This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

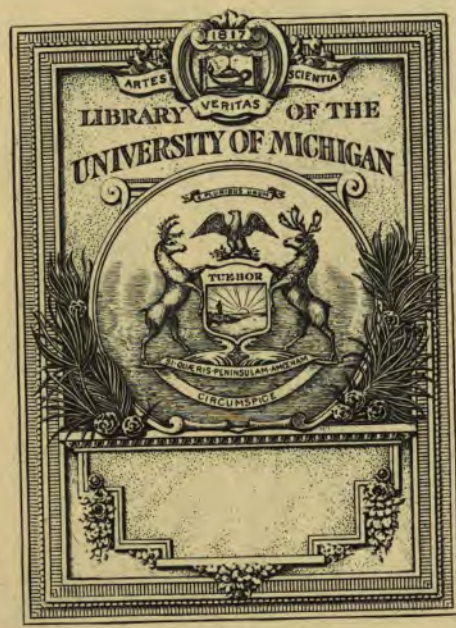
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

UNE

PROVINCE SOUS LOUIS XIV

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

UNE

PROVINCE SOUS LOUIS XIV

SITUATION

POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

DE LA BOURGOGNE

DE 1661 A 1715

D'APRÈS

LES MANUSCRITS ET LES DOCUMENTS INÉDITS DU TEMPS

PAR

ALEXANDRE THOMAS

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE, DOCTEUR ÈS LETTRES

Ex unitate libertas

PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS LA SORBONNE

DIJON

LAMARCHE, LIBRAIRE, SUCCESSEUR DE V. LAGIER

1844

DG
611
.B782
T45

6 0 3

A MONSIEUR

J. MASSIN

MON CHER ET RESPECTABLE MAITRE

HOMMAGE D'UN ATTACHEMENT FILIAL

INTRODUCTION.

Les documents qui sont le fond même de cette étude historique ont presque tous été pris à des sources officielles; presque tous émanés d'actes authentiques, ils sont tous encore inédits. Je les ai recueillis pour essayer de répandre quelque jour sur des faits auxquels on n'a peut-être pas assez donné d'attention.

Il semble ordinairement que le règne de Louis XIV se soit passé tout entier autour de sa royale personne; que la France tout entière ait voulu se ranger sous l'œil du prince; que l'autorité, la majesté, l'éclat du gouvernement aient effacé, dominé, anéanti tout ce qui n'était pas le gouvernement lui-même.

J'ai tâché de prouver que la vie publique de ce temps-là n'avait pourtant pas été si restreinte qu'au-dessous du monde des courtisans et des ministres il ne fût resté pendant bien des années tout un monde à part encore indifférent ou hostile. J'ai choisi un pays entre plusieurs, un exemple entre beaucoup, pour montrer comment à côté, souvent même en dehors de ce mouvement universel imprimé par le pouvoir à toute la nation, il était plus d'une province qui conservait encore les allures de son ancienne indépendance.

C'est ainsi qu'au milieu des adorations qui accueillent le triomphe du génie monarchique, j'ai trouvé tant

de monuments qui attestent les antipathies du génie provincial. C'est ainsi que j'ai reconnu dans l'ordre politique une sorte d'opposition qui se rencontre également alors dans les mœurs et dans la littérature, je dirais presque une continuation de la Fronde, un écho lointain de cette époque orageuse porté jusqu'au cœur du grand règne; des passions, des idées d'un autre âge encore mal étouffées dans celui-ci, et capables même après leur défaite de survivre à leur silence; enfin toute une lutte plus longue et plus sérieuse qu'on ne l'imagine au premier aspect de la société dont elle dérange le fond plutôt que la surface.

La lutte des souvenirs du passé contre les influences victorieuses du présent, la lutte de l'organisation provinciale en décadence contre l'organisation monarchique dans toute sa force, voilà ce que j'ai vu partout en Bourgogne sous Louis XIV. J'ai vu de plus près sur un théâtre plus étroit ce jeu difficile de notre ancienne constitution, cet ordre périlleux qui créait toujours autant d'existences à part qu'il y avait de grands centres d'autorité. J'ai dû faire l'une après l'autre l'histoire des états, l'histoire des communes, l'histoire du parlement. Il a fallu considérer tous ces corps privilégiés, soit dans leurs rapports avec le pouvoir central, soit dans leurs rapports avec les pouvoirs locaux. Des institutions si compliquées donnaient naturellement à la vie politique de la province un train bien autrement vif que celui d'à présent. C'est là ce que j'ai voulu montrer dans une époque où l'on ne se figure généralement rien de pareil; c'est cette agitation plus profonde que bruyante, mais plus bruyante qu'on ne croirait; cette sourde résistance qui entrave à tout instant l'action du gouvernement, quelquefois qui même éclate; cette rivalité permanente qui divise toutes les autorités, qui neu-

tralise les unes par les autres toutes les fonctions publiques, et substitue l'acharnement de la concurrence à la loyauté du bon concours. La majestueuse harmonie des belles années de Louis XIV a fait trop facilement oublier de si étranges dissidences. On ne sait pas assez tout le détail de ces misères intérieures du régime absolu, ces obstacles qui le provoquent, ces nécessités qui le maintiennent, cette impuissance cachée derrière l'éclat apparent de la toute-puissance : c'est là le tableau que j'ai prétendu retracer.

Renfermé par la nature du sujet dans les limites de la province, mon travail relève cependant d'une pensée plus générale, et tient au fond même de notre histoire. Ces recherches n'auront de valeur qu'autant qu'elles serviront de pièces justificatives. Voici dans quel sens et pour quelle fin je les ai recueillies.

Ce qui nous fait notre place en Europe parmi des États aussi riches, aussi populeux ou même plus étendus que le nôtre, c'est que nous sommes à nous tous un seul État et un seul peuple. Il n'y a pas un pays dans le monde, où trente millions d'hommes vivant sous une même loi supportent aussi volontiers et sentent aussi profondément la fraternité qui les rassemble. Mais la communauté du langage, des mœurs, des institutions, des intérêts et des idées, l'unité nationale ne s'improvise pas. La fusion s'est faite lentement, les provinces se sont péniblement réunies aux provinces, et tandis que les unes semblaient graviter assez docilement vers le centre, les autres se montraient toujours réfractaires. La Bretagne s'est longtemps débattue avant d'être française ; la Bourgogne a toujours passé pour l'être : et cependant, c'est au XVIIe siècle, c'est dans le siècle royal par excellence, à l'apogée de la

gloire monarchique, c'est en face d'un pouvoir affermi s'il en fut jamais que je rencontre en Bourgogne un esprit de résistance et d'isolement assez marqué pour avoir son histoire.

Comment donc une province plus soumise alors que bien d'autres nous paraît-elle encore avoir été si mal attachée? comment les liens de toutes sortes plus resserrés par Louis XIV que par aucun de ses prédécesseurs nous paraissent-ils maintenant si lâches? comment voit-on si peu d'obéissance pour tant d'autorité? une si grande licence et un si grand despotisme? Telle est la question qui sortira de tous les faits que j'ai rassemblés pour quiconque voudra les étudier avec nos idées modernes d'ordre et de liberté.

Les faits répondent d'eux-mêmes, et c'est leur évidence qui parle. D'abord, disons-le hautement, ne soyons ingrats pour personne. La royauté absolue avait donné à la cause de l'unité française tout ce qu'elle pouvait lui donner en partant de son principe; dans la mesure de son génie et de son temps, elle avait admirablement servi cette belle cause nationale; elle en avait fait la sienne, par égoïsme d'abord ou par instinct, bientôt aussi par patriotisme. Depuis Philippe Auguste jusqu'à Louis XIV, elle a marché dans les mêmes voies, assimilant à l'État les éléments les plus contradictoires, et s'identifiant elle-même avec l'État. Elle a conquis d'immenses résultats au prix d'efforts immenses. De toutes les souverainetés qui se partageaient le sol, il n'est resté debout que la sienne, et la France est née à l'ombre d'un grand trône. Mais maintenant il faut aussi le dire : le droit du souverain dans l'ancienne monarchie n'a jamais été qu'un privilége. Si l'on déchire toutes les fictions par lesquelles le sentiment ou la politique avaient à plaisir agrandi

l'idée de la royauté absolue, il ne reste au fond qu'un privilége, c'est-à-dire une situation exceptionnelle, faite par le hasard ou par la force, en dehors du droit commun, au bénéfice d'un seul et sans l'aveu de tous. D'autre part, si quelque chose empêchait la fondation définitive de l'unité française, c'était bien la foule des priviléges qui couvraient encore la France : priviléges d'ordres et de provinces, de juridictions et de coutumes, de terres et de personnes, tous réclamaient contre l'activité de la centralisation, sous prétexte qu'elle était le despotisme et qu'ils étaient la liberté. Liberté menteuse! Inventés par les vues étroites et par les intérêts exclusifs du moyen âge, protecteurs des uns aux dépens des autres, indifférents aux destinées générales, les priviléges n'organisaient la société qu'en la morcelant, et rien n'en serait demeuré sur le sol qui n'eût fait obstacle aux progrès ultérieurs de l'unité. Or, le privilége royal était sans doute le plus antique, le plus étendu, le plus glorieux de tous les priviléges; mais il avait toujours même nature et même origine. Le premier des privilégiés pouvait sans doute les assujettir tous à des lois communes, et mettre encore sa volonté seule au-dessus des lois; mais il ne pouvait réduire au néant ceux qu'il prétendait réduire à l'inertie; tout en leur ôtant l'usage du droit, il fallait qu'il leur laissât le droit lui-même ou qu'il le condamnât en sa personne, parce que le titre auquel il commandait ne valait pas mieux que le titre auquel ils combattaient. Adelbert, comte de Périgueux, avait pris le nom de comte de Poitiers et de Tours; le roi Hugues Capet lui envoya demander : Qui t'a fait comte? — Et toi, répondit Adelbert, qui t'a fait roi? La réponse n'eût pas été possible au temps de Louis XIV; elle eût encore été vraie : plus d'un gentilhomme la por-

tait au fond du cœur, et c'était la meilleure raison qui restât à l'esprit d'indépendance.

Ainsi la vieille royauté ne pouvait avancer d'un pas vers l'unité sans renverser les derniers semblants de la vieille constitution dont elle tenait elle-même tout son droit; elle était au bout de sa mission; elle avait tiré du régime absolu tout ce qu'il peut donner; le gouvernement absolu n'avait rien à voir dans le grand problème de notre société moderne, rien à tenter pour la conciliation de l'unité nationale et de la liberté politique; il était incapable de régénérer l'une, il n'était bon désormais qu'à empêcher l'autre : à la place du principe épuisé vienne donc un nouveau principe.

Comparez la France du XIe siècle et la France du XVIIIe : il semble que la monarchie déchue ait tout fait pour la centralisation; mais comparez la France du XVIIIe siècle et la France d'aujourd'hui : il semble que nous ayons trouvé tout à faire. Huit cents ans de labeurs n'ont peut-être pas produit de plus grandes choses que nos cinquante années de merveilles.

Un territoire coupé par mille barrières, par les lignes des douanes intérieures, par les ressorts mal circonscrits des juridictions souveraines, par les limites toutes politiques des provinces, par les enclaves des princes étrangers; une population dont toutes les parties restaient perpétuellement isolées par la rareté des communications, par l'ignorance du langage, par la diversité des coutumes; une société divisée par l'inégale distribution des droits et des devoirs comme la population elle-même par l'inégale répartition des charges; une administration confuse et compliquée, sans activité, sans ensemble, sans uniformité; enfin, pour tenir en équilibre tous ces pouvoirs mal définis, pour les empêcher de se heurter trop violemment les uns contre

les autres, pour garder au centre l'autorité suprême que chacun d'eux tirait à lui, au centre, au cœur de l'État, un pouvoir exorbitant, pouvoir qui voulait être à la fois exécutif, législatif et judiciaire, qui n'avait pas de contre-poids réels, qui n'offrait pas de garanties positives, qui ne s'était jamais enfermé dans le cercle précis d'une constitution écrite, le suprême pouvoir du roi.

Telle était la situation que la monarchie de 1789 laissait aux hommes courageux qui voulurent en sortir pour continuer avec des vues plus larges l'œuvre de civilisation à laquelle le vieil esprit du passé ne suffisait plus. Voici maintenant la situation que l'esprit nouveau nous a faite :

« Au gouvernement despotique on a substitué le gou-
« vernement représentatif, au commandement absolu
« du prince la responsabilité constitutionnelle des mi-
« nistres, à la volonté d'un seul l'association des vo-
« lontés de tous. S'associer, c'est centraliser. Nous
« avons eu l'uniformité de l'impôt, l'admissibilité de
« tous les Français aux emplois, la communauté des
« codes, des juridictions et des peines, la libre circu-
« lation des personnes et des denrées, l'abolition de la
« féodalité, des castes et des corporations, des priviléges
« d'états et des monopoles provinciaux, le reculement
« des douanes intérieures, et pour tout dire l'égalité
« de tous devant la loi. » L'égalité, c'est l'unité. « Il
« n'y a plus de grands et de petits vassaux, il n'y a
« plus sur cette terre libre que des citoyens; il n'y a
« plus de royaumes dans un royaume, il n'y a plus qu'un
« seul empire borné par le Rhin, l'Océan, les Alpes et
« les Pyrénées; il n'y a plus de Guyenne, de Roussillon,
« de Languedoc, de Provence, de Champagne, il n'y a
« plus qu'une France, et vive la France [1] ! »

[1] M. de Cormenin, *De la Centralisation.*

Entre ces deux situations il est tout un abîme comblé par une révolution qui dure depuis cinquante ans. Cette révolution n'est pas encore acceptée. Pour assurer, pour achever réellement l'unité de la France, il fallait renouveler les institutions jusque dans leur principe, l'institution monarchique aussi bien que les autres ; à la place du droit des priviléges il fallait mettre le droit de la capacité, la capacité de l'intelligence, et ce que j'appellerais, pour ainsi dire, la capacité morale ; cette aptitude politique, cette sorte d'aptitude sociale reconnue et proclamée par la souveraine autorité des pouvoirs constituants : voilà sur quel solide fondement la hiérarchie devait désormais s'appuyer à tous ses degrés, depuis le dernier jusqu'au premier lui-même.

Or il en est qui n'ont pas compris que les institutions nouvelles étaient le seul moyen d'arriver à l'unité par la centralisation, et par cette unité véritable à la véritable liberté ; ou, s'ils l'ont compris, c'est là le progrès même qu'ils repoussent, et s'ils combattent la centralisation, c'est pour revenir à la prétendue liberté d'autrefois, à la liberté des priviléges. Les uns ont découvert les moyens avec lesquels on aurait pu se passer de la révolution ; bien mieux, ils ont prouvé qu'elle n'avait rien inventé. Les autres, moins aveugles, ont si bien senti l'effet de ses inventions qu'ils ne les lui pardonnent pas encore.

Un homme honnête et convaincu a fait un livre pour raconter l'histoire des années pendant lesquelles on pouvait prévenir la révolution française [1].

M. de Montlosier a soutenu sérieusement que toutes nos institutions modernes n'étaient qu'une copie effacée des anciennes.

[1] M. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI.*

Enfin nous voyons chaque jour certains publicistes rappeler de tous leurs vœux ces anciennes institutions qui ne leur paraissent pas sans doute si servilement copiées dans les nôtres, et réclamer, au nom du droit commun, contre la centralisation qui n'est pas autre chose que l'abolition des droits exceptionnels.

A côté de ces théories assez peu désintéressées, imaginées par les opinions courantes du présent, restent toujours fort heureusement les faits du passé. Il suffit de les montrer eux-mêmes dans toute leur nudité pour avoir raison des systèmes plus ou moins ingénieux dont ils sont l'occasion ou le prétexte. C'est à quoi j'ai toujours pensé en retraçant la situation politique de la Bourgogne sous Louis XIV; c'est pour cela que j'ai toujours laissé parler les mémoires, les édits, les arrêts et les décrets, me bornant volontiers à l'office de compilateur, moins périlleux que celui d'interprète; c'est là le sens de cette esquisse, et si j'osais le dire, la moralité qu'on en pourrait tirer.

Où mènent, en effet, tous les détails que l'on va lire? à cette double conclusion fondée sur les faits les plus précis : 1° Toute la puissance de Louis XIV ne lui donna pas à beaucoup près sur la direction intérieure du royaume la même autorité qui revient de plein droit à un gouvernement constitutionnel; 2° les états, le parlement, les communes, dont les titres et les actes même nous sembleraient aujourd'hui exorbitants, n'en sont pas moins soumis en dernier ressort au joug d'un arbitraire qui nous semblerait aujourd'hui intolérable. Ainsi le pays et le roi n'ont vis-à-vis l'un de l'autre ni assez de garanties ni assez d'empire; il y a double excès et double défaut d'autorité.

Fort de ces conclusions, et les preuves en main, j'en aurais assez pour répondre à tous ceux qui, d'une façon ou de l'autre, nous contestent l'opportunité, la propriété, la légitimité de nos moyens de centralisation.

Je répondrais à M. Droz en lui demandant si Louis XVI aurait fait, au nom du pouvoir absolu, plus que n'avait fait Louis XIV; et je lui montrerais par le seul exemple de la Bourgogne le gouvernement des Colbert et des Louvois hésitant ou reculant en face des priviléges qui repoussent de toutes leurs forces l'établissement de l'unité politique; luttant sans cesse contre les mauvais vouloirs qui accueillent toutes les mesures d'ordre ou d'intérêt général; sans cesse obsédé par des résistances qui purent bien emporter Necker et Turgot, puisqu'elles gênèrent si longtemps le grand roi. On dit pourtant de Louis XIV qu'il a façonné la France à l'unité, mais on le dit aussi de Richelieu, on le dit de François Ier, on le dit de Louis XI; c'est une œuvre qui est toujours à finir ou toujours à recommencer, et si le sol, tant de fois nivelé, reste encore tout hérissé de barrières, ne faut-il pas enfin un nivellement plus radical? Que la vieille royauté se charge maintenant d'abaisser pour toujours ces obstacles toujours renaissants; elle ne pourra prononcer la déchéance des priviléges qu'en se frappant elle-même, parce qu'elle n'est qu'un privilége comme eux; il faudra qu'elle abdique son principe : or il n'y a que les pouvoirs moribonds qui abdiquent, et ce sont les révolutions qui les mènent à l'agonie[1].

[1] *Voyez* un article de M. Rossi sur le livre de M. Droz, dans la *Revue des Deux-Mondes*. Février 1840.

La thèse de M. Droz a déjà été soutenue par M. Ballanche. M. Ballanche a dit depuis longtemps que Louis XVI avait devancé les vœux de la révolution

« Prétendez-vous, » s'écrie M. de Montlosier, en s'adressant à ceux qui veulent faire dater de 1789 l'ère de nos libertés; « prétendez-vous qu'avant la ré-

française et fait les premiers pas vers les idées constitutionnelles. « Illustres « partisans de la liberté, s'écrie-t-il, Louis XVI vous a tous précédés; fameux « précepteurs des nations, vous n'aviez rien à lui apprendre. » Malheureusement cette magnifique apologie n'est pas justifiée par les faits. M. Ballanche donne consciencieusement la liste chronologique de toutes les institutions, règlements et déclarations, qui sont pour lui les marques les plus certaines du bon vouloir, de l'aptitude, de la suffisance même de l'initiative royale dans cette grande occasion; il plaide sur pièces la cause de l'ancienne royauté, et revendique pour elle en raison cet office providentiel qu'en réalité pourtant elle n'a pas rempli. Sans doute les pièces sont honorables; sans doute il y a là beaucoup d'économie, de modération et de sagesse; ce noble respect de l'humanité qui fait l'honneur du XVIIIe siècle a déjà pénétré jusque dans la législation. Mais à la législation tout entière il manque un mot que personne alors n'y pouvait mettre, et sans lequel tout le reste n'était rien : l'égalité devant la loi. Ce mot-là fut emporté d'assaut, et c'est pour cette difficile conquête qu'il fallait une révolution; invincible nécessité contre laquelle on a beau se débattre, quand elle est attestée par les témoignages mêmes des contemporains et des intéressés, par ceux qui voulaient empêcher le mouvement, par celui qui le disciplina.

Il est curieux de voir les plus ardents adversaires de la révolution la déclarer inévitable pour peu qu'on touche au vieil édifice, et repousser eux-mêmes l'avénement de la démocratie, comme la conséquence imminente de la première atteinte qu'on porterait à des droits caducs : ceux-là du moins savaient donc bien qu'ils ne pouvaient rien perdre sans perdre tout; aurait-il mieux valu qu'ils eussent tout gardé?

« Que le tiers état cesse d'attaquer les droits des deux premiers ordres; qu'il « prévoie quel pourroit être, en dernière analyse, le résultat de l'infraction « des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres. « Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politi- « ques, il faudroit que la monarchie française dégénérât en despotisme ou de- « vînt une démocratie : deux genres de révolution opposés, mais tous deux « funestes *. »

Enfin, si quelqu'un comprit alors tout ce que la révolution française contenait en puissance, ce fut sans doute celui qui fit passer dans la loi les principes qu'elle avait si laborieusement proclamés, et les sanctionna pour toujours en les établissant partout, comme les garanties les plus sûres de l'ordre public. Par cela seul qu'il avait accompli cette grande tâche à son heure, il savait bien que personne au monde ne pouvait l'accomplir avant le temps, et voici ce qu'il disait :

« Il faut avoir soin d'éviter toute réaction en parlant de la révolution; aucun « homme ne pouvait s'y opposer. Le blâme n'appartient ni à ceux qui ont péri

* *Mémoire présenté au Roi par les princes du sang*, en 1788. — *Mémoires de* M. de MONTLOSIER, t. I, p. 192.

« volution il n'y a jamais eu en France de représenta-
« tion politique? qu'il n'y a jamais eu d'états généraux
« et d'états particuliers? qu'il n'y a eu ni états de Bour-
« gogne, ni états de Languedoc, ni états de Provence,
« ni états d'Artois? Prétendez-vous que jamais les par-
« lements n'ont exercé ou prétendu exercer un droit
« de remontrances? prétendez-vous que les communes
« n'ont jamais été admises à des droits politiques? pré-
« tendez-vous qu'il n'y a eu ni champs de mars, ni
« champs de mai, ni assemblées de communes, ni assem-
« blées de barons? La cause est entendue : vous sentez
« que ce n'est pas la France d'aujourd'hui, mais la belle
« France d'autrefois qui a appelé tous ces avantages si
« vantés du gouvernement représentatif, de la liberté
« individuelle, du libre octroi des impôts, du concours
« aux fonctions législatives. »

Je répondrai à M. de Montlosier que des priviléges ne sont pas des libertés; qu'il y avait en Bourgogne des états qui faisaient des décrets, un parlement qui dressait des remontrances, des communes qui s'impo-

« ni à ceux qui ont survécu. Il n'était pas de force individuelle capable de « changer les éléments et de prévenir les événements qui naissaient de la nature « des choses et des circonstances. Il faut faire remarquer le désordre perpétuel « des finances, le chaos des assemblées provinciales, les prétentions des par- « lements, le défaut de règles et de ressort dans l'administration, cette France « bigarrée, sans unité de lois et d'administration, étant plutôt une réunion de « vingt royaumes qu'un seul État, de sorte qu'on respire en arrivant à l'époque « où l'on a joui des bienfaits de l'unité de lois, d'administration et de terri- « toire *. »

C'est à peu près là le plan de mon travail, et, pour une partie du moins, la pensée qui l'a guidé Oui, l'on respire quand on sort de cette anarchie féodale de l'ancien régime pour arriver à l'unité moderne; mais le grand attrait, la grande force de l'unité, c'est son alliance avec la liberté; c'est là ce qu'il ne faut jamais oublier; c'est là ce que le fondateur ne sut pas ou ne voulut pas assez tôt reconnaître.

* Note dictée par l'empereur, en 1808, à Bordeaux, sur le sens dans lequel on doit continuer l'histoire de Velly et de Hénault. (*Œuvres de* Fontanes, t. I. *Notice de M. Sainte-Beuve.*)

saient elles-mêmes; mais j'ajouterai que, dans ces communes, il y avait un déchaînement perpétuel des pauvres contre les riches, des riches contre les pauvres, des administrés contre les administrateurs, des administrateurs contre eux-mêmes; que, dans ce parlement, le temps précieux qui appartient aux justiciables se consumait sans fruit à vider les querelles sans fin des justices rivales; que, dans ces états, on voyait toujours les villes acharnées à l'abaissement des villes, la province métropolitaine indifférente ou contraire à la prospérité des comtés adjacents. Je demanderai si ces fameuses libertés n'étaient pas toutes ennemies les unes des autres, toutes concentrées dans une existence égoïste, si elles assuraient à la grande masse de la nation une garantie vraie, une protection suffisante; si elles ne devaient pas toujours s'opposer à l'accomplissement de la grande tâche nationale, au développement de l'unité par la centralisation [1]?

[1] *De la Monarchie française depuis son établissement jusqu'à nos jours*, par M. de Montlosier, 1814.

Il a fallu de grands revirements dans les idées, il a fallu surtout qu'on fût bien à court d'autorités pour invoquer en faveur des prétendues libertés de l'avenir le témoignage de M. de Montlosier. Le sincère gentilhomme ne dissimula jamais qu'il regrettait de la société du passé tout ce qu'elle avait de plus incompatible avec la société présente, et, de son vivant, il formait à lui seul une sorte de parti féodal assez mal vu de tous les autres; aujourd'hui on le cite souvent dans un parti qui se donne avant tout pour national, et il est une école dont les vœux, sous une forme différente, n'ont guère au fond d'autre objet que celui auquel s'adressaient jadis les regrets de M. de Montlosier. C'est pourquoi cet objet lui-même redevient essentiel à connaître; c'est pourquoi j'ai rassemblé tous ces détails qui peuvent servir à montrer la persistance du régime féodal jusque sous le coup de la domination monarchique; c'est pourquoi je mets en face de notre France moderne cette esquisse rigoureuse de l'ancienne France tracée par quelques-uns de ses derniers représentants.

M. de Montlosier procède directement de Boulainvilliers et de Saint-Simon; mais l'un et l'autre sont de trop grands seigneurs pour être jamais bien populaires; on ne pouvait lui laisser une pareille famille; on a su lui découvrir une autre filiation. Louis XIV disait de Fénelon que c'était un esprit chimérique. Il est des gens pour qui cette réprobation royale a singulièrement rehaussé le

Arrive enfin cette école qui proteste directement contre la centralisation elle-même. « C'est la centrali-« sation qui a interrompu le cours glorieux de nos

génie politique du pieux prélat, et l'on n'a rien imaginé de plus habile que de placer sous la tutelle de ce nom révéré cette antique constitution française que l'on venait de retrouver avec M. de Montlosier. On avait quelque raison d'espérer qu'une si grande renommée de douceur, de sagesse et de lumière éclairerait l'œuvre nouvelle de ses reflets les plus favorables. Mais malheureusement pour peu qu'on étudie les travaux politiques de l'auteur du *Télémaque*, on n'aperçoit plus en lui cette inspiration généreuse qui l'emportait si haut dans le monde de la morale et de la métaphysique ; ce n'est plus cette intelligence pénétrante, ce ne sont plus ces vives clartés. Mémoires, Directions, Lettres particulières, tout ce que Fénelon écrit à propos des graves affaires de son temps, tout relève plutôt des souvenirs et des regrets de la vieille société que des espérances et des rêves d'un homme nouveau. A le juger sainement et froidement, Fénelon redevient ici ce qu'il était sous ce rapport dans la réalité, le conseiller le plus intime de MM. de Beauvilliers et de Chevreuse ; le futur cardinal-ministre de cette monarchie des grands seigneurs que Saint-Simon lui-même eût volontiers remise en ses mains ; le théoricien de cette petite coterie aristocratique dont le duc de Bourgogne s'entourait, dont l'influence apparut au grand jour à la mort du roi, dont les doctrines enfantèrent ces tristes conseils de régence que le duc d'Orléans voulut essayer en place de secrétaires d'État. Qu'on lise seulement les *Directions pour la conscience d'un Roi*, et qu'on y cherche la moindre notion des éléments constitutifs de l'ordre moderne : il ne s'agit là que du roi féodal, se bornant aux dons gratuits de ses sujets pour soutenir les guerres qui lui sont personnelles, vivant de son domaine, et ne prenant d'argent à la nation que dans les cas extraordinaires, du consentement des états généraux assemblés alors tout exprès ; respectant d'ailleurs les anciennes formes du gouvernement, la subordination des fiefs et les remontrances des magistrats ; publiant enfin force lois somptuaires à la façon du roi de Salente, sans plus de souci des commerçants ruinés.

Quelle que soit, à d'autres titres, la beauté de ce nom respectable, ce n'est pas ici qu'il doit imposer et séduire. Fénelon n'est, après tout, vis-à-vis de Louis XIV, que l'avocat et le complice de l'opposition du passé. C'est ce qu'il faut toujours répéter à ceux qui veulent en faire le héraut précurseur d'une opposition de l'avenir.

Si même, à cet égard, il était besoin d'une preuve de plus, on la trouverait dans sa Correspondance. C'est un morceau très-remarquable et d'un ton extraordinaire ; une lettre adressée au roi, sans qu'on puisse comprendre que le roi en ait supporté la lecture ; écrite en 1692 ou en 1693, au moment où commencèrent les malheurs du grand règne. Il est impossible de censurer plus sévèrement, de qualifier avec une dureté plus impitoyable la conduite et les fautes du monarque. En bien des points, sans doute, c'est justice ; mais si l'on pénètre plus avant, si l'on cherche l'esprit général de l'accusateur sous les faits particuliers qu'il dénonce, l'accusation tout entière semblera peut-être dictée

« destinées; c'est par le réveil de l'esprit provincial « que nous pourrons *préserver* la France; c'est dans la « commune que réside le véritable patriotisme; c'est « toujours par la commune que s'est produite la réac- « tion de l'esprit national contre les abus, l'usurpa- « tion, la tyrannie. » Tout cela s'imprime encore aujourd'hui. Je réponds simplement, et par des preuves de fait, que la compensation nécessaire de toutes ces forces vives qu'on voudrait ainsi distribuer à la circonférence, c'est une force excessive au centre; qu'avec des assemblées provinciales indépendantes, avec des municipalités sans contrôle, avec des dons gratuits pour

par le dépit des priviléges écrasés plutôt que par un pressentiment des libertés futures. Il n'y a rien là qui n'aille au génie de Boulainvilliers ou de Saint-Simon, si ce n'est cette tendresse pour les malheureux qu'on ne retrouve alors que dans Vauban; mais, du reste, c'est la même aversion pour les nouvelles formes administratives, le même dédain pour ces *commis* qui s'appelaient cependant Louvois et Colbert, la même rancune contre ce système politique où la royauté n'était plus un privilége inerte couronnant hiérarchiquement tous les autres et s'appuyant sur eux au lieu de les abolir, mais une force active, une personne vivante comprenant en soi tous les pouvoirs publics et s'identifiant à elle seule avec l'État tout entier. Quand Louis XIV dit : « l'État, c'est moi, » ce fut sans doute un mot de despostisme, mais ce fut aussi un mot de bon sens et de bon effet; Fénelon n'y voyait évidemment qu'orgueil et tyrannie.

« Depuis environ trente ans, vos principaux ministres ont ébranlé et renversé « toutes les anciennes maximes de l'État pour faire monter jusqu'au comble « votre autorité, qui étoit devenue la leur, parce qu'elle étoit dans leurs mains. « *On n'a plus parlé de l'État ni des règles;* on n'a parlé que du Roi et de son « bon plaisir; on a poussé vos revenus et vos dépenses à l'infini; on vous a « élevé jusqu'au ciel pour avoir effacé, disoit-on, la grandeur de tous vos pré- « décesseurs ensemble, c'est-à-dire pour avoir appauvri la France entière, « afin d'introduire à la cour un luxe monstrueux et incurable. *Ils ont voulu vous « élever sur les ruines de toutes les conditions de l'État, comme si vous pouviez « être grand en ruinant vos sujets, sur qui votre grandeur est fondée....* Chaque « ministre a été le maître dans l'étendue de son administration. Vous avez cru « gouverner parce que vous avez réglé les limites entre ceux qui gouvernaient. « Ils ont bien montré au public leur puissance, et on ne l'a que trop sentie. Ils « ont été durs, hautains, injustes, violents, de mauvaise foi. Ils n'ont connu « d'autres règles, ni pour l'administration du dedans de l'état ni pour les négo- « ciations étrangères, que de menacer, que d'écraser, que d'anéantir tout ce qui » leur résistait. »

(*Œuvres complètes de* Fénelon, t. XXIII, p. 341.)

impôts, il n'y a plus moyen de gouverner, si ce n'est par le despotisme qui violente les assemblées, qui pille les municipalités, qui règle et réclame lui-même la quotité du don gratuit. L'ancienne organisation de nos provinces, cette vieille fédération de la France féodale, ne pouvait subsister en dehors de la monarchie absolue, pas plus d'ailleurs que la monarchie absolue ne pouvait elle-même se délivrer de ces derniers restes du régime qu'elle avait vaincu. Voilà pourquoi je demande si l'on prêche l'un pour ramener l'autre, et si c'est ainsi que l'on entend donner le pouvoir au roi et l'administration au pays [1]; si c'est ainsi que l'on explique le grand axiome : *Lex fit consensu populi et constitutione regis* [2].

[1] En face de cette formule que l'on aurait voulu rajeunir, il est bon de rappeler ces grandes idées que l'Assemblée constituante exprimait avec tant de justesse :

« L'État est un : les départements ne sont que des fractions du même tout. « Une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime « commun. Si les corps administratifs, indépendants et en quelque sorte sou- « verains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré « les principes et la forme de l'administration, la contrariété de leurs mouve- « ments partiels détruisant bientôt la régularité du mouvement général pro- « duirait la plus fâcheuse anarchie *. »

Malheureusement les faits ne répondirent point tout de suite aux idées, et ce fut seulement la loi du 28 pluviôse an VIII qui posa les bases de la nouvelle unité française.

[2] Il faut savoir jusqu'où mènent ces fameuses maximes d'apparence si solennellement libérale. En France, dit-on, c'est la liberté qui est ancienne, c'est le despotisme qui est nouveau; et l'on remonte alors de siècle en siècle pour prouver la légitimité du droit par l'antiquité de l'usage. A quoi bon cependant, et qu'avons-nous besoin de nous chercher des titres pour dater de si loin ? Ne craignons pas de l'avouer, nous sommes d'hier; nous nous sommes faits nous-mêmes; nos constitutions sont écrites et nous les avons vu écrire; nous savons à quel jour et nous pourrions dire par quelles mains. La révolution de 1789 n'a rien pris dans la société politique du passé, rien de ce qu'elle a fondé pour l'avenir; elle n'est point un retour naturel vers d'anciennes traditions oubliées; elle n'est point le développement nécessaire de principes passagèrement mé-

* *Instruction de l'Assemblée nationale sur la formation des assemblées représentatives* (8 janvier 1790).

En résumé, l'unité nationale, l'unité politique, l'unité morale, voilà l'honneur et la force de la France; la divergence des priviléges de province, d'ordres et de

connus par des pouvoirs usurpateurs; elle est tout entière l'œuvre de la libre raison, agissant en dehors d'un état de choses qu'elle avait dépassé, agissant par les idées contre des faits qu'elle ne pouvait plus accepter, jusqu'au jour où elle fut elle-même assez forte pour mettre ses idées en œuvre, pour les employer à la construction d'un ordre nouveau; construction lente et périlleuse, susceptible d'erreurs comme toute entreprise humaine, mais en même temps éminemment perfectible, comme toute machine dont on connaît le mécanisme pour l'avoir soi-même fabriquée. Voilà ce qui séparera toujours les deux ères de notre histoire. Vous venez nous dire que ce n'était pas la peine d'inventer le dogme de la souveraineté du peuple, puisqu'on avait déjà cette prétendue souveraineté nationale, dont l'origine se perdait dans la nuit des âges. On pourrait bien vous répondre que l'une et l'autre ne se ressemblent guère; qu'à la place d'une souveraineté à deux têtes, d'une royauté constituante et d'un peuple consentant, il n'y a plus maintenant qu'un seul principe, qu'une seule personne, qu'un seul fait : un peuple qui constitue son roi. On vous demandera seulement où vous avez trouvé la naissance, les preuves, les marques premières de cette antique souveraineté qui domine toute votre organisation. Mais ici vous vous écriez fièrement : elle est partout; elle était avant d'être écrite; elle était chez les Gaulois et chez les Francs; elle était sous toutes les races; elle a passé dans tous les codes; c'est l'élément essentiel de notre société; c'est la loi fondamentale de notre pays. Et nous alors nous vous disons : c'est pour cela que nous n'en voulons pas; nous ne voulons pas de ces lois fondamentales qui règlent à perpétuité la vie des nations, et qui leur imposent à l'avance un caractère déterminé dans l'histoire; nous ne voulons pas croire que les nations se développent fatalement comme les phénomènes de la nature physique; nous entendons autrement le rôle de la Providence dans ses rapports avec l'humanité; nous lui faisons la tâche plus difficile et plus glorieuse, à mesure que nous faisons la part de notre activité plus grande. Ce ne serait pas assez, à notre sens, ce ne serait pas un effort digne d'elle, qu'elle eût une fois tracé certaines lignes inflexibles, pour n'avoir plus ensuite qu'à pousser toujours sur la même route ses aveugles esclaves. Vous ne voyez dans la liberté moderne qu'une sorte de patrimoine héréditaire; vous n'y voyez pas le fruit d'une conquête laborieuse : partant, que vous le sachiez ou que vous ne le sachiez pas, vous êtes obligé de vous appuyer sur une école qui nie précisément toute liberté. Pour avoir trop prouvé, vous avez tout détruit; pour avoir imaginé votre immuable constitution française, vous êtes condamnés à vous aller réfugier derrière ces théories audacieuses dans lesquelles toute constitution ne peut être qu'un présent immédiat de la Divinité; pour avoir dédaigné de commencer à tel jour et à telle heure, avec tels hommes et dans telle loi, votre société sera réduite à remonter jusqu'à ces origines surnaturelles en face desquelles toute raison s'anéantit et se perd. Laissez seulement parler votre maître; celui-là du moins va jusqu'au bout de sa logique.

« Une des grandes erreurs d'un siècle qui les professa toutes, fut de croire

juridictions, voilà sa ruine. Entre la cause des priviléges et la cause de l'unité, la royauté n'a pas balancé; elle s'est prononcée dans le sens de l'avenir; elle a beaucoup fait, mais elle n'a rien décidé, parce qu'elle eût du même coup tranché son propre droit qui était

« qu'une constition politique pouvait être écrite et créée *a priori*, tandis que la « raison et l'expérience se réunissent pour établir qu'une constitution est une « œuvre divine, et que ce qu'il y a précisément de plus fondamental et de plus « constitutionnel dans les lois d'une nation ne saurait être écrit *. »

Voilà le principe posé sous sa forme la plus respectable, mais aussi la plus élastique; passons aux conséquences :

« Aucune constitution ne résulte d'une délibération : les droits des peuples « ne sont jamais écrits, ou du moins les actes constitutifs ou les lois fonda- « mentales écrites ne sont jamais que des titres déclaratoires de droits anté- « rieurs, dont on ne peut dire autre chose sinon qu'ils existent parce qu'ils « existent.

« Les droits *du peuple proprement dit* partent assez souvent de la concession « des souverains, et, dans ce cas, il peut en exister historiquement; mais les « droits du souverain et de l'aristocratie n'ont ni date ni auteur.

« Quoique les lois écrites ne soient jamais que des déclarations de droits an- « térieurs, cependant il s'en faut de beaucoup que tout ce qui peut être écrit le « soit; il y a même toujours dans chaque constitution quelque chose qui ne peut « être écrit, et qu'il faut laisser dans un nuage sombre et vénérable, sous peine « de renverser l'État.

« Nulle nation ne peut se donner la liberté si elle ne l'a pas. Lorsqu'elle com- « mence à réfléchir sur elle-même, ses lois sont faites. L'influence humaine ne « s'étend pas au delà du développement des droits existants, mais qui étaient « méconnus ou contestés.

« La liberté dans un sens fut toujours un don des rois, car toutes les nations « libres furent constituées par les rois.

« Une assemblée quelconque d'hommes ne peut constituer une nation, et « même cette entreprise excède en folie ce que tous les *Bedlams* de l'univers « peuvent enfanter de plus absurde et de plus extravagant **. »

Apôtres de la souveraineté nationale, défenseurs de l'antique liberté française, n'avez-vous jamais regardé derrière vous ? n'avez-vous jamais entrevu ce sombre génie de M. de Maistre qui vous protége et vous guide ? n'avez-vous jamais pensé que le dernier retranchement de votre doctrine c'était la sienne ? *Lex fit consensu populi et constitutione regis :* oui, sans doute, c'est une puissante parole, si vous la mettez sous ce redoutable patronage; mais maintenant prenez garde, si vous acceptez un pareil chef, vous allez, à sa suite, où vont en politique tous les hommes de l'école historique, vous allez à l'absolutisme ou à la théocratie, et vous disiez que vous ne le vouliez pas !

* De Maistre, *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques*.
** De Maistre, *Considérations sur la France*, ch. VI.

aussi un droit exceptionnel. La question restée pendante, le monarque dut se résigner à souffrir en face de lui des institutions qu'il n'aimait pas, sans pouvoir jamais les sacrifier légalement à sa haine : institutions toujours en guerre avec le pouvoir souverain, toujours en guerre avec elles-mêmes, toujours punies par une demi-servitude, soit de leurs révoltes, soit de leurs discordes; institutions qui, par conséquent, n'étaient pas assez dociles pour se laisser transformer sans révolution ; institutions qui n'étaient ni la liberté ni l'égalité pour tous, mais la lutte entre tous et l'abaissement des uns par les autres ; institutions enfin qui, loin de parer les coups du despotisme, les appelaient et les méritaient parce qu'elles en faisaient la légitimité.

Tels sont les résultats généraux que j'ai cru trouver dans une étude toute spéciale, et le dernier surtout m'a frappé jusqu'à l'évidence ; il ressort à chaque instant des faits que j'ai recueillis, et c'est la meilleure conviction que je leur doive, celle que j'aime le mieux en avoir tirée.

Certes, l'époque elle-même est décisive ; le pouvoir royal se trouve plus haut placé que jamais ; les communes, les provinces, les ordres, sont comme saisis d'une sorte de respect qui enchaîne leur inquiétude ordinaire ; et cependant il est incontestable que toutes ces institutions ont en elles je ne sais quelle force d'écartement, qui, même en ce temps-là, suffirait encore pour dissoudre l'union nationale, si le gouvernement absolu n'en resserrait et n'en aggravait toujours les liens. Le gouvernement absolu de Louis XIV n'est pas une invention de son bon plaisir ; c'est un établissement de nécessité politique ; il ne lui faut pas moins pour défendre les républiques provinciales contre leur

propre isolement, et sauver ainsi la grandeur de la France qui est la sienne ; ce sont les faits qui le disent. Disons-le donc avec eux : Non, les libertés anciennes et l'ancienne royauté ne se conciliaient pas dans la réalité comme on veut aujourd'hui les concilier par la logique. Non, cette constitution à deux têtes, cette chimère politique dont on glorifie maladroitement après coup la vieille France, qui n'y pensait pas; cette prétendue monarchie d'états rêvée dans tous les temps par de beaux esprits qui n'étaient point aux affaires; non, tout cela n'a jamais existé. Les corps organisés représentants nés des libertés publiques, le monarque dépositaire unique et absolu du pouvoir souverain n'ont jamais su se renfermer dans ces limites imaginaires auxquelles on arrête à volonté leur action réciproque. Si la monarchie grandit, et si le pays prospère avec elle, ce n'est pas quand elle emprunte le concours toujours suspect des institutions libres, c'est toujours quand elle les repousse et les ravale. De même, lorsqu'en deux ou trois grandes rencontres les institutions libres prennent un véritable ascendant sur les affaires de la nation, c'est pour en ôter la conduite à la monarchie; c'est malheureusement encore pour risquer l'avenir de l'unité française par les essais périlleux d'une émancipation prématurée, l'avenir de l'œuvre royale. Aussi mieux valut à nos pères cette vigoureuse et violente direction du régime absolu que tout ce système imparfait d'une représentation incomplète. Des pouvoirs incohérents dont l'union stérile n'engendrait que la guerre; des individus, des corps, des ordres groupés par le hasard au lieu d'être associés constitutionnellement, était-ce là vraiment une assemblée représentative? Était-ce là quelque chose d'assez grand pour résumer en soi l'idée de la patrie? Et voilà précisé-

ment ce qui fait alors la majesté du trône, le droit du monarque, la légitimité de l'absolutisme. Descendez au fond de la conscience publique, interrogez tous les cœurs, vous n'y trouverez qu'un seul sentiment et qu'un seul cri : Vive le roi ! C'est que le roi personnifie la nation ; c'est que le royalisme équivaut alors au patriotisme ; c'est que la pensée de la royauté semble comme le lieu des esprits, lieu sacré où tous viennent se dire frères, où tous se réfugient pour échapper aux barrières qui arrêtent les corps.

Mais abaissez maintenant ces barrières, élargissez la pensée nationale ; multipliez les organes qui l'expriment en multipliant le droit de citoyen ; substituez à la diversité des priviléges l'uniformité de la loi ; au voisinage inquiet des prérogatives jalouses, l'alliance intime de toutes les libertés ; faites qu'il y ait partout même protection et même répression, mêmes facultés et mêmes charges ; fondez enfin une vaste et universelle communauté qui soumette aux mêmes conditions et au même ordre tous les actes et tous les moments de chaque existence. Aussitôt quelle admirable révolution dans les inclinations politiques ! L'idée de la patrie devient de plus en plus intelligente, elle s'élève, elle s'épure en même temps que la souveraineté change de place et de caractère. Chacun sentant en lui-même une portion de la souveraineté sent aussi plus vivement qu'il est membre d'un même corps ; l'unité de ce grand corps, apparaissant ainsi avec un éclat merveilleux jusque dans les fonctions les plus humbles, se trouve encore bien mieux comprise que lorsqu'elle était figurée dans un seul homme. Mais alors aussi ce représentant suprême de l'unité n'a plus droit au même culte ; mandataire perpétuel d'un peuple libre, il est toujours l'objet des respects publics, mais il ne peut plus

compter sur ces adorations dangereuses qui entourent un symbole exclusif; il n'y a plus pour lui ni certaine science ni pleine puissance; il est le premier sujet de la loi, et il ne la fait pas seul. Aujourd'hui l'absolutisme a cessé d'être possible en cessant d'être national. D'autre part, lorsque l'union de la société française était chaque jour compromise, lorsque des forces excessives mal distribuées à la surface du pays le tiraillaient jusqu'au cœur, il fallait bien un pouvoir excessif qui maintînt l'équilibre. Aujourd'hui les institutions locales se sont effacées derrière des institutions d'ordre plus général; les intérêts égoïstes se dissimulent au lieu de s'avouer; l'exercice du pouvoir public conduit à tous les degrés par des vues supérieures, ne se renferme plus dans un isolement improductif: aujourd'hni l'absolutisme a cessé d'être légitime en cessant d'être utile.

C'est ainsi que la liberté est née de l'unité. J'ai voulu faire ressortir le lien qui les attache l'une à l'autre en montrant comment il ne reste au monde que le despotisme pour suppléer à la centralisation. Heureux si j'ai pu trouver quelques preuves nouvelles à l'appui de cette grande doctrine nationale, qui naquit tout armée dans un jour de triomphe. Lorsque la ruine de la Bastille eut donné le signal de la révolution, les glorieux vainqueurs de la vieille tour féodale en envoyèrent une pierre dans chaque département, et sur chaque pierre était sculptée l'effigie royale avec cette impérissable légende : *Ex unitate libertas*. C'était la devise de la France moderne.

UNE PROVINCE

SOUS LOUIS XIV.

La Généralité de Bourgogne comprenait, au XVIIe siècle, plusieurs pays qui n'avaient alors, et n'eurent pour la plupart, jusqu'en 1789, ni la même condition, ni les mêmes droits, ni les mêmes charges. C'étaient le *duché* de Bourgogne, les cinq *comtés* de Charollais, de Mâconnais, d'Auxonne, d'Auxerrois et de Bar-sur-Seine; enfin, les *pays* de Bresse, de Bugey et de Gex. Il n'y a plus aujourd'hui ni duché, ni comtés, ni pays : il y a quatre départements dont les noms, pris dans la nature même du sol, ne doivent plus rien au souvenir dangereux des vieilles distinctions nationales : les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Au cœur de la province, au centre de toutes ses relations politiques, de tous ses intérêts matériels, le duché s'administrait lui-même par ses états généraux. Mais en revanche la Bresse, le Gex et le Bugey restaient livrés sans garantie à l'arbitraire ministériel; c'étaient deux élections absolument régies comme toutes les autres. Enfin les comtés, représentés dans les états d'une manière plus ou moins équitable, gar-

daient en même temps presque tous leurs assemblées particulières, et, presque tous encore, subissaient cependant l'autorité des élections établies aussi chez eux en titre d'office : ils avaient donc généralement à souffrir les inconvénients et les difficultés d'un triple gouvernement qui revenait souvent à trois fois sur les mêmes matières : le gouvernement des élus de la province, le gouvernement des élus du comté, le gouvernement des élus officiers du roi [1].

Ainsi se trouvaient en présence, dans l'ancienne Bourgogne, jusqu'à trois systèmes administratifs et politiques; l'indépendance des pays d'états, l'*incapacité* des pays d'élection ; puis, à l'usage des comtés, un ordre mixte où se rencontraient à la fois la liberté des assemblées représentatives et le contrôle despotique des charges royales. Il n'y a plus aujourd'hui ni pays d'états, ni pays d'élection : il y a quatre préfets, quatre conseils de préfecture, quatre conseils généraux, dont les pouvoirs sont en tout et partout les mêmes, les mêmes dans ces quatre départements, comme ils sont les mêmes dans toute la France.

Je ne prétends pas donner ici le tableau complet de notre ancienne organisation publique et dresser une sorte d'annuaire administratif du XVIIe siècle : j'ai voulu seulement étudier un point de notre histoire politique. Je ne cherche pas à mettre en scène toutes les institutions provinciales, mais celles-là du moins qui, par leur jeu, peuvent le mieux nous apprendre comment l'égoïsme anarchique de la province suscite

[1] Voici pourtant les exceptions, anomalies nouvelles au milieu de tant d'anomalies : à Bar-sur-Seine, des élus et pas d'états; à Charolles, des états et pas d'élus; à Mâcon, une élection véritable avec attribution d'un droit de suffrage dans les petits états du Mâconnais; à Auxerre, à Bar-sur-Seine, l'élection n'est, à proprement parler, qu'une simple *commission de justice sur le fait des aides, tailles ou impositions, et autres droits du roy.*

nécessairement la violence universelle du gouvernement absolu. Enfin, je n'ai pas besoin de faire ressortir tous les vices qu'un établissement trop compliqué tenait de la faiblesse ou de l'inexpérience du pouvoir central; l'inexpérience se corrige et la faiblesse se fortifie : mais j'ai besoin de montrer les vices encore plus graves qu'il devait à la nature même des pouvoirs locaux, parce que cette irremédiable nature serait volontiers demain tout ce qu'elle était hier.

Je ne parlerai donc très-expressément ni du gouvernement militaire, ni de l'intendance, ni de la justice des aides, ni de la chambre des comptes, ni de la grande maîtrise, ni de la table de marbre, ni du bureau des finances, ni de la chambre du domaine, ni d'aucune autre juridiction d'ordre général. C'est assez de rappeler que toutes ces autorités, émanées directement de la couronne, n'avaient qu'à se réduire et à se régulariser pour devenir nos divisions militaires, nos préfectures, nos grandes directions financières et forestières.

Mais au-dessus ou en dehors de ces institutions, il en était d'autres qui prétendaient ouvertement à la souveraineté politique, et non plus seulement à cet exercice déjà trop étendu de la souveraineté administrative. — C'étaient d'une part les états généraux et les communes, appuyés sur les titres irrécusables de leur ancien droit. — C'était ensuite le parlement, fort des illusions qui lui cachaient à lui-même les bornes de sa prérogative et l'humilité de ses commencements.

Les états généraux, les communes et le parlement, voilà le triple foyer de la vie publique d'une province au XVIIe siècle; c'est là qu'il faut tâcher de la reconnaître et de la suivre aux traces qu'elles a laissées.

Il faut pour cela se placer au milieu de l'époque,

prendre les événements au jour le jour, à mesure qu'ils s'accomplissent et se développent, les prendre tels qu'ils sont, et pour ce qu'ils valent par eux-mêmes. Il ne s'agit point ici de raconter en détail l'histoire particulière de ces grandes institutions [1]; je ne veux pas remonter à leurs origines, je ne tiens pas à discuter la légitimité de leur existence, parce que, fût-elle établie, je n'en conclurais point à la légitimité de leur durée. Sous peine d'arrêter le développement naturel de l'histoire, on ne doit pas donner trop d'importance aux raisons historiques des choses. Dans de certaines limites, la raison historique est presque toujours acceptable : si elle ne justifie pas les faits, elle les explique; elle est bonne en son lieu, respectable en son temps, décisive et souveraine, jamais. La vieille société politique pouvait bien se retrancher derrière un pareil abri; c'était son droit : mais c'est aussi le nôtre de soumettre maintenant cette raison toute relative au jugement absolu de cette suprême raison logique avec laquelle on a construit notre société moderne : *scribitur ad probandum.*

[1] On peut voir d'ailleurs dans Courtépée tout ce qui concerne les origines des états généraux et du parlement de Bourgogne, comme aussi les principales vicissitudes de leur histoire. T. I. 447-485.

Je ne saurais aller plus loin sans remercier publiquement M. J. Garnier du dévoûment qu'il a mis à mon service pour me faciliter des recherches aussi longues que pénibles. Archiviste de la ville de Dijon, employé aux archives du département, il m'a guidé partout avec cette intelligence historique dont il a donné la preuve dans l'excellent travail auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient de décerner une de ses médailles : j'ai souvent consulté M. Garnier; je ne l'ai jamais consulté sans fruit.

PREMIÈRE PARTIE.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Les états généraux de Bourgogne étaient convoqués tous les trois ans par lettres patentes du roi; leurs sessions qui s'ouvraient régulièrement vers le mois de juin duraient environ vingt jours. Dans les longs intervalles qui séparaient ces rares sessions, des élus nommés par les trois ordres, assistés par un élu royal et par des officiers de la chambre des comptes, géraient en commun les affaires de la province.

Parmi tous les documents des archives de Bourgogne, ce sont les registres périodiques de ces assemblées triennales, les cahiers de remontrances, les carnets des ordres [1], les décrets des états, ce sont les délibérations journalières des élus, leurs correspondances et leurs mémoires qui nous offrent les renseignements les plus significatifs et les plus complets. C'est là que j'ai successivement étudié la constitution intérieure de ce grand corps provincial, les divers rapports qu'il entretenait avec le gouvernement du roi, enfin, les principaux détails du régime par lequel il se gouvernait lui-même. Les faits que j'ai recueillis

[1] On appelait ainsi les registres particuliers de chacune des trois chambres.

à toutes ces sources et dans tous ces sens m'ont permis de mieux apprécier et les résistances qui entravèrent l'autorité monarchique jusqu'en ses plus beaux jours, et la vraie valeur de ces résistances opiniâtres, leur nature propre, l'influence que leur triomphe aurait eue sur les destinées du pays.

La langue politique a beaucoup de mots qui se prêtent facilement aux illusions et aux systèmes, parce qu'ils cachent la diversité des principes sous l'analogie des formes : tel est, entre tous, le mot même d'assemblée publique. C'est un nom de bon augure et l'on dirait qu'il suffit pour écarter, à lui seul, toute idée d'arbitraire; aussi plaît-il aux esprits généreux : mais il faudrait voir pourtant s'il n'aide pas souvent à remplacer un arbitraire par un autre. On le croirait volontiers, quand on examine de près l'organisation et la constitution des états de Bourgogne.

—

SECTION PREMIÈRE.

ORGANISATION ET CONSTITUTION DES ÉTATS.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

§ I. — L'ÉGLISE ET LA NOBLESSE AVANTAGÉES AUX DÉPENS DU TIERS ÉTAT.

« Les grands seigneurs sont plus que nécessaires « aux assemblées des estats, » disait Saint-Jullien de Balleure [1], « quand ils ont l'affection bien tournée à « l'advantage de la chose publicque. » C'est une nécessité qui se conçoit de reste, lorsque l'on donne ce beau nom de chose publique à des prérogatives plutôt qu'à des droits.

Les grands seigneurs étaient donc en majorité dans l'assemblée des états de Bourgogne, ceux du clergé comme ceux de la noblesse; et, quoique le vote eût lieu par ordres et non par têtes, les députés du tiers étaient en trop petit nombre pour que la considération de l'ordre entier ne se trouvât point encore amoindrie par cette disproportion; sur quatre cents ou quatre cent cinquante personnes qui paraissaient à la séance d'ouverture, il n'en comptait que soixante-douze.

[1] *De l'antiquité et origine des Bourguignons*, p. 68.

Les évêques, abbés, doyens et prieurs de la province, entraient tous dans la chambre du clergé; si les simples ecclésiastiques ne jouissaient pas de la séance personnelle, ils étaient du moins représentés par de nombreux délégués, expressément et directement investis de leur mandat.

La chambre de la noblesse comprenait tous les membres du corps féodal, et chaque gentilhomme, une fois ses preuves faites, siégeait en son nom seul et pour son compte.

Mais les soixante-douze voix du tiers étaient constamment attribuées aux maires et premiers échevins des villes, de sorte que les administrateurs municipaux occupaient seuls ce peu de place qu'on voulait bien octroyer à la bourgeoisie dans la législature provinciale. Or ce sont là des fonctions très-diverses, qui, sans être essentiellement distinctes, ne doivent pas non plus appartenir exclusivement aux mêmes mains ; la commune perdait beaucoup plus qu'elle ne gagnait à cette confusion forcée qui les mêlait toujours.

Ces soixante-douze voix étaient encore réduites par la manière dont se donnaient les suffrages. Des deux députés envoyés par une ville ou par un comté, le premier seul avait voix délibérative, l'autre étant simplement consulté [1]; l'administration des maires n'était guère ainsi contrôlée que par les maires eux-mêmes. La masse de la population souffrait doublement, et

[1] Les échevins de Dijon sont les seuls qui aient voix délibérative avec le maire. En 1671 comme ils prétendaient à tous les autres honneurs de la députation, il fut décidé qu'ils ne pourraient présider, qu'ils ne pourraient être employés aux messages d'honneur plus d'une fois par semaine, qu'ils ne pourraient être ni rapporteurs ni commissaires d'aucune requête; mais il fut en même temps maintenu qu'ils auraient pourtant voix délibérative, après la ville d'Auxerre, tout en conservant leur séance après le maire de Dijon. (*Mémoire concernant les estats de Bourg.* Recueil du président Bouhier, MS. de la bibliothèque de Dijon, n. 474.)

des priviléges qui lui ôtaient le libre choix de ses représentants, et des restrictions qui diminuaient ensuite de moitié la valeur effective de cette représentation imparfaite.

§ II. LES VILLES AUX DÉPENS DES VILLES.

Ce n'était pas assez de cette inégale répartition du pouvoir entre les deux premiers ordres et le troisième, et cependant il s'en fallait qu'elle fût partout aussi blessante qu'en Bourgogne [1]. Écrasée par la foule des privilégiés, la bourgeoisie savait encore se mutiler elle-même à force d'exclusions et de préférences. La composition du tiers état admettait les injustices les plus étranges, et comme la composition de l'assemblée tout entière, elle n'était pas régie par l'équité du droit commun; elle suivait la loi de toutes les jalousies particulières, de toutes les vieilles prétentions locales. Chaque ordre nommait un élu pour administrer la province pendant la triennalité qui séparait les sessions des états; puis deux ou trois alcades pour reviser l'administration des élus. Le titre d'élu ou d'alcade du tiers état comportant des fonctions d'un intérêt éminemment général, tous les membres du tiers avaient en réalité même qualité pour les remplir. Et cependant certaines villes se trouvaient seules investies du droit de fournir l'élu, chacune à leur tour de roue; d'autres ne donnaient que des alcades; d'autres n'en donnaient qu'à leur tour [2], ou n'en donnaient même

[1] Les états de Languedoc admettaient le doublement du tiers et le vote par têtes. (Basville, *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*, p. 162.)

[2] En 1700 les villes de Lectoure, Verdun, Saint-Laurent et Cubzac sont aux prises pour faire dire celle qui doit fournir l'alcade.

pas; bien mieux, celles-ci entraient toujours aux états, celles-là n'y pouvaient entrer qu'alternativement.

Le tableau suivant, extrait d'un manuscrit du XVIIe siècle, nous offre une idée très-précise de ces irrégularités du mécanisme politique de la province.

Villes qui ont droit d'entrer au tour de la grande roue et de fournir l'esleu du tiers estat, suivant l'ordre ci-après :

Dijon dont le maire est toujours eslu né.	Semur en Auxois.
Autun.	Montbard.
Beaune.	Avallon.
Nuits.	Chastillon.
Saint-Jean de Losne.	Auxonne.
Châlon.	Seurre.
	Auxerre.

Villes qui ont droit de donner des alcades, seulement suivant l'ordre ci-après, appelées villes de la petite roue.

Arnay-le-Duc.	Mirebeau.
Noyers.	Marigny.
Saulieu.	Bourbon-Lancy.
Flavigny.	Semur en Brionnois.
Montréal.	Visteaux.
Taland.	Montcenis.

Villes qui entroient autrefois alternativement aux estats, et qui sont depuis quelque temps en possession d'y entrer toutes ensemble, lesquelles fournissent des alcades l'une après l'autre, lorsque ce vient au tour des dittes villes. Ces villes sont du comté d'Auxonne.

Cuiseaux.	Louhans.
Verdun.	Cuisery.
Saint-Laurent.	

Villes qui n'entrent aux estats qu'alternativement entre elles, et qui ne fournissent point d'alcades; elles sont du comté d'Auxerre.

Seignelay.	Vermanton.
Cravant.	Saint-Bris [1].

On voit que cette classification hiérarchique des villes n'était pas même toujours déterminée par leur importance. Taland qui n'était qu'un pauvre village aux portes de Dijon, se trouvait plus favorisé que les cinq gros bourgs du comté d'Auxonne [2]. On obéissait ainsi à de vieux souvenirs, et l'on faisait ce que voulaient faire les notables de 1788, lorsqu'ils demandaient le même nombre de députés pour les huit mille habitants du bailliage de Dourdans et pour les sept cent mille de la sénéchaussée de Poitiers [3].

§ III. — LA PROVINCE AUX DÉPENS DES COMTÉS.

L'église et la noblesse étaient avantagées aux dépens du tiers, les villes aux dépens des villes, la province aux dépens des comtés. La part qu'on laissait aux comtés dans la représentation était aussi peu généreuse que celle qu'on leur faisait ensuite dans l'administration.

[1] *Mémoires concernant les estats de Bourg.* Recueil du président Bouhier, MS. déjà cité.

[2] Il devait cette prérogative à son château que Jean sans Peur avait fait réparer et fournir d'artillerie, en 1416, « voulant y habiter comme en son « plus beau et plus seigneurial manoir, au plus près de ses bien aimés frères « les Chartreux. » Le château avait été détruit en 1609; mais la poésie populaire s'était émue de l'ébolation de *Tailan*, et, cette même année, 25 février 1609, les villageois furent dédommagés par la confirmation de leurs priviléges. (Fontette, bibliothèque historique, n. 37 324.)

[3] Aussi les villes de la petite roue réclamaient-elles contre les prérogatives exclusives des villes de la grande, les accusant de se faire juges et parties dans leur propre cause. (*Décrets* de 1679 et de 1682.)

Chacun d'eux n'avait qu'un député dans la chambre de l'église; « et la séance de ces dits députés est après « le dernier de la dignité dont il est; par exemple si « c'est un doyen de cathédrale, il siége après tous ceux « du duché, » etc.[1]

Le comté de Charollais, celui de Mâconnais n'avaient qu'une seule voix délibérante dans la chambre du tiers : on les traitait ainsi sur le même pied que les plus petites villes de la province. Le comté de Bar-sur-Seine avait au contraire trois députés, comme Dijon; mais il devait cet avantage à son ancienne renommée plutôt qu'à sa fortune présente.

La grand ville de Bar-sur-Seyne
A fait trembler Troye en Champaigne[2].

Les comtés nommaient un alcade entre eux tous, mais ils ne donnaient jamais d'élus.

Le doyen de l'église cathédrale d'Auxerre a dict qu'à la dernière triennalité il avoit demandé renouvellement du décrest de 1602, contenant liberté de nommer pour esleus des ecclésiastiques et gentilshommes des comtés, et comme on l'a remis à la présente triennalité, il s'est pourveu au conseil, et a obtenu arrest pour y faire assigner le procureur syndicq des estats, lequel arrest contenoit renvoy au sieur intendant Bouchu, et désirant en poursuivre l'exécution, le sieur doyen en donnoit avis à l'assemblée; sur quoy, les opinions prises, les estats ont délibéré que le procureur syndicq comparaîtra à l'assignation affin de deffendre à la demande et prétention du sieur doyen. (*Décret de* 1665).

Les députés des comtés, et même des comtés réunis, ne pouvaient pas plus arriver à la présidence qu'à

[1] *Mémoire déjà cité*. Recueil du président Bouhier. MS. 174.
[2] *Recherches historiques sur la ville et comté de Bar-sur-Seine*. Bibliothèque de Dijon, n. 18 631.

l'élection. En 1694, l'évêque d'Auxerre, monseigneur Colbert, et l'évêque de Mâcon veulent présider en la chambre du clergé.

M. Fyot, abbé de Saint-Estienne de Dijon, et M. de Masnadan, abbé de Nostre-Dame de Fontenet, sçachant que par le traité de réunion du comté d'Auxerre aux estats du duché de Bourgogne, de l'an 1668, il est précisément porté, entr'autres choses, que tous ecclésiastiques du dict comté, de quelque ordre, qualité et dignité qu'ils soient, ne siégeront aux assemblées des estats qu'après tous les ecclésiastiques du duché de Bourgogne; sçachant encore que le comté de Mascon n'est des estats généraux que sous le titre de comté et pays adjacent, lequel a lui mesme ses estats particuliers, et que, par conséquent, les députés, ni aucun autre du dict comté de Masconnois, ne peuvent présider aux dicts estats généraux, ni même en la chambre particulière du clergé; protestent les dicts sieurs abbés de Saint-Estienne de Dijon et de Nostre-Dame de Fontenet, contre toutes prétentions à ce contraires. (*Décret de* 1694.)

Les trois ordres adhèrent à cette protestation, et chargent les élus d'en poursuivre l'effet, au cas où M. le Prince n'en voudrait pas prendre connaissance.

Divisés ainsi par le privilége, les membres des états généraux l'étaient presque autant par l'étiquette; les distinctions hiérarchiques établies entre les ordres, les villes et les comtés étaient acceptées depuis trop longtemps pour donner matière à beaucoup de réclamations; mais les questions de préséance soulevées par les individus prêtaient à des querelles sans fin. On les avait évitées dans la chambre de la noblesse où tous les gentilshommes siégeaient au hasard et sans avoir de rang marqué. Dans les deux autres chambres et surtout dans celle du clergé, c'était là l'occasion des plus graves débats. L'importance qu'on y met augmente à mesure que l'on perd la coutume de s'occuper efficacement d'affaires plus sérieuses, et

notamment à partir de 1679, ces contestations remplissent toutes les délibérations particulières des chambres séparées. Voici même où l'on en venait quelquefois :

M. l'abbé de Cisteaux a dict qu'il s'estoit abstenu d'entrer en la chambre de l'église, pendant quelques jours, par le respect et la defférence qu'il a pour les ordres de monseigneur qui luy auroit faict entendre que les affaires du roy pourroient estre retardées par les plaintes qu'il avoit à faire, de ce qu'au préjudice du droict qui luy est acquis par une longue possession et par une notoriété publicque de siéger dans un fauteuil en égalité de rang avec MM. les évesques, M. d'Autun auroit faict enlever celuy qui luy estoit préparé à la séance publicque. Sur quoy, MM. les abbés de Saint-Bénigne de Dijon et de Saint-Martin d'Autun protestent qu'ils ont autant de droict que M. de Cisteaux, et qu'il faut ou luy refuser le fauteuil ou le leur donner comme à luy. Protestent MM. les doyens des églises cathédrales qu'ils ont autant de droict que MM. les abbés; et MM. les doyens des collégiales qu'ils ont droict aux mesmes séances et siéges que ceux des cathédrales; et les députés des dictes cathédrales et collégiales qu'ils ont pareil droict à MM. les doyens; et les prieurs et députés des comtés font mesme protestation. (*Décret de* 1671.)

Il eût fallu faire asseoir toute la chambre sur des fauteuils : on s'en remit au roi; c'était là d'ailleurs un arbitrage obligé dans des démêlés bien autrement vifs : on finissait toujours par appeler ainsi une intervention que l'on eût toujours voulu repousser.

CHAPITRE II.

JURIDICTION DE L'ASSEMBLÉE.

La composition des états généraux de Bourgogne ne répond pas tout à fait aux illusions de ceux qui cherchent l'idéal de nos libertés dans ces antiques éta-

blissements. On rencontre bientôt la même déception quand on pénétre au sein de la juridiction provinciale. Cette haute juridiction de l'assemblée était exercée par les élus, contrôlée par les alcades, éclairée par les conseils[1], servie par les procureurs syndics : les délibérations des élus, les remarques des conseils et des alcades, les requêtes et les poursuites des syndics, voilà sans doute bien des garanties d'ordre intérieur, de bonne gestion, d'harmonie générale entre les pouvoirs ; et cependant combien les décrets nous révèlent encore de dissidences et d'irrégularités !

§ I. — LES ÉLUS NÉGLIGENT LEUR MANDAT OU L'ÉTENDENT.

Les estats ayant considéré qu'il estoit important de renouveller les decrests qu'ils ont formés cy-devant au sujet des séances de MM. les esleus, ils ont descresté et ordonné que le règlement de 1682 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que, suivant iceluy, aucunes affaires ne seront traittées en la ditte chambre des dicts sieurs esleus qu'en présence de deux de MM. les esleus des ordres, avec deffences aux greffiers des estats et à leurs commis d'en expédier aucunes qu'en présence de deux des dicts sieurs esleus des ordres, et qu'aucuns mandements ne seront acquittés qu'ils ne soient signés par deux des dits sieurs esleus des ordres et par un greffier des estats, faisant deffence au trésorier des estats d'en acquitter aucuns à peine de radiation. (*Décret de* 1697.)

Ainsi, les élus des ordres abandonnaient plus d'une fois la chambre et les affaires, laissant la place libre et l'influence entière à l'élu du roi et aux maîtres des comptes dont la province pouvait toujours soupçonner l'indépendance [2]. On vit même les états appliquer

[1] On appelait ainsi des avocats attachés au corps des états pour y donner leurs avis et pour y porter leurs remarques.

[2] L'élu du roi assistait à toutes les délibérations des chambres et il avait

bientôt dans toute sa rigueur le règlement qu'ils venaient de faire. Le sieur Chartraire, leur ancien et fidèle trésorier, avait payé divers créanciers de la province sur un mandat signé seulement de MM. les députés de la chambre des comptes et de l'élu pour le roi; les autres élus, alors absents de Dijon, refusèrent, à leur retour, de ratifier l'ordonnancement, parce qu'ils avaient un emploi plus utile pour les fonds dépensés. Les états de 1708 annulent le payement et le mandat lui-même, déclarent que le sieur Chartraire demeurera créancier de la province au lieu et place de ceux qu'il a payés, et font porter à son compte une somme de 102 825 livres. Subrogé de plein droit aux premiers prêteurs, il est forcé de prendre sur ses deniers le montant des créances qu'il avait imprudemment soldées, de le réintégrer ainsi dans ses caisses et d'attendre à son tour une liquidation souvent tardive [1].

En 1709, les états invitent MM. les élus à résider à Dijon autant que faire se pourra; on les prive même de leurs taxations, lorsqu'ils ne s'y trouveront pas pour les impositions, vérifications d'étapes, crues, etc. Comme on ne peut rien payer sans leur signature, leur absence fait rester dans le trésor des états « de « grandes sommes qui souffrent de grandes diminu- « tions par les changements de valeur des espèces. »

S'il était difficile de retenir les élus à la chambre, il l'était quelquefois autant de les obliger aux tournées que leur commandaient leurs fonctions. Ils s'exemptaient le plus qu'ils pouvaient des visites de commu-

partout un suffrage à lui seul; c'était le commissaire du gouvernement auprès des états. L'office fut supprimé par arrêt du conseil du 10 octobre 1758, et réuni au bureau des finances. La chambre des comptes envoyait d'abord quatre députés dans la chambre des élus; elle fut réduite à deux en 1612.

[1] Décret de 1703.

nautés et des distributions d'étapes [1]. C'est là pour les alcades un sujet de plaintes continuelles.

Le remboursement des deniers d'estapes se fait par MM. les députés de la chambre des comptes et autres personnes qui ont des journées; cela couste beaucoup à la province, au lieu que si les dicts remboursements estoient faicts par MM. les esleus des trois ordres, on éviteroit de grands frais. (*Décret de* 1703.)

Mais on avait beau leur recommander *les voyages nécessaires*. En 1706, les alcades disaient encore aigrement :

Si MM. les esleus des ordres vouloient bien se donner la peine de faire eux-mêmes la distribution des estapes, comme il est porté par plusieurs descrests, la province y profiteroit considérablement.

Les élus cherchaient d'ailleurs presque toujours à se mettre au-dessus des relations obligées auxquelles les astreignait la constitution provinciale. Ils appelaient indifféremment toutes sortes de personnes pour rédiger leurs actes; ils refusaient d'employer les commis du greffe, dont les services n'étaient sans doute ni assez complaisants, ni assez commodes [2]; ils voulaient disposer en maîtres du greffe lui-même, et les états en venaient jusqu'à leur défendre de déplacer les papiers, menaçant les greffiers de rayer leurs gages, s'ils toléraient ces désordres [3]. Ils auraient aussi très-volontiers décliné les instances des conseils.

MM. les esleus devront se servir des Conseils de la province sans en pouvoir consulter d'autres et prendre les conclusions des procureurs syndics. (*Décret de* 1697.)

[1] On verra par la suite l'importance de ces grandes opérations administratives dans le gouvernement intérieur des états.
[2] Décret de 1691.
[3] Décret de 1700.

MM. les esleus, au retour du voyage d'honneur[1], feront communiquer aux Conseils les demandes et les réponses qui auront esté faittes sur leurs remarques, insérées dans les cayers présentés au roy, affin qu'ils ne chargent pas leurs remarques d'une triennalité à l'autre des choses accordées ou rejettées, et qu'ils puissent pourvoir à l'exécution des décrets dont ils sont chargés. (*Décret de* 1703.)

Les conseils n'étaient que de simples avocats au service de la province; on pouvait encore facilement s'affranchir de leurs remarques. Les alcades, membres de l'assemblée, commissaires choisis par elle pour reviser l'administration des élus, devaient avoir plus d'autorité; aussi voulaient-ils porter leur attention sur des points plus délicats. C'est ainsi qu'en 1709 on voit les états rendre à leur requête le décret suivant :

MM. les esleus seront astreints à faire, par un seul cahier, l'imposition de toutes les sommes deues par la province : l'administration en sera plus claire et plus nette; les frais en seront moindres, puisque MM. les esleus ne pourront prendre que la plus forte taxation des cinq qu'ils se font.

L'argent que la province donnait au roi était réparti entre cinq chapitres : le taillon, l'exemption des subsistances et logements militaires, l'entretien des garnisons, le don gratuit ordinaire, enfin le don gratuit extraordinaire[2]. Les élus faisaient donc, jusqu'en 1709, cinq rôles de contributions, au lieu d'un seul, et quintuplaient les bénéfices de leur charge par le simple artifice de cette division toute gratuite. Il y eut encore au moins jusqu'en 1691 un abus aussi singulier. Les

[1] On appelait ainsi le voyage que les élus faisaient à la cour, après chaque session, pour y porter les remontrances des états et doléances.

[2] Ces différents impôts étaient d'ailleurs tous compris sous le nom commun de deniers extraordinaires, parce que dans l'origine on les votait toujours sous forme provisoire et conditionnelle. Ils étaient perçus par les receveurs de la province, qui ne laissaient aux receveurs royaux que la perception des revenus indirects : c'était là ce qu'on appelait par excellence les *droits du roi*.

alcades tenaient deux sessions dans chaque triennalité; mais les comptes de la troisième année n'étant pas encore consommés lors de la dernière session, les alcades ne connaissaient guère celle-là qu'en partie et sur estimation. Il fallut un décret pour dire que la troisième année de chaque triennalité passerait tout entière sous les yeux des alcades de la triennalité suivante. C'est que les élus ne se prêtaient pas plus volontiers à fournir des renseignements aux alcades, qu'ils ne se prêtaient à les donner aux conseils. Les états de 1688 leur en font une obligation formelle : « on espère que les remarques des alcades seront ainsy « plus instructives. »

§ II. — LES ALCADES MANQUENT A LEUR MISSION PAR INDIFFÉRENCE OU PAR IMPUISSANCE.

Mais les alcades eux-mêmes et les procureurs syndics manquaient à leur tour aux devoirs de leur charge.

Les syndics ne s'occupaient point des affaires renvoyées à leur diligence.

Les greffiers des estats leur délivreront note des affaires à poursuivre, et là où il y aura de la négligence des procureurs syndicqs, MM. les esleus pourront les priver de leurs gages. (*Décret de* 1688.)

Les alcades ne s'assemblaient pas assez tôt ou ne travaillaient pas assez pour vérifier à temps l'administration des élus.

S'ils n'ont pas présenté leurs remarques le lendemain de l'ouverture des estats, ils seront privés et déchus des taxations de leurs journées pendant toute la durée desdicts estats. (*Décret de* 1688.)

En 1691, on ne craint pas de prêter un motif à toutes

ces lenteurs qui rendaient le contrôle des alcades véritablement illusoire; le motif n'est pas très-honorable.

Les despenses pour les buvettes de MM. les alcades ont été portées, depuis quelques années, à un pied excessif : ils ne pourront désormais faire plus grande despense, pour les dittes buvettes, que de 300 liv. pendant les deux séances qu'ils sont obligés de tenir.

Il est juste de dire, et peut-être à la décharge des alcades, que, s'ils montraient ainsi peu de goût pour la pratique sérieuse de leurs fonctions, l'assemblée de son côté ne leur témoignait point un intérêt assez constant pour les encourager. Voici de quel ton grondeur ils commencent leurs remarques de l'année 1694 :

On ne fera point de préambule inutile et long, pour ne pas abuser de la patience de S. A. S. Monseigneur le Prince, qui voudra peut-estre avoir la bonté de jetter les yeux sur ces remarques, par l'inclination qui le porte à s'instruire de tout ce qui paroît servir au soulagement du peuple ; et pour ne point aussy faire perdre trop de temps à l'assemblée par une longue lecture dont l'ennuy faict qu'on manque souvent d'attention aux choses les plus importantes. On ose croire cependant que les remarques qu'on a l'honneur de présenter la méritent autant par la considération de leur conséquence que par leur briéveté, et que ce n'est pas tout à fait la faute des commissaires alcades, si le fruit de leurs soins et de leur application à la recherche des abus est souvent négligé, puisqu'il est certain qu'il n'y a que ceux qui ont intérest à les maintenir qui puissent inspirer de l'indifférence pour un travail aussy nécessaire.

Il paraîtrait d'ailleurs que les alcades voulurent quelquefois combattre cette indifférence du monde officiel en faisant appel à l'opinion publique; ils répandaient à l'avance, en dehors de l'assemblée, les remarques qu'ils devaient porter dans son sein, et l'attention générale, excitée d'avance, réveillait nécessairement le zèle endormi des législateurs. Mais ceux-ci finirent par craindre que l'autorité des alcades ne s'augmentât trop sensiblement en prenant son point

d'appui tout ailleurs que dans l'enceinte légale des trois chambres.

Les états firent donc, en 1709, ce curieux décret :

Sur ce qui a esté dict, que les commissaires alcades, nommés pour la révision de l'administration de la triennalité dernière, ont faict part au public des remarques qu'ils ont faittes sur les estats d'administration avant que de les avoir présentées à S. A. S. Monseigneur le Duc et aux trois chambres des estats, les estats ont décresté qu'à l'advenir les dicts commissaires alcades ne feroient voir leurs remarques à aucunes personnes avant de les avoir présentées à S. A. S. et aux chambres; et que deffenses leur seroient faittes, dans les compliments qu'ils feront, de parler au nom de la province, mais bien comme il convient à leur qualité de commissaires alcades ou autrement réviseurs de comptes.

§ III. — L'AUTORITÉ DU GOUVERNEUR EFFACE A LA FOIS L'AUTORITÉ PROVINCIALE ET L'AUTORITÉ ROYALE.

Voici maintenant que nous apercevons l'intervention d'un pouvoir dont nous n'avons encore rien dit, et qui cependant exerçait une action très-énergique sur toute la constitution des états ; les alcades sont obligés de montrer leurs remarques à Monseigneur le Duc aussi bien et en même temps qu'aux chambres. C'est qu'en effet, au-dessus de cette juridiction assez mal assise à tous ses degrés, s'élevait toujours la suprématie des *illustres gouverneurs*. Investie de cette grande charge depuis 1646, la maison de Condé devait s'y perpétuer jusqu'en 1789. La province retrouvait ainsi comme une dynastie nouvelle qui remplaçait, dans ses affections, le souvenir des anciens ducs; on se croyait encore au temps des apanages, et cette succession héréditaire d'une même charge dans une même famille, flattait sensiblement tout ce qui restait du vieil esprit d'indépendance.

Il en restait assurément plus qu'on ne l'imagine; le grand conteur du temps Philibert Delamarre écrivait en 1673 :

J'ai ouï dire, à diverses personnes de qualité de Dijon et fort agées, qu'ils sçavoient, par tradition, que le roy Louis XI, pour estouffer l'affection que les Bourguignons avoient pour la mémoire de leurs anciens princes, avoit faict brusler le corps de logis de la maison du roy, qui estoit proche de la Sainte-Chapelle. Cette affection pourtant ne laissa pas de continuer dans les cœurs; elle a duré jusqu'à ce que Monseigneur le Prince fust faict gouverneur de Bourgogne, et alors la mémoire de ces grands princes commença à s'esteindre dans les cœurs des Bourguignons [1].

On ne se ferait point une idée de cette influence, dont les Condés jouissaient dans leur gouvernement, si les Mémoires privés et les actes officiels n'en gardaient partout la trace : « Feu M. le Prince, » dit encore Philibert Delamarre, « fust le premier qui fit faire « mention de soy dans les prières publiques, cela, jus- « qu'alors, n'ayant été faict que pour les souverains. » Le roi lui-même semblait se dépouiller en faveur de son délégué. C'est qu'à moins d'installer dans chaque province une république tout à fait isolée, à moins de se borner, pour la rattacher au centre, à ces liens si fragiles de la fédération, la monarchie était obligée d'y établir un officier qui représentât dignement, sinon l'autorité, du moins le nom du roi. Aux priviléges de la province, le roi opposait ainsi les priviléges du gouverneur; mais, toutes choses compensées, il en résultait moins un accroissement d'autorité pour lui-même, qu'un état d'inertie et comme un équilibre factice qui ne profitait à personne : c'était la condition inhérente à toutes les situations politiques

[1] *Meslanges de Littérature et d'Histoire ou Mémoires de ce qui a esté leu de singulier, recueillis par* Philibert Delamarre. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 493.

de ce temps-là, parce que toutes étaient fondées sur le privilége et non sur le droit commun.

Mazarin disait, en 1651, à l'avocat général Millotet, l'un des partisans les plus dévoués qu'il eût en Bourgogne :

M. le Prince est en estat qu'on ne lui puisse rien refuser ; il est très-puissant sur les gens de guerre ; les meilleures troupes de France despendent de luy ; il a les plus belles charges de France ; il est maistre de la Bourgogne et du Berry ; il tient la Champagne par son frère, la Normandie par son beau-frère, la Provence par son cousin germain ; il veut encore tenir le dehors du royaume par l'amirauté.

Sans doute, ce n'étaient pas là des circonstances ordinaires, et la gravité même de la situation devait empêcher qu'elle ne durât : une fois victorieuse la royauté ne pouvait manquer d'ôter aux vaincus ce que leur existence avait de plus menaçant pour la sienne. Mais ils gardèrent encore longtemps ces grandes positions qu'elle leur avait laissé prendre dans les provinces ; de si hautes fortunes ne se défont pas si vite : la souveraineté administrative tomba presque tout entière dans ces patrimoines d'où la souveraineté politique venait à peine de sortir. On peut en croire Millotet :

Personne n'estoit entré en charge, soit au parlement ou autre jurisdiction, que par la médiation de M. le Prince, ou celle de M. son père : personne n'avoit été pourveu de bénéfices que par leur nomination ; tous les emplois de la noblesse n'estoient que dans leurs régimens, et tous les officiers des villes, maires, eschevins, capitaines, lieutenants et enseignes, n'estoient entrés dans ces honneurs populaires que par leur moyen ; bref, MM. les Princes, père et fils, avoient gouverné la Bourgogne avec toute autorité, l'espace de plus de vingt ans[1].

Si donc la province évitait, dans ses rapports avec le roi, toutes les charges d'une obéissance immédiate,

[1] Marc-Antoine Millotet, *Mémoires des choses qui se sont passées en Bourgogne depuis* 1650 *jusqu'en* 1668. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 492.

c'était pour les subir dans ses rapports avec le prince : à peu près libre en face du monarque absolu, l'administration locale ne l'était plus guère en face du représentant de la monarchie : cette résistance continuelle vis-à-vis du pouvoir le plus éloigné se changeait en une déférence presque complète vis-à-vis du pouvoir le plus proche.

Il suffit au reste d'ouvrir la correspondance des élus pour reconnaître aussitôt que rien ne changea dans tout cet étrange système, soit durant les dernières années du grand Condé, soit sous le gouvernement de Jules-Henri. Le prince désigne à l'avance les personnes auxquelles il lui serait agréable de voir confier les divers emplois de la province, et bien qu'il paraisse toujours s'en référer à l'approbation des états, presque toujours aussi l'on attend sa présentation pour donner les charges de receveurs généraux ou particuliers, de conseils ou de syndics. C'est encore lui qui se réserve la dispensation des faveurs par lesquelles on adoucit, pour certains privilégiés, le fardeau de l'arrière-ban. Enfin, c'est lui qui décide ou qui confirme la nomination de tous les officiers municipaux.

Et cependant il est à remarquer que la chambre de ville de Dijon prend souvent l'initiative, et quand elle propose ses candidats, le duc ne refuse guère [1]. C'est qu'au XVIIe siècle cette souveraine domination des Condés n'est pas encore aussi absolue qu'elle le sera plus tard au XVIIIe. Ils se trouvent même quelquefois fort embarrassés dans leurs rapports avec le parlement, et celui-ci leur tient tête en plus d'un endroit. Les états, enfin, ne montrent pas, dans toutes les occasions, la complaisance à laquelle le prince semble s'attendre;

[1] *Missives du prince de Bourbon et autres de 1697 à 1759*, Q. Arch. municip. de Dijon.

ils lui retiennent le paiement de ses gardes ou l'arrêtent par de longs délais; ils ne lui délivrent pas à temps les assignations qu'il doit toucher, comme gouverneur, sur les fonds de la province; le grand Condé lui-même se voit forcé d'avouer assez humblement qu'il est « dans un besoin très-pressant; » il sollicite des avances qu'on lui dispute, et prie MM. les élus d'accommoder son affaire, « mais toujours soubs le « bon plaisir des estats, et ce, jusques à la première « assemblée où l'on essayera de faire agréer ce qui « aura esté faict, car la chose presse [1]. »

Telle était au vrai la constitution intérieure des états : formation tout arbitraire de l'assemblée; juridiction incertaine et contrariée de ses délégués; domination plus ou moins paternelle et plus ou moins contestée du royal gouverneur.

Avec les embarras inévitables, avec les formes défectueuses d'une organisation si compliquée, avec tous ces vices inséparables de son régime, quelle était l'attitude de la libre province en face du gouvernement général, en face du roi? Comment pouvait-elle tenir contre le despotisme savant et progressif de Colbert, ou contre l'aveugle despotisme des successeurs du grand ministre?

Quelle était d'autre part la valeur et l'efficacité de sa propre administration? quels pouvaient être les résultats de mesures étroites et d'institutions circonscrites en comparaison du développement monarchique de ce temps-là ou du développement national de l'avenir?

[1] Lettre du 17 nov. 1668. *Correspondance des élus.* Aux archives de la Côte-d'Or.

SECTION II.

RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROI.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES PROGRÈS ET DES VICISSITUDES DE L'INFLUENCE MONARCHIQUE EN BOURGOGNE, D'APRÈS LES DISCOURS OFFICIELS ET LES VOTES MOTIVÉS DE L'ASSEMBLÉE.

Nous savons maintenant ce que valait au vrai la constitution représentative sous le régime provincial; nous savons ce qu'elle portait avec elle : ce n'était point une liberté généreuse, ce n'était pas même cet esprit précurseur qui finit toujours par engendrer la liberté; ce n'était ni le bien du présent, ni l'espoir de l'avenir; c'était le privilége dans toute l'immobilité de son impuissance; c'était par conséquent la justification du despotisme éclairé : s'il est un motif qui doive commander l'usage et faire excuser l'abus de la force politique, c'est la résistance du privilége, quand il se met en guerre avec elle.

Il ne faudrait pourtant pas imaginer que le privilége provincial fût décidément hostile à la royauté. Il s'inclinait toujours devant le prestige de la grande institution nationale. Son tort, son malheur, c'était seulement de s'obstiner à méconnaître dans la personne du roi,

non pas ces vagues attributions de la vieille souveraineté féodale, mais un autre caractère plus éminent et plus beau, le caractère essentiellement moderne de dépositaire et d'agent général de tous les pouvoirs publics; la province n'acceptait qu'à contre-cœur une influence dont l'activité l'étonnait et la pressait de plus en plus; le roi maintenait son droit, et la lutte s'engageait : nous y assistons en Bourgogne.

Le premier point qu'il s'agisse à présent de constater et d'éclaircir, c'est donc la gradation de l'effet moral produit sur l'assemblée par le nom, par le caractère, par toutes les actions du roi; gradation bien prouvée par la soumission toujours plus marquée, par le respect toujours plus sérieux avec lequel on accueille l'autorité monarchique. Il y a là tout un progrès fort apparent de l'opinion publique en faveur de la royauté; progrès assez lent pour avoir été difficile, et souvent assez officiellement exprimé pour qu'on puisse encore sentir tout ce qu'il coûtait. Voilà ce qu'on devrait un peu plus étudier dans le règne de Louis XIV; je veux dire le passage d'un régime à l'autre; non pas, comme l'entendent quelques-uns, la transition de l'état libre à l'état despotique, mais la transition beaucoup plus naturelle et beaucoup mieux fondée de l'absolutisme limité par les priviléges à l'absolutisme vainqueur des privilégiés. La majesté du grand Roi ne l'a pas emporté tout de suite; elle n'a pas dominé tout d'un coup les vieux souvenirs des corps, des provinces et des ordres; il fallut longtemps marchander avec une opposition très-mal contenue qui s'éteignit, il est vrai, dans le courant des belles années, mais pour reparaître plus tard dans les mauvaises. Cette opposition pouvait-elle jamais devenir féconde, et doit-on regretter beaucoup le silence qu'elle fut enfin obligée

de garder? il est plus que permis d'en douter, si seulement on se représente les bases qui lui servaient d'appui dans la constitution même dont nous avons fait l'analyse. Aussi ce qui frappe surtout au premier aspect de cette lutte inattendue, c'est le vague des prétentions que ces libertés mal définies élèvent contre les exigences très-précises d'un pouvoir qui formule du moins très-nettement le droit qu'il s'arroge; c'est la banalité des principes et des traditions que l'on est réduit à invoquer pour réclamer au nom de l'intérêt général des satisfactions qui ne doivent profiter qu'aux intérêts exclusifs. Et c'est là ce qui fait réellement l'impuissance de ces institutions incomplètes, des états provinciaux, comme des assemblées générales; c'est la contradiction mortelle qui se trouve dans tous leurs actes : au dehors l'ostentation libérale du patriotisme, au fond l'égoïsme incurable des privilégiés qui perce à travers tous ces beaux semblants de générosité politique. Voilà ce qui donnait carrière au pouvoir absolu.

Jamais cependant il n'avait passé facilement en Bourgogne. Les états répondaient aux commissaires de Charles le Terrible : « Dites à Monseigneur le Duc que « nous lui sommes très-humbles et obéissans subjects « et serviteurs : mais que quant à ce que vous nous « avez proposé de sa part, il ne se fist jamais, il ne se « peut faire et il ne se fera pas. »

« Petits compagnons, » disait à son tour Saint-Julien de Balleure, « n'eussent pas osé tenir ce langage[1]. » Et il ajoute ailleurs : « Les estats sont la plus belle « marque que les Bourguignons sauroient avoir; et « vaudroit mieux à la province avoir perdu le titre de « première pairie que l'usage des estats. » La préférence

[1] Page 68.

n'est pas d'un goût très-monarchique, et l'établissement auquel le vieil historien l'accorde, en avait trop bien mérité l'honneur au XVIe siècle, pour avoir tout à fait cessé d'en être digne au XVIIe.

Nous avons une double série de documents qui nous permettent de suivre cet esprit général de résistance, soit dans sa force, soit dans son déclin, et nous laissent à même de constater ainsi cette singulière lenteur avec laquelle l'ancienne France fit sa soumission devant la monarchie. Ce sont les considérants qui précèdent à chaque assemblée, dans les registres des décrets, l'octroi plus ou moins libre du don gratuit extraordinaire. Ce sont ensuite, jusqu'en 1692, les discours officiels prononcés par le premier président Brulart dans ces grandes cérémonies.

Mentionnons d'abord, comme point de départ, des remontrances fort remarquables, faites à Paris en 1659, par Messire Louis d'Attichy, évêque d'Autun, « président né et perpétuel des états de Bourgogne[1] » au nom et comme député desdits états.

Bien que nous eussions esté particulièrement assurés par un de MM. les ministres que V. M. ne trouveroit jamais mauvais que nous missions des conditions à nostre don, comme il avoit toujours esté pratiqué et se pratique constamment dans tous les pays d'estats; néanmoins, Sire, V. M. nous ayant fait sçavoir depuis, qu'elle n'en vouloit point cette fois ouir parler d'aucune, nous avons baissé le tête et plié les espaules sous ce commandement, dans l'assurance qui nous fust donnée pour lors que V. M. nous feroit voir et sentir qu'il y a plus à gagner de se confier à elle que de disputer pour la défense de nos droicts et priviléges, sauf à nous, après avoir donné des marques à V. M. de nostre obéissance et de nostre zèle, de lui faire nos très-humbles remonstrances qui seroient favorablement escoutées et respondeües par elle. Et c'est le subject, Sire, pour lequel j'ay l'honneur de paroistre aujourd'huy en la présence de V. M.

[1] Le défenseur des états ne craignait pas de s'arroger ici un titre que les états lui refusaient. (*Voir* au chap. suivant.)

Je ne crains point de vous pouvoir offenser par mes discours, parce qu'ils ne contiendront rien que de vray, que de juste, et qui ne soit du devoir d'un évesque, lequel est, par sa charge, prédicateur de la vérité, advocat, intercesseur et ambassadeur né des pauvres auprès des rois et des princes de la terre, et qui a ordre spécial de la province de Bourgogne de représenter à V. M. que ses franchises et libertés ont esté violées en plusieurs chefs..... Et par ces semonces mêlées d'amour autant que de respect, Sire, nous osons nous promettre de la bonté naturelle de V. M. qui vous faict porter à juste titre le nom de *Roy des Français* plutôt que de France, c'est-à-dire, roy des hommes et des cœurs aussi bien et encore mieux que de la terre, qu'elle aura sur nous des pensées de paix et non pas d'affliction, et qu'elle nous laissera un peu respirer après tant de maux que nous souffrons[1]....

En 1662, Colbert est déjà ministre, et Louis XIV règne en maître : cependant les remontrances de 1659 devaient avoir laissé plus d'un écho, et lorsqu'il faut cette année-là voter le don gratuit extraordinaire, il s'élève de grandes difficultés ; le ministère est réduit aux expédients pour faire passer la somme à laquelle il a taxé la province. Il est curieux de suivre pas à pas les progrès de la négociation dans la correspondance du premier président Brulart. Le 14 juin 1662, il écrivait à Colbert, comme pour montrer dès l'abord tout ce qu'il y avait d'impossible dans les prétentions du roi :

« Je suis obligé de vous dire qu'il y a beaucoup de nécessité en cette province, qui est sans commerce et sans apparence d'y en établir, n'estant point maritime et les rivières qui y sont estant chargées de grands octrois qui rendent les denrées si chères dans les lieux où on les conduit, qu'on ne s'y sert des nostres que dans la dernière extresmité. Mais je vous dois dire aussy qu'estant, par ces raisons, très-peu pécunieuse, n'y ayant aucun autre moyen d'y faire valoir l'argent que par des constitutions de rentes, l'affaire de Bresse, qui en a tiré depuis un an 450 000 liv. d'argent comptant qui a esté porté à Paris et n'est plus en ce pays, l'a rendue fort dénuée de ce métal. »

[1] *Remonstrances présentées à S. M. par monseigneur Louis d'Attichy*, in-4° de 4 pages. Bibliothèque de Dijon, n. 18764.

Quatre jours après cette lettre, l'affaire était entamée :

18 juin. — « On commença mercredi à délibérer sur le don du roy ; il y a eu jusqu'à six desputations de faittes à M. le prince sur l'impuissance de la province, et, à chacune, les estats ont augmenté leurs offres, en sorte qu'après des peines et des efforts qui ne se peuvent expliquer, S. A. les a obligés à luy venir offrir ce matin, quoyque dimanche, la somme de un million 50 000 liv. pour le don gratuit extraordinaire, outre la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre, revenant les deux, pour le roy, à 350 000 liv. par an. Je peux vous dire, Monsieur, pour le compte que je dois au roy de la vérité, que, depuis que je me connois, la soumission et l'estonnement ne m'ont jamais parus tels que je les vois dans les esprits. Les trois ordres en ont très-bien usé, et se sont laissé aller de la meilleure grâce du monde. S. A. leur a expliqué si clairement de quelle importance il leur estoit de faire une chose agréable au roy, qu'ils n'ont plus regardé ce qu'ils pouvoient, mais ce que S. M. vouloit. » (*A M. Colbert.*)

Le même jour Brulart écrivait encore à M. de la Vrillière :

« La somme que les estats accordent est d'un million 50 000 liv. pour le seul don gratuit extraordinaire, outre la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre, revenant, les deux, à 350 000 liv. par an.... C'est, pour le roy, de clair et de net, 700 000 liv. par an. Outre cela, la province doit imposer 86 000 liv. chacun an, pour les garnisons; de même, 71 000 liv. pour le taillon, le tiers de 53 000 liv. pour le don gratuit ordinaire, les gages des prévosts, des mareschaux, la réparation des grands chemins et les dettes et affaires du pays, le tout revenant à plus de 300 000 liv. par an. Ainsy elle est à présent chargée de plus d'un million, tous les ans, qu'il faut qu'elle impose ou paie d'autre façon, argent comptant, sans y comprendre les douanes, gabelles et octrois, revenant d'ailleurs à près de deux millions par an, dans cette petite estendue de pays. »

Et il ajoutait :

« Il fallait que les intentions du roy fussent expliquées par une personne comme M. le Prince, pour obliger les estats à faire les

efforts qu'ils ont faicts. Car, enfin, la misère n'a jamais esté au poinct où elle est, et jamais le don n'a monté si haut[1]. »

Les décrets des états reproduisent fidèlement tout ce qu'il y avait de pénible dans ce grand effort, et les décrets de 1665 s'expliquent plus franchement encore que ceux de 1662. En face de ces mêmes demandes qui avaient déjà surchargé la triennalité précédente, on éprouve à la fois, et le dépit d'y céder encore, et le regret d'y avoir déjà cédé.

Sur la demande de 1 500 000 liv. de don gratuit extraordinaire, les estats ayant faict remonstrer à S. A. S. qu'ils avoient déjà accordé à S. M. la somme de 600 000 liv. pour la jonction des mers, que le don gratuit de la dernière triennalité ne fust octroyé que pour une fois seulement et sans tirer à conséquence, et en considération de la descharge pour toujours des 80 000 liv. de taillon, et de la révocation de plusieurs nouveautés; que de plus une infinité d'habitants du duché et des comtés, se sont retirés et se retirent journellement au comté de Bourgogne et en Lorraine; les estats ayant encore remonstré les grands octrois et impositions qui ont esté ordonnés sur plusieurs communauités pour le paiement de leurs dettes, sa ditte A. S. auroit insisté.

Il fallut encore subir, cette année, les mêmes conditions que l'autre, et payer un million 50 000 liv. de don gratuit extraordinaire, sans compter les 53 000 liv. du don gratuit ordinaire.

Mais, attendu les grandes misères de la province cy-dessus énoncée et l'impossibilité qu'il y a de payer, S. A. S. sera très-humblement suppliée de s'employer auprès de S. M. pour obtenir de sa bonté que la ditte somme soit redduite à celle de 600 000 liv.; qu'elle soit payée aux receveurs généraux des estats et non à d'autres; qu'il ne soit faict aucune nouveauté pendant la présente triennalité; qu'on révocque celles qui ont esté establies pendant les précédentes; et à

[1] *Registres des lettres escrites par monseigneur Brulart pour le service du roy, etc.* T. II. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 311.

cet effect très-humbles remonstrances seront faictes à S. M. dans les cahiers des esleus.

En 1668, la guerre de dévolution va commencer; les esprits sont partout dans l'inquiétude; la France ouvre de nouveau la carrière à peine fermée des grandes guerres européennes; l'opinion publique s'est émue. Le premier président Brulart entreprend de la rassurer; il fait appel au sentiment national, que Louis XIV devait lui-même invoquer en 1709; après huit années de ce règne absolu, le pouvoir vient encore s'incliner et se défendre devant un tribunal où semblent siéger les libertés qu'il opprime. Il se défend d'avoir gratuitement déclaré la guerre, comme il se défendra plus tard, par un organe bien autrement révéré, de n'avoir pas voulu la finir. Le discours de Brulart est aussi remarquable pour la forme que pour le fond : c'est le grand style du XVIIe siècle, la phrase simple et solennelle de Bossuet; c'est peut-être déjà la pensée du XVIIIe, une de ces pages du *Télémaque* où la leçon faite au prince se cache sous l'éloge. On dirait que le président s'attache à démentir des suppositions qui ne lui paraissent peut-être pas tout à fait imaginaires, pour se réserver le droit de blâmer plus énergiquement les intentions qu'il soupçonne; puis, comme pour faire diversion à ces clameurs injurieuses « des ennemis du nom français, » il rappelle aussitôt les glorieux souvenirs des luttes nationales; enfin, pour achever d'entraîner l'assemblée, après avoir donné l'éveil à des sentiments qui sont ceux de toute la France, il s'adresse aux intérêts particuliers de la province :

S'il est sans exemple qu'un jeune prince passionné pour la gloire se soit volontairement arresté tout à coup dans le cours de ses conquestes, si l'amour du repos de ses peuples a esté assez puissant pour

luy faire quitter la suite de tant de glorieux progrès, qui pourra penser que nostre monarque que toute la terre craint et admire par ces grandes choses, à présent, comme s'il pouvoit être ennuyé de ses prospérités, lassé de tant d'heureux succès, indifférent pour ce qui lui a esté le plus cher, et fatigué de sa grandeur et de son propre repos, puisse reprendre les armes sans peine et sans contrainte, et que, poussé seulement d'une ambition qui ne peut plus rien pour l'immortalité de son nom, il veuille soumettre à la fortune son bonheur et sa puissance, après les avoir mis heureusement par ses travaux comme au-dessus de son pouvoir? Il n'y a, Messieurs, que les ennemis du nom françois qui puissent avoir ces sentiments que l'on ne doit regarder que comme les ombres de sa gloire.... Le Roy se glorifie de borner son ambition par la justice de ses droits, et c'est seulement pour cette justice que nous avons les armes à la main.

Les choses ne seroient pas dans cet estat si la politique d'Espagne avoit aucunement répondu à la sage conduite de nostre monarque, qui, s'estant servi d'abord de la persuasion, n'a recouru à la force que pour vaincre ses fiers et dédaigneux refus et pour la réduire tost ou tard au pied et à la mesure de la raison. Que pouvoit-on attendre de ces esprits opiniastres, si puissamment animés de leur injustice et de leur intérêt? N'a-t-il pas fallu les battre l'espace de près de trente ans avant que de leur faire avouer la justice de notre dernière guerre? Mais toutes choses sont aisées aux François lorsqu'il s'agit de combattre ces anciens et injustes ennemis. — *Modo ad hostem pervenire liceat, quem per annos jam prope triginta vicimus, omnia æqua ac plana erunt Romano in injustum Samnitem pugnanti....*

Ils menacent surtout la frontière de Bourgogne ouverte plus qu'aucune autre : mais le Roy y a pourveu de bonne heure, et oppose à cette multitude d'Allemands un prince déjà formidable par le sang qu'il leur a cousté [1].

Et cependant, avec ces belles paroles, il n'était pas encore très-facile d'amener les états aux concessions qu'on leur demandait, et l'on avait beau leur montrer l'intérêt immédiat qu'ils avaient eux-mêmes au bon succès de la guerre, ils ne se rendaient pas

[1] *Recueil des discours et harangues de monseigneur Nicolas Brulart*, 1 vol. in-folio. MSS. de la bibliothèque de Dijon, n. 234.

tout de suite. Brulart écrivait à M. de la Vrillière, le 13 janvier 1668 :

« Nos estats vont un peu lentement : ils ont grand peine à résoudre sur le don du Roy pour qui ils nous offrirent hier 900 000 liv. seulement, outre le don ordinaire de 53 000 liv.; ils délibéreront ce matin et nous feront une offre un peu plus grande. S. A. ne s'est point encore relaschée de quoy que ce soit des 1 500 000 liv.; mais quand ils offriront un million, elle commencera à s'ouvrir un peu et à leur quitter une centaine de mille livres; après, à diminuer à mesure qu'ils avanceront jusqu'au point que le Roy désire. Elle se conduit en cela, comme dans tout le reste, avec beaucoup d'adresse et de douceur et une extresme affection. Mais assurément, la pauvreté est grande, et le vil prix du blé et du vin, qui sont les seules ressources d'argent de cette province, met les estats en peine de pouvoir exécuter ce qu'ils promettront. »

L'on était d'ailleurs mécontent de ce que le roi avait avancé le terme ordinaire des sessions.

Le Roy, par son autorité et au préjudice des priviléges de la province, a convoqué les estats en janvier, quand ils n'auroient dû l'estre qu'au mois de may. S. M. sera suppliée d'agréer que l'ordre et le temps pour la tenue des estats, seront observés et qu'ils ne pourront estre anticipés, sinon, où il plairoit au Roy d'en user autrement, que l'on aura du temps pour s'instruire des affaires de la province[1]. (*Décret de* 1668.)

Enfin, l'on accorda les sommes demandées, et l'on donna 150 000 livres de plus qu'aux deux triennalités précédentes. Mais les considérants qui accompagnent le décret sont très-remarquables, parce qu'ils semblent reproduire toutes les méfiances de Brulart, assez mal dissimulées sous la réserve du langage officiel; à la manière dont les états justifient leur vote, on dirait qu'ils y mettent des conditions, et leur exposé des

[1] Le roi céda même à cet article des remontrances, et, par sa déclaration du 20 avril 1688, il s'engagea formellement à respecter les priviléges du pays, *sans que l'anticipation faitte de la tenue des estats, la présente année, pust tirer à conséquence.*

motifs n'est pas très-différent des injonctions plus ou moins déguisées d'une adresse constitutionnelle[1].

Les états de 1671 sont encore visiblement animés d'un esprit qui n'est ni très-exclusivement monarchique, même chez ceux qui se présentent au nom du roi pour réclamer l'impôt, ni très-complétement soumis, même chez ceux qui se rassemblent au nom de la province, pour le voter. Il y a partout ici je ne sais quel souffle qui ne vient certainement pas de Versailles. Le discours de Brulart est d'un effet singulier; ce sont de grandes idées historiques, de grands principes largement compris : mais on est tout étonné d'entendre un pareil langage, tenu en 1671, dans une assemblée presque politique, par un de ces magistrats dont l'ordonnance de 1673 allait étouffer la voix jusque dans le secret des assemblées judiciaires. Il semble que, pour échapper à la servitude qui pèse sur le présent, Brulart veuille se réfugier dans les illusions de ces vieilles doctrines constitutionnelles, qui, nées vers le XVIe siècle, restèrent toujours à l'état de pure théorie, sans qu'on ait jamais su faire passer en pratique cette alliance imaginaire du roi absolu et de l'absolue liberté. Malheureusement il faut bientôt s'arracher à ces beaux rêves des métaphysiciens politiques pour retomber dans les conditions réelles de la société contemporaine; entre la veille et le rêve, le contraste est si dur que le rêveur recommencerait volontiers à dormir son sommeil; contraste d'autant plus curieux, que l'on fait pour le dissimuler des efforts plus naïfs; d'autant plus inat-

[1] Considérant que S. M. est obligée de mettre sur pied quatre ou cinq puissantes armées, et de faire des despenses extraordinaires pour obliger les Espagnols de lui remettre les pays qui luy appartiennent du chef de la reyne son espouse, et pour faire la deffense des frontières, particulièrement de cette province.... (*Décret de* 1668.)

tendu que l'époque elle-même paraissait moins propre à le sentir si vivement.

Dans l'amour naturelle de tous les hommes pour la liberté, et dans la diversité de leurs sentiments sur tout ce qui se présente à l'esprit, il est admirable qu'ils ayent eu tous la même opinion touchant l'autorité, et que partout elle ait esté regardée avec respect comme la source de leur commun bonheur. Leur partage n'a esté que sur la forme du gouvernement, et, chacun se fesant justice à soy-même et se despouillant volontairement de son propre empire, il n'a plus esté question entre eux que de régler ce qui leur seroit le plus utile, ou l'association de plusieurs au souverain pouvoir, ou la domination d'un seul. Les uns ont rejeté la puissance des monarques par des mouvements d'ambition et de crainte, les autres ont fuy le gouvernement d'un plus grand nombre par aversion pour la pluralité des maistres, et il est assez difficile de décider qui, dans les divers establissements des empires, l'a emporté dans l'esprit des peuples, ou du tempérament ou de la raison. Mais on ne peut doubter que tous les deux n'ayent concouru à la naissance du nostre et qu'il n'ait mesme pris sa forme dans celle des temps, pour l'immortalité de sa durée, puisqu'avant les Clovis et les Pharamond, que l'histoire faict, il y a près de treize siècles, des conquérants et les ancestres de nos roys, nous voyons que les Gaules estoient déjà des pays d'Estats régis il y avoit longtemps par leurs princes.

Voilà du beau langage, de l'érudition et des théories. Voici maintenant le vrai des choses qui perce à travers le voile assez transparent de quelques formes trop pompeuses pour les minces prérogatives qu'elles recouvrent; voici toute l'harmonie de la prétendue constitution; il n'est pas un mot qui ne porte :

— Vous avez cette gloire qui vous est particulière entre tous les peuples de ce grand royaume; vous estes distingués d'eux par la conservation de vos estats, qui survivent, *par vostre sage conduite*, depuis tant de siècles, à la perte qu'ont faite la plupart des provinces de ce grand et magnifique privilége. Que pouvoient-elles estimer davantage que ce qui leur avoit été transmis par l'antiquité la plus esloignée, et ce que les premiers hommes s'estoient réservé comme

les restes précieux de leur premier pouvoir ? et que devoient-elles conserver avec plus de soin que les droits advantageux et honorables dont vous jouissez de vous assembler tous sous l'autorité du souverain, de le voir agir auprès de vous *par la voie de simple demande*, pendant que vous le voyez user ailleurs *du droit légitime qu'il a de prendre*, d'estre vous-mesmes les juges de vos forces et les arbitres *d'une partie de vos reconnoissances et de vos devoirs*, de délibérer et de résoudre *sur quelques-uns de vos besoïns*, de représenter les autres avec esclat par vos bouches, *ce qui est très souvent suivi de succès*, et de faire mesme, quoyque subjects, *des manières de conventions avec* vostre prince, envers qui il n'est resté aux autres que la gloire de l'obéissance ?

Ces manières de conventions n'étaient pas cette année-là tout à l'avantage de la province, et bien qu'elle les acceptât déjà plus humblement qu'elle n'avait encore fait, elle réclamait toujours et prenait ses résolutions assez lentement pour avoir l'air de les marchander. Les députés des ordres dressent des mémoires extraordinaires, et représentent avec de grandes instances aux commissaires du roi que tout ce qui se levait sur la Bourgogne allait à 4 millions par an. Brulart écrit, le 15 mai 1671, au marquis de Châteauneuf :

« Nos estats commencèrent à délibérer sur l'affaire du Roy dès le lundi 11, et envoyèrent offrir dès le matin du même jour 700 000 liv., pour le don gratuit extraordinaire, contre leur coustume de ne présenter d'abord qu'une somme de 3 ou 400 000 liv. au plus. Mais ils ont cru, par une plus grande soumission, devoir en user d'une autre manière. Cette somme n'ayant pas été reçeue par M. le Duc, ils l'augmentèrent l'après dînée. Mais leur ayant faict entendre qu'elle n'approchoit pas encore de celle qui estoit portée par l'instruction du Roy, ils offrirent mercredi 900 000 liv. Alors M. le Duc leur respondit qu'ils avaient encore quelques pas à faire avant que de pouvoir leur dire la somme dont S. M. pourroit être satisfaite. »

Ils finirent par donner 950 000 liv. ; en même temps, ils s'engageaient à payer 2 800 000 liv. pour

les communautés villageoises endettées, et à fournir 200 000 écus pour les travaux publics.

C'est seulement à partir de 1674 que la province obéit spontanément aux exigences du gouvernement royal, et accorde tout ce qu'on lui demande sans rien disputer : ce n'est plus elle, c'est le roi qui fait des concessions. Elle avait donné d'un seul coup le million qu'il fallait : S. M. veut bien se contenter de 900 000 liv. ; la joie publique s'exprime alors avec une exaltation singulière, les états se disent « tout prests à « sacrifier leurs biens et leurs vies pour le service d'un « prince qui, dans toutes les campagnes, expose luy- « mesme sa personne sacrée pour maintenir la gloire « de son règne et conserver le repos de ses subjects. » Le discours de Brulart avait à l'avance annoncé ces bonnes dispositions; on dirait que l'esprit monarchique a fait en trois années de notables progrès. L'orateur le plus éminent de la libre province semblait oublier la position exceptionnelle dont elle avait encore droit de jouir, et la rabaissait au rang des autres ; il lui montrait dédaigneusement le peu qu'elle pouvait par elle-même, si on l'abandonnait à son isolement, le besoin qu'elle avait des ressources générales de la monarchie ; l'obligation qui pesait sur elle comme sur tous les sujets du roi, l'obligation imprescriptible de contribuer aux charges de l'État pour participer au bénéfice de sa protection.

Vous voilà donc unis d'intérests et de sentiments à celuy de qui les justes et simples désirs doivent estre naturellement la règle de vos volontés. Il saura vous rendre participants des plus doux effets de sa puissance, et tirer des autres provinces de l'Estat une partie de ce qui sera nécessaire pour vostre conservation, qui luy est aussy chère par vostre fidélité et par vostre zèle que par le souverain pou-

voir qu'il a sur vous. Vous savez quelle est la soumission des provinces les plus puissantes, les plus tranquilles et les plus esloignées, et que partout elles se font, comme vous, une gloire de plaire à S. M. comme à l'arbitre de leur bonheur qui connoist et ménage leurs forces. Mais il s'agit de vous secourir vous-mêmes : l'affaire présente vous regarde et vous touche ; elle peut devenir plus grande ; si vous n'estes pas en estat de mériter beaucoup de S. M. par le secours que vous lui offrirez, qui ne pourroit avoir que peu de rapport à ce qu'elle est et à vos besoins, vous pouvez vous faire un autre mérite, considérable auprès d'elle, par la manière prompte et zélée de lui présenter l'union de vos cœurs, et de vous soumettre pour le reste à tous ses désirs.

C'est enfin en 1677 que la grande révolution monarchique s'accomplit tout à fait, et peut-être même pour la première fois se formule publiquement dans les états de Bourgogne. Il y avait déjà dix-sept ans que Louis XIV avait dit au parlement de Paris : L'État, c'est moi. Il faut tout ce temps-là pour que l'écho de cette fameuse parole vienne retentir jusque dans notre assemblée provinciale; le mot de Louis XIV a mis dix-sept ans pour faire son chemin de Paris à Dijon. La fiction toute politique par laquelle la loi *Regia* transférait au souverain les pouvoirs et les respects dus au peuple entier, cette pure fiction du droit impérial des Romains abâtardis, devait être pour la monarchie française une grande vérité morale. Mais cette vérité ne s'improvisa ni dans les esprits ni dans les cœurs; il ne suffit pas d'un mot pour l'y faire entrer, ce mot eût-il été prononcé avec l'autorité d'une bouche royale; il fallut une conduite ferme et soutenue, des succès éclatants, les merveilles des arts et des lettres; il ne suffit pas de la jeunesse entreprenante d'un grand prince; il fallut la maturité des Louvois et des Colbert. Voilà comment un homme aussi habile que le président Brulart, très-instruit, et je dirais presque tout

rempli du génie de son siècle, se laissait cependant arriérer de ce côté-là, et ne trouvait qu'en 1677 des paroles dont la date remontait au moins à 1660. Voilà ce qui prouve et la lenteur du progrès des idées nouvelles et la persistance des vieilles idées dans la province.

Ç'a toujours esté une maxime escrite et vérifiée dans tous les siècles, qu'entre tous les devoirs de la société civile, ceux qui regardent la patrie, *c'est-à-dire, parmi nous, le souverain qui en est le protecteur et le maistre*, doivent être mis au premier rang, et que l'amour, soit de nos biens soit des personnes qui nous ont donné l'estre, soit de nos propres vies, doit céder à ce premier devoir : témoins les Fabiens, les Scévole et les Décius, dont les actions ont été consacrées par les peuples. Et n'est-ce pas avec beaucoup de raison que toutes sortes d'intérests et de grandeurs ont esté soumis à cet amour de la patrie, *puisque la puissance du prince est celle même de l'Estat* et qu'elle en assure la tranquillité et le salut.

(*Discours d'ouverture prononcé aux états de* 1677.)

Tout répond désormais à cette maxime, et nous allons traverser vingt années de silence; de 1677 à 1697, il n'y a plus guère ni résistance ouverte, ni dissidences cachées. Il faudra, pour réveiller une opposition pendant si longtemps étouffée, des malheurs aussi singuliers que les prospérités avaient été rares, et le cri pressant de la souffrance publique, le désir universel de la paix qui doit y mettre un terme, inspireront alors des réclamations presque aussi vives que l'avait fait autrefois le souvenir des libertés perdues. En 1677 ce souvenir semble déjà si loin, que les états eux-mêmes changent la forme solennelle du décret par lequel ils votent le don gratuit. Non-seulement on ne sait plus rien disputer; c'était un droit tombé depuis 1674; mais encore on n'attend pas même que le roi fixe la somme à laquelle il prétend faire

monter cet impôt extraordinaire; on court au-devant de ses demandes et l'on s'en remet à sa discrétion.

Les estats prient S. A. S. d'assurer S. M. de leur entier dévouement, et qu'ils sont prests à faire les derniers efforts pour contribuer à la despense extresme à laquelle S. M. s'est engagée. S. A. S. leur ayant faict connoistre qu'ils ne pouvoient prendre des sentiments plus advantageux que d'avoir une entière confiance aux bontés du Roy, les estats ont délibéré de s'y remettre aveuglement, suppliant néanmoins S. M. de vouloir bien se contenter de 1 200 000 liv. (*Décret de* 1677.)

En 1679 il n'est plus même parlé de cette humble réserve.

Les estats, connoissant les besoins et les nécessités présentes, et ne désirant rien avec tant de passion que de plaire au Roy, ont cru qu'ils devoient préférablement à toutes sortes d'affaires et d'intérests desputer à Monseigneur le Duc pour supplier très humblement S. A. S. de leur expliquer les sentiments de S. M., dans la disposition de les exécuter avec joie et d'aller mesme au delà s'ils le pouvoient prévenir. — Et comme Monseigneur le Duc a tesmoigné aux desputés qu'ils ne pourroient rien faire de plus agréable à S. M. que de luy accorder, sans aucune réflexion, un million de livres dont il espéroit qu'elle auroit la bonté de se contenter, aussitost qu'ils ont reçeu cette response, les trois chambres, tout d'une voix et dans un moment, ont accordé la dite somme avec de si profonds sentiments de respect et d'amour pour la personne sacrée de S. M., qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les estats de cette province qui ne donnast non-seulement son bien, mais sa vie mesme pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de S. M. (*Décret de* 1679.)

La province abdiquait et prononçait elle-même sa déchéance; l'abdication tout entière est écrite dans le discours de Brulart :

Il est du respect de recevoir tout ce qui vient du souverain comme des ordres, quoyqu'à titre d'une simple demande; on parle, on représente, puis on se soumet; mais faites réflexion, Messieurs,

que le plus grand mérite est toute la grâce de l'obéissance à estre prompte et volontaire, et qu'on ne hasarde jamais rien de s'abandonner à son protecteur et à son maistre.

(*Discours d'ouverture prononcé aux états de* 1679.)

L'évêque d'Autun lui-même, le président de la chambre de l'Église, auquel un vieil usage attribuait encore, dans cette assemblée solennelle, le rôle protecteur qui fit la gloire de l'épiscopat du moyen âge, le défenseur-né des pauvres contribuables (*defensor populi*), semble abandonner cette pieuse mission. Chacun avait en effet son rôle et son discours de rigueur dans cette grande cérémonie des séances d'ouverture. Le plus ancien des trésoriers de France, le gouverneur de la province, le premier président, l'intendant, prenaient successivement la parole; puis quand on avait exposé les intentions du roi et fait appel au dévoûment des états, venait alors l'évêque d'Autun qui « remonstroit la nécessité des peuples » et intercédait en faveur de leur misère. Déjà en 1679 cette intercession s'était déguisée sous des formes suppliantes qui ne rappelaient guère le hardi langage de M. d'Attichy.

La plus grande qualité d'un roy estoit à l'exemple de Dieu mesme et de ces héros de l'antiquité, qui, ne pouvant pas porter leur gloire plus haut, se sont abaissés à la misère et au soulagement de leurs peuples. (*Préliminaires des décrets de* 1679.)

En 1688 l'évêque prend la place de l'intendant et parle pour le roi au lieu de parler pour la province :

M. d'Autun a dit qu'encore que la province fust beaucoup espuisée et qu'il ne dust que faire connoistre l'estat où elle se trouve, il se sentoit néanmoins engagé à un autre devoir qui l'obligeoit à remercier S. A. des grâces qu'elle leur avoit obtenues de S. M.; et

lui a dit qu'il sçavoit par expérience que les estats ne pouvoient mieux faire que de s'abandonner à sa conduite pour régler ce qu'ils doivent donner à S. M. (*Préliminaires des décrets de* 1688.)

Voilà le style des décrets eux-mêmes jusqu'en 1697; jamais les complimenteurs officiels n'ont été si loin; jamais les formes représentatives n'ont été plus mensongères :

Les sujets de S. M. s'estiment heureux de pouvoir offrir tout ce qu'ils ont à un roy qui vient de leur faire sentir par tant de périls où il s'est exposé pour affermir la religion et le repos de ses peuples, qu'ils peuvent perdre quelque chose de plus précieux que leurs biens et leur vie. (*Décret de* 1691.)

Les états de 1694 ne connaissent point de parti plus avantageux que de s'abandonner sans réserve aux volontés du roi, « dans la confiance que S. M. ménagera « mieux les intérêts de ses sujets, qu'ils ne pourroient « faire, implorant sa bonté et voulant en cette occa- « sion regarder leur souverain comme leur véritable « père. »

Cette aveugle déférence était maintenant justifiée par de nouvelles doctrines; il y a toujours des théoriciens politiques au service des faits accomplis. Malheureusement encore il arrive quelquefois aux hommes les plus fermes de remettre leurs opinions du passé au niveau des circonstances du présent, et c'est un entraînement qu'il est surtout facile de subir, à mesure que le déclin de l'âge inspire plus de respect pour la force des événements. Il en fut ainsi de Brulart. En 1671, le fier magistrat se glorifiait hardiment d'être citoyen d'un État qui réunissait à la fois les suffrages de plusieurs et la direction d'un seul. Il ne savait point lequel l'emportait en politique, ou de l'association libre,

ou de la domination monarchique : il n'hésitait plus en 1682 :

Les hommes ont eu différentes opinions sur l'advantage d'estre commandés par un seul ou par un grand nombre; mais tous estant convenus que l'autorité légitime unit, range et conserve tous les biens, et qu'elle est l'unique remède contre le désordre et la confusion, il est difficile de croire que la puissance souveraine, qui est la plus pure, puisse estre mieux placée que dans l'unité. Ce que nous en voyons et que nous admirons doit suffire pour respondre à tous les doubtes.

Singulière contradiction, plus sensible encore dans le discours de 1685! Il n'est plus question comme jadis de ce grand mot de liberté, de ces beaux effets des assemblées publiques. Cette unité absolue dans laquelle se trouve désormais placée la souveraine puissance semble seule investie du droit divin, comme par un privilége exclusif :

Les préceptes de la sagesse pour la grandeur des princes et pour le repos des peuples sont courts, mais ils comprennent tout. Escoutez comme elle parle à ces grands cœurs : « Aimez la justice, vous « qui êtes les dominateurs de la terre. Et vous, peuples, » dit-elle, « soyez soumis aux puissances supérieures; elles sont ordonnées de « Dieu; vous leur devez un cœur obéissant et fidèle. » Tout le bonheur des empires consiste dans la pratique exacte de l'une et de l'autre de ces leçons données à tous les hommes par le maistre même de la sagesse. C'est cette inégalité de partage entre le commandement et l'obéissance qui fait tout l'ordre et toute la beauté du monde.

Maintenant, il faut le dire, ce qu'il y a derrière cette expression, la plus élevée des doctrines politiques du gouvernement absolu, ce n'est pas une basse et vulgaire adulation, c'est un culte universel. On voit en effet partout, dans cette époque du grand règne, je ne sais quel enchantement très-sincère et très-loyal. Le sentiment monarchique ne fut jamais si vivement exprimé, parce qu'il ne pénétra jamais si profondément.

La royauté française avait alors tant mérité de la France que l'on ne trouvait point assez d'admiration pour la remercier; qu'un bruit importun, qu'une dissonance fâcheuse n'aille point troubler ce respectueux silence de l'adoration! Telle est la pensée de Brulart dans toutes ces occasions solennelles, dans ses discours de rentrée devant le parlement, comme dans ses discours d'ouverture devant les états.

A la Saint-Martin 1688, le sujet de ce premier discours, et le titre est significatif, c'est le *repos*. Le bonheur se trouve uniquement dans le repos; grands sont les hommes qui en ont l'esprit. Et à la veille de cette guerre terrible qui allait recommencer, au lendemain de la ligue d'Augsbourg qui la préparait, au milieu de tous ces événements qui accusaient si tristement l'inquiétude ambitieuse du roi, Brulart est encore si frappé des bienfaits de la paix de 1678 et de la splendeur triomphante des dernières années, qu'il ne craint pas de prononcer ces paroles presque prophétiques, sans même penser qu'on puisse en faire l'application au monarque incomparable:

Malheur à ces princes qui traitent négligemment tout ce qu'ils croient au-dessous de leur fortune, et forment et exécutent des desseins inquiets et sans bornes aux despens de l'ordre et de la raison! une secrette résistance de la nature, qui ne veut que l'ordre et le calme, les détruit toujours par eux-mesmes ou par le soulèvement, et renverse tost ou tard, comme odieux, les ouvrages formés dans le trouble et le tumulte! Malheur aussi à leurs peuples d'avoir à souffrir les maux de leurs inquiétudes et de leur injuste ambition!

Et Brulart veut-il donner une idée de ce parfait repos politique qu'il place dans l'excellence du commandement et dans l'exacte obéissance, c'est l'auguste règne de S. M. qui le représente.

Le Roy s'estant faict dans ses Estats le premier et perpétuel mo-

bile du calme et de la vertu, tout y est entraisné par son mouvement et y ressent son impression; chaque profession s'y embellit par les vertus qui luy sont propres; les sciences s'y raffinent, les mœurs s'y purifient; la religion, après plus d'un siècle d'agitation, y est sans trouble; rien n'est plus rare que les nouveautés odieuses qui fatiguoient autrefois les fortunes; le calme est grand, le commandement toujours obéi, les sujets et le règne tranquilles et heureux, et tous ces biens sont les fruicts du brillant repos de l'esprit qui ordonne et qui conduict[1].

Devant les états de 1682, l'éloge avait encore été plus complet dans des termes aussi magnifiques :

Personne n'a jamais si bien connu ni tant aimé la gloire que S. M.; mais c'est cette vraie gloire qui luy a appris qu'il n'y a point de conqueste glorieuse, si elle n'est légitime; c'est elle qui l'a arresté plusieurs fois dans le cours de ses victoires et l'a faict contenter de moins qu'il ne lui appartenoit, préférant le repos de ses subjects et de l'Europe au plaisir de vaincre. C'est la réputation de sa gloire autant que la force de ses armes qui luy a soumis des provinces entières, à ses premières démarches, et qui faict trembler les couronnes pour peu qu'il se donne de mouvement.... L'abattement de l'hérésie, la destruction du faux honneur et le restablissement de l'ordre et de la discipline dans toutes les conditions sont des fruicts utiles de ses soins. Mais la juste distribution que S. M. faict de la gloire pourroit suffire à son esloge. Le choix du mérite pour remplir les dignités et les employs est une de ses royales occupations. Vit-on jamais de plus sages ministres, tant de savants prélats, les magistrats plus esclairés, et les officiers de guerre plus braves, plus retenus et plus capables? Vit-on aussy jamais une si grande union des cœurs pour exécuter ses volontés? tout lui obéit sans peine et ses commandements persuadent et convainquent comme la raison.

[1] En 1691, Brulart prend pour texte de son discours de rentrée *le Génie du Prince*. C'est le sujet mis au concours par l'Académie : Laquelle des vertus du roi mérite la préférence? Cette fois il est vrai le roi n'avait pas accepté le panégyrique; mais il ne faudrait pas croire que la matière se fût beaucoup éloignée de ce qu'elle était ordinairement. On peut en juger en parcourant la liste des différents sujets proposés par l'Académie pour le prix de poésie depuis 1671, année de la fondation : *La fureur des duels abolie par Sa Majesté* (1671). — *La gloire des armes et des lettres sous le règne de Sa Majesté* (1675). — *Les grandes choses faites par le Roy en faveur de la religion* (1683). — *La gloire acquise par le Roy en se condamnant dans sa propre cause* (1685), etc., etc.

Mais en 1689, en 1691, tous ces commandements aboutissent déjà aux emprunts forcés, et si Brulart prend encore la parole devant les chambres, comme devant les états, c'est pour faire appel à une générosité dont l'empressement diminue à mesure que les revers augmentent. En même temps, on commence à se plaindre des maux de la guerre, et, à partir de 1697, on réclame la paix avec une impatience de plus en plus significative: le contraste de cette opposition qui se réveille et de la longue soumission qui l'avait précédée, fait encore mieux ressortir ce qu'il y a de vivace et de fort dans ces résistances de la province. Le grand règne s'achève comme il avait commencé, au milieu des rancunes mal contenues de tous les pouvoirs qu'il dominait sans les vaincre; il laisse à la régence du duc d'Orléans les mêmes embarras que lui avait laissés la régence d'Anne d'Autriche : des provinces agitées, des parlements qui se mêlent de politique autant que de justice, une aristocratie qui rêve toujours le gouvernement des grands seigneurs. Et comment est-ce là l'héritage d'un souverain absolu? c'est que le souverain absolu ne pouvait rien pour l'établissement d'un nouveau droit politique; le roi était le maître parce qu'il était le maître; c'était une question de fait et non pas une question de principe.

En 1697, en 1700, en 1703, le don gratuit n'est plus voté sans des considérants que l'on prendrait presque pour des conditions : on préjuge les desseins du roi comme pour lui imposer ceux qu'on lui prête [1];

[1] D'ailleurs il n'y avait qu'un cri dans toute la province, et le désir de la paix était alors si généralement répandu, qu'on le retrouve à tout moment exprimé chez le poëte populaire par excellence, chez l'auteur des *Noëls bourguignons* (1701).

Dans le *noël des Princes*, la Monnaye mène l'un après l'autre aux pieds

le roi lui-même songe à prévenir les alarmes et daigne rassurer les contribuables en motivant plus amplement les contributions qu'il demande.

En 1694, on avait donné 450 000 liv. d'extraordinaire, indépendamment du double don gratuit. En 1697, il faut encore fournir la même somme.

S. A. S. ayant faict connoistre que le Roy estant encore obligé de soustenir la guerre pour forcer l'opiniastreté de ses ennemis à entrer dans les propositions d'une paix qui puisse donner le repos à toute l'Europe, elle s'attendoit que les estats, animés du mesme zèle qui parust en leur dernière assemblée luy donneroient le secours extraor-

du divin enfant tous les souverains de l'Europe, et le premier de tous, Louis XIV.

Tôjor bé var por ein grân-peire,

Mais il finit par ces deux couplets où l'ironie se cache mal.

Cléman onze é pié du Pôpon,
Por obteni lai poi, dit-on,
Se feré potai dans sai cheire,
Leire la, leire lanleire,
Leire la, leire lanla.

Mais j'ai bé pô que tô faché
Por nô pugni de no peiché,
L'Anfan ne reponde au sain-peire:
Leire la, leire lanleire.

La satire est quelquefois encore plus directe, en même temps que les réclamations deviennent plus pressantes. Le 16e noël est intitulé *Prière pour la paix :*

Aujodeu que noei devró
Régaudi no corée, (a),
Haila lai poi lon tam po no
A pranture antarrée (b).
L'ampire at armai jeusqu'é dan,
Ç'a pei que ce n'étó du tam
De Jan de Var, de Jan de Var.

Porquei diantre ainsin rélémai
Le feu dessù lai tarre?
Lè jan son ben anvairimai (c)
De no rebôtre an garre.
Ne porron-je come autrefoi
Au bô de Vincéne revoi
Cé Jan de Var? etc., etc.

Vou baillé-no, béa sire Dei,
Lai poi tan demandée,
Vou dan no côfre ai plein penei
De l'or tô des andées (d).

Ai nos en fau de bénaton
Pó détruire lé rejeton
De Jan de Var, etc., etc.

Lé maige vo fire prezan
D'ençan, d'or et de myère.
Je n'aivon pas bésoin d'ançan,
Loüi n'an manque guère.
Lai myère embaume lé chanei (e),
Je lai laisson be velantei
Ai Jan de Var, etc., etc.

Po l'or, ai seró de saizon,
Que n'on-je quelque maige
Qui nos an épote ai foizon?
J'an ferein bon uzaige;
Je ne no trôverein pá cor (f),
Je ne mandirein pá si fort
Lé Jan de Var, etc., etc.

(a) Réjouit nos cœurs. (b) Est par aventure enterrée. (c) Les gens sont bien envenimés. (d) En abondance, tout le long des chemins. (e) Charniers, caveaux funèbres. (f) Pas à court.

dinaire qui fust pour lors accordé; les estats ne souhaitant que de contribuer *aux glorieux desseins de S. M. de donner la paix et le repos à ses sujets*, ont tout d'une voix accordé.... (*Décret de* 1697.)

Les états de 1700 ont tout l'air de faire un véritable marché : « ils consentent encore à de nouveaux et « derniers sacrifices; ils oublient ce qu'ils ont déjà « souffert par la nécessité de la guerre, ils veulent estre « uniquement attentifs aux avantages que la province « doit tirer de la paix, dont ils ne pourroient gouster « les fruicts si l'on ne cesse la recherche et l'exécution « des esdicts.... »

En 1700, l'on se félicitait de cette paix qu'on avait enfin obtenue, et l'on réclamait l'exemption des charges qu'il avait fallu s'imposer pour la guerre; mais en 1703 la guerre avait déjà recommencé : les états donnent 900 000 livres, « sans consulter l'espui- « sement où ils sont et l'augmentation des grandes « charges qu'ils payent, et faisant plus d'attention *aux* « *desseins de S. M. de procurer une paix ferme et* « *solide* par les avantages qu'elle a remportés *et qu'elle* « *espère de remporter* cette campagne sur ses en- « nemis [1]. »

[1] On vient de voir l'Académie faire de l'éloge du roi le sujet obligé de tous ses concours. Voici maintenant un académicien qui, dans son discours de réception, ne craint pas de s'associer hautement à l'expression du vœu général, et semble plus occupé de ce grand besoin de la paix que des mérites mêmes et de la gloire du prince auquel il la demande. Il est vrai que le récipiendaire s'appelait M. l'abbé de Fénelon :

« ... Ce qui est plus beau que tous les triomphes, le Roi défend qu'on le loue. Dans cette grandeur simple et modeste, qui est au-dessus, non-seulement des louanges, mais encore des événements, puisse-t-il, messieurs, puisse-t-il ne se confier jamais qu'en la vertu, n'écouter que la vérité, ne vouloir que la justice,.... devenir l'arbitre des nations après avoir guéri leur jalousie, faire sentir toute sa bonté à son peuple dans une paix profonde,.... et ne régner sur les hommes que pour faire régner Dieu au-dessus de lui ! » 31 mars 1693.

Il y a là tout autre chose que de belles formes oratoires; la politique est déjà dans la littérature.

En 1709, après ce cruel hiver qui avait désolé la France, au milieu de l'épuisement général, en face d'ennemis toujours plus acharnés, le roi voulut enfin se rapprocher de la nation; il eut le courage d'en appeler à l'opinion publique. Peut-être en usa-t-il avec elle de la façon dont il en usait alors avec Samuel Bernard : la puissance du crédit et la puissance de l'opinion! deux souverainetés encore trop jeunes, pour qu'il n'en coûtât point au vieux monarque de leur faire des avances : c'était bien le moins qu'il semblât toujours les rencontrer par hasard, même quand il allait tout exprès au-devant d'elles. Dans la conscience de son infaillibilité royale, comment se résigner si vite et s'incliner devant ses sujets pour compter avec eux? Ce fut par un détour qu'il sut mettre à couvert ce suprême orgueil de son rang. Il écrivit au duc de Bourbon une lettre à moitié officielle et à moitié officieuse; le duc ordonna de son chef qu'elle fût lue dans l'assemblée des états. Elle était faite pour ranimer tous les cœurs; jamais l'honneur national n'avait été plus vivement défendu, plus noblement compris. Ce royal message est l'un des titres les plus glorieux de cette grande mémoire.

« Mon fils, l'espérance d'une paix prochaine estoit si généralement respandue dans mon royaume, que je crois devoir à la fidélité que mes peuples m'ont tesmoignée pendant tout le cours de mon règne, la consolation de les informer des raisons qui empeschent encore qu'ils ne jouissent du repos que j'avois dessein de leur procurer.... Plus j'ai tesmoigné de facilité et d'envie de dissiper les ombrages que mes ennemis affectent de conserver de ma puissance et de mes desseins, plus ils ont multiplié leurs prétentions; en sorte qu'ajoutant par degrés de nouvelles demandes aux premières, ils m'ont faict voir que leur intention estoit seulement d'accroistre aux despens de ma couronne les Estats voisins de la France, et de s'ouvrir des voies faciles pour pénétrer dans

l'intérieur de mon royaume toutes les fois qu'il conviendroit à leurs intérests de commencer une nouvelle guerre. Celle que je soutiens et que je voulois finir ne seroit pas mesme cessée quand j'aurois consenti aux propositions qu'ils m'ont faittes; car ils fixoient à deux mois le temps où je devois de ma part exécuter le traité, et pendant cet intervalle ils prétendoient m'obliger à leur délivrer les places qu'ils me demandoient dans l'Alsace et dans les Pays-Bas, et à raser celles dont ils exigeoient la desmolition. Ils refusoient de prendre de leur costé d'autre engagement que celui de suspendre tous actes d'hostilité jusqu'au premier du mois d'aoust, se réservant la liberté d'agir alors par la voie des armes, si le roy d'Espagne, mon petit-fils, persistoit dans sa résolution de défendre la couronne que Dieu luy a donnée, et de périr plutôt que d'abandonner des peuples fidèles qui, depuis neuf ans, le reconnoissent pour leur roy légitime.... Je passe sous silence les insinuations qu'ils m'ont faittes de joindre mes forces à celles de la ligue, et de contraindre le Roy mon petit-fils à descendre du trosne, s'il ne consentoit pas volontairement à vivre désormais sans Estats, et à se réduire à la condition d'un simple particulier; il est contre l'humanité de croire qu'ils aient seulement eu la pensée de m'engager à former avec eux une pareille alliance; mais, quoique ma tendresse pour mes peuples ne soit pas moins vive que celle que j'ai pour mes propres enfants; quoique je partage tous les maux que la guerre faict souffrir à des sujets aussi fidèles, je suis persuadé qu'ils s'opposeroient eux-mesmes à la recevoir à des conditions également contraires à la justice et à l'honneur du nom françois[1]. Mon intention est

[1] Il est fort possible que cette dureté n'ait pas été dans la pensée des négociateurs étrangers; qu'ils en aient seulement parlé comme d'une menace extrême, sans prévoir qu'on tirerait parti de la maladresse avec laquelle ils étalaient dans leurs discours une violence impraticable, et qu'on les prendrait au mot pour en appeler ensuite à coup sûr au sentiment national.

« Les ennemis vont jusqu'à soutenir qu'ils n'ont jamais exigé cet article, et qu'ils vouloient seulement que le ministre de France cherchât avec eux des sûretés pour empêcher que nous ne secourussions indirectement le roi d'Espagne, au préjudice du traité de paix, comme nous avons secouru le Portugal contre la promesse faite dans le traité des Pyrénées. Ils disent que les François n'ont pas même osé dire que cette dure condition ait été exigée par les alliés, et que nous disons seulement qu'elle est *insinuée* dans les préliminaires. On ne rompt point, ajoutent-ils, sur une prétendue insinuation d'un article; donc il falloit le faire expliquer, chercher des *expédients*, et voir jusqu'au bout à quoi les alliés se seroient réduits. Mais on n'a jamais parlé de faire prendre au Roi les armes contre son petit-fils. Les ennemis se plaignent avec aigreur de ce

donc que tous ceux qui depuis tant d'années me donnent des marques de leur zèle, en contribuant de leurs peines, de leurs biens et de leur sang, à soutenir une guerre aussi pesante, connoissent que le seul prix que mes ennemis prétendoient aux offres que j'ai bien voulu leur faire, estoit celuy d'une suspension d'armes, dont le temps, borné à l'espace de deux mois, leur procuroit des avantages infiniment plus considérables qu'ils ne peuvent en espérer de la confiance qu'ils ont en leurs troupes. Comme je mets la mienne en la protection de Dieu, et que j'espère que la pureté de mes intentions attirera les bénédictions divines sur mes armes, j'écris aux archevesques et évesques de mon royaume d'exciter encore la ferveur des prières dans leurs diocèses, et je veux en mesme temps que mes peuples, dans l'estendue de vostre province de Bourgogne, sçachent de vous qu'ils jouiroient de la paix s'il eût despendu seulement de

que M. de Torcy ne leur a point expliqué ses difficultés sur cet article;.... il semble qu'il ait fini brusquement la négociation dans l'endroit où elle étoit à commencer. » (Fénelon, *second Mémoire sur la guerre de la succession d'Espagne.*)

Pour moi, je l'avoue, j'aime mieux cette brusque retraite de M. de Torcy que les *expédients* proposés par Fénelon; j'aime mieux ce royal langage de Louis XIV, cette ferme et naïve confiance dans l'esprit monarchique de son peuple. Séduit par un vague souvenir des vieux droits qui allaient bientôt réclamer, voulant avant tout, en principe, une royauté conditionnelle, sinon constitutionnelle, Fénelon ne pouvait s'empêcher de regretter cet irrésistible entraînement avec lequel le gouvernement absolu risquait son dernier homme et son dernier écu pour sauver son honneur et celui de la France. Épouvanté des maux de la guerre, il se préoccupait exclusivement du besoin de la paix. Mais si le duc de Bourgogne portait au conseil les paroles de son précepteur, il faut en convenir, dans cette grande affaire, le beau rôle n'était pas pour lui.

« On pourroit faire entendre au roi d'Espagne que le Roi, notre maître, seroit à toute extrémité obligé de le faire enlever plutôt que de le laisser, dans un cas de malheur, exposé à être fait prisonnier par les ennemis.... Le Roi, dans cette affreuse extrémité, entre le péril de perdre la France et celui de prendre les armes contre son propre fils, auroit recours à un parti digne de sa sagesse : c'est celui d'envoyer des troupes en Espagne, non pour lui faire la guerre conjointement avec les ennemis, mais pour l'enlever aux ennemis mêmes.... Voilà les fermes moyens de persuader le roi d'Espagne et de le réduire à une prompte paix. Sur le refus obstiné du jeune Prince, le Roi concluroit la paix avec ses ennemis, en sorte que les ennemis, immédiatement après, iroient droit à Madrid, pendant que les troupes françoises iroient droit au jeune Roi pour l'enlever à sa perte inévitable et pour le ramener respectueusement en France. » (*Second et troisième Mémoire.*)

Ces Mémoires paraissent avoir été rédigés, en 1710, pour être envoyés à M. de Chevreuse et remis au duc de Bourgogne.

ma volonté de leur procurer un bien qu'ils désirent avec raison, mais qu'il faut acquérir par de nouveaux efforts, puisque les conditions immenses que j'aurois accordées sont inutiles pour le restablissement de la paix publique. Je laisse donc à vostre prudence de faire sçavoir mes intentions de la manière que vous le jugerez le plus à propos. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon fils, en sa sainte et digne garde. A Marly, le 15e jour de juin 1709[1] »

Les états de 1709 n'avaient rien à refuser en présence d'explications si nouvelles ; mais le bon effet qu'elles avaient pu produire ne semble point avoir duré jusqu'à la triennalité suivante. Les états de 1712 en reviennent aux longues remontrances des premiers temps : ils s'opposent formellement à l'établissement des rigueurs de surcroît et des mesures préventives portées contre le faux saunage; ils réclament plus vivement encore au sujet de l'extension qu'on veut donner à l'impôt du dixième. — « Cette levée, » dit Desmarest lui-même, « estoit un remède extresme et violent. » — Elle arrivait d'ailleurs trop tard; on avait épuisé toutes les ressources, avant d'en aller chercher une à laquelle les privilégiés eux-mêmes dussent contribuer pour leurs biens, comme ils avaient déjà contribué pour leurs personnes à la capitation. Tous les revenus se trouvaient ainsi diminués à l'avance; le dixième ne rendit pas plus de 24 millions dans les meilleures années; encore fallut-il des duretés inouïes :

On taxe dans les rôles du dixiesme et pour raison de l'industrie un très-grand nombre d'ouvriers, comme des cordonniers, tailleurs, boulangers, et sous prétexte qu'ils gagnent quelque chose dans leur métier, quoyqu'ils soient imposés à la taille et aux gens de guerre par rapport non-seulement aux biens qu'ils pourroient posséder, mais encore à leur industrie; et comme c'estoient les seuls habitants sur lesquels on pouvoit asseoir la taille, les autres n'estant que des

[1] *Lettre du Roi à Monseigneur le Duc :* une feuille petit in-4°. Bibliothèque de Dijon, n. 18743.

manouvriers, cela rendoit les recouvrements presque impossibles.... Les estats ont chargé MM. les esleus d'en faire de très-humbles remonstrances à S. M. afin que ses sujets ne payent pas deux fois pour la mesme chose. (*Décret de* 1712.)

En 1715, ni le dixième ni la capitation ne suffisent : établie en 1695, la capitation n'avait pas produit la moitié de ce qu'elle aurait donné en 1689 ; on avait encore trop attendu. Le roi propose de supprimer ces deux impôts en Bourgogne, à condition qu'on lui donnera 1 400 000 liv. par an.

Mais, comme il y auroit de grandes difficultés pour le payement d'une si forte somme, les estats descrestent que MM. les présidents des chambres iront à la cour pour y conférer avec M. le controlleur général, tant sur la somme annuelle que le Roy désire que sur les moyens de parvenir à la lever.

Le roi fit savoir *qu'il avoit fort agréé la desputation annoncée par les estats* [1]. Il est curieux de comparer ce passage des décrets de 1715 avec une lettre de Colbert, écrite aux élus, en 1663, dans des circonstances tout à fait semblables : il s'agissait de dresser un traité pour l'imposition de la subsistance et exemption du logement des gens de guerre, l'un des cinq articles dont se composait la contribution générale que la Bourgogne fournissait au roi.

« J'escris à S. A. S., par ordre du Roy, que S. M. veut que vous procédiez sans aucune remise à l'imposition de la subsistance et de l'exemption du logement des gens de guerre de l'année présente, et que si, *pour observer quelque formalité*, S. A. S. estime nécessaire que l'un de vous vienne icy pour en faire le traicté, il faut qu'il s'y rende en toute diligence. *Mais, à mon sens, vous pourriez bien vous dispenser d'entreprendre ce voyage, en envoyant vos*

[1] Décret de 1715.

instructions à quelqu'un pour les suivre, et par ce moyen vous espargneriez autant de despense. Cependant je demeure vostre très-humble et très-affectionné serviteur, COLBERT[1]. »

Paris, 9 février 1663.

En 1688, Colbert allait encore défendre aux conseils de ville d'envoyer des députations à la cour[2]. C'était sans doute ménager les deniers du peuple; mais c'était aussi écarter toutes les occasions qui pouvaient faciliter l'accès du prince aux doléances des sujets. En 1715, tout est changé; le roi semble appeler à lui ceux qu'il repoussait jadis; il faut rendre aux exigences de la misère publique ce qu'on avait enlevé ou refusé aux réclamations des vieux droits méconnus.

On sent alors en Bourgogne, on y devine à chaque instant cette formidable inertie, cette sourde et passive résistance avec laquelle les nations épuisées arrêtent les gouvernements qui abusent de leurs forces. Dès le premier établissement de la capitation, en janvier 1696, la Bourgogne marchande son abonnement et tient rigueur au ministère. Pontchartrain écrit aux élus :

« Messieurs les esleus généraux, le Roy ayant toujours compté que l'abonnement de la capitation des taillables de la province de Bourgogne ne produiroit pas moins de de 4 à 500 000 livres, je croirois rendre un très-mauvais office aux estats et à la province, si je rendois compte à S. M. de l'offre que vous faites de 300 000 liv. La Bretagne ayant faict un semblable traicté a donné au Roy 1 400 000 livres, ce qui excède la portée des rolles qui avoient esté arrestés, au lieu que l'offre que vous faites est de près d'un tiers au-dessous, bien qu'il soit constant qu'il s'est glissé tant d'erreurs et d'obmissions dans les rolles de l'année passée qu'il n'y a pas lieu de doubter que le produit de la capitation sur les taillables n'augmente par l'exactitude que l'on apportera à les vérifier cette année. Ainsy, si vous jugez, commme je le crois, qu'il convient à la

[1] *Correspondance des élus.* Aux archives de la Côte-d'Or.
[2] *Voyez* l'arrêt du conseil du 18 juin 1668. IIe partie, 1re section, § 1.

province de traicter par abonnement du recouvrement de la capitation, il faut, s'il vous plaist, que vous preniez des résolutions et que vous fassiez des offres plus conformes aux intentions du Roy et au bien du service de S. M. [1]. »

En 1700, la province se rachète moyennant une somme une fois payée ; mais elle discute vivement les conditions du marché, et si l'on compare les longues et complaisantes explications de Desmarets (*verbosa et grandis epistola*, 6 décembre 1710)[2] avec le style bref et impérieux des beaux jours de Colbert, il faut bien reconnaître que l'on est entré dans une phase nouvelle ; le régime absolu tombe, pour ainsi dire, d'épuisement, et se fait humble par nécessité. Il n'y a là ni désistement de la monarchie pure, ni résurrection d'une monarchie constitutionnellement limitée ; il n'y a qu'un pouvoir aux abois qui s'incline devant la force des circonstances, et se rabaisse au ton qui convient à sa fortune. Qu'on lise plutôt ces lettres que Voysin écrivait alors aux élus ; pauvres menaces presque aussi timides que des prières :

« 3 février 1710. — Messieurs, de toutes les provinces du royaume, il n'y a que la Bourgogne qui n'ait pas encore payé l'argent des recreues, quoyque vous ayez reçeu plusieurs fois les ordres d'y satisfaire. Ce n'est pas le moyen de mériter les grâces du Roy que d'exécuter si mal ce qui est de son service ; je vous prie de ne pas différer plus long-temps ; si les autres provinces n'avoient pas mieux rempli leur devoir à cet égard que la vostre, le Roy n'auroit pu compter sur le restablissement de ses troupes. »

Le mois d'après, nouvelles instances ; on n'avait encore rien obtenu :

« 20 mars 1710. — Je ne puis trop vous marquer combien ce

[1] *Correspondance des élus.*
[2] *Ibid.*

retardement intéresse le bien du service. Comme vous êtes les seuls qui redeviez encore quelque chose de ce recouvrement qui a esté faict ailleurs avec d'autant plus de diligence qu'on en connoissoit la nécessité, je vous prie de prendre les mesures convenables[1]. »

Le gouvernement provincial était bien affaibli par cinquante années d'arbitraire, par vingt années de détresse, et cependant il obligeait encore le gouvernement royal à traiter avec lui sur un pied plus égal qu'au temps même où il repoussait impatiemment les premiers essais par lesquels on entamait ses libertés. Le pouvoir absolu n'avait pas su créer de nouveaux droits politiques, il avait voulu supprimer les anciens par la force; la force évanouie, les anciens droits se relevaient d'eux-mêmes.

Nous avons suivi les différentes phases de l'ordre chronologique pour étudier les rapports généraux de la province et du roi. Nous avons essayé de reproduire, dans son ensemble, la situation qui leur était faite à l'un et à l'autre. Nous avons vu l'influence monarchique s'établir lentement et difficilement, triompher, il est vrai, pendant quelques années de l'opposition qu'elle avait rencontrée d'abord, la soumettre et la réduire, mais sans pouvoir cependant l'empêcher de renaître au déclin du grand règne. Si maintenant nous quittons le terrain toujours plus uni des grandes affaires pour entrer dans le détail des petites, nous trouverons partout un caractère encore plus marqué de défiance, de résistance et d'hostilité réciproque.

C'est ainsi que l'assemblée défend très-vivement contre le gouvernement du roi et les garanties d'indépendance que sa composition même lui assure, et les prérogatives qui sont attachées à sa juridiction.

[1] *Correspondance des élus.*

CHAPITRE II.

L'ASSEMBLÉE DÉFEND CONTRE LE ROI L'INDÉPENDANCE DE SA COMPOSITION.

Sur ce qui a été remonstré que plusieurs personnes, soubs prétexte de lettres du Roy qu'ils se font adresser, depuis nombre d'années, se sont donné la licence d'entrer aux estats, quoyque sans titres légitimes à ce sujet, et que, par ce moyen et par la multiplication des lettres du Roy, il s'establissoit un désordre auquel il importoit de remédier pour esviter les abus qui s'en pouvoient ensuivre ; messieurs de la chambre de l'Église ont délibéré que les registres des estats, ensemble toutes autres pièces et lettres qui puissent fonder le dict droict d'entrée, seront vus et examinés pour recognoistre ceux auxquels il appartient et régler les séances que chacun doit avoir. (*Décret de* 1662.)

La chambre de la noblesse se montre encore plus exigeante que celle de l'Église. En 1662, on avait nommé des commissaires pour vérifier les titres de ceux qui se présenteraient; en 1665, on donne aux commissaires une autorité discrétionnaire, supérieure à celle du roi, dont ils doivent même contrôler les ordres :

Le certifficat de MM. les commissaires sera envoyé au président et à l'esleu de la noblesse, le 1er may 1668, pour n'estre adressé des lettres de S. M. pour la convocation des estats qu'aux gentilshommes qui auroient faict leurs preuves et qui auront esté trouvés légitimes. (*Décret de* 1665.)

Le gouvernement de Louis XIV ne pouvait guère s'accommoder d'une surveillance qui semblait constamment le mettre en état de suspicion légale. On lui demandait pourtant, dans les cahiers de 1665, de vouloir bien homologuer les preuves qui seraient ainsi faites par-devant les commissaires des états, pour leur donner

la consécration d'une autorité dont les commissaires eux-mêmes ne relèveraient pas.

Sur laquelle demande, S. M. respondit qu'elle pourvoiroit à la recherche des faux nobles en la forme prescritte par les ordonnances; en conséquence de quoy elle auroit ordonné la recherche par-devant M. Bouchu, conseiller du Roy en ses conseils et commissaire desparti en la province, à la poursuite et diligence des traitants de la ditte recherche. (*Décret de* 1668.)

C'était simplement déplacer la question; c'était faire un nouvel expédient fiscal d'une mesure dans laquelle les états n'avaient vu qu'un moyen d'épuration et un gage d'indépendance.

Déjà en 1662, en 1665, on s'était plaint très-vivement de la rigueur avec laquelle Colbert se mettait à chercher les faux nobles pour le compte du trésor; les états avaient demandé qu'on leur permît de lever eux-mêmes sur les usurpateurs des titres de noblesse toutes les taxations imposées par l'ordonnance, afin, disaient-ils, de prévenir les traitants desdites taxes.

Les estats ont délibéré que les sieurs esleus supplieront humblement S. M. d'accorder qu'il ne sera faict aucune recherche contre les véritables gentilshommes pour les qualités qu'ils peuvent avoir prises, et, qu'où S. M. désireroit de faire continuer la recherche contre ceux qui ont usurpé la qualité d'escuyer, elle sera faitte et jugée dans la province. (*Décret de* 1668.)

Mais lorsque le roi eut ainsi réuni à la recherche qu'il faisait déjà pour augmenter le nombre des contribuables, celle que les privilégiés eux-mêmes demandaient *pour conserver l'honneur et la pureté de leur corps*, les états, pris pour ainsi dire au piége, firent entendre des réclamations bien plus pressantes :

Les dicts traitants, au lieu de travailler à l'exécution des volontés du Roy, ont vexé indifféremment tous ceux qui leur ont refusé de

l'argent, en retenant leurs titres et les consommant en frais et despens de long séjour ;.... le sieur Bouchu a dû mesme ordonner la restitution de plusieurs sommes induement perçeues; de quoy les traitants irrités et pour avoir plus de moyens de tourmenter les véritables nobles, ont obtenu un arrest du conseil du 3 octobre 1667, qui condamne tous gentilshommes, sous peine de déchéance, à leur apporter les minutes des actes et contracts dont les grosses auroient esté présentées de 1660 à 1630 pour servir de preuve de noblesse, s'inscrivant en faux contre les grosses, et poursuivant comme usurpateurs ceux qui ne feroient pas la représentation des minutes, la ditte représentation estant du tout impossible pour le long temps.... Pour à quoy remédier et attendu le peu d'utilité qu'a reçeu S. M. de la ditte recherche, n'en estant rentré au trésor que 16 000 livres, que la province n'en a reçeu aucun soulagement, ny le corps de la noblesse aucune réformation, les estats ont délibéré que très-humbles remontrances seront faittes au Roy non pour demander à S. M. la descharge de la ditte recherche comme elle l'a accordée aux estats de Bretagne, s'il ne luy plaist, mais pour obtenir la révocation de l'arrest de 1667. (*Décret de* 1668.)

Les états se résignaient encore à laisser la recherche aux mains de M. Bouchu, pourvu qu'on supprimât ce fatal arrêt de 1667 qui mettait à jour la position vraie de toutes les familles nobles. Mais le roi ne voulut point s'arranger d'un accommodement qui lui enlevait un droit d'investigation si précieux; il refusa de laisser les minutes des titres au pouvoir de leurs propriétaires, et ceux-ci durent ainsi se croire exposés à toutes les chances d'une dépossession violente, s'ils ne les représentaient pas; frauduleuse, s'ils les représentaient.

Que firent alors les gentilshommes pour écarter le joug onéreux de la protection royale, pour veiller librement à leur honneur et conserver eux-mêmes l'intégrité de leur ordre? ils imaginèrent de proclamer l'insuffisance des preuves écrites qu'ils avaient d'abord exigées avec tant de rigueur. C'est là l'objet d'un ré-

glement élaboré en 1679, dans les délibérations particulières de la noblesse.

Pour empescher les preuves par escrit qui causeroient des longueurs et des embarras fascheux, personne n'entrera dans la chambre, dont les pères ou les collatéraux de mesme nom et de mesmes armes n'y soient entrés avant trente ans passés tout au moins. (*Décret de* 1679.)

Le roi ne pouvait donc plus s'immiscer dans la composition de la chambre des nobles : on avait trouvé moyen de se passer de lui, soit pour en ouvrir, soit pour en fermer l'entrée [1]. Cette condition d'admissibilité ne venait d'ailleurs qu'après deux autres garanties encore plus significatives. Le règlement de 1679 établissait tout d'abord deux points bien remarquables.

Premièrement, il défendait l'accès de la chambre à tous ceux qui n'avaient pas tenure et fief de justice dans la province, et pour comprendre comment l'intervention royale était arrêtée par ce nouvel obstacle, il suffit de considérer la manière dont les favoris du pouvoir en usaient avec l'assemblée, lorsqu'au XVIIIe siècle cet obstacle eut cessé d'être sérieux.

Un gentilhomme étranger, *soutenu d'une protection puissante*, achète un fief en Bourgogne par un contrat fictif dont la convention tacite est qu'après la reprise du fief, la vente demeurera sans effet. Il se fait recevoir aux états. On a vu plus d'une fois des personnes étrangères à la province, sans y posséder réellement un pouce de terre, arriver aux états, y être reçus et sur le champ élus par la noblesse pour la triennalité qui commence, jouir d'une

[1] Au cas où les victimes de cette surveillance nouvelle porteraient leurs réclamations à la cour, les états déclaraient formellement qu'ils prenaient sous leur garde les commissaires vérificateurs qui seraient inquiétés.

grosse somme pour le bénéfice de leur place, et disparaître pour jamais à l'expiration de la jouissance.

(*Troisièmes remontrances du président de Brosses sur l'affaire Varennes*[1].

Secondement, enfin, quiconque se présentait à la chambre avec son titre de propriétaire, était encore tenu d'établir sa qualité de gentilhomme ancien; le règlement posait en principe que la simple noblesse n'aurait plus droit d'entrée. Pour sentir tout ce qu'il y avait là d'orgueil féodal, d'indépendance réelle en face de la royauté de Louis XIV, pour saisir toute l'étendue de cette distinction qu'on faisait si profonde, il faut voir les arguments que la petite noblesse de Bourgogne opposait en 1788 à la loi qui la repoussait toujours de l'assemblée[2]. Elle en appelait au roi, c'était au roi qu'elle rapportait humblement son origine, et, par dépit contre les grands privilégiés, c'était à lui qu'elle attribuait la souveraine dispensation de tous les priviléges : mais en même temps elle vantait la dignité, l'utilité de cet ordre moyen qu'elle paraissait déjà constituer; elle montrait avec orgueil les fortes racines qui l'attachaient au sol et le rang qu'elle tenait au milieu des campagnes. C'est qu'en effet, d'un siècle à l'autre, il s'était opéré de singuliers changements dans la condition générale des propriétaires fonciers; et quoique ces changements soient peut-être l'événement capital, et comme la base de la révolution universelle qui a placé le tiers état à la tête de la société française, on n'en connaît point assez l'importance. Les contemporains ne s'y étaient pourtant pas trompés; ils avaient jugé le fait, et madame de Sévigné en parle plus d'une

[1] *Histoire du président de Brosses*, par M. Foisset.

[2] *Requête à nos seigneurs de la chambre de la noblesse*, 1788, in-4°, Bibliothèque de Dijon, n. 18744.

fois avec beaucoup d'amertume; La Bruyère de même[1]. La terre passait à d'autres mains, les vieilles familles se ruinaient et vendaient leurs héritages; le service militaire et les fêtes de cour emportaient les patrimoines féodaux; à la place des anciens seigneurs pris aux lacs dorés de la domesticité royale, on voyait arriver dans les campagnes ces bourgeois enrichis et anoblis par les nécessités comme par les progrès de l'époque. La bourgeoisie qui trônait alors partout, dans les conseils du gouvernement, dans les cours de justice, au barreau, dans la chaire, à l'Académie; la bourgeoisie, qui remplissait et honorait toutes les fonctions de la vie civile, revendiquait aussi désormais cette belle existence du propriétaire terrier, qui avait été jusque-là comme le privilége de l'aristocratie militaire. Elle allait porter le nouvel esprit français, l'esprit monarchique, dans ces châteaux-forts qu'elle démantelait pour les rebâtir sur le modèle de Versailles, pour en chasser plus vite les souvenirs mal effacés de cette indiscipline chevaleresque, de cette turbulence grossière, dont ils avaient été le berceau et longtemps même le dernier refuge. Telle était la simple noblesse que le règlement de 1679 écartait de la chambre.

Ainsi, tandis que, pour échapper à l'intrusion des étrangers patronés par le roi, la vieille noblesse exigeait un établissement solide dans la province comme condition essentielle du droit de séance, tandis qu'elle augmentait tout exprès la valeur politique de la propriété fon-

[1] « Les terres se vendent à vil prix, ce pauvre M. Le Tellier vient d'acheter « Barbezieux au denier seize. » Lettres de madame de Sévigné, t. IV, 421.

« Si certains morts revenoient au monde, et s'ils voyoient leurs grands noms « portés, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs maisons « antiques, possédées par des gens dont les pères étoient peut-être leurs mé- « tayers, quelle opinion pourroient-ils avoir de notre siècle? » — La Bruyère, *Des biens de fortune.*

cière, en même temps aussi, pour échapper au mélange des anoblis, elle renversait hardiment ce grand axiome féodal, que c'est la terre qui fait l'homme. La qualité de la terre ne prouvait plus assez : on voulait encore la qualité de la naissance. La grâce royale et la vertu de l'argent implantaient une noblesse de fraîche date au sein même de la noblesse d'extraction; celle-ci protestait, comme protestaient les ducs et pairs quand il leur fallut donner le *monseigneur* aux maréchaux. Quel était, en effet, le meilleur titre sur lequel la petite gentilhommerie s'appuyât? elle le disait clairement dans le Mémoire qu'elle présentait, en 1788, pour obtenir l'entrée de la chambre : « La noblesse, « en France, n'émane que du Roi, et le Roi peut la « conférer pleine et entière [1]. » C'était une doctrine trop monarchique pour avoir cours en Bourgogne au XVIIe siècle. De 1661 à 1715, pendant cinquante années de régime absolu, les nobles ne dérogent qu'une seule fois à cet article important du règlement de 1679. Une seule fois la simple noblesse, la noblesse conférée par lettres royales, est introduite et accueillie au milieu des vrais gentilshommes; l'exception était d'ailleurs amplement justifiée par un demi-siècle de vertus guerrières :

La chambre, en ayant expressément délibéré, reçoit avec droict de séance le sieur Abraham Dupuy, anobli par lettres patentes de 1661 pour bons services rendus à S. M. depuis 1638, et mareschal des logis de la noblesse lors de la convocation de l'arrière-ban, mais sans qu'aucun autre se puisse prévaloir du présent arresté rendu en considération des belles actions du dict sieur Dupuy. (*Décret de* 1682 [2].)

[1] Mémoire déjà cité.

[2] Les gens de robe savent eux-mêmes, au besoin, distinguer la haute noblesse de la noblesse ordinaire, et forcent ainsi M. de Pontchartrain à leur rappeler, d'une façon très-spirituelle, que pour être du parlement on n'est pas de la

La chambre du clergé se montrait aussi jalouse de son indépendance, aussi zélée pour le maintien de sa constitution. Vers la fin du XVIIIe siècle elle était tombée dans la même servitude que celle des nobles[1]. Au XVIIe, quels que soient les débats qui la troublent et l'affaiblissent, elle parvient encore à s'affranchir de l'intervention du pouvoir royal ; elle s'obstine à vouloir décider par elle seule ces grandes questions de préséance qui cachaient souvent des questions de principes ; elle donne même quelquefois l'éveil aux autres chambres, et sait, en les associant à sa cause, intéresser à la lutte le corps entier des états. L'évêque d'Autun, président-né de l'assemblée du clergé, s'arrogeait, de son chef, une qualité plus auguste encore : il se disait président-né et perpétuel des états de Bourgogne. Admettre une pareille prétention, c'était tout simplement abandonner à la discrétion du roi la position la plus

haute. En 1711, ils ne voulaient pas recevoir un M. de Massol en qualité de chevalier d'honneur, parce qu'ils ne le trouvaient pas assez bien né. Le chancelier leur écrit que le règlement de 1681, sur lequel on fonde l'opposition, lui semble sujet à beaucoup de remarques : « Vous sçavez comme moy, dit-il, qu'il n'est « pas autorisé par le Roy, et que luy seul cependant a droict d'en faire pour « exclure ou pour admettre ses subjects dans les charges, et pour déterminer les « qualités que doivent avoir ses officiers. Mais ce n'est pas encore cela seul qui « faict peine ; c'est l'interprestation du terme de haute noblesse inséré dans « vostre règlement, terme bien vague et bien indéterminé, *et j'advoue que je « serois bien aise de sçavoir si par ce terme vous entendez exclure toute noblesse « de robe.* »

(*Délibérations secrètes du parlement*, etc. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 460.)

[1] Même pratique en certains cas pour l'élection du clergé que pour celle de la noblesse. Au nombre des doyens éligibles, il y en a un dont le bénéfice est du plus petit revenu possible. Il passe de main en main par résignation aux ecclésiastiques *protégés*, étrangers ou non, et il est en possession fort habituelle de fournir au tour des doyens l'élu du clergé. D'ailleurs les abbayes de la province étant la plupart entre les mains de ceux qu'il plaît à V. M. d'y nommer, il est bien plus rare de voir au tour des abbés un Bourguignon élu du clergé, qu'un bénéficier étranger qui ne réside pas, et qui ne regarde la Bourgogne ni comme son domicile ni comme sa patrie.

(*Troisièmes remontrances du président de Brosses sur l'affaire Varennes.*)

éminente de l'assemblée, c'était faire du plus beau titre de la province une dépendance de la feuille des bénéfices. Lorsqu'en 1659 M. d'Attichy avait été porter à la cour les remontrances des états, tout en prenant si généreusement la défense de la province contre le roi, le fier prélat n'avait pas oublié de se parer d'un titre que le roi seul lui donnait contre le gré de la province [1]. On protesta vigoureusement, lorsqu'en 1679 M. de la Roquette éleva la même prétention sans avoir les mêmes droits à la reconnaissance publique. La prétention fut cependant renouvelée, en 1703, par M. de Senaut qui, à l'insu des états, et sans appeler les autres évêques de la Bourgogne, surprit un arrêt du conseil dont les termes semblaient lui donner de plein droit la présidence perpétuelle des trois ordres. L'arrêt ayant été confirmé en 1706, le roi fit sommer les états pour qu'ils eussent à l'enregistrer. Mais l'évêque de Châlons ne craignit pas d'opposer sommations à sommations :

M. de Chaslon invite les estats à se joindre à luy contre la prétention du sieur evesque d'Autun d'establir une présidence en titre aux dicts estats où il n'y en a jamais eu ; et les somme de surseoir à l'enregistrement du susdict arrest, jusqu'à ce que l'on ait faict connoistre à S. M. et l'intérest desdicts estats dans cette affaire et la surprise faitte à sa religion pour le fond et pour la forme. (*Décret de* 1703.)

M. d'Autun essaye en vain de soutenir que l'enregistrement d'un arrêt en commandement doit être fait sans condition, sauf à se pourvoir au roi pour en contester la disposition. Les états déclarent qu'ils ne reconnaissent point de président-né et perpétuel des trois ordres; qu'ils n'ont jamais souffert que personne ait

[1] *Voyez* plus haut, p. 31.

pris cette qualité, et qu'ils n'enregistrent l'arrêt de Sa Majesté que sous le bénéfice de ladite déclaration. Ainsi, en 1703, les états refusaient encore cet enregistrement pur et simple auquel on obligeait les parlements depuis 1673, et maintenaient ouvertement contre le roi l'indépendance de leur constitution.

CHAPITRE III.

L'ASSEMBLÉE MAINTIENT CONTRE LE ROI LES PRÉROGATIVES DE SA JURIDICTION.

Il en était de la juridiction des états comme de leur composition ; d'un côté comme de l'autre, la libre assemblée se préservait avec la même vigilance des atteintes de la suprématie monarchique.

D'après un règlement de 1632, les appels des jugements, délibérés dans l'une des trois chambres, étaient jugés par les deux autres. En 1665, des particuliers se sont pourvus devant diverses juridictions. « Sa Majesté « sera très-humblement suppliée de maintenir les « estats en la possession où ils sont de juger toutes ap- « pellations, les chambres assemblées [1]. »

[1] Si l'assemblée intervient constamment pour protéger la justice provinciale contre les évocations et les distractions qui appellent les affaires à Paris, c'est sans doute en vue d'un meilleur ordre judiciaire, mais c'est aussi et surtout en vertu d'un principe politique. Aux états de 1677, on adresse des remontrances à S. M. touchant la distraction des sujets de la province hors le ressort pour des sommes moindres de 1 000 liv., rentes, censes et autres droits de peu de valeur, réclamés par des particuliers résidant dans la ville de Paris et autres du royaume *par esprit d'oppression et de vexation*. Ces remontrances sont répétées en 1679 et dirigées alors contre les traitants et autres chargés de commissions et recouvrements. Répétées encore en 1682, elles accusent les flotteurs de bois, qui, pour s'exempter de payer les dommages et chômages aux propriétaires des moulins, les traduisent devant le prévôt des marchands de Paris, tandis que la connaissance en appartient aux juges des lieux.

Ce n'était pas seulement leur compétence judiciaire, c'était surtout leur compétence administrative que les états défendaient énergiquement contre l'autorité royale, réservant toujours et faisant quelquefois reconnaître la souveraineté de leurs décisions, traitant d'ailleurs, autant qu'ils le pouvaient, avec le gouvernement central comme avec un gouvernement étranger, comme avec un ennemi vainqueur, et lui disputant l'impôt comme un pays conquis dispute sa rançon. Sans doute les finances provinciales échappaient ainsi, dans les mauvais jours, à ce vaste système d'absorption qui consumait impunément la substance publique : mais il reste à savoir si, en étendant à la masse des contribuables le privilége isolé des pays d'états, on n'eût pas rendu les plus sages économies tout aussi impossibles que les dilapidations les plus folles; si cette protection exclusive et partielle qui couvrait les uns ne déterminait pas la surcharge qui accablait les autres; si même enfin cette résistance continue, qui barrait au pouvoir royal les voies ordinaires de l'impôt, ne le précipitait pas dans ces voies extraordinaires qu'une fiscalité ruineuse lui découvrait toujours trop vite. Que l'on songe seulement à ce mécanisme admirable de notre comptabilité moderne simplifiée par la centralisation; que l'on se figure tous les deniers de la France, deniers de l'État, deniers des départements, deniers des communes, versés sans défiance dans les mêmes caisses, gérés par les mêmes mains avec la même fidélité, contrôlés avec la même rigueur par la même surveillance; et qu'ensuite on considère les lenteurs du mouvement financier d'autrefois, la situation déplorable de ces comptes toujours arriérés et comme perdus à travers les rouages compliqués de la machine publique; l'incertitude des droits, l'inégalité des obli-

gations, l'irrégularité des rentrées; peut-être alors pardonnera-t-on plus d'un abus au vieux gouvernement monarchique, peut-être verra-t-on dans ces abus des nécessités insurmontables plutôt que des torts volontaires, parce que du moins on comprendra mieux ces difficultés infinies auxquelles l'administration générale se heurtait et s'arrêtait toujours.

On ne saurait, en effet, imaginer à quel point la concurrence acharnée des administrations particulières gênait résolûment les fonctions les plus légitimes du fisc et les opérations les plus essentielles du trésor.

C'est ainsi que les élus obligeaient le roi lui-même à reconnaître la souveraineté de leur gouvernement en matière d'impôts; c'est ainsi qu'ils se faisaient abandonner, aux termes des arrêts, *l'entière administration des deniers et affaires du pays*[1]; c'est ainsi qu'ils se plaçaient en dehors de toutes les mesures générales, et déclinaient par des exceptions, toujours nouvelles, les atteintes toujours répétées des agents du pouvoir supérieur[2].

[1] 10 juin 1660. — Arrest du conseil et commission sur iceluy contenant deffenses de se pourvoir ailleurs que devant les esleus généraux au subject des impositions générales et particulières, levées et administration des deniers de la province; et au parlement, cour des aides de Dijon et à tous autres juges d'en prendre connoissance.

4 mai 1672. — Arrest du conseil d'Estat et commission sur iceluy rendu sur la requeste du syndicq des estats de Bourgogne qui confirme les priviléges de la province mentionnés dans les arrests du conseil des 16 mars 1641, 7 juin 1651, 16 juin et 18 septembre 1660, 14 juillet 1663, 10 décembre 1664, 2 octobre 1665, 24 novembre 1666, portant que *l'entière administration des deniers et affaires dudict pays appartient aux dicts estats et à leurs esleus, à l'exclusion de tous autres officiers;* en conséquence, ordonne S. M. que tous les officiers des cours souveraines et subalternes qui auront contrevenu aux dicts arrests seront assignés au dict conseil pour procéder sur la ditte contravention, et cependant leur faict deffense d'y contrevenir à l'avenir, à peine de 3 000 liv. d'amende. (*Chartrier des états.* Aux archives de la Côte-d'Or.)

[2] 30 juillet 1678. — Arrest du conseil rendu contradictoirement entre les fermiers des formules de France, et les procureurs syndicqs des estats de

Mais il y avait encore quelque chose de plus étrange que la souveraineté des élus, c'était la position des receveurs de la province en face des receveurs généraux du royaume. On ne trouvera nulle part un exemple plus frappant de ce misérable isolement où mènent les prétentions administratives de l'esprit de localité. Nulle part nous ne sentirons mieux qu'une organisation politique où se rencontraient de pareilles anomalies, n'était et ne pouvait être ni une œuvre d'ensemble, ni, par conséquent, une constitution.

A côté des receveurs, officiers du roi, la Bourgogne avait les siens, et ceux-ci ne relevaient point des premiers : ils n'étaient soumis ni aux mêmes obligations ni à la même surveillance. Les charges provinciales étaient essentiellement distinctes des charges royales. Un arrêt du conseil du 30 septembre 1660 les met à la disposition des états, les déclare patrimoniales, les affranchit des taxes de révocation prononcées par les chambres de justice, des taxes d'hérédité perçues ordinairement sur les comptables comme sur les magistrats, enfin de toutes autres instances et poursuites. La royauté, bientôt mieux établie, réforme l'arrêt de 1660 par une déclaration de juillet 1665 et, par un arrêt de février 1666, qui, sans acception de privilége, soumettent indistinctement tous les comptables aux taxes de révocation et aux recherches de la chambre de justice. Mais les états réclament : on ne prétend pas seulement faire casser l'arrêt de 1666; on veut regagner plus qu'on n'avait perdu :

Les estats supplient S. M. de vouloir bien donner des lettres

Bourgogne et de Masconnois sur la demande formée par le fermier à ce que MM. les esleus généraux et particuliers fussent tenus de se servir de papier timbré pour les délibérations et autres actes conformément à l'édit des formules et arrest du conseil du 19 mars 1673 et 22 mai 1674, etc.

Le roi déboute le fermier de sa demande et le condamne aux dépens de l'instance. (*Chartrier des états.*)

patentes par lesquelles les dicts receveurs, leurs veuves et héritiers seront exemptés de toutes taxes pour raison de leurs offices, exercices d'iceux et de leur maniement, *mesme à cause des traictés qu'ils ont ou pourront avoir faicts avec S. M. ensuite des délibérations et pouvoirs des estats;* mesme que les receveurs ne pourront estre *taxés sous prétexte de ce qu'ils rendent compte ou de malversations,* si ce n'est qu'elles soient connues et avouées en justice, dont en ce cas les restitutions en appartiendront à la province. (*Décret de* 1668.)

Cette fois encore le roi céda. Que l'on essayât d'empêcher les excès des commissions d'enquête et l'abus des taxes arbitraires, sans doute le mal n'était pas grand; mais qu'en 1668 on osât toujours soutenir et professer que l'État devait traiter avec la province comme avec l'étranger, la hardiesse était au moins singulière. Aussi l'on en demanda bientôt davantage, et l'on ne voulut pas d'abord accepter l'ordre nouveau que Colbert introduisait dans les finances du royaume; on l'attaqua tout de suite à la base.

La province avait sa chambre des comptes, qui, bien entendu, ne relevait pas de celle de Paris : ce n'était point encore assez pour donner satisfaction aux exigences de l'esprit provincial. Il fallait que les règlements généraux, ordonnés indistinctement par le roi pour toutes les chambres du royaume, perdissent leur effet en présence du privilége particulier des receveurs de Bourgogne. En 1671, les états se plaignent de ce que messieurs de la chambre des comptes de Dijon font exécuter, aux redditions de comptes des receveurs généraux et particuliers de la province, un nouveau règlement qui ne peut concerner que les receveurs des finances et du domaine de S. M. Remontrances sont adressées à S. M. pour qu'il soit dit qu'elle n'a point prétendu comprendre dans son ordonnance les receveurs généraux et particuliers de Bourgogne. Mais cette fois enfin le roi

refusa. Il s'agissait d'une des grandes mesures prescrites par Colbert pour le plus rapide apurement des comptabilités; Colbert avait défendu de porter les débets d'un compte à l'autre, et S. M. « vouloit et entendoit que cette présente déclaration fust exécutée « tant pour les deniers royaux que pour les deniers « municipaux des villes. » Or c'étaient ceux-là qu'on tâchait maintenant de soustraire au contrôle toujours plus rigoureux que les receveurs des finances royales avaient fini par subir : le péril était imminent; Colbert le sentit, et sauva son œuvre.

Entre les receveurs provinciaux et les receveurs royaux il n'y avait d'ailleurs aucun rapport de service, aucun lien de hiérarchie. Les uns et les autres versaient directement leurs fonds au trésor, et, bien loin que les deniers qui sortaient de la Bourgogne en fussent tous tirés par les mêmes mains, ils passaient, au contraire, par des voies si divergentes que leur mouvement s'y attardait toujours sans qu'on pût ni le hâter, ni le suivre :

L'usance perpétuellement observée estant que les deniers du pays destinés au Roy, se portent à l'espargne, ce qu'au préjudice, les receveurs des finances de France dans cette province, ont obtenu arrest du conseil contenant que les deniers leur seroient mis entre les mains, ce qui pourroit causer des frais de contraincte dans un temps qu'il n'y auroit fonds pour payer; les estats ont ordonné que S. M. sera très-humblement suppliée de casser ledict arrest, attendu que par le don du million 50 000 livres faict à S. M. il a esté dit qu'*il seroit payé en cette ville de Dijon*, au porteur des quittances de son espargne et non à d'autres, ainsi qu'il s'est pratiqué pour tous autres deniers extraordinaires depuis plus de trente ans en çà. (*Décret de* 1662 [1].)

[1] En 1665, les élus reçurent ordre d'intervenir par leur procureur dans le procès pendant au conseil entre les receveurs généraux des états et les receveurs généraux des finances de France en Bourgogne : « procès qui intéresse l'autho-

Vingt ans après Brulart défendait encore les mêmes principes. La question s'était représentée dans les états de 1691 : c'était la seule qu'on n'eût pu terminer avec la session. Brulart écrit au chancelier :

25 juin 1691. — La seule affaire qui ait eschappé à Monseigneur, c'est un projet d'accommodement qu'il vouloit faire d'un procès qui est au conseil entre les receveurs généraux des finances et le trésorier des estats, dans lequel les premiers prétendent recevoir du trésorier des estats les deniers de la subsistance et de l'exemption du logement des gens de guerre qui se montent à 500 000 liv. par an et les porter au trésor royal. J'ai trouvé que la même question fust agitée il y a près de trente ans et terminée en 1665 par une transaction solemnelle passée à Paris par la médiation de deffunt M. le Prince qui y signa; les receveurs des finances se sont alors désistés de leurs prétentions moyennant une somme de 34 000 liv. qui leur fust donnée par la province.... Ce qui fasche M. le Prince, c'est le préjudice que la province souffriroit de cette nouveauté, qui, changeant l'ordre de la recepte de ses deniers, l'exposeroit à plusieurs inconvénients. La seule raison qui puisse avoir de la couleur au temps présent contre ce traité, c'est l'offre que l'on fait au Roy de quelques finances, mais apparemment ceste proposition ne vous touchera pas, si vous faites réflection que les droits de recepte et les frais et espèces des comptes seroient à la charge de S. M., et que cette despense luy cousteroit au moins 12 000 liv. chaque année, c'est-à-dire qu'elle paieroit le dernier cinq de l'argent qu'elle recevroit. Enfin, monsieur, *les estats s'opposent fortement à cette prétention, et croient qu'il leur est d'une extresme conséquence qu'on ne touche pas à la fonction du principal de leurs officiers.*

La province était donc si fort en dehors du gouvernement central qu'elle ne voulait confier qu'à ses propres officiers le soin de verser dans les caisses royales l'argent octroyé par son vote : bien mieux, il fallait

« rité des dicts estats et les fonctions de leurs receveurs, ensemble l'économie « et l'administration des deniers de la province. » L'affaire se termina par une transaction approuvée aux états de 1668 ; les recettes provinciales demeurèrent indépendantes et distinctes.

que le roi lui-même fournît le *port et voiture* de ces deniers d'octroi [1]; bien mieux encore : la province n'entendait payer qu'à sa convenance; et son don gratuit, voté en une seule fois pour trois ans, n'arrivait au trésor que par tiers annuels, tandis que les impositions des pays moins favorisés, levées par années et divisées en douzièmes, étaient versées de mois en mois. Le roi lui-même avait consacré par ses arrêts cette irrégularité fâcheuse que Colbert put heureusement abolir. Mais elle subsista jusqu'en 1676 [2].

[1] En 1677 « M. Colbert fait difficulté de recevoir à Dijon les deniers de l'octroi ou d'en donner les remises ordinaires pour les ports et voitures. » Il faut que le prince de Condé et le duc de Bourbon interviennent pour faire continuer le traité. « La chose m'a paru de grande conséquence, » écrit Jules-Henri aux élus; « je suis fort aise que cela soit faict comme vous le désiriez et que vous « soyez contents de moy là-dessus. » (*Correspondance des élus.*)

[2] 18 septembre 1660. — Arrest du conseil d'Estat du Roy et commission sur iceluy, qui ordonne au sieur Bretagne, receveur général des finances en Bourgogne, de rendre au sieur Depringle, trésorier des estats de la ditte province, la somme de 4 416 livres 13 sous 4 deniers, qu'il l'a contrainct de lui payer pour le douzième de celle de 53 000 livres accordée à S. M. par les estats de Bourgogne en don gratuit ordinaire, *attendu qu'elle ne doit estre payée que par tiers à la fin des années* 1659 *et* 1661 *comme il a été faict du passé.* La ditte contraincte décernée par le dict receveur général, en vertu d'ordonnance des trésoriers de France du bureau des finances de Dijon que S. M. a cassée avec deffense à eux de prendre connoissance des deniers de la province.

28 mars 1676. — Le Roy ayant faict connoistre aux esleus qu'il estoit nécessaire que, dans la conjoncture présente des préparatifs de la prochaine campagne, la ditte province, comtés et pays adjacents secourussent S. M. d'une avance considérable des deniers qu'ils lui payent annuellement; et voulant encore S. M., pour rendre les termes des payements que doit faire la ditte province conformes à ceux de tout le reste du royaume, que le premier des dicts termes commence à l'advenir au premier jour de janvier de chaque année; et les dicts esleus, *après avoir très-respectueusement représenté à S. M. la pauvreté et les raisons de l'usage observé dans la ditte province au subject des termes des dicts payements*, luy ont néanmoins tesmoigné qu'ils feroient un nouvel effort pour donner des marques de leur parfaitte obéissance.... et voulant S. M. qu'à l'advenir *l'uniformité et le même ordre soit observé par la ditte province de Bourgogne, pour le payement des sommes qu'elle doit porter au trésor royal, que dans tout le reste du royaume*, S. M. veut et ordonne que les dittes sommes soient payées en douze payements égaux de mois en mois, à commencer au premier janvier de chaque année. (*Chartrier des états.*)

Quant à l'indépendance même et à l'irresponsabilité des receveurs provinciaux en face du gouvernement du roi, elle ne se perdit jamais. A la fin de 1689, avant d'entrer dans la carrière désastreuse qu'il allait parcourir, Pontchartrain voulut du moins interroger les hommes compétents sur les expédients qu'il méditait. Il envoya en Bourgogne la liste des affaires dont il espérait tirer de l'argent, et demanda tout à la fois l'avis du premier président et l'avis de l'intendant au sujet des créations d'offices. Parmi ces créations se trouvait précisément l'office du receveur général des états que l'on prétendait réduire à *financer* en lui donnant une commission royale au lieu et place de sa commission provinciale. On en aurait usé de même avec les vingt-deux receveurs particuliers, « lesquels doivent sans « difficulté estre establis en titre d'office à l'exemple « de ceux de Languedoc, des fouages de Bretagne et « des décimes et finances au profit de S. M., sans « leur donner d'autres ny plus grands droicts que ceux « dont ils jouissent à présent [1]. » Le président Brulart était l'un des hommes les plus dévoués et les plus intelligents qui soutinssent alors en Bourgogne la cause monarchique. Il répondit cependant :

Ce seroit difficile de trouver de justes raisons pour changer en

[1] L'idée n'était pas nouvelle : dès 1648 on avait voulu modifier la composition de l'administration supérieure de la province en y introduisant des offices royaux. Les états de 1662 combattent très-énergiquement une mesure trop hostile au privilége pour qu'on eût encore pu l'exécuter. Il s'agissait d'établir dans la chambre des élus un office de contrôleur général avec attribution de grands gages, droits et taxations, et un office d'élu des états particuliers du comté de Charollais :

« Le dict esdict estant présenté à la cour avec des lettres de surannation affin d'estre vérifié, ce qui seroit une nouveauté préjudiciable à la province, les dicts estats ont délibéré que par les sieurs esleus toutes poursuittes seront faittes pour obtenir la révocation du dict édict, et, où ils ne pourront réussir à la ditte révocation, ils en traicteront au meilleur prix que faire se pourra. » (*Décret de* 1662.)

offices royaux des commissions données par des estats pour la recepte de leurs deniers, et non de ceux du Roy ; *car il ne se lève rien en Bourgogne sous le nom de taille ou de deniers royaux ; mais ce qui s'y impose appartient aux estats et passe des mains de leur recepveur en celles du trésor royal ;* ainsy il semble que cette création ne peut estre faitte régulièrement pour estre exécutée, mais seulement pour obliger la province à en traicter.

Lorsqu'on trouve à chaque instant de pareils témoignages signés de pareils noms, on conçoit mieux comment il a fallu toute une révolution politique pour arriver à l'unité administrative; toujours empreints des marques ineffaçables de leur origine, les éléments hétérogènes de la vieille France ne pouvaient se recomposer d'eux-mêmes pour faire enfin notre France moderne.

CHAPITRE IV.

L'ASSEMBLÉE RÉSISTE CONSTAMMENT AUX EXIGENCES DES GRANDES FERMES.

Une assemblée, dont la formation même et la juridiction présentaient encore des garanties si efficaces d'indépendance et d'isolement, ne pouvait souffrir sans résistance cette extension générale des impôts indirects qui compensait si amplement pour la royauté les restrictions apportées à l'impôt direct par les réserves du don gratuit.

L'impôt le moins sensible pour le contribuable est toujours celui qu'on ne le force pas à payer au percepteur lui-même. Le grand art de notre régie moderne,

c'est justement de dissimuler presque partout le taux de l'imposition sous le prix de l'objet imposé, de cacher au consommateur le bénéfice de l'État sous le gain du marchand, et de les confondre l'un et l'autre dans un seul chiffre. L'ancienne administration semblait au contraire avoir pris à tâche d'augmenter le poids de l'impôt par le mode de la perception. Ce déplorable système des fermes entraînait par sa nature seule des abus et des désordres contre lesquels toutes les réformes ne pouvaient rien : il frappait si rudement sur les consommations et sur les jouissances qu'il ne pouvait jamais les tarifer sans en arrêter le cours; et une matière imposable, qui est peut-être la plus riche de toutes, se trouvait ainsi très-souvent réduite ou supprimée, parce qu'on ne savait pas assez qu'elle est en même temps la plus délicate. C'étaient surtout les pays d'états qui luttaient avec énergie contre l'établissement ou les exigences des fermes; non pas que le système en lui-même leur fût odieux; ils n'en connaissaient pas d'autre pour la levée de leurs propres deniers : mais, impatients comme ils l'étaient du joug monarchique, ces fiers provinciaux s'indignaient encore plus quand ils le voyaient étendu sur leurs têtes par les mains souvent avilies d'obscurs traitants; et l'âpreté basse ou brutale de ces agents inférieurs d'un pouvoir qui ne leur donnait pas même de caractère public, rendait encore l'obéissance plus pénible, parce qu'elle diminuait l'honneur du commandement [1].

[1] Voici le caractère du traitant bourguignon dépeint au naturel par un imitateur ignoré de La Bruyère, P. Legouz, mort en 1702 :

« Y a-t-il de la politesse dans ces bureaux de douane et de finance, où l'on ne fait quartier à personne? Ceux qui songent à s'enrichir et à exiger des droits dont ils sont les inventeurs, ne les exigent pas humblement et avec des paroles douces et agréables. Ce n'est pas en attendrissant les cœurs qu'ils veulent se faire payer, souvent ce qu'on ne leur doit pas ou plus qu'on ne leur doit. Ils

§ I. — LUTTE CONTRE LA FERME DES GABELLES.

La ferme la plus odieuse, en Bourgogne comme ailleurs, c'était la ferme des gabelles. Jusqu'au règne de Henri IV, la Bourgogne avait eu sa gabelle indépendante établie chez elle et pour elle par son duc Philippe le Hardi (1370). Philippe le Bon avait attribué à la chambre des comptes la juridiction des greniers à sel, et d'après une déclaration donnée par Louis XII, en 1498, la chambre ne pouvait hausser le prix du sel *sans le consentement des estats y appelés*. Ce fut ce privilége qui disparut lorsque Henri IV, autorisant partout l'exercice des fermes générales, eut compris la libre province dans l'étendue de leur ressort (1604). Mais alors même la Bourgogne ne se trouva point aussi malheureuse que l'étaient les pays d'élection; le monopole ne s'y transforma pas, comme ailleurs, en impôt forcé. Ailleurs, en effet, non-seulement le gouvernement se constituait vendeur exclusif et privilégié, mais encore il allait au-devant des acheteurs, les comptait, les enregistrait, et les obligeait à venir périodiquement puiser dans ses greniers, bien moins en raison de leurs justes besoins que sur l'estimation toujours arbitraire de leurs facultés. De ces deux charges, la Bourgogne n'en supportait qu'une : elle achetait le sel aux agents du gouver-

veulent intimider et dépouiller tout le monde; ils ont toujours l'œil hagard, la parole rude, l'air fier et chagrin, la mine tout ensemble basse et hautaine.

« On a comparé galamment ces bureaux et les commis qui les occupent, à ces divers départements affreux que Pluton a donnés dans un opéra aux divers supplices des malheureux, et l'on a fait une élégante parodie des vers qui s'y chantent en les appliquant à ces bureaux impitoyables comme ceux des enfers.» (*Caractères véritables ou Recherche de la vérité dans les mœurs des hommes*. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 204.)

nement, et non point à des débitants libres; au prix du gouvernement, et non point au prix marchand : elle n'était pas du moins obligée de l'acheter. Enfin elle avait encore le droit d'augmenter à son profit le prix marqué par le monopole. Les seules ressources qu'elle voulût employer au paiement des grandes sommes du don gratuit, c'étaient les *crues* dont elle frappait pour son compte la vente toujours assurée d'une denrée de nécessité première. On appelait ainsi une augmentation proportionnelle à la vente elle-même, et qui suivait alors l'impôt indirect comme nos centimes additionnels suivent maintenant l'impôt direct; on la prenait, avec l'autorisation du roi, sur chaque minot livré par les greniers, et le minot était même quelquefois grevé de deux ou trois crues ensemble, dont chacune, concédée pour plusieurs années, allait au moins jusqu'à quarante sols.

On avait donc tiré le meilleur parti possible de l'institution qu'on subissait; on détournait ce qu'elle avait de plus dur, et l'on se faisait une part dans les bénéfices. Mais c'étaient là deux points qu'il fallait toujours disputer, et sur lesquels on n'avait jamais cause gagnée. La province lutte opiniâtrément contre les tentatives de la fiscalité royale, soit pour empêcher le monopole de se transformer en impôt direct, soit pour se réserver la pleine propriété des crues et s'en assurer les produits. C'est un double effort constaté d'un bout du règne à l'autre par les documents les plus authentiques.

I. Les officiers royaux n'avaient qu'un sûr moyen de vérifier et, par suite, d'arrêter la concurrence que la fraude faisait au monopole dont ils servaient l'intérêt : c'était de comparer la quantité du débit au nombre présumé des acheteurs. Mais les états ne pouvaient

accepter un pareil contrôle sans laisser retomber la libre province dans une condition trop voisine de celle des pays d'élection : toujours essayée, cette vérification arbitraire était donc toujours combattue.

Quelques particuliers aïant entrepris de faire publier au prosne des églises de diverses paroisses et villages de cette province des billets imprimés, portant que ceux qui prendroient du sel à petite mesure des regrattiers recevroient d'iceux des billets qu'ils seroient tenus de conserver pour les représenter à toutes réquisitions; ce qui est une nouveauté contre les priviléges de la province, préjudiciable au général et au particulier, *tendant à distribuer le sel par impost ou establir la feuille des gabelles;* sur les plaintes qui en ont esté faittes au Parlement, par arrest du 9 juillet 1664, donné les chambres assemblées, deffenses ont esté faittes à tous les commis des greniers à sel de Bourgogne de faire imprimer les dicts billets, aux curés, prestres et vicaires d'en faire la publication, aux regrattiers de contraindre à prendre aucun billet d'eux; et comme il estoit à craindre qu'il ne fust contrevenu au dict arrest, les estats ont délibéré que les procureurs syndicqs s'employeroient soigneusement pour empescher cet establissement de la feuille des gabelles, et la continuation des contrainctes commencées contre les collecteurs des tailles, à la requeste des commis des greniers à sel, pour leur faire délivrer un estat de chacun feu contenant le nombre des personnes, comme estant telle nouveauté préjudiciable à la province. (*Décret de* 1665.)

Les états de 1668, de 1674, de 1677, renouvellent à la fois les mêmes plaintes et les mêmes précautions. En 1682, les traitants, lassés par cette persévérance, semblent renoncer à leurs entreprises; mais on proclame encore qu'il est important pour le repos de la province d'obtenir confirmation d'une déclaration de 1663 par laquelle ces entreprises avaient été condamnées.

Le roi savait bien fermer les yeux sur des empiétements qui profitaient à l'autorité générale de son gouvernement en même temps qu'à l'intérêt particu-

lier de ses agents les plus actifs; mais tel était le respect qui liait naturellement le pouvoir absolu envers le privilége, qu'une fois les questions nettement posées, il fallait toujours les décider dans le sens du vieux droit et non plus au gré des ambitions nouvelles. C'est ainsi qu'un arrêt du 13 juillet 1700 donna pleine raison aux doléances des états sur le fait des gabelles de Bourgogne, et accueillit des remontrances dont l'énergie est certainement très-significative. Les considérants de cet arrêt sont dignes de toute notre attention.

Arrest du conseil d'estat, par lequel S. M. ordonne que les habitants du duché de Bourgogne et comtés adjacents prendront aux greniers et chambres à sel de leur ressort le sel qui leur sera nécessaire, sans pouvoir estre tenus d'en lever au delà de leur consommation.

Templier, fermier général des gabelles de France, requiert que, conformement au règlement des gabelles, et à la déclaration du 4 mars 1663, il plaise à S. M. ordonner que dans la quinzaine du jour de la publication de l'arrest qui interviendroit, les collecteurs des tailles seront tenus, à peine de 24 liv. d'amende, de fournir aux commis de chacun grenier une copie de leurs rolles, contenant les noms, qualités et employs des habitants, les sommes auxquelles les contribuables sont imposés, et le nombre des personnes dont chaque famille, tant des dicts contribuables que des exempts, est composée; pour estre, par les dicts commis, fait un *sexté*, et les condamnations à la restitution des droits de gabelles poursuivies par-devant les officiers des greniers.—Le procureur syndicq des estats de Bourgogne, etc., remonstre que la requeste de Templier tend à l'establissement du sel par impost par une voie indirecte, lors mesme qu'il est obligé de convenir que les subjects de cette province n'y ont jamais esté assujettis, et qu'ils en ont esté affranchis précisément par une déclaration du Roy de l'année 1663; que les rolles des dittes tailles, dont il demande copie aux collecteurs, lui seront autrement inutiles et ne pourroient servir à autre fin, si en effet les ventes sont volontaires en Bourgogne, comme Templier en convient, et si les habitants de cette province peuvent acheter des regrattiers à petite mesure le sel dont ils ont besoin. Si d'ailleurs leur pauvreté les réduit dans la nécessité de s'en passer, ou dans l'impuissance d'en consommer

une quantité proportionnée à un minot pour quatorze personnes, à quoy serviront les rolles des tailles des communautés, puisque quand les subjects desnommés auroient pris une quantité de sel moindre que ce qui est réglé à raison d'un minot pour quatorze personnes, on ne pourroit les assujettir ny aux peines, ny à la restitution des gabelles, portées par l'esdict de Bordeaux et par l'ordonnance de 1680 Si, au contraire, on prétend les y soumettre, n'est-ce pas vouloir establir le sel par impost d'une manière indirecte et déguisée, tandis qu'on reconnoist que directement on en est exempt? N'est-ce pas contrevenir visiblement à l'esprit et aux termes de la déclaration de S. M. de l'année 1663? L'esprit de cette déclaration et l'intention de S. M., c'est de ne rien innover en Bourgogne et d'y laisser aux subjects la liberté où ils ont toujours esté des ventes volontaires, c'est à-dire de ne point prendre de sel s'ils n'en vouloient pas user, ou d'en prendre la quantité qu'ils voudroient. D'ailleurs pour estre condamné, il faut avoir commis quelque chose qui le mérite; pour estre obligé à faire une restitution, il faut estre dans l'obligation de restituer; et les subjects de Bourgogne, estant dans la liberté des ventes volontaires, ne peuvent jamais tomber dans les cas de condamnation et de restitution, à moins qu'ils n'usent d'autres sels que de ceux des greniers.... Il y a beaucoup de gens en Bourgogne qui ne consomment aucuns sels, du moins pendant une grande partie de l'année; la pauvreté où ils sont actuellement de n'avoir pas de quoy acheter, non pas du bled ny de l'orge, mais de l'avoine, pour vivre, les oblige de se nourrir d'herbe, et mesme de périr de faim... Templier ne doit donc point dire que les peuples sont obligés indispensablement à prendre du sel dans les greniers... La vente volontaire signifie liberté d'acheter ou de ne pas acheter; or, si, faute d'acheter, on est obligé de payer, il n'y a plus de liberté. Que S. M. considère enfin l'inconvénient qui naistroit de cette remise des rolles aux mains des receveurs des greniers, et combien il y auroit de procès pour connoître si les rolles sont véritables. Il en cousteroit toujours des frais à ceux qui n'auroient point usé de sel, et qui par pauvreté s'en seroient passé, pour venir déclarer en justice qu'ils n'en ont point consommé; comme aussy à ceux qui en auroient acheté des regrattiers; il faudroit même qu'ils eussent des certificats pour justifier qu'ils y en ont pris, lesquels, outre la dépense, feroient beaucoup de peine à des familles honteuses, à un pauvre gentilhomme, d'estre obligé d'aller déclarer qu'ils n'ont pu lever du sel à cause de la misère où ils sont.... (*Chartrier des états.*)

Quand le roi lui-même inscrivait dans ses propres arrêts des réclamations si vivement exprimées, force était bien aux agents du fisc d'arrêter leurs poursuites. Aussi les voit-on désormais prendre un langage moins fier, et couvrir leurs desseins par d'habiles détours : mais les conseils des états sont toujours prêts à donner l'éveil, et signalent sous toutes leurs formes les manœuvres par lesquelles on essaie de substituer des consommateurs obligés à des acheteurs volontaires.

Sur les remarques des conseils, contenant qu'il n'y a rien de plus ruineux pour les campagnes, ny qui y rende la levée de la taille plus difficile que les prests de sel, pour lesquels les receveurs des greniers à sel font obliger solidairement ceux qui en prennent ensemble, parce qu'ils ne se trouvent jamais en estat de payer dans le temps de trois mois qui leur est donné; que l'on ne voit autre chose dans les villages que des archers de gabelles qui n'y laissent rien à prendre aux huissiers collecteurs des tailles, ce qui ruine tous les ans et faict perdre à chaque communauté un grand nombre de contribuables dont il faut rejeter les cottes sur les autres habitants : les estats ont descresté qu'il seroit faict à S. M. de très-humbles remonstrances. (*Décret de* 1706.)

Cette complaisance intéressée des receveurs multipliait les contribuables en favorisant l'imprévoyance des indigents par la perspective d'un délai : on vendait d'autant plus qu'on vendait à crédit; et les acheteurs bourguignons, qui ne voulaient point être débiteurs obligés de la gabelle de France, devenus ses débiteurs volontaires, s'inscrivaient eux-mêmes, à force d'emprunts, sur ces registres où jamais ils ne s'étaient laissé inscrire d'office; on vit même les états protester encore, en 1712, contre l'établissement du *sexté*, et remontrer au roi que le moyen d'empêcher le faux saunage, ce n'était pas de compter et d'enregistrer les acheteurs de la Bourgogne, c'était de supprimer les bé-

néfices de ceux qui leur vendaient le sel de la Suisse et de la Comté.

Les communautés de la Comté sont dans la liberté de prendre autant de sel qu'il leur plaist auprès de leurs fermiers, et gagnent un quart sur le sel qu'elles vendent aux faussoniers de Bourgogne. Avant que la ferme des gabelles du comté de Bourgogne fust séparée de la ferme générale de France, il ne se faisoit point de faussonage; et dès que ces deux fermes seront réunies, les fermiers n'ayant plus un interrest particulier à débiter une plus grande quantité de sel du comté que celui des fermes générales, ils tiendront toutes les provinces dans l'ordre qu'elles devroient avoir pour la consommation des sels. (*Décret de* 1712.)

N'est-il pas curieux de voir ainsi les plus intrépides défenseurs de l'isolement provincial remontrer à la royauté les inconvénients du morcellement administratif?

II. Comme on se défendait contre l'extension arbitraire de la gabelle, on se défendait aussi contre l'accaparement illégal ou la diminution frauduleuse des crues. Chose étrange! au fond l'intérêt général et absolu du roi, c'était que la province fût à même de recueillir intégralement des sommes qu'elle destinait presque toujours, et par expresse désignation, au paiement de son don gratuit. Mais telle était la situation des administrations financières que cet intérêt essentiel disparaissait constamment derrière leurs intérêts contradictoires, et chacune tirait de son côté pour remplir ses caisses, sans que toutes ces caisses particulières fussent jamais obligées de verser dans la grande caisse de l'État les excédants dont elles bénéficiaient. L'État perdait ainsi tout ce qu'elles gagnaient les unes sur les autres, puisque ce gain plus ou moins imprévu ne se trouvait point compris aux termes des baux passés avec les fermiers. L'État perdait, les contribuables

souffraient, les fermiers s'enrichissaient. Voilà comment, dans toute cette affaire des crues, nous trouvons le conseil du roi ligué, pour ainsi dire, avec les états de la province contre la ferme des gabelles et contre la cour des aides de Paris, protectrice naturelle des fermiers généraux. La cour des aides s'opposa même souvent avec beaucoup d'énergie à des concessions, qui, d'une manière ou de l'autre, diminuaient toujours le revenu des greniers à sel. Des crues octroyées par lettres patentes du 10 juillet 1659 et du 27 octobre 1660 n'étaient pas encore enregistrées, en 1666, après trois jussions répétées coup sur coup; les receveurs des greniers excipaient du défaut d'enregistrement pour empêcher les levées, et il fallait le très-exprès commandement du roi pour ordonner « que ces levées « seroient faittes par doublement sur pareille quantité « de sel qui auroit esté vendue du jour que la per- « ception devoit commencer [1]. » Aussi tous les arrêts du conseil, qui autorisaient les crues, prescrivaient-ils aux officiers des greniers à sel de les verser régulièrement dans la caisse des états, à mesure que les deniers arrivaient dans leurs mains. Aussi rendait-on arrêts sur arrêts pour réserver expressément la totalité des crues, soit à l'acquittement du don gratuit, soit au remboursement de ceux qui avaient fourni les fonds nécessaires pour l'acquitter à temps. Entre tous les créanciers de la province, il n'en était pas dont les avances lui fussent plus utiles : le meilleur moyen de trouver à propos l'argent dont on avait besoin, c'était d'assurer solidement les rentrées des prêteurs [2].

[1] *Chartrier des états.*

[2] 13 mars 1660. — Arrest du conseil, portant que les deniers des crues de 40 sols et de 3 livres ne pourront estre saisis ny divertis par S. M., laquelle a accordé mainlevée de toutes saisies faittes ou à faire, et qu'ils ne pourront

Si c'était là l'intérêt du roi, c'était pour la province un intérêt plus proche encore et plus immédiat. Les états exigeaient des comptes sévères, et l'on peut voir dans les lettres des élus aux officiers des greniers à sel avec quelle rigueur ils savaient surveiller cette branche capitale des finances de Bourgogne. En 1671, en 1673, en 1675, ce sont toujours de nouvelles et vives réprimandes; les officiers des greniers dissimulent leurs ventes, suspendent la délivrance ou même la levée des crues, et diminuent le revenu qu'elles rapportent, sous prétexte des exemptions et francs-salés dont ils multiplient le nombre.

Lettres missives à MM. les receveurs des greniers à sel de la généralité de Bourgogne.

27 avril 1671. — Messieurs, nous sommes surpris du retard que vous apportez à envoyer les certifficats des ventes du sel, puisqu'estant advertis de l'assemblée des estats-généraux de cette province pour le huitiesme de may prochain, vous sçavez que nous devons auparavant procéder à la vériffication des estats de ce dernier quartier, et faire employer les deniers qui en proviennent.... Si la vériffication des dicts estats se retardoit par vostre faict, nous serions obligés d'en donner advis aux estats qui pourroient vous retrancher vos gratiffications.

29 juillet 1673. — Messieurs, sur les advis qui nous ont esté donnés, que vous avez faict délivrer du sel à divers particuliers et communautés religieuses de ceste province, outre celuy qui leur est attribué, mesme à plusieurs autres qui n'ont aucun privilége, sans payer les crues appartenant à la ditte province, nous vous faisons la présente pour vous dire de nous advertir incessamment de

estre employés qu'aux remboursements des principaux dûs aux créanciers des dites crues.

29 janvier 1660. — Mainlevée de toutes saisies faittes sur les deniers des crues à la requeste du trésorier de l'espargne pour avoir paiement des sommes qui restoient dues sur la subsistance et exemption du logement des gens de guerre. Ordonne S. M. que les deniers des dittes crues seront employés au remboursement des sommes principales empruntées pour payer la somme d'un million de livres accordée en don gratuit. (*Chartrier des états.*)

ceux qui n'ont satisfaict au payement des dittes crues, et d'en faire mention dans vos certifficats, soit qu'ils aient privilége ou non. D'autant qu'à ce deffault nous serions obligés de commettre pour le cognoistre sur vos registres, et mesme d'en informer, et vous en rendre responsables.

8 janvier 1675. — Messieurs, vous vous estes trop pressés de faire cesser les crues appartenant à la province, puisque vous avez reçeu un arrest du conseil et une déclaration qui en ordonnent la levée. Vous deviez avant cela nous en donner advis ; vous avez faict en cela un préjudice à la province, et, pour le réparer, vous obligerez ceux qui ont pris du sel depuis la cessation que vous en avez faitte, à restablir le manquement à proportion de la quantité qu'ils peuvent avoir prise[1].

Les états, dans leurs décrets, disent toutes choses plus durement encore que les élus dans leurs missives ; ils accusent ouvertement les officiers des greniers à sel de tromperies frauduleuses, et sans cesse ils réclament justice contre la ferme. En 1682, en 1685, en 1688, on reproche à ses agents d'ouvrir leurs bureaux avant l'arrivée des commis de la province, pour ne pas tenir compte à ces derniers du sel qu'ils ont pu vendre en leur absence; les crues, payées en sus par chaque minot, seraient ainsi restées aux mains des fermiers de la gabelle, et l'impôt additionnel voté par les états n'eût profité qu'aux traitants : c'était un danger auquel il fallait remédier. On pensa d'abord y réussir en demandant aux officiers des greniers le certificat de leurs ventes; mais on s'aperçut bientôt d'erreurs trop nombreuses pour qu'elles ne fussent pas volontaires; on alla plus loin, et l'on prétendit vérifier la quantité probable de la consommation, non plus au fur et à mesure du débit, mais au moment même de l'emmagasinage. C'est à quoi l'on parvint dans les décrets de 1700 et de

[1] *Correspondance des élus.*

1706. La ferme, pour un moment du moins, était vaincue ; les fraudes qui ruinaient la province étaient éclairées ; mais il y avait urgence ; le produit annuel des crues tombait de 300 000 livres à 230 000 livres [1].

Telle est, en abrégé, l'histoire de cette longue et opiniâtre lutte soutenue par l'administration provinciale contre l'un des grands établissements administratifs de la France monarchique, au temps même où la monarchie prenait ses plus beaux développements ; et souvent, chose singulière, avec le concours du monarque lui-même, tant la notion de l'État restait encore confuse aux yeux du pouvoir comme à ceux du pays !

§ II. — LUTTE CONTRE LA FERME DES CINQ GROSSES FERMES.

Les autres fermes n'excitaient peut-être pas la même aversion, mais elles inspiraient toujours la même défiance. L'opposition qu'on leur faisait, moins assidue

[1] Sur la remarque des commissaires alcades, que le produit des crues dont jouit la province, estant beaucoup diminué depuis quelques années, puisque, de 300 000 livres qu'elles rendoient, tous frais faicts, elles ne se trouvent à présent monter qu'à 230 000 livres, ce qui vient en partie de la misère du peuple, et aussy par le trop grand nombre de personnes qui jouissent de l'exemption des crues, n'estant compris dans les déclarations du Roy ; on propose d'en donner le bail à forfaict et de charger l'adjudicataire des poursuites nécessaires et d'avoir la feuille des gabelles signée des fermiers généraux, pour empêcher la fraude qui se peut commettre dans les certifficats des commis et officiers des greniers à sel, sur lesquels le dit adjudicataire des crues rend compte. (*Décret de* 1700.)

Le produit des crues diminue Cette diminution ne sçauroit provenir que de l'infidélité des receveurs particuliers des greniers à sel, peu sincères dans les comptes qu'ils en rendent à MM. les esleus, parce que les dicts sieurs esleus, n'ayant aucune autorité sur eux, ne peuvent les obliger de compter autrement que sur leurs certifficats ou sur ceux des officiers des dicts greniers qui doivent être très-suspects : pour se faire rendre un compte plus fidelle et plus exact, il seroit nécessaire d'obliger tous les receveurs de remettre des extraits et procès-verbaux des descentes et mesurages des sels qui se font en chaque grenier, etc., etc. (*Décret de* 1706.)

sans doute, parce que leurs empiétements étaient moins systématiques, restait encore presque toujours aussi vive.

Ainsi, par exemple, tout en repoussant l'union politique et administrative, la Bourgogne avait eu le bon sens d'accepter l'union douanière; ses blés et ses vins trouvaient, en effet, des débouchés plus avantageux et plus directs sur le marché français que sur le marché espagnol ou allemand. Elle n'était donc pas, comme l'on disait alors, province étrangère, mais province des cinq grosses fermes. La déclaration royale du 20 février 1622 avait, de son consentement, transporté les bureaux de la traite foraine sur sa frontière comtoise : la frontière de France n'était plus défendue. Tandis que la Bretagne, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, Metz, Toul, Verdun et Limoges, persistaient à se retrancher derrière l'iniquité de leurs tarifs protecteurs, et s'enfermaient en barbares dans leurs lignes de douane, la Bourgogne presque seule comprenait et pratiquait ces admirables principes des états de 1614 :

« Bien que ces droicts de la traitte foraine ne doivent « estre levés que sur les marchandises qui sortent hors « du royaume pour estre portées à l'étranger, ce qui « est clairement establi par la signification du mot de « *foraine;* néanmoins ces dicts droicts sont levés sur « ce qui va de certaines provinces de vostre royaume « à autres d'iceluy, tout ainsy que si c'estoit en pays « étranger, au grand préjudice de vos subjects, entre « lesquels cela conserve ces marques de division qu'il « est nécessaire d'oster, puisque toutes les provinces de « vostre royaume sont conjointement et inséparable- « ment unies à la couronne pour ne faire qu'un mesme « corps sous la domination d'un mesme roi..... Affin

« de remettre la liberté du commerce et faire cesser « toutes sortes d'oppressions des fermiers des dicts « droicts, plaise à V. M. que ces droicts de traitte « foraine soient levés aux extresmités du royaume, « affin que vos subjects puissent librement négocier « et porter les marchandises de France en quelque « endroict que ce soit, comme concitoyens d'un « mesme état, et qu'à cet effet les bureaux des dittes « traittes et droicts d'entrée soient establis aux villes « frontières et limites du dict royaume. »

C'était une belle et salutaire doctrine; malheureusement l'administration, durant encore près de deux siècles, devait rester au-dessous de cette grande tâche à laquelle le pays la conviait, et, malgré les efforts de Colbert lui-même, faire défaut à ses besoins. Pour répondre aux vœux intelligents qui réclamaient l'accomplissement de l'union nationale, pour récompenser les provinces qui voulaient bien sortir de leur isolement, on ne trouva rien de mieux que d'étendre partout la déplorable autorité des cinq grosses fermes. On appelait ainsi la ferme générale de toutes les douanes intérieures et d'extrême frontière; on comprenait dans un même bail un nombre prodigieux de droits différents levés çà et là sans ensemble, sans uniformité, suivant le hasard des lieux et des temps[1]. « La liberté du com- « merce, le soulagement des sujets et le service du « prince exigeroient que les denrées des cinq grosses « fermes pussent être portées et consommées dans « toute la France, sans embarras et à très-peu de frais,

[1] Douane de Lyon et de Valence; prévôtés de Nantes; rivières de Colme; doublement des droits de subvention; 3 livres pour barrique d'eau-de-vie; 5 sous anciens et nouveaux de Calais; 15 sous pour muid de vin et barrique de sel; 12 sous pour baril de sel entrant à Boulogne; 9 livres 18 sous pour muid de vin, excepté le vin d'Espagne, etc., etc.

Voir la liste entière dans Forbonnais.

« sans quoi ces provinces, déjà plus chargées que les « autres, seroient doublement malheureuses [1]. » L'ordonnance de 1681 et surtout celle de 1687 essayèrent en vain de renfermer et de retenir cette importante régie dans de si sages principes. Les fermiers gardèrent toujours un double droit également funeste : on leur permit d'établir ou de changer à leur gré la place de leurs bureaux ; on leur permit aussi de céder leur bail en tout ou en partie, par généralités ou par provinces, à tous sujets du roi qu'ils voudraient, les juges des traites exceptés. Or la mobilité des bureaux détruisait toute la sécurité du commerce, et, d'autre part, la multiplicité des sous-fermes et le défaut d'enchères empêchaient toute bonne police.

Pour s'être soumise à recevoir les fermiers chez elle, la Bourgogne n'entendait pas subir tout ce qu'il y avait d'arbitraire dans l'exercice de la régie. Aussi voit-on les états protester plus d'une fois avec vigueur contre ces variations ruineuses apportées sans cesse dans la teneur des baux par des arrêts du conseil qu'on avait bien soin de ne pas présenter au parlement. En 1662, on demandait cinq sols de plus par livre sur toutes les marchandises sujettes à la foraine. En 1665, les prétentions de la ferme s'étaient singulièrement accrues; on violait le traité de neutralité conclu entre la France et l'Espagne pour faire payer les entrées à toutes les provenances des héritages bourguignons situés dans la Comté, comme à toutes les denrées que les riverains allaient y chercher pour leur usage personnel. Cette même année 1665, on lit encore dans les décrets :

Les commis aux bureaux des nouveaux droicts de la foraine exigent,

[1] Forbonnais, *Recherches sur les finances de France.*

sans aucun droict, cinq sols par billet ou passavant qu'ils obligent toutes sortes de personne de lever ou de payer, lorsqu'elles auront quelque bestail ou denrées à faire conduire aux foires, quoyque esloignées des frontières, et par telles voies ruinent le commerce et les priviléges de la province. Les dicts commis obligent mesme les subjects du roy résidant dans le cœur de la province, et à huit ou dix lieues des frontières, de prendre leurs passavants ou acquits à caution, tandis qu'ils ne devroient les donner qu'à ceux qui traficquent sur la frontière mesme : ce qui est une ruine aux pauvres peuples, lesquels sont obligés d'aller chercher à une ou deux lieues les dits acquits, et ainsy perdent leur journée sans qu'il en revienne aucune utilité à S. M.

Lorsque les états remontraient au roi de pareils abus, lorsqu'ils le suppliaient de vouloir bien révoquer les lettres et arrêts qui servaient à soutenir ces intolérables exigences, ils étaient sans doute dans leur droit; mais encore en usaient-ils avec assez de vivacité pour exciter les mécontentements d'un pouvoir qui n'était point fait à la résistance. Le roi répondit durement aux cahiers, et, lorsque parut le nouveau tarif des douanes, dressé par Colbert en 1667, on l'envoya dans tous les bureaux pour y recevoir son exécution avant même d'avoir été présenté au parlement de Bourgogne, et menace était faite, en cas de contravention, de punir les coupables suivant la réponse de S. M. aux cahiers de 1665 [1].

[1] Ces remontrances continuelles de la province au sujet des cinq grosses fermes durent cependant se trouver mieux accueillies en 1679, lorsqu'après la conquête de la Franche-Comté, les états réclamèrent la suppression des bureaux de la foraine qui séparaient encore les deux provinces, demandant qu'on les reportât au delà du comté, sur les frontières de Suisse et d'Alsace devenues les extrêmes frontières du royaume. Convertie de bonne heure aux principes les plus importants de l'union nationale, la Bourgogne voulait que ses voisins, à peine Français de la veille, abdiquassent déjà les prérogatives des provinces étrangères.

§ III. — LUTTE CONTRE LA FERME DES AIDES.

La ferme des aides ne tenait pas en Bourgogne toute la place, et n'y faisait pas tout le profit qu'on pourrait d'abord supposer; la marque des fers, la marque des cuirs, le papier timbré, le tabac, les cartes, c'étaient à peu près là les seuls objets compris dans l'exercice de cette grande régie. Les droits les plus importants qui lui fussent attribués ailleurs, le gros, le vingtième, le huitième et quatrième, le jaugeage et courtage, l'annuel, en un mot toutes les aides sur le vin, n'avaient pas cours en Bourgogne; depuis longtemps déjà elles étaient rachetées. Ainsi la province, où toute cette partie des contributions indirectes aurait été du meilleur rapport, avait su précisément s'affranchir de celle-là [1]. Cet affranchissement n'était pas seulement l'effet de la juste protection qui couvre encore aujourd'hui la consommation particulière du producteur vinicole; ce n'était pas la faveur bien entendue d'un bon principe économique, c'était surtout le mérite purement politique d'une vieille prérogative. Aussi les états se défendaient-ils avec une vigilance singulière contre les prétentions des fermiers des aides, surveillant rigoureusement les limites auxquelles s'arrêtait le droit des commis, tâchant toujours de les marquer à leur avantage et d'étendre aux dépens de la régie la circonscription des pays qui n'en relevaient pas. Le procureur-syndic est continuellement chargé d'intervenir dans les procès soutenus au conseil par les localités situées à l'extrême frontière de la province, et toujours

[1] Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, p. 341.

ainsi menacées les premières par les empiétements de la ferme. La province prend fait et cause pour celles de ses annexes qui n'ont pas les mêmes droits qu'elle [1], et peut-être était-ce là le seul service qu'elle rendît volontiers aux comtés, au Mâconnais, par exemple, si souvent et si injustement sacrifié [2]. Enfin, et ce n'est pas le moins étrange de ces étranges priviléges, l'origine des vins qu'elle vend est pour eux un brevet d'immunité qui les suit partout, et le certificat qu'elle leur donne doit faire foi jusque dans les pays où les aides ont cours. Ainsi la protection ne s'attache pas seulement au pays producteur, elle accompagne dans tous les autres la circulation et le débit même du produit.

A la requeste de Bénigne Rouard, marchand à Noyers, que contre la liberté du commerce des vins de Bourgogne, le fermier des droicts d'aydes au comté de Tonnerre, avoit faict saisir et arrester celuy vendu au nommé Quincy, au lieu de se contenter, ainsy qu'il estoit accoustumé, des certiffications des habitans de Bourgogne desquels les achapts en estoient faicts; ce qui auroit donné lieu à un procès, et causé la perte d'une partie du dict vin; le procureur-syndicq interviendra au procès, et sera S. M. suppliée d'accorder deffense de saisir et arrester les vins qui seront tirés de cette province pour les conduire et débiter aux voisins et ailleurs. (*Décret de* 1671.)

La prérogative provinciale est ici chose tellement incontestée que Colbert lui-même la défend contre le fisc. Un arrêt donné au conseil sur son rapport, en novembre 1679, exempte les vins de Bourgogne des droits de doublement et de subvention établis depuis 1636, « lorsque les dicts vins se trouveront portés dans

[1] Aux états de 1668, pour les communes de Brionnois contre les fermiers du Beaujolois; aux états de 1674, pour celles du Châlonnois contre les fermiers du Mâconnois; etc., etc.

[2] Décrets de 1668, de 1671.

les pays subjects à ces droicts[1]. » Les fermiers ne se soucient guère de l'arrêt et la province réclame; elle réclamait encore en 1700.

Les fermiers des aydes ne laissent pas d'obliger les particuliers à payer un droict de subvention et de gros par redoublement pour les vins qui sortent de Bourgogne pour aller à Paris, passant par la Champagne, de mesme que pour ceux que l'on mène dans les provinces où les aydes ont cours, ce qui cause la ruine des pays vignobles de Bourgogne, estant frontières des dittes provinces, dans lesquelles il s'en trouve beaucoup d'enclavés, qui ne peuvent avoir le débit de leurs vins à cause des droicts qu'on fait payer aux acheteurs. (*Décret de* 1700.)

Le fisc semblait montrer à l'administration le chemin qui devait la mener à de nouvelles conquêtes, et l'avidité des commis devançait la science des hommes d'état.

§ IV. — LUTTE CONTRE LA FERME DES POSTES.

La ferme des postes et des carrosses, réorganisée par Colbert en 1672, déjà chargée de rentes en 1674, était mieux soutenue par le ministre dont elle servait les emprunts, plus vivement attaquée par la province dont elle gênait les communications en augmentant sans cesse le prix des ports de lettres, en interdisant ou en ruinant toute espèce de concurrence, soit pour le transport des marchandises, soit pour celui des personnes. Sans doute les états étaient ici, comme ils le disaient eux-mêmes en 1691, les défenseurs de la liberté du commerce : ils prenaient sous leur protec-

[1] *Décret de* 1682. — Les Bourguignons prétendaient même à la franchise de leurs héritages situés en Champagne. Les habitants du Châtillonnais avaient 5 000 ouvrées de vignes dans le ressort des cantons de Langres, Tonnerre et Bar-sur-Aube. Ils ne voulaient rien payer pour voiturer chez eux le vin qu'ils en tiraient. (*Décrets de* 1674, 1679, 1682, 1685.)

tion les marchands, voituriers et bateliers de la Saône [1]; les particuliers qui faisaient métier de louer des chevaux et de conduire des chaises et des marchandises; les personnes qui étaient arrêtées et fouillées dans le trajet d'une ville à l'autre, sous prétexte de leur demander les lettres et paquets dont elles avaient pu se charger [2] : le monopole encore inexpérimenté ne savait ni proportionner ni dissimuler ses moyens d'inquisition. D'ailleurs il tenait alors une place trop importante parmi les voies et ressources du budget pour se restreindre à propos en présence de l'industrie libre, et l'on s'était trop habitué à compter sur les produits bornés, mais certains dont il est la source, pour attendre patiemment les produits moins directs, mais plus féconds des taxes graduées qui pèsent naturellement sur les exploitations particulières. Ces exploitations elles-mêmes ne pouvaient avoir ni beaucoup d'activité ni beaucoup d'étendue au milieu des barrières qui entravaient de toutes parts les relations générales des peuples. Le monopole commercial du gouvernement était bien servi par le morcellement politique du territoire; tous se pressant de jouir de l'impôt, parce qu'il fallait en quelque sorte arrêter au passage les objets imposables, tous le prenant à la hâte sous sa forme la plus grossière, parce que la place leur manquait pour organiser une perception plus savante; sujets et souverain, tous souffraient de cette précipitation violente, conséquence forcée de leur isolement. Et quel était, pourtant, le remède que les états avaient trouvé contre les abus de la ferme? C'était simplement d'ajouter encore à cet isolement si funeste, c'était d'assurer à leur indépendance une garantie de plus, c'était

[1] Décret de 1691.
[2] Décret de 1705.

de fortifier la constitution provinciale, en l'investissant d'un nouveau pouvoir, en créant une juridiction nouvelle qui profitât surtout aux entrepreneurs du pays, à ses propres fermiers, aux fermiers des transports par terre, et notamment à ceux des octrois de la Saône, maîtres absolus et exclusifs de cette grande navigation.

Très-humbles remonstrances seront faittes au Roy pour qu'il soit establi des juges dans la province, par-devant lesquels les particuliers qui auront des affaires contre les fermiers des coches et carrosses les puissent faire assigner, soit en demandant, soit en défendant, au lieu d'aller plaider au conseil. (*Décret de* 1691.)

Rien n'était certainement plus spécieux que ce bel espoir d'une justice rendue sans déplacement et sans frais. Mais si la ferme avait rarement tort en plaidant au conseil, on peut croire qu'elle n'eût pas eu souvent raison en plaidant devant la province. Des deux côtés on prétendait trop pour laisser à tous les droits une part équitable : il n'y avait pas là de droits à concilier; il y avait des priviléges qui voulaient réciproquement s'exclure; le plus faible cédait au plus fort, la ferme de la province à la ferme du roi; car la province elle-même s'accommodait pour ses routes de ce mauvais service des fermes, et nous verrons le triste parti qu'elle savait tirer des voies de communication dont elle s'était attribué la jouissance.

CHAPITRE V.

L'ASSEMBLÉE RÉSISTE A L'ÉTABLISSEMENT OU A L'ACCROISSEMENT DES CHARGES EXTRAORDINAIRES.

Quand la province se défendait avec tant d'opiniâtreté contre l'établissement ou contre le progrès de l'impôt permanent et régulier, ce n'était pas pour subir

patiemment les charges arbitraires imposées, suivant les temps et les circonstances, par les caprices et plus souvent par les nécessités du gouvernement absolu. L'impôt rendait peu et produisait lentement; on dépensait vite et beaucoup. L'insuffisance des ressources ordinaires se trouvait trop naturellement comblée par les affaires extraordinaires pour qu'on les refusât quand elles se présentaient, et l'on ne voyait pas que plus on multipliait les unes, plus on épuisait les autres. Il y a là toute une série de faits dans l'histoire des états où l'esprit de résistance se découvre encore plus clairement qu'ailleurs, parce qu'il s'attaque à des griefs mieux fondés. Mais ce que les états reprochent à ces improvisations de la fiscalité royale, ce n'est pas seulement ce qu'elles ont d'onéreux, c'est surtout ce qu'elles ont d'uniforme; ce n'est pas tant l'argent qu'elles coûtent que le privilége qu'elles violent; et ce que l'on sent d'abord à travers toutes les réclamations et toutes les plaintes, c'est le besoin d'échapper aux investigations plus encore peut-être qu'aux exactions du pouvoir central. Le roi fait rechercher ses débiteurs, et, par conséquent, frappe ceux qui ne le sont pas pour atteindre ceux qui le sont; crée de nouveaux officiers, c'est-à-dire lève de nouveaux emprunts; supprime les anciens pour ne plus avoir à payer l'intérêt de leurs créances, et le plus souvent réduit les créances elles-mêmes pour s'en faciliter le remboursement. A toutes les recherches, à tous les édits de création ou de suppression d'offices, dans tous les temps et à travers toutes les vicissitudes, la province oppose toujours la même réponse.

Pendant la dernière triennalité, il a esté establi, et il s'establit encore plusieurs nouveautés dans la province et comtés despendants

et mesme depuis peu les cours de Paris ont régistré plusieurs esdicts, lesquels s'ils avoient lieu en la ditte province et comtés, ce seroit la ruine entière des subjects de S. M. Très-humbles remonstrances seront faites à S. M. pour la supplier de ne point permettre qu'il soit rien faict à l'advenir contre le bien et les priviléges de ses fidelles estats de Bourgogne. (*Décret de* 1674.)

En 1665, en 1668, en 1677, en 1682, ce sont encore les mêmes instances, le même amour des priviléges menacés, la même aversion pour les *nouveautés* qui les entament; la province s'estime toujours heureuse de pouvoir payer elle-même et prévenir, par l'empressement de ses offres, les recherches des agents d'en haut. Mais le roi trouve plus commode et plus simple de vendre tout en masse aux traitants que de faire lui-même les levées en détail : or, une fois le roi payé, les traitants restent maîtres de tirer du public tout le bénéfice qu'ils peuvent. Les états s'efforcent d'échapper à cette spoliation mal couverte par le nom du souverain; ils ne craignent pas de l'appeler lui-même en cause, et de là des débats sans cesse renaissants avec le conseil, juge suprême, juge rarement impartial dans toutes les affaires de fiscalité. Les droits de franc-fief, de franc-alleu, d'amortissement, les créations et suppressions d'offices, deviennent ainsi des occasions toujours nouvelles de conflits toujours très-vifs, et, chose remarquable, dans presque toutes les rencontres, c'est la province qui l'emporte et le roi qui cède; les remontrances d'une assemblée délibérante ont encore assez d'autorité sous un gouvernement absolu pour éclairer les abus de l'administration, ou pour arrêter ce qu'elle a dans son action de plus général et de plus pressant, par la seule vertu des priviléges locaux, par le seul effet du vieux droit provincial.

L'histoire des taxes extraordinaires qu'on leva ou

qu'on essaya de lever alors en Bourgogne offre ainsi plus d'un enseignement.

§ I. — DROIT DE FRANC-FIEF.

Le droit de franc-fief avait servi dès l'origine à faciliter la circulation des biens nobles, par cela même qu'il en autorisait la possession dans les mains des non-nobles moyennant une redevance légale. Sous apparence de protéger ces terres déjà si favorisées, et de les maintenir dans les anciennes familles, en en rendant l'acquisition plus onéreuse aux roturiers, c'était en somme un expédient peut-être incomplet, mais cependant encore suffisant pour parer provisoirement aux inconvénients d'une substitution perpétuelle, d'une espèce de mainmorte aristocratique qui eût frappé de stérilité la plus grande partie du territoire national. Ce droit consistait en un vingtième du revenu payé, soit tous les ans, soit une fois tous les vingt ans. Il avait fini par tomber non-seulement sur les roturiers, propriétaires de fiefs, mais encore sur tous ceux qui jouissaient de quelque aisance; il atteignait bien moins la possession même du fief que la fortune supposée nécessaire pour l'acquérir; c'était un sacrifice qu'on acceptait volontiers comme un moyen de distinction pour se glisser dans les rangs des notables. Mais si la vanité des bourgeois riches et non propriétaires s'accommodait d'un impôt qui leur conférait une qualité plus relevée, la petite noblesse des campagnes voyait avec peine son revenu diminué par la dépréciation de ses héritages, les seuls dont l'importance fût assez médiocre pour que la taxe en embarrassât la vente; sa tranquillité troublée par les

commis, qui, jugeant de la naissance du propriétaire sur la valeur de la propriété, voulaient lui faire payer cette taxe instituée en sa faveur, et le rejetaient dans la roture pour crime de pauvreté.

Aussi la levée des droits de franc-fief et nouveaux acquêts, ordonnée en Bourgogne par déclaration royale du 29 décembre 1652, et mise immédiatement en adjudication, trouva-t-elle des obstacles qui déconcertèrent plus d'une fois l'adjudicataire. En 1659, les états demandèrent et obtinrent par leurs remontrances « la surséance à l'exécution de l'esdit des francs-fiefs « en la province; » et le 24 janvier 1660, un arrêt du conseil défendit très-expressément « au sieur Mainant, « traictant des dicts francs-fiefs, de faire aucune pour- « suite ni contraincte, et à tous huissiers ou sergents « de mettre à exécution les arrests du conseil que le « dict Mainant avoit surpris contre différents particu- « liers, jusqu'à ce qu'il en eust esté autrement or- « donné par sa S. M. [1] »

En 1662, la royauté était assez puissante pour ne plus rétracter ainsi ses propres décisions; le traitant avait repris courage; on venait d'instituer pour le soutenir une chambre spéciale et souveraine. Les états se plaignaient en vain « des contrainctes et vexations « auxquelles les prétendus redevables du dict droict « estoient assujettis par la ditte recherche [2]. » En vain cette recherche était-elle en plus d'un endroit repoussée par la force : le 1er septembre 1662, le conseil rendit cet arrêt bien opposé à celui de janvier 1660 :

Arrest du conseil et lestres patentes sur iceluy, rendu sur la requeste d'Urbain Menant, adjudicataire du recouvrement général du

[1] *Chartrier des états.*
[2] *Décret de 1662.*

droict de franc-fief ordonné estre levé par déclaration du 29 décembre 1652, par lequel le Roy ordonne *que, sans s'arrester à un arrest du parlement de Dijon du* 13 *mars* 1662, *les lettres patentes d'établissement au dict Dijon, de la chambre souveraine des francs-fiefs seront exécutées selon leur forme et teneur,* et qu'en conséquence il sera desputé un commissaire de la dite chambre pour procéder à l'information et procès à faire au fils de la veuve Quenaud de Paray, et autres coupables du meurtre et assassinat commis en la personne des préposés aux recouvrements du dict droict de franc-fief, à la sortie d'un bois, entre la ville de Paray et Charolles, le 8e du dict mois de mars[1].

La Bourgogne porta la peine de ces violences, et fut plus maltraitée qu'aucune autre province. Les états de 1665 remontrent au roi que les recherches ont cessé depuis quatre ans dans le reste du royaume, tandis qu'en Bourgogne on prétend maintenant soumettre à la taxe les fonds acquis dans toutes les terres et seigneuries aussi bien que l'ancien domaine du fief, sans considérer que les acquêts excèdent de beaucoup la valeur dudit ancien fief. Le roi répondit enfin avec quelque faveur aux cahiers de 1665; mais, en 1668, il fallut recommencer. « Il y avoit eu des taxes « faittes sur divers particuliers, sans connoissance de « cause, en conséquence desquelles on avoit exigé « plus de 800 000 livres, ce qui avoit causé pauvreté et « disette d'argent. » Parut alors la déclaration du 20 avril 1668; c'était le gage d'une véritable résipiscence, et comme un acte de repentir échappé à la majesté royale[2]. La suppression définitive de la chambre

[1] *Chartrier des états.*

[2] « Nous entendions que cette recherche fût faitte avec toute la modération possible; néanmoins les gens des trois estats de la province de Bourgogne nous ont remonstré que, depuis plus de treize ans, les poursuites que les traictants y ont faittes ont esté si rigoureuses qu'ils ont retiré pour les dicts droicts des sommes considérables, et beaucoup au delà de celle qui a été mise dans nos coffres. » (*Chartrier des états.*)

des francs-fiefs enlevait au traitant son meilleur appui. Ce n'était plus assez maintenant pour rassurer les états; en 1671, ils veulent traiter directement avec le roi et se délivrer ainsi des médiateurs onéreux qui les ruinent :

Les sommes immenses exigées par le traictant des francs-fiefs et nouveaux acquêts, pendant la dernière recherche, et les grands frais que les poursuittes ont causés dans la province donnant appréhension d'un pareil ou pire traictement, les estats donnent pouvoir à MM. les esleus, lors de l'eschéance des dicts droicts d'en traicter pour le prix et aux plus advantageuses conditions que faire se pourra, de la moitié duquel prix sera faict recouvrement contre les possesseurs des dicts fiefs et subjects aux dicts droicts. (*Décret de* 1671.)

§ II. — DROIT DE FRANC-ALLEU.

En 1693, au milieu du règne, la province obtient encore un triomphe bien autrement significatif; il ne s'agit plus seulement d'un abus à réparer; c'est tout un principe qu'on proclame et qu'on fait avouer au monarque en dépit même de l'intérêt monarchique. Un édit d'août 1692 avait arrêté les rôles des sommes qui seraient payées par tous les propriétaires et possesseurs des terres en franc-bourgage et franc-alleu, pour être, moyennant ce, confirmés à perpétuité dans leurs franchises et libertés. On considérait ainsi le franc-bourgage et le franc-alleu, c'est-à-dire la propriété roturière déchargée de tout impôt par la seule vertu de son titre, comme une dérivation subreptice du fief ou de la censive qu'il fallait maintenant légitimer par un sacrifice pécuniaire : on posait en principe que la servitude féodale avait été la condition première de toute propriété; et comme le roi s'était alors attribué la sur-

vivance de tous les droits féodaux dont il avait ruiné les anciens maîtres, le roi se trouvait naturellement investi d'une sorte de main-mise sur la grande masse des héritages français. Jean Fumée, qui avait traité du recouvrement de cette importante finance, voulait étendre sa recherche à la Bourgogne, prétendant « que « la Bourgogne anciennement estoit un pays conquis « par les Francs, dont elle avoit reçeu les lois, par le « moyen desquelles l'usage des fiefs y avoit esté establi « et le droict escrit n'y avoit plus esté observé. » Ce fut sur cette prétention qu'intervint l'arrêt du conseil du 4 juillet 1693, qui donnait tort au traitant, renonçait au bénéfice de l'édit d'août 1672, et faisait droit à toutes les réclamations et à tous les priviléges de la province, se référant docilement à la loi romaine, à la vieille loi bourguignonne, à la coutume de 1459, aux comptes des anciens ducs [1], et même à la jurisprudence des arrêts du parlement de Dijon [2].

Arrest du conseil d'estat, lettres patentes et commission y jointe, par lequel S. M. déclare le franc-aleu roturier estre naturel dans le duché de Bourgogne, et, conformément aux lois primitives et fondamentales de la ditte province, confirme tous les propriétaires des héritages dans leurs franchises et libertés, et, en conséquence, ordonne que les détempteurs des terres, maisons et autres biens roturiers, les posséderont allodialement sans être tenus de justifier de leurs dittes franchises et libertés par aucun titre [3].

Ainsi le roi perdait son droit en Bourgogne, parce que la terre roturière y prenait une qualité qu'elle n'avait pas dans la vraie France royale, dans la France

[1] « Qui ne contiennent aucune directe universelle, mais un petit nombre d'héritages censables qui leur estoient escheus par des droits particuliers de déshérance, aubaine et bastardise. »

[2] « Qu'il n'y avoit aucun seigneur censier sans titre. »

[3] *Chartrier des états.*

du nord; le grand roi n'osait fouler aux pieds ces derniers vestiges de la propriété romaine sur le sol féodal.

C'est là peut-être une des marques les plus claires de cette différence profonde qui sépare notre régime nouveau du régime ancien, considéré lui-même comme moyen de centralisation. Où celui-ci s'arrête et s'abstient, l'autre verrait sans doute un motif de plus pour agir. Le nivellement opéré par le gouvernement absolu n'a jamais assez pénétré dans la vie civile; le gouvernement absolu était si fort occupé d'amoindrir ou d'anéantir le droit politique qu'il n'avait plus ni le temps ni la pensée d'effacer toutes ces fâcheuses dissidences du droit privé, sources premières de tant d'autres. Depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV, les grandes ordonnances qui ont fait l'honneur de la législation monarchique sont presque exclusivement employées à régler l'ordre et les détails, à généraliser l'exercice de toutes les fonctions publiques, et notamment des fonctions de judicature. On s'inquiète beaucoup, et avec raison, de la place, de la formation, de la compétence des tribunaux, des questions de juridiction et de procédure; mais pour le fond même de tous les procès, pour les rapports de la famille et de la société, pour la nature des biens, pour la condition et l'emploi des personnes, pour la valeur et l'usage des obligations, pour tous ces grands et difficiles objets du souverain ministère des juges, on s'en rapporte aux anciennes coutumes dont le roi consacre la diversité par l'approbation qu'il leur donne. Ainsi, tandis que l'on travaille assidûment à mettre de l'uniformité dans l'organisation des voies judiciaires, on abandonne la matière judiciaire elle-même à toute la contrariété des usages locaux. On ne sait pas encore que l'unité de la constitution civile est le plus sûr fondement sur lequel

on puisse asseoir l'unité de la constitution politique. Nous avons enfin compris que l'une n'allait point sans l'autre, et nous avons assigné partout les mêmes qualités aux personnes, aux biens et aux contrats, comme nous avons attaché partout les mêmes droits au titre de citoyen, et les mêmes conditions à l'exercice de ces droits. Mais au XVIIe siècle, un gouvernement qui luttait sans cesse contre les prérogatives provinciales de la Bourgogne acceptait pourtant et reconnaissait de très-bonne foi les priviléges caractéristiques dont y jouissait la propriété. Les gouvernements absolus ont la vue courte; leurs respects sont aussi mal placés que leurs rigueurs.

L'affaire du franc-alleu recommença cependant en 1706; mais le débat n'avait pas été franchement engagé; le roi ne pouvait revenir très-hardiment sur son arrêt de 1693; la province réclama son usage avec toute l'énergie d'une cause déjà gagnée.

Sur la remarque des conseils des estats, qu'ayant plu au Roy, par un esdict faict en 1685 et renouvelé en 1700, 1702 et 1705, d'obliger tous les acquéreurs de fonds de terre, tant en fief qu'en roture, dans l'estendue de ses domaines engagés ou non engagés, d'ensaisiner ou d'enregistrer les contracts de leurs acquisitions dans trois mois sur le registre du receveur des domaines de S. M., et de payer un certain droict; l'exécution de ces esdicts et déclarations faict naistre une infinité de procès et plaintes, en ce que le receveur des domaines prétend l'ensaisinement des contracts d'acquisition des fonds situés dans le domaine du Roy, sans qu'il soit obligé de vérifier qu'ils sont censables à S. M.; ce qui est contraire aux droicts et priviléges de cette province où le franc-alleu est naturel; voulant encore estendre ce droit d'ensaisinement sur toutes les reprises de fiefs qui se font à la chambre des comptes, bien que la déclaration du Roy ne concerne que les censitaires et les vassaux possédant des fiefs mouvants des terres du domaine qui sont actuellement ès mains de S. M. : le procureur-syndicq continuera le procès qu'il a en parlement où il est appelant d'une sentence de la chambre du domaine. (*Décret de* 1706.)

C'était toujours la grande maxime de Bourgogne, mais cette fois très-nettement expliquée et appliquée : point de seigneur censier sans titre.

§ III. — DROIT D'AMORTISSEMENT.

Cette année d'ailleurs les états défendaient aussi contre les empiétements du fisc une autre espèce de propriété pour laquelle ils revendiquaient une complète franchise, parce qu'ils lui attribuaient encore une qualité tout exceptionnelle.

Les déclarations du roi d'octobre 1702 et mars 1705 soumettaient au droit d'amortissement les rentes constituées à prix d'argent au profit des bénéficiers et communautés ecclésiastiques dans toutes les provinces où ces dites rentes étaient réputées immeubles : on voulait poursuivre ce droit en Bourgogne d'après un article de la coutume, l'article 2 du titre des ventes, qui déclarait ces rentes immeubles, quoique perpétuellement rachetables.

Quoyqu'il semble que cette prétention n'interresse que les ecclésiastiques, néanmoings tous les ordres de la province ont interrest à en faire débouter le traitant, parce que, si elle avoit lieu, elle changeroit en Bourgogne la nature des rentes de cette qualité qui font la meilleure partie des biens de la province, où l'usage et les arrests ne les considèrent comme immeubles qu'entre conjoincts, lorsqu'elles eschéent par succession et deviennent ainsy des propres. (*Décret de* 1706.)

Les états obtiennent satisfaction en 1709 : l'impôt s'arrête devant la qualification donnée à l'objet imposable par l'usage des lieux ; la diversité des interprétations coutumières sauve la province de la généralité des mesures fiscales. Le droit civil est plus fort que le droit politique.

§ IV. — SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS D'OFFICES.

La dispensation des offices était l'un des moyens les plus onéreux dont l'ancienne royauté pût disposer quand elle voulait battre monnaie. Les créer, c'était multiplier à la fois les immunités et la misère, en déchargeant de la taille ceux qui les achetaient pour en charger ceux qui ne les achetaient pas. Les supprimer, c'était renverser toutes les existences qui s'étaient arrangées pour en vivre.

On se figura d'abord en province qu'on souffrait autant des suppressions que des créations ; aussi furent-elles mal accueillies. Les états, qui, dans la suite, devaient seconder avec tant de zèle cette grande guerre entreprise par Colbert contre les immunités mal acquises, emportés, au commencement, par l'aveugle désir de conserver l'intégrité des charges provinciales, ou l'intégrité même de leur corps, soutinrent énergiquement contre le ministre réformateur la cause des officiers dépossédés. Colbert avait, en effet, résolu de ranger au nombre des taillables tous ceux que l'honneur trop profitable de leurs vaines fonctions avait exemptés de la loi commune : c'était le meilleur moyen de faire produire à l'impôt tout ce qu'il devait produire, sans rendre l'augmentation sensible aux imposés. L'opération avait d'ailleurs été dirigée avec toute la prudence possible. En 1664, les intendants eurent commission de dresser un état au vrai des offices de justice et de finance dans chaque généralité ; on leur demandait le prix courant des charges, le montant des gages, l'évaluation des parties casuelles, le taux de l'annuel, enfin le nombre des officiers. Il s'en trouvait alors 2 479

dans la généralité de Dijon ; le prix courant de leurs charges s'élevait à 18 851 200 livres; leurs gages à 312 453 livres; leur casuel à 7 475 859 livres; le droit annuel qu'ils payaient pour le maintien de leur hérédité rapportait seulement 79 889 livres [1]. Assez éclairé par des renseignements si précis, Colbert avait porté la main sur toutes ces petites fortunes qui se faisaient aux dépens du public. Les états, qui finirent par les signaler eux-mêmes très vivement à l'animadversion du gouvernement, voulurent d'abord les défendre contre lui. Les assemblées de 1662 et de 1665 présentèrent au roi des doléances favorables à tous les officiers supprimés, élus des comtés, sergents, procureurs et notaires du duché. On réclama surtout le rétablissement des élus du Mâconnais, et le motif de ces réclamations les fait assez comprendre : ces élus étaient du corps des états particuliers du comté avec lesquels ils procédaient au département des tailles : malgré le peu de souci qu'on avait, en général, pour le Mâconnais, on embrassait ici la cause commune des pays d'états [2].

Mais on créait plus d'offices qu'on n'en supprimait, et la province redoutait encore davantage les coups qui la frappaient de ce côté-là, parce qu'ils étaient, et surtout parce qu'ils devinrent bien plus fréquents. Nous verrons tout ce qu'elle fit de sacrifices pour sauver la police et les finances municipales de l'invasion des officiers royaux [3]. Malheureusement, c'étaient là les seules charges dont l'établissement pût être justifié par la politique et non pas seulement excusé par la néces-

[1] C'était ce que l'on appelait la *paulette* du nom du financier Paulet qui l'avait inventée en 1604.

[2] Décret de 1665.

[3] *Voyez* toute la IIe section de la IIe partie.

sité. Les répugnances qui s'élevèrent si souvent contre les autres créations, étaient beaucoup mieux fondées, et les frais énormes auxquels la Bourgogne se résigna pour s'y soustraire, étaient certainement ordonnés par une véritable sagesse. La province qui rachetait ces funestes édits, pour aller au-devant de leur exécution, se montrait beaucoup plus éclairée que le roi qui les imposait sans autre règle que le caprice ou le besoin d'une fiscalité ruineuse. Mais, dans cette persistance même, avec laquelle on répétait les rachats à mesure qu'on multipliait les offices, il y avait autre chose qu'un bon calcul administratif, pour lequel on n'eût peut-être pas tant dépensé; il y avait la ferme volonté de rester en dehors des influences du pouvoir central, et pour cela l'on n'épargnait rien.

Aux états de 1700, la province offre 922 000 livres, à condition que l'on retirera vingt-quatre édits en cours d'exécution. A la triennalité suivante elle donne encore 590 000 livres. Le roi ne consentait pas toujours à ces marchés, parce qu'ils ne pouvaient manquer d'entraîner des lenteurs que l'on évitait mieux en abandonnant le recouvrement aux traitants; quelquefois même il revenait sur sa parole. Ainsi, en 1703, il avait déjà rétabli les édits rachetés en 1700, et notamment le contrôle des bans de mariage, la recherche des engagistes du domaine, et celle des faux nobles. Pour ces deux dernières, le roi voulait bien laisser espérer qu'il les ferait cesser; mais quant au contrôle des bans de mariage, décidément il y perdait trop; il aimait mieux tenir compte aux états de la somme qu'ils avaient payée pour le rachat, et reprendre lui-même la perception du droit [1]. La province ne se décourageait pas :

[1] Décret de 1703.

en 1704, 1705 et 1706, paraissent de nouveaux édits qui créent de nouveaux offices, évalués, pour la Bourgogne, à 1 100 000 livres. Aux états de 1706, elle en donne 682000. Enfin, en 1709, les élus reçoivent pleins pouvoirs pour racheter ceux de ces édits « qui sont le « plus à charge, et doivent le plus intéresser les usages « et l'économie ordinaire des estats. »

On s'alarmait, et non sans raison, des nouveautés en apparence les moins considérables; on se défiait de très-bonne foi des offices les plus minces; on surveillait rigoureusement l'intervention royale jusque dans les plus humbles détails.

En 1665, en 1668, on se plaint fort des chirurgiens inexpérimentés et suspects qui ont obtenu l'autorisation du roi et la nomination de son premier barbier pour être dits *chirurgiens des rapports*, « prestendant « au moyen de cette qualité forcer les parties et les « juges à leur confier, par exclusion à tous autres, la « visite des personnes blessées, tuées ou noyées, avec « menace, en cas de contravention, de faire assigner « les dicts juges au conseil. » En 1700, on n'a point encore oublié l'origine de ces pauvres officiers, et l'on réclame la permission de les rembourser; on les rembourse en 1702.

Il ne faut pas s'étonner de voir les états prendre fait et cause pour les chirurgiens et barbiers de la province. En pareille rencontre, Brulart s'était constitué l'avocat des maîtres à danser, et le parlement ne craignit pas, dans cette occasion, d'aller jusqu'au refus d'enregistrement. Ç'avait été une grosse affaire, et les pièces en sont curieuses [1] : à propos des maîtres

[1] Lettre du Roy, 26 avril 1680. — Monsieur Brulart, ayant esté informé par Guillaume Dumanoir, roy et maistre de tout les joueurs d'instruments tant hauts que bas de musique et symphonie et des maistres à dancer de mon royaume, de

à danser, il s'agissait au fond de sauver la liberté des industries établie en droit comme en fait dans la province, et de repousser avec l'invasion des offices l'invasion plus dangereuse encore des maîtrises Il était déjà question de remontrances, bien qu'on fût en 1680; le roi recula.

Mais s'il est un point entre tous où les états aient montré clairement cet acharnement raisonné contre les acquéreurs des titres vénaux, c'est l'institution des experts. Au tort de leur ignorance les experts joignaient le tort de leur origine; on ressentait trop celui-ci pour leur pardonner l'autre. En 1691, en 1694, en 1697, on s'élève énergiquement contre eux; il n'est pas une assemblée qui ne s'en inquiète; ce sont gens incapables qui ne subissent aucun examen, qui n'ont aucune connaissance de la valeur des ouvrages, qui font payer leurs estimations bien au delà de ce qu'elles méritent. En 1700 on obtient permission de racheter leurs offices; mais nous avons alors une lettre de Chamillart qui nous dit à quelle extré-

difficulté que ma cour de parlement de Dijon a faitte d'enregistrer les lettres patentes du cinquiesme octobre dernier, à elle adressantes, portant non-seulement homologation du contract passé entre le dict Dumanoir et Jacques Fleuriot, maistre à dancer à Dijon, mais aussy provision de l'office de lieutenant du dict Dumanoir, en ma province de Bourgogne, pour recevoir les maistres du dict art, j'écris à ma ditte cour de procéder incessamment à l'enregistrement des dittes lettres, etc. — Louis.

Monseigneur Brulart à M. de Châteauneuf, 19 mai 1680. — « La compagnie a différé d'enregistrer, sur ce que les maistrises et jurandes des arts et métiers sont abolies, tant en cette ville que dans la plupart des autres de cette province, par plusieurs déclarations qu'elles ont obtenues du Roy, de sorte qu'à la réserve des arts et métiers de chirurgien, apothicaire, orfèvre et serrurier, chacun y lève et tient boutique, sans estre obligé de se faire recevoir maistre. »

Le 9 juillet Châteauneuf répond : « J'ay faict cognoistre à S. M. que la chose estoit contraire à l'édict de 1617; elle a approuvé que vostre compagnie n'ait pas passé outre. C'est pourquoy il est inutile, monsieur, que vous preniez la peine de m'envoyer les remonstrances en forme qu'elle vouloit faire sur ce subject. » (*Correspondance de Brulart*, t. III.)

mité l'on réduisit bientôt les officiers supprimés. Dans le nombre de ces charges déjà levées depuis près de dix ans, il en était que leurs possesseurs avaient revendues sur un taux supérieur à celui de la première mise en vente. Les élus ne veulent rembourser que le prix originaire de l'office, et, pendant deux ans, ils se refusent aux instances des tiers acquéreurs soutenus cependant par le ministère. Chamillart menace enfin de régulariser par un arrêt du conseil des droits qui, étant alors plus positifs, seront poursuivis plus vivement par un plus grand nombre de réclamants.

Si je n'apprends que cette affaire soit entièrement terminée dans un mois, je ne pourrai me dispenser d'en rendre compte à S. M., qui ne seroit assurément pas satisfaitte d'apprendre les embarras et les difficultés infinies que vous apportez, depuis deux ans, pour rendre à un pauvre officier le prix d'un office qu'on n'a supprimé que pour le soulagement de la province[1].

Le tout à propos de 4018 livres.

Pour être ici poussée jusqu'à la rigueur, cette opposition n'en était pas moins au fond très-intelligente et très-juste. Il s'agit de la constater, et non point de la blâmer; non point de l'accuser toujours, mais de montrer qu'elle avait toujours plus de consistance et d'intensité qu'on ne l'imagine. Elle avait aussi dans ces cas-là trop de raisons d'être pour ne pas savoir se motiver en bons termes.

L'édit du contrôle, et scellé des actes des notaires, nous offre un exemple remarquable de cet entraînement du pouvoir vers les expédients malheureux, de cette critique judicieuse avec laquelle la province les combat. En 1665, on avait créé pour le Mâconnais

[1] Lettre du 28 mars 1701. *Correspondance des élus.*

un office de contrôleur des actes des notaires et greffiers; en 1671, le contrôle des exploits des sergents, récemment créé pour la Bourgogne, se trouve étendu et employé par les traitants aux mêmes fins que le contrôle du Mâconnais. Ils ont obtenu arrêt du conseil, par lequel il a été ordonné aux notaires de faire contrôler toutes les notifications et significations qu'ils font des sommations et autres actes, « au grand pré-« judice des dicts notaires desquels la bonne foy ne « doit estre suspectée[1]. » Aux états de 1693, l'arrêt du conseil avait été confirmé par un édit royal. Les états de 1700 et de 1706 demandent l'abolition de cet édit. « Les droicts de controlle sont des droicts « exorbitants qui ruinent le commerce, ostent la « liberté de faire des affaires secrettes, donnent lieu « aux procès et aux surprises en multipliant les sous-« seings privés et les billets sans constitution d'hy-« pothèque, notamment dans les contracts de petite « valeur, parce que ceux-là paient beaucoup plus que « les autres. » Ce sont presque littéralement les termes dans lesquels Forbonnais condamne cet établissement déplorable; ce sont les principes de Colbert défendus contre Colbert lui-même et contre ses successeurs; ce sont enfin des réclamations très-fondées et dont il n'est

[1] Les remontrances signalent d'ailleurs avec le même tact les abus du contrôle quant aux exploits des sergents. « .... Les traictans exigent autant de « droicts de controlle que les sergents donnent d'assignations pour les tutelles, « et qu'il y a de personnes assignées, quoyque ce soit pour un même faict et « pour un mesme exploit; ils exigent des droicts de controlle pour les con-« trainctes des tailles malgré les ordonnances; enfin, malgré l'esdict de création, « ils empêchent les greffiers des justices des seigneurs de controller les exploits « d'assignation donnés dans leurs justices, et ils ont establi des controlles « aux villes et bourgs où ils obligent les parties à aller faire controller leurs « exploits; ce qui retourne au grand interrest du public, parce que les paroisses « des dittes justices des seigneurs sont esloignées de la plus grande partie des « villes et bourgs de deux, trois et quatre lieues. » (*Décret de* 1671.)

permis de contester ni le droit ni l'utilité. Le gouvernement central fait défaut au pays : on ne saurait incriminer cette indispensable vigilance avec laquelle le pays lui-même se protége.

Il y a plus encore, et c'est ici le lieu de le dire, en terminant cette histoire des rapports de la Bourgogne et du roi, c'est une autre justice à rendre après tant de dures vérités : dans beaucoup de circonstances, et particulièrement par l'organe des conseils, la province se met d'accord avec les meilleures inspirations du gouvernement ; les états s'associent franchement à toute une partie des mesures de Colbert, et les décrets qu'ils rendent, soit au sujet des tailles, soit au sujet de la législation, sont pleins de sens et de bonnes vues.

CHAPITRE VI.

L'ASSEMBLÉE S'ASSOCIE AVEC INTELLIGENCE A LA RÉFORMATION DES TAILLES ENTREPRISES PAR COLBERT.

Ce qu'on veut avant tout pour la réformation des tailles, c'est la suppression des immunités frauduleuses et la réduction des immunités vénales, c'est la recherche des prétendus nobles et l'abolition des charges inutiles. Cette criante question des tailles en apprend beaucoup sur la question des offices. L'atteinte portée par les institutions d'offices aux sources mêmes du revenu public, la diminution de têtes qui s'ensuivait immédiatement pour les classes imposables, étaient bien plus sensibles dans les pays d'états que dans les pays d'élection.

Dans ceux-ci du moins, l'imposition, loyalement et strictement obligatoire, n'était répartie, par le ministre, que suivant les facultés connues de la Généralité : mais quand il fallait la demander à titre de don gratuit, on ne craignait pas d'être exigeant, parce qu'on ne savait pas assez jusqu'à quel point on pouvait l'être. C'était ce que Millotet disait à Mazarin en 1659 :

Je supplioïs Son Esminence de considérer que nous étions pays d'estats, c'est-à-dire qu'il n'y a point de non-valeurs, et qu'il faut jeter une seconde fois sur les solvables ce que les pauvres et les ruinés ne sçauroient payer; que le Roy avoit augmenté d'un million le don gratuit qui n'estoit que de 53 000 livres, ce qui estoit vingt fois autant que l'on souloit payer, lorsque nous estions vingt fois plus pauvres; et que le bon pays estant ruiné, il falloit rejeter ces impositions sur le mauvais, qui, ne pouvant suffire, contraignoient les habitants à déserter la province et à se retirer chez les ennemis, en Lorraine et au comté de Bourgogne, où le sel et les autres immunités les attiroient assez, sans qu'ils fussent contraincts d'y aller, ou plustost chassés par leurs créanciers, par les sergents et les exécuteurs des tailles [1].

On doit croire que les états s'inquiétaient beaucoup de ce péril où les mettaient leurs propres priviléges. Nous les verrons lutter avec énergie contre les abus de la répartition faite au sein des communes, et protéger les taillables contre eux-mêmes [2]. Nous venons de les voir aux prises avec le gouvernement, pour défendre cette grande cause publique, pour préserver la masse des contribuables de l'accroissement des offices royaux, du dommage énorme de ces immunités prétendues légales. Mais il était d'autres immunités encore plus arbitraires, encore moins justifiables, encore moins profitables au trésor, et cependant en-

[1] *Mémoires de* Marc-Antoine Millotet.
[2] *Voyez* IIe partie, section II, chapitre 2, § 2.

couragées par la tolérance ou par la complicité intéressée des pouvoirs supérieurs. La guerre que leur font les décrets est aussi vive qu'elle est sage : on dirait l'esprit de Colbert.

Plusieurs gens riches et aysés, se prestendant commensaux de la maison royalle et des princes du sang, sur des certificats mandiés, et sans rendre aucuns services, s'exemptant du payement des tailles et autres charges publiques, à la foulle et oppression des pauvres et misérables; les estats ont délibéré que les réglements faicts pour les privilégiés seront exécutés. (*Décret de* 1665 [1].)

D'autant que plusieurs particuliers, et les plus aysés, se prestendoient exempts de toutes impositions, tailles, logements des gens de guerre et autres charges publiques, sous prétexte de commissions pour le domaine, le papier timbré, le controlle des exploits, marque de l'estain, distribution du tabac, à la foulle des communautés; le procureur-syndicq se pourvoira au conseil. (*Décret de* 1679 [2].)

Les personnes les plus aysées, se voyant surchargées d'un grand nombre d'enfants et de petits enfants dans un âge fort avancé, se font recevoir aux charges de secrétaires en la chancellerie, ce qui transmet le titre d'escuyer avec tous ses priviléges; y ayant là un abus préjudiciable aux interrests de la province et de la véritable noblesse, très humbles remonstrances seront adressées à S. M. (*Décret de* 1685.)

Remonstrances seront faittes au Roy pour obliger les possesseurs de nouvelles charges qui ne laissent pas de commercer, d'opter dans un temps, à faute de quoy ils seront compris dans les rolles des tailles et des gens de guerre. (*Décret de* 1691 [3].)

Aux états de 1700, l'on était encore occupé du même mal, et, pour le mieux guérir, on l'éclairait davantage.

Les charges qui sont du corps des cours supérieures establies dans le comté de Bourgogne, et celles de secrétaires du Roy ès deux

[1] Renouvelé en 1682.
[2] Renouvelé en 1685.
[3] En 1694, on demande à comprendre les acquéreurs des charges au-dessous de 3 000, sinon dans les rôles de tailles, au moins dans ceux des gens de guerre.

chancelleries de ces cours donnent la noblesse pour une seule vie, quoy qu'elles soient d'un prix très modique par rapport aux charges du parlement et de la cour des comptes de Dijon, dans lesquelles on n'acquiert la noblesse que par les services du père et de l'ayeul : la plupart de ceux qui se font pourvoir de ces charges, ayant beaucoup d'enfants qui se prestendent anoblis par les seules provisions de leurs pères ; une grande partie des communautés de cette province estant remplie de ces nouveaux nobles et exempts qui estoient auparavant les plus hauts à la taille, parce que ces charges, dans lesquelles la plupart n'entrent que dans un âge fort avancé, passent promptement d'une maison à une autre et y portent la noblesse ; par là il n'y aura plus d'habitants aysés dans les communautés qui ne soient nobles[1].

Aux états de 1706 et de 1709, on prévient des exemptions d'une espèce encore plus fâcheuse.

Plusieurs bourgeois et autres non-nobles, très riches, très peu avancés en âge, et en estat de faire valoir leurs biens, font des desmissions par actes fictifs qu'ils passent au proffict de leurs enfants ecclésiastiques ou officiers, et continuent d'en jouir sous le nom de leurs enfants qui les exemptent de la taille.

Le zèle avec lequel les élus poursuivent l'abolition des immunités, les entraîne même quelquefois au delà des réserves maintenues par Colbert dans l'intérêt de la bonne administration. Ainsi l'ordonnance de 1669 accordait aux gardes des bois le privilége d'être taxés d'office à la taille « avec deffense aux collecteurs des « paroisses où ils sont demeurants, de les imposer ny « comprendre en leurs rolles, tant et si longuement « qu'ils feront les fonctions de gardes, en vertu de « commissions de S. M. » C'était le moyen de préserver les gardes des représailles de leurs communautés, et

[1] Renouvelé en 1706 : « pour empescher le grand nombre des privilégiés qu'il « y a dans les villes et dans les campagnes, il seroit nécessaire de demander « au Roy que ceux qui achettent des charges dont la finance n'excède pas « 12 ou 15 000 livres, ne pourront jouir des priviléges de la noblesse qu'après « les avoir portées vingt ans. »

d'assurer à la fois et l'intégrité et la sécurité de leurs fonctions. En 1686, Le Pelletier est obligé d'écrire aux élus « pour qu'ils aient à se conformer aux intentions « de S. M., et qu'il ne soit plus faict de vexations à « ses gardes [1]. »

CHAPITRE VII.

L'ASSEMBLÉE MONTRE GÉNÉRALEMENT L'ESPRIT LE PLUS SAGE DANS LES DÉCRETS RELATIFS A LA LÉGISLATION.

Enfin, pour dernier et suprême éloge, disons encore que les décrets relatifs à la législation nous montrent presque toujours dans les conseils des états, dont ils émanent, les dignes contemporains de Pussort. C'est à peine si l'on y sent quelquefois une aversion mal réfléchie pour l'exécution de l'ordonnance générale, une préférence trop exclusive pour l'ancienne coutume. En voici cependant un exemple remarquable :

Par l'article 19 de la Coutume de Bourgogne, au titre des gens mariés, la veuve noble qui veut renoncer à la communauté de son mary, le doit faire avant que l'on tire le corps de son dict mary hors de la maison; et, par l'article 20, la veuve non noble doit faire la disjointe sur la fosse de son mary, incontinent après qu'il a esté inhumé; et, si elles ne sont aux lieux où leurs marys sont décédés, elles le doivent faire vingt-quatre heures après que le décès sera venu à leur cognoissance; faute de quoy elles sont réputées communes. Et, comme les dicts articles estoient tacitement abrogés par l'article 5 du titre VII de la dernière ordonnance, en ce qu'il donne à la veuve trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer si elle se porte commune ou non, et qu'en l'exécution de la ditte or-

[1] En 1702 et 1703, nouvelles lettres ministérielles adressées aux élus pour défendre les officiers des maîtrises contre la recherche des collecteurs et receveurs des tailles. (*Correspondance des élus.*)

donnance, il y auroit péril pour les héritiers et créanciers, les estats ont délibéré que les esleus seront chargés de dresser des mémoires concernant cette affaire, séparément des cahiers, pour faire instances et très humbles supplications au Roy, affin d'obtenir une déclaration qui contiendra que S. M. n'a point entendu déroger à la Coutume. (*Décret de* 1668.)

Mais le plus souvent toutes ces remarques des conseils sur la législation sont pleines de sollicitude et de sagesse; les réclamations adressées par les états au gouvernement sont très-solidement fondées, et, quoiqu'on ne leur réponde pas toujours, ils ont presque toujours pour eux le bon sens et la justice. Ainsi, par exemple, ils défendent très-habilement la cause des créanciers hypothécaires contre les résignataires frauduleux des offices vénaux, et maintiennent expressément dans cette matière le principe salutaire de la publicité.

Le créancier d'un officier de province, ne pouvant sçavoir la résignation d'un office dont son débiteur est pourveu, qui se faict par des traictés secrets et cachés, ne peut s'opposer au sceau à l'expédition des provisions d'une charge dans laquelle il voit son débiteur paisible, et en faire l'exercice publiquement; d'ailleurs l'opposition à la réception du résignataire pourveu se feroit à tard, celuy-ci ayant payé le prix ou feignant l'avoir fourni par de fausses quittances ou de faux aveux du résignant, et ne laissant de soutenir qu'estant pourveu par le Roy qui seul faict l'officier, et dont le sceau purge tous hypothèques, on ne peut avoir aucun recours contre luy, la réception ne servant qu'à le mettre en possession de l'exercice public de la charge, et ne donnant point le titre qu'il a déjà, de sorte qu'il n'y a aucune diligence qui pust mettre le créancier à couvert de cette perte. Les estats ont délibéré que S. M. sera très humblement suppliée de mettre en considération que les charges sont une bonne partie du bien de ses subjects et sont susceptibles d'hypothèques, et vouloir accorder les lettres et déclarations qui contiendront qu'à l'advenir, avant que les résignations des offices vénaux de cette province puissent estre admises, ny aucunes provisions expédiées sur icelles, le résignataire sera tenu de faire registrer l'acte de résignation à son

proffit au greffe du siège où se faict l'exercice du dict office, et encore le faire publier au prosne de la paroisse la plus voisine du dict siège, et dans la paroisse du résignant à la diligence du résignataire, etc. (*Décret de* 1671[1].)

La protection du droit hypothécaire était, du reste, une affaire que les états avaient constamment à cœur.

En 1679, ils repoussent la jurisprudence nouvellement introduite par quelques arrêts « qui préféroient « les créanciers saisissants des droits et actions que la « femme peut avoir sur les biens de son mary aux « créanciers qui avoient une hypothèque plus ancienne « sur les biens de la ditte femme obligée solidairement « avec son mary. » En 1682, ils combattent les prétentions du domaine qui veut avoir hypothèque privilégiée pour les amendes dues à S. M. par les parties déboutées de requêtes civiles, de récusation de juges ou de cassation d'arrêts.

Il s'ensuivroit qu'il pourroit estre faict préjudice aux hypothèques des légitimes créanciers par les chicanes d'un fascheux débiteur; qu'un deffendeur principal le plus souvent abismé de dettes pourroit ruiner tous ses créanciers, en obtenant des requestes civiles sans raison, en récusant des juges sans fondement. (*Décret de* 1682.)

C'est aussi là l'une des grandes préoccupations des états en matière de jurisprudence, c'est leur soin le plus constant d'éviter autant que possible les frais et la

[1] Ce qui fait le mérite de ce décret ce n'est pas seulement l'esprit qui l'inspire; c'est l'époque même à laquelle il paraît : deux ans après, Colbert veut supprimer d'un coup tout ce déplorable système des hypothèques occultes, si favorable à la noblesse endettée; il établit des greffes pour les inscrire (mars 1673); mais il est forcé de révoquer son édit en avril 1674 : la province attaquait donc la première des abus qui devaient résister encore longtemps à l'action du gouvernement central. Les possesseurs d'offices furent cependant moins heureux que les possesseurs d'immeubles : l'édit de février 1683 répondit exactement à notre décret de 1671, réponse tardive qui laissait aux états tout l'honneur de l'avoir provoquée.

multiplicité des procédures. Les saisies immobilières, dont on vient à peine aujourd'hui de réduire les lenteurs, sont déjà l'objet de toute leur attention; ils apportent une sagacité vraiment remarquable dans toutes ces questions d'expropriation forcée qui se compliquent si facilement et si vite : on tâche toujours de sauver la valeur des immeubles expropriés en l'empêchant de se fondre dans le cours même de l'expropriation.

Ainsi, aux états de 1688, on cherche à prévenir les incidents qui retardent l'exécution des *décrets judiciaires* (saisies immobilières); on demande au roi déclaration qui ordonne que, « nonobstant toute évo-« cation, il sera passé outre à la délivrance réelle des « deniers par les juges de l'autorité desquels les descrets « auroient été faicts. »

Même pensée dans les états de 1697 et de 1700.

Des créanciers, voyant leurs évictions assurées par rapport à la valeur des biens mis en criées, ne laissent pas de multiplier les frais de procédure par les incidents et les mauvaises contestations qu'ils font pour vexer les plus anciens créanciers et les obliger de composer avec leurs débiteurs.

En 1706, on ne s'inquiète plus seulement du mal, mais aussi du remède, et c'est encore auprès du roi qu'on va le chercher.

Les frais qui se font dans les descrests ruinent presque toujours les créanciers et consomment les biens d'un débiteur, sans qu'il y ait aucun créancier de payé. Il seroit à propos que MM. les esleus sollicitassent une déclaration du Roy, pour establir en Bourgogne la jurisprudence du parlement de Paris et autres cours du Royaume, qui est de donner droict aux premiers créanciers, dès le moment de l'enregistrement de la saisie réelle, de mettre à prix et de prendre en payement, par estimation, les biens de leurs débiteurs.

En même temps que les états s'efforcent d'abréger ainsi le temps et de réduire les frais des décrets, ils

s'appliquent à en diminuer le nombre; aux assemblées de 1700, de 1703, de 1709, de 1715, ils font tout ce qu'ils peuvent pour supprimer l'usage des décrets dans l'expropriation des tiers possesseurs; ils réclament une déclaration royale pour autoriser cette suppression.

Il y a beaucoup de tiers possesseurs, parce que beaucoup d'acquéreurs revendent avant d'avoir payé le prix ou tout le prix au premier vendeur; l'usage de la province est que les tiers possesseurs ne puissent estre dépossédés que par descrest : voie toujours ruineuse et très injuste en pareil cas; puisqu'on se trouve réduit par ce moyen à discuter son propre bien. Il seroit à propos d'obtenir une déclaration portant que les tiers possesseurs ne pourront forcer les premiers vendeurs à les déposséder par voie de décret, mais seront obligés à desguerpir le fonds au profit du créancier, faute d'avoir payé, comme s'ils estoient premiers acquéreurs ou s'ils avoient passé nouvelle recognoissance de la dette.

La même sollicitude, qui protége les créanciers les plus intéressants ou les plus légitimes, couvre aussi les pauvres débiteurs contre des créanciers trop avides, ou les parties trop nécessiteuses contre les frais de justice.

L'article 2 de l'ordonnance de 1669, au titre des respits, porte qu'à l'advenir ils ne seront expédiés qu'au grand sceau; mais comme c'est un remède accordé à des misérables, dont le nombre augmente tous les jours, qui ne peuvent fournir à des frais de voyages, sera S. M. suppliée de trouver bon que les lettres de respit soient obtennes aux chancelleries près les parlements, ainsy qu'il s'observoit avant 1669. (*Décret de* 1674.)

La chancellerie de Dijon fut, en effet, investie par un privilége particulier du pouvoir de les donner.

MM. les esleus conféreront avec M. le premier président pour empescher les saisies réelles dans les maisons des moribonds. Lorsqu'une personne est moribonde ou vient de mourir, si elle doit quelque chose, les sergents se jettent en foulle dans sa maison, la plupart sans

commission, emportant tous les meubles, sans laisser le plus souvent inventaire ni copie, ce qui est contre la disposition du droict commun; les créanciers, en tel cas, devront procéder par le scellé par-devant les juges ordinaires. (*Décret de* 1682.)

Cette sage et touchante pitié pourrait à elle seule effacer bien des torts.

Voilà donc quels étaient, au XVIIe siècle, les rapports de la province et du roi; rapports généraux et rapports de détails, rapports de sentiments et de principes, d'affaires et d'argent. On peut voir maintenant que la tâche de la monarchie victorieuse n'était pas encore si facile; on peut comprendre tout ce qu'elle trouvait devant elle d'embarras et de résistance, tout ce qu'il y avait pour elle d'impraticable et d'impossible dans la conquête définitive de l'unité française, de l'unité par la liberté et par l'égalité; tout ce qu'il y avait d'indispensable dans l'autorité absolue qu'elle exerçait, pour peu qu'elle tînt à préserver ce qu'elle avait déjà conquis [1].

[1] Dans ce conflit perpétuel de la province et du roi, j'ai le plus souvent laissé parler les avocats de la province. On sait bien à peu près quels étaient, au XVIIe siècle, les principes des gouvernants; on sait moins à quel point de vue les gouvernés se plaçaient pour apprécier la situation politique qui leur était faite par l'application de ces principes : c'était-là surtout ce qu'il était bon d'étudier. Mais, après avoir constaté l'état de l'opinion publique dans la province, encore faut-il voir le jugement qu'on portait d'en haut sur toutes ces prétentions malheureuses, et les dédains affectés dont on frappait tous les titres qui semblaient leur servir d'appui.

Il est fâcheux que le Mémoire de Ferrand, sur la Bourgogne, ne soit qu'une description plutôt statistique que politique; il n'en est pas ainsi des Mémoires rédigés, en 1698, par M. de Basville, intendant de Languedoc. C'est, en plus d'un endroit, une véritable polémique contre l'esprit provincial; le délégué de l'administration supérieure se montre là tout plein de son rôle, et l'on ne peut méconnaître la pensée qui dicte constamment ses observations.

Le Languedoc était un pays d'états comme la Bourgogne, et votait lui-même ses impositions sous forme de don gratuit. La Bourgogne était un pays de droit écrit comme le Languedoc, ou du moins la loi romaine y remplaçait-elle ex-

Reste seulement à étudier le régime intérieur des états, si l'on veut connaître toutes les nécessités qui maintenaient et justifiaient l'ancien système monar-

pressément la coutume, aux cas où celle-ci restait muette. Les deux provinces se trouvaient donc à peu près sur la même ligne en face du pouvoir central, et ce qu'il faisait dire de l'une s'appliquait très-bien à l'autre. Le témoignage de M. de Basville supplée de reste au silence de M. Ferrand :

« Je n'ignore pas la prétention de cette province d'avoir été réunie à la cou-« ronne, en vertu d'une donation faite sous trois conditions : l'une, qu'il n'y « seroit rien imposé sans le consentement des états; l'autre, qu'elle auroit « un prince du sang pour gouverneur, et la troisième, qu'elle seroit maintenue « dans l'usage du droit écrit. Mais on a déjà fait voir que cette donation est « fabuleuse.... en montrant que le Languedoc a été réuni à la couronne par « la conquête et sans aucune condition, comme lui appartenant de plein droit, « sans aucune différence de la Champagne et de la Bourgogne, suivant les « lettres patentes de réunion de l'an 1361 qui sont dans les archives de S. M. »

Les stipulations des vaincus ne peuvent pas grand' chose contre le droit de la conquête. Ce n'était pas seulement tel ou tel titre mensonger, c'étaient les titres les plus éminents de la libre province que l'opinion monarchique dénaturait alors à plaisir, pour les interpréter au gré de son ambition triomphante.

1° Elle ne voulait plus reconnaître à la loi romaine aucune autorité particulière, et lui contestait toute existence indépendante et primitive. Les Goths, disait-on, l'avaient prohibée ; Charlemagne, et ses successeurs, avaient confirmé la loi gothique; l'usage du droit écrit, rétabli dans la province en 1190, n'avait été que *toléré* par saint Louis et par ses successeurs jusqu'à Charles VIII.

2° Quant à l'origine des états, ce langage officiel était encore plus significatif, et l'intendant, plus hardi :

« Quoique l'origine des états de Bourgogne soit ancienne, néanmoins il n'y a « nulle apparence de vouloir la tirer d'une coutume observée par les François, « avant qu'ils fussent sortis d'Allemagne, ni du droit qu'avoient les sept pro-« vinces de s'assembler à Arles, en conséquence de la constitution d'Honorius « de l'année 418 : ce seroit rendre l'origine des états trop incertaine. Il est « encore moins convenable d'attribuer au Languedoc le privilége de convoquer « annuellement ses états, comme étant une des trois conditions de cette dona-« tion fabuleuse dont j'ay déjà parlé.... Ce qu'on peut dire de plus raisonnable « sur l'origine de la convocation des états de cette province, c'est qu'ayant « été, sous les Romains, du nombre des sept provinces qui jouissoient du « droit italique, c'est-à-dire de l'exemption du payement des tributs, et qui « avoient accoutumé de s'assembler seulement pour offrir par leurs députés, « de cinq en cinq, ou de dix en dix, ou de vingt en vingt années, le vœu « qu'elles faisoient pour la conservation de l'empire et pour la santé de l'em-« pereur, vœu qui fut ensuite accompagné d'offrandes volontaires de certaines « sommes, appelées oblations ou octroys; elle se maintint dans cette possession « sous les Goths et sous les comtes de Toulouse, et nos rois l'y ont volontiers

chique, en apprenant mieux toutes les différences administratives qui séparent un gouvernement provincial d'un gouvernement constitutionnel.

« maintenues, parce qu'ils ont ainsi plus facilement exigé les sommes que le « Languedoc devait payer pour supporter les charges de l'état. »

3° Enfin, ce qu'il y avait peut-être de plus singulier, c'était la façon dont on semblait comprendre cette espèce de discussion qui précédait encore le vote du don gratuit : « Le don gratuit est appelé ainsi parce que la province prétend le « payer gratuitement et sans y être obligée. Il est certain que le Languedoc n'a « eu originairement aucun privilége pour ne pas porter sa portion des charges « du royaume. Nos Rois envoyoient leurs commissions aux états, qui contenoient « ce que la province devoit imposer. Ces commissions étoient reçues avec une « soumission entière, debout et têtes nues, sans jamais diminuer. Lorsque les « états prétendoient être trop chargés, en sorte que la proportion, qui étoit « d'environ un treizième, ne fût pas gardée, ils n'avoient que la voie des remon- « trances au Roi qui renvoyoit la requête à la chambre des comptes pour être « examinée..... *Si nos Rois s'étoient contentés de faire payer au Languedoc sa « part des impositions qui étoient dans le royaume, ils se seroient maintenus « dans la possession où ils avoient toujours été de remplir les commissions des « états qui n'étoient, pour ainsi dire, que départiteurs des sommes qui y étoient « contenues.* Mais nos Rois ont imité, à l'égard de cette province, ce que fit « Philippe le Bel à l'égard de tout le royaume. Ce prince sage et habile assembla « les états généraux; il représenta à ses peuples la situation de ses affaires, et « leur demanda des secours extraordinaires. Flattés du plaisir de plaire et d'ac- « corder à leur prince, ils lui donnèrent, par forme d'octroi, deux millions à « répartir sur toutes les provinces. Voilà l'origine des tailles qui sont venues au « point où elles sont maintenant par les besoins de l'état et par le concours du « peuple. *Ainsi nos Rois, voulant tirer du Languedoc plus que sa portion ordi- « naire des impositions départies sur tout le royaume, ont demandé des secours « extraordinaires aux états assemblés seulement pour recevoir les commissions « ordinaires.* » (*Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*, par feu M. de Basville, *Amsterdam*, 1736.)

Ce n'est pas là certainement de la vérité historique; mais c'est le jugement de l'ancienne monarchie sur l'ancienne liberté. Ni l'une ni l'autre n'ont jamais su vivre en paix et se traiter en sœurs. Le probleme, l'effort, le triomphe de notre société politique, c'est, et ce sera toujours, de concilier ces deux principes en les régénérant l'un par l'autre.

SECTION III.

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DE LA PROVINCE PAR LES ÉTATS.

—

Si cette histoire des états de Bourgogne n'est pas un panégyrique, ce n'est pas non plus une satire. J'ai dit le bien comme le mal : mais ici le mal va tenir plus de place que le bien; ici vont nous apparaître au vrai toutes les illusions du patriotisme local, toutes les misères administratives et politiques dissimulées à plaisir par les vanités satisfaites de la province. Il s'agit ici du gouvernement de la province elle-même. Il faut que l'on sache combien ce libre gouvernement s'arrangeait peu des lois, des institutions, de l'ordre entier d'un grand pays; combien il contrariait presque toujours les vues les plus essentielles d'utilité publique; combien il se tirait mal des fonctions qui lui étaient acquises soit par l'impuissance de la royauté, soit par ses propres envahissements.

D'autre part, ces obstacles qu'il apportait lui-même à la conduite générale des affaires du royaume, il les trouvait chez lui dans la conduite des siennes. Le parlement et la chambre des comptes lui disputaient la souveraineté; l'hostilité perpétuelle des provinces voisines, les droits antiques et les prétentions rivales des comtés adjacents, enfin les jalousies acharnées des

villes, lui barraient tous les chemins. Il faut que l'on comprenne comment le principe d'isolement, une fois admis, pénètre tout et gagne tout; comment le schisme politique, semblable au schisme religieux, ne s'arrête jamais et ne cesse de faire des morceaux avec des morceaux, jusqu'à ce qu'il ne demeure plus rien du grand corps qu'il a rompu[1].

L'impuissance inévitable d'un petit état, l'inertie à laquelle aboutissait forcément une indépendance trop inquiète, tous ces mortels défauts d'un régime exclusif, croissaient donc toujours au milieu des divisions qui naissaient du régime lui-même. Des vues étroites, des mesures incomplètes, des empêchements et des querelles partout : voilà l'histoire intérieure de nos états au XVIIe siècle. Il n'est pas besoin d'y entrer bien avant pour s'apercevoir aussitôt que ces graves désordres ne sont ni des accidents ni des hasards; le vice est radical, il est au fond même de l'institution; il tient beaucoup moins à l'imperfection générale des moyens de gouvernement qu'à la nature même du gouvernement provincial, et aux conditions particulières dans lesquelles il doit s'exercer.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

« Quels services n'ont pas rendus les états à la pro-
« vince par leur union, leur crédit et leur zèle? Quel
« établissement utile n'ont-ils pas favorisé? Quelles
« manufactures nouvelles n'ont-ils pas encouragées,

[1] *Morceaux rompus d'un morceau*, dit Bossuet en parlant des sectes protestantes.

« soutenues et même formées? Ne devons-nous pas à « leur zèle patriotique l'école de dessin si avantageuse « à la ville de Dijon, les belles routes qui ouvrent les « communications à la capitale et à presque toutes nos « villes? Ces traits sont connus et gravés dans la mé- « moire de tous les Bourguignons [1]. »

A la fin du XVIIIe siècle, lorsque la province avait été comme débordée par les progrès de l'ordre monarchique, lorsqu'elle avait accepté, non plus seulement par docilité, mais par habitude, les influences administratives du pouvoir central, l'éloge ne paraissait sans doute pas exagéré. Encore cependant aurait-on dû, même alors, en laisser une bonne part à d'autres, et restituer aux intendants, qui furent toujours des hommes très-distingués [2], beaucoup de ces mérites trop exclusivement attribués aux états. Encore faudrait-il maintenant ajouter, comme une juste compensation, ces paroles de Forbonnais qui, lui aussi, écrivait au XVIIIe siècle, qui comptait au premier rang parmi les économistes de l'époque, qui tenait une place importante auprès du contrôleur général Silhouette, dont il dicta presque toutes les réformes :

« Quelque favorable que dût être aux peuples le « mode d'administration des pays d'états, il n'arrive « pas toujours que les foibles y soient moins opprimés « qu'ailleurs, parce qu'un certain nombre de personnes « dominent d'ordinaire les suffrages et s'emparent de « l'autorité commune. Les plaintes qui s'y forment « parviennent tôt ou tard au pied du trône, et la jus-

[1] Courtépée, t. I. p. 464.

[2] Il suffit de les nommer : au XVIIe siècle, Bouchu, de Harlay, d'Argouges, Ferrand; au XVIIIe Pinon, Trudaine, de La Briffe, de Saint-Contest depuis ambassadeur en Hollande et ministre des affaires étrangères, Joly de Fleury, epuis conseiller d'état.

« tice du prince l'oblige à des recherches toujours fu-
« nestes au privilége. C'est ce qui se passa dans l'année
« 1633, en Languedoc, où le peuple se trouvoit chargé
« des intérêts d'une vingtaine de millions d'emprunts
« faits sans nécessité, mal employés ou supposés. »

Nous trouverons trop souvent de pareils abus dans l'histoire des communes de Bourgogne. Dans celle des états, nous avons à signaler des inconvénients encore plus graves. Si, au XVIIIe siècle, les états se prêtent volontiers à l'accomplissement des principaux devoirs d'ordre public et d'intérêt général, au XVIIe, ils s'y refusent souvent avec la plus fâcheuse opiniâtreté, ne s'y résignent guère que par force, et s'en acquittent presque toujours avec une obéissance de mauvaise grâce ou de mauvais aloi. C'est la monarchie qui fait l'éducation de la province, éducation lente et laborieuse, à peine achevée au XVIIIe siècle, à peine commencée au XVIIe : la province repousse tant qu'elle peut les leçons qu'on lui donne.

Tous les grands objets d'administration, les haras, les manufactures, les forêts, les canaux, les ponts et chaussées, resteraient en souffrance si le gouvernement central ne pressait et n'aiguillonnait la paresse ou l'ignorance du gouvernement provincial. A ses offres, à ses invitations, à ses injonctions, on ne répond guère que par l'indifférence ou par la méfiance. De même encore, tous les grands services publics, abandonnés aux soins exclusifs des états, en vertu de la prérogative qu'ils réclament, portent, pour ainsi dire, la peine de cet abandon. L'entreprise des logements, des vivres et des fournitures militaires, l'organisation de l'arrière-ban, la levée des milices, le recouvrement de l'impôt, la police ordinaire et extraordinaire sont singulièrement gênés par ces limites étroites, dans

lesquelles l'autorité provinciale se trouve nécessairement enfermée. Les petites existences font les petits esprits et les petites choses : malgré tout ce qu'il y a d'incomplet dans les mesures générales de la vieille administration monarchique, du moins sont-elles souvent marquées d'une véritable grandeur, parce qu'elles sont prises de haut et portent loin. Mais en bas, mais en face de ces horizons restreints de la province, là où il n'y a plus ni vues étendues ni pensée universelle, tout se réduit et se resserre : ce qui paraît toujours le plus urgent, c'est le besoin du moment et le besoin de la localité. Le gouvernement des états a presque toujours contre lui les besoins de l'avenir et les besoins de la France.

§ I. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Ordonnateurs généraux des dépenses, les élus répartissaient l'argent de la province entre la province et le roi. Le roi, qui touchait déjà par ses mains les produits perpétuels des fermes, aides et gabelles, touchait encore par les mains des élus jusqu'à cinq impôts devenus eux-mêmes permanents, après avoir compté d'abord à l'extraordinaire et passé pour provisoires : c'étaient le taillon, l'exemption des subsistances et logements militaires, l'entretien des garnisons, tous trois destinés à prévenir les désordres de la soldatesque, en faisant à l'avance la part de ses justes besoins ; c'étaient enfin les deux dons gratuits, et de ceux-ci, le moindre seul était fixe et borné constamment à 53 000 livres, tandis que l'autre introduit peu à peu, sous prétexte de nécessités momentanées, variait suivant les circonstances de 800 000 à 1 200 000 et même 1 500 000 liv.

On votait le don gratuit en assemblée publique; on traitait du taillon, des subsistances et des garnisons dans des contrats particuliers. L'impôt du roi se trouvait ainsi l'objet d'une négociation qui équivalait presque à une discussion. Quant à la province, les fonds applicables à son usage étaient distribués avec plus ou moins de bonheur entre un certain nombre de chapitres, dont nous verrons les principaux. Ç'aurait été parfois un budget assez mal entendu, si l'intervention du gouvernement central n'en eût corrigé les négligences ou les erreurs.

Comptable général des finances de Bourgogne, le trésorier des états fournissait aux élus les fonds dont ils étaient les dispensateurs. On sait déjà jusqu'à quel point ce grand service des recettes provinciales était indépendant et distinct des recettes royales [1]. Cette indépendance ne profitait guère au pays qui la réclamait avec tant d'orgueil ; c'est ce qui frappe aussitôt qu'on examine la manière dont elle était organisée.

Colbert avait trouvé les recettes de France dans la situation la plus déplorable : les receveurs généraux gardaient indéfiniment les deniers du roi, et au lieu de les lui livrer comme siens à mesure qu'ils leur arrivaient, grâce à de faux états de caisse, ils les lui prêtaient comme leurs à titre d'avances, se bonifiant eux-mêmes un intérêt qui s'élevait au quart ou même au tiers des sommes prêtées. Le public n'était pas mieux traité que le roi : on faisait languir les porteurs d'assignations jusqu'à ce que le besoin les obligeât à se laisser escompter les valeurs auxquelles ils avaient un droit immédiat [2]. Colbert renouvela les anciennes ordon-

[1] *Voir plus haut.* IIe section, chap. 3, p. 73.
[2] FORBONNAIS.

nances qui soumettaient les receveurs à fournir au conseil des états de recettes et de dépenses, trois mois après l'exercice, et à rendre leurs comptes près de la chambre du ressort, dans l'année qui suivait. Il fit plus encore; il les astreignit à signer des résultats pour fixer le paiement des tailles et l'assurer d'avance en s'engageant eux-mêmes à dix-huit mois de terme, et à quinze mois, lorsque les campagnes furent remises; enfin, en 1669, il leur demanda les journaux détaillés de leurs opérations.

Ces réformes pénétrèrent lentement en Bourgogne, et n'eurent guère d'effet que dans le contrat capital passé par la province avec son trésorier. Voici les principaux articles de celui qui fut conclu, en juillet 1709, avec François Chartraire, successeur de son père aux charges de receveur général ancien et alternatif des états.

Le dict sieur Chartraire acquittera les mandements et ordonnances desdicts sieurs esleus et représentera ses fonds toutes les fois qu'il en sera requis par MM. les esleus; il comptera par estats toutes les fois qu'il luy sera ordonné; comme aussy il comptera par estats au vray des années de ses exercices, six mois après qu'elles seront expirées; il rendra compte à la chambre des comptes de cette ville six mois après, qui est un an après l'exercice fini, et il sera procédé à l'apurement un an après la reddition des dicts comptes, etc., etc.

C'étaient à peu près les termes des ordonnances de Colbert, si ce n'est que la province laissait à son trésorier plus de temps pour ses règlements de comptes, et, par conséquent, plus de latitude pour les abus.

Mais par une contradiction bien regrettable, on semblait tout à fait oublier vis-à-vis des receveurs particuliers les précautions que l'on prenait contre le receveur général, et les traités qu'on faisait avec eux n'aboutissaient à rien, faute d'une surveillance assez

efficace. On trouve dans la correspondance des élus une longue série de circulaires adressées aux receveurs pour presser leurs envois et gourmander leurs retards. Voici de quel ton l'on était obligé de le prendre avec eux :

Lettre missive aux receveurs particuliers de cette province et comtés du corps des estats.

« MONSIEUR,

« Nous vous avions adverty, par deux lettres des 20 mars et 13 courant, de vous rendre en cette ville, et apporter tous les deniers de vostre recepte, affin de satisfaire au payement des deniers dus à S. M., desquels nous sommes extraordinairement pressés; non seulement vous ne vous estes pas mis en devoir de satisfaire à nos ordres, mais vous n'avés daigné accuser la réception de nos dittes lettres; c'est pourquoy nous serons obligés d'envoyer incessamment pour vous faire contraindre par toutes voyes, et vous rendrons responsables de tous événements, despens, dommages et interrests qui pourront arriver. La présente n'estant à autre fin, nous sommes, etc., etc [1].

Le 8 juillet de la même année, les élus demandent à voir le fond de toutes les recettes particulières, pour, en connaissance de cause, régler les choses, de sorte que les communautés puissent payer.

Attendant que nous puissions aller en personne examiner vos registres, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous ordonnons qu'incontinent que vous l'aurez reçue, vous ayés à nous envoyer un estat au vray et bien fidel de tous les payements que vous avés faicts aux receveurs généraux, depuis vos comptes rendus, années par années, et de toutes les quittances, rescriptions et acquits de payements que vous avés faicts des années dont vous n'avez pas compté; et affin que vous n'y manquiés pas et soyés ponctuel, nous avons délibéré que si vous n'estes exact et fidel, nous commettrons à vostre charge.

[1] Lettre du 18 avril 1662. *Correspondance des élus.*

Malgré toutes ces recommandations, malgré ce parti sans cesse pris et repris de forcer les receveurs à la ponctualité pour pouvoir enfin servir à temps les deniers du roi, c'est toujours la même irrégularité. En 1663, en 1668, nouvelles plaintes des élus : on menace les comptables de les envoyer contraindre par huissiers au commencement de chaque mois et de leur retirer les droits dont ils jouissent. Mais ceux-ci se sentaient probablement très-forts, comme le sont toujours ceux qui manient la fortune publique et maîtrisent à leur gré le mouvement des fonds de l'État. La conscience de cette force se traduisait même en insolence.

Les receveurs particuliers ayant signifié aux procureurs-syndicqs des estats une sommation conçue en termes peu respectueux et contre l'authorité des dicts estats, l'original de la ditte sommation sera représenté aux présidents des trois ordres pour estre par eux biffé et rayé devant les receveurs qui seront aigrement repris de leur faute. (*Décret de* 1668.)

Cette aigre réprimande ne corrige pourtant pas le mépris avec lequel ils se mettent au-dessus des lois.

Au préjudice des traités que la province faict avec ses receveurs particuliers pour les payements par mois à la recette générale des estats [1], moyennant les droicts de remise qui leur sont accordés, ils ne font néanmoings aucune avance et profittent du droict de remise, ne laissant pas de fatiguer les communautés par des frais de sergents, au moyen de simples exploits de commandement qu'ils font, et souvent réitérés, aussitost les termes expirés. (*Décret de* 1697.)

Afin d'engager les receveurs généraux du royaume à presser leurs versements, la chambre des comptes de Paris leur passait neuf deniers par livre pour remises, ports, voitures extraordinaires, frais de perception, etc. Les états se montraient encore plus accommodants : les

[1] Depuis l'arrêt du 28 mars 1676, la province était obligée de délivrer les deniers du Roi par douzièmes. (*Voyez plus haut*, p. 77.)

simples receveurs particuliers de la Bourgogne touchaient cinq et six deniers par livre, et, en 1709, pour leur donner lieu de ménager les communautés en leur faisant l'avance de leurs payements arriérés, on ajouta trois deniers par livre aux cinq et six déjà convenus. On avait beau multiplier les gratifications, on n'obtenait rien. En 1700, en 1706, on répète les injonctions de 1697, on réclame les versements par mois. De guerre lasse, en 1709, on accorde aux receveurs de ne verser que tous les trois mois, et les versements ne cadrant plus alors avec ceux que la province doit au trésor royal, comme *les parties du roi ne peuvent souffrir de retardement*, on donne pleins pouvoirs aux élus pour suppléer au déficit périodique de la caisse des états. Ainsi, tout en accordant un boni considérable aux receveurs, afin d'en être mieux traités, les états sont encore obligés d'acheter à leurs frais les fonds nécessaires pour que le service du roi ne se ressente pas trop des irrégularités dont ils ne peuvent dégager le service de la province; la province paye très-cher l'argent qu'on lui doit.

Il est vrai que les receveurs avaient bien soin de se retrancher derrière le malheur des temps et des peuples, pour réclamer en leur faveur cette excessive complaisance des états. Mais ce malheur était chose trop profitable aux receveurs eux-mêmes pour qu'ils eussent le droit d'y chercher une excuse : on ne pouvait abuser plus cruellement de la souffrance publique. La valeur du numéraire étant alors sujette à des variations très-fréquentes, lorsque les espèces diminuaient, ils avaient toujours soin de remplir leurs coffres, non pas des deniers de la recette, mais avec l'argent de leurs amis. Au contraire, lorsque les espèces augmentaient, leurs caisses se trouvaient

tout aussitôt vides, et ils ne payaient plus pour ne pas subir la perte d'une hausse imprévue. Tandis que le traité du trésorier général l'obligeait à compter chaque exercice séparément, sans pouvoir faire confusion d'une année à une autre année, sans changer ni la nature des deniers ni les dates de leur encaissement, en les portant d'un fonds sur l'autre; les états eux-mêmes avouaient qu'ils ne pouvaient réprimer les manéges des receveurs particuliers, parce que la reconnaissance des espèces dans leurs coffres, au moment des variations de la monnaie, se faisait sur la bonne foi desdits receveurs, sans aucune formalité ni vérification de leurs registres ni représentation des quittances du receveur général. En 1697, on s'occupa bien de remédier au mal par une surveillance plus exacte; mais nous le retrouvons plus étrange encore aux états de 1709. L'année d'avant les espèces étaient tout d'un coup tombées en grande baisse; la province avait perdu 169 000 livres, et il avait fallu faire un emprunt de 180 000 livres; puis le taux de l'argent s'était beaucoup relevé.

Le prodigieux prix que l'on vient de donner aux monnoies doit faire craindre un pareil malheur, et porter les estats à chercher tous les moyens possibles pour empescher la fraude que les receveurs commettent en ces occasions, telle que les commissaires alcades l'ont reconnue par les dittes sommes sur lesquelles on a tiré ces diminutions, qui montent à beaucoup plus que celles qui devoient estre dans les receptes, lorsque les dittes diminutions sont arrivées. (*Décret de* 1709.)

Tous ces frauduleux bénéfices retombaient sur les contribuables, et d'autant plus lourdement qu'ils étaient plus facilement impunis. Si le receveur gagnait sur la province à différer ses paiements ou à dissimuler son état de caisse, c'était le peuple qui faisait les frais de ces

délais et de ces mensonges. Les recouvrements semblant toujours plus pressés parce qu'on les avait plus longtemps attendus, on les poursuivait avec plus de rigueur : la grande affaire étant d'avoir de l'argent au jour le jour pour suffire à des spéculations particulières ou à des nécessités momentanées, on ne s'inquiétait pas de ruiner à jamais le pauvre taillable par des exigences qu'on aurait certainement ménagées, si l'on eût tenu beaucoup à sauver l'avenir en prenant patience dans le présent. En aucun pays peut-être, et peut-être en aucun temps, la levée de l'impôt n'a coûté ce qu'elle coûtait alors en Bourgogne. Les décrets des états nous attestent la misère des contribuables du régime provincial par des documents si précis qu'il est bon de les citer pour l'instruction des contribuables mécontents du régime constitutionnel.

Encore qu'il ne soit pas permis d'emprisonner les pauvres pour le payement de leurs cottes, mais seulement les receveurs et collecteurs, néanmoings les collecteurs, se faisant emprisonner à la requeste des receveurs des bailliages, assignent ensuite les débiteurs de cottes et les font condamner par corps devant le bailliage en dommages et interrests. Et pour peu qu'ils demeurent en prison, il leur en couste 3 fr. pour le droict du geôlier, savoir : 30 sols pour l'entrée et 30 sols pour la sortie, suivant le nouveau règlement de la cour ; de sorte que celuy qui ne doit que 30 ou 40 sols de cotte se trouve chargé plus qu'il n'estoit auparavant. (*Décret de* 1682.)

Les sergents employés par les receveurs multiplient leurs journées outre mesure, faisant quelquefois dix ou douze exploits en un jour, et se faisant payer pour chacun comme s'ils y avoient employé le jour entier ; ils obligent les habitants des paroisses et les collecteurs à les payer, au lieu de l'estre par les receveurs. Les receveurs eux-mesmes multiplient les commandements pour une seule taille avant l'exécution réelle. (*Décret de* 1700.)

Les commissaires alcades remarquent que les frais faicts par les receveurs vont tous les ans *au quart ou à la moitié* des tailles, ce qui

est causé : 1° de ce que les receveurs ne font emprisonner que les plus pauvres gens des paroisses, qui, n'estant point souhaités par leurs familles, et préférant la prison à leurs maisons, y demeurent cinq et six mois avant que leurs communautés songent à payer ; 2° de ce que les geôliers exigent des droicts de geôle et de garde, et ne suivent point le règlement faict pour la nourriture des prisonniers qu'ils font payer 15 ou 20 sous par jour ; 3° de ce que le receveur particulier retient ces frais sur les premiers deniers que le collecteur luy apporte, lequel les exige ensuite des redevables dans son rolle sans formalité de justice, et sans justifier ce qu'il a donné. Toutes ces manières retardent le payement de la taille, causent de grands frais aux plus pauvres des communautés qui se trouvent épuisés avant que d'avoir payé aucune chose sur leurs cottes, parce que ces frais de contrainctes ne tombent point sur celuy qui a déjà payé, et au lieu d'être supportés par tous, retombent aux retardataires, et partant aux plus pauvres. (*Décret de* 1709[1].)

En présence d'un régime sous lequel une année malheureuse pouvait faire monter les frais du recouvrement de l'impôt au quart, et même à la moitié de l'impôt lui-même, il est curieux d'examiner, à ce point de vue particulier, la situation présente des contribuables.

« On n'a connu d'une manière exacte le montant « des frais de poursuite de l'impôt direct que depuis « l'année 1822, à partir de laquelle les receveurs des « finances ont dû les comprendre dans leurs écritures, « et en justifier sur pièces à la cour des comptes. Depuis « cette époque, la quotité et la progression des frais « ont suivi constamment une proportion décroissante. « En 1822, ils montaient à 1 380 000 fr. sur un « produit de 344 026 017 fr. : c'était une propor- « tion de 4 fr. 10 c. pour 100. En 1828, ils ne s'élè- « vent qu'à 904 680 fr. sur un recouvrement de « 325 678 930 fr. ; c'est une proportion de 2 fr. 78 c.

[1] Renouvelé en 1715.

« pour 100[1]. » Il y avait même, en 1828, un département de la Bourgogne où cette proportion descendait plus bas. Mais, entre tous ces résultats d'une statistique éminemment rassurante, il en est un qu'il faut encore plus remarquer, parce que le fait est encore plus général : c'est l'extrême modération portée partout dans l'usage des contraintes rigoureuses, c'est la rareté des poursuites violentes qui contraste si singulièrement avec les procédés impitoyables, dont les plaintes des alcades nous révèlent à la fois et la fréquence et l'inutilité[2].

Malheureusement ces voies brutales d'un fisc aveugle étaient quelquefois consacrées par les états eux-mêmes. Suivies dans des questions d'un ordre bien plus grave, appliquées d'une façon plus générale et plus régulière, elles menaient tout de suite à des résultats déplorables ;

[1] *Rapport au Roi sur l'administration des finances*, rendu par M. de Chabrol en mars 1830. — *Système financier de la France*, par M. D'AUDIFFRET, t. II.

[2] ÉTAT DES FRAIS DE POURSUITE PAYÉS PAR LES RECEVEURS DES FINANCES, PENDANT L'ANNÉE 1828, POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. (*Ibid.*)

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DES FRAIS PAR NATURE DE POURSUITE.						TOTAL.	MONTANT DES RÔLES.	PROPORTION DES FRAIS.
	GARNISONS COLLECTIVES.	GARNISONS INDIVIDUELLES.	COMMANDEMENTS.	SAISIES ET FRAIS DE GARDE.	VENTES.	ACTES CONSERVATOIRES.			P. 100. fr. c.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	
Ain.....	4 337 10	169 75	2 735 17	574 28	138 06	» »	7 954 28	2 468 048	3 22
Côte-d'Or.. ...	4 737 45	529 25	2 355 »	269 35	183 84	28 20	8 103 69	4 913 872	1 65
Saône-et-Loire.	6 045 »	296 50	6 441 15	1 546 90	362 59	25 25	14 439 39	5 187 781	2 78
Yonne.....	7 502 90	421 »	5 195 65	579 98	36 70	66 30	13 388 20	3 631 046	3 68

elles ruinaient l'agriculture ; elles accroissaient la famine.

En janvier 1678, parut une déclaration du roi contenant défense de prendre les bestiaux par exécution, si ce n'était à la requête de celui qui les avait donnés à titre de cheptel ou qui avait prêté l'argent pour les acheter. Les états réclamèrent, au nom des créanciers, le droit de faire saisir les bestiaux, parce qu'ils représentaient presque seuls la fortune du laboureur et le gage sur lequel on lui prêtait. Mais, en 1697, les conseils réclament à leur tour le rappel de la déclaration de 1678, « laquelle ne s'exécutant pas en Bour-« gogne, il s'en est suivi la ruine entière de la cam-« pagne. »

Malgré cette leçon, l'administration financière de la province ne montre, en 1709, ni plus de prévoyance ni plus de pitié.

Les estats ont délibéré que S. M. sera très humblement suppliée de révoquer incessamment l'article 13 de sa déclaration du 27 avril 1709, portant deffense à toutes personnes de faire saisir aucuns grains, mesme pour la taille et deniers royaux, jusqu'au dernier jour de décembre 1709, et d'ordonner qu'il en sera usé comme il se faisait avant la ditte déclaration.

S. M. ayant, par sa déclaration du 27 avril dernier, faict deffense de lever aucuns droicts sur les bleds et autres grains jusqu'au dernier jour de décembre de la présente année, à cause que l'hyver avoit entièrement perdu les bleds, les fermiers des octrois de la Saône et des villes se sont pourvus en dommages et interrests en résolution de leurs baux, ce qui cause un retard aux payements que les dicts fermiers doivent faire des sommes promises à S. M., et nuit beaucoup au crédit que les estats et les villes ont eu jusqu'à présent pour faire les emprunts nécessaires au payement des sommes que S. M. a désirées : S. M. sera très humblement suppliée de lever les dittes deffenses, et restablir les droicts sur les bleds et farines. (*Décret de* 1707.)

La province avait beau prétexter ici le service du roi ; le roi qui renonçait au gage le plus sûr de l'impôt parce qu'il voulait avant tout ménager le pays épuisé, la pressait bien moins qu'elle ne se pressait elle-même pour parer aux inconvénients de sa propre fiscalité : cette excessive rigueur dont elle usait envers le public compensait mal ces excessifs désordres qu'elle souffrait chez ses comptables.

§ II. — ADMINISTRATION MILITAIRE.

LOGEMENTS, SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS.

C'est ici l'un des exemples les plus frappants de cette impuissance absolue à laquelle succombent toutes les tentatives d'ordre et d'organisation, lorsque l'administration qui les essaye, ne sachant réserver une part convenable ni au pouvoir central ni aux pouvoirs locaux, laisse les uns envahir des offices qui ne leur appartiennent pas, abandonne trop facilement le juste contrôle qui revient à l'autre, confond toutes les attributions, empiète, se relâche ou transige au gré de toutes les nécessités et de tous les hasards.

I. La province payait au roi l'impôt du taillon, qui n'avait été institué dans l'origine que pour décharger les habitants de l'entretien des gens de guerre, en mettant la régularité d'une taxe légale à la place des exigences ruineuses de la force[1]. Mais le gouvernement perpétuait l'impôt, sans remplir les conditions auxquelles il l'avait établi. La Bourgogne lui offrit de

[1] Ce fut Henri II qui établit cet impôt en 1549 ; la Bourgogne, qui n'était alors que la trente-sixième partie du royaume, fut cependant contrainte à payer la sixième partie de cet impôt. « Tous les esleus depuis en ont porté plainte au roy pour requérir que la province fust remise à sa juste cotte, mais en vain. » SAINT-JULIEN DE BALLEURE, p. 68.

nouveaux avantages, afin de l'engager à tenir au moins chez elle ces conditions qu'il laissait violer ailleurs. L'insuffisance d'une protection trop générale pour être bien efficace devait inspirer aux états le besoin d'une garantie plus particulière. Ils obtinrent de nouveaux traités qui les défendirent non-seulement des excès, mais aussi de l'approche des soldats. On les exempta, moyennant finance, du soin des subsistances et des logements militaires, et tous les ans le roi envoyait ses lettres patentes pour autoriser l'imposition qu'il avait stipulée comme prix de leur libération. A ce prix, et en vertu de cette sorte d'abonnement, la Bourgogne, même en temps de guerre, ne devait point avoir de passages de troupes[1], et, la paix faite, on ne devait plus lui demander un impôt extraordinaire qui, la guerre une fois finie, restait sans cause et sans objet.

Aussi, quand vint la paix des Pyrénées, les états revendiquèrent bientôt leur droit, et l'on trouve aux assemblées de 1662 et de 1665 ce décret remarquable :

D'autant que les peuples jouissent de la paix qu'il a plu au Roy de leur donner, les estats ont délibéré que, par leurs esleus, S. M. sera très humblement suppliée d'accorder la suppression de la subsistance et l'exemption du quartier d'hyver.

On avait même commencé par se passer du consentement du roi ; on n'acquittait plus l'impôt ; ce n'était pas ainsi que l'entendait Colbert : il écrivait à tout moment pour presser les payements arriérés :

« Messieurs, je ne sçaurois vous dire combien il est important, et pour vostre satisfaction, et pour le bien général de vostre province, de préparer le fonds nécessaire pour le payement de ce que vous devez au Roy pour la subsistance et l'exemption des gens de guerre de

[1] Ou tout au moins, d'après les traités, ils ne devaient pas durer plus de six jours.

l'année dernière, S. M. ne pouvant approuver le retardement que vous y apportez, et ayant desjà donné ordre de vous envoyer des troupes pour consommer ces fonds avec plus de facilité ; et comme cette résolution ne peut estre divertie que par un prompt payement, je ne doute pas que vous ne luy donniez la satisfaction qu'elle désire de vous avec tant de justice. Je suis, etc., COLBERT [1]. »

Ce 15e de janvier 1662.

Colbert allait même en cette rencontre jusqu'à soumettre au public les raisons de ses exigences fiscales, et le droit tout seul ne lui paraissait peut-être pas assez solide pour le dispenser d'invoquer l'urgence.

« Messieurs, je vous ay desjà donné advis que le Roy a destiné ce qui est dû de reste par la province de l'exemption des gens de guerre et subsistance de l'année dernière pour les despenses de la marine... Je vous confirme encore la mesme chose aujourd'huy, et qu'il est d'une très grande conséquence que ce payement se fasse dans le temps que je vous ay marqué, parce qu'un retardement de huit jours en une pareille occasion seroit plus préjudiciable qu'un de quatre mois en des affaires moins pressées. Car si l'on manque de travailler à la marine dans la belle saison, faute d'argent, il n'y a point de doute que, quand elle est une fois passée, il ne sert de rien de ne manquer plus de fonds. Je suis, etc., COLBERT [2]. »

Ce 30e de may 1662.

Mais la meilleure raison, c'était toujours le désir du roi qui savait tout et n'oubliait rien.

« Messieurs, après tous les deslays qui vous ont esté accordés par le Roy au delà des termes ordinaires, à la prière de Monseigneur le prince, S. M. avoit cru que vous n'en demanderiez point de nouveau pour le payement de ce que vous devez de reste de la subsistance et de l'exemption des gens de guerre de l'année dernière. Et comme vous cognoissez que Sa ditte Majesté prend elle mesme le soin et la conduite de ses finances, et qu'elle est informée des moindres

[1] *Correspondance des élus.*
[2] *Ibid.*

circonstances qui les regardent, vous voyez bien aussy que le veritable interrest de la province consiste à estre plus ponctuels à faire vos payements... Je suis, Messieurs, etc., COLBERT [1]. »

Ce 14e de février 1663.

Et non-seulement il fallait payer, mais encore on élevait constamment le prix de l'exemption, malgré les réclamations de la province; et, malgré l'exemption elle-même, on introduisait des troupes dans le pays, sauf à le dédommager d'une immunité perdue par la grâce spéciale d'une indemnité. C'était une double violation du contrat primitif; mais ce n'était pas chose facile de la faire accepter, tout ancienne qu'elle pût être.

Résignés à subir l'impôt, les états se plaignaient vivement des augmentations qui l'aggravaient toujours, et le roi céda plus d'une fois.

On remarque, en 1679, que ces deux natures de contributions (exemption de la subsistance et du logement des gens de guerre) montaient chaque année jusqu'à 247 000 livres; on sollicite une réduction à l'occasion de la paix générale; on obtient une décharge de 95 000 livres [2].

En 1682, le roi demande 595 000 livres, et, en 1700, malgré la paix de Ryswick, on avait encore traité sur le pied de 500 000 livres; en 1682, en 1688, en 1700, le roi finit par se rabattre à 350 000 livres.

Si la province détestait et marchandait tant les sacrifices qu'elle s'imposait pour éloigner les gens de guerre, encore moins devait-elle consentir à les faire en pure perte. C'était là vraiment un bien autre sujet de répu-

[1] *Correspondance des élus.*
[2] Décrets et cahiers de 1679.

gnance. Aussi faut-il voir avec quelles précautions, avec quelle timidité Colbert et Louis XIV lui-même s'adressent d'abord aux élus pour en venir à mettre insensiblement l'indemnité au lieu et place de l'immunité : on eût dit qu'ils étaient les premiers qui foulassent aux pieds le privilége provincial, tant ils lui montraient d'égards jusque dans les atteintes qu'ils lui portaient.

« Très chers et bien amez, nous avons faict expédier nos ordres et nos routtes à plusieurs trouppes de cavalerie qui sont présentement sur nostre frontière de Champagne pour s'acheminer du costé des Alpes, et comme elles ont à passer dans nostre province de Bourgogne, et que nous avons considéré que la solde que nous leur faisons payer par chacun jour des deniers de nostre espargne, à raison de 6 liv. au capitaine, 3 liv. au lieutenant, 45 sous au cornette, 30 sous au mareschal des logis, et 15 sous à chaque chevau-léger, pourroit, à cause de la cherté des vivres, n'estre pas suffisante pour payer ceux qui leur seront fournis dans les lieux de leur passage, en sorte qu'il arriveroit de là que les gens de guerre se feroient nourrir chez leurs hostes sans rien payer dans les lieux où ils se trouveroient les plus forts, et qu'ils ne pourroient subsister dans les autres, sans y engager une partie de leur équipage, s'il n'y estoit pourveu, nous donnons ordre au sieur Bouchu... de faire faire des revues de trouppes à leur entrée dans la généralité, et que s'il estime qu'elles ne puissent subsister moyennant la solde marquée cy dessus, il donne l'ordre aux habitants des lieux de préparer la quantité de vivres qu'il estimera nécessaire, et de se contenter de recevoir des dicts officiers et chevau-légers pour le payement des dicts vivres ce que nous leur faisons payer pour leur solde ; *et pour faire que le surplus de leur juste valeur ne tourne point à charge aux dicts habitants, qu'il en fasse la liquidation, pour les rembourser; dont toutes descharges seront expédiées sur les advis qui nous en seront par luy donnés...* A Paris, le 23e de décembre 1662. LOUIS. »

« Messieurs, la nécessité qui oblige le Roy de porter la guerre en Italie est d'une telle nature, qu'il ne peut se dispenser d'y envoyer un corps considérable de trouppes, et la Bourgogne estant le

seul chemin qu'elles puissent tenir, il n'y a pas moyen d'en faire passer par un autre endroict. Mais, comme, dans toutes les autres provinces du royaume, elles vivent avec beaucoup d'ordre et de discipline, payant régulièrement dans tous les lieux de leur passage, il est à croire qu'elles ne vivront pas plus mal en Bourgogne, vû les ordres sévères qui ont esté donnés par S. M. de casser celles qui commettroient quelques désordres. Quant à la despense qu'elles feront au delà de leur solde, elle estime que cela ne sçauroit monter à grand'chose, à cause de la vilité du prix des denrées de vostre province. *Mais, à quelque somme que cet excédant puisse monter, elle a résolu de le faire payer comptant aux communautés aussitost que la liquidation qui en sera faitte par M. Bouchu m'aura esté envoyée.* Je suis, etc., COLBERT[1]. »

Ce 25e de janvier 1664.

C'était ainsi que les prérogatives d'un pays privilégié se trouvant en conflit avec les besoins les plus urgents du gouvernement général, le ministre, obligé de concilier les uns avec les autres, n'y pouvait parvenir qu'aux dépens des populations ou de l'armée. Quelle était, en effet, l'utilité de cette liquidation, dès l'instant où l'on ne la faisait qu'après coup et l'étape une fois passée? Comment cette indemnité tardive aurait-elle aidé le laboureur dans la nécessité du moment, et réparé le tort soudain que lui causait l'excédant de sa dépense immédiate à peine couverte par l'argent du soldat? Le soldat arrivait à l'improviste, payait à moitié ou ne payait pas du tout, prenait ce qu'il trouvait, sauf à donner les certificats qu'il voulait, et pillait ou mourait de faim s'il ne trouvait rien; les troupes étaient mal entretenues et la campagne ruinée. Aussi n'entendait-on partout que des lamentations; les communes, qui se trouvaient sur les grandes routes, étaient dévastées; les habitants ne pouvant plus subvenir aux frais des passages et à l'insuffisance des rations, trop

[1] *Correspondance des élus.*

pauvres pour faire les avances nécessaires, abandonnaient les lieux et se retiraient dans les bois[1]. Le despotisme et le privilége travaillaient ensemble à dépeupler le pays. Les élus avaient beau réclamer les certificats d'étapes et en presser la vérification : les maires ne les envoyaient pas; il n'y avait certainement ni étapes régulièrement fournies ni certificats régulièrement délivrés[2]. Dans cette désolation, les communautés s'adressèrent d'abord aux états pour leur demander à la fois et des fonds d'avances et des suppléments de solde ; quant à ces suppléments, il fallait au moins 30 000 livres, à raison de 6 sous par cavalier et 3 sous par fantassin. Les états accordèrent quelque argent aux endroits les plus maltraités, en se réservant le droit de le reprendre *sur les fonds qu'il plairoit au roy de faire pour la subsistance* ; mais ils posèrent en principe, d'une part, que quelle que fût la différence entre le taux de la solde et le prix des vivres, ce n'était point à eux de la combler ; d'autre part, qu'ils ne devaient d'avances à personne, ni aux communes ni au roi, quel que fût l'excès des charges ou le retard des remboursements :

Les estats ont délibéré qu'il n'y a lieu de faire aucune advance ny accorder de supplément, la paye des soldats estant à la charge du Roy.

La conséquence naturelle de ce décret se trouvait au décret suivant rendu la même année.

S. M. sera très humblement suppliée d'ordonner des fonds pour le remboursement et en advance aux villes et bourgs où sont esta-

[1] En 1668, doléances des communes de Chanceaux, d'Is-sur-Tille et de Val-Suzon. — En 1671, de la ville d'Auxonne, des communes d'Is-sur-Tille et de Saint-Seine. — En 1688, des communes de Bligny-sur-Ouche et de Chanceaux, etc.

[2] *Correspondance des élus*, années 1666, 1667, 1668, 1672, 1673, 1692.

blies les estappes et aux communautés qui pourroient recevoir des quartiers d'assemblées ou de rafraîchissement, pour empescher qu'elles ne désertent comme elles ont commencé de faire par leur impuissance de fournir aux dittes estappes. (*Décret de* 1668.)

La nécessité de plus en plus évidente des suppléments de solde, l'urgence toujours croissante des fonds d'avances, voilà donc les deux difficultés qui entravent constamment les opérations de l'intendance militaire mal distribuées entre la province et le roi. Aux états de 1671 et de 1674, on demande encore à S. M. d'augmenter les rations de ses troupes, qui ne sont que de 6 sous par fantassin et 20 sous par cavalier. Non-seulement le roi n'augmente pas les étapes, mais il ne les rembourse pas même à temps; une année arrive sans que l'autre soit soldée. Les états se décident, en 1674, à faire l'avance de ces remboursements, et qui plus est, sur le pied de 8 sous par fantassin et 30 sous par cavalier; mais en même temps ils prennent leurs précautions pour l'avenir : ils n'ont encore oublié ni leurs décrets de 1668, ni les promesses royales de 1662 et de 1664; ils maintiennent jusque 1677 le droit qu'ils ont à l'indemnité, comme ils avaient maintenu jusqu'en 1665 le droit qu'ils croyaient avoir à l'immunité[1].

S. M. aura la bonté de laisser de mois en mois aux mains du receveur général de la province au moins la somme de 10 000 liv. sur les deniers dus et accordés par les dicts estats à S. M. (*Décret de* 1674.)

Ce n'était pas là le compte du roi : depuis deux ans il négociait une grande affaire en Bourgogne; il prétendait y réformer tout le service des étapes, et comme

[1] Cette année 1677 est une année de défaite et de ruine pour toutes les prétentions provinciales. (*Voyez* à la IIe section, p. 42.) Nous retrouverons la même date dans l'histoire du Parlement.

la province lui refusait son concours, il espérait triompher de cette résistance en laissant encore s'aggraver les maux qu'on l'empêchait de guérir. On avait vu souvent le pouvoir absolu l'emporter ainsi de guerre lasse sur le privilége, et le forcer à céder en l'accablant sous le poids de sa propre impuissance. Mais cette fois on s'opiniâtra des deux côtés; le roi n'accorda point les secours que la province implorait; la province repoussa l'accommodement que le roi lui proposait; les vieux droits restèrent saufs; le pays d'états eut cause gagnée contre la monarchie; le peuple continua de souffrir.

Une ordonnance, rendue à Saint-Germain-en-Laye, le 14 août 1623, avait indiqué quatre brisées principales pour l'établissement des étapes dans tout le royaume [1], depuis la frontière de Picardie jusqu'à Bayonne, depuis le fond de la Basse-Bretagne jusqu'à Marseille, du milieu du Languedoc au milieu de la Normandie, de l'extrémité de la Saintonge à l'extrémité de la Bresse. Cette ordonnance resta longtemps sans effet, et Louvois fut le premier qui s'occupa sérieusement de la mettre en vigueur. Il fit dresser une carte générale des étapes, d'après le tracé de 1623, et régularisa tout cet important service, en obligeant les municipalités des villes et bourgs, placés sur le passage des troupes, à vider et dégarnir de vastes logements qui fussent toujours à la disposition des soldats. C'était un grand pas de fait vers un ordre meilleur, et l'on doit rendre cette justice à la Bourgogne qu'elle n'avait point attendu les instructions ministérielles pour s'occuper elle-même d'un établissement si utile. La province en jouissait depuis 1650, et Millotet nous dit naïvement

[1] La première institution des étapes datait de Henri II.

tout l'avantage que le public avait trouvé dans cette institution.

M. de Vendosme accorda à la prière des esleus ce qu'on n'avoit pu obtenir sous MM. les princes, sçavoir que les troupes vivroient par estappes et que l'estappe se mettroit ès villes où l'on contient facilement les soldats. Il se privoit par ce moyen du pouvoir d'obliger et de désobliger, en ostant les logements à la prière de ses amis, et se vengeant de ses ennemis en leur donnant des gens de guerre, ce que feu M. le prince appeloit *flagellum principum*. Ceux dont on a faict manger les poules oublient difficilement le desplaisir qu'ils ont reçu [1].

Qu'on eût assigné pour toujours les mêmes localités au passage des troupes; qu'on eût préservé le soldat du hasard des mauvaises routes, et l'habitant de ces hôtes incommodes qui le vexaient à plaisir, c'était déjà beaucoup; ce n'était pourtant pas assez. Le soldat n'avait droit qu'au logement; on lui donnait une auberge en ruines, une grange mal couverte; pour le reste, il s'en tirait comme il pouvait. Il avait sa solde; une pauvre solde, 6 sous par fantassin, 20 sous par cavalier [2]. Ce n'était guère; et cependant encore fallait-il qu'on le nourrît pour son argent. Comment aurait-il payé sa ration plus cher que le roi ne la lui comptait à lui-même? Le roi comptait en gros et mettait tout à bas prix; l'habitant vendait en détail et se ruinait. Nous en avons vu, nous en verrons encore de bien tristes preuves dans les décrets des états. Était-ce donc à dire que l'administration générale serait obligée de traiter avec les particuliers, et de prendre leurs fournitures au taux qu'il plairait à chacun, subissant ainsi tout le désavantage des petites affaires, quand elle devait avoir tout le bénéfice des grandes? au fond, c'était

[1] *Mémoires* de Marc-Antoine Millotet.
[2] 13 sous, en 1688.

là ce que les élus demandaient, lorsqu'ils réclamaient si vivement leurs suppléments de solde. Ni Louvois ni Colbert ne pouvaient en passer par là, et ce n'était point ainsi qu'ils entendaient gouverner tout un pays comme la France.

Le soldat était maintenant assuré de son logement, parce qu'on ne le laissait pas plus à la merci des particuliers qu'on ne laissait le particulier lui-même à la sienne : restait encore la subsistance. On lui donna le vivre de la même façon dont on lui donnait le couvert; on ne voulut plus qu'il marchandât en personne ni son pain ni son toit; les subsistances furent portées à la charge des provinces comme on avait porté les logements à celle des communautés. On évitait ainsi tout rapprochement individuel entre le contribuable et ce rude percepteur qui venait consommer l'impôt sur les lieux; on instituait pour chaque généralité de grands entrepreneurs qui garantissaient à leurs risques et périls la fourniture régulière des vivres. Dans les pays d'élection, la chose allait d'elle-même; le gouvernement, qui levait là tout l'argent dont il avait besoin, traitait avec qui lui convenait et sur le pied qu'il voulait. Mais dans les pays d'états, il fallait obtenir, du libre consentement de la province, un établissement dont elle devait faire les frais, et qu'elle avait plus d'une raison de trouver suspect [1]. Les états

[1] Dans le principe, la dépense des étapes du Languedoc était imposée sur tout le pays. C'était le moyen d'éviter les désastres qui affligeaient les localités, lorsque ces grandes et soudaines dépenses tombaient d'abord tout entières à leur charge. On voulut cependant réformer cet ordre salutaire, et, en 1603, les états avaient dit que l'étape serait fournie par les diocèses. Mais on sentit bientôt les conséquences de cet isolement universel auquel on abandonnait à la fois toutes les parties de la population. En 1647, on proposa, pour y remédier, de faire un étapier général; la proposition ne pouvait réussir tout de suite dans un pays d'états. En 1648, il fut défendu d'en reparler; « mais depuis il a été « trouvé si nécessaire de nommer un étapier général, pour éviter la ruine géné-

de Bourgogne, qui achetaient déjà très-cher cette exemption des gens de guerre, à laquelle ils avaient droit sans payer, et dont ils ne jouissaient pas en payant, craignaient naturellement d'éterniser des charges qui pouvaient encore leur sembler temporaires, en créant tout exprès une organisation spéciale, pour aider le pays à les supporter. C'eût été la reconnaissance formelle d'une situation dont ils contestaient à bon droit la légalité : mieux valait en souffrir que de la sanctionner. Telle était la logique, telle était la loi du privilége. Les états s'arrangèrent donc très-résolument de cette situation mauvaise; ils laissèrent partout le soldat aux prises avec l'habitant, avec de pauvres entrepreneurs de villages, qui n'avaient pas de quoi risquer les moindres avances, qui se rebutaient tout de suite [1], et qui, pour vivre eux-mêmes dans les années

« rale des diocèses, qu'en l'année 1692 on a fait un bail général de l'étape qui « a été renouvelé aux derniers états, avec beaucoup de profit pour la province. »

Les clauses de ce bail solennel étaient très-libérales et très-sages; on peut comparer la situation qu'elles constituaient à cette situation déplorable où languissait la Bourgogne :

« Par bail, renouvelé tous les trois ans, la province paye à l'étapier général :

Pour chaque place de cavalier à cheval.	39 s.
Id. De cavalier à pied.	23 s.
Id. De dragon à pied.	21 s.
Id. De fantassin françois, allemand et suisse. . . .	12 s.
Id. De cheval.	15 s.

« L'étapier est obligé de fournir et payer dans les lieux qui ont opté de recevoir l'étape en espèces les rations de pain, vin, viande, foin et avoine en espèces, et outre ce, l'*ustensile* sur le pied suivant :

Pour chaque cavalier tant à pied qu'à cheval.	6 s.
Pour chaque fantassin allemand, françois ou suisse. . .	3 s.

« Il est libre, au commencement de l'année, aux habitants, ou de cesser de fournir à l'étapier en espèces, ou de se faire par lui rembourser en argent. Dans les lieux où les habitants ont opté de recevoir l'étape en argent, l'étapier est obligé de fournir les fourrages en espèces et de payer en argent :

Pour chaque cavalier tant à pied qu'à cheval	17 s.
Pour chaque dragon.	16 s.
Pour chaque fantassin, allemand, françois, ou suisse.	10 s. »

Basville, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, p. 193.

[1] Décret de 1671.

difficiles, engageaient jusqu'à leurs effets[1]. Les états ne voulurent point qu'il y eût, en Bourgogne, un étapier général comme était celui de Languedoc. Le roi, qui le voulait, négocia trois ans en pure perte; il offrit inutilement de faire au fournisseur l'avance qu'il refusait à la province; inutilement il employa l'intervention de M. le prince ou de M. le duc : on lui résista. L'affaire tient une grande place dans la correspondance des élus.

« Messieurs, dans la pensée que j'ay depuis longtemps qu'on ne peut rien faire de si advantageux pour le bien de la province que d'y establir les estappes, j'en ay parlé à diverses personnes, et entr'autres au sieur Gauthier, qui est l'estappier de Champagne... Je suis, Messieurs, vostre affectionné amy, LOUIS DE BOURBON. »

Ce 4e de mars 1672.

La pensée avait été prise en bon lieu; les *soudaines illuminations* du grand Condé ne lui venaient plus guère que sur les champs de bataille : partout ailleurs il savait maintenant s'inspirer des conseils du ministère.

« Messieurs, M. Colbert m'a dict que le Roy vouloit absolument qu'il y eust un estappier en Bourgogne qui fournist l'estapé en esorpèce, et que la pvince fournist ce qui seroit nécessaire pardessus la paye du Roy; et il m'a dict encore qu'il croyoit que S. M. osteroit le fonds des estappes à la province, si l'on ne faisoit ce qu'elle désire en cette occasion. Ainsy, je ne vois pas que vous vous en puissiez dispenser. Je suis, etc., LOUIS DE BOURBON. »

Ce 28e d'octobre 1672.

Et cependant, trois ans après, on s'en dispensait encore.

« Messieurs, je ne puis m'empescher de vous recommander en-

[1] Décret de 1709.

core l'affaire des estappes, croyant que vous ne pouvez rien faire de plus utile pour la province, et que le salut de tous les lieux où les routes passent en despend. J'ay esté bien estonné d'apprendre que les estappiers n'estoient pas encore establis, pensant que cette affaire estoit tout à faict terminée ; vous sçavez que M. Colbert vous a expliqué assez clairement les intentions du Roy là dessus, et comme il a faict le fonds pour l'advance, et que d'ailleurs on est convenu de tout avec ceux qui entreprendront ces fournitures, je ne voy plus rien qui puisse en retarder l'exécution. JULES-HENRI DE BOURBON. »

Ce 24e de novembre 1675.

« Je croy qu'il seroit bon que M. l'abbé Fyot et M. le comte d'Espinac, arrivant à la cour, pussent asseurer M. Colbert que cette affaire est entièrement conclue.

L'affaire ne devait point se conclure. Désormais trop certain que la province ne céderait rien, le roi retira toutes ses offres et ne voulut plus accorder ni de fonds de remboursement ni de fonds d'avances. Le despotisme ne sait jamais où s'arrêter parce qu'il semble qu'on lui prenne tout ce qu'on ne lui donne pas. Par la grâce de ses priviléges, par la vertu de ses traités, la Bourgogne était exemptée du passage et du séjour des gens de guerre : à cette immunité primitive on avait substitué d'abord une indemnité ; on avait promis, au nom du roi, le remboursement des frais extraordinaires que l'insuffisance de la solde ferait tomber à la charge du pays : le roi supprimait maintenant l'indemnité tout entière. Le privilége une fois vaincu ne l'est jamais à moitié.

Ce fut enfin sur ce pied là que les états dressèrent le règlement général du service des étapes (1677). Pour connaître tout ce qu'il entraînait d'abus, il suffit de voir tout ce qu'on essayait de précautions pour les prévenir. C'est que le système entier reposait sur un mauvais principe : les avances étaient faites par la commune, ou par l'habitant lui-même ; les rembourse-

ments par la province. Les remboursements n'étaient ni prompts ni sûrs ; les avances étaient toujours de rigueur et d'urgence. Au lieu que les ressources générales vinssent couvrir et servir à propos les besoins des particuliers, c'étaient les particuliers eux-mêmes qui se ruinaient à les attendre ; l'administration provinciale ne s'apercevait pas qu'elle se condamnait à la triste fonction de réparer sans cesse des désastres qu'elle ne s'occupait jamais d'empêcher. Voici d'abord ce règlement, dont l'inutilité sera bien mieux encore démontrée par les faits qui vont suivre.

En attendant le remboursement promis par le Roy aux maires, eschevins et habitants de Bourgogne des fournittures des estappes par eux faittes jusqu'au 1er janvier 1677 [1], ensemble faire fonds pour l'advenir, les estats ont délibéré qu'on empruntera la somme de 219 000 fr., à laquelle montent celles qui ont esté vériffiées par M. l'intendant, et à l'esgard de celles dont la vériffication n'est pas encore faitte, un délay de trois mois est accordé aux maires et eschevins pour envoyer au greffe des estats les pièces de leurs fournittures pour en estre remboursés, aussitost après la vériffication qu'ils en auront faitte par un second emprunt ; et pour donner toutes sûretés à ceux qui presteront les dittes sommes, les estats délibèrent que le remboursement en sera faict dans sept ans par imposition ; dans laquelle imposition, et autres qui se feront, les villes

[1] On acceptait ainsi solennellement les conditions nouvelles imposées par le roi ; on se contentait, pour tout dédommagement, d'une liquidation d'arriéré qui ne se fit sans doute jamais. La province qui payait déjà beaucoup pour une prétendue exemption des logements et subsistances militaires, dut encore mettre à sa charge un fonds suffisant pour fournir très-réellement les unes et les autres. On tâcha plus d'une fois de revenir sur ce désistement forcé :

« S. M. ayant voulu, en l'année 1677, que la province fist le fonds pour le « remboursement des estappes quoyqu'elles fussent avant ce temps à la charge « de S. M., et les dittes estappes estant montées à des sommes extraordinaires, « particulièrement pendant la triennalité dernière, à cause des camps de ca- « valerie qui ont esté en cette province, au moyen de quoy et de ce que la sub- « sistance et exemption avoient esté augmentées, la province se trouvoit extres- « mement surchargée..... remonstrances seront faittes au Roy, et S. M. sera « suppliée de vouloir bien restablir sur sa partie le fonds des estappes. » (*Décret de 1685.*)

et bourgs chargés de la fournitture des estappes et du passage des gens de guerre seront soulagés par la prudence des dicts sieurs esleus.

On fera un fonds de 200 000 fr. pour la fourniture des estappes, qui seront remboursés sur les pièces justificatives qui en seront représentées aux esleus par les maires et eschevins, un mois après le passage des troupes, faute de quoy, passé un mois, ils en demeureront descheus et responsables à l'esgard des particuliers fournisseurs : et, au cas qu'il passât plus ou moins de troupes, l'imposition de 200 000 fr. sera augmentée ou diminuée suivant ces circonstances.

Le prix de la fournitture est de 8 sols par fantassin, 30 sols par cavalier, les officiers à proportion, et 7 sols par cheval d'infanterie.

Les maires et eschevins feront des provisions de foin, avoine et paille qu'ils advanceront à ceux des habitants qui n'en auront point, et en tiendront compte pour le remboursement. Une somme de 40 000 fr. est advancée pour cet objet.

Les habitants advanceront les autres denrées ; cette règle sera observée pour les bourgs et villages, jusques à ce que, sur les plaintes qui pourroient en advenir, les esleus changent ce mode, avec l'agrément de S. A. S.

Nul, de quelque qualité qu'il soit, n'est exempt du logement des gens de guerre, conformément au règlement du Roy. Et pour prévenir les abus, les maires et eschevins devront envoyer dans deux mois à S. A. S. et à MM. les esleus le rolle des exempts avec la cause de leur exemption, et celuy de tous ceux qui seront subjects au dict logement, avec deffense aux maires et eschevins de les descharger ou surcharger, sous peine de payer les dommages et interrests qui en proviendroient ; et l'on ne pourra en estre deschargé que par le faict d'une extresme misère. Le Roy sera supplié de révoquer la plus grande partie de ces exemptions accordées à plusieurs personnes, qui sont toujours les gens les plus riches qui entrent dans les employs, ce qui faict tomber la foulle sur les habitants qui sont moins en estat de porter ces surcharges.

S. A. S. Mons. le prince sera supplié de donner son ordonnance, par laquelle deffense sera faitte aux officiers et soldats de rien exiger de leurs hostes, sous les peines portées par les règlements, et aux habitants de se racheter du logement, sous peine de 40 liv., et de souffrir deux logements effectifs ; comme aussy aux eschevins de donner des billets de logement, lesquels devront estre délivrés à

l'Hostel de Ville, en présence du maire, et signés de luy et du secrétaire.

Seront les habitants remboursés de la fournitture par eux faitte effectivement, suivant les billets qu'ils en représenteront, sans que les maires et eschevins puissent divertir les fonds destinés au dict remboursement à quelque autre usage que ce soit, ny en faire compensation avec la taille due par les habitants.

L'intendant sera prié de nommer des subdélégués pour dresser des procès-verbaux des désordres qui pourront être commis, recevoir les plaintes, informer et arrester jusqu'à jugement définitif, pour y estre pourvu par luy suivant ce qui luy sera rapporté par les particuliers, et par ceux que M. le Prince sera prié de nommer pour accompagner de bailliage en bailliage les troupes en marche, et esviter les désordres qu'elles pourront commettre. (*Décret de* 1677.)

Et cependant, encore les troupes devaient-elles trouver à vivre. Mais, grâce au singulier système de cette administration impuissante, elles n'étaient pas assurées d'y réussir. Avant la fin de l'année, la province était retombée dans la situation d'où l'on avait cru la tirer avec ce grand règlement de 1677.

« Messieurs, j'ay veu le procès-verbal que vous m'avez envoyé contenant le désordre que vous avez reconnu dans la ville de Chastillon, touchant la distribution des estappes qui n'a point esté faitte, et dont le fonds a esté diverty ou retenu. Je croy que vous ne manquerez pas d'ordonner aux magistrats de vous en apporter les rolles et estats incessamment, à peine de les en rendre responsables.

« Je suis, etc., J.-H. DE BOURBON. »

Le 20e de décembre 1677.

Les municipalités s'acquittaient toujours à contre-cœur des lourdes obligations qu'on leur imposait; elles suivaient dans cette matière, comme dans les autres, toutes les mauvaises traditions de leur régime intérieur, favorisant ceux-ci pour écraser ceux-là, épargnant et

dépensant mal à propos, se laissant tromper ou trompant de leur mieux[1], craignant par-dessus tout l'intervention du pouvoir provincial. Ce pouvoir lui-même ne s'entendait guère à conduire un pareil service, et l'intendance des vivres militaires, enlevée désormais au gouvernement central par la force du privilége, se trouvait abandonnée pour longtemps aux mains les plus débiles et les moins fidèles.

La grande affaire c'était de couvrir la différence qu'il y avait entre le prix arbitraire et fictif et le prix réel des rations; le mieux eût été non pas de la solder après coup, mais d'y parer avec des fonds d'avances. La province, qui les réclamait si instamment quand elle espérait les obtenir du roi, ne sut presque jamais les réserver elle-même, et l'on s'estimait fort heureux quand elle ne faisait pas trop attendre les fonds de remboursement.

Les advances qui ont esté faittes à quelques villes et lieux de la province sur les estappes de 1702 ont esté d'un grand secours aux habitants, et il faudroit continuer tous les trois mois à proportion des passages, pour empescher les pauvres habitants et autres qui ne sont pas bien aysés, de remettre leurs billets de logement à perte, n'estant pas en estat d'attendre un an et plus pour leur remboursement; et par là on esviteroit l'abandonnement des lieux de passage, surtout pendant l'hiver. (*Décret de* 1703.)

Ces remboursements étaient eux-mêmes une occasion d'abus et de désordres sans fin; il fallait aller sur les lieux, écouter les réclamations, entrer dans les détails les plus minutieux et les plus fatigants, pour ne payer à chacun ni plus ni moins que son dû. Les élus

[1] « Pour tascher d'empescher la quantité de faux billets qui se glissent dans « la vérification des estappes, MM. les esleus pourront faire imprimer des billets « avec une vignette ou marque particulière. » (*Décret de* 1667.)

voulaient bien procéder dans l'intérieur de la chambre à la vérification générale des étapes, en comparant à leur aise les certificats des maires et les routes des officiers ; mais ils ne s'arrangeaient guère d'avoir à distribuer eux-mêmes les fonds qu'ils ordonnançaient, et nous savons qu'ils se déchargeaient volontiers de cette pénible opération pour la donner à des commissaires entretenus par la province [1]. C'étaient alors des frais considérables; les états de 1688, de 1691, de 1697, de 1700, de 1703, de 1706, déplorent inutilement de funestes dissipations, et semblent soupçonner la probité des commissaires : les élus n'ont rien à répondre.

Enfin les autorités de la province et des communes, déjà si faibles quand il s'agit de pourvoir entre elles à leurs propres intérêts, le sont encore bien plus quand il faut faire face aux soldats : c'est par là surtout qu'on peut juger des effets de l'administration locale en présence des nécessités et des besoins d'un grand pays. Représentant armé de la nation tout entière, traversant d'un moment à l'autre toutes les parties du territoire, le soldat méconnaît facilement un ordre qui n'a rien de général, qui change après quelques journées de chemin, qui n'est point sanctionné par un nom dont il soit habitué de longue date à respecter l'empire.

Les estats voulant remédier aux abus et désordres qui se commettent sur le faict des estappes lors du passage des troupes et surtout des recrues, croient qu'il seroit à propos dans les lieux qui font l'entrée et la sortie principale de la province, comme Auxerre, Mascon, Gemeaux, Auxonne, d'ordonner aux magistrats ou syndicqs que, sur l'original de la routte, il sera faict mention du nombre de soldats effectifs qui passent : par exemple, on dira passé dix, si la recrue est de dix, etc., etc.

[1] *Voyez* 1re section, chap. 2, § 1, p. 19.

Pour tascher d'empescher que les officiers, en chemin faisant, n'enflent leurs routtes de soldats supposés, les magistrats ou syndicqs auront soin de demander aux nouveaux soldats le lieu où ils auront été levés, d'où ils sont, leur demeure, et ce qui pourra donner lumière pour savoir s'ils sont véritablement ou faussement enrollés; et au cas qu'ils jugent que l'enrollement ne soit point frauduleux, ils ajouteront sur l'original de la route le nombre des nouveaux soldats de recrue, et donneront un certificat à l'officier de l'augmentation de la recrue, et ainsy de ville en ville. — *Au cas où l'officier refuseroit de se soumettre au règlement, on en appellera à M. l'intendant, qui est supplié de faire un ordre pour que l'officier s'y soumette.* (*Décret de* 1694.)

Il fallait bien enfin recourir au délégué de l'autorité centrale : mieux eût valu commencer par là, n'eût été l'orgueil qui cachait au privilége vaincu le déclin de sa puissance.

II. Les approvisionnements extraordinaires devaient se trouver encore plus mal ménagés que les subsistances des étapes; toute cette partie de l'administration militaire était abandonnée au hasard. Tantôt le roi payait les fournitures qu'il commandait, tantôt il les imposait d'office : c'est ainsi que les élus sont souvent chargés de lever des blés pour les armées d'Allemagne et d'Italie. Mais ces levées se font très-mal; les commissaires, qui vont les recueillir dans les communautés, ne peuvent obtenir la juste indemnité de leurs journées : en revanche, ils se laissent gagner par les munitionnaires[1]. Le gouvernement absolu, pressé par les circonstances, exige sans compter, et prend en maître. Le gouvernement de la province, trop indifférent aux nécessités générales, se refuse presque ouvertement à les subir.

« Messieurs, je n'ay pu me dispenser de rendre compte au Roy

[1] Décret de 1694.

de ce que j'ay remarqué par les estats que M. Ferrand m'a adressés de la quantité de bled que vous avez faict livrer jusques à présent aux munitionnaires d'Allemagne, suivant lesquels je vois que, de 33 332 sacs que la province de Bourgogne leur doit fournir, il n'en avoit esté livré jusques au 6 de ce mois que 3 617 sacs. Je n'ay pas besoin de vous dire combien le Roy a esté surpris de vostre négligence, pour ne pas dire de vostre désobéissance à ses ordres. S. M. m'a commandé de vous faire sçavoir que son intention est que, de quelque manière que ce soit, vous preniez des mesures si justes pour réparer vostre faute, que son service n'en puisse souffrir de préjudice, et que la province ne porte pas dans la suite la peine de vostre négligence.

« Je suis, etc., PONTCHARTRAIN. »

Ce 17e de juin 1694.

Et en marge :

(Il ne faut pas régistrer cette lettre.[1])

En octobre, on veut encore 50 000 sacs de blé pour les armées d'Italie; il faut les livrer incessamment pour que l'hiver et les glaces ne leur ferment point la navigation de la Saône, du Rhône et de l'Isère.

« La quantité de bled qui doit estre fournie par la province est si médiocre par rapport à l'abondance de la récolte de cette année, que je ne doute point que vous ne trouviez autant de facilité à cette fourniture que vous y avez trouvé de difficulté l'année passée.

« Je suis, etc., PONTCHARTRAIN. »

En septembre 1710, le roi demande 40 000 sacs de grains : la province réclame, parce qu'elle ne sait pas qu'elle est imposée d'après un état de répartition dressé pour toutes les provinces du royaume. Desmarets s'excuse de n'avoir pas envoyé cet état, et félicite les élus de ne pas l'avoir attendu pour s'exécuter.

« Au surplus, quoyque j'advoue que la quantité de 40 000 sacs

[1] *Correspondance des élus.*

soit un peu forte, je ne puis vous promettre aucune modération, les besoins du service ne permettant pas d'en rien diminuer.

« Je suis, etc., DESMARETS [1]. »

En un pareil ordre, tout est irrégulier, les exigences comme les résistances; on n'administre pas, on bataille; contre le privilége il n'y a pas de lois, il n'y a que des faits; on ne gouverne pas le privilége, on le violente.

§ III. — SERVICE MILITAIRE.

ARRIÈRE-BAN ET MILICES.

Dans la rigueur du droit féodal, l'impôt du sang n'était obligatoire que pour la noblesse [2] : levé rarement sur la roture, il vint cependant la frapper encore une fois en 1688 [3]. Pour l'une et pour l'autre, il avait

[1] *Correspondance des élus.*

[2] « De combien les roturiers ne jouissent-ils pas d'avantages dont les gentilshommes sont privés! *Les roturiers ne sont aucunement dans l'obligation de servir dans les armées :* les gentilshommes qui y sont engagés par honneur et par leur naissance, n'ont que des occasions de se ruiner dans le service. » (*Réflexions sur le traité de la dîme royale*, 1716.)

[3] Ni les francs-archers de Charles VII, ni les légions de François Ier n'avaient duré; les milices de Louis XIV ne devaient pas durer davantage. Le gouvernement absolu pouvait bien créer l'administration et organiser l'armée ; mais il fallait un autre régime pour les rattacher toutes les deux à la masse de la nation, pour leur donner dans le pays le point d'appui qui leur manquait : l'administration resta toujours un instrument de despotisme ; l'armée fut plus au roi qu'à la France. Le meilleur moyen de séparer le soldat du citoyen, c'était de le demander à la commune et non pas à la patrie tout entière. Or l'institution des milices ne fut guère qu'une imitation malheureuse ; la paroisse fournissait le milicien tout équipé et tout armé, comme elle avait autrefois fourni le franc-archer de Charles VII. L'avenir avançait trop vite pour qu'on pût ainsi raviver le passé : en 1726, ce ne fut plus le village qui envoya son homme au roi, ce fut le roi qui lui prit tous ceux qu'il voulut; le paysan revêtit l'uniforme, et les milices devinrent de vrais régiments : la conscription commença.

alors quelque chose de plus odieux que le prix même qu'il coûtait, c'était l'arbitraire avec lequel on l'appliquait. Ce qui rend une charge insupportable, ce n'est pas le poids qu'elle pèse, c'est la façon dont on la répartit. Jamais répartition ne fut moins équitable que ne l'était alors celle du service militaire. A la place de cette grande loi du sort, dont l'impartialité préside à l'institution éminemment démocratique du recrutement moderne, c'était le principe contraire qui dominait dans toute l'ancienne institution, le principe du choix; le soldat de milice était choisi par la commune, le gentilhomme de l'arrière-ban par le gouverneur.

I. La convocation de l'arrière-ban était régie par la vieille règle féodale, que c'est la terre qui fait l'homme et le fief qui doit le service. Tous les propriétaires ou possesseurs de fiefs ou arrière-fiefs et biens nobles, de quelque qualité, sexe et condition qu'ils fussent, communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, chevaliers, écuyers, officiers de justice et de finance, même ceux des compagnies souveraines, veuves enfin ou demoiselles, tous ceux ou celles qui, pour raison de noblesse, se prétendaient exempts des tailles et des logements militaires, retombaient, comme par compensation, sous le coup des convocations d'arrière-ban. Des obligations particulières leur étaient alors imposées[1] : exempts ou non, à la requête du lieutenant de leur bailliage, ils devaient faire une exacte déclaration de la valeur et du revenu des biens qu'ils tenaient dans le ressort, y compris les biens roturiers réunis à leurs

[1] Règlements de 1635 et 1639, sans cesse rappelés dans les lettres patentes et recommandés au bailli par le gouverneur ou par l'intendant.

fiefs. Pour plus de sûreté, on s'adressait quelquefois aux curés des paroisses, et leur témoignage servait de contre-épreuve aux dépositions des seigneurs. C'était sur ces bases que l'on dressait l'état général des services personnels ou des contributions pécuniaires que l'on pouvait réclamer, eu égard cependant aux exemptions et priviléges de chacun. Tous ne pouvaient pas marcher, tous ne pouvaient pas payer : la contribution des femmes, des ecclésiastiques, des vieillards et des non valides, servait à faciliter le service des plus pauvres gentilshommes. Aussitôt que l'arrière-ban avait été convoqué par lettres patentes du roi, tous ceux qui étaient en état de monter à cheval devaient se tenir prêts et, sous peine d'amende, se réunir aux lieu et jour indiqués, pour voir dire ceux qui partiraient.

Vous leur recommanderez surtout d'estre bien montez, armez et équipez et en estat de rendre tout le service que S. M. doit s'en promettre; et, lorsque vous aurez dressé un estat de tous ceux qui y sont subjects, vous aurez soin d'en envoyer le plutost qu'il sera possible autant à S. A. S. et à moy, affin qu'elle soit en estat de choisir dans ce nombre les 220 gentilshommes dont S. M. veut bien encore se contenter pour la présente année [1].

Mais là commençaient les faveurs et les mécontentements. Les seigneurs de village ne quittaient pas volontiers leurs modestes châteaux pour aller dépenser en une campagne le revenu de plusieurs années; c'était à qui se ménagerait des protecteurs pour échapper au service; les uns se recommandaient aux officiers de la province, les autres au prince lui-même. Le prince se réservait très-soigneusement la distribution de ces grâces, et en même temps qu'il écrivait souvent au

[1] Lettre de M. d'Argouges à M. de Voyo, lieutenant particulier civil et criminel au bailliage de Dijon ; avril 1693.

bailli pour exempter ceux qu'il lui plaisait, il le gourmandait sévèrement pour n'avoir pas attendu son choix.

« Monsieur de Voyo, j'ai veu ce que vous me mandez par vostre lettre du 8 de ce mois sur l'arrière-ban. Je ne comprends pas comment vous pouvez avoir affiché dès le 15 avril le rolle de ceux de vostre bailliage qui doivent marcher, puisque ce rolle ne devoit estre faict que par mes ordres. La fonction de bailli est de condamner tous ceux qui sont obligés de marcher, et celle du gouverneur de choisir entre ceux-là le nombre qu'il plaist au Roy : ainsy vous ne deviez point publier un rolle de ceux qui auroient à marcher sans avoir eu de mes nouvelles sur le rolle de tous ceux qui estoient condamnés.

« Je suis, etc., J.-H. DE BOURBON. »

Au Quesnoy, le 16e de may 1692.

Repoussé de ce côté-là dans les bonnes intentions qu'il avait pour ses amis, ne pouvant plus prendre sur lui de les exempter du service, une fois qu'ils étaient compris aux rôles, le lieutenant du bailliage oubliait de les enregistrer et ne les condamnait pas à marcher quand ils ne se présentaient pas. M. d'Argouges lui écrivait alors :

Vous devez suivre à la rigueur, plus que jamais, les règlements de 1635 et 1639 pour les amendes et confiscations qui doivent se prononcer indistinctement contre tous ceux qui y seront subjects; sur quoy je dois vous dire que vous ne sçauriez pardonner à personne, sans vous exposer vous-mesme.

Quant aux pauvres gentilshommes qui n'avaient d'appui ni d'un côté ni de l'autre, il fallait bien qu'ils marchassent à contre-cœur ; quelquefois manifestes et quelquefois dissimulées, les répugnances subsistent toujours, et les édits deviennent toujours plus pressants; le bailli trouve bien de l'embarras à faire sa charge ; on

lui montre toute espèce de mauvais vouloirs. Il se plaint au gouverneur, au lieutenant général.

Le prince répond laconiquement :

« Monsieur de Voyo, tout ce que je puis vous dire, c'est qu'il faut que vous fassiez observer les règlements du Roy, ayant l'autorité pour cela par vostre charge.

« Je suis, etc., J.-H. DE BOURBON. »

Ce 21e d'avril 1691.

Et le lieutenant général, Saulx Tavannes, lui écrivait de sa main une lettre dont le fond valait mieux que la forme, parce qu'il y mettait plus d'énergie que d'orthographe.

« Il faut, monsieur, vous doner la pesne et le soin de faire tou se qui et nésaizaires afin que le Roy et le nombre qu'il demande pour l'arier ban. Il ne faut pas vous mettre en aucunes pesnes si il y a des gens qui ne sont pas contan, car il fau faire servir le Roy par préféranses à toutes choses, et en fesan justises à tou le mondes; mais il fau que le Roy scoi servis. »

Ce 18e d'avril 1692.

Le roi cependant ne dédaignait pas de justifier ses ordres auprès de cette noblesse récalcitrante, et cherchait toujours à lui donner bon espoir pour les lui faire mieux accepter.

Les soins que nous nous sommes donnés pour couvrir cet estat contre les entreprises d'un si grand nombre d'ennemis déclarés, ont eu jusqu'à présent tout le succès que nous pouvions attendre, vu que ceux qui, suivant les idées de leurs projects, avoient compté d'envahir, la campagne dernière, plusieurs provinces de ce royaume, et de s'enrichir de la despouille de nos subjects, se sont vu réduire par la perte de trois batailles à se tenir de tous costés sur la défensive, et à faire subsister leurs trouppes dans leurs propres pays, de

manière que nous avons tout lieu d'espérer de la situation favorable de nos affaires [1].

Pavillon avait chansonné le gentilhomme de l'arrière-ban, comme Villon le franc-archer de Bagnolet. Madame de Sévigné disait tristement, en voyant son fils, déshérité des grandeurs de Versailles, conduire à la parade un escadron de noblesse bretonne : « Messieurs de l'arrière-ban, je ne l'avois pas fait pour vous. » Les gens de la cour et de la ville se moquaient assez volontiers de ces pauvres seigneurs de campagne mal équipés, mal montés, mal disciplinés. Mais quand on avait besoin d'eux, on voyait bien qu'il n'était pas encore si facile de les manier, et, pour qui gouvernait comme on gouvernait alors, leurs résistances étaient un embarras de plus [2].

II. Mais le régime des milices était une cause d'embarras bien autrement sérieux, et pour les milices, comme pour l'arrière-ban, tout le mal était dans le principe du choix arbitraire qui remplaçait ou dominait la loi du sort : de même que le choix des gentilshommes dépendait de la prérogative du gouverneur, le choix préalable ou même définitif des miliciens rentrait comme un droit dans les attributions de la commune. Le bailli désignait les gentilshommes qui devaient passer la revue du prince; le prince ceux qui devaient faire la campagne : les communautés nommaient ceux de leurs garçons qui devaient partir, et si cette nomination soulevait quelques difficultés, ceux

[1] Lettres patentes du 3 février 1691. Toutes les pièces déjà citées sont tirées des archives de Bourgogne, *cartons de l'arrière-ban*.

[2] Le marquis de Coetquen, cassé à la tête de son régiment pour n'avoir pas voulu porter l'uniforme, répondait fièrement à Louis XIV en personne : « Heureusement, Sire, que les morceaux me restent. »

du moins qui devaient tirer au sort. Le tirage n'était pas d'obligation pour tous; le rôle du contingent communal n'était point dressé sur le registre paroissial qui tenait lieu d'état civil; tous n'étaient pas appelés, mais ceux-là seuls qu'on déclarait propres à porter les armes. On s'en rapportait donc à cette déclaration plus ou moins arbitraire d'une assemblée rarement impartiale; et ceux-là seuls couraient les chances du sort, dont on voulait se débarrasser ou qu'on n'y voulait pas soustraire : iniquité dans la répartition du service militaire, vice radical dans la composition de l'armée, c'était la double conséquence de la haute direction des communes en matière de recrutement. Ajoutons encore les frais énormes qui s'ensuivaient; indemnités de journées et de voyages aux échevins des communes ou aux commissaires des états, journées des archers, dépenses de garnisons et de conciergerie. Rappelons seulement jusqu'à quel point ces frais étaient exagérés par une cupidité sans contrôle, et l'on verra si le régime ancien a laissé quelque chose à regretter au régime nouveau.

En 1688, le roi avait soumis au service militaire tous les célibataires du tiers état de 20 à 40 ans[1]. Cette règle n'était pas instituée, en principe, comme un droit permanent pris par la royauté dans l'intérêt du pays; c'était, comme tout ce qui se faisait dans ce temps-là, une mesure de circonstance, dont le retour n'avait rien de régulier. La déclaration du roi donnait chaque fois les raisons qui l'avaient dictée, comme si chaque fois il eût voulu faire espérer que la présente levée

[1] On leva 25 050 hommes qui furent partagés en trente régiments; singuliers régiments, formés soldat par soldat, tout remplis de recrues toujours nouvelles, fournies et payées une à une par leur village! On en vint bientôt à laisser les hommes pour prendre l'argent. (*Voyez* plus bas, p. 179.)

serait la dernière : rien ne ressemblait moins à nos appels de classes que les levées de milices [1]. On s'en aperçoit encore mieux à la lecture du règlement délibéré par les états de 1691. C'est là d'abord, c'est ensuite dans la correspondance des élus qu'on peut voir à quels tristes résultats aboutissait en cette grave matière la souveraineté combinée des états et des communes.

Sur la remarque faitte par les commissaires alcades des grands frais faicts pour la levée du régiment de milice en la province de Bourgogne pour le remplacement des soldats, des difficultés des officiers sur le choix des dicts soldats, des désordres et violences commis par les dicts soldats dans leurs paroisses et de plusieurs autres abus qui se sont glissés, à quoy estant important de remédier, les estats ont délibéré et descresté que MM. les esleus examineront avec soin les communautés qui ont esté les plus foullées par les soldats qu'elles ont fournis à plusieurs fois depuis la levée du régiment pour en nommer d'autres en leur place, et mesme d'en joindre plusieurs pour leur faciliter le moyen de fournir leur soldat; comme aussy de changer les quartiers d'assemblée s'ils le jugent à propos.

Les eschevins et syndicqs de chaque communauté feront faire une assemblée des habitants, à la manière accoustumée, pour choisir un ou deux soldats, selon l'ordre de MM. les esleus, et tiendront la main à ce que celuy ou ceux qui seront choisis soient bien faicts, forts et sains pour pouvoir estre receus par les capitaines et par ceux que MM. les esleus, de l'avis de S. A. S., commettront pour juger,

[1] « De par le Roy : Très-chers et bien amez, nous trouvant obligé de faire encore lever dans les provinces et généralités de nostre royaume les recrues nécessaires pour le restablissement des trouppes de nos armées d'Italie et d'Espagne, qui, par leur grand esloignement, sont hors d'estat d'y pourvoir, nous avons à cette fin faict expédier l'ordonnance que nous vous envoyons avec l'estat qui règle le nombre d'hommes que chaque province ou généralité fournira pour les recrues, etc.... ; novembre 1704. »

De même en 1707 :

« De par le Roy : Très-chers et bien amez, le désir que nous avons de procurer du soulagement à nos subjects, nous a porté à ne donner cette année des recrues de milice qu'aux trouppes de nostre armée d'Espagne, etc., etc. » (*Correspondance des élus.*)

si ceux présentés par les communautés sont capables de servir le Roy dans ses armées. Et pour faire cette présentation du soldat de chaque communauté, il ne sera passé qu'un voyage au syndicq ou eschevin de la communauté. Et à l'esgard des villes, les magistrats choisiront les garçons les plus propres à servir et les feront tirer au sort.

Lorsque les assemblées des communautés seront convoquées au son de la cloche, et à la manière accoustumée, tous les habitants qui sont sur les lieux seront obligés de s'y trouver, à moins qu'ils n'en soient empeschés par maladie ou autre incommodité, à peine que les défaillants seront condamnés en telle amende qu'il sera arbitré par les juges des lieux. Et cependant ceux qui se trouveront en la ditte assemblée, pour ne pas retarder le service de S. M., procéderont à la nomination du dict soldat; laquelle sera aussy valable que si tous les habitants y avoient esté présents.

S'il y avoit quelques difficultés à la nomination du dict soldat, il sera faict par l'eschevin ou syndicq en présence de la communauté, un rolle de tous les garçons du lieu propres à servir dans la milice, dans lequel il pourra comprendre les nouveaux mariés, si le nombre des garçons ne suffit pas, qu'on fera tirer au sort en présence de la communauté. Et celuy ou ceux sur lesquels le sort tombera seront obligés de servir; et, s'ils s'absentent en fraude, ils seront punis conformément au règlement de S. M., et la communauté en nommera un autre en l'une ou l'autre de ces deux manières. Ne pourront estre nommés les vallets qui ne sont point natifs du lieu, à moins qu'il n'y ait point d'autres personnes capables ou que les dicts vallets ne s'offrissent volontairement.

Le lieu où se devra faire la présentation et la réception du soldat sera spécialement désigné aussy bien que le jour et l'heure par publication à l'issue de la messe paroissiale du dimanche précédent; et si le capitaine refuse le soldat présenté, celuy qui aura esté nommé par MM. les esleus sous le bon plaisir de S. A. S., dressera un procès-verbal des causes du refus pour y estre pourveu par MM. les esleus; que si le soldat est jugé n'estre pas recevable, il sera procédé à une nouvelle nomination d'un autre soldat, comme il est dict cy-dessus.

Si depuis la réception du dict soldat, jusques au jour du départ du régiment, le dict soldat choisi, présenté et accepté, venoit à déserter ou à mourir, la communauté procédera incessamment à une autre nomination à la manière cy-dessus, auquel cas le voyage qui sera faict pour la seconde représentation sera passé au syndicq.

Les soldats seront entièrement désarmés par les capitaines devant que de les renvoyer dans les villages où ils doivent demeurer.

Deffense aux dicts soldats de porter aucunes armes, de s'assembler trois à quatre pour courir les villages et vexer les habitants, d'exiger des habitants du lieu autre chose que le payement porté par le règlement du Roy.

Si les soldats font quelque désordre dans la communauté, le syndicq ou eschevin les mettra en prison, et en donnera advis à MM. les esleus, et au capitaine pour y estre incessamment pourveu.

Le syndicq de chaque communauté remettra au receveur particulier des tailles le rolle des frais qu'ils auront faicts pour les soldats de milice pour estre envoyé au greffe des estats.

Les archers employés pour le faict de la milice se pourvoiront par devant MM. les esleus pour estre par eux payés de leurs journées, avec deffense à eux de rien exiger des communautés, et aux syndicqs des dittes communautés de leur rien donner.

A l'égard des communautés contrevenantes ou rebelles au règlement cy-dessus et autres faicts pour ce subject, il sera pourveu contre elles par touttes voyes, et à telle peine que MM. les esleus jugeront à propos pour les faire obéir.

Et pour ce qui est de ceux qui auroient faict des engagements frauduleux pour s'exempter de marcher pour la milice, et qui en seront convaincus, ils seront dénoncés à M. l'intendant pour y pourvoir [1].

Le meilleur commentaire de ce règlement, la meilleure preuve de son insuffisance, la démonstration la plus complète de l'inaptitude des autorités locales pour de pareilles fonctions, c'est la correspondance des élus. Tantôt les officiers qui font des recrues en Bourgogne enlèvent de force, pour leurs régiments, les soldats nommés par les communautés pour servir dans la milice [2]; tantôt les officiers, chargés de recevoir ces soldats de milice, les refusent, sous prétexte *de la mauvaise qualité des hommes qu'on leur fournit* [3]; tantôt enfin les soldats eux-mêmes désertent et abandonnent

[1] Décret de 1691.
[2] Lettre de Louvois du 16 février 1691. (*Correspondance des élus.*)
[3] Lettre de Chamillart du 22 janvier 1706. (*Ibid.*)

les paroisses, qui sont obligées de les remplacer à grands frais[1]. Ces désertions se multiplient à mesure que la guerre se prolonge et que les temps deviennent plus fâcheux[2]. Les élus en viennent aux mesures les plus rigoureuses : le ministre et l'intendant ne leur laissent pas de relâche.

Le 16 avril 1712, ils écrivaient aux seigneurs et juges des paroisses la circulaire suivante[3].

« MONSIEUR,

« On a dû publier dans vostre communauté l'ordonnance du Roy, qui veut qu'on reprenne tous les soldats de la milice que nous fournismes l'année passée, qui ont déserté et qui se sont retirés chez eux. Nous avions ordonné en mesme temps que les syndicqs tinssent exactement la main à l'exécution de cette ordonnance, qui n'a produict aucun effect. Nous avons appris au contraire que quelques-unes des communautés ont fait des procès-verbaux très-contraires à la vérité, et que quoy que ces déserteurs y soient retirés, ils assurent faussement ne les avoir point veus. Nous avons reçeu depuis peu des ordres si pressants, pour faire exécuter cette ordonnance, qu'il seroit à craindre qu'ils ne nous attirassent une nombreuse milice, si l'on manquoit d'arrester les soldats déserteurs de la précédente. Ainsy nous vous prions, monsieur, de faire une recherche exacte dans vostre paroisse du soldat qui avoit marché pour elle, de l'arrester et de le faire conduire par le syndicq au chasteau de Dijon. Nous ordonnons à M. le prevost de se transporter dans toute l'étendue de sa dépendance pour prendre non-seulement les dicts soldats déserteurs, mais le syndicq de la communauté qui aura manqué de l'arrester, et qui n'en aura pas donné advis, et on lui fera rigoureusement et sans grâce payer l'amende portée par l'ordonnance du Roy,

[1] Lettre de Chamillart du 3 juin 1704. (*Correspondance des élus.*)

[2] « Aussitost que les déclarations du Roy pour la levée des milices sont connues, les garçons en estat de servir se sauvent et constituent par leur évasion les communautés dans des frais exorbitants par rapport aux garnisons que ces fuyards leur attirent : il faudroit avertir secrètement les magistrats des villes. » (*Décret de* 1706.)

[3] Elle allait à bonne adresse ; Chamillart écrivait à M. Ferrand, le 4 novembre 1704 :

« Ne souffrez pas que les curez ny les gentilshommes retirent chez eux des garçons sous prétexte de leur servir de valets. » (*Correspondance des élus.*)

du 10 octobre 1711.... Si en négligence de ce que nous vous demandons, vous nous attiriez une milice, on ne la leveroit que sur les communautez dont les miliciens ont déserté, et elles en donneroient deux pour un. Nous sommes, etc.... »

Le 17 avril, Voysin écrivait aux élus, pour tout remerciement du zèle tardif avec lequel ils instituaient cette police extraordinaire :

« MESSIEURS,

« Il auroit esté à souhaiter que les ordres pressants et plus particuliers que vous allez donner eussent esté envoyés dans la province il y a deux ou trois mois : cependant j'attendrai que vous me mandiez quel en sera le succès. Mais ce que M. de La Briffe vous a proposé n'est point différent de ce qui a esté pratiqué cette année dans les autres pays d'estats, entre autres en Languedoc ; vous n'avez pas besoin qu'on vous cite des exemples pour exciter vostre zèle. C'est ce qui m'avoit faict croire que vous vous employeriez à travailler avec diligence à remplacer au moins la moitié des soldats de milice qui ont déserté, estant bien seur que si on les avoit pris tous originaires du lieu et que les paroisses n'eussent pas fourni des vagabonds à leur descharge, il n'en auroit pas manqué à beaucoup près un si grand nombre. Je suis, etc. VOYSIN [1]. »

Les élus n'épargnaient cependant pas les mandements et commissions de toutes sortes : ils désignaient régulièrement certaines personnes pour faire la revue des milices et présider aux levées ; c'étaient le plus souvent les receveurs particuliers des lieux, qui, avançant en même temps les fonds nécessaires, se trouvaient cumuler avec les indemnités de leurs journées les intérêts de leurs déboursés : il y avait là confusion fort étrange de fonctions très-distinctes ; la province n'y gagnait pas.

Les commissaires alcades ont remarqué qu'il seroit à propos de chercher des moyens pour diminuer cette despense si considérable

[1] *Correspondance des élus.*

qu'elle se trouve monter pour les années 1702, 1703 et 1704 à 109 819 fr. 8 sous 6 den. Mais cette matière estant excessive, et d'une très grande discussion, ils se contentent d'inviter MM. les esleus de ne donner de commissions qu'à des gens de probité, et qui ne pourront se servir d'archers convaincus de malversations. (*Décret de* 1706.)

En effet, pour la levée des milices, comme pour le remboursement des étapes, le mal était là : les élus, dédaignant de remplir eux-mêmes des fonctions trop pénibles, les abandonnaient, malgré leur importance, à des subalternes, dont l'intégrité n'était pas assez garantie. C'était le reproche que leur faisaient toujours les états, et Chamillart, qui ne permettait pas aux intendants de s'en remettre à leurs subdélégués d'un soin si difficile [1], se plaignait vivement, au nom du roi, des abus que les élus passaient à leurs commissaires.

A Versailles, ce 26e de janvier 1701.

« MESSIEURS,

« Le Roy ayant esté informé que les abus qui s'étoient glissés les années précédentes dans la levée de milice se pratiquent encore celle cy par ceux qui sont chargés de cette levée dans la Bourgogne, et qu'ils changent plusieurs soldats auxquels le sort est tombé pour marcher, comme cela est très préjudiciable au bien du service, S. M., qui veut prévenir les inconvénients qui en pourroient arri-

[1] Voici ce qu'il écrivait à M. Ferrand, le 4 novembre 1704 : on reconnaît là toute l'honnêteté de son caractère.

« .... Vous ne sçauriez empescher les abus, que vous ne vous donniez le soin de faire tirer en vostre présence dans la meilleure partie des paroisses, sans vous en rapporter à vos subdélégués, dont la pluspart, par des considérations particulières, des raisons de menasgement ou d'interrest, se relaschent souvent de l'exactitude qu'exigeroient les fonctions dont ils sont chargés. En l'année 1689 et en 1690, lorsque j'estois intendant de Rouen, j'ay levé moy-mesme au moins la moitié des soldats que cette généralité devoit fournir ; et, si vous vouliez donner vos soins, comme il convient, vous empescheriez une partie des abus qui se sont glissés depuis ce temps là dans ces levées. » (*Correspondance des élus.*)

ver, m'a ordonné de faire sçavoir à M. Piñon que son intention est qu'il fasse cesser les dicts abus. Je vous en donne avis afin que de vostre costé vous y teniez aussy la main. Je suis, etc.,

« CHAMILLART. »

Et il disait encore le mois suivant :

« .... Je ne doute pas que vous n'aportiez tous vos soins pour que la ditte levée se fasse le plus promptement qu'il sera possible. Cependant je vous diray qu'elle est finie partout, et qu'une bonne partie des dittes milices est déjà arrivée sur la frontière. Je suis, etc.,

« CHAMILLART [1]. »

Ce 10e de février 1707.

Et qu'on n'imagine pas qu'il fût alors question de levées en masse ; le roi demandait très-peu de monde ; à peine fallait-il quelques centaines d'hommes, et l'on conçoit mal tout cet embarras pour un si faible contingent : la Bourgogne et les annexes, Bresse et Bugey compris, ne fournissent, en 1704, que 900 miliciens ; en 1707 et 1708, 500 ; en 1709 et 1712, 700 ; voilà le nombre que les désertions réduisaient encore parfois à moitié. L'incapacité de la province en matière d'administration générale, la prépondérance de la commune en matière de recrutement suffisent malheureusement pour expliquer un tel état de choses.

Aussi le gouvernement finit-il par accorder aux communautés la permission de se racheter du service personnel, moyennant une somme fixe pour chaque soldat qu'elles auraient dû faire marcher. On repoussait les remplaçants qui se vendaient aux paroisses [2] ;

[1] *Correspondance des élus.*

[2] Lettre de Chamillart à M. Ferrand, 4 novembre 1704 : « Le Roy m'a commandé de vous faire sçavoir que vous ne souffriez sous aucun prétexte que les paroisses qui sont obligées de fournir achettent des garçons. »

on en vint à demander aux paroisses l'argent qu'il fallait pour les chercher et les payer soi-même. Le remplacement se trouvait ainsi aux mains de l'État, et le service personnel, devenu facultatif, était naturellement supprimé pour celui qui pouvait acquitter la contribution pécuniaire à laquelle on tarifait l'exemption : il n'y avait pas là les chances d'une assurance mutuelle ; quiconque payait ne tirait plus. C'était un impôt en argent mis à la place de l'impôt du sang. Le nouveau système fut introduit, en 1708, dans les déclarations royales, sous cette formule : « .... Nous avons bien voulu, « pour le soulagement des paroisses et communautés, « laisser la liberté aux particuliers qui auront à tirer « au sort de donner cent francs pour chaque homme « qu'elles auront à fournir. »

En 1709, en 1712, la somme à verser pour le rachat de l'homme à fournir n'est plus même que de 75 liv. L'argent produit par ce rachat dans toute la province ne s'élevait, en 1709, qu'à 52 590 livres.

Et cependant il est aussi difficile d'arracher cet argent aux communes que de faire partir leurs garçons. Les états sont toujours en retard, et Voysin écrit lettres sur lettres, reprochant à la Bourgogne de rester en arrière des autres provinces « qui suivent ce recouvre- « ment avec d'autant plus de diligence qu'elles en con- « noissent la nécessité. » Ces nécessités publiques ne sont jamais très-sensibles pour les pays d'états. Voysin le disait avec amertume dans une lettre fort sévère :

A Versailles, ce 3e de février 1710.

« MESSIEURS,

« De toutes les provinces du royaume, il n'y a que la Bourgogne qui n'ayt pas encore payé l'argent des recrues, quoyque vous ayez

receu plusieurs fois les ordres d'y satisfaire. Ce n'est pas le moyen de mériter les grâces du Roy que d'exécuter si mal ce qui est de son service; je vous prie de ne pas différer plus longtemps, et de me mander le jour fixe auquel vous aurez achevé totalement de payer ces trouppes. Si les autres provinces n'avoient pas mieux rempli leur devoir à cet esgard que la vostre, le Roy n'auroit pas pu compter sur le restablissement de ses trouppes. Je suis, etc., VOYSIN [1]. »

La tristesse de Voysin n'était ni exagérée ni feinte; le ministre de la monarchie déchue succombait aux ennuis que lui causait la force toujours subsistante du régime provincial. Les rigueurs dont Voysin menaçait la province n'étaient rien auprès de celles dont Colbert l'avait accablée; le génie de Colbert ne pouvait se comparer avec la médiocrité de Voysin, et Voysin cependant retrouvait en face de lui l'impuissance et l'indocilité qui avaient arrêté, qui avaient lassé, qui avaient vaincu le génie de Colbert.

§ IV. — POLICE.

La province elle-même souffrait singulièrement de cette impuissance, et les milices qui lui attiraient ainsi les reproches du gouvernement lui suscitaient encore des embarras tout particuliers. Le séjour des soldats dans les paroisses était une cause perpétuelle de désordres, et la police des états, pas plus que celle du parlement, n'était capable de remédier au mal. C'est qu'il ne peut exister de bonne police en dehors de la centralisation. Parmi toutes les fonctions du pouvoir exécutif, il n'en est pas où le défaut d'unité se fasse plus vivement sentir et moins impunément.

[1] *Correspondance des élus.*

Au commencement du règne, Brulart avait eu longtemps à lutter contre la fureur des duels; malgré la sévérité des édits, les gentilshommes se défiaient publiquement et se battaient au su de tout le monde, sans qu'on pût les empêcher : on en vit même assembler leurs amis pour aller en troupe assiéger les maisons de ceux qu'ils avaient provoqués[1]. Convaincu de la faiblesse des moyens dont il disposait, Brulart tâche constamment d'étouffer des affaires trop fâcheuses : il eût craint les poursuites inutiles. Mais ces espèces de guerres privées n'étaient rien auprès des brigandages qui vinrent désoler la province à partir de l'institution des milices; au temps du grand règne, au cœur de la France, on ne comprend pas de semblables excès.

En avril 1694, le maire d'Arnay-le-Duc ayant porté plainte à l'intendant, au sujet des désordres commis dans le pays par les soldats de milice, ceux-ci voulurent se venger. Le régiment entra dans la ville, fit ses logements comme il l'entendit, pillant et battant partout. « Les soldats crioient : — Où sont les magistrats? « qu'on les tue!... — Le peuple, qui est déjà réduit à « la dernière misère, a dû mettre en gages jusqu'au « dernier de ses meubles pour fournir à tout ce qu'il « a esté forcé de donner. La ville estoit en estat de « conflagration pire que si les ennemis l'eussent prise « d'assault; mais tous ces désordres et sévices ne pro- « venoient que des instructions données par les officiers « aux soldats de rançonner et maltraiter l'habitant, « beaucoup d'officiers s'estant absentés pour ne pas « estre compromis à ce sujet, voir même le colonel;

[1] *Lettres de* Brulart, t. II. *passim*. L'Académie française voulant fonder un prix de poésie, comme Balzac avait fondé un prix d'éloquence, proposa pour premier sujet : *La fureur des duels abolie par Louis XIV* (1671). Ce fut La Monnoye qui remporta le prix. Le poëte bourguignon avait pu s'inspirer sur les lieux. (Voyez *Notice sur La Monnoye*, par M. Prudhon.)

« ce qui a fait que les magistrats ont esté insultés im-
« punément et ont couru risque de la vie[1]. »

Les élus employaient cependant toutes les précautions qu'ils pouvaient : le moment était difficile à passer. Le roi venait de renvoyer aux communautés, pour les entretenir jusqu'à la campagne suivante, les quatorze compagnies de milice qu'elles avaient fournies : c'étaient bien des bras inoccupés, bien des loisirs dangereux ; on devait s'alarmer à moins, et le règlement de 1691 n'était qu'une faible sauvegarde contre une pareille invasion. On écrit donc à la fois aux prévots et aux receveurs pour qu'ils aient tous à se tenir en mesure, les uns à préparer leurs fonds et les autres leurs armes. (26 novembre 1694.) On s'y prenait déjà trop tard. Pour des gens qui mettaient les villes au pillage, qu'étaient-ce que cinq sous par jour ? Au lendemain du sac d'Arnay, quel sens avait encore cet article paternel des instructions données aux receveurs :

« Si les désordres que feront les soldats des milices
« ne méritent pas une assez grande punition pour ad-
« vertir la mareschaussée, vous leur retiendrez deux
« sols par jour sur leur paye pour le restablissement
« des dits désordres. »

Il est vrai qu'il n'y avait guère à compter davantage sur l'intervention des prévots, dont la négligence semblait s'accroître en même temps que s'accroissaient les désordres publics.

Aux états de 1700, les conseils remarquent que « depuis que les troupes de S. M. ont esté licenciées,
« on n'entend parler en cette province que de vols,
« même dans les églises, et d'assassinats sur les grands
« chemins et sur le pavé des villes, par des gens qui

[1] *Annales d'Arnay-le-Duc*, par M. Lavirotte, p. 254. Nous aurons encore à citer plus d'une fois cet excellent travail.

« n'ont pas droit de porter l'espée. » Les états renouvellent le règlement fait en 1688 pour les maréchaussées, menacent les archers de rayer leurs gages s'ils ne font pas les chevauchées prescrites, en foi desquelles ils les obligent à rapporter les certificats des maires et des échevins. Les arrêtés de 1700 sont tout aussi vainement répétés en 1703 et 1706. Il n'a servi de rien d'augmenter le nombre et la solde des archers; les plaintes arrivent de tous côtés et surtout de la Bresse « où les vagabonds sont continuellement, qui « se rendent maîtres des maisons, et, quand les paysans « ne veulent pas leur donner ce qu'ils demandent, ils « brûlent et volent impunément; la cause en est que « la plupart des archers ne font pas leurs chevauchées; « estant huissiers et sergents, ils s'attachent aux fonc- « tions de ces charges et abandonnent le devoir d'ar- « chers. » Les états de 1709 montrent le mal avec une énergie encore plus significative :

Les mareschaussées devroient estre constamment à cheval, à cause du malheur des temps, et l'on a des plaintes de toutes parts qu'elles ne paroissent jamais, qu'un prevost se contente de charger un de ses archers que son commerce appelle dans une foire de sa dépendance de tirer un certificat de chevauchée du juge des lieux; et sur une telle pièce, toute la compagnie touche ses appointements, contre le décret de 1688 et autres. L'expérience a faict connoistre que tous les archers d'augmentation ne sont que de nom, et n'ont de réalité que dans la bourse des prévosts où tombent tous les ans les gages qu'on leur attribue. (*Décret de* 1709.)

Comment le service de la maréchaussée des provinces aurait-il jamais atteint cette admirable régularité de notre police rurale? Les états ne devaient pas même accepter l'ordonnance de 1769 qui essayait d'organiser la gendarmerie, et en 1715 on ne trouvait pas de meilleure précaution contre des crimes sans cesse

répétés que de transformer les curés en agents de surveillance : « Les maîtres de forges, marchands de bois « et charbonniers fourniront tous les mois à leurs curés « un rolle des ouvriers qu'ils emploient dans les forges « et dans les bois [1]. »

§ V. — TRAVAUX PUBLICS.

S'il est un point, dans cette histoire administrative de la province, où l'excellence de la centralisation soit victorieusement démontrée par les faits, c'est assurément celui-ci. Pour tout ce qui concerne l'exécution des grands travaux d'ordre public, le soin des nécessités matérielles, l'intelligence et la conduite du bien-être général, les états ne trouvent rien par eux-mêmes et sont trop heureux de s'en rapporter à l'impulsion du gouvernement du roi. Une fois abandonnés à leur propre initiative, ils laissent tout aller au hasard, ils négligent tout, et tout dépérit.

C'est ainsi que la force des choses donne déjà au pouvoir central la haute direction des ponts et chaussées; la province se contente de suivre les inspirations du roi, sauf à prendre ses précautions pour ne pas lui céder une trop grande part de l'empire qu'elle ne peut garder elle-même, parce qu'elle n'en sait pas user. En 1665, le roi demande aux états « de fournir la moitié des des- « penses qu'il convient de faire pour la jonction des « mers par les rivières de la Dheune et de la Bour- « binse. » C'était le premier projet du canal de la Saône

[1] Décret de 1715. — La police provinciale n'était nulle part plus habile : qu'on se rappelle seulement les grands jours de Clermont et l'histoire de ce noble brigand breton, de ce M. de Pomenars, qui, poursuivi depuis des années pour crime de rapt et de fausse monnaie, égayait d'ordinaire la société de Mme de Sévigné aux dépens de ses juges et de leurs sergents.

à la Loire, du grand canal du Centre. Les états l'acceptent, votent un emprunt de 600 000 livres « pour être « employées à la construction du canal que S. M. a « ordonné estre faict, » et obtiennent une nouvelle crue pour payer cet emprunt. Mais cette souveraine intervention était toujours suspecte; on lui faisait les conditions; on la surveillait avec un zèle qui, tout en ménageant les deniers de la province, devait certainement gêner une entreprise aussi considérable[1]. Et cependant la main qui commandait ces grands travaux une fois retirée, tout s'arrêtait.

En 1613, on avait formé le projet de joindre les deux mers par un canal de trois lieues, depuis Châteauneuf, sur l'Ouche qui va tomber dans la Saône, jusqu'à Grosbois, sur l'Armançon qui se jette dans l'Yonne. Ce projet fut abandonné en 1614, et la Bourgogne, avec son administration indépendante, ne sut pas plus tard reprendre cette pensée de l'administration centrale, et, tandis que la jonction s'opérait par le canal du Languedoc, elle ne sut pas faire à temps et par elle-même le canal de Bourgogne[2].

Ainsi, des deux grands canaux qui traversent et enrichissent la province, aucun n'appartient en propre à l'administration provinciale; c'est à grand'peine et très-

[1] Décret de 1695. — Les propriétaires intéressés aux démolitions et expropriations seront désintéressés sur estimation des experts de leur choix ou des experts nommés d'office par les estats. — Les 600 000 livres de la province et celles fournies par le Roy sur son don gratuit resteront affectées au remboursement des estimations et payement des propriétaires, etc.

[2] Forbonnais, t. II. — Il ajoute ailleurs à propos du canal de Languedoc : « En 1694, Seignelay, sur l'avis de Vauban, voulut joindre Narbonne « au grand canal; on n'alla qu'au demi-tiers. La postérité ne croira pas « qu'un corps aussi respectable que les états de Languedoc se soit opposé « à la continuation d'un ouvrage qui intéresse toute la France, et devenu « d'autant plus nécessaire que la communication est souvent interrompue sur « le grand canal; l'heureuse constitution des provinces d'états les rend res- « ponsables de tout le bien qui peut exister dans leur intérieur. »

tard qu'elle a bien voulu se rendre aux besoins généraux. Terminé en 1791, le canal du Centre n'avait été commencé qu'en 1783. Commencé en 1775, continué lentement jusqu'à la révolution, le canal de Bourgogne n'a été complétement achevé qu'en 1833.

Il en est des rivières comme des canaux.

Sur le désir manifesté par le Roy, les estats votent 30 000 livres pour estre employées au travail nécessaire pour rendre quelques rivières navigables, et nommément la rivière d'Arroux. (*Décret de* 1671 [1].)

Il en est enfin des chemins comme des rivières; c'est toujours le roi qui décide et qui encourage. Le roi faisait à la province un fonds de 6 000 livres par an pour servir aux réparations des chemins, ponts et chaussées. En 1671, S. M. est suppliée de rétablir ladite somme ou de souffrir qu'on la diminue sur sa partie.

Ouvrons seulement la correspondance des élus, nous allons tout de suite y trouver la preuve de cette insistance avec laquelle le gouvernement était obligé de presser l'exécution des mesures les plus essentielles.

« Messieurs, le Roy ayant receu plusieurs plaintes du mauvais estat du chemin dans le bourg de Saint-Germain-l'Espinasse, des ponts de Cravant, du Pourchey et de la Coulonne, S. M. m'a commandé de vous escrire qu'elle désire que vous preniez les mesures nécessaires pour que les estats y fassent travailler sitost que la saison le pourra permettre. Vous jugez bien qu'elle a lieu de s'étonner que les différents advis que MM. de Harlay et d'Argouges vous ont donnés de sa part depuis 1688 ayent esté inutiles, et que les estats n'y ayent point faict travailler.

« Je suis, etc., etc., PONTCHARTRAIN. »

Ce 3e de janvier 1691.

[1] A condition qu'elles retourneront au profit singulier de la province s'il n'y a possibilité de faire ce travail.

On dissimule, autant que l'on peut, aux yeux du roi et des princes, cette triste situation des routes. En 1683, S. M. se rend au camp de Seurre. M. le prince écrit aux élus.

Je ne doubte point que vous n'ayez apporté tous vos soins pour réparer tous les chemins et les rendre les plus beaux qu'il a esté possible pour le passage de S. M. Je crois que vous ne debvez rien espargner pour cela pendant le temps qui reste.

En 1701, Chamillart recommande les mêmes précautions pour le passage des princes, et fait appel au zèle de l'intendant en même temps qu'à celui des élus, comme s'il voulait indirectement soumettre les uns à la surveillance de l'autre.

Les décrets de 1700, de 1703 et de 1706 montrent jusqu'à quel point cette surveillance eût été nécessaire, et jusqu'où tombait l'administration provinciale quand elle était réduite à ses seules forces. Peut-être même n'était-ce pas la bonne volonté qui manquait aux états; mais, évidemment du moins, c'était une direction. Toutes les assemblées votent des impositions pour les chemins; comment sont-elles employées?

Au préjudice des descrets des estats qui ont ordonné que le fonds faict pour la réparation et l'entretien des chemins ne sera employé que dans les grandes routes, néanmoins on les observe si peu que les grands chemins sont presque toujours impraticables. Pour les mettre en estat, il faudroit réparer entièrement les routes principales, et n'en commencer qu'une seule à la fois, et ne la point quitter qu'elle ne fust dans son entière perfection, pour après faire travailler d'un autre costé, parce qu'autrement il seroit impossible que l'inspecteur de la province puisse tenir la main aux ouvriers estant dispersés en différents endroits. Et, pour empescher les desdommagements que demandent souvent les ouvriers sous prétexte d'augmentation d'ouvrages, et se rendre certain de ceux qu'on voudroit faire, il faudroit que le dict inspecteur ne dressast les devis

qu'après avoir visité les lieux en présence des magistrats des villes les plus voisines, et prendre garde, lorsqu'on reçoit les ouvrages, que les devis soient bien exécutés, et que l'on n'employe que de bons matériaux, et obliger les entrepreneurs de rendre faicts les ouvrages dans le temps qu'ils sont tenus, à faute de le faire, leur diminuer une somme sur le prix de leur adjudication, au lieu que souvent les adjudicataires abandonnent les ouvrages après avoir reçu les deux tiers du prix de la délivrance, et par ce moyen ils demeurent sans estre réparés ny entretenus. (*Décret de* 1700.)

Aux états qui suivirent, on n'était pas encore bien avancé :

Le fermier des carrosses de Paris à Lyon offre de faire passer sa voiture en tout temps par Auxerre, Dijon, Chaslon et Mascon, si on faict la route jusqu'à Chaslon; il remonstre que les réparations qui estoient dans la généralité de Paris, de Montbard à Auxerre, ont esté déjà délivrées, et sont en voie d'exécution.

D'autre part, M. de Chamillart avait écrit, en septembre 1701, qu'il était nécessaire pour le service du roi et le passage des troupes de faire réparer les chemins d'Autun à Luzy. Les communications étaient arrêtées partout; on vota des fonds considérables; mais à quoi pouvaient-ils servir, quand l'emploi en était à peine surveillé? Il fallait encore cette année défendre aux adjudicataires de commencer les ouvrages avant que l'ingénieur de la province en eût visité les fondations; et qu'était-ce pour régler et diriger ces vastes travaux qu'un système d'inspection provisoire, incertaine, et presque accidentelle?

Les esleus devront nommer des commissaires, dans les villes et lieux voisins des réparations, pour y veiller et tenir la main, les estats se réservant de reconnoistre leurs services, mais sans qu'il soit permis aux esleus de leur faire aucune gratification. (*Décret de* 1700.)

Et d'ailleurs on aurait eu beau suivre avec soin les

ouvrages en voie d'exécution; les prix n'en étaient pas assez débattus pour qu'on n'y perdît pas toujours. C'est seulement en 1706 que l'on s'avise des simples précautions que voici : les soumissionnaires de nos grandes entreprises publiques s'arrangeraient volontiers de pareilles conditions.

Les devis d'ouvrages seront publiés deux mois avant l'adjudication, et dans un rayon assez estendu pour que les enchères soient plus sérieuses, et pour que les devis puissent estre corrigés par l'advis des gens à ce connoissants et bien intentionnés qui seront à portée. Les adjudications ne seront plus faittes à condition d'advancer par la province le premier tiers du prix des ouvrages; au contraire, elles ne seront faittes qu'à condition que les ouvriers feront un sixième des ouvrages avant de rien recevoir du prix. (*Décret de* 1700.)

C'était ce double abus des adjudications et des avances précipitées qui rendait inutiles tous les sacrifices de la province : 12 000 livres par an votées dans les états de 1700 et de 1703 pour la réparation des grands chemins, 10 000 livres par an votées aux mêmes assemblées pour les chemins de traverse; 20 000 livres par an votées, en 1703, pour douze ans et destinées à l'amortissement de deux emprunts de 120 000 livres applicables au service général des ponts et chaussées. Si peu de résultats acquis pour tant d'argent dépensé, c'était là l'économie du régime provincial[1].

[1] La situation générale des ponts et chaussées de la province se trouve très-fidèlement exposée dans le Mémoire de M. Ferrand : on n'en imagine pas de plus déplorable; il n'est presque pas un pont qui n'ait été rompu, pas un chemin qui soit en état.

« La Tille faisant plusieurs branches entre les villages de Bèze et de Genlis, « dans la longueur de deux lieues, s'espanche dans la terre dans un espace de « trois quarts de lieues de largeur, dans toute cette longueur, et forme un marais « qui incommode plus de quarante villages, qui, pendant six mois de l'année

§ VI. — MANUFACTURES.

Le président Brulart écrivait à Colbert le 18 juin 1662 :

M. Le Prince a proposé aux trois ordres l'establissement du commerce et des manufactures. Ils en ont délibéré, et ont trouvé que

« ne peuvent venir à Dijon. Il seroit aysé de la dessécher ; on va travailler à en « faire le projet.... »

Des quatre grands chemins qui aboutissaient aux quatre portes de Dijon, celui de Paris était seul en assez bon état dans l'étendue du bailliage. « Le « chemin de Dijon à Lyon est très-mauvais dans l'étendue d'une lieue entre « Dijon et Nuits. Le chemin de Dijon à Langres est très-mauvais ; cependant « c'est par ce chemin que la plus grande partie des vins s'enlèvent. Le grand « chemin de Dijon en Franche-Comté est très-mauvais dans plusieurs endroicts ; « c'est par un deffaut qui règne presque dans toute la Bourgogne.... Le grand « chemin de Dijon à Nuits est en assez bon estat par les soins de MM. les « esleus ; mais au bas du village de Saint-Nicolas, il y a une fondrière tout à « faict impraticable dès qu'il a plu ; c'est le grand chemin de Saint-Jean de « Losne à Nuits, fréquenté par les troupes qui viennent ou qui vont au comté « de Bourgogne....

« Le chemin de Saint-Jean-de-Losne à Auxonne, de quelque costé de la « rivière qu'on le prenne, est absolument impraticable pendant les hyvers. Le « chemin du costé du Comté pour aller à Dolle ou à Seurre est tout à faict « impraticable pendant les grandes eaux....

« Il y a quatre ponts de bois d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne qui sont « en très grand désordre.... La chaussée qui est entre Auxonne et Chammerans « est fort ruinée, quoyque très nécessaire au commerce avec la Lorraine et « servant toujours à tous les convoys d'artillerie....

« Les grands chemins de la ville de Bourbon-Lancy pour aller à Luzy, à « Toulon-sur-Arroux, et de là à Autun et à Chalons sont très mauvais et presque « impraticables....

« Il y a un pont à Montréal, à trois lieues d'Avallon, sur la rivière de Serein, « où il y a trois arcades en tout, la dessus de l'une desquelles a esté emporté avec « le parapet, et les autres sont aussi beaucoup ruinées. Ce pont a un morceau « de pavé qui est fort ruiné, et le restablissement en est très nécessaire pour le « commerce des bestiaux qu'on tire du Morvan et du Nivernais, pour estre « conduits en plusieurs endroits de la province, mesme souvent pour la four- « niture des armées du Roy ; ils n'ont point d'autre passage. Il sert encore pour « les voitures de bois et autres choses dont on fait un gros traffic dans les foires « de Montréal....

« Il y a encore un pont de pierre sur la rivière de Serein, proche du bourg « d'Esguillon, en fort mauvais estat. En hyver et dans le temps des grandes

la province estant propre à la culture des terres et au vignoble, il estoit plus utile pour elle d'avoir force laboureurs et vignerons que des artisans [1].

C'était le principe de Sully proclamé plus exclusivement encore, un principe arriéré, dont l'auteur lui-même n'avait pas accepté toutes les conséquences : le mouvement créateur d'un siècle nouveau repoussait les théories immobiles de ces partisans aveugles de l'agriculture. Admirateur et protecteur peut-être trop partial de l'industrie manufacturière, Colbert s'occupait moins du *labourage et pâturage* parce qu'il n'en était pas encore à deviner un grand objet de commerce dans la production agricole [2]; il ne savait pas l'encourager à ce point de vue qui ne pouvait guère être celui de son temps; il craignait par-dessus tout de lui sacrifier le commerce lui-même, en épargnant à cette production privilégiée la concurrence qui naît de la variété du travail. Enfant du peuple et des fabriques, il combattait instinctivement cette domination toujours aristocratique du labourage. La répugnance des états de Bourgogne ne devait point le décourager.

« eaux, qu'on ne sçauroit passer la rivière au gué, les habitants de plusieurs « paroisses et hameaux du ressort d'Avallon ne sçauroient y aborder pour la « nécessité de leurs affaires, ce qui trouble le commerce à tous ceux du voisi- « nage à huit et dix lieues à la ronde. Il y a aussy plusieurs foires au dict « Esguillon où tous ceux qui demeurent du costé d'Avallon ne sçauroient « aborder; on a mesme peine à administrer les sacrements aux paroissiens du « dict Esguillon dans le temps des dittes inondations. »

« A une petite lieue de Chastillon, en entrant en Champagne, il y a des « chemins si impraticables que cela est cause que la routte de Dijon à Paris « à passer par la Champagne est peu fréquentée. » (*Mémoire du duché de Bourgogne*, dressé par M. Ferrand, intendant, année 1700. MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 437.

[1] *Lettres de* Brulart, t. II.

[2] Le ministre de la monarchie et de la centralisation fit la grande faute d'arrêter la libre circulation des grains, et adopta l'arrêt prohibitif du parlement du 19 août 1661.

Au ministre qui parlait d'établir des manufactures « pour le proffict et soulagement du peuple, » les états avaient répondu qu'ils ne pouvaient se charger de cet établissement « pour estre de grands frais, difficile et sans utilité (1665). »

Aussitôt le roi prend l'affaire en main : il demande 40 ou 50 000 livres pour la triennalité, afin d'aider aux nouvelles manufactures qui se pourront faire dans la province. On accorde 30 000 livres « pour « estre employées comme il semblera bon aux estats, « après néanmoins qu'ils auront veu le succès des « 200 mestiers de serge de Londres [1], pour lesquels la « province a accordé 40 000 livres, par traicté faict à « Paris par le sieur comte de Chamilly avec les entre- « preneurs, le 7 octobre 1667. Les estats consentent « à l'exemption des tailles royales pour tous les ou- « vriers qui viendront, tant des provinces que estran- « gers, pour travailler aux dittes manufactures pendant « six années, mesme d'en prolonger le temps en con- « noissance de cause (1668). »

En 1671, nous retrouvons encore l'initiative royale derrière les décrets des états [2]. Le roi demande un nou-

[1] Depuis l'avénement de Colbert au ministère, les draps étaient devenus l'un des grands objets du commerce de la France avec le Levant : les Vénitiens, les Anglais et surtout les Hollandais qui l'avaient attiré presque tout entier dans leurs mains en furent à leur tour dépouillés. Ces draps étaient de trois qualités différentes, Mahon, Londrins et Londres : les ouvriers étrangers qu'on avait débauchés à grands frais donnèrent le nom de leur pays aux produits de leurs fabriques.

[2] En Languedoc, l'industrie particulière s'était éveillée plus vite, parce que le pays n'était pas agricole ; mais elle fut cependant obligée de se mettre sous la protection de Colbert, et certes, elle dut beaucoup à cette heureuse influence : Penautier forme une compagnie pour le commerce des draps fins, et ruine ainsi les affaires des Hollandais dans le Levant ; le roi demande 130 000 livres aux états pour les deux manufactures de Sapte et de Clermont, etc. On sent partout l'esprit de Colbert : les compagnies et les manufactures sont toujours soutenues par le gouvernement dont l'appui leur est indispensable. (*Voyez* Basville, p. 233.)

veau fonds de 30 000 livres, et, toujours inspiré par la sagacité judicieuse de Colbert, il continue à favoriser le travail industriel par le dégrèvement des travailleurs. Les états suivent cette impulsion bienfaisante, tout en essayant de combiner la protection particulière due aux ouvriers et l'équité générale due à tous les contribuables. Le roi voulait que les pères qui auraient trois enfants occupés aux manufactures fussent exemptés de toutes tailles, et qu'on rejetât leurs cotes sur les communautés où les manufactures étaient établies. Les états acceptèrent la proposition royale, mais avec des réserves intelligentes, bien qu'elles fussent peut-être un peu trop restrictives : les enfants auraient plus de dix ans, et les pères seraient, non pas exemptés, mais remboursés de leurs tailles à proportion du temps de travail ; le remboursement se prendrait sur les impositions elles-mêmes, et ne se ferait point aux dépens des communautés où seraient les manufactures ; enfin, pour chacune de ces communautés, ce remboursement ne pourrait excéder la somme de 400 livres par an [1].

§ VII. — HARAS.

Dans cette branche importante du service public, nous rencontrons encore et la persistance avec laquelle le grand ministre maintient la direction qu'il donne, et la défiance inquiète avec laquelle les états obéissent.

[1] Décret de 1671.

L'intervention royale n'apparaît pas d'abord ouvertement. On lit aux décrets de 1682 :

Il sera faict un fonds de 6 000 liv. par triennalité pour l'establissement d'un haras, suivant les ordres qui en seront donnés par S. A. S.

Cependant, en 1685, comme il faut avoir une plus grosse somme, le prince dit lui-même que les états feraient une chose très-agréable à S. M. en accordant 13 000 liv. pour le fonds des haras. Porté à 23 000 en 1688, ce fonds resta définitivement fixé à 20 000 liv.[1] Mais à plusieurs reprises, les états émettent des observations qui, souvent assez justes, sont aussi généralement assez peu bienveillantes.

Les esleus examineront, par les advis de S. A. S., s'il doit estre continué de laisser des garde-estalons dans les villes, et au cas qu'il soit à propos d'y en avoir, ils supplieront S. M. d'ordonner qu'ils seront subjects aux logements des gens de guerre. (*Décret de* 1694.)

En 1703, on dresse des remontrances pour que désormais les étalons soient achetés dans la province, conformément à la déclaration de 1682, de façon à ce que l'argent de la province n'aille pas à l'étranger : les étalons étrangers arrivaient trop tard, trop fatigués, trop jeunes ou trop vieux. Je ne sais si c'était là le fait de l'esprit exclusif d'une administration bourguignonne ou le précepte bien entendu de la science elle-même; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'en cette occasion l'un et l'autre s'accordaient à merveille.

[1] En 1700 on crée même un commissaire inspecteur des haras avec une pension de 3000 livres.

§ VIII. — FORÊTS.

La conservation des bois a toujours été l'un des points les plus difficiles dans les rapports de l'administration centrale avec les localités; c'est là surtout qu'il est malaisé d'engager les intérêts particuliers à s'effacer et à se taire en présence des intérêts généraux. Les sacrifices imposés coûtent d'autant plus à ceux qui les subissent qu'ils n'en voient presque jamais sortir pour eux-mêmes une utilité très-immédiate. Aussi, sur ce point-là, les états de Bourgogne sont-ils bien loin de cette sagesse qu'ils montraient encore au sujet des canaux, des manufactures et des haras, de ces réserves dont la prudence n'était pas de l'opposition quand même, de ces restrictions dont la timidité ne manquait pourtant pas d'excuses. C'est ici une résistance très-formelle, très-décidée, qui maintient le privilége pour le privilége lui-même, et combat opiniâtrément toutes les réformes de Colbert afin de se garder le libre usage, ou plutôt l'aveugle dispensation des richesses forestières. Les administrateurs des forêts de la province, les usagers des bois royaux, les nobles, envahisseurs des bois communaux, sont constamment défendus contre le texte de l'ordonnance, contre les prescriptions plus simples encore du bon sens public, interrogées et suivies par Colbert avant la rédaction de sa loi.

Très-humbles remonstrances seront faittes au Roy sur la conséquence de l'arrest du conseil du 7 juillet 1661, pour qu'il plaise à S. M. casser la deffense faitte à tous maistres des forests de vendre, abattre ny desgrader les bois propres à construire des vaisseaux, sans

permission expresse de S. M., vérifiée ès parlement et chambre des comptes, et après que les commissaires des navires et charpentiers employés pour la construction des vaisseaux de S. M. se seroient au préalable acheminés sur les lieux pour recognoistre si les dicts bois sont propres à son service. (*Décret de* 1662.)

Sur ce qui a esté remonstré que l'on vouloit priver les usagers des droicts qui leur appartenoient aux bois du Roy, et les obliger à remettre leurs titres originaux entre les mains de M. Colbert, les estats ont délibéré que S. M. sera très-humblement suppliée de desputer des commissaires en cette province pour examiner les titres. (*Décret de* 1662.)

Les estats ont délibéré que S. M. sera très-humblement suppliée de vouloir, par sa bonté, révoquer l'arrest de son conseil qui interdit l'usage des communautés et des particuliers dans les forests du Roy, ou du moins que les dittes communautés et particuliers seront cantonnés pour leurs dicts usages; que les riverains des forests de S. M. seront deschargés de faire les fossés et routtes auxquelles on les veut obliger, et qu'elles seront faittes aux frais de sa ditte majesté. (*Décret de* 1665.)

Ces réclamations exagérées des usagers se renouvellent périodiquement (*Décrets de* 1674, *de* 1685) jusqu'à ce qu'ils finissent par céder de guerre lasse.

Mais de tous ces faits, le plus significatif, celui qui montre le mieux la domination aveugle du privilége au sein de l'assemblée, c'est un décret de 1679. Les états prennent parti pour une cause qui est évidemment la cause de l'aristocratie féodale, adressent au roi de vives remontrances sur l'importance de l'affaire, et le supplient de révoquer ses arrêts. Il s'agissait du droit de triage que le gouvernement attaquait indirectement par une mesure fiscale, après l'avoir confirmé par l'ordonnance de 1669; on voulait exiger le huitième denier du prix des bois communaux possédés en triage par les sieurs de Truchis, seigneurs de Lays; les états

s'associent tout entiers aux griefs particuliers de la chambre des nobles.

Le droit de triage était une imitation tout à fait arbitraire du cantonnement. Le seigneur, qui avait concédé l'usage d'un bois dont il se réservait la propriété, restreignait l'usage lui-même dans de certaines limites en dehors desquelles il gardait son droit de jouissance : cette part, qui lui restait ainsi au milieu de la concession, c'était le cantonnement. Vers le commencement du XVIIe siècle, les seigneurs qui, moins heureux, avaient abandonné la propriété en même temps que l'usage, confondant leur position avec celle des premiers, prétendirent au tiers des bois concédés, sous prétexte que la concession absolue faite à la commune ne leur ôtait point leur qualité de *communiste*, et de *communiste* éminent pour qui ce n'était pas trop d'une part tout exceptionnelle : ce fut là le triage. Reconnu sans doute comme un fait accompli par l'ordonnance de 1669, le droit de triage fut, avec raison, mis au nombre des droits féodaux supprimés par la loi du 15 mars 1790 ; il était évidemment mal fondé : quiconque ne possède qu'à titre de *communiste* ne saurait posséder autrement que par indivis. Or l'arrêt de 1679, imposant aux bois du triage les mêmes charges que portaient les bois de la communauté, revenait sur le principe de l'ordonnance, abolissait toute distinction particulière à la réserve seigneuriale, et ne voyait plus, dans la concession faite à la commune par le seigneur, qu'une propriété indivise entre le seigneur et la commune. C'était là le système libéral contre lequel les états protestaient.

On est sûr d'ailleurs de les trouver ici en toute rencontre beaucoup plus soigneux de la conservation du privilége que du maintien de l'équité : ils sont peu

favorables à la justice forestière; ils s'élèvent avec violence tantôt contre la table de marbre, tantôt contre les maîtrises dont elle juge les appels, et préfèrent très-hautement à ces autorités nécessairement impartiales, le tribunal suspect des juges des lieux. En 1679, on demande la suppression de la table de marbre, « cet establissement inutile, ruineux et préjudiciable à la province. » En 1700, on veut abolir les maîtrises pour attribuer uniquement aux juges des lieux la connaissance des contraventions forestières, sous prétexte d'épargner aux délinquants les frais de séjour et de voyage des officiers : mais les juges des lieux avaient déjà disputé la place aux officiers des maîtrises en 1688, et la province avait alors donné la vraie raison de l'appui qu'elle leur prêtait.

« Le procureur-syndicq interviendra contre les mais-« trises pour soutenir que les droicts des seigneurs des « lieux doivent être respectés [1]. »

Voilà tout le fond de l'administration provinciale; c'est le privilége qui se défend lui-même jusque sous le masque de l'équité.

§ IX. — FRAIS GÉNÉRAUX DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

Reste à savoir ce qu'il en coûtait pour maintenir ce privilége dans son intégrité, dans son isolement en face du régime monarchique; comment et combien il payait les faveurs clandestines qui le laissaient vivre, ou les soins intéressés qui entretenaient cette vie factice. Le gouvernement du privilége est-il un gouver-

[1] Décret de 1688.

nement à bon marché? c'est là certainement ce dont il est permis de douter quand on parcourt la liste triennale des *dons, octrois et récompensations* accordés par la province. Cette liste clôt régulièrement le cahier des décrets de chaque assemblée; j'en ai relevé les chiffres à trois époques différentes pour établir plus sûrement la moyenne de ces dépenses, qui sont d'ailleurs à peu près toujours les mêmes.

Dons, octrois et récompensations payables par tiers à chaque année de la triennalité.

	1662.	1691.	1715.
A monseigneur le Prince.	22 000	22 000	22 000
A M. le lieutenant général des bailliages de Dijon, la Montagne, Auxonne et Bar-sur-Seine.	7 200	7 200	7 200
A M. le lieutenant général des bailliages de l'Auxois, de l'Autunois et Auxerrois.	1 500	1 500	1 500
A M. le lieutenant général du Masconnois.	1 500	1 500	1 500
Id. du Chaslonnois.	2 500	2 500	2 500
Id. du Charollois. .	1 500	1 500	1 500
A M. le premier président du parlement.	2 000	2 000	»
A M. l'intendant de la province.	4 000	4 000	4 000
A M. le secrétaire d'estat ayant le despartement de la Bourgogne.	3 000	3 000	3 000
A M. le secrétaire d'estat, pour services rendus.	»	3 000	3 000
A son premier commis.	300	300	300
Au mesme, pour services rendus à la province.	300	300	300
A M. le secrétaire des commandements de Mgr le Prince.	1 600	1 600	1 600
Au mesme, pour services, etc.	1 000	1 000	»
Au mesme, pour don à chaque triennalité.	1 600	1 600	»

	1662	1691.	1715.
Au mesme, pour les peines extraordinaires qu'il s'est données aux affaires de la province où il a esté employé, et sans tirer à conséquence.	1 000	1 000	»
Au second secrétaire, 500 d'accoustumé; 1 000 pour travail extraordinaire. . .	1 500	1 500	1 500
Aux deux greffiers des états, chacun 400, ou 600.	800	1 200	1 200
Au commis du greffe.	400	600	600
Aux clercs du greffe pour travail extraordinaire.	1 500	600	600
Aux trois conseils de la province, chacun 200.	600	600	600
Aux deux procureurs-syndics.	400	400	400
Au capitaine de la porte de la chambre de la noblesse.	200	300	400
Aux cordeliers pour les préparatifs de la salle d'assemblée.	400	»	»
Aux trois huissiers des états, à chacun 100.	300	300	300
A Mgr le Prince, en considération de sa protection pour la conservation de la province.	34 000	34 000	34 000
Aux cinq lieutenants généraux : au premier, 3 000, et 1 500 pour les autres.	9 000	9 000	9 000
A M. le premier président du parlement.	1 000	1 000	»
A M. le gouverneur d'Auxonne.	1 500	1 500	1 500
A M. le capitaine des gardes de Mgr le prince, pour ses bons services. . . .	2 000	2 000	2 000
A M. le surintendant des finances, ayant le despartement de la province, en reconnaissance de ses entremises et faveurs pour le soulagement de la ditte province.	3 000	3 000	3 000
Pour la subsistance des gardes à cheval de Mgr le Prince.	24 000	24 000	24 000
Gratifications aux personnes qui servent la province.	20 500	26 500	26 500

	1662.	1691.	1715.
Au secrétaire de M. l'intendant.	»	600	600
A MM. les commissaires nommés par le Roy pour assister aux estats.	»	»	3 000
A plusieurs officiers de Mgr le Prince. . .	»	»	2 600

Le prince, les lieutenants généraux, et le premier président du parlement, recevaient ainsi une double indemnité dont l'une était aussi régulière que l'autre : on les payait pour leur titre ; on les payait ensuite pour leurs bons offices, comme si les uns n'eussent pas été la conséquence obligée de l'autre. Et cependant, d'après cette liste même, il était encore d'autres services qu'il fallait acheter, et ceux-là ne semblaient peut-être pas assez légitimes pour qu'on avouât le marché : la province avait aussi ses fonds secrets, et c'était à prix coûtant qu'elle se ménageait des amis en cour. Le vote se motivait du reste avec une naïveté qui ne fait pas grand honneur aux mœurs officielles du temps.

Comme la province peut avoir beaucoup de soulagement par l'entremise de plusieurs personnes de qualité envers lesquelles il est besoin de reconnoissance, ainsy qu'il s'est faict du passé, et pour avoir plus prompte et favorable expédition des affaires qui se peuvent présenter, les estats ont délibéré qu'il sera faict fonds de 20 500 liv. par les sieurs esleus, pour estre par eux distribuées, après en avoir communiqué avec monseigneur le Prince. (*Décret de* 1662 [1].)

En 1674, on ajoute même cette observation singulière :

Il sera faict fonds de 26 500 liv., qui est de 6 000 liv. plus que les dernières triennalités, laquelle somme de 6 000 liv. sera donnée à la

[1] Répété à toutes les triennalités.

recommandation de S. A. monseigneur le Duc à une personne qui a une principale charge à la cour, et qui est en estat de servir la province.

Quelle était cette personne dont il est encore question aux états de 1677, de 1679 et de 1682? Il me semble qu'il en coûte de le dire, c'était Colbert lui-même. On trouve, en effet, le même vote de 26 500 liv. aux états de 1691, avec cette clause expresse « sur les-« quelles il sera donné 6 000 livres à M. de Pontchar-« train, ainsy qu'elles ont esté payées à MM. Colbert et « Le Pelletier [1]. »

Ce n'étaient pas là les seules dépenses régulières des états. Il fallait payer les frais du voyage d'honneur dans lequel les élus allaient présenter au roi les remontrances de la province; il fallait acheter les jetons qu'on distribuait à toutes les personnes de distinction, en souvenir de l'assemblée; il fallait offrir du vin aux ministres et aux princes, et c'était un article de grande conséquence [2]; il fallait indemniser les élus de leurs

[1] Colbert exerçait d'ailleurs une influence toute particulière dans la province: devenu propriétaire du marquisat du Seignelay, il avait su donner une importance nouvelle à son fief, et à tout le comté d'Auxerre où il était situé. On lui assura même en 1674 un double vote aux états, en l'autorisant, par privilége unique, à prendre pour procureur le capitaine de son château de Seignelay qui siégeait déjà dans l'assemblée de son propre chef.

A côté de cette déférence extraordinaire pour le ministre, il est singulier de retrouver la roideur et la gaucherie provinciale de la morgue aristocratique vis-à-vis du roturier. Voici l'un des épisodes du voyage d'honneur de 1682 :

« De là nous allasmes chez M. Colbert, et nous nous avançasmes jusqu'à la « porte de sa chambre, où, aïant paru, nous entrasmes. M. de Quincey lui fit « un petit compliment; *il lui parla de la manière qu'il ne lui dict ny Mansieur, « ny Monseigneur, ou le dict si bas qu'il ne l'ouït pas*; il nous reconduisit jusqu'à « la porte de sa chambre. » (*Voyages d'honneur*, aux archives de la Côte-d'Or.)

[2] Lettre du 20 novembre 1706, adressée par M. le Prince aux esleus de la province, par laquelle considérant les grandes charges qui pèsent sur la province et sur les villes, et la nécessité de les soulager, il les invite, ainsy que les villes, à se dispenser d'envoyer cette année, tant à luy qu'aux autres qui

journées et vacations, enfin, et c'est chose bonne à dire, les députés du tiers de leur voyage et de leur séjour.

Par la plus étrange des contradictions politiques, ces mandataires nés de l'aristocratie bourgeoise s'arrogeaient le bénéfice d'une rétribution pécuniaire, dont la nécessité, maintenant à peu près reconnue, comptera toujours cependant parmi les inconvénients plutôt que parmi les avantages des élections vraiment démocratiques. Ils disaient donc eux-mêmes, en 1665, « qu'il ne seroit pas juste de mettre les dicts députés « dans l'embarras, pendant qu'ils font les affaires des « communautés. » Aux états de 1679, ils réglaient leurs salaires de leurs propres mains, et comme les villes ne s'accommodaient pas très-bien des arrangements passés entre les maires au profit des maires, ils portaient, en 1700, le décret définitif que voici :

Sur ce qui a esté remontré que pour empescher les difficultés qui arrivent souvent dans les villes à l'occasion des journées pour la desputation des maires, eschevins ou députés de la province qui viennent aux estats, il seroit nécessaire de régler ce qu'on donneroit par jour à chacun, les estats ont descresté qu'il sera payé par jour, sçavoir : 9 liv. aux maires et 6 liv. pour chaque eschevin ou desputé des communautés pour leur voyage aux estats seulement.

Les soixante-douze députés du tiers coûtaient ainsi à la province près de 500 livres par jour pendant le

participent à ces présents, les vins qu'on a coustume d'envoyer, eu esgard à la grosse despense qui en résulteroit. (*Archives municipales.*)

Le 3 février 1714, Voysin écrivait encore aux élus.— « Messieurs, j'ay reçeu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire au subject de six feuillettes de vin, dont vous auriez dessein de me faire présent : je vous suis fort obligé de vostre honnesteté à laquelle je suis bien sensible, mais je vous prie en mesme temps de trouver bon que je ne les accepte pas. J'en ay expliqué les raisons à Mons. le marquis de Lassay, je suis persuadé que vous les trouverez bonnes. Je suis, etc., etc. » (*Chartrier des états.*)

temps de la session. Qu'on joigne enfin à toutes ces dépenses périodiques les frais constamment nécessités par des circonstances imprévues[1], les frais de courriers et de bonnes nouvelles, les gratifications données aux domestiques du prince ou des ministres[2], et l'on n'aura qu'une faible idée de ce qu'il en coûtait à la province pour s'administrer elle-même et jouer à l'indépendance. N'oublions pourtant pas de rendre justice à tout le monde, et parmi ces avides créanciers qui se partagent le budget des états, signalons, comme un honneur de plus pour cette grande maison des Condés, un bel exemple de désintéressement. A deux différentes fois, en 1694 et en 1697, on offre 50 000 livres au duc de Bourbon pour avoir obtenu le dégrèvement de la Bourgogne. « S. A. S. a respondu qu'elle ne vouloit aucune « gratiffication, veu l'estat de la province, et qu'elle « n'entendoit point qu'il retombast rien sur elle de la « diminution accordée par le Roy. »

C'étaient là ces nobles manières qui faisaient accepter le régime du bon plaisir, en déguisant l'arbitraire à force de grâce et de générosité.

[1] En 1694 et 1697 à la demande de monseigneur le Prince, on proposa « de reconnoistre les ouvrages en vers ou inscriptions qu'a faicts ou que fera le « sieur de Xanteuil sur la figure équestre de S. M. et à l'honneur de la pro- « vince, mais après que les dicts ouvrages seront parachevés. » On sait que Santeuil n'était pas homme à travailler pour la gloire en négligeant la fortune. (*Voir* dans la Notice de M. Peignot sur *La Monnoye* l'ardeur avec laquelle il réclama sa part du prix de poésie que celui-ci avait obtenu en 1683.)

Cette même statue du roi coûte, en 1697, 40 livres pour loyer de la grange où elle était déposée près d'Auxerre, depuis 1692, et où elle devait rester jusqu'en 1718, faute de moyens de transport.

[2] Les estats ont accordé au nommé Le Gascon, valet de pied de S. A. S. preposé au caffé chez sa ditte A. S., la somme de 150 livres pour les services qu'il a rendus. (*Décret de* 1706.)

En sortant, les laquais de M. Colbert demandèrent qu'on leur donnast. Ces messieurs dirent à M. Rigoley de leur donner trois louis d'or, ce qu'il fit; cela ne s'étoit pas encore faict. (*Voyage d'honneur de* 1682.)

CHAPITRE II.

RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES AUTRES CORPS DE LA PROVINCE, AVEC LES PROVINCES VOISINES, AVEC LES COMTÉS ET LES VILLES DE BOURGOGNE.

Le privilége est exclusif de sa nature; toute société qui repose sur le privilége se divise nécessairement et périt par le fait même du principe à qui elle devait son organisation première : les éléments dont elle se compose ne peuvent jamais se rapprocher et se fondre; la force qui la gouverne est diverse et multiple; toutes les autorités publiques, jalouses les unes des autres, se retranchent dans leur juridiction comme dans un camp fortifié, d'où elles se surveillent réciproquement plutôt qu'elles ne travaillent au bien commun; tous les membres du corps social se renferment dans une existence égoïste et se traitent en étrangers plus souvent qu'en amis : chacun chez soi, chacun pour soi, c'est une maxime qui n'est pas même commode, parce qu'elle tourne contre ceux qui la prêchent : *Patere legem quam tulisti.*

Nous verrons souvent dans l'histoire du parlement et des communes ce déplorable esprit d'isolement et de guerre intestine; mais nulle part il n'éclate d'une façon plus funeste que dans les relations particulières des états avec tous les corps constitués qui les approchent. Les grands pouvoirs dont la bonne intelligence eût été si désirable pour le bien de l'administration se disputent sans cesse la jouissance des abus dont ils vivent. Les provinces limitrophes de la Bourgogne se ferment devant elle. Quant aux comtés et aux villes

de sa dépendence, leur situation représente si vivement tout le mal du système fédératif qu'on ne saurait aujourd'hui l'examiner trop attentivement.

§ I. — RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES COMPAGNIES SOUVERAINES.

Défenseurs-nés des intérêts généraux, les états poursuivent avec vigueur les prétentions élevées par les compagnies souveraines, soit aux dépens du public, soit en haine les unes des autres. Il faut le dire, leur action est ici constamment salutaire : placés plus haut que tous les autres pouvoirs, ils sont plus désintéressés et plus justes ; ils remplissent heureusement leur rôle de protecteurs et de médiateurs. C'est ainsi qu'ils forcent les officiers du parlement à la résidence[1], font casser les arrêts rendus par la cour pour exempter ses huissiers des charges communes[2], et disputent opiniâtrément à la chancellerie les droits qu'elle réclame, s'opposant même à l'enregistrement des déclarations du roi, et en obtenant révocation[3]. C'est ainsi qu'ils em-

[1] Décrets de 1665, 1668, 1682, 1685.

[2] 27 août 1668. — « Arrest du conseil et commission sur iceluy, portant que sans *s'arrester à l'arrest du parlement de Dijon du 28 juillet* 1668, en ce qui concerne les huissiers du dict parlement, ordonne que les dicts huissiers paieront le droict des crues de sel, à quoy faire ils seront contraincts comme pour les propres deniers et affaires de S. M. » (*Chartrier des états.*)

[3] Établies pour expédier et sceller les lettres de justice, de grâce et de répit, c'est-à-dire pour faire partout reconnaître l'autorité du Roi dans les domaines des grands vassaux, les chancelleries près les parlements n'avaient plus d'utilité réelle, depuis que ces domaines étaient réunis à la couronne. Leur fonction n'était désormais qu'une occasion d'impôt pour le fisc, une simple formalité qui ne servait qu'à l'entretien des officiers de chancellerie, auxquels le Roi abandonnait ses droits en échange de leur finance. (La Roche-Flavin, liv. I, n. 20.) Les officiers de la chancellerie voulaient toujours multiplier leurs expéditions, prétendaient sceller tous les actes de procédure, tous les arrêts signifiés hors de Dijon, etc. (*Décrets de* 1671, 1674, 1682, 1685.)

pêchent les trésoriers de France, simples officiers du bureau des finances, purement et exclusivement investis de la direction et juridiction économique des domaines du roi dans la province, d'empiéter sur la chambre des comptes, en exigeant qu'on enregistre à leur bureau les dénombrements et reprises de fief, foi et hommage [1]. C'est ainsi qu'ils aident les élus à soutenir leur droit d'administrateurs contre ce même bureau des finances, et sollicitent avec eux et pour eux l'appui des arrêts royaux [2].

Mais entre toutes les autorités du pays, celle qui donne aux états le plus d'ennuis et de peines c'est l'autorité trop souvent arbitraire de la chambre des comptes. Ils sont sans cesse réduits à se pourvoir au conseil pour mettre un terme à des prétentions toujours nouvelles. Les états de 1659, de 1662, de 1665 invitent énergiquement les officiers des comptes à modérer leurs épices; les transactions succèdent aux transactions, et toujours en vain, malgré la médiation du prince. En 1665, en 1679, en 1694 interviennent des arrangements presque aussitôt rompus [3]; on n'imagine pas

[1] Décret de 1682.

[2] 24 avril 1664. — Par différents arrests il a été réglé que les esleus généraux feroient les adjudications et délivrances; que les trésoriers de France pourroient assister si bon leur semble aux dittes adjudications, sans prestendre aucuns frais, taxations et despens. Néanmoins les dicts trésoriers ont rendu, le 25 janvier 1664, une ordonnance portant deffense à tous ouvriers et entrepreneurs de travailler aux réparations des chemins. Le Roi casse et faict deffense aux dicts trésoriers de donner aucun trouble et empeschement à peine de 1 500 liv. d'amende.

Arrest du 22 mai 1708. — Les esleus généraux connoîtront seuls des adjudications de chemins, etc., etc., qui leur sont contestées par le parlement et par les trésoriers de France. (*Chartrier des états.*)

[3] 13 août 1665. — « Accord faict entre les officiers de la chambre des comptes et les esleus concernant les espices des comptes et des reprises de fiefs, assemblés en cette ville de Paris en l'hostel et en la présence de monseigneur le Prince, après en avoir conféré divers jours. »

Les épices sont ainsi fixées : Pour les épices des comptes, tant des recettes

l'avidité avec laquelle ces graves magistrats, institués pour être les censeurs de la fortune publique, commençaient toujours par prendre soin de la leur. Un arrêt du 5 juillet 1689 avait ordonné l'apurement des comptes des villes de la province; les élus invitent le procureur général de la chambre des comptes à faire les poursuites nécessaires; la chambre commence à juger, puis suspend le cours de sa justice, sous prétexte qu'il faut d'abord lui donner un fonds d'augmentation pour ses épices[1]. Il est bon de savoir tout le détail de ces exactions au prix desquelles s'amassaient les immenses fortunes de l'aristocratie judiciaire, lentement, pour ainsi dire, exprimées de la substance publique.

Les commissaires alcades ont remarqué que l'une des plus fortes despenses de la province est celle des espices que l'on paye à la chambre des comptes, dont les droicts sont exorbitants; qu'elle ne devroit en prendre que sur les deniers imposés et utilement levés, et non pas indistinctement sur le total de la recette générale, et souvent trois ou quatre fois sur une même somme, sur les débets des anciens comptes, sur les recettes des receveurs particuliers, sur les deniers des remises que le Roy faict pour porter les deniers au trésor royal, sur ceux qui proviennent des emprunts, des crues de sel, des francs-fiefs, de la capitation, de la milice, et généralement sur toutes sortes et natures de deniers, au lieu de se contenter de ceux portés par la transaction de 1679, ratifiée en 1694 : mais non contents de ces mesmes droicts qui sont doublés et triplés par l'augmentation des charges, les officiers des comptes veulent encore de nouvelles espices pour les nouvelles charges de controlleur et receveur alternatifs de leurs espices créées en 1703 et 1704. (*Décret de* 1706.)

générales que particulières du pays de Bourgogne, à raison de 2 ½ pour 100 ou 2 570 liv. pour 100 000 liv. Pour les reprises de fief faites par les ecclésiastiques, pour les successions *ab intestat*, etc., etc.; 10 écus pour 20 000 liv., et la moitié pour l'aveu et dénombrement, 5 écus du dénombrement, pour 10 de la reprise, etc. (*Chartrier des états.*)

[1] Décret de 1694.

Ces affaires extraordinaires, qui ruinent la France à la fin du grand règne, auraient été pour la chambre des comptes une source inépuisable d'énormes bénéfices, si le roi lui-même, en augmentant les droits, n'eût sacrifié l'exactitude d'une comptabilité trop coûteuse à l'impérieuse nécessité d'une économie facile. Pour donner un peu de relâche aux contribuables, le fisc les dispense des vérifications ruineuses de la chambre : la chambre réclame, non dans l'intérêt du public, mais dans le sien, non pas avec la bonne intention d'empêcher des calculs trompeurs, mais avec la seule envie de toucher ses épices. Elle assigne les élus au conseil, parce que ni les receveurs généraux, ni les traitants, ni les élus ne viennent compter avec elle.

Les estats respondent que la chambre des comptes n'a rien à voir aux deniers extraordinaires; que tout le pouvoir de cette chambre venant de S. M., celle-cy pouvoit, quand elle le jugeoit à propos, y donner des bornes et des restrictions; que si l'on comptoit avec la chambre dans ces sortes d'occasions, ses espices monteroient à des sommes infinies, et qu'elle augmenteroit ses proffects par les disgrâces de la province. Et comme les estats et les sieurs officiers de la chambre des comptes estoient en voie d'entrer dans de grandes contestations, ce qui altéreroit la paix et l'union si nécessaires entre deux corps si considérables, S. A. S. a proposé sa médiation à l'effect d'establir un meilleur accord. (*Décret de* 1715.)

Ce sont là pour nous des contestations instructives; elles nous disent les infirmités cachées du vieil établissement monarchique, elles nous révèlent l'incohérence des pouvoirs qui le soutenaient; tous sont aux prises; tous réciproquement s'accusent et se condamnent; la société du passé se fait elle-même son procès comme pour nous apprendre le peu qu'on devait perdre à sa chute.

§ II. — RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES PROVINCES VOISINES.

Lorsque les grandes autorités instituées en Bourgogne se montraient si impitoyables pour la Bourgogne elle-même, on peut bien croire que l'administration des provinces voisines ne se souciait guère d'observer quelque ménagement dans ses rapports avec une province déjà trop favorisée pour ne pas exciter l'envie des autres.

Les états avaient accepté volontiers la suppression des bureaux de la foraine situés à leur frontière française; ils avaient souffert qu'on les reportât jusqu'à la frontière espagnole. L'intérêt commercial triomphait ainsi des répugnances politiques : ce déplacement des lignes de douanes était pour eux tout profit; ils gagnaient beaucoup plus à s'ouvrir des débouchés sur le marché national qu'à laisser la province ouverte aux produits de l'étranger. Mais les pays limitrophes s'accommodaient fort mal de cette concurrence écrasante que les denrées de la Bourgogne faisaient aux leurs; ils cherchaient à l'empêcher en arrêtant à la fois le débit des vins par des taxes arbitraires, et la circulation des grains par des mesures vexatoires.

A chaque instant les états réclamaient : les habitants de Château-Chinon prenaient 4 livres par queue de vin qui entrait chez eux [1]; les villes de Champagne en demandaient 5 [2]; bien qu'ils fussent compris dans la généralité, les habitants de la Bresse et de Dombes avaient obtenu du conseil un arrêt de défense pour interdire aux Mâconnais de vendre leurs vins dans leur petit pays [3]. Encore étaient-ce là de faibles obstacles à

[1] Décret de 1671.
[2] Décret de 1674.
[3] *Ibid.*

côté de ceux que la ville de Lyon opposait sans cesse au passage des blés de Bourgogne. Destinés naturellement à l'approvisionnement du Midi, naturellement aussi ces blés étaient d'abord portés à Lyon. Lyon devenait ainsi l'entrepôt général de la subsistance publique pour toute une moitié de la France; c'était une position trop avantageuse pour qu'on ne l'exploitât pas de la façon dont tout s'exploitait dans ce temps-là, c'est-à-dire au détriment universel; maîtres de deux grands fleuves, les Lyonnais en ferment le cours, tant ils aggravent les conditions du transit.

Sur ce qui a esté dict que dans cette province de Bourgogne il y avoit beaucoup de grains qui ne pouvoient estre desbités en celles de Dauphiné, Languedoc et Provence, par le refus des Lyonnois d'accorder passage sur les rivières de la Saosne et du Rhosne, ce qui causoit une grande disette d'argent, n'y ayant aucun autre moyen pour en faire, le commerce de vins ayant entièrement cessé depuis quelques années, les estats ont délibéré que S. M. sera très-humblement suppliée de permettre à tout marchand de passer les bleds de Bourgogne en Provence, après les avoir exposés en vente pendant trois jours dans la ville de Lyon; faire deffence à tous gouverneurs de province et lieutenants généraux de S. M., et à tous gouverneurs particuliers des villes, prévots des marchants et autres, d'y apporter aucun empeschement directement ny indirectement, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms; et qu'il sera enjoint aux commissaires despartis par S. M. dans la province du Lyonnois d'y tenir la main conformément à l'arrest du conseil du 4 novembre 1666. (*Décret de* 1671.)

Du moment où l'isolement provincial ne tournait plus à son profit exclusif, la Bourgogne en appelait au pouvoir central; celui-ci comprenait trop bien son rôle pour faire attendre, en pareil cas, une intervention si nécessaire. L'arrêt sollicité par les états de 1671 est rendu le 20 mars 1672. Les trois provinces du Midi sont ouvertes aux grains de la Bourgogne, et

Colbert, éclairé par le spectacle des rivalités provinciales, permet cette libre traite qu'il avait cependant lui-même défendue pour obéir à de mauvaises doctrines économiques. Mais les arrêts du conseil demeurent sans exécution; les magistrats de Lyon ne laissent point passer les bateaux de Bourgogne, et veulent contraindre les marchands à vendre chez eux, même à perte. Ils avaient obtenu et les états avaient accordé que toutes les denrées de transit stationneraient au moins trois jours à Lyon, pour y attendre les acheteurs du pays. Les acheteurs ne se présentaient pas, laissaient écouler le délai, et quand les marchands allaient partir, on les retenait sous prétexte d'urgence, on forçait le débit, et les grains tombés au-dessous du cours se donnaient à vil prix. C'était avec ces indignes manœuvres qu'on approvisionnait la ville de Lyon aux dépens du commerce de Bourgogne, et les plaintes continuelles des états ne pouvaient prévaloir contre un brigandage autorisé par les franchises municipales. Au milieu de cette lutte acharnée des intérêts égoïstes, entre toutes ces localités qui ne veulent pas vivre sans se ruiner mutuellement, la position du gouvernement est déjà remarquable; seul, le pouvoir supérieur sait faire droit aux convenances particulières, tout en proclamant les nécessités générales; seul, il sent le besoin de ne pas accabler les uns pour épargner les autres. Voici deux lettres qui montrent bien cette prudence intelligente avec laquelle Pontchartrain lui-même maintenait l'indispensable équilibre des consommations et des subsistances.

A Messieurs les esleus généraux des estats de Bourgogne.

« Messieurs, j'ai receu vostre lettre du 8e de ce mois; il est vray que ceux qui sont chargés de l'administration des affaires de la

ville de Lyon ont eu très grand tort de n'avoir pas pris plustost leurs mesures pour tirer de Provence les bleds dont ils ont besoin; je leur ay faict sur cela les réprimandes que mérite une pareille négligence, et je leur ay en mesme temps donné tous les ordres nécessaires pour la réparer. Je tiendray la main à ce qu'ils soient exécutéz de manière que la subsistance de la ville de Lyon ne soit pas encore longtemps à charge à la Bourgogne; mais, en attendant, il est de la dernière conséquence de ne pas laisser manquer une ville aussy importante à l'estat que Lyon; et comme cela ne se peut faire que par la Bourgogne, j'ay escrit à MM. d'Argouges et de Berulles de prendre ensemble des mesures pour y pourveoir d'une manière qui ne soit point trop onéreuse à cette province. Vous en pouvez conférer avec eux, et je puis vous asseurer que S. M. vous sçaura très bon gré des marques qu'elle attend de vostre zèle en cette occasion. Je suis, etc. PONTCHARTRAIN. »

A Versailles, le 12e d'aoust 1693.

A Paris, le 27e de novembre 1698.

A Monsieur Rigoley, secrétaire des Estats.

« J'ay receu vostre lettre du 2e de ce mois, et en mesme temps j'ay parlé à M. de Pontchartrain sur la misère de Bourgogne, qui alloit estre furieusement augmentée par les 10 000 asnées que Messieurs de Lyon en veulent tirer, et pour la sortie desquelles M. l'intendant a donné des passeports. Je luy ay représenté qu'il n'estoit pas juste que l'on mourust de faim en Bourgogne pour mettre l'abondance dans la ville de Lyon; et luy ayant dit ce qui m'a esté mandé du prix que le bled a esté vendu les derniers marchés à Dijon, il m'a respondu que le bled estoit plus cher à Lyon qu'en Bourgogne, ce qu'il sçauroit par les lettres qui luy ont esté escrittes de Lyon; comme je doubte qu'il en ait esté bien informé, et que c'est un point très décisif, il est absolument nécessaire que l'on retire un estat bien juste et bien certain, et le plustost qu'il sera possible, du prix que les bleds ont valu à Lyon les cinq ou six derniers marchés, et de ce que la mesme quantité de bled a valu dans les marchés du pareil temps dans trois ou quatre des principales villes de Bourgogne. Cette diligence est absolument nécessaire pour la balance que M. le controlleur général dict qu'il veut garder dans les provinces. Je luy ay fort représenté que pour cela il falloit que les ordres et les

passeports vinssent de la cour. Le plus essentiel pour faciliter ma négociation est de m'envoyer les estats que je demande pour les donner à M. de Pontchartrain.... Je suis, etc.

« J.-H. DE BOURBON. »

Ainsi le ministère apprenait aux provinces les justes lois de l'équité publique, rompant habilement, pour les soumettre aux nécessités communes, cet isolement orgueilleux dans lequel toutes s'enfermaient, et leur montrant de force, par la solidarité qu'il leur imposait, qu'elles devaient toujours se regarder comme sœurs et non comme étrangères.

§ III. — RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES COMTÉS.

Malheureusement ce n'était pas seulement à ses portes, c'était dans son sein que la Bourgogne trouvait des étrangers, et ceux-là, malheureusement encore, c'était, pour ainsi dire, elle qui les faisait et qui les voulait. L'histoire des rapports de la province avec les comtés est l'accusation la plus formelle qu'on puisse élever contre l'égoïsme et l'impuissance du régime fédératif.

Au commencement du XVIIe siècle, les cinq comtés, déjà considérés comme autant d'annexes inséparables de la province, étaient cependant tous placés en dehors de sa juridiction immédiate; le comté de Bar-sur-Seine se trouvait même alors le seul qui n'eût pas ses états particuliers. Mais Auxonne, en 1639, Auxerre, en 1670, et enfin Bar-sur-Seine, après des négociations qui durèrent jusqu'en 1721, furent successivement réunis aux états de Bourgogne, et ne firent plus qu'un même corps avec la province; il ne resta plus

d'assemblées indépendantes de la grande que dans le Charollais et dans le Mâconnais, qui gardèrent les leurs jusqu'en 1789.

La répartition de l'impôt ne se faisait point dans les comtés comme dans le duché; les élus de la province ne leur envoyaient pas les commissions en détail, comme aux villes, bourgs et communautés de Bourgogne, mais en gros, leur marquant uniquement la somme totale pour laquelle ils devaient contribuer, d'après la quotité même à laquelle ils étaient ordinairement taxés. C'étaient ensuite les états ou les élus royaux des cinq comtés qui dressaient chacun chez eux les rôles de leurs communautés; le Charollais supportait la vingt-quatrième partie des impositions; le Mâconnais, la douzième; Bar-sur-Seine, le soixantième denier.

Voilà sans doute, au premier abord, un ordre assez satisfaisant; une constitution représentative qui semble avoir quelque régularité, sinon beaucoup de simplicité; une suite en apparence bien entendue de bonnes garanties administratives. Mais tout change pour peu qu'on examine avec une attention plus sérieuse la situation des comtés en face de la province métropolitaine. C'est qu'alors on voit bientôt, et la distance qui sépare la liberté des priviléges de la liberté du droit commun, et l'étroit enchaînement qui rattache à l'unité du pays la jouissance de cette véritable liberté. Il suffit de décomposer l'ensemble de ces institutions prétendues indépendantes pour n'y plus trouver que des franchises contradictoires toujours aux prises les unes avec les autres, parce qu'elles n'émanent point de ces principes généraux qui concilient tout en dominant tout : dues à des circonstances purement accidentelles, octroyées ou arrachées dans des temps différents, elles

ne sont que juxtaposées, et ne peuvent se confondre pour assurer à tous l'égalité d'une protection uniforme; elles ne défendent ni tous contre chacun ni chacun contre tous; elles ne couvrent celui-ci qu'en découvrant celui-là. Telle est donc la condition faite aux états généraux de Bourgogne par le voisinage difficile des comtés, telle est la loi de leur existence politique qu'ils doivent rencontrer chez ces états particuliers les obstacles qu'ils apportent eux-mêmes à l'action du pouvoir central, et, pour vaincre ces empêchements, user encore eux-mêmes de rigueurs toutes pareilles à celles dont ils sont si souvent frappés pour leur compte. Les pays adjacents sont en guerre avec la province comme la province est en guerre avec le gouvernement, et la province se débarrasse d'eux comme le gouvernement se débarrasse d'elle, en passant, au nom de l'arbitraire, par-dessus des droits qui, pour être fondés en principe, n'en sont pas moins désormais incompatibles avec la marche de l'administration générale. Ainsi le même désordre se reproduit dans tous les rouages de la machine, à tous les degrés de la hiérarchie politique. Le droit ancien est si peu d'accord avec la société présente, que celle-ci ne peut vivre à moins de le violer, et il arrive alors ce qui arrive souvent quand on recourt à la force : la violation du droit établi ne mène pas d'abord à la création d'un droit nouveau, mais seulement au mépris de toute équité.

Le privilége se fait toujours étroit; il devient moins précieux à mesure qu'on le partage, et celui qui le possède ne se soucie guère de le répandre : c'est tout le contraire de la vraie liberté qui va vite aboutir à la propagande. Les états généraux voient avec peine l'in-

corporation des comtés d'Auxerre et de Bar-sur-Seine : il faut que le roi la propose et la veuille. Colbert semble moins redouter cet accroissement nouveau d'un pays d'états que ce pays lui-même ne redoute l'expansion de sa prérogative. Le grand génie qui créa l'administration monarchique savait bien ce qu'il y avait de gênant et d'hostile dans la diversité des constitutions de ces républiques provinciales; plus il en réduisait le nombre, plus il simplifiait la marche des affaires, et il perdait moins de force à traiter avec les états généraux de Bourgogne grossis d'Auxerre et de Bar-sur-Seine, qu'il n'eût perdu de temps à traiter séparément avec les deux comtés. D'ailleurs le nouveau titulaire du marquisat de Seignelay devait chercher à relever dans la province la situation du comté dont il était devenu le plus haut seigneur. Ce fut certainement sous cette salutaire influence que les états d'Auxerre supplièrent le roi de les réunir aux états de Bourgogne.

Les estats d'Auxerre ont demandé au Roy qu'on les réunisse aux estats de Bourgogne. S. M. vouloit que S. A. S. s'employast à faire réussir cette union, *à condition toutefois que le ressort et tout ce qui concerne les impositions et aydes appartiendroit toujours à la cour des aydes de Paris;* que l'on desdommageroit aux frais du duché les officiers supprimés dans le comté, etc., etc. Les estats, après avoir examiné, auroient trouvé de grands inconvénients dont ils auroient faict de très-humbles remonstrances à S. A. S. Nonobstant lesquelles, ayant persisté à ce que les dicts estats travaillassent aux moyens de faire la ditte union, la chose agitée après plusieurs conférences avec S. ditte A., enfin les estats, pour donner des marques de leur obéissance à S. M., ont accordé la ditte union, et accepté les articles suivants que S. A. S. a consentis au nom de S. M.

De ces articles, les uns étaient formellement le contraire des articles proposés par le roi, les autres étaient

des précautions prises à l'avance contre les inconvénients possibles de l'union.

1° Les officiers de l'eslection d'Auxerre seront tous supprimés avec les gages, droicts, proffiets et esmoluments à eux attribués, sans exception, et sans qu'ils puissent estre restablis; et, où il plairoit à S. M. les conserver dans les rangs, honneurs, séances, droicts et committimus, comme encore au droict de percevoir leurs gages, les dicts estats, en tant que besoing seroit, y donnent leur consentement, sans néanmoins qu'ils soient obligés à aucune garantie de la ditte jouissance.

Toutes les impositions seront faittes à l'advenir au dict comté d'Auxerre, en vertu des commissions des sieurs esleus et des formes usitées au duché : desquelles impositions, non plus que des ordonnances des sieurs esleus qui seront faittes au dict comté pour l'œconomie et administration des deniers de la province, aucun appel ne pourra estre esmis ni interjetté. S. M. sera très-humblement suppliée de donner un arrest de son conseil, portant que les particuliers de la ville et du comté d'Auxerre pourront estre cottisés d'office par les sieurs esleus des estats, ainsy qu'il se prattique au duché, et que les dicts cottisés seront contraincts au payement, nonobstant oppositions, appellations, incompétence ou autre empeschement quelconque; et, si aucuns interviennent, S. M. sera très-humblement suppliée de s'en réserver la connoissance et à son conseil, *et icelle interdire à la cour des aydes de Paris et à toutes autres juridictions ainsy qu'il est usité en Bourgogne.*

2° La ditte union ne pourra directement ny indirectement préjudicier aux droicts et privilèges du duché.

La seule ville d'Auxerre, dans tout le comté, sera inscritte au tour de la roue, et après la ville de Seurre.

Lorsque l'eslection viendra au tour de la ditte ville d'Auxerre, le maire sera tenu de faire eslection de domicile en la ville de Dijon. (*Décret de* 1668.)

La réunion de Bar-sur-Seine ne fut pas si vite obtenue; proposée, pour la première fois en 1677, acceptée par le comté en 1679, elle ne fut accomplie qu'en 1721, six ans seulement après le consentement

formel donné par les états généraux en 1715 ; c'étaient cette fois les élus particuliers du pays qui avaient entravé l'exécution d'une mesure si désirable, parce qu'elle leur ôtait les profits assurés de leurs exactions légales [1].

[1] On va voir tout ce que les comtés avaient à souffrir de l'administration métropolitaine quand ils n'étaient pas réunis : mais il y a quelque chose de plus étrange encore, c'est l'audace avec laquelle Bar-sur-Seine était mise au pillage par ses propres administrateurs. L'élection se composait d'un président, d'un lieutenant, de quatre élus, d'un procureur du roi et d'un greffier : on ne se figure pas tout ce que ces huit personnes coûtaient au malheureux pays qu'elles exploitaient, et l'on ne saurait concevoir la négligence avec laquelle les états généraux de Bourgogne toléraient de pareils abus, si l'on ne connaissait leur indifférence profonde pour le sort des états secondaires qui leur étaient annexés : tous les soins qu'ils leur donnent se rapportent à l'argent qu'ils en tirent ; ils ne s'inquiètent pas assez de celui qu'on dilapide pour surveiller les prévaricateurs. Ce fut contre ceux-ci que les députés de Bar-sur-Seine aux états généraux se prononcèrent très-hardiment dans une suite de mémoires publiés à partir de 1715 ; ces mémoires sont pleins de renseignements trop instructifs pour qu'on n'en profite pas (*a*).

Nous avons vu les états de 1709 reprocher aux élus généraux de Bourgogne de faire cinq rôles d'impositions au lieu d'un, pour prendre cinq taxations au lieu d'une (*b*). Les élus du petit pays de Bar-sur-Seine faisaient dix-sept rôles au lieu des six auxquels ils auraient dû se borner, s'ils avaient suivi les mandements de Dijon, multipliant ainsi les frais sans multiplier également leurs peines : ainsi, par exemple, ils imposaient séparément les 2 s. 8 d. pris par livre sur chacune des huit impositions royales pour former la partie de M. le Duc : « au « lieu d'incorporer du moins ces 2 s. 8 d. dans les dittes huit impositions, ce « qui ne seroit que l'ouvrage d'un seul chiffre à mettre à costé du montant de la « partie du Roy, ce sont huit autres despartements particuliers et semblables à « ces huit premiers, comme si c'estoit un argent à respartir sur d'autres lieux. »

De même, et la chose était encore plus grave, pour la dix-septième imposition. « Pour imposer sur ce comté le simple droit de l'équivalent qui est un « droit ancien de 82 liv. 16 sous, destiné à des réparations d'auditoire, au lieu « de le confondre dans la masse, ils en font une imposition particulière, et « prennent pour leurs vacations 72 livres, y compris 34 livres de droits de « buvettes. Cet article seul démasque ces officiers plus qu'aucun autre. »

On ne conçoit pas un impôt dont les frais de répartition dépassent ainsi tout le rapport. Quant aux frais de perception, on peut en juger par l'article suivant : « ils imposent encore, par une commission particulière, une somme « qui peut aller à 12 ou 1 400 livres par an, qu'ils appellent droicts de vérifi- « cations des rolles, qu'ils se font payer par les collecteurs, lorsqu'ils viennent

(*a*) *Documents relatifs aux états particuliers.* (Archives de la Côte-d'Or.)
(*b*) *Voir* à la 1re section, ch. 2, p. 20.

Grâce à la réunion, non-seulement les comtés échappaient aux désordres de leur administration particulière, mais encore ils s'assuraient une protection sérieuse et des ménagements très-réels de la part des états. Tant qu'ils n'étaient pas réunis, les états ne se mettaient guère en peine de les défendre contre les prétentions du pouvoir central, et, d'un autre côté, laissaient retomber sur eux, sans aucun égard, tout le gros des charges de la province. Ils avaient ainsi à supporter, et les exigences du ministère, et les exigences des élus généraux de Bourgogne.

Et d'abord, quant aux premières, voisins d'un pays d'immunités, les comtés sentent d'autant plus vivement le poids des charges royales qu'elles ne viennent frapper qu'eux ; ils réclament sans cesse, pour obtenir quelque soulagement par l'intervention des états[1]. Mais cette intervention se fait toujours attendre, et jamais elle n'est assez généreuse pour braver tous les risques. Les protecteurs se gardent bien de se confondre avec les protégés, et ils stipulent soigneusement que, pour rendre leurs bons offices auxdits comtés, ils n'entendent point préjudicier à la province[2]. Les comtés,

« retirer leurs rolles des mains de l'esleu vérificateur, empeschant à cet effect « les collecteurs de retirer de leurs rolles les cottes des gens décédés, parce « qu'ils tirent 6 deniers de chaque cotte, mesme de celles qui ne sont qu'à « un denier. »

[1] Décrets de 1662, 1665, 1674, 1677, 1679.

[2] Rien n'explique mieux la situation réciproque des comtés et de la province que la lettre suivante, extraite de la correspondance des élus. En 1662, les traitants du droit de franc-fief, après avoir épuisé le Mâconnais qui avait inutilement sollicité la protection des états, se rejettent sur la Bourgogne qui, tout aussitôt, veut alors poursuivre ; on demande aux élus du Mâconnais une enquête locale sur ces griefs communs ; les élus du comté répondent ainsi aux propositions des élus généraux : 10 janvier 1662. — « Messieurs, nous avons veu par la « vostre du 3e de ce mois, que vous ressentez à présent par expérience combien « nous avons eu de raison de nous plaindre si souvent à vous des vexations que « ce pays a souffertes par les commis qui y ont travaillé à la recherche du

d'autre part, ne se soumettaient pas plus volontiers à la juridiction de la province qu'à celle du roi, et tout en lui demandant son appui, presque toujours ils cherchaient à décliner sa suzeraineté; trop souvent ils y réussissaient, et le même isolement qui brisait les relations les plus essentielles de l'État et de la province, brisait aussi les relations encore plus immédiates de la province et des comtés. En 1662, le Mâconnais ne voulait point laisser lever chez lui les crues de sel établies pour subvenir aux affaires générales. En 1674, les présidiaux d'Auxerre et de Mâcon voulaient chacun leur chancellerie particulière pour n'avoir plus à faire sceller leurs actes par la chancellerie du parlement de Dijon. Malgré la réunion de 1688, Auxerre se souvenait encore de son ancienne indépendance; en 1674, les collecteurs municipaux de la ville et comté d'Auxerre voulaient substituer un abonnement perpétuel à la taxe mobile usitée dans le duché. En 1679, en 1691, en 1694, le Mâconnais demandait qu'on lui abandonnât, pour ses propres chemins, la jouissance et l'administration de la somme à laquelle il était cotisé pour les réparations générales des chemins de la province. La province temporisait et ajournait, défendant ainsi, par des lenteurs calculées, ce régime de centralisation dont elle reconnaissait l'urgence dans ses propres affaires sans vouloir le subir elle-même.

« droit de franc-fiefs : nous aurions bien souhaité que vous eussiez voulu y « avoir esgard dans le temps que nous avons recouru à vous pour les faire cesser. « Néantmoins, pour satisfaire à ce que vous désirez, nous ferons toutes les « diligences nécessaires aux poursuites que vous prétendez faire : mais, comme « nous ne le pouvons faire sans frais, nous vous prions d'en vouloir supporter « la despense, et de nous assurer par une délibération dont vous nous envoierez « extraict ou par lettre, que vous nous rembourserez, et aussitost nous ferons « travailler au recouvrement des pièces et mémoires que vous désirez.... »

Ainsi le comté répondait par ses défiances à l'indifférence de la province.

Maintenant il est juste de dire que le gouvernement des élus donnait malheureusement à ces tentatives d'émancipation des prétextes trop légitimes. La province métropolitaine traitait volontiers ses comtés en pays étrangers, et leur faisait porter tout ce qu'elle pouvait de ses impositions. Les états n'ont pas seulement à répondre aux communes qui leur demandent, comme elles le demandent aujourd'hui à nos conseils généraux, des réductions ou des décharges. Ils sont sans cesse poursuivis par les requêtes des comtés tout entiers qui repoussent énergiquement, quand on en vient à payer, l'impôt dont on les a grevés sans résistance, quand il ne s'agissait que de voter. Le petit nombre de leurs députés dans l'assemblée générale, l'interdiction formelle qui écarte ces députés de la chambre des élus, répartiteurs souverains des contributions de toute la province, voilà deux raisons trop suffisantes pour expliquer les plaintes de ces pays constamment sacrifiés par une majorité artificielle qui sait bien s'épargner elle-même à leurs dépens. Il n'est presque pas d'assemblée qui ne retentisse de ces plaintes accusatrices. Les états ont beau résister et décréter à l'avance qu'il ne sera fait aucune décharge ni diminution sur les requêtes qui leur seront présentées. Quand, en Mâconnais, les impositions se trouvaient arbitrairement portées du douzième au quatrième de l'imposition générale[1]; quand, à Bar-sur-Seine, les élus étaient obligés de réduire eux-mêmes la quote-part du cinquante-cinquième denier au quatre-vingtième[2]; quand le fisc provincial se dénonçait ainsi à tout moment par ses concessions comme par ses violences, il fallait une autorité plus solennelle encore que la sienne

[1] Décret de 1662.
[2] Décret de 1668.

pour dominer le juste ressentiment des comtés. C'était alors qu'on s'adressait au roi ; c'était seulement avec l'aide du roi que la province pouvait assurer l'empire de ses lois de finance, et maintenir son droit de suprématie[1]. Les arrêts du conseil se succèdent rapidement en cette difficile matière, et toujours se sont les états qui les provoquent :

26 février 1660. — Arrest du conseil d'estat du Roi, rendu sur la requeste des esleus généraux des estats de Bourgogne, qui ordonne que par M. Bouchu, intendant de la ditte province, il seroit informé des rebellions faittes par les habitants de Pollisy, à l'exécution des contrainctes descernées contre eux pour leurs impositions, à la requeste du receveur en l'eslection de Bar-sur-Seine.

« Encore que les habitants du comté de Bar-sur-Seine despendant des estats doivent leurs tailles depuis *douze* ou *quinze* années, qui montent à des sommes immenses, et dont les suppliants ne peuvent obtenir payement, ce qui tourne à la foule et oppression du duché de Bourgogne; et quoique la misère et désolation du dict pays, assez notoire, soit l'une des principales causes du deffaut de payement, les habitants, par une pure malice, non seulement manquent à faire l'assiette des sommes auxquelles ils sont cottisés, mais battent et outragent les huissiers et sergents, de telle sorte qu'il n'y a moyen d'en avoir un denier, ni tirer aucune raison par la connivence des

[1] La province ne se faisait pourtant pas faute de brutalités et de violences à l'égard des retardataires. Nous en trouvons un singulier exemple dans une lettre du grand Condé :

« Messieurs, les deputés du Masconnois qui sont icy m'ont représenté que « pour accélérer le payement de la somme à laquelle leur pays a esté cottisé « pour sa part du don gratuit de Bourgogne, les estats du dict pays avoient « envoyé quelqu'un à Dijon pour emprunter une partie, et qu'au lieu d'y « trouver quelque assistance pour la facilité de leurs emprunts, ils n'osoient « pas y aller à cause des contrainctes que vous avez données contre eux. Ils « m'ont prié de vous en escrire, et de vous demander une seureté pour ceux « qui seront envoyés pendant quinze jours ou trois semaines, pendant quoy ils « se promettent de trouver leur argent; c'est ce que je croy que vous leur « debvez accorder pour leur oster tout subject de plainte et prétexte de retar- « dement. Je suis, Messieurs, vostre très-affectionné à vous servir,

« Louis de Bourbon. »

Ce 23e d'avril 1661.

magistrats; mesme que les dicts huissiers et sergents ayant faict quelques exécutions de meubles dans la paroisse de Pollisy, pour ce qu'ils doivent depuis l'année 1651 jusqu'à la dernière année 1659, le nommé Coullot et autres officiers de la dame du lieu, armés d'épées et de fusils, auroient empesché les huissiers, etc. »

30 septembre 1660. — Arrest du conseil d'estat du Roi, et commission sur iceluy, rendu sur la requête du procureur syndicq des estats de Bourgogne, qui ordonne aux habitants de Coulanges-s.-Yonne, etc., et autres despendant de l'eslection d'Auxerre, de satisfaire au payement de sommes par eux dues pour leurs tailles, nonobstant le sursis de contraincte qu'ils ont obtenu sur cet object.

3 avril 1663. — Arrest confirmatif de celuy du 18 septembre 1660, portant que, par celuy du 3e d'aoust précédent, S. M. n'a point entendu comprendre dans la descharge faitte sur les tailles des pays d'eslection les contribuables aux tailles des quatre comtés adjacents. En conséquence, et sur la requeste du procureur syndicq, S. M. ordonne que les paroisses et communautés des eslections des dicts comtés, leurs collecteurs et receveurs seront contraincts au payement de ce qu'ils doivent de leurs cottes et impositions à la province de Bourgogne.

« Il ne seroit pas juste, parce que les receveurs généraux des dicts estats ont donné du temps aux contribuables, qu'ils profitassent des advances faittes par eux à S. M. pour leur part des charges de la ditte province, à la ruine du dict duché. »

14 juillet 1663. — Arrest du conseil, par lequel, à la requeste du procureur syndicq des estats, S. M. ordonne que les procès criminels mus et à mouvoir pour rebellions au subject du recouvrement des deniers des tailles dans le comté d'Auxerre et autres endroicts de la province seront faicts et parfaicts aux coupables, suivant la rigueur des ordonnances, à la diligence du procureur du Roy en l'eslection du dict Auxerre, auquel S. M. enjoint d'envoyer de temps en temps au greffe du conseil les actes de ses diligences. — Fait S. M. itératives deffenses à tous officiers et juges de l'estendue des estats de la province, et aux esleus de la ditte eslection d'Auxerre, d'eslargir à l'advenir aucuns de ceux qui auront esté emprisonnés pour le faict des dittes tailles, à peine d'en respondre en leurs propres et privés noms, et de 3 000 fr. d'amende.

24 décembre 1663. — Arrest et commission qui casse et annule les prestendues délibérations des esleus particuliers du comté de Bar-

sur-Seine qu'ils avaient formées, le 20 mai, 4 août 1662, 2 mars et 20 juin 1663, par opposition à la quotité des impositions ordinaires ou extraordinaires portées par les commissions à eux adressées par les esleus généraux de Bourgogne. Faict S. M. deffense aux dicts esleus de Bar-sur-Seine d'y contrevenir, et leur enjoint d'exécuter celles qui leur seront envoyées à l'advenir, incontinent après qu'elles leur auront esté présentées à peine d'en respondre en leur privé nom.

10 juin 1666. — Arrest du conseil rendu sur la requeste du procureur syndicq, expositive que par autre arrest du conseil du 15e de janvier 1666 il auroit esté ordonné que sans préjudice de l'instruction du procès criminel du sieur Piretuy, receveur des tailles en l'eslection d'Auxerre, la délibération de MM. les esleus du 24e de juillet 1664, seroit exécutée selon sa forme et teneur, et que ce faisant, il seroit procédé à la vérifficatiou des restes des impositions dues par les communautés et cottisés d'office de la ditte eslection; qu'en conséquence, après la ditte vérifficatiou faitte, les esleus généraux en avoient dressé leurs estats de recouvrement, lesquels avoient esté remis au sieur Ysson pour faire le recouvrement des dicts deniers, mais qu'ayant voulu faire contraindre les dittes communautés et particuliers cottisés d'office, ceux-cy, au lieu de payer, se seroient pourveus par-devant les esleus généraux, qui, malgré qu'ils n'aient à cet égard aucune jurisdiction, avoient néanmoins accordé diverses surséances de contrainctes, ce qui remettoit les choses au mesme état qu'elles estoient avant la ditte vériffication, etc., etc.

31 mars 1667. — Arrest du conseil et commission sur iceluy, rendu sur la requeste du procureur syndicq, par lequel S. M., pour remédier aux abus et désordres qui se sont glissés aux departements et levées des impositions de l'eslection d'Auxerre, règle l'ordre auquel les rolles se feront à l'advenir [1].

Ce n'est pas assez que les comtés paient leur part des impôts communs, même lorsque cette part est exagérée; il faut encore que celui de Mâconnais supporte sans dédommagement un établissement dont il souffre seul, et qui, pour le plus grand bien de la pro-

[1] *Chartrier des états.* On pourrait multiplier à l'infini les citations des pièces de cette nature; elles se répètent sans cesse.

vince, tourne exclusivement au préjudice du comté. La province se fait donner sa part des octrois de la Saône, et encourage le gouvernement à maintenir l'impôt, en sollicitant toujours pour elle-même la continuation des profits qu'elle y gagne. De 1691 à 1709, elle travaille ainsi périodiquement à la ruine du Mâconnais : les vins du Mâconnais, repoussés par le Lyonnais et par la Bresse, ne pouvaient se débiter que dans les ports de la Saône; fermer ces ports avec les octrois, c'était enlever au comté son seul moyen de subsistance; le comté réclame toujours en vain.

Plus on avance dans l'histoire de ce long règne, plus ces réclamations des pays adjacents deviennent énergiques et précises : les états rejettent sur eux tout le fardeau des augmentations forcées qui viennent alors appesantir l'impôt; ils osent plus encore, ils les trompent sur la juste part à laquelle ils ont droit dans la distribution des recettes, et diminuent pour eux leur actif en même temps qu'ils accroissent leur passif. En 1694, en 1697, en 1703, en 1706, en 1712, les deux pays de Charolais et de Mâconnais se trouvent constamment lésés ou surchargés au plus grand profit de la province métropolitaine. Après avoir fait chacun chez eux les frais de la milice qu'ils lèvent pour leur compte et en leur nom, ils sont encore sommés de contribuer aux frais généraux des levées pour toute la Bourgogne [1];

[1] « Messieurs, j'ay veu ce que vous m'avez escrit sur la difficulté qui est entre « la Bourgogne et le Masconnois pour la cottité de la milice; il n'y a pas assez « de temps présentement pour examiner les raisons de part et d'autre sur ce « faict. Il faut que le service du Roy se fasse, qui n'admet pas un procès, et « suivre quant à présent toutes les mesmes répartitions qui ont esté faittes les « années précédentes pour la milice; que s'il a esté faict tort à l'un des deux « païs, il faudra que les esleus du Masconnois chargent quelqu'un de cette « affaire, pour qu'elle soit réglée pendant le voyage d'honneur pour les années « suivantes. Je suis, etc. J.-H. DE BOURBON. »

Ce 24e de janvier 1704.

après avoir fourni de leurs seules ressources l'argent nécessaire aux réparations de leurs propres chemins, ils paient aussi leur part dans les réparations des chemins et traverses du duché; après s'être épuisés pour subvenir aux diminutions d'espèces dans les caisses de leurs receveurs particuliers, ils ont encore à débourser pour aider à la compensation du déficit universel produit par la même cause dans les caisses de tous les receveurs de Bourgogne. Ces tristes résultats de la condition mixte des comtés sont positivement écrits dans les registres des états de 1703. Les mémoires dressés pour le comté de Bar-sur-Seine, au moment et en vue de la réunion définitive de 1721, constatèrent très-explicitement le vice de cette demi-indépendance des pays adjacents et l'avantage immense *de l'uniformité dans la discipline et administration des affaires* : ce vice capital, c'était la nécessité d'un abonnement fixe entraînant solidarité pour tous les imposés; ce grand avantage, conséquence immédiate de l'union, c'était l'établissement de la taxe mobile et proportionnelle.

1716. — EXTRAICT des différents mémoires qui ont esté présentés au Roy et à Nosseigneurs de son conseil, par lesquels l'on a establi l'utilité et la nécessité de la réunion du comté de Bar-sur-Seine au duché de Bourgogne.

L'on a establi :

1° Que le comté, ne consistant plus qu'en une très-petite ville, qui est devenue presque déserte, en dix-neuf villages absolument ruinés, dont quatre des principaux viennent mesme encore d'estre brûlez depuis trois ans, et en onze hameaux, payera beaucoup moins de tailles qu'il n'en paye aujourd'huy sur le pied de son abonnement, qui est le 60e denier de toutes les impositions de la province, lequel il ne peut plus absolument supporter, les seules impositions de la taille et de la capitation montant en la présente année 1716 à 55 000 fr., non compris les autres droicts, qui, de l'adveu des esleus de l'eslection, montent à 160 000 fr. par an.

2° Que l'abonnement estant une fois rompu, la taille cesse d'estre solidaire dans le comté, et c'est justement cette solidarité, laquelle force les recouvrements, qui a ruiné jusques icy imperceptiblement tous les villages et les particuliers par les rejets qu'il faut réimposer d'année à autre; le bourgeois un peu aisé, payant encore, outre sa taille, celle de l'insolvable, ce qui le ruine tout d'abord ou l'oblige à sortir du pays : estant d'ailleurs aysé de concevoir que, d'abord que la taille est forcée et solidaire dans un pays composé de vingt villages, s'il s'en trouve dix de ces vingt de ruinés, pour avoir payé par le passé 50 000 fr. par an, les dix autres restants le seront solidairement cy-après par le même principe de solidarité en n'en payant plus que 25 000, et l'on trouvera par tous ces principes qu'il n'y a justement que la moitié du comté qui ait payé jusqu'à présent la taille de l'autre moitié [1].

Ces terribles suites de l'abonnement fixe étaient encore aggravées, comme nous l'avons vu, par les frais d'une perception distincte et indépendante de la recette générale, frais d'autant plus ruineux qu'ils étaient abandonnés à l'arbitraire d'une administration plus circonscrite; et, comme le remarquaient les mémoires de Bar-sur-Seine, il ne servait à rien d'obtenir des réductions sur l'abonnement, parce que les officiers n'en diminuaient rien de leurs droits.

Les réductions elles-mêmes ne s'obtenaient guère: les états ne répondaient que par des ajournements. En 1691, en 1694, le Charolais demandait qu'on portât sa quotité du denier 22 au denier 32; en 1697, on consentait à peine à la mettre au denier 24, et encore ne suivait-on pas ce règlement pour la milice; en 1706, on l'obligeait à fournir, non pas la vingt-quatrième, mais la dix-neuvième partie des soldats [2]. Cette même année le Mâconnais donnait le huitième des im-

[1] *Documents relatifs aux états particuliers.* (Archives de la Côte-d'Or.)

[2] En 1712 il veut une nouvelle réduction qui fasse descendre sa cote au 40e. On l'abaisse du 24e au 30e, mais pour six mois seulement.

positions générales au lieu du onzième qui seul était dû. Aussi les députés qu'il envoyait aux états y parlaient-ils avec une amertume dont ils ne se cachaient pas.

Les héritages sont abandonnés et incultes, tant par leur infertilité que par la rareté des hommes qui se retirent dans les autres provinces où ils sont moins surchargés; les grands chemins de Masconnois sont absolument ruinés, et il y a un temps infini que MM. les esleus n'ont rien accordé pour les réparations indispensables et les besoins pressants pour le commerce du royaume, notamment pour la communication de la Saosne à la Loire, qui faict la jonction des deux mers, ce qui est d'autant plus juste, que le comté de Masconnois fournit sa 11e partie pour des réparations qui luy sont inutiles, comme aussy pour beaucoup de gratifications que *Messieurs de Bourgogne accordent à leurs hospitaux, comme à leur parlement de Dijon*, ce qui est d'autant plus injuste que le Masconnois est du parlement de Paris. (*Décret de* 1706.)

§ IV. — RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LES VILLES.

Certes, Messieurs de Bourgogne et leur parlement de Dijon avaient fort à faire pour dominer ces résistances qui venaient entraver leur bon plaisir dans l'intérieur de la province, comme ils entravaient eux-mêmes plus ou moins celui du roi. Ce n'était pourtant pas là toute leur besogne, comme ce n'était pas non plus toute la besogne du ministère. A tous les étages du pouvoir, il n'y avait pas seulement une opposition organisée qu'il fallait vaincre; il y avait aussi des dissidences intestines qu'il fallait étouffer ou contenir : les rivalités des villes donnaient autant d'embarras aux états que les réclamations des comtés. Nous tenons aujourd'hui pour très-difficile de concilier les intérêts

capitaux des parties les plus éloignées du territoire, de ménager le Nord sans sacrifier le Midi, de faire prospérer Marseille sans ruiner Bordeaux, d'enrichir le Havre sans dépouiller l'Alsace. Mais, quand on opère sur de si larges bases, la pensée politique s'agrandit; l'utilité nationale est toujours mise en avant; et si les préjugés ou les passions des localités trouvent encore leur place, leur influence tout aussitôt signalée cesse du moins d'être décisive en même temps qu'elle devient publique, et ne garde plus que sa légitime valeur. Rapprochez les distances, et avec elles les intérêts contraires; envenimez les différends par les mesquines jalousies du voisinage; réduisez toutes les questions à des proportions trop étroites pour qu'une âme généreuse, pour qu'un esprit vraiment national ait souvent occasion de s'y montrer et de les relever; laissez enfin à toutes les prétentions rivales cet aveugle appui des vieux titres exclusifs et des vieilles libertés sans limites, vous aurez à peine une idée des combats qui se livraient sans cesse entre les villes au sein même des états.

On a déjà pu voir tout ce qu'il y avait d'inégalités choquantes dans la composition de la chambre du tiers : placer les bourgeois dans des conditions aussi diverses, comme législateurs provinciaux, ce n'était pas le moyen de les ranger, comme administrateurs municipaux, à des sentiments de tolérance réciproque et de paix générale. Reconnue solennellement dans l'assemblée par des préséances permanentes, la supériorité de certaines villes sur les autres éclatait surtout dans la différence de leurs priviléges, et cette différence, qui tournait évidemment au préjudice de celles qu'elle ne favorisait pas, les encourageait toutes à servir leurs intérêts les plus égoïstes, sans le moindre

souci du bien-être commun. Ainsi, ou bien elles s'efforçaient d'éviter les charges générales en s'appuyant sur leurs prérogatives particulières, ou bien elles essayaient toujours de se créer des ressources particulières en passant par-dessus toutes les lois d'intérêt général. C'étaient là comme deux points où les villes se heurtaient sans cesse, et, trop faibles pour comprimer eux-mêmes cette double guerre, les états en appelaient au roi; en face des villes, comme en face des comtés, l'autorité provinciale était encore réduite à solliciter l'appui de l'autorité centrale.

Les quatre grandes villes, Dijon, Châlons, Beaune et Autun se trouvaient protégées par lettres patentes de François Ier et de ses successeurs contre les traitants du droit de franc-fief; elles ne manquaient pas de faire constater en toutes occasions cette immunité que les autres avaient plus d'une raison d'envier. Celles-ci, beaucoup moins favorisées, cherchaient à se dédommager par les expédients les plus contraires au bon ordre de la province, et sollicitaient en leur propre et privé nom des arrêts du conseil dont on les gratifiait sans jamais considérer le tort qu'ils pouvaient faire ailleurs.

Quelques communautés de la province ayant obtenu permission d'establir certains droicts d'octrois, et parmy iceux faict esnoncer celuy d'*inquilin*, consistant en la cinquiesme partie du loyer des maisons qui appartiennent aux forains, en conséquence de quoy ils auroient le dict droict par vertu d'arrest du conseil, sans aucune vériffication ni présentation au parlement, ce qui estant injuste, de dangereuse conséquence, et contre le privilége de la province, les estats ont délibéré que les sieurs esleus chargeront leurs cahiers, pour faire très-humbles remonstrances au Roy sur l'importance du dict arrest, et poursuivre afin d'en obtenir la cassation. (*Décret de* 1662.)

Certaines communautés de la province ont obtenu la permission du Roy, pour parvenir à l'acquittement de leurs debtes, d'establir des doubles dixmes, droicts d'entrées, octroys, qu'ils prétendent lever sur les biens des églises, des nobles et des forains [1]; très-humbles remonstrances seront faittes au Roy pour obtenir la révocation des dicts droits, et si on ne l'obtient, les sieurs esleus enverront des mémoires aux agents du clergé de France pour faire instance auprès de S. M., afin d'obtenir descharge en faveur des ecclésiastiques de cette province, conformément aux traictés passés par S. M. avec le dict clergé de France. (*Décret de* 1665.)

On menaçait ainsi jusqu'aux immunités générales des privilégiés, et l'on atteignait toute la province par le moyen des octrois. Quelquefois même l'égoïsme municipal devenait encore plus exigeant; il ne se contentait plus de ces mesures purement fiscales; il voulait s'attribuer les bénéfices exclusifs d'un régime de prohibitions absolues. Les villes faisaient les unes contre les autres ce que le Lyonnais et la Champagne faisaient contre la Bourgogne : elles empêchaient la circulation et le débit de leurs produits similaires.

Les habitants de Beaune ont obtenu arrest du conseil pour empescher les habitants des différentes communes de la coste de vendre leurs vins, et deffense de les entrer ès villes et bourgs de la province, sous peine de confiscation. Le Roy sera supplié de révoquer et restablir le commerce libre des vins et autres denrées de l'une des communautés à l'autre. (*Décret de* 1668 [2].)

Pénétrons plus avant dans l'histoire des communes, et nous allons encore y trouver la guerre; non plus seulement la guerre entre les villes, gênant et trou-

[1] *Voir* plus particulièrement ici, pour le détail de ces droits d'entrées autorisés par lettres patentes du 28 mars 1665, les *Annales d'Arnay-le-Duc*, p. 23.

[2] En 1677 les Beaunois renouvelèrent l'interdiction en l'appliquant aux vins de la côte châlonnaise.

blant toutes les relations de la province, mais la guerre au sein même des villes, divisant et épuisant toutes les classes des citoyens. Il en est de la souveraine indépendance municipale comme de la souveraine indépendance provinciale : elle aboutit à l'anarchie.

DEUXIÈME PARTIE.

LES COMMUNES.

DEUXIÈME PARTIE.

LES COMMUNES.

L'indépendance de la commune sous le régime absolu de la vieille monarchie, ses prétentions plus grandes encore que les libertés qu'on lui laissait, son esprit de résistance contre le dehors, de division contre elle-même, son existence plus troublée qu'on ne le supposerait à l'aspect du calme superficiel qui recouvre alors la vie publique, tous ces faits, encore assez obscurs, méritent bien pourtant qu'on les éclaire à une époque où d'ordinaire on les néglige. Ce sont ici quelques pièces de plus qui pourront s'ajouter aux preuves de notre histoire municipale, et faciliter l'intelligence du système qui régit aujourd'hui la commune. On comprendra mieux comment un gouvernement constitutionnel la traite en mineure, quand on aura vu tout ce qu'il fallut d'efforts au gouvernement despotique pour venir à bout de l'interdire.

L'histoire des villes de Bourgogne sous Louis XIV ne comprend guère que deux faits; mais ces deux faits embrassent à eux seuls toute la durée du grand règne.

Colbert veut rétablir l'ordre et l'économie dans la gestion des finances municipales afin de rendre la levée des deniers publics moins onéreuse en apurant les comptes arriérés des cités ; il leur impose la vérification et la liquidation des dettes.

Les successeurs de Colbert, toujours pressés d'argent, établissent des offices nouveaux auprès des communautés et changent la nature des anciens, pour substituer dans les charges municipales le principe de la vénalité au principe de l'élection, et les magistratures perpétuelles aux magistratures temporaires.

La grande mesure administrative de Colbert, les expédients équivoques de Pontchartrain rencontrent la même résistance sous des formes différentes; résistance sourde et opiniâtre qui brave tous les mécontentements au temps même où le pouvoir est le plus fort, qui s'astreint à tous les sacrifices au temps même où l'argent est le plus rare ; mais aussi résistance presque toujours aveugle qui entrave les meilleures intentions comme les pires desseins du ministère, uniquement pour lui fermer l'entrée des conseils de ville; résistance enfin presque toujours impuissante, parce que c'est l'affaire à peu près exclusive de quelques privilégiés, soit qu'ils s'obstinent à garder leurs priviléges au mépris des droits et des intérêts de tous, soit qu'ils les défendent contre la concurrence des privilégiés nouveaux.

Ainsi, nous trouverons encore dans l'histoire des communes, comme nous avons trouvé dans celle des états, comme nous trouverons aussi dans celle du parlement, ces deux tristes caractères, ces deux faits trop inhérents d'ailleurs au régime municipal pour en disparaître jamais tout entiers, mais aussi trop dominants alors pour ne pas s'effacer beaucoup en des jours meil-

leurs : je veux dire une opposition plus ou moins violente en face du pouvoir central, une division constante et, par suite, un malaise profond au sein même de la cité.

Et maintenant était-ce donc chose si facile d'élever une autorité modératrice par-dessus des répugnances si acharnées? Était-ce abus de pouvoir et précaution superflue d'introduire cette autorité salutaire au milieu des conseils de ville, et de l'imposer au nom de l'intérêt général à tous ces corps isolés qui prétendaient représenter le public, sans jamais représenter autre chose qu'eux-mêmes? Ce qu'il faut constater avant tout, c'est que la royauté intervient alors dans les affaires des villes comme principe protecteur : si la protection reste insuffisante ou devient oppressive, la faute n'en est pas au principe, mais à l'inexpérience ou à l'emportement de l'application première; et toujours est-il, du moins, que la royauté semble aussi la première occupée de l'intérêt du grand nombre, si étrangement sacrifié par les municipalités bourgeoises.

Les barrières qui séparaient la bourgeoisie des classes supérieures disparaissaient peu à peu dans les faits, mais elles subsistaient encore dans l'opinion. La bourgeoisie, de son côté, s'efforçait toujours d'élever davantage celles qui la mettaient en dehors du commun, s'imaginant ainsi abaisser d'autant les autres. Toutes les conditions entre lesquelles se distribue la vie formaient au sein de la société de petites sociétés à part, de véritables aristocraties superposées en quelque sorte dans un ordre hiérarchique, et toutes ces aristocraties pesaient sur la masse populaire qui leur était livrée sans garantie comme sans merci. S'il est, en effet, quelque chose qui frappe dans l'organisation sociale de l'époque, c'est le peu de souci qu'on y montre

pour cette foule muette des pauvres travailleurs, des simples journaliers, des vrais nécessiteux, pour cette multitude obscure, où sont les grandes misères et souvent les grands courages. Nous, au contraire, nous avons mis là toutes nos pensées, et, quand, avec l'esprit de la France moderne, nous étudions les préoccupations habituelles de la France d'autrefois, nous y sentons aussitôt comme un vide immense, parce que nulle part on n'y reconnaît la plus pressante et j'oserai bien dire la plus chère de nos préoccupations nouvelles. C'est un grand fait de moins, et il ne se peut pas qu'on ne le regrette. Il y a bien des ordres distincts et des classes établies; il y a beaucoup de places, beaucoup de rangs assignés; mais c'est en vain qu'une société multiplie les rangs et les places quand par malheur elle les immobilise. Les catégories, si nombreuses qu'elles soient, ne renferment jamais tout le monde; un grand peuple ne saurait passer tout entier par tant de portes étroites; il en est qu'on oublie, il en est qui s'oublient eux-mêmes; une société si divisée n'est plus assez généreuse pour ne point refouler ceux qu'elle ne comprend pas; la protection des uns est l'oppression des autres; il en faut qui pâtissent pour qu'il y en ait qui vivent. Aussi, lorsqu'on veut vanter la force et le bonheur de ces anciennes communes qui pouvaient plaider, emprunter et s'imposer elles-mêmes, il faut voir d'abord à qui profitaient les procès, les emprunts et les impôts. Le défaut d'un médiateur sérieux entre les imposés et les répartiteurs amène partout les abus les plus déplorables. La monarchie, devenue maîtresse, entreprend de les corriger; elle en est presque réduite à compter sur l'émeute des pauvres pour dompter le privilége des riches. Elle triomphe sans doute, et c'est encore à son triomphe

que nous allons assister; mais on dirait qu'elle veut elle-même le gâter et le perdre, tant est d'abord précaire le parti qu'elle en tire. Victorieuse de l'aristocratie bourgeoise, elle ne s'aperçoit pas qu'elle reconstruit par l'érection des offices patrimoniaux ces fortes positions qu'elle détruisait par la suppression des charges électives. Elle n'a que des vues trop étroites et des ressources trop bornées pour donner suite à ses meilleurs conseils; autorité toute de privilége, elle n'est bonne qu'à consacrer le privilége tout seul. Or, privilége émané du roi, privilége d'ordre municipal, d'origine presque républicaine, c'est toujours quelque chose de résistant et d'oppressif; ni le roi ni le peuple ne gagnent beaucoup au change, du moins dans le présent; pour l'un et pour l'autre il n'y a là qu'un bénéfice d'avenir. Mais, il faut le dire, ce bénéfice était immense : le gouvernement général posait en principe qu'il a droit d'intervenir partout, puisque partout ses propres officiers allaient remplacer les élus des communes; et telle était la vigueur avec laquelle il osait proclamer et personnifier l'universalité de son action qu'il eût volontiers supprimé d'un coup l'action particulière des institutions locales. Essai hasardeux d'une puissance qui ne se connaît pas elle-même, et qui va trop loin par peur de s'arrêter! tentative impossible et quelquefois monstrueuse! mais l'abus passé, l'usage reste.

SECTION PREMIÈRE.

VÉRIFICATION DES DETTES.

CHAPITRE PREMIER.

SITUATION DES FINANCES MUNICIPALES EN BOURGOGNE AU COMMENCEMENT DU RÈGNE DE LOUIS XIV; MESURES GÉNÉRALES EMPLOYÉES PAR COLBERT POUR L'AMÉLIORER EN RESTREIGNANT L'INDÉPENDANCE DE LA GESTION DES COMMUNES.

La vérification des dettes, ordonnée par Colbert dans toutes les communautés du royaume, n'a peut-être pas excité l'attention que méritait une opération si considérable. C'était un grand acte administratif qui se rattachait fort étroitement à tout l'ensemble de sa conduite politique; c'était l'application immédiate d'un principe nouveau qu'il avait introduit dans le gouvernement de nos finances. Jusqu'alors le roi, content de la part qu'il prélevait sur le revenu public, ne s'inquiétait pas assez de celle qu'on pouvait encore s'y faire après lui, sinon même avant lui. Colbert sentit le premier ce qu'il y aurait d'avantageux pour le trésor à restreindre autant que possible tous les maniements particuliers qui compromettaient la fortune nationale et la dispensaient mal, parce qu'ils la morcelaient trop.

Ce fut dans cette pensée qu'il s'attacha constamment à surveiller et à réduire la gestion financière des villes; ce fut là chez lui comme un ferme conseil, assez marqué d'ailleurs durant tout son ministère par une longue série de mesures très-significatives.

Dépouillées de leurs octrois par un édit de 1648, complétement abandonnées par le pouvoir même qui venait de les ruiner, les villes n'avaient plus alors trouvé, pour subvenir à des besoins toujours croissants, que cette triste ressource des aliénations et des emprunts. Elles avaient cherché de l'argent à toutes les conditions, et vendu à bas prix leurs bois ou leurs pâtureaux : l'élève du bétail avait aussitôt diminué. La campagne souffrait; le petit fermier s'appauvrissait; le mal augmentait vite.

Enfin parut Colbert : c'étaient les mêmes hommes qui achetaient au roi la ferme des octrois des villes; aux villes elles-mêmes leurs biens communaux; enrichis par de si bons marchés, c'étaient encore eux qui faisaient les fonds et qui avaient le profit des emprunts. Ce fut contre eux que Colbert travailla toujours, et, si ce n'est pas le plus connu, ce n'est pas le moins grand de ses mérites d'avoir ainsi entrepris la délivrance du pauvre peuple des communes opprimé par cette impitoyable spéculation des plus opulents et des plus considérables qu'il y eût dans leur sein. Ceux-ci ne lui pardonnèrent jamais et surent propager leurs rancunes; celui-là n'y fut pas toujours trompé : nous le verrons bien, à la façon dont il seconda quelquefois les desseins du ministre.

Ce qu'il fallait alors, avant tout, c'était de pourvoir aux nécessités urgentes d'une situation mauvaise, de remplir les caisses municipales sans aliénations et sans emprunts. Colbert commença donc par restituer aux villes une moitié de leurs octrois (1663); les octrois

furent plus fidèlement administrés du moment où les villes eurent un intérêt direct à la bonne gestion. Ils rendirent pour cette seule moitié ce que la totalité même avait jusqu'alors rendu. En 1667, les accapareurs et les détenteurs de la substance publique reçoivent encore de plus rudes coups : les villes sont autorisées à rentrer dans tous les biens aliénés depuis 1620, moyennant remboursement du prix payé de bonne foi par dix payements en dix ans. Deux ans après, nouveau progrès de la surveillance générale; nouvelle lumière introduite dans les comptes des cités : ordre est donné d'envoyer aux intendants l'état des dépenses fixes et des revenus nets, d'après les baux des dix dernières années. En même temps la liberté des aliénations et des emprunts est pour la première fois entravée. Mais c'était l'ordonnance de 1683 qui devait ruiner à tout jamais cette funeste liberté; les cas d'emprunts furent restreints à ceux *de pertes d'ustensiles, de troupes et de réédification de nefs d'églises*; la forme et les conditions de l'emprunt étaient réglées; le chiffre ne devait point dépasser le devis de la dépense; le projet lui-même devait être souscrit dans l'assemblée des habitants par la plus saine partie; il fallait y déclarer le terme et les moyens de remboursement; il fallait enfin transmettre le tout à l'intendant pour y faire pourvoir par le roi [1].

On sauvait ainsi l'avenir; on voulut en même temps guérir le passé. Les maux étaient graves; le remède fut énergique. Pour le trouver, et surtout pour l'appliquer, ce n'était pas trop de cet esprit d'exécution

[1] A Arnay-le-Duc, des lettres patentes du 28 mars 1665 avaient autorisé l'établissement des nouveaux octrois destinés à l'extinction des dettes, en défendant, *sous peine de vie*, aux magistrats de faire ni lever aucune imposition sans la commission des élus.

qui caractérisait Colbert. A voir les réserves qu'il se ménageait contre les emprunts inconsidérés des villes, on doit juger des bénéfices qu'avaient faits autrefois les prêteurs, et l'on comprend déjà qu'on put discuter leurs créances : discussion lente et pénible sans doute; mais Colbert l'entreprit avec courage comme une grande tâche d'ordre public. La validité des créances était le premier point à constater dans la liquidation des dettes. Colbert voulait bien liquider, mais il voulait, avant tout, vérifier; la vérification des dettes fut comme une vaste mesure de suspicion qui vint frapper à l'improviste tous les administrateurs municipaux. On ne sait pas assez le trouble qu'elle jeta dans les villes et la persévérance qu'il fallut pour le braver; on ne sait pas mieux les abus qu'elle corrigeait, les désordres qu'elle punissait ainsi dans la personne et dans les biens de ceux qui en avaient profité. Les comptes des villes de Bourgogne pourraient au moins donner une idée du mal; on y trouverait tout de suite le principe qui l'engendrait, et l'énormité qu'il atteignait.

En 1664, la ville de Beaune devait jusqu'à 559 494 livres; ses revenus patrimoniaux et ses octrois réunis ne montaient pas à 16 500 livres, dont 6 669 étaient absorbées par les charges ordinaires. Châlon-sur-Saône était moins obéré; mais encore lui fallait-il cinq années d'un ordre meilleur et d'une économie plus sévère pour arriver à sa libération [1].

La petite ville d'Arnay avait aussi singulièrement

[1] Les cinq années expirées, le roi ordonnait qu'on prît sur les octrois levés à Châlon la somme annuelle de 20 000 livres pour aider à l'entier acquittement des dettes de Beaune. Les octrois de la Saône appartenaient à la province tout entière; mais le mal était si pressant que Colbert n'hésitait point à faire servir ces ressources générales aux besoins des localités. (*Histoire de la ville de Beaune*, par l'abbé Gandelot.)

souffert du malheur des temps, de l'incurie ou des dilapidations de ses magistrats. Il fut reconnu que ses dettes montaient à la somme de 317 087 livres 11 sous, chiffre énorme qu'il faudrait tripler aujourd'hui pour en avoir la valeur représentative. Mais il suffit de parcourir les registres municipaux pour voir où passaient les revenus ordinaires de la commune, et avec quelle facilité désastreuse on recourait aux moyens extraordinaires. On trouve, dans les comptes annuels d'Arnay, que, vers cette époque, la meilleure partie des deniers de la ville s'employait en frais de voyage; ces frais étaient alloués aux magistrats qui se rendaient à Dijon sous prétexte de réclamer des exemptions de logements militaires qu'on n'accordait guère en ce temps-là, ou de solliciter des procès qu'ils traînaient exprès en longueur. Avant même d'avoir réglé la licence des emprunts, Colbert dut régler celle des voyages. Les uns comme les autres furent désormais soumis à l'autorisation des intendants [1]. Emprunts et voyages retom-

[1] « Arrest du conseil du Roy du 18 juin 1668 qui défend aux maires et eschevins de faire aucuns voyages aux frais des villes sans y être autorisés par l'intendant.

« Le Roy ayant esté informé que les dettes des villes et communautés procèdent en partie des frais de voyage et desputation des maires, eschevins, consuls et autres qui ont l'administration des affaires publiques, lesquels ayant des procès en leurs mains ou autres affaires particulières en la ville de Paris ou à la suitte de la cour et ailleurs, font naistre ou supposent des affaires aux dittes villes et communautés, et soubs ce prétexte se font nommer et desputer pour les solliciter et poursuivre, et ensuite payer des frais de leurs voyages et des longs séjours qu'ils font pour leurs propres affaires : à quoy estant nécessaire de pourvoir, S. M., en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il ne sera faict à l'advenir aucune desputation par les villes et les communautés, que préalablement les maires, eschevins ou consuls n'en aient faict connaistre les raisons et le besoin aux commissaires despartis par S. M. dans les provinces, et eu sur ce leur advi : et, en cas qu'ils estiment les dittes desputations nécessaires, les dittes villes et communautés pourront desputer ceux qu'elles jugeront propres à cet effect, autres, toutefois, que les maires, eschevins ou consuls en charge, auxquels S. M. deffend très-expressément d'accepter les dittes desputations, si ce n'est en déclarant sur le registre du greffe qu'ils ne prétendent

baient d'autant plus lourdement à la charge de tous, qu'ils tournaient toujours au profit ou à l'agrément de quelques-uns. Aussi ne s'en faisait-on faute; en dix-huit mois seulement Arnay avait ouvert jusqu'à trois emprunts.

Nov. 1651. — Le sieur maire remonstre que, depuis 18 mois que luy et les autres magistrats estoient en charge, il n'y a eu difficulté que le malheur des temps n'ait fait naître; qu'ils ont déjà esté contraints de faire voter en assemblée générale deux impositions extraordinaires, l'une de 20 000 liv. et l'autre de 120 000 liv., ce qui est insuffisant, en sorte que les embarras n'ont pu estre remédiés. — Sur ce, l'assemblée a décidé, d'après les comptes qui luy ont esté soumis, qu'il seroit ouvert un nouvel emprunt de 10 000 liv., et qu'en outre on se pourvoiroit auprès du Roy pour obtenir un octroi de 2 sous par mesure de farine et de 20 sous sur chaque pourceau [1].

Le gouvernement d'alors, qui se réservait très-soigneusement les octrois, n'en était pas encore à s'inquiéter de cet accroissement périlleux de la dette des villes; il ne voyait pas que les emprunts municipaux faisaient une rude concurrence à l'impôt du roi, et tarissaient le revenu public à sa source. Retenu d'ailleurs par le respect de la coutume, dans une époque où le privilége, consacré par la perpétuité du droit, ne tombait que devant la violence du moment, il laissait aux communes toutes les libertés qui ne le contrariaient pas en face. La plus précieuse et la plus désirée, c'était

aucune chose pour leur voyage et séjour, sinon seront condamnés à restituer le quadruple. » (*Archives municipales.*)

Le sens de cet arrêt semble tout à fait le même que celui de l'ordonnance rendue par saint Louis sur le même sujet, en 1256. Cette coïncidence serait une preuve de plus contre l'interprétation donnée à l'ordonnance par M. A. Thierry, (Lett. XIII) et déjà combattue par M. Cayx. (*Histoire de France*, p. 291.)

[1] *Annales d'Arnay-le-Duc*, par M. Lavirotte, excellent travail, très-judicieusement composé. Si toutes les archives communales étaient dépouillées avec le même soin, ce serait un grand service rendu à l'histoire du tiers état.

sans doute celle de se ruiner elles-mêmes, grâce aux vices d'une administration corrompue; tout le monde n'y perdait pas, et s'il en était qui eussent qualité pour réclamer contre l'intervention d'un contrôle supérieur, c'étaient précisément ceux qui gagnaient tant à ne le point subir.

La commune de Dijon, plus grande et plus riche que toutes les autres, était aussi pillée plus à l'aise et plus régulièrement exploitée. On peut s'en rapporter au naïf témoignage de Millotet; on verra si les défiances de Colbert étaient fondées, s'il y avait excès dans la rigueur avec laquelle il s'opiniâtrait à se faire ouvrir les comptes des communes. Le triste effet du régime qui lui en défendait l'approche; le tort immense que ce misérable régime causait à la masse; l'immoralité des bénéfices qu'il assurait aux privilégiés; l'illégalité de ces dettes consenties par l'ignorance du peuple pour le plus grand profit de l'aristocratie bourgeoise; enfin tout l'abus de cette extrême indépendance des localités, tout est là. Marc-Antoine Millotet prend possession des fonctions de vicomte mayeur (1651); et commence par nous dire l'état où se trouvaient alors les affaires municipales.

Je me résolus de régler la Chambre de ville. Il y avoit trois sortes de personnes avec qui les maires auroient pu faire leurs affaires : le secrétaire de la Chambre de ville, le receveur et le syndicq. Au premier, on lui passoit de grandes sommes pour ses peines extraordinaires; néanmoins, il estoit payé de ses expéditions dix fois plus que le greffier de la mairie, qui en rend 14 000 liv., et il n'en rendoit rien à la ville. Au contraire, on lui passoit sous ce nom-là de peines extraordinaires quelquefois plus de 1 000 livres. Et je fis voir que l'on n'entroit pas soixante-dix fois par an dans la Chambre de ville, et par conséquent qu'il n'y avoit point de président qui fist des entrées aussi lucratives. C'est pourquoy je ne voulus plus permettre de pareilles taxes. — L'on passoit au second, qui estoit le receveur, la

10e partie des sommes qui estoient empruntées, tellement que sur 100 000 liv., c'étoient 10 000 liv., et la ville estoit endettée de plus de 400 000 liv. Je trouvois donc que c'estoit un mauvais ménage, parce que ces receveurs font d'assez grands profits, veu qu'on ne tire pas d'eux facilement le payement sans quelque présent, quelque ordonnance qu'aient les ouvriers. Le receveur tenoit en outre la collecte des tailles à 500 liv. ; je la fis mettre à 400 liv., et je le fis rembourser de 16 000 liv., dont il tiroit l'intérest au denier seize que son successeur payoit au denier vingt. — Enfin, le troisième étoit le syndicq, auquel on passoit des sommes immenses, soubs prétexte d'advis des conseils, tellement que sans examen ces sommes estoient passées à l'ordinaire. Je fis résoudre que désormais on ne prendroit d'advis des conseils, qu'il n'eust esté délibéré dans la Chambre, puisque cela servoit de prétexte au syndicq de se faire faire des taxes[1]. Ayant ainsy retranché les abus, je fis assembler le peuple au son de la cloche, afin que tout fust autorisé par le consentement de toute la ville, qui n'avoit jamais connu ces choses-là. Le peuple les approuva avec grande joie, lorsque je les proposay, et mesme consentit qu'on augmentast les tailles plustost que d'emprunter comme avoient faict quelques maires.

Tout, en effet, devait être léger pour les taillables en comparaison d'emprunts qui profitaient à tant de monde, au syndic pour les avoir conseillés, au secrétaire pour les avoir enregistrés, au receveur pour les avoir encaissés. Le maire lui-même touchait certains deniers qui lui revenaient comme droits de la mairie, sans compter ceux qu'il tirait de la libéralité des gouverneurs, ou ceux qu'on lui devait pour ses journées, à toutes les assemblées d'états. Voilà par où disparaissaient les ressources ordinaires, dont l'épuisement continuel ramenait toujours la commune aux expédients les plus désastreux. Arrivait alors la foule des partisans qui spéculaient sur sa détresse en même temps

[1] Au prix où devaient être ainsi les procès, on conçoit bien l'édit du mois d'août 1683 et la déclaration confirmative du 2 octobre 1703 qui défendaient aux communes de les intenter sans autorisation préalable des intendants.

que sur la cupidité de ses administrateurs. Millotet les avait, il est vrai, rudement poursuivis, et les jetons qu'il fit frapper, selon l'usage, en l'honneur de sa magistrature, portaient cette légende significative, empruntée aux souvenirs classiques de l'histoire du grand Pompée : *Scopulus piratarum*. Mais, pour avoir été pendus en effigie, les pirates ne furent ni moins nombreux ni plus timides, et les emprunts recommencèrent.

CHAPITRE II.

DE L'OPÉRATION PARTICULIÈRE QUI LIQUIDA LES DETTES; DE LA GRANDE IMPORTANCE QU'ELLE EUT EN BOURGOGNE, ET DE L'OPPOSITION QU'ELLE Y RENCONTRA.

Le vicomte mayeur avait inutilement employé les voies judiciaires contre les coupables. Colbert les atteignit plus sûrement à l'aide des voies administratives; la vérification des dettes atteignit d'un coup non-seulement les auteurs de ces déprédations, mais encore leurs complices. On jugea de la valeur morale des obligations consenties d'après l'honnêteté des marchés auxquels les emprunts avaient donné lieu. La fidélité des prêteurs, la loyauté des négociateurs devinrent l'objet d'une enquête scrupuleuse; le souverain eut accès dans l'intérieur de ces assemblées qui, jusque-là, s'étaient si soigneusement fermées à ses investigations. Ce progrès semblait alors trop menaçant et trop nouveau pour ne pas alarmer beaucoup les intéressés. Les états de Bourgogne se montrèrent peu favorables à

la grande mesure de Colbert : c'étaient eux qui, en certains points, réglaient la dépense des villes, leur imposant périodiquement les sommes dont elles avaient besoin pour leurs établissements particuliers; les dettes étant on pouvant être la suite de ces dépenses, ils voulaient rester les arbitres des unes et des autres : au premier abord, cet arbitrage paraissait un contrôle; en réalité, ce n'était qu'une connivence. Les maires s'adjugeaient eux-mêmes, au sein des états, les sommes qu'ils réclamaient au nom des conseils de villes. Aussi, les notables bourgeois, qui seuls siégeaient dans ces conseils et qui seuls représentaient le tiers dans l'assemblée générale, se virent-ils avec inquiétude ou frustrés des avantages qu'ils trouvaient au désordre, ou tout près déjà d'en porter la peine. Forbonnais nous transmet à la fois le souvenir et l'explication de leurs ressentiments.

« Ce n'est pas que la conduite de M. Colbert n'es-
« suyât quelques reproches dans les provinces. Il
« avoit trouvé tous les octrois des villes dans un tel
« désordre, que leur objet n'étoit pas rempli, tandis
« que les administrateurs, c'est-à-dire presque tou-
« jours les plus riches et les plus accrédités détour-
« noient à leur profit le patrimoine public. L'ordre
« et l'économie qu'il eut la sagesse d'établir dans cette
« partie, la liquidation qu'il fit faire des dettes des com-
« munautés, le mirent en état de faire porter au trésor
« public la moitié de ces octrois, dont l'autre moitié
« fut appliquée aux besoins publics, et les remplit
« mieux que ne faisoit auparavant la totalité. Ceux
« dont cette réforme arrêtoit les pillages ne manquè-
« rent pas d'accuser le ministre d'enfreindre les privi-
« léges des villes, toujours respectables sans doute
« lorsqu'ils sont utiles au peuple, mais dont le prince

« qui est le père du peuple ne doit jamais souffrir que « les intérêts particuliers puissent se prévaloir. »

Ces intérêts particuliers étaient alors si solidement établis que Colbert lui-même dut prendre ses précautions pour entrer en lutte avec eux ; il ne les attaqua pas de front, comme il devait souvent l'oser avec succès ; il y mit plus de ménagement, et fit d'abord écrire aux élus par le prince de Condé. Le style de l'illustre gouverneur n'était pas le style impérieux du ministre. L'affaire était présentée dans un esprit de paix et de conciliation ; on repoussait à l'avance, sous les dehors les plus rassurants, avec les formes les plus inoffensives, cette fâcheuse prévention qui cherchait une arrière-pensée de fiscalité dans tous les actes politiques du gouvernement. On sentait bien que si quelque chose pouvait couvrir les fautes des officiers municipaux, c'était l'impopularité des ordonnances royales.

« Messieurs, le Roy ayant résolu de prendre une entière cognoissance des debtes de toutes les villes et communautés de son royaume, et S. M. m'ayant tesmoigné qu'elle désiroit particulièrement s'appliquer à ce qui regarde celles de Bourgogne, pour y pouvoir apporter un prompt remède par des moyens qui puissent mettre les lieux en estat de se libérer des grandes charges qu'ils supportent par l'excès de leurs debtes ; je vous fais cette lettre pour vous dire qu'il est important que vous mandiez à toutes les villes et lieux de la province qu'ils aient à dresser diligemment des mémoires de toutes leurs debtes, et *qu'ils les portent à M. Bouchu, intendant, en attendant mon arrivée en Bourgogne*, qui sera vers la fin d'avril, affin que, lorsque je seray à Dijon, je puisse, pendant le peu de séjour que j'y feray, en prendre cognoissance, pour, estant de retour auprès de S. M., luy en pouvoir rendre compte. Cependant je vous diray que c'est une chose à quoy l'on doit travailler d'autant plus volontiers qu'il en doit arriver beaucoup de bien à la province, puisque le dessein de S. M. n'est autre, comme elle m'a faict l'honneur de me le tesmoigner, et comme je vous en donne

toute sorte d'assurance de sa part et de la mienne, que de donner moyen à toutes les villes de s'acquitter de leurs debtes, et par là les mettre en estat de satisfaire plus aisément S. M. sur les deniers qui doivent revenir annuellement à son espargne.

« Je suis, Messieurs, etc. LOUIS DE BOURBON. »

Ce 14e de mars 1662.

Et, en marge, le prince ajoutait lui-même :

Cependant, je vous prie de faire en sorte que les communautés travaillent au plustost avec M. Bouchu, affin que je trouve à mon arrivée ces matières bien disposées.

C'était là l'important; si cette vaste opération ne se faisait point à l'intendance, elle offrait peu de garanties d'exactitude, et, par conséquent, peu de chances de succès. Mais donner à l'intendant cette attribution nouvelle aux dépens de la prérogative provinciale, c'était tout d'abord compromettre l'affaire, en offensant les états dont on avait besoin pour aider à la libération des communes. Aussi le prince ne parlait-il de cette intervention déplaisante que comme d'une mesure provisoire et tout à fait secondaire, bien qu'il y tînt cependant assez pour la recommander ensuite de sa propre main. Aux états de 1662, il n'en fut pas même question, et l'on convint seulement de nommer des commissaires aux dettes, sans désigner encore personne; mais, en revanche, on obtint pour les communes le concours de la province. Brulart écrit alors à Colbert, en lui rendant le compte accoutumé des séances.

Pour l'acquittement des dettes des communautés qui s'est trouvé une affaire plus grande et plus difficile encore que celle du don gratuit, je puis dire que M. le Prince a faict espreuve en ce rencontre de ce que pouvoit son esprit, sa conduite et le respect qu'on a pour

sa personne. Enfin, après avoir rassuré tout le monde et lui avoir donné de belles espérances en suite de vos lettres, il a faict en sorte que les estats ont délibéré de se servir de plusieurs moyens qui seront présentés au Roy, pour parvenir au payement de leurs debtes. Il y aura prodigieusement à travailler pour le bon succès du dessein de S. M. que toutes ces marques de la guerre soient effacées, et comme ce dessein est assez vaste et de grande étendue, ce sera une très-grande advance d'y trouver le concours des volontés de toute la province, et *que le Roy choisisse des commissaires qui aient de leur chef de la créance parmi les peuples.*

On ne pouvait s'y prendre plus clairement pour empêcher la nomination royale de tomber sur l'intendant; on s'attribuait ainsi exclusivement le soin d'une affaire désagréable, et l'on éludait l'intervention ministérielle en s'exécutant soi-même. Ce n'était pas le compte de Colbert, et, comme il voulait qu'un commissaire eût au moins autant de créance du chef de S. M. que du sien propre, il donna la commission à M. Bouchu. Ce fut une clameur universelle. Le parlement se récria contre ce qu'il appelait les désordres de la province; il menaça, il prépara des remontrances : Colbert fut même obligé d'en écrire d'un ton qui ne souffrait point de réplique[1]. D'autre part, la province se refusait maintenant à donner l'argent qu'elle avait promis; Brulart, déçu dans son espoir, disait déjà que, les principaux seuls montant à des sommes immenses, la province, épuisée par le don gratuit, ne pouvait en même temps secourir les communautés endettées. Enfin les élus montraient par tous les moyens la répugnance que leur inspirait cette commission administrative instituée chez eux en dehors de leur compétence et comme une autorité rivale de la leur : ils refusèrent de payer leur greffier pour le travail

[1] *Voir* à la IIIe partie sa lettre du 14 septembre 1663.

qu'il faisait avec les commissaires, et il fallut encore que Colbert intervînt.

« Messieurs, S. M. m'a ordonné de vous faire sçavoir que son intention est que vous fassiez payer les frais et vaccations de vostre greffier qui travaille avec MM. les commissaires à la liquidation des debtes des communautés, estant persuadée que cognoissant, comme vous faittes, que c'est un ouvrage qui tourne purement à l'utilité et à l'advantage de la province, vous n'en ferez point de difficulté.

« Je demeure, Messieurs, vostre, etc. COLBERT. »

A Paris, ce 15e de février 1664.

Et trois mois après, le greffier n'avait rien reçu : c'était cette fois Condé qui s'en mêlait; c'était toujours lui qui faisait les concessions; il promettait à la province le remboursement de cette dépense extraordinaire, dont il parlait lui-même plutôt comme d'une avance bénévole que comme d'une obligation constituée.

Au sein des administrations municipales, l'opposition était plus vive encore et plus opiniâtre que dans l'administration provinciale. Les notables des villes entravent autant qu'ils peuvent la vérification des dettes; mais le peuple lui-même s'aperçoit de leur mauvaise volonté qui souvent alors va retomber sur eux. On est tout étonné de trouver à ce moment-là dans la province une agitation qui s'y prolonge et s'y propage sourdement. « Il y a des assemblées extraordinaires, « dit Brulart, et beaucoup d'échauffement dans les es- « prits de la multitude. » Il semble que les pauvres qui n'ont rien à perdre s'unissent d'intention et de fait aux ministres du roi pour corriger ces administrations bourgeoises où les riches ont tout à gagner. Il semble même que l'intendant voie avec assez d'indifférence

des excès dont le parlement au contraire exagère volontiers la gravité. Brulart écrit, en mai 1664 :

La ville de Beaune est dans une grande division, par le moyen de deux partis, l'un des bourgeois et plus considérables habitants, l'autre du bas peuple, qui a pour chefs trois ou quatre personnes mieux marquées. Le subject de cette division n'est autre que la vérification des dettes que la populace regarde comme un grand bien et soulagement, mais avec tant de licence et d'emportement, qu'elle insulte aux magistrats et aux principaux bourgeois : il y a eu une appellation relevée au parlement d'une nomination de plusieurs asséeurs, comme faitte par monopole et factions, et il se voit clairement que le dessein de ces factieux estoit d'opprimer les plus puissants.

C'était le procureur du roi qui se rendait appelant; mais le maire et les échevins s'entendaient sans doute avec lui; car ils donnèrent les mains à ce que tout fût cassé, firent tout ce qu'ils purent pour éviter de tomber sous la juridiction des commissaires aux dettes, et demandèrent l'appui de la cour « contre cette popu-« lace, qui, s'assemblant tumultuairement, prenoit le « nom de la ville, et choisissoit pour asséeurs des ton-« neliers, mareschaux, savetiers et vignerons, voulant « les rendre maîtres de l'imposition d'une cité rem-« plie d'un grand nombre de bons bourgeois et mar-« chands. » C'est seulement ainsi que les privilégiés du parlement et les privilégiés des municipalités savaient s'accorder entre eux, pour se soutenir tous, soit contre les prétentions du pouvoir, soit contre les réclamations de la multitude [1]. Et néanmoins le désordre s'étendait.

[1] C'était encore ainsi que le parlement faisait cause commune avec les états contre le ministère, se prêtant avec toute complaisance à différer autant qu'il leur plaisait l'enregistrement des ordonnances de Colbert sur les bois et sur les sels. (Juillet 1662.)

En janvier 1665, il a gagné d'autres villes de la province, Châtillon et Noyers.

Partout la canaille est fort animée contre les meilleurs et principaux habitants; ce mal, qui s'augmente tous les jours, est une suite de la vériffication des debtes; il va maintenant jusqu'à la sédition, jusqu'aux attroupements et aux pillages publics des maisons[1].

Le parlement voudrait bien profiter de ces troubles pour dégoûter le ministère de la vérification des dettes. Il envoie ses commissaires et ses huissiers sur les lieux, sous prétexte de réprimer le soulèvement, et il annonce des rigueurs qui n'étaient peut-être pas dans les intentions de la cour. Il donne avis de sa démarche à M. le prince. Le grand Condé n'apportait pas dans son gouvernement cet esprit décidé qu'on lui voyait jadis dans les intrigues politiques : il abdique là toute initiative et se tient content, pourvu qu'il y ait partout du silence ; on le dirait toujours occupé de faire oublier sa jeunesse et de mettre son repentir en action. Il répond à Brulart :

La sédition de Noyers me surprend, et elle m'oblige de dire que Messieurs de Bourgogne commencent fort à se remuer et à faire parler d'eux; pour moi, je trouve depuis quelque temps leurs esprits fort portés à la sédition, et il ne se peut que cela ne produise avec le temps de fort méchants effects.

Malgré cette approbation équivoque de Condé qui ne savait certainement pas le fond des choses, le parlement perdit sa peine, et, à Beaune comme à Noyers, les chefs de la bourgeoisie furent vaincus. On eût dit que Colbert employait lui-même contre elle les ennemis les plus proches qu'elle pût avoir, et la ramenait à ses desseins par la peur de la sédition comme

[1] *Correspondance de* Brulart.

par la nécessité de l'obéissance. Les excès de la multitude ne firent même pas grand tort à sa cause; les coupables furent distraits de la justice du parlement, et renvoyés au tribunal moins redoutable de M. Bouchu; il fallut laisser vérifier les dettes et souffrir en toute cette matière la juridiction de l'intendant ou les évocations au conseil du roi. Enfin, le travail de la commission terminé, les bases de cette grande opération arrêtées et posées par l'autorité administrative, on remit à l'autorité politique le soin de la sanctionner, et la mesure se trouva décidément et solennellement consacrée par l'édit du roi de mars 1665. Cet édit portait que les dettes des villes qui s'étaient accumulées par le fait des guerres et des troubles civils seraient vérifiées et définitivement liquidées par la chambre des comptes de Dijon. Aux états de 1671, on exigea plus encore : on fit entendre que l'intention du roi était que les dettes des communautés villageoises fussent acquittées, et il y en avait pour 2 millions 800 000 livres ou environ. Les villes étaient déjà bien empêchées de payer leurs dettes, et ne s'accommodaient guère de cette nouvelle entreprise du pouvoir central qui les forçait à liquider contre leur gré; il fallut qu'elles contribuassent encore à la libération des villages. Il ne leur était plus permis de s'enfermer dans leur égoïsme; le premier résultat de ces rapports nouveaux entre l'autorité générale et les localités, c'était une répartition plus équitable des ressources, par suite d'une connaissance plus exacte des besoins.

Ainsi, le gouvernement du roi l'avait emporté dans cette rencontre sur le gouvernement des communes; mais avec quels ménagements, quelles difficultés et quelles lenteurs! c'est là ce qu'il était essentiel de con-

stater. Ainsi, le ministère avait pris en main la cause du plus grand nombre contre le plus petit, des administrés contre les administrateurs, des pauvres contre les riches, et cependant il avait eu fort à faire, et la paix ne se rétablit point tout de suite. La bourgeoisie ne pardonna pas de longtemps au petit peuple qui l'avait vaincue dans les élections, à l'instant même où se débattait cette fâcheuse question des dettes. La fermentation durait encore en 1670. « Les honnêtes gens « de la ville de Beaune, dit Brulart, prétendent bien « ne pas laisser leur maire Lorenchet dans la posses- « sion paisible de sa prétendue magistrature; ils en « appellent au parlement. On nomme les magistrats « au scrutin secret, et la force de la mutinerie est uni- « quement dans ce scrutin. »

Brulart aurait bien voulu suivre l'appel; il en eût pris occasion pour obliger les électeurs à voter tout haut. Mais l'intendant éleva le conflit, et M. le prince recommanda la patience. Force lui fut d'attendre, et d'attendre en vain. Les états de 1671 se montrèrent assez indifférents à la situation des notables de Beaune; on sentait trop bien qu'ils étaient abandonnés d'en haut Brulart écrit le 10 mai au prince de Condé.

On n'a point parlé ici à fond des remèdes contre le mal qui est à Beaune. J'ose vous dire qu'il est très-grand, et que rien n'importe davatage que d'en arrester le cours, ce qui me paraist n'estre pas difficile, pour peu qu'on y apporte de tempérament et de vigueur.

Ces deux éminentes qualités de toute aristocratie passient enfin du côté de la royauté qui les appliquait du moins au service de tout le monde.

SECTION II.

CRÉATIONS D'OFFICES.

—

La seconde affaire pour laquelle les ministres de Louis XIV rencontrèrent, en Bourgogne, l'opposition des communautés, ce fut l'érection des offices vénaux qu'ils introduisaient dans leur sein.

Ces offices étaient institués avant tout pour rendre de l'argent; mais ils devaient peut-être encore servir une autre pensée et une pensée plus habile. Déplorables expédients financiers, ils étaient, entre les mains du pouvoir absolu, des instruments politiques dont l'action aurait été puissante, si elle eût été soutenue. Ériger en titre d'office toutes les fonctions municipales, c'était les mettre à l'abri des chances de l'élection, les élever au-dessus des petites agitations qui troublaient encore la vie du citadin. Le pourvu d'office n'était plus l'homme de ses concitoyens, c'était l'homme du roi; son caractère changeait en même temps que son titre.

Ces offices étaient de deux sortes : les uns enlevaient tout à la fois aux communautés la libre administration de leur justice et de leur police, la représentation

directe de leurs sympathies, l'expression indépendante de leur choix le plus grave en fait d'hommes publics, et, pour ainsi dire, la personnification de leur existence, enfin tous les attributs généraux de la vie municipale. Les autres leur ôtaient plus particulièrement la surveillance et l'économie de leurs propres deniers ou des deniers même qu'elles payaient au roi. C'étaient d'abord les offices des maires, ou perpétuels, ou alternatifs; c'étaient ensuite les offices de greffiers, vérificateurs, contrôleurs des rôles des tailles, receveurs des deniers patrimoniaux, etc.

Sans doute le pouvoir central dépassait là ses justes attributions; il méconnaissait lui-même les limites naturelles où son action doit se renfermer, et, pour empêcher les communes d'abuser de leur liberté, il abusait de son autorité. Il y avait d'ailleurs quelque chose qui gâtait toutes ces opérations moitié financières et moitié politiques : c'est qu'elles étaient faites en vue du besoin, et non pas en vue de l'ordre. Lorsque Colbert s'était immiscé dans les comptes des communes, le trésor avait certainement profité de son intervention; mais la pensée principale du grand ministre ne s'était point portée sur ce profit immédiat; il avait travaillé dans un intérêt d'avenir et d'amélioration générale. Il avait voulu mettre à jour toutes les causes cachées qui entravaient la rentrée de l'impôt, et, pour aller le chercher à sa source première, il était descendu jusqu'à la commune, le seul être réel que puisse saisir l'administrateur quand il veut observer de près le résultat de ses mesures, et prendre sur le fait le mouvement des deniers publics. Pontchartrain, préoccupé avant tout des nécessités d'argent, suivait toujours, il est vrai, par une sorte d'instinct politique, les enseignements du régime de centralisation fondé par son

illustre prédécesseur. Mais, pour concilier à la fois l'intérêt économique et l'intérêt administratif, il eût fallu qu'il mît dans ses actes quelque chose de cette lenteur résolue, de cette sagesse inflexible qui marquait tous ceux de Colbert. Au contraire, précipitant toutes choses, vivant au jour le jour, il n'imaginait des moyens de gouvernement plus actifs et plus directs que pour en faire des voies plus expéditives, des ressources plus promptes, au service d'un crédit ébranlé. Il tendait outre mesure tous les ressorts administratifs, afin de les rendre insupportables aux administrés, toujours prêt à les relâcher jusqu'à l'excès; si l'on achetait ses concessions assez cher pour qu'elles lui rapportassent autant que ses rigueurs.

Et cependant il faut convenir que l'intervention décisive du roi dans le choix des maires et dans la distribution des tailles n'était pas chose mauvaise en principe; que l'application seule de ce principe était pernicieuse à cause des vues étroites dans lesquelles on l'essayait et des intérêts précaires qui l'exploitaient. Il y a mieux : nos idées modernes se sont accommodées de cette double intervention qui pouvait alors sembler si étrange; et, à mesure que la liberté politique s'est développée, elle s'est soumise plus volontiers à des règles d'ordre général, à des nécessités de droit commun. Si maintenant on accuse les inconvénients de ce régime vraiment monarchique et vraiment libéral; si l'on parle de prérogatives perdues, de jouissances précieuses sacrifiées, de vieux usages anéantis, il suffira de montrer à l'œuvre les autorités municipales du grand règne, soit dans l'exercice de leur juridiction, soit dans la répartition des charges qu'elles distribuent souverainement entre leurs administrés. A les voir encore si indépendantes et si oppressives, on trouvera peut-

être, comme nous, un sens politique dans les expédients financiers de Pontchartrain, et l'on comprendra que sa faute ne fut pas d'attenter à des institutions qui n'étaient que des débris du vieux système municipal incompatible avec l'unité du pays; sa faute fut seulement d'y porter la main comme au hasard, d'y prendre tout ce qui lui semblait bon à remettre ensuite aux enchères, sans même laisser ce qu'il était juste de respecter, sans même vouloir abolir pour toujours ce qu'il avait pu justement abolir une fois.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION DES OFFICES DE MAIRE.

Avant de raconter la révolution qui remplaça les charges électives par les offices vénaux, étudions d'abord la situation qu'elle changea; voyons si les priviléges municipaux n'étaient pas encore assez étendus, même au temps de Louis XIV, pour justifier bien des inquiétudes, assez discordants pour troubler l'harmonie de ce grand ordre monarchique, assez menaçants pour motiver cette extrême rigueur qui les supprima.

§ I. — ÉTENDUE ET CARACTÈRE DES LIBERTÉS MUNICIPALES JUSQU'AU MILIEU DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

Dijon, la première ville de la province, est aussi la plus fière. Sentant derrière lui l'appui d'une multitude toujours prête à la sédition, le conseil de ville ne craint

pas d'en appeler à cette milice irrégulière qui fait sa force; son recours suprême contre l'autorité supérieure, c'est le désordre même dont il est responsable. Les vignerons du Tillot et de la Roulotte, les francs Barôzais[1], dont le patois se parle jusqu'à la table du grand Condé, les hommes du Lanturelu[2] de 1630 qui criaient : Vive l'empereur! sur la frontière d'Espagne, ce sont là quelquefois de dangereux auxiliaires. Le maire, qui se disait chef des armes de la ville, et maintenait son titre envers et contre tous, le portait avec assez d'éclat pour qu'il ne fût pas malséant même en un bourgeois. Ce n'était pas seulement un magistrat civil, c'était un officier militaire : on l'appelait encore *vicomte mayeur* dans les cérémonies publiques, et il gardait tout ce qu'il pouvait du costume guerrier avec lequel on le représentait sur les vieux sceaux de la commune. Lorsqu'en 1651, le duc d'Épernon revint triomphant du siége de Bellegarde, M. Millotet l'attendait aux portes, avec le hausse-col, la plume à la tête, la pique à la main, et derrière lui six mille bourgeois empanachés et parés à l'avantage, bons capitaines et bons soldats. Et comme il était lui-même homme de résolution, et grand partisan de la cause royale, il le montra bien dans son discours, qui fut d'un vrai guerrier, fort et concis : « Monseigneur, dit-il, l'état « auquel les habitants se présentent devant vous « marque assez qu'ils tiendroient à honneur d'em- « ployer leur vie pour votre service. » Le maire avait d'ailleurs sa garde ordinaire qui le suivait partout, vingt-quatre sergents en manteaux rouges, l'épée au

[1] Nom donné généralement aux vignerons après avoir servi de sobriquet à l'un d'entre eux (bas-rosé). *Glossaire des Noëls de La Monnoye.*

[2] Les séditieux avaient emprunté à un vaudeville du temps leur cri de guerre et leur air de marche, *Lanturelu, lanture!*

côté, la hallebarde au poing. Il avait enfin ses canons et ses artilleurs. Il conserva tout ce grand appareil de guerre jusque vers le milieu du grand règne, et le désarmement ne se fit pas sans peine[1]. Enfin, c'était

[1] L'histoire en est assez curieuse, et se lit fort au long dans les archives municipales. Le désarmement commence en 1665; on enlève alors ces fameux canons que Millotet avait obtenus du duc de Vendôme, et qui, pendant la Fronde, avaient tiré contre le château pour le bien du roi. Le roi, dit-on, veut faire une refonte générale des pièces d'artillerie qui sont aux places de son royaume, et il ordonne de remettre sans difficulté à celui qui aura charge de M. le grand maître de l'artillerie le *canon hors de service* qui se trouve en la ville de Dijon. La chambre de ville commence par dire que S. M. sera obéie; mais elle ajoute une réserve assez significative : on députera quelques-uns des sieurs échevins qui avertiront MM. des compagnies souveraines du contenu auxdites lettres; et la semaine suivante (3 décembre 1665) les échevins rapportent cette humble réponse « que les dicts sieurs leur avoient dict qu'il falloit obéir « au Roy, et, puisqu'il y avoit ordre, il le falloit exécuter. »

Cependant la ville n'avait pas tout donné : en 1681, sous prétexte de rechercher des pièces d'artillerie enterrées depuis plusieurs années aux environs de Beaune et de Nuits, un commissaire du roi se fit ouvrir l'arsenal de l'hôtel de ville et le magasin de la tour Saint-Nicolas : il s'y trouvait encore vingt-quatre pièces de canon fabriquées aux frais de la ville et marquées à ses armes; on ne put se résoudre à les remettre tout de suite; on écrivit à S. A. S., au marquis de Louvois, au grand maître de l'artillerie : « on faisoit considérer « que l'ordre suivant lequel le dict sieur Vacherot estoit venu en cette ville où « il avoit dressé son procès-verbal de l'estat des canons, ne portoit autre chose « sinon de faire rechercher des canons que S. M. avoit appris avoir été cachés « et enterrés dès longtemps aux villes de Beaune, de Nuits ou aux environs, « n'estant rien dict pour Dijon; à toutes lesquelles lettres, quoyqu'elles aient « esté rendues, à ce que la chambre a appris, elle n'a receu autre response « que la lettre de mondit seigneur le marquis de Louvois qui sera cy-après « incluse; sur quoy la chambre du conseil de ville de Dijon a délibéré que tous « les dicts canons seront incessamment remis aux officiers d'artillerie sitost « qu'ils se présenteront. »

Voici la lettre à laquelle la chambre de ville s'était si vite rendue :

Saint-Germain, ce 26e de janvier 1682.

« Messieurs, je suis surpris d'apprendre par les lettres des officiers d'artillerie chargés des ordres du Roy pour tirer de Dijon les pièces d'artillerie qu'ils vous demandent, que vous fassiez difficultés de les leur remettre. Je suis obligé de vous dire que, si vous différez plus longtemps à les leur deslivrer, S. M. vous fera punir de cette désobéissance en vos personnes, et vous fera payer la despense que font les dicts officiers d'artillerie en attendant vostre délibération. Je suis, Monsieur, vostre très-affectionné serviteur.

« *Signé* de Louvois. »

le maire qui nommait les officiers de la milice bourgeoise, les capitaines des paroisses, lieutenants et enseignes : aux grandes occasions tous se réunissaient dans la chambre de ville, et, chaque dimanche, ils allaient prendre le maire chez lui pour l'accompagner aux Jacobins; là ils entendaient une messe fondée pour eux par la ville et tenaient ensuite leur conseil de guerre : le maire commandait tout en qualité de colonel. En 1651, il y avait bien à Dijon huit ou dix mille hommes ainsi équipés et exercés. On voit par une lettre de Brulart qu'il y en avait encore autant en 1673, et M. de Navailles les complimentait lui-même sur leur bonne mine.

En matière de police, les attributions du maire étaient plus régulières; maître des portes de la ville, il en nommait les gardiens qui, tous les soirs, venaient lui remettre leurs clefs; il avait la connaissance des logements des gens de guerre, sauf l'appel au gouverneur, mais à l'exclusion du parlement; enfin c'était à lui qu'arrivaient en première instance toutes les affaires de simple police. Le mal était qu'il avait ce même degré de juridiction dans toute espèce d'actions civiles ou criminelles. Sur les remontrances des états de Bourgogne, un édit de 1571 avait réformé pour eux la sagesse de l'ordonnance de Moulins, et maintenait les maires de la province dans la possession de cette double justice [1].

Investi d'une autorité si générale, soutenu par une force très-réelle, le vicomte mayeur ne reculait volontiers devant personne et tenait sa place aux occasions. A la manière dont il se montre dans quelques rares instants de crise, on comprend vite que le roi n'ait

[1] *Voir* les Mémoires de Millotet, *passim*.

pas été grand partisan d'une magistrature encore si décidée.

Le président Brulart, généralement peu favorable à la commune, nous révèle, dans sa correspondance, les derniers efforts de cette liberté mourante avec toute l'exactitude d'une inimitié jalouse. En janvier 1665, il avait fait décréter dans les assemblées des paroisses qu'on lèverait sur les maisons une taxe proportionnelle à l'étendue de leurs façades, pour subvenir au nettoiement des rues. Mais le conseil de ville prétendit que c'était là un acheminement à l'établissement de la taille réelle, et déclara que le peuple ne le souffrirait pas et se mutinerait. Brulart en écrit alors à M. le prince. Il faut céder; il avoue sa défaite en termes singuliers pour l'époque :

On trouve toujours des compagnons quand il s'agit de s'exempter de payer ; la troupe a grossi, et les choses sont venues dans un estat que je doubte qu'il soit à propos de les presser davantage ; je craindrois qu'il n'y eust du soulèvement lorsqu'il faudroit payer, et que le peuple, fort aisé à esmouvoir dans ces rencontres, estant excité par ceux qui devroient contribuer à le contenir, ne sortist de son devoir.

En 1667, l'incident le plus frivole soulève une complication presque menaçante, et donne naissance à d'étranges murmures. Le 2 février 1667, Brulart écrit à M. de La Vrillière :

Il se passe ici des choses qui méritent de vous être escrites. Il y a trois semaines qu'il y arriva des comédiens pour ce carnaval; ils demandèrent aussytost au maire la permission de monter sur le théâtre; et, bien que cela n'ayt jamais été refusé dans cette saison, et qu'il ne soit mesme demandé que par respect pour ce magistrat, qui est le juge subalterne et non pas royal, il les fit rebuter par trois fois par la Chambre de ville sur des prestendues raisons qui offencent le gouvernement, et qui portent les esprits à un soulève-

ment. Je les ay sues du maire mesme, que je manday en suitte d'une requeste que les comédiens présentèrent au parlement... Ce maire me dit donc que les motifs que les eschevins et luy avoient pris pour leur refuser la liberté de divertir le public estoient fondés sur ses souffrances qui ne permettoient pas que dans un temps de calamités on admist ces sortes de plaisirs. Et voulant sçavoir quelles estoient donc ces calamités, il me dit que dans l'assemblée de la Chambre de ville on avoit remarqué une estrange consternation dans tous les esprits par la part qu'ils prenoient à la désolation des familles et aux malheurs du public affligé et ruiné par les taxes de la Chambre de justice; qu'il n'y avoit plus d'argent dans la ville pour aller à la comédie; que de la souffrir dans ce temps, ce seroit faire croire à Messieurs les ministres qu'on n'estoit pas tellement abattu qu'on ne pensast à la joie, et qu'au contraire on n'en avoit jamais esté si esloigné qu'à présent que tout le monde estoit dans la langueur. — Je le blamay fort d'avoir souffert qu'on eust tenu de tels discours qui tendoient à sédition. Je lui dis qu'il n'estoit point vrai ce qu'il disoit de l'affliction du peuple; que quelques taxes sur quelques particuliers, qui ne faisoient que restituer une partie des profits excessifs qu'ils avoient faicts sur le public, ne regardoient que leurs personnes; que tout estoit calme dans Dijon, et que, s'il y remarquoit de la tristesse, il devoit au contraire, par respect et par le devoir de sa charge, y opposer de la joie, et non pas exciter le peuple à la douleur; que l'ordre et la paix régnoient en France; que jamais l'abondance des choses nécessaires à la vie n'avoit esté plus grande que cette année, et que nous venions d'assister à un *Te Deum*.

Le maire, ne se rendant pas à toutes ces raisons officielles, opposait toujours les mêmes refus aux comédiens, et les mêmes représentations séditieuses au parlement. La chambre de ville s'était assemblée, et l'on tenait plusieurs discours fâcheux contre la tranquillité publique et le temps présent qui n'était, disait-on, qu'un temps de calamité; le peuple criait contre les comédiens, et la clameur était générale contre les plaisirs. Brulart écrit alors : « J'ai dict fort positivement « sur cela à deux eschevins qui m'ont esté envoyés, que, « s'il arrivoit quelque désordre en suite de leurs mau-

« vais propos, la teste des officiers de la ville en res-
« pondroit. »

Cette fois du moins le dessous restait à la ville, et dans cette affaire la cour avait trop d'intérêt à soutenir le parlement pour que la municipalité n'eût pas contre elle cette redoutable influence. Cependant, même après que la comédie eut été autorisée et installée par le parlement, au défaut du maire, les échevins continuèrent encore leurs méchants discours :

Les uns proposèrent d'y aller en corps le jour qu'elle commença pour faire abattre le théâtre en leur présence; d'autres se contentoient de vouloir mander les comédiens pour les arrester ensuite dans la maison de ville, et il y en eust mesme qui voulurent assembler tous les notables pour résoudre avec eux ce qui seroit à faire. Mais la crainte de se perdre en excitant une sédition, et les menaces que nous leur avons faittes de commencer contre eux une procédure criminelle pour peu qu'il s'eslevât de bruit, les ont arrestés, de sorte que présentement tout est calme et dans l'ordre.

En face de ces désordres, comme dans les troubles de 1665, l'attitude de Condé reste toujours indécise et gênée. Ce qu'il veut avant tout éviter, c'est que le bruit n'aille aux oreilles du roi; il semble que le frondeur repentant craigne toujours de voir les méfaits des autres rappeler le souvenir des siens. Il écrit à Brulart le 8 février 1667 :

C'est une chose qui m'a surpris de voir tant de mouvements arriver à Dijon les uns après les autres; et comme celui-cy n'est pas de ceux qui pourroient avoir de moindres suites, il faut tascher de bonne heure à l'assoupir, afin qu'il n'y en ayt aucune, comme il ne manqueroit pas d'en avoir de très-fâcheuses, s'il venoit à esclater. Ainsy, je vous conjure, autant que je puis, de contribuer de tout ce qui despendra de vous pour le faire cesser dès à présent.

encore son vieux nom gaulois; ce n'était pas même le seul souvenir du vergobret Eduen qui fût resté dans Autun; on y gardait certains usages militaires tout empreints d'une fierté traditionnelle. Aussi le successeur du vergobret n'était-il pas homme à subir avec beaucoup de patience les vexations des traitants. En 1682, il avait si bien repoussé les commis à la recherche des taxes sur le tabac que ceux-ci voulaient l'impliquer dans un procès criminel par devant le maître des ports de Châlons. Le vierg repoussait une juridiction aussi humiliante, et interjetait appel au parlement, disant *qu'il n'avoit aucune part en l'affaire que pour avoir faict le devoir d'un bon magistrat.*

Ce qui donnait encore à ces magistratures déchues et cette force et tout à la fois cette conscience de leur force, ce n'était pas seulement leur caractère militaire, ce n'était pas même l'étendue de leur juridiction; c'était surtout leur origine populaire et démocratique en face des exigences toutes contraires du régime absolu. Sans doute les élections n'étaient pas toujours libres; sans doute il y avait là plus d'une vaine apparence, plus d'un mensonge officiel; mais les formes seules suffisaient pour conserver le vieux droit qui renaissait et protestait à leur abri. Ainsi, depuis bien longtemps déjà le maire de Dijon était à la dévotion du gouverneur de la province, et les dociles électeurs portaient leurs suffrages sur l'élu qu'on leur désignait. Mais encore fallait-il que celui-ci remplît auparavant toutes les obligations plus ou moins agréables d'un candidat sérieux. C'était une de ces contradictions qui se rencontraient presque toujours dans ce conflit perpétuel de la nouvelle prérogative et des anciennes coutumes : il fallait satisfaire à la fois et l'usage et l'au-

torité. Ainsi, par exemple, les prétendants avaient pour ordinaire de faire des libéralités au peuple et de prodiguer l'argent, sauf au parlement à informer ensuite contre la brigue et à casser l'élection, comme si l'élu n'avait pas été l'homme du roi; ce qui, après tout, n'arrivait peut-être pas aussi régulièrement qu'on le croirait d'abord[1]. Il était très-difficile d'entrer en cette charge en abrogeant une coutume à laquelle les intéressés devaient beaucoup tenir. C'est Marc-Antoine Millotet qui nous raconte tous ces détails assez peu honorables pour les mœurs électorales de ses contemporains; et ces pratiques étaient même si publiques lors de sa candidature, que M. de Vendôme, encore étranger à la province, crut d'abord que tous les suffrages s'acquéraient à prix d'argent.

Il escrivit au sieur Bossuet, homme de condition et très-intelligent, qu'il prist dans la recette générale autant d'argent qu'il en seroit nécessaire, parce qu'il vaudroit mieux que le Roy eust perdu cent mil écus que j'eusse manqué d'estre maire.

Et Millotet ajoute encore :

Je puis dire que ma maison contribuoit beaucoup à soutenir

[1] En 1659, on se ressent encore des émotions de la Fronde : Millotet, l'homme du cardinal et du duc d'Épernon, est désigné par l'officier des comptes, organe du choix royal, pour reprendre de nouveau la charge de mayeur. Mais la voix du roi ne fit pas cette fois la majorité; Millotet n'obtint que trois cent dix-huit suffrages, et un échevin nommé Delacroix en eut jusqu'à mille quatre-vingt-dix-huit. Millotet en appela au parlement, et, en même temps, un arrêt du conseil cassa l'élection, défendit à M. Delacroix de s'immiscer aux fonctions de maire, et maintint en charge celui qui les avait remplies l'année d'avant. En 1660, M. Delacroix n'en fut pas moins porté tout d'une voix à la magistrature, et le gouvernement ne s'y opposa plus : aussi, le 11 mars 1661, par une délibération spéciale de la chambre de ville, on se pourvut auprès du roi pour faire révoquer l'arrêt qui avait cassé l'élection de 1659; arrêt calomnieux qui reprochait faussement à M. Delacroix des brigues et des monopoles, « sans qu'il fust dict sous le nom de qui le dict arrest avoit esté donné et obtenu « pour qu'on pust en poursuivre la réparation. »

l'esclat de ma charge et à recevoir le monde, parce que j'y ay deux jeux de paume et quantité de locataires : on y entre par quatre rues, et elle est au milieu de la ville, tellement que j'eus moyen de traiter plus de mille personnes, et, presque tous les soirs, elle étoit toute remplie de mes amis. M. de Vendosme me fit l'honneur d'assister à mes festins.

Il y a bien des traditions politiques qui ne sont pas si nouvelles qu'elles en ont l'air, témoin ces récits de Millotet; d'autres ont peut-être passé de mode, témoin encore ces derniers mots :

Après ma prise de possession, je fis des libéralités au peuple, au double de la coutume, et le peuple fut plus satisfaict qu'il n'avoit pensé l'estre.

La liberté des élections ainsi entendue devait avoir dans les municipalités des inconvénients d'autant plus graves que le grand nombre des électeurs n'était pas suffisamment compensé par la culture et par l'élévation des intelligences. Le droit électoral n'etait pas bien sévèrement restreint; un édit de 1611 l'avait à peine limité pour Dijon par l'établissement d'un cens très-bas ; on comptait toujours de quinze à seize cents électeurs ; il suffisait pour l'être de payer deux tailles qui montaient ensemble à quatre livres par an. La loi n'était même pas toujours bien observée : les vignerons arrivaient quelquefois en masse et formaient tout de suite une majorité qui faisait reculer les *honnêtes gens;* on vit des candidats, du temps de la Fronde, aller chercher les mendiants de l'hôpital, et leur payer des journées pour les mener aux élections [1].

[1] C'était le vote universel qui faisait la force de la commune contre le roi : les notables, les riches bourgeois, les *honnêtes gens*, comme les appelle Brulart, étaient plus facilement accessibles à toutes les séductions et à toutes les influences ; la paix et la sécurité leur étaient plus nécessaires ; ils comprenaient mieux d'ailleurs l'impossibilité de l'isolement municipal en plein

Cette magistrature de Marc-Antoine Millotet avait été féconde en incidents dramatiques, et les scènes de liberté populaire qui s'étaient jouées au milieu des

régime monarchique; déjà trop de liens, trop de besoins les rattachaient à l'ordre général. Mais le menu peuple s'enfermait encore volontiers derrière les murailles d'où il ne sortait guère; il se croyait toujours au temps où l'on avait à chaque instant besoin de ses bras pour les défendre. Ce qu'il voyait surtout dans le calme nouveau, c'était son importance perdue; et pour la retrouver, il eût peut-être provoqué le retour des dangers d'autrefois. Aussi la bourgeoisie souffrit-elle sans répugnance l'édit de 1611 qui la séparait plus profondément que jamais des classes inférieures. Celles-ci, dépouillées pour toujours du droit d'intervenir, par des mandataires de leur choix, dans les affaires de la commune, virent retomber sur elles presque tout le poids des charges, parce qu'elles n'étaient plus appelées ni directement ni indirectement à la répartition. Ce fut ainsi que le gouvernement de Louis XIV put souvent prendre son point d'appui contre les administrations municipales dans les rancunes populaires qu'elles soulevaient autour d'elle. L'édit de 1611 était au contraire une espèce de compromis fait entre la bourgeoisie et la royauté aux dépens du peuple : car Henri IV avait d'abord supprimé les élections pour punir Dijon de son attachement à la Ligue, et c'était par grâce qu'il avait bien voulu consentir ensuite à choisir le maire sur une liste de trois candidats proposés par la ville; l'édit de 1611 fut comme le gage d'une réconciliation définitive dont la multitude paya les frais; la bourgeoisie se réhabilita par un sacrifice qui ne lui coûtait rien : elle abandonna les vieux droits populaires.

26 juillet 1611. — Le Roy ayant cy-devant faict voir en son conseil les procès-verbaux des depputtés du parlement, chambres des comptes, trésoriers et corps de ville de Dijon assemblés en laditte ville en vertu de commission du feu Roy, contenant leur advis pour establir l'ancienne forme de l'eslection du vicomte mayeur de la ditte ville au lieu de la nomination des trois pour en choisir ung, suivant les lettres patentes de S. M., et ordonné par arrest du conseil du 28 de may dernier que les dicts procès-verbaux seroient communiqués au sieur de Bellegarde, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, ès pays de Bourgogne et Bresse, pour en avoir son advis et après y estre pourveu; veu le dict advis, par lequel le dict sieur de Bellegarde après avoir représenté à Sa ditte M. que la nomination de trois, selon que le feu Roy l'avoit ordonnée, estoit le plus assuré moyen et remède pour faire cesser les brigues et monopoles comme du passé en l'eslection du dict sieur vicomte mayeur, est néantmoings d'advis qu'il plaise à S. M. mettre en considération le contentement des dicts officiers et habitants qui désirent avec grande ardeur que l'ancienne forme de l'eslection soit restablie suivant leurs privillèges, attendu qu'estant tous très-affectionnés au service de S. M., personne ne peut estre nommé à la ditte charge par le suffrage de ses concitoyens, qui n'y apporte la mesme affection et fidélité : S. M., estant en son conseil, a ordonné pour gratiffier et favorablement traicter les dicts habitans que doresnavant la ditte eslection se fera selon qu'il estoit accoutumé avant que la forme en eust esté

orages de l'époque étaient bien de nature à laisser plus d'un souvenir, de ces souvenirs qui ne s'effacent point en dix ans. On en peut juger par un exemple. Lorsque Condé sortit de prison et accepta pour quelque temps le gouvernement de Guyenne en place de celui de Bourgogne, la première condition de l'échange fut la destitution du maire qui avait maintenu l'ordre, au nom du roi, pendant la captivité du prince.

L'exécution de l'arrest du conseil embarrassoit les plus judicieux qui appréhendoient le désordre qu'elle pourroit causer : mais je l'appréhendois plus qu'eux; car je voyois le peuple résolu à me maintenir, parce que c'estoient ses privilèges, et je considérois que le mauvais évènement retomberoit sur moy. Je me résolus donc d'aller au parlement où, estant entré, les chambres assemblées, je leur fis ce petit discours :

« Messieurs, vous vous estonnerez qu'au seul bruit d'un arrest du conseil je pose les armes, et vienne céans y remettre les marques de la magistrature, quoyque je ne l'aie pas reçue de vous, mais du peuple. Néanmoins, j'ay cru ne pouvoir mettre ces marques en meilleures mains que les vostres.

« Je n'ay pas voulu faire assembler le peuple pour luy remettre ce qui luy appartient, crainte qu'il ne me contraignist de les garder par force et contre mon intention. Je souhaite que ceux auxquels vous les confierez en usent avec autant de modération que moy. Je me retire en ma maison pour y vivre en particulier, et je laisseray mes sergents et mes hallebardes à la porte du palais, affin qu'ils reçoivent vos ordres. »

changée par les lettres patentes du feu Roy ;.... et pour esviter les abus et corruptions qui ont esté commis trop fréquemment du passé à l'occasion de ce que les habitants de la plus abjecte et moindre condition du peuple ont esté ceux qui ont presque toujours esleu le dict vicomte mayeur, veult qu'en les dittes eslections qui se feront cy-après nul habitant ne soit receu à y donner suffrage, s'il n'a payé, chacun an, les trois années précédentes, des deux tailles qui se lèvent par an sur le pied de 8 000 liv., pour chacune d'icelles, la somme de 40 solz au moings pour sa cotte, ce qui est 4 livres pour les deux ensemble. (*Chartrier des archives municipales.*)

Les partisans de Millotet ne surent pas si bien se contenir :

Le jour où l'on publia l'arrest, le greffier n'avoit pas fini que l'avocat Calon se leva, et dit en ces termes :

« Messieurs, la cour recevra, s'il luy plaist, l'opposition que je forme au nom du peuple, à l'exécution de l'arrest dont lecture vient d'être faitte. » Et comme il vouloit continuer, le premier président l'interrompit, et lui dit : « Quoy ! le peuple contre le Roy ! » A quoy il respondit : « Ce n'est pas ainsy que je parle, mais pour la deffense des privilèges de la ville. » Mais le premier président, de peur qu'il n'en dist davantage, leva et emmena la compagnie.

Et à l'instant mesme, estant entré dans la Chambre du Conseil, on descresta contre luy adjournement personnel, et il fut mandé pour répondre par-devant commissaire. Le commissaire luy ayant demandé son pouvoir du peuple pour s'opposer, il respondit qu'il s'estoit pu opposer pour luy seul et ceux qui luy voudroient adhérer, et il représenta son pouvoir qu'il avoit dressé et faict signer sur-le-champ à trente-six personnes de qualité qui avoient tout le parlement pour parents, tellement que cette affaire seroit demeurée sans poursuite, si le premier président ne leur eust remonstré que c'estoit une sédition, et qu'en ce cas ils étoient compétents, et que trente-six personnes ne pouvoient estre dittes le peuple. Cela fut incontinent divulgué. C'est pourquoy il fut résolu que l'on s'assembleroit chez moy pour advouer cette opposition, où se trouvèrent six notaires qui reçurent les déclarations qu'en firent plus de mille hommes depuis les deux heures jusqu'à sept heures du soir. Dont le parlement estant adverti, résolut de cesser cette poursuite [1].

Ces allures de liberté démocratique, qui sont toujours le propre du système électoral, devaient survivre encore au mouvement de la Fronde [2]. Nous avons déjà

[1] *Mémoires de* Marc-Antoine Millotet, *passim*.

[2] Les plus petites villes ne sont pas à l'abri de ces orages au milieu desquels la vie communale s'était développée. En 1655, il faut interrompre les assemblées générales des habitants d'Arnay-le-Duc : les affaires courantes sont désormais abandonnées à six notables : il n'y a plus de grandes assemblées qu'au temps des élections. Mais pour devenir plus rares, elles ne deviennent pas plus paisibles. On lit dans les annales d'Arnay :

29 juin 1658. — « Il est à considérer que le jour de Saint-Pierre, accoustumé

vu comment les élections municipales avaient été troublées, vers 1665, par la question des dettes; nous avons même vu l'agitation se prolonger à Beaune jusqu'en 1671. Il suffit de parcourir les procès-verbaux des élections dijonnaises pour comprendre ce que ces formes républicaines avaient d'ailleurs de gênant et d'hostile sous un gouvernement absolu. Certes, les défiances royales pouvaient s'éveiller à moins : le génie communal du moyen âge dominait toujours ces nombreuses assemblées, et l'on y aurait volontiers oublié qu'avant tout désormais il fallait être citoyen de la France. Pour peu qu'on se représente ces grandes cérémonies populaires, on croit remonter bien au delà du siècle de Louis XIV.

Extraict des registres des délibérations de la Chambre de ville de Dijon.

Le dimanche, 15e de juin 1670, sur les huit heures du matin, Messieurs Joly, vicomte mayeur, Chesne, garde des Évangiles, le procureur syndicq, le secrétaire et autres officiers de la Chambre, après avoir ouy messe au couvent des pères jacobins, ainsy qu'il est accoustumé, se sont rendus sous le portail de l'église Saint-Philibert, marchant devant eux les sergents de la mairie, l'espée au côté, la hallebarde à la main, et les trompettes de la ville, et arrivés soubs le dict portail, assis sur des sièges préparés à cet effect, Monsieur Joly, antique vicomte mayeur, tenant devant luy les Evangiles et sceaux, par un docte discours a remercié le peuple de l'honneur qu'il a receu de sa charge de vicomte mayeur par son

à faire eslection des magistrats, il y eut un grand grabuge et soulèvement du peuple pour parvenir à cette eslection et mesme pour avoir un juge (président) non suspect en l'assemblée pour recevoir les suffrages des habitants; en sorte qu'aprés de grandes disputes, aucuns officiers de justice n'ayant voulu intervenir, il ne resta que maistre Philippe Thibaud, procureur au bailliage, qui osa se mettre à la place du juge, et ayant recueilli les voix à sa manière, il se trouva qu'il fut nommé maire;.... qu'ensuite d'autres et les plus notables habitants qui s'estoient tenus à l'écart pour esviter le tumulte, s'estant formalisés de cette eslection en esmirent appel et se pourvurent en cour où ils obtinrent un arrest du conseil portant deffense au dict Thibaud de s'immiscer en la charge de maire. »

eslection, a rendu compte et parlé de tout ce qu'il a faict pendant ses trois années de magistrature : qu'il avoit esté faict plusieurs règlements de police ; il en falloit imputer la faute aux habitants, s'ils n'avoient pas esté exécutés, parce qu'il y a plusieurs personnes qui ne veulent obéir ; que si les gens de guerre ont logé chez le bourgeois, ç'a esté par un pouvoir du Roy ; que sa conscience ne lui reprochoit rien ; qu'il quittoit la ditte charge les mains nettes, et que ceux qui s'estoient opposés à ses bons desseins ne pouvoient pas eux-mesmes luy reprocher quoy que ce soit ; il remettoit de bon cœur les marques de la magistrature ès mains du procureur syndicq pour les remettre entre celles du sieur Chesne, nommé garde des Évangiles, suivant l'arrest du conseil d'Estat du Roy, de la vertu et probité duquel il ne falloit pas douter.... — M. Quentin Petitot, procureur à la cour, syndicq de cette ville, ayant pris les marques de la magistrature entre les mains de Monsieur le vicomte mayeur, a dict que c'estoit avec regret de voir Monsieur Joly quitter la magistrature, et abandonner le timon du gouvernement des affaires publiques ; qu'il seroit à souhaitter qu'un sage comme luy l'eust toujours à gouverner, et que s'il ne falloit obéir à faire de nouveaux magistrats, suivant les privilèges de cette ville, pour les temps qui sont préfix et réglés, il seroit continué esternellement ; qu'il avoit faict des belles actions pendant sa magistrature, dont MM. ses collègues et tout le peuple estoient tesmoins ; qu'il avoit honnoré les officiers de la Chambre de porter des habits d'honneur pour les faire distinguer par le peuple, et que nul autre ne pouvoit avoir mieux que luy le cœur des habitants, puisqu'il avoit deffendu et augmenté leurs privilèges, procuré l'establissement d'un hospital général, ce qui devoit donner subject à le souhaiter maire perpétuel ;.... mais qu'il estoit temps qu'il prist un peu de repos, puisque, pendant ces trois années, il s'estoit donné tout au peuple ;... qu'il le remercioit, au nom du peuple, de ses soins et de ses affections envers luy ;... a loué le choix de la personne du dict sieur Chesne pour garde des Evangiles ;... et luy a remis les marques de la magistrature pour les représenter à celuy qui sera esleu vicomte mayeur le jour de feste Saint-Jean prochaine, ainsy qu'il est accoustumé.

Monsieur Chesne répond aux compliments de MM. Joly et Petitot par un grand éloge du maire qui, selon lui, s'était acquis une gloire immortelle ; semblable aux arbres les plus hauts des forêts, le magis-

trat intrépide, toujours attaqué par la tempête, n'avait pas été renversé : « éloquent discours, dit le procès-« verbal, qu'il fut impossible de retenir mot à mot « pour registre, à cause de la grande affluence du « peuple qui se jettoit sur le secrétaire. » — « Les dis-« cours finis, le dict sieur Chesne a esté reconduit « par MM. de la Chambre et autres officiers d'icelle, « le dict sieur Chesne ayant pris la droite et M. Joly « la gauche. »

Vient ensuite, dans le registre, la proclamation que voici :

La Chambre du Conseil de la ville de Dijon faict sçavoir à tous les habitants de la ville que, vendredi prochain, 20e du présent mois de juin 1670, huit heures du matin, au couvent des pères jacobins de cette ville, il sera procédé à l'eslection et nomination de celluy qui doibt porter la charge de vicomte mayeur pendant deux années, conformément aux arrêts du conseil et lettres patentes de S. M., données à Paris, au mois de décembre 1668, ordonne aux dicts habitants de s'assembler ès églises de leurs paroisses, où ils seront advertis au son de la cloche, pour delà estre conduits par les sieurs officiers des dittes paroisses au dict couvent des Jacobins, pour y donner leurs suffrages librement, sans user de brigues ny monopoles, et aussitost leurs suffrages donnés, ils ne séjourneront au dict couvent, et se retireront chacun en leurs maisons, avec deffense de contrevenir à la présente déclaration.

L'élection se fait donc avec tout ce grand appareil; le résultat du vote s'annonce avec la même solennité.

La trompette sonnée, on faict sçavoir si quelqu'un restoit à donner son suffrage; personne n'ayant comparu, ont esté les voix et suffrages cy-devant apportés, nombrés et comptés par le secrétaire ordinaire de la ditte ville sur son carnet, sur l'autel de la ditte chapelle, en présence de Messieurs les députés et advocat général du parlement, de Messieurs les gardes des Esvangiles, eschevins, procureurs syndicqs et prudhommes de la ditte ville; et s'est reconnu que Monsieur Catin, conseiller du Roy au parlement, etc., a esté

esleu par le peuple pour porter laditte charge de vicomte mayeur pendant deux années par les suffrages de 1524, non comprise une voix *égarée* donnée à M. Delacroix.

En juin 1672, les formes électives semblent offrir des garanties d'indépendance encore plus évidentes; la comédie se joue avec un sérieux qui prouve encore mieux tout ce qu'elle a d'illusions pour la masse : « Le sieur Marc, garde des Esvangiles, invite le Saint-« Esprit d'illuminer les cœurs des habitants pour faire « un bon choix. » M. Quentin Tremisot, procureur-syndic, fait le portrait du magistrat accompli tel qu'il doit être « pour se rendre agréable au roi, à monsei-« gneur le gouverneur et aimé de tout le peuple, afin « que par cette amitié l'obéissance se fasse sans con-« trainte. » Le discours paraît même si beau qu'on l'insère dans les registres, et certainement, à lire le préambule, on n'attendrait guère la péroraison.

Comme il est question de subroger aujourd'huy un magistrat populaire en la place d'un autre, il est de l'interrest public de choisir parmy nos habitants un subject qui soit digne de cet honneur. Et quoique je ne doubte pas que vous n'y apportiez autant de sincérité que d'application, néanmoins vous me permettrez, s'il vous plaist, de vous invitter à vous desprendre de certaine affection qu'un interrest particulier peut inspirer, affin de pouvoir desmesler avec plus de facilité le mérite essentiel de celuy qui n'en a que des apparences trompeuses. Ce n'est pas assez, Messieurs, que l'eslection à laquelle vous allez procéder se fasse en présence de ces sages sénateurs qui sont venus dissiper par leur authorité les bruits et les tumultes qu'une brigue mal concertée pourroit exciter. Ce n'est pas assez non plus que ces fidèles dépositaires des intentions du Roy vous les expliquent sans vous contraindre à donner vos suffrages à celuy qu'ils honoreront[1]. Il faut, pour rendre cette eslection accomplie, qu'elle porte les caractères d'un jugement solide et desgagé des nuages que les passions eslèvent pour l'ordinaire dans nos esprits.

[1] Singulier mensonge dans une harangue publique! sauf de rares exceptions, (*V. plus haut*, p. 273), le choix de la chambre des comptes était décisif. *V. plus bas*, p. 283.

Mais je m'asseure, Messieurs, que vous ne vous laisserez pas surprendre à ces illusions; je veux croire que vous vous desgagerez des tendresses de l'amour-propre, et que, par un juste discernement, vous n'arresterez vostre choix que sur un de nos habitants qui ayt véritablement le courage, l'expérience et la piété nécessaires à un magistrat.... Le courage surtout est partie nécessaire du magistrat.... Quoyque nos habitants soient dans une soumission extresme pour les ordres de leurs magistrats, qui peut respondre de leur persévérance? qui peut asseurer qu'ils demeureront toujours inviolablement dans le respect? peuvent-ils pas s'eschapper? peuvent-ils pas se précipiter dans une sédition? En ce cas, quel désordre seroit-ce, si nous n'avions pas un magistrat courageux? Nous retomberions sans doubte dans les confusions où nos pères se sont veus autrefois dans le malheur de leur temps. Mais le plus grand besoing que nous ayons, c'est pour soubstenir nos privilèges qui sont sur le penchant de leur ruyne; vous savez combien d'atteintes ils ont receues; que les uns les ont attaqués par avarice, les autres par envie et par ambition, et que de tous costés l'on tasche à les sappér par les fondements.... Qui peut remédier à ces désordres; si ce n'est un magistrat courageux?.... Heureusement nous avons tant d'habitants qui ont cette vertu en partage, que si vous trouvez quelques difficultés dans le choix, ce ne sera qu'à cause du grand nombre de ceux qui le méritent. *Mais que dis-je, Messieurs? pouvez-vous hésiter à donner vos suffrages à M. Boulier, qui vous a esté indiqué par S. A. S. Monseigneur le Duc?* Ce grand prince luy a donné son agrément qui vous doit servir d'une règle infaillible en cette importante action, puisque, comme il a une parfaitte connoissance des intérests de S. M. et de nos besoings, nous devons nous persuader qu'ayant désigné M. Boulier pour estre esleu une seconde fois en la première place de la magistrature, celuy-cy a en partage le courage, l'expérience et la piété nécessaires à un magistrat [1].

[1] *Voir aux archives municipales* tous les procès-verbaux des élections. La seule forme du procès-verbal suffit quelquefois pour rendre plus sensible la contradiction qu'il y avait entre les apparences et la réalité. « Juin 1684. — « M. Nicolas Guenichot, procureur syndicq, debout et couvert de son bonnet « carré, a parlé du subject de l'assemblée pour l'eslection, qu'elle doit estre « faitte d'une personne de qualité et de mérite, et invité les habitants de faire « un beau choix. — M. Chevaldin, garde des Esvangiles, a faict un beau discours « et proposé M. Deladieu pour vicomte mayeur, lequel ayant l'agrément de « S. A. S. Mgr le Duc, on ne pouvoit faire un meilleur choix. »

Une fois que le candidat par excellence avait été désigné si clairement aux suffrages populaires, il ne pouvait guère manquer de les réunir, et cependant l'élection se faisait encore avec toutes les formes de la liberté. La chambre des comptes était investie par un vieil usage du droit de donner officiellement à qui lui était indiqué, la voix que le roi se réservait dans les élections municipales, voix souveraine qui entraînait ordinairement presque toutes les autres : aussi était-ce le premier suffrage qui fût inscrit sur l'autel des jacobins. Mais encore l'officier, chargé de l'apporter, justifiait-il le choix de la compagnie par un discours solennel qui semblait lui donner de l'indépendance; mais, appelés ensuite tour à tour, les membres de la chambre de ville, les prudhommes et les officiers des paroisses, puis tous les habitants venaient jurer *sur les saints Évangiles de Dieu* que leurs suffrages n'avaient point été brigués; mais enfin c'était le sort qui décidait l'ordre dans lequel les paroisses iraient voter, comme si l'on eût craint des combinaisons méditées à l'avance. Il y avait sans doute là des précautions superflues; et cependant le soin même avec lequel on les prenait pouvait toujours faire croire à la nécessité de les prendre. La meilleure de toutes et la plus sûre tournait d'ailleurs au profit du gouvernement plutôt encore qu'à celui de la liberté; il n'y avait pas de scrutin secret, et les votants nommaient leur candidat à haute voix.

A Dijon, du moins, il en était toujours ainsi[1]. Par un privilége bien naturel, la capitale était mieux surveillée que tout le reste de la province : aussi n'y voyait-on personne entrer en charge sans l'aveu des

[1] *Voir plus haut* la lettre où Brulart se plaint du mauvais effet du scrutin secret dans la ville de Beaune, p. 259.

Condés; mais ailleurs M. le prince n'avait peut-être pas tout empire sur ces délibérations qu'il paraissait pourtant diriger, soit par lui, soit par les siens. On lit dans les Mémoires de M.-A. Millotet :

Depuis le restablissement de M. le Prince, jusqu'à la prise du comté de Bourgogne, il ne s'est rien passé qui mérite d'estre ici recueilli, sinon quelques petits mécontentements que reçurent nos sous-gouverneurs. Le sieur Lenet[1] vouloit continuer la même authorité qu'il avoit eue soubs feu M. le Prince, et depuis soubs M. son fils, touchant l'eslection des maires; mais il n'y trouva pas son compte à Chastillon, quoyqu'il eust une lettre de M. le Prince; et comme il s'en voulut prévaloir et se servir de son authorité, il fust repoussé par la force; on l'empescha d'assister à l'eslection ; on lui fit diverses insultes; il fust chanté par la ville; un autre fust esleu contre son sentiment, et cette affaire fust portée jusques au Roy. Il arriva la mesme chose, à Beaune, au sieur Thesut de Lens; on luy accordoit de faire une partie des officiers de la Chambre de ville; mais il ne voulut point relascher du tout : ce qui aigrit si fort les esprits qu'il n'en fist aucun. Cette querelle fust portée jusques à la cour, ce qui faschoit M. le Prince, parce qu'il falloit nécessairement se plaindre de ses gens qu'on blasmoit d'abuser de son authorité.

Nous avons vu la cour assez indulgente pour les désordres qui compromettaient l'autorité du parlement sur les villes; il est fort possible que l'on n'ait pas été plus sévère pour ceux qui contrariaient les volontés de M. le prince. Industrieusement ménagées, ces résistances amoindrissaient l'un par l'autre tous les pouvoirs de la province, et facilitaient l'action du gouvernement aux dépens de l'ordre public qu'il ne savait pas encore protéger et défendre en même temps que lui-même.

[1] Pierre Lenet, procureur général au parlement de Dijon, ami de Bussy-Rabutin et de Mme de Sévigné, auteur de Mémoires intéressants sur la guerre civile, mort en 1671.

§ II. — LES LIBERTÉS MUNICIPALES SUCCESSIVEMENT RESTREINTES SONT ENFIN SUPPRIMÉES ; LA PROVINCE RACHÈTE LES OFFICES CRÉÉS PAR LE ROI, ET PROFITE DES DÉPOUILLES DE LA COMMUNE.

Telle était l'organisation municipale de la province lorsque survint l'édit de 1692. « Il faut estre bien fol « pour s'engager à respondre de la folie de tant de « testes qui n'ont pas de raison, » disait dédaigneusement Philibert Delamarre en 1673. Cette responsabilité redoutable fut alors singulièrement réduite; mais plus grande était la responsabilité, plus grande était la force; l'une implique l'autre : tout périt en même temps. Si rude que fût la chute, elle ne pouvait pas être inattendue. On avait déjà plus d'une fois essayé d'atténuer l'autorité municipale à son principe en affaiblissant le caractère électif qui la distingue; les voies étaient préparées pour des pas plus décisifs.

C'est ainsi qu'en 1651 le parlement avait porté de sensibles atteintes aux constitutions de la chambre de ville, lorsqu'il entreprit d'enlever aux échevins la nomination du procureur-syndic et du secrétaire, ou tout au moins d'ajourner l'effet de leur choix par les retards arbitraires d'un appel simulé.

On ordonna mesme, au préjudice de ce qui s'estoit toujours praticqué, que l'on n'esliroit plus en la chambre de ville celuy des eschevins qui doit porter les marques de la magistrature en l'absence du vicomte mayeur, mais que le premier eschevin les prendroit de plein droict, sans le consentement des autres, quoyque tout soit eslectif en la ditte chambre de ville [1].

[1] *Mémoires de* MARÇ-ANTOINE MILLOTET.

En 1668, on bouleversa d'un coup l'échevinage tout entier. Les échevins avaient été jusqu'alors au nombre de vingt; ils ne se renouvelaient point par élection, mais par subrogation; c'étaient eux-mêmes qui nommaient leurs successeurs; le maire les leur demandait, et ils accordaient si bon leur semblait. Cette petite oligarchie pouvait ainsi à volonté se perpétuer ou se faire représenter dans ses charges. C'était un privilége tout aristocratique destiné sans doute à balancer l'influence que le maire devait à son origine toute démocratique. Aussi paraît-il que ce fut alors le maire lui-même qui sollicita l'abaissement de l'échevinage; on le récompensa de ce bon service en étendant à deux années la durée de sa magistrature. C'était amoindrir la magistrature elle-même en la dénaturant au profit du magistrat. Il y avait double bénéfice pour la royauté qui profitait à la fois, et de la ruine du vieil échevinage, et de l'impopularité du nouveau maire [1].

Si l'ordre était l'équilibre forcé qui naît de l'impuissance de tous, on pourrait dire que les privilégiés y contribuaient à merveille par ces jalousies sans fin qui les tenaient tous en échec; c'étaient ces jalousies qui amenaient l'édit de 1668, et comme cette grande mesure servit alors de point de départ à la révolution qu'on allait faire dans la commune par ordonnances royales, il est bon de l'étudier en détail.

On voulut d'abord ménager l'esprit public, et l'on essaya de dissimuler la perte des influences réelles sous l'éclat nouveau des pompes extérieures. On commença donc par donner à la chambre de ville des habits d'honneur dont l'éclat pût flatter la vanité

[1] *Voyez* plus haut le discours de M. Joly au sortir de sa charge, p. 279.

populaire ; les magistrats furent autorisés par lettres patentes à porter des robes de satin violet et des chaperons bordés d'hermine. Ces lettres arrivèrent à Dijon le 27 avril 1668 : le 20 du même mois, on dressait au conseil d'État ce fameux arrêt qui allait frapper si sensiblement les anciennes libertés municipales :

Sur ce qui a esté remonstré au Roy, estant en son conseil, qu'ayant cy-devant esté porté plusieurs plaintes à S. M., et en différents temps, que le corps de la Chambre de ville de Dijon estant composé d'un maire, vingt eschevins, un procureur syndicq, un secrétaire, un receveur, les quatre prudhommes, ce grand nombre d'officiers n'estoit pas seulement à charge à la ditte ville par l'exemption des tailles dont ils jouissoient pendant qu'ils estoient en charge, mais aussi que les dicts eschevins ayant seuls le pouvoir d'imposer les tailles chacun dans les paroisses, ils le fesoient le plus souvent avec une si grande inégalité que la plus grande partie des habitants de la ditte ville en recevoient un préjudice très considérable; et pour l'eslection des dicts eschevins, il arrivoit beaucoup de difficultés par les grandes brigues et monopoles qui se fesoient, en sorte qu'ils estoient nommés sans considération du mérite des personnes, ny d'expérience aux affaires publiques, mais seulement par intérest, en se substituant les uns aux autres, suivant qu'ils se trouvoient amis et parents; et, par ce moyen, la police, qui est la principale fonction des dicts eschevins, estoit mal faite..... [1] : le tout considéré, S. M. a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit ; — Qu'à l'advenir la ditte Chambre de ville sera composée du maire, six eschevins, un procureur syndicq, un receveur et deux prudhommes. — Qu'il sera procédé à l'eslection des dicts maire, eschevins et procureur syndicq de deux ans en deux ans, sçavoir, pour celle dudict maire, par tout le peuple, dans l'église des pères jacobins, et pour celle des eschevins, dans la Chambre de ville, par les eschevins lors en charge et en présence de celuy qui aura esté esleu vicomte mayeur, lequel en nommera deux des anciens pour estre retenus, et les autres quatre seront esleus par la pluralité des

[1] Un arrêt du 8 juin 1656 avait déjà réduit le nombre des eschevins à six ; et lorsque deux ans après, on en avait encore rétabli vingt, le roi, considérant les troubles que causait ce changement, annonça par arrêt du 8 juin 1659 qu'il y pourvoirait par un règlement certain.

suffrages.... sans que les dicts maire, eschevins et syndicq puissent être continués après les dittes deux années, ny entrer aux dittes charges que quatre ans après en estre sortis..... — Que les dicts eschevins seront choisis indifféremment par toute la ville, sans qu'ils puissent estre nommés par paroisses..... Que les tailles qui se fesoient par les dicts eschevins seuls, chacun en leur paroisse, se feront doresnavant au grand bureau de la ditte Chambre de ville, en présence des dicts maire et eschevins, et pour le faire plus justement et au soulagement du peuple, il se fera un pied nouveau pour toute la ville, et cependant S. M. a cassé et casse tous les anciens pieds de la ditte taille faitte par paroisses.

Sans doute les tailles devaient être mieux assises dans les délibérations du conseil de ville assemblé que dans la répartition plus ou moins arbitraire faite pour chaque paroisse par un seul officier; sans doute il valait mieux que les échevins fussent nommés pour être les représentants communs de toute la ville et non plus les agents exclusifs de tel ou tel quartier. Voilà ce qui, dans la réforme de l'échevinage, était vraiment bien entendu et dans l'intérêt de la ville et à la fois dans l'intérêt du gouvernement.

Voici maintenant ce qui ne profitait qu'au gouvernement tout seul : on laissait aux échevins cette espèce de cooptation par laquelle ils nommaient leurs successeurs comme, en certain cas, les tribuns romains avaient jadis nommé leurs collègues; inventée d'abord par l'aristocratie urbaine en haine d'une élection plus chanceuse et plus libre, elle tournait alors au bénéfice de la monarchie qui la conservait pour en user elle-même. En effet, par un article du règlement de 1668, le roi, *pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence ny préjudicier au droict de nomination qui appartient aux dicts maire et eschevins*, nommait cependant à la place du maire les deux échevins anciens, et à la place des échevins sor-

tants, les quatre échevins nouveaux. C'était ainsi par des hommes sûrs qu'on allait commencer cette nouvelle série de magistrats populaires, et le roi pouvait bien leur abandonner désormais le soin de choisir des successeurs qui ne pouvaient manquer de continuer leur soumission. Les priviléges de la ville se trouvaient ainsi complétement éludés, et l'on atteignait indirectement ce que l'on n'osait encore attaquer de front.

Ce fut seulement le 23 juin que l'intendant vint apporter à la chambre de ville le règlement du 20 avril. Le bruit s'en était sans doute répandu depuis quelque temps, et les mécontentements s'étaient déjà éveillés; à la séance du 19, le procureur-syndic remontre : « qu'il « se faict des brigues, des monopoles et des assemblées « extraordinaires qui ne tendent qu'à corrompre le « peuple et troubler le repos publicq, à quoy il estoit « très-important de pourvoir. » La chambre ordonne d'informer, et le soir même, et toute la nuit durant, des patrouilles parcourent la ville.

Cette année-là, l'élection du maire ne se fit même pas avec l'unanimité qui était devenue presque obligatoire ; il y eut jusqu'à quinze voix qui allèrent se porter sur d'autres candidats que sur le candidat du gouvernement, et cette minorité, si petite qu'elle soit, n'en est pas moins singulière à une époque où les suffrages qui se partageaient passaient pour *égarés*. Du reste, l'opposition qu'elle annonçait se manifesta bientôt d'une manière plus éclatante. Le jour même où M. Bouchu vint mettre en possession le maire élu et les échevins nommés en vertu de l'arrêt du 20 avril, à la séance du 23 juin, le sieur Anthoine Calon, cet avocat au parlement que nous avons déjà vu paraître avec tant d'éclat dans la *fronde de M. Millotet*, osa bien montrer alors la même audace qu'en 1651. Il se

présenta au bureau de la chambre, et là, tant de son chef que comme procureur spécial de quarante habitants de la ville, il dit qu'il formait opposition à l'exécution de l'arrêt du conseil, priant M. Bouchu de recevoir ladite opposition et les moyens à l'appui. M. Bouchu dit que cependant l'arrêt serait présentement exécuté, nonobstant l'opposition intentée; qu'on l'observerait à l'avenir en tous ses points, et que « les « sieurs eschevins nommés la présente année par iceluy, « il entendoit les mettre en possession de leurs charges « conformément à iceluy. » Les opposants ne se tinrent pas pour battus, et sollicitèrent bravement une réponse du conseil à leur protestation. La chambre de ville demanda, de son côté, un nouvel arrêt qui confirmât celui du 20 avril dont elle tenait tous ses pouvoirs; elle était bien sûre de l'obtenir; il fut rendu le 15 novembre, et, par le même arrêt, le sieur Calon et consorts déboutés de leur opposition. Les six échevins restaient donc en possession des places qu'ils devaient au bon plaisir du roi, et, ce qu'il y avait de plus sensible à ceux qui réclamaient, les tailles se répartissaient dans le bureau même de la chambre, et non plus au gré de vingt répartiteurs qui réglaient chacun en souverain les deniers de leur quartier. Les opposants avaient épuisé les voies légales. Ils ne craignirent pas d'employer alors des moyens bien plus compromettants; ils en vinrent à organiser l'émeute, et voulurent essayer de la sédition pour se venger à la fois et de la chambre de ville et du conseil du roi :

Le 21e de novembre 1668, Me Quentin Petitot, syndicq de cette ville, a remonstré qu'il a esté adverty que plusieurs habitants d'icelle, mal intentionnés au service du Roy et au repos publicq, excitoient le peuple soubs prétexte de l'imposition des tailles faitte au mois d'octobre dernier, et dont les billets n'ont esté portés et distribués

que depuis environ dix ou douze jours, de faire du bruit et se plaindre de l'imposition des dittes tailles, menassent les collecteurs et ceux qui les ont imposées, portent des billets de pot en pot pour faire signer, afin de soulever le peuple, empeschent le payement et troublent les bonnes intentions des sieurs magistrats, engageroient les femmes à commettre du désordre, en leur disant qu'il falloit faire un *lanturlu*, qui est un mot de sédition cy-devant arrivée en cette ville, mesme que les dittes femmes ont attaqué Claude Picard, prud'homme de la paroisse Saint-Nicolas, qui a assisté à l'imposition des dittes tailles, lui ont jeté de la boue, et l'ont menassé de le brûler en sa maison.... La chambre du conseil de ville de Dijon, faisant droit sur les réquisitions du procureur-syndicq, ordonne qu'il en sera informé à la poursuite du dict procureur, auquel elle permet d'obtenir monitoire pour, la ditte information faite, estre publié à son de trompe et cry publicq par toute la ville, et publié au prosne des églises paroissiales, à ce que personne n'en prestende ignorance.

Huit jours après, pour décourager tout à fait les opposants, on leur fait signifier l'arrêt qui les déboute, et le monitoire se lit dans toutes les paroisses. Mais Calon et ses adhérents continuent leurs menées ; la sédition grossit, et de nouveaux désordres éclatent.

Me Quentin Petitot, procureur-syndicq, a dict qu'il a adverty monsieur le vicomte mayeur du désordre et tumulte arrivé cejourd'huy pendant le sainct sacrifice de la grande messe, en l'église Saint-Michel, par des vignerons et vigneronnes, lesquels s'estant trouvé en grand nombre à la ditte grande messe, quoyque ce ne soit pas leur coutume, lorsque le sieur Palluet, faisant les fonctions du sieur curé, voullut publier le monitoire obtenu par le dict procureur-syndicq des discours tendant à sédition qui se font contre les magistrats de la ditte ville sans subject, soubs prétexte de l'imposition des tailles, et que l'on a voulu souslever le peuple soubs ce faux prétexte, plusieurs personnes estant en la ditte église, tant hommes que femmes, avoient empesché le dict sieur Palluet de publier pour la troisiesme fois le dict monitoire, jusques-là qu'ils l'auroient mesme obligé de sortir de l'église, et dict hautement et publiquement plusieurs paroles tendant à sédition contre le service du Roy, le bien public et l'authorité des magistrats.

On décrète information, et, le 11 décembre, la chambre enregistre l'arrêt suivant :

Comme tout ce bruit ne pouvoit provenir que de quelques particuliers mal intentionnés au service de S. M. qui font courir et sèment de mauvais discours, mesme que le pied de la dernière taille a esté augmenté de plus de moitié sans subject, quoyqu'il n'ayt été imposé ny faict d'augmentation d'aucunes sommes, mais semblables à celles qui ont esté imposées depuis l'année 1664, et comme tout ce procédé tendoit à sédition contre le service du Roy et le repos public, la chambre fait deffense à tous les habitants de la ville, de l'un et l'autre sexe, de faire aucune assemblée soit de jour, soit de nuit, deffence de publier aucuns billets et discours tendant à sédition, à peine d'estre chastié et puny suivant la rigueur des lois et ordonnances.

Le lendemain on fait approuver l'arrêt par tous les capitaines, lieutenants et enseignes des compagnies bourgeoises; puis on commence les poursuites, et on décrète les prises de corps.

Alors quelques habitants, pour esluder un descrest qu'ils ne pouvoient éviter, font signifier cédulle aux magistrats, le 17e du mois de décembre, signée du maistre avocat Siredey, tant pour luy que se prestendant fondé de pouvoir de cent cinquante habitants de la ditte ville, par laquelle ils auroient de nouveau formé opposition aux arrests du 20 avril et du 15 novembre dernier, interpellé les dicts magistrats de se joindre à eux pour *obtenir l'exemption des tailles de tous les habitans de la ditte ville de Dijon, comme capitale de la province de Bourgogne*, ce qui ne pouvoit qu'apporter du désordre dans la ditte ville par le retardement du payement des deniers royaux.

Le moyen était en effet violent, et l'appel singulièrement hardi; il fallait y pourvoir de haut pour trancher d'un coup ces difficultés qui renaissaient toujours, et qui semblaient s'aggraver. Il intervint donc un arrêt souverain du conseil, très-vigou-

reusement et très-longuement motivé (4 janvier 1669).

Le Roy faict très-expresses inhibitions et deffenses aux dicts Calon, Siredey et tous autres habitants, de se pourvoir pour luy faire aucune remonstrance, à peine de 2 000 liv. d'amende, au payement de laquelle somme ils seroient contraincts par toutes les voies, mesme par corps, faisant S. M. deffenses à tous habitants de la ditte ville de s'assembler, ny porter ou signer aucuns billets, sans la participation des magistrats, comme aussy de troubler ny empescher le collecteur des tailles à la levée d'icelles, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement, au payement desquelles tailles tous les habitants compris aux rolles seront contraincts, nonobstant oppositions et appellations quelconques; et ordonne mesme en outre S. M. au dict Siredey de remettre entre les mains du sieur Bouchu, intendant, la prestendue procuration qu'il avoit alléguée en la ditte cédulle, et au surplus ordonne aussy que les informations commencées seroient continuées par les magistrats de la ditte ville, et le procès faict aux coupables jusques à jugement définitif.

Voilà comment cessa ce mouvement populaire qui durait depuis six mois. Tout se réduisit d'ailleurs à l'emprisonnement de quelques vignerons qui furent bientôt élargis : les vrais coupables étaient plus haut, et la chambre de ville ne se souciait guère d'aller les atteindre; elle avait sans doute parmi eux des alliés ou des parents; c'étaient les anciens échevins et leurs amis doublement dépossédés, d'abord des marques honorables de la magistrature, et surtout des avantages très-lucratifs de la répartition des tailles, telle qu'ils la faisaient autrefois. Cette émeute des vignerons et du bas peuple était excitée sous main par la bourgeoisie, ou tout au moins par une bonne partie des notables, qui voulaient exploiter la simplicité de ces pauvres gens à leur profit, et les flattaient de l'espoir trompeur d'une exemption générale des tailles pour arriver, par cette agitation factice, à se faire exempter eux-

mêmes et eux seuls au détriment des plus humbles contribuables. C'était cette sourde guerre du riche contre le pauvre que nous avons vue éclater dans la question des dettes, que nous verrons encore tout à l'heure en pénétrant plus avant dans l'histoire des finances municipales. Colbert, qui voulait avant tout diminuer le poids de l'impôt par une répartition plus égale, avait pris en main la cause de ceux qui souffraient; il avait soutenu déjà plus ou moins ouvertement les réclamations violentes de la multitude au sujet de la vérification des dettes : il la défendait ici contre elle-même, contre l'égarement où la poussait l'égoïsme intéressé des riches : l'arrêt du 4 janvier 1669 explique toute la situation avec une admirable clarté. Les tailles ont été faites, cette année 1668, en présence des prud'hommes, dans le bureau de la chambre, pour toute la ville à la fois, et non plus isolément dans chaque paroisse, au gré de chacun des échevins.

.... Auxquelles tailles les hostes et cabaretiers de la ditte ville et des faubourgs auroient esté imposés de moitié moings qu'ils debvoient porter, à cause des grandes pertes qu'ils avoient souffertes par le logement des gens de guerre; comme aussy auroient esté diminués aux dittes tailles les bouchers de la ville et autres pauvres habitants qui auroient esté extraordinairement imposés par les rolles des tailles précédentes, et encore auroient esté diminués la plus grande partie des vignerons et quasy tous, pour la perte des fruits de leurs vignes; et finallement les magistrats prud'hommes auroient recogneu plus de six mille livres de mauvais deniers qui estoient aux rolles précédents par un tel abus que, s'il n'y eust esté remédié, en moins de deux ans la ville se seroit trouvée accablée et hors d'estat de pouvoir payer ses tailles, par un redoublement qu'il auroit fallu faire de nécessité : toutes lesquelles diminutions et restablissements de mauvais deniers, les magistrats et preud'hommes ne pouvoient que les rejeter, comme ils ont faict sur les plus notables et riches habitants de la ditte ville par une augmentation considérable de leurs cottes et à proportion de leurs facultés, dont

une partie se sont trouvés en une augmentation forte, et néanmoins très-petite, eu esgard aux biens qu'ils possèdent, parce que, aux années précédentes, ils n'estoient cottés au 20e de ce qu'ils debvoient porter, à cause qu'ils estoient ordinairement eschevins ou avoient cresdit auprès de ceux qui estoient en charge, soit comme parents ou comme les ayant substitués en leur place, soit que leurs biens n'eussent pas esté cogneus aux précédents magistrats. Laquelle imposition ayant esté annoncée aux habitants, quelques-uns des augmentés, quoyque justement, se seroient eschappés de menacer les magistrats, et auroient surpris une partie du menu peuple de la ditte ville par des discours supposés pour le faire plaindre avec eux [1]....

Au fond, c'était là tout le secret de la comédie.

L'échevinage était ainsi diminué; les élections plus rares; la magistrature municipale moins populaire : nommé pour deux ans, le maire se trouvait plus indépendant et plus éloigné de ses administrés que lorsqu'il fallait annuellement solliciter leurs suffrages. Un autre article du règlement de 1668 défendait aux maires et échevins de rentrer dans leurs charges, s'il ne s'était d'abord écoulé quatre années depuis qu'ils en étaient sortis; nouvel obstacle opposé par le gouvernement aux manifestations trop continues de la faveur publique. Voilà comme l'on brisait peu à peu les ressorts populaires sur lesquels s'appuyait encore l'autorité du vicomte mayeur; on changeait par là toutes les conditions dans lesquelles le plaçait son origine élective; on rendait à l'avance moins étonnant et moins odieux le grand coup qu'on allait porter en 1692 pour supprimer cette origine elle-même et confisquer jusqu'aux dernières apparences de la liberté. On fit plus encore afin de ménager mieux la transition d'un régime à l'autre; avant d'en venir à l'établissement de la mairie

[1] Délibérations de la chambre de ville, année 1669. (*Archives municipales.*)

perpétuelle, on imagina de continuer par ordre du roi le maire qui ne pouvait être continué par les suffrages de ses concitoyens, et l'on commença par proroger des élections que l'on voulait abolir.

Juin 1676. — S. M. ayant esté informée des services que le sieur Baudinot de Selorre, conseiller au parlement de Dijon, et vicomte mayeur de la ditte ville, luy a rendus, et à la province de Bourgogne, dans les affaires qui ont esté traittées tant en l'hostel de ville qu'en la chambre des esleus des trois estats, *et notamment dans l'exécution des commissions extraordinaires envoyées par S. M. touchant les francs-fiefs et arrière-ban;* et S. M. voulant lui donner moyen de les continuer et d'en pouvoir rendre compte dans la prochaine assemblée des estats, le Roy, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dict sieur de Selorre sera continué, *en vertu du présent arrest et sans qu'il soit besoing d'une nouvelle eslection*, en la charge de vicomte mayeur, jusqu'au mois de juin 1677, *sans tirer néanmoins à conséquence et sans préjudice de l'exécution du règlement de* 1668, *lequel S. M. veut et entend estre observé à l'advenir, selon sa forme et teneur* [1].....

On avait encore bien soin de rappeler et de confirmer le règlement que l'on violait. C'était avec cette mesure, avec cette lenteur infinie que l'on procédait graduellement à la fondation du régime absolu. Rien ne s'improvisait. Lors même que Pontchartrain se fut enfin décidé à mettre la main sur les charges municipales, et voulut les confisquer officiellement au profit du roi, il sut encore prendre son temps; trois ans à l'avance, il prépara cette grande affaire, s'enquérant

[1] En 1683 le maire et une partie des échevins sont encore continués pour un an par ordonnance royale, sauf les mêmes réserves; mais on rappelle très-soigneusement le précédent qu'on s'était fait en 1676. De même en 1686. En 1687, on va déjà plus loin; on supprime tout à fait l'élection, on nomme par ordonnance un nouveau maire et de nouveaux échevins; le maire choisi par le Roi n'étant sorti de charge que depuis trois ans, le choix royal, contraire au règlement de 1668, eût rencontré dans une élection ordinaire des difficultés que S. M. veut prévenir en nommant directement elle-même, toujours sans tirer à conséquence. (*Registres de la chambre de ville.*)

partout, dans un Mémoire exprès, de l'effet et de l'opportunité des nouveautés qu'il méditait. Il proposa tout à la fois trois créations d'offices : offices de receveurs des octrois et deniers patrimoniaux des villes; offices de procureurs du roi et greffiers en titre, partout où il y aurait des corps de ville et des revenus; enfin, et c'était là le point capital, offices de lieutenants généraux, procureurs du roi, greffiers, etc., pour faire les fonctions de la justice et police, tant civiles que criminelles, au lieu et place des maires et échevins; on donnait à ce lieutenant général entrée et séance au bailliage, ce qui évitait les deux degrés de juridiction causés par la subordination de la justice municipale à la justice bailliagère; l'une et l'autre se seraient ainsi trouvées réunies. Le président Brulart, consulté, répondit, quant à la première proposition, qu'on ne pouvait donner des receveurs d'octrois à des villes qui n'avaient point d'octrois, et que des deniers patrimoniaux n'étaient et ne sauraient être des deniers royaux; quant à la seconde, qu'on ne pouvait décemment placer des procureurs, officiers du roi, sous les ordres des maires, qui ne sont que les officiers des communautés. Fallait-il donc étendre aux maires eux-mêmes cette qualité nouvelle, pour les égaler en titre aux nouveaux agents qu'on voulait leur imposer? Le Mémoire de Pontchartrain ne le disait pas encore; mais de la façon dont Brulart répondait à la dernière des trois propositions, il semblait déjà pressentir cette atteinte suprême qui menaçait la commune.

Premièrement, démembrer l'autorité municipale, ce seroit changer et renverser l'usage ancien de la province où les magistrats populaires ont eu de tout temps l'exercice de toutes ces jurisdictions ensemble : or ces magistrats sont esleus d'année à autre par le peuple, et le droict de cette eslection et de cet exercice est si ancien qu'on n'en

voit pas l'origine.... — En deuxiesme lieu, on estime que le service de S. M. pourroit souffrir de cet establissement, en ce que les maires, venant à perdre par ce démembrement leur principale considération, il n'y auroit plus que les moindres bourgeois des villes qui les voudroient accepter ; et comme les maires sont naturellement députés à l'assemblée des estats, il est important au bien du service que cet ordre y soit représenté par les plus considérables qui, ayant plus de bien et de raison, sont plus faciles à persuader et plus faciles à se soumettre. — Troisiesmement, il faut considérer cette création en titre d'office perpétuel des principaux officiers des villes comme une nouveauté qui les faschera beaucoup. Rien ne leur est plus cher que leur privilége ; chacune croit l'avoir obtenu par son affection et sa fidélité, et regarde comme un honneur et un bien l'avantage de se choisir ses magistrats et de les changer de temps en temps. Et si on objecte qu'elles se sont comme privées elles-mêmes de la liberté de ce choix par les grands égards qu'elles ont aux recommandations des gouverneurs pour la nomination de ceux qu'ils leur proposent, on peut respondre qu'elles ne laissent pas de jouir du droit d'eslire ; qu'une recommandation n'est pas un commandement ; qu'elles ont l'advantage de changer leurs magistrats de deux ans en deux ans ; que les plus honnestes gens sont honorés à leur tour de ces magistratures, et que chacun y parvient ordinairement selon son mérite[1].

On ne pouvait montrer plus clairement, et le prix qu'on attachait encore à ces charges d'apparence populaire, et la valeur que l'opinion publique attribuait toujours à leur origine élective, et, par conséquent, l'importance, la signification politique des mesures arbitraires qui devaient en altérer si profondément la nature. On avait procédé lentement ; on avait frayé pas à pas le chemin qui menait à cette grande révolution[2] ;

[1] *Correspondance de* Brulart, année 1689, t. III. *Voir plus haut*, p. 78.

[2] Dans les villes secondaires de la province on avait été plus vite en besogne, et l'indépendance municipale s'était trouvée bridée plus tôt.

En 1650 M. de Vendôme écrit aux magistrats d'Arnay-le-Duc de l'informer du jour et de la marche que l'on tient en l'élection des maires, échevins et syndic, voulant s'y trouver en personne pour faire connaître aux habitants assemblés les intentions de S. M.

En 1657 les divisions intestines amènent d'elles-mêmes l'intervention du gouvernement, et M. d'Épernon soutient les magistrats qui veulent se con-

vient enfin la révolution elle-même; vient l'édit d'août 1692.

Louis, etc..., le soin que nous avons toujours pris de choisir les subjects les plus capables entre ceux qui nous ont esté présentés pour remplir la charge de maire dans les principales villes de nostre royaume n'a pas empesché que les caballes et les brigues n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'eslection de ces magistrats, dont il est presque toujours arrivé que les officiers ainsy esleus, pour mesnager les particuliers auxquels ils estoient redebvables de leur employ et ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir succéder, ont surchargé les autres habitants des villes, et surtout ceux qui leur avoient refusé leurs suffrages. Et à l'esgard des lieux où les maires ne sont point establis, chacun de nos juges voulant s'en attribuer la qualité et les fonctions à l'exclusion des autres, cette concurrence n'a produit que des contestations entre eux qui ont retardé l'expédition des affaires communes, consommé en frais de procès et distrait les juges de leurs véritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartiennent pas, et fatigué nos peuples par la diversité des ordres qui leur estoient donnés en mesme temps sur les mesmes affaires. C'est pourquoy nous avons jugé à propos de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux de nostre royaume, qui, n'estant point redebvables de leurs charges aux suffrages des particuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égallité dans la distribution des charges publicques. D'ailleurs, estant perpétuels, ils seront en estat d'acquérir une connoissance parfaitte des affaires de leurs communautés, et se rendront capables par une longue expérience de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont

tinuer dans leurs magistratures, « l'estimant nécessaire pour des considérations « touchant le service du Roy, » et parlant d'ailleurs assez net :

« .... Je vous ay voulu faire cognoistre mon intention par cette lettre, afin que « vous ayez à vous y conformer dans la prochaine eslection, vous asseurant au « surplus que c'est pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence et sans « préjudice à vos priviléges. »

Le parti soutenu par M. d'Épernon l'emporta : mais, malgré les belles assurances du gouvernement, ce ne fut pas sans peine; les habitants s'obstinaient avec bruit et scandale à vouloir voter librement comme par le passé, et beaucoup s'écriaient qu'ils aimeraient mieux avoir les mains brûlées que de voir le même syndic continué dans cette charge.

attachées à leur ministère. Et d'autant que, dans les principales villes de notre royaume, le grand nombre et l'importance des affaires qui surviennent fort souvent demandent le secours et l'application de plusieurs personnes d'expérience et zélées pour le bien du publicq, nous avons cru qu'en donnant aux communautés un chef ou officier esclairé, nous devions en mesme temps créer, en tittre d'office, un certain nombre de conseillers et assesseurs tirés d'entre les plus notables bourgeois qui, se rendant plus capables que les autres de remplir les charges et les fonctions d'eschevins par la cognoissance qu'ils pourront acquérir des affaires communes, seront aussy plus en estat de soulager les maires dans les occasions pressantes. A ces causes, etc., nous avons créé, érigé, estably en tittre d'office formé et héréditaire en chacune ville et communauté de notre royaume.... un nostre conseiller maire de la ville et communauté.

La création d'un certain nombre d'assesseurs par chaque ville complétait l'organisation nouvelle, en substituant des officiers royaux aux anciens conseils élus par le peuple : l'échevinage, qui semblait cette fois épargné, se trouvait en réalité très-profondément atteint par cette seconde institution. Désigner si clairement les assesseurs pour remplir les fonctions d'échevins, c'était leur assurer le monopole de ces fonctions auxquelles on laissait pourtant le semblant d'une origine élective.

Ainsi, le roi déclarait siennes et vendait en son propre nom toutes ces charges que le peuple avait jusqu'ici regardées comme son bien; l'exercice d'un pouvoir essentiellement démocratique devenait le patrimoine d'une aristocratie constituée, et ce pouvoir que l'inquiétude populaire n'avait jamais osé déléguer à longs termes, la souveraine confiance du monarque l'aliénait à perpétuité; en un mot, l'érection des offices enlevait l'administration municipale aux communes, tout comme la création des parlements avait enlevé l'administration judiciaire aux seigneurs : les

conseils de ville ne seraient plus désormais que des parlements au petit pied, les succursales des parlements. A Dijon surtout, ce fut un grand émoi; le coup était violent; il s'agissait d'y parer. La teneur de l'édit se trouvait trop dominée par la question d'argent pour qu'on pût s'y méprendre : aux yeux mêmes du ministre la question politique était évidemment secondaire. Il y avait donc grand espoir qu'on sauverait l'une en se relâchant sur l'autre. Il n'était pas de sacrifice regrettable en comparaison des libertés perdues; pas de concession qui ne fût à vendre en présence de la détresse financière. La chambre de ville compta sur les embarras du gouvernement, comme Pontchartrain avait compté sur la générosité du patriotisme local.

Extraict des registres de la chambre de ville du mercredy 29e octobre 1692. Extraordinaire.

Sur ce qui a esté remonstré par Me Jean Michaut, procureur au parlement et syndicq de la ville de Dijon, qu'il avoit plu au Roy par esdict donné à Versailles au mois d'aoust de la présente année 1692, créer et ériger en titre d'office formé et héréditaire en chaque ville et communauté du royaume un conseiller du Roy, maire de la ville, des conseillers du Roy, assesseurs des maires dans les hostels des villes où il y avoit hostel ou maison commune, enfin un conseiller du Roy, commissaire aux revues et logements des gens de guerre dans chacune des villes, bourgs et lieux d'estappes du royaume; lesquels offices pourroient estre possédés par des personnes qui n'auroient pas pour l'interrest public et la conservation des priviléges de la ville tout le soing et l'affection qu'auroient ceux qui seroient nommés, si la ville en avoit le pouvoir, sur quoy il estoit important de prendre de justes mesures avant que les dicts offices fussent levés..... Ouy les conclusions du procureur-syndicq, et après avoir demandé et receu sur ce subject l'advis de S. A. S. monseigneur le Prince, la chambre a délibéré que S. M. sera très-humblement suppliée d'unir et incorporer lesdits offices au corps et communauté de la ditte ville de Dijon, pour estre les fonctions du dict office de maire remplies par un vicomte mayeur qui sera esleu à l'advenir

comme il a esté fait du passé, sans qu'il puisse prétendre d'aultres droicts que ceux dont ont joui ou dû jouir les vicomtes mayeurs du dict Dijon; le surplus de ce qui peut estre attribué au dict office de maire par l'esdict de création, soit pour gages ou en quelque autre manière que ce soit, demeurant à la ditte ville comme propriétaire du dict office, en vertu de l'union et incorporation qu'il plaira au Roy de luy accorder; pour estre pareillement les six offices d'assesseurs, ensemble celui de commissaire aux revues exercés et les fonctions remplies conjointement ou séparément en la forme des esdicts de création par des personnes capables qui seront nommées et instituées par la ditte chambre aux conditions qui seront jugées raisonnables, sans que les personnes qui seront nommées soient tenues de prendre des lettres de chancellerie et de provision, leur demeurant permis d'exercer les dittes fonctions sur leur seule nomination faitte en la forme cy-dessus. De tous lesquels offices la ville de Dijon jouira, sans que pour raison d'iceux elle soit tenue de payer à l'advenir aucune nouvelle finance, sous prétexte de prest, de mutation, confirmation, etc., avec pouvoir de désunir tous les dicts offices ou l'un d'eux, et d'en disposer ainsi que bon luy semblera.... Soubs les offres qui seront faittes de la somme de 100 000 liv., à laquelle S. M. a bien voulu modérer la finance du dict office de maire, et aussy de celle de 50 000 liv., à laquelle S. M. a bien voulu modérer la finance des autres charges, laquelle somme totale de 150 000 liv. sera comptée et payée au trésorier des revenus casuels dans les deslays qu'il plaira au Roy de régler; et comme la ditte ville n'a pas de fonds ny de moyens pour trouver la ditte somme dans le temps qu'il conviendra de la payer, le sieur Jannon, à présent vicomte mayeur, de mesme que les sieurs eschevins, le procureur-syndicq, le secrétaire et le receveur de la ditte ville, pour donner des marques du zèle qu'ils ont pour l'intérest du publicq et la confirmation des priviléges, offrent de payer par manière de prest la somme totale de 100 000 liv. entre eux tous, et les 50 000 liv. restant seront pareillement avancées par ceux qui seront nommés pour faire les fonctions des dicts offices d'assesseurs et commissaire aux revues. Lequel prest sera ainsy fait à la ville aux clauses et conditions suivantes, savoir : que ceux qui presteront les dittes sommes seront payés par le receveur de la ville par deux années, de six mois en six mois, des interrests de ce qu'ils auront fourni, à compter du jour du payement, à raison du denier 18, tant sur les fonds qui seront ordonnés par S. M. pour le payement des gages attribués aux

dicts officiers, lesquels gages seront touchés par le dict receveur comme applicables à la ville, en vertu de l'union et incorporation, que sur les deniers et revenus de la ditte ville, de quelque nature qu'ils puissent estre, par préférence à toutes charges et debtes, et, pour plus grande seureté, les créanciers qui presteront ou fourniront leurs deniers auront hypothèque et privilége spécial sur les dicts offices unis, droicts, gages, profits, esmoluments, avec pouvoir de se pourveoir sur les dicts offices au deffaut de paiement, en poursuivre la vente, ou agir ainsi qu'ils le jugeront à propos; et les dicts créanciers ne pourront estre dépossédés de leur employ qu'après avoir esté entièrement payés, tant du principal que des intérests, soit par ceux qui seront esleus et nommés en leur place, ou de quelque autre manière que ce soit, avec clause expresse que ceux qui feront les dicts remboursements seront subrogés de plein droit dans tous les titres et actions de ceux qui auront faict le prest, ce qui sera ainsy observé successivement à l'esgard de tous ceux qui entreront ès dittes charges, jusqu'à ce que la ville ait trouvé moyen d'acquitter la somme qui lui sera prestée.

Suit aux registres de la ville un arrêt du conseil rendu le 20 décembre 1692, conformément à la délibération de la chambre. Ainsi, la municipalité restait entière et libre : rien n'était encore changé : elle avait reconquis à prix d'argent ses anciennes prérogatives; elle avait même obtenu par le seul fait de l'incorporation les nouveaux droits attachés aux nouveaux offices, les gages par exemple : tout cela ne lui coûtait que 150 000 livres. Le marché n'eût pas été mauvais s'il eût été garanti contre l'avenir; mais comme la force l'avait imposé, la force pouvait bien le rompre. Cependant M. le prince félicita les magistrats de l'avoir conclu : la lettre qu'il leur écrivit alors pour leur annoncer le bon succès d'une si grande affaire jette encore plus de jour sur le sens de la négociation.

« Messieurs les notables de la ville de Dijon, le Roy a eu la bontè d'accorder la réunion de la magistrature de vostre ville, des charges de maire perpétuel, commissaire aux revues et assesseurs, aux

conditions portées par l'arrest du conseil dont on est convenu. J'ay faict tout ce j'ay pu pour obtenir de plus grands adoucissements. S. M. a accordé des gages pour les dittes charges qu'il a refusés à toutes les autres villes du royaume. Je n'ay pu obtenir des conditions plus favorables. Je suis persuadé que l'on ne pouvoit rien faire de plus advantageux *pour conserver la liberté qu'a la ville de choisir un président né des estats et un esleu perpétuel de ces mesmes estats.* Je ne doubte point que vous ne fassiez de vostre part ce qui despendra de vous pour finir cette affaire dont vous connoissez la conséquence, et vous devez croire que j'auray bien de la joie de vous tesmoigner dans les occasions qui se présenteront que je suis, messieurs les notables, vostre meilleur amy,

« J.-H. DE BOURBON. »

Le 21e de décembre 1692.

Ce n'était pas seulement à Dijon, comme le croyait M. le prince, c'était à toutes les villes de Bourgogne que l'on avait accordé des gages; concession facile qui ne coûtait rien au gouvernement, puisqu'elle était prise sur les deniers des villes; générosité perfide qui plaçait tout aussitôt les magistrats de la commune sous le coup des défiances populaires, et diminuait leur crédit en même temps que leur indépendance. D'ailleurs il s'en fallait que tous les corps de ville eussent pu faire, comme Dijon, les frais d'un rachat immédiat : partout ou presque partout, on avait à payer des services qu'on n'avait pas demandés, un chef qu'on n'avait pas choisi. A Dijon, du moins, c'était la ville même qui touchait ces gages, sauf à les employer ensuite au remboursement des bons citoyens qui lui avaient prêté leur argent pour tenir d'elle et de son gré ces offices vénaux qu'ils auraient pu tout aussi bien acheter désormais en leur nom. Mais que de simples particuliers, moyennant finance reçue par le roi, vinssent mettre arrêt sur les fonds municipaux, dont cette même finance leur avait seule mérité la direction; qu'ils se payassent ainsi

de leurs propres mains et sans meilleur titre, c'était là l'odieux.

La position des nouveaux maires fut bientôt assez critique pour nécessiter encore un changement. Ils le provoquèrent eux-mêmes et renoncèrent à leur titre d'officiers royaux, pour se mieux assurer dans la possession paisible de leurs offices. Deux ans après leur institution, ils firent aux états de 1694 des propositions qui furent acceptées avec empressement.

Les gages des maires perpétuels et héréditaires des villes aiant esté assignés sur les revenus patrimoniaux des dittes villes par préférence à toutes autres dettes et charges, veu que cette préférence amèneroit des procès continuels, et esloigneroit des maires les esprits de plusieurs habitants qui sont assignés sur les dicts deniers patrimoniaux, les maires offrent d'eux-mesmes à estre payés par les estats, et consentent, pour estre ainsy payés, que leurs charges demeurent dès à présent incorporées aux dicts états pour ne faire qu'un mesme corps. (*Décret de* 1694.)

Les maires du roi devenaient ainsi les maires de la province; les villes n'y gagnaient guère. Dijon seul conservait toujours le droit électoral qu'il avait si vite racheté : dans toutes les autres, les particuliers acquéreurs d'offices en restaient détenteurs, mais à charge de faire renouveler leur commission par les états; les états prenaient dans les affaires municipales tout l'inévitable ascendant des bailleurs de fonds. C'était avec le roi qu'on avait traité, comme on disait, de la première finance, et les offices étaient désormais entrés dans le patrimoine des familles comme valeur représentative de leurs capitaux; mais l'intérêt de ces capitaux, placés sur les communes, se trouvait mieux garanti par la responsabilité générale et par l'ordonnancement régulier des états que par la protection lointaine du roi. On voulait donc simplement substi-

tuer les états aux particuliers vis-à-vis du gouvernement, afin d'assurer aux particuliers eux-mêmes une créance meilleure en subrogeant pour eux la province aux municipalités. Avant tout il y avait dans cette mesure une affaire d'argent, une sûreté donnée à des prêteurs inquiets, une grande charge de moins au budget des communes, une sécurité de plus pour le royal emprunteur qui les obligeait à payer ses dettes. Mais il y avait aussi pour la province un bénéfice politique; elle s'attribuait ainsi sur les villes une autorité plus considérable et plus directe que jamais; elle tournait à son profit cet avantage que le roi voyait pour son compte dans la ruine des libertés communales; elle y trouvait elle-même un nouveau moyen de centralisation : or cette centralisation particulière n'était guère, en ce temps-là, qu'un obstacle de plus à la centralisation générale du royaume; elle établissait entre le gouvernement et la commune un pouvoir intermédiaire qui ne tenait entièrement ni de l'une ni de l'autre, et la commission donnée par les états leur valait en partie l'influence que le roi perdait en perdant son droit de nomination; leur action, devenue plus immédiate, éloignait et diminuait la sienne. Et cependant le roi gardait le meilleur de sa victoire; les élections restaient supprimées : l'extinction définitive d'un principe trop contraire au principe même du pouvoir absolu, la ruine des seules assemblées délibérantes qui maintinssent encore une apparence de discussion publique en face d'un régime d'obéissance silencieuse, la suppression des dernières franchises municipales qui rappelassent le moyen âge au milieu du grand règne, toutes ces difficiles conquêtes demeuraient des faits accomplis. Aussi la ratification royale ne se fit-elle pas attendre : un édit de janvier 1696

réunit aux états les offices perpétuels des maires et échevins, leur en abandonnant la libre dispensation, moyennant remboursement du prix payé par les détenteurs[1]. Une déclaration royale, en trente-trois articles, donnée le 12 mars 1697, vint encore confirmer l'édit, en réglant les fonctions, droits et prérogatives des maires réunis et incorporés. Elle leur assurait très-solennellement la possession du brillant costume qui leur avait été accordé en 1668. En renouvelant ces graves atteintes portées à la puissance réelle des magistrats de la bourgeoisie, on renouvelait aussi ces vaines consolations laissées à leur vanité. Mais cette fois les municipalités ne pouvaient plus se dissimuler leur abaissement; il était trop complet pour ne point

[1] Louis, etc. Les maires de nouvelle création ayant représenté requeste aux estats de 1694 et demandé de les faire payer et respondre des gages à eux attribués, à commencer du jour qu'ils leurs estoient deus actuellement, et offert, moyennant ce, de consentir que les dicts offices fussent unis et incorporés aux dicts estats pour ne faire qu'un mesme corps, et de recevoir le remboursement des finances par eux payées toutes les fois qu'il plairoit aux dicts estats, sans en estre despouillés avant l'entier remboursement; ce que les estats ont trouvé avantageux pour maintenir leur économie, et ont accepté soubs nostre bon plaisir, et dont ils nous ont faict part dans les cahiers par les sieurs esleus : à quoy ayant accédé par le désir que nous avons de faire connoistre aux dicts estats combien nous sommes contents de leur soumission et de leur zèle pour nostre service, nous ordonnons par le présent esdict perpétuel que ces offices soient unis et incorporés au corps des estats de nostre ditte province de Bourgogne, pour ne composer qu'un mesme corps, et que les dicts estats puissent payer, sur les quittances du receveur de nos revenus casuels, les sommes auxquelles les dicts offices non vendus seront modérément taxés par les rolles que nous en ferons arrester en nostre conseil;.... et qu'ils puissent rembourser toutes les fois qu'ils voudront ou faire rembourser par des personnes qui leur soient agréables ceux qui sont pourveus des dittes charges, en un ou plusieurs payemens, pourveu qu'ils soient faicts à huit fois au plus, sans qu'ils soient dépossédés avant l'entier remboursement.... Voulons et ordonnons que les dicts offices de maires auxquels nous n'avons pourveu, et qui viendront à vacquer soient exercés sur les commissions qui en seront deslivrées par les dicts estats, ainsy qu'ils ont accoustumé de faire pour les autres emplois unis et despendans de leurs corps, sans que les propriétaires des dicts offices, après ceux qui en sont par nous pourveus, soient tenus de prendre aucunes provisions, dont nous les avons dispensés et dispensons.... Janvier 1696. (*Chartrier des états.*)

paraître tout entier : nous les voyons l'avouer elles-mêmes aux états de 1706; il n'y a plus d'illusion possible avec tant de résignation.

Sur la remarque des maires de la province, dont la financé est au-dessous de 4 000 livres que, sous prétexte de l'esdict d'aoust 1705, qui révoque les priviléges et exemptions attachés aux officiers de justice et de police qui ont financé au-dessous de 4 000 livres, leurs ennemis taschent de les faire comprendre à la taille; qu'il est aysé d'establir qu'ils ne sont point compris dans cet esdict, parce que leurs offices sont supprimés par esdict de janvier 1696, qui les a réunis aux estats de la province; qué cet esdict, par sa disposition, excepte les maires qui ont esté réunis et incorporés aux estats, à condition de jouir des priviléges acccordés aux offices de maires, de sorte qu'ils n'exercent plus que par commission; que les états les pouvant révoquer et commettre qui bon leur semble, ils ne doivent plus estre regardés comme subjects à l'esdict; qu'il est donc vray de dire que les maires n'estant plus des officiers depuis l'esdict de 1696 qui les a supprimés, celuy de 1705 ne peut les comprendre; que les maires n'estant plus titulaires, ils n'ont point esté taxés pour la confirmation de l'hérédité comme tous les autres officiers de la province; qu'on ne leur a point faict prendre d'augmentation de gages, et que mesme S. M. ayant, par esdict de may 1703, ordonné aux officiers jouissant de quelques priviléges de faire enregistrer leurs titres, sur les remonstrances du procureur-syndicq, les maires de la province en ont esté dispensés; les estats prennent en considération la ditte remarque, et renvoient l'affaire aux sieurs esleus pour y pourvoir. (*Décret de* 1706.)

Voilà ce qu'étaient devenues les libertés municipales vers la fin du grand règne; les magistrats des villes n'étaient plus les élus de leurs concitoyens, ils n'étaient plus les titulaires perpétuels des offices royaux; ils étaient les commissaires révocables des états. La commune, dépouillée par le roi de sa vie propre et indépendante, se trouvait absorbée par la province avant de l'être par le pays tout entier : l'intervention royale portée si loin par les exigences fiscales de Pontchar-

train, disparaissait presque en présence des concessions pécuniaires des états; le nom du roi n'était plus prononcé. On essaya bien de reprendre l'ascendant perdu en créant de nouveaux offices que des besoins nouveaux avaient encore rendus nécessaires; on inventa des maires alternatifs et triennaux qui devaient échanger leurs fonctions de trois ans en trois ans avec les maires perpétuels (édit de 1706). L'incorporation de 1696 perdait ainsi tout son effet politique; mais comme on tenait moins aux offices eux-mêmes qu'au produit des offices, il importait peu d'où venait l'argent pourvu qu'on vendît. Ce furent encore les états qui achetèrent. En mai 1708 parut un édit qui réunissait les offices de maires alternatifs et triennaux aux offices de maires anciens. Parmi les considérants qui le motivaient, on trouve ce remarquable aveu de la faiblesse du pouvoir, cette confession presque forcée de son déclin :

Les syndicqs des estats généraux de nostre province de Bourgogne nous ayant très-humblement remonstré que les nouveaux establissements auxquels nous avons esté obligés d'avoir recours pour nous mettre en estat de soutenir avec succès les despenses de la guerre, en laquelle nous sommes engagés depuis longtemps, estoient la plupart contraires aux usages et à l'administration des estats, nous avons voulu leur faire droict [1].

Si l'on ménageait tant *l'usage des estats* on ne songeait plus guère à l'usage des villes. En 1714, une ordonnance générale rétablit, pour un moment, les mairies électives qu'on allait voir bientôt disparaître pour toujours (1733) : mais tel était l'empire avec lequel la province s'était substituée à la commune,

[1] *Chartrier des états.*

qu'elle protesta contre ce retour éphémère des anciennes libertés municipales, et ne voulut point le laisser s'accomplir en Bourgogne : c'est ce qui résulte clairement d'un édit de novembre 1717, dont la teneur est tout à fait explicative, et jette un grand jour sur cette situation nouvelle des offices de maires devenus désormais en Bourgogne de véritables charges provinciales.

LOUIS, etc., sur la requeste des esleus des estats généraux de la province de Bourgogne, contenant que par esdict de janvier 1696, et déclaration du 5 juin suivant, le Roy Louis XIV avoit incorporé aux estats les offices des maires perpétuels créés par esdict du mois d'août 1692; en conséquence duquel, les maires n'ont exercé que sur les commissions des estats ou de leurs esleus qui les ont changés ou révoqués suivant que les cas l'ont exigé : que S. M., par esdicts de 1700, 1703, 1706 et 1710, les a maintenus dans ce droict; ce qui est si vray que le feu Roy ayant, par esdict du mois de septembre 1714, permis aux communautés du royaume de posséder les titulaires des dicts offices créés dans les hostels de ville, en les remboursant de la finance de leurs offices, *S. M. déclare, par arrest du conseil du 14 juin 1715, n'avoir entendu y comprendre la Bourgogne, et confirme les esleus dans le droict de commettre aux dicts offices; et comme depuis le Roy, par esdict du mois de juin 1717, a supprimé tous les offices créés par les esdicts cy-dessus rapportés, et que son intention n'a pas été de supprimer des commissions destituables à volonté, mais des offices seulement qui estoient à charge aux villes et communautés, et dont les gages étoient payés par S. M. ou par les villes; ce qui n'est point en Bourgogne, où les gages des offices sont imposés sur la province, où les eschevins continuent d'estre esleus par les habitants, ainsy que cela se pratiquoit avant 1692, et où les remboursements des offices supprimés ne pourroient tomber sur la ditte province, puisqu'elle n'y seroit assujettie qu'à condition, et non autrement, qu'elle auroit droict de commettre aux dicts offices les personnes qui luy seroient agréables et les destituer quand bon luy sembleroit :* à ces causes, le Roy, en son conseil, a déclaré n'avoir entendu comprendre la province de Bourgogne dans l'exécution de l'esdict de juin dernier, et ordonne que les états, les esleus ou leurs syndics

continueront, comme par le passé, de commettre aux offices des hostels de ville.

A Versailles, ce 13e de novembre 1717 [1].

La spoliation de la commune resta donc ainsi définitivement accomplie, soit au profit de la province, soit au profit du roi. A Dijon même, où l'apparence des formes électives subsistait encore, on dut souffrir sans résistance la violation continuelle des vieux usages; il n'y eut plus de règles obligatoires dans l'exercice des magistratures; il n'y eut plus de conditions de temps pour en fixer la durée : la volonté du prince passa par-dessus tout. On rencontre alors plus d'une fois dans les délibérations de la chambre de ville des messages pareils à celui-ci :

6 juillet 1701. (Extraordinaire.) — M. Beaudot, vicomte mayeur, a représenté à la Chambre une lettre de S. A. S. Mgr le Prince dont la teneur ensuit :

« Messieurs les vicomtes mayeurs et eschevins de la ville de Dijon, j'ai receu vostre lettre du 25e juin; je croy que la magistrature ne peut estre mieux qu'entre vos mains, et qu'il n'y a aucun changement à y faire pour cette année. Assurez-vous toujours que je suis, Messieurs, vostre affectionné amy,

« JUL.-H. DE BOURBON [2]. »

Ce 1er de juillet 1701.

D'autre part les états, quoique dispensateurs absolus des magistratures municipales, n'appliquaient pas uniformément l'autorité dont ils avaient été investis par l'édit de 1696; ils laissaient quelquefois aux communes l'usage de leur liberté déchue; les élections reparaissaient; elles se maintinrent même sans inter-

[1] *Chartrier des états.*
[2] Registre de la chambre de ville.

ruption dans quelques endroits. Mais alors le gouverneur reprenait la haute main : on voit dans les archives d'Arnay la même lettre écrite pendant tout un siècle par les Condés au retour périodique des élections municipales.

Messieurs les maire et eschevins de la ville d'Arnay-le-Duc, estimant que l'on ne peut mieux faire que de nommer pour eschevins les sieurs N. N. à la prochaine eslection qui se fera des magistrats de vostre ville, ceux qui y assisteront me feront plaisir de leur donner leurs suffrages.

Opprimés par ces influences toutes-puissantes, employés à l'avance au gré des élus ou du gouverneur, dirigés forcément sur des candidats prescrits, les suffrages furent bientôt difficiles à trouver et à réunir. Il n'est rien qui dégoûte de cette vaine liberté laissée par le despotisme comme la juste conscience de l'usage hypocrite qu'il en fait. Le découragement gagna tout le monde; on n'alla plus donner un vote qui n'avait plus de sens : dans la première moitié du règne, on comptait, à Dijon, quinze ou seize cents voix à toutes les assemblées électorales : en 1692, il n'y en a plus que 562; en 1703, 608; en 1711, 311; en 1714, 349 : le nombre des électeurs diminue en même temps que la fréquence des élections[1]. Cette retraite silencieuse est à peu près la seule protestation par laquelle la commune témoigne de ses mécontentements. En 1651, il avait suffi de la simple appréhension du danger pour soulever toute la ville contre ceux qui menaçaient le droit électoral. De retour dans sa province Condé voulait destituer M.-A. Millotet de ses fonctions

[1] Les listes dressées pour les dernières élections municipales de Dijon ne contiennent plus que trois cent six électeurs.

de maire, et faire un capitaine de la ville de son capitaine du château :

Cette prestention réunit tous les esprits, quand on leur fist connoistre qu'on leur ostoit tous leurs priviléges, qu'on les privoit par là de l'eslection de leur maire, qu'il n'y auroit plus de liberté, qu'on rempliroit doresnavant la ville de garnison, et n'y auroit personne qui s'y pust opposer; que l'on me vouloit opprimer parce que j'avois deffendu le peuple, et que l'on avoit refusé de m'ouir pour commencer de supprimer le maire et la mairie. Ces discours semés à propos dans les compagnies respandirent sur moy l'estime de mes ennemis; je fus toujours qualifié père du peuple, et j'eus plus d'applaudissements et de bénédictions que je n'en avois encore receu [1].

Il a suffi de moins d'un demi-siècle pour rendre désormais impossible cette vive exaltation de l'orgueil municipal offensé; c'est à peine si l'on entrevoit dans les plaintes adressées par les maires aux états quelques traces des ressentiments excités peut-être autour d'eux et contre eux par le vice d'une origine impopulaire; c'est à peine encore si ces ressentiments aboutissent à quelque manifestation publique. En mars 1694, le vicomte-mayeur se plaint à la chambre des placards séditieux affichés contre lui jusque sur les murs de sa maison. Quelque frondeur avait écrit en passant : « Ici se vendent nos priviléges. » Pour dernier effort, ce grand esprit communal d'autrefois enfantait une malice de petite ville [2].

[1] *Mémoires de* Marc-Antoine Millotet.

[2] Privés de leurs franchises municipales, de leur souveraine juridiction financière, les maires restèrent exposés aux prétentions des officiers des bailliages qui leur disputaient constamment leurs prérogatives judiciaires. On verra la municipalité de Dijon fort maltraitée par le parlement; les corps de judicature suivirent cet exemple dans toute la province : voici comme un dernier écho du dépit des petites villes dépouillées.

« Malgré tous leurs titres, malgré leur droit et leur prérogative ancienne, « les maires et élus de Bar-sur-Seine ne jouissent plus des droits de justice qui

Nous avons vu les états retrouver à la fin du règne une vigueur nouvelle; ils ont même en partie profité des dépouilles municipales. Nous verrons le parlement de Dijon recommencer les remontrances avant même que la mort de Louis XIV ait donné le signal d'une réaction favorable aux influences du passé. Ces grands corps des provinces d'états et des compagnies souveraines sont assez fortement constitués pour attendre, pour provoquer, pour défier les coups d'une révolution plus décisive, plus complète et plus nationale. Mais il n'était pas besoin de ces coups redoutables pour mettre fin à l'existence trop étroite des municipalités : la royauté toute seule suffisait à cette tâche moins difficile et moins glorieuse; elle s'y était constamment appliquée comme elle s'appliqua toujours aux travaux qui devaient amener l'unité du pays; plus heureuse dans cette œuvre particulière que dans l'œuvre générale dont celle-là dépendait, elle n'en prépara pas seulement, elle en vit elle-même le triomphe. Le vaste sentiment de la fraternité française ne pouvait rester longtemps resserré dans des villes fermées, dont les priviléges arrêtaient tout élan généreux, dont les inimitiés entravaient tout espoir de sympathies vraiment nationales, dont les habitudes d'isolement gênaient de plus en plus le besoin toujours crois-

« y sont établis; ils n'ont plus que la police ordinaire; encore y sont-ils troublés « quelquefois par les officiers du bailliage. La seule marque de leur ancienne « juridiction qu'ils conservent encore aujourd'hui, consiste simplement dans le « droit et la possession où ils sont de nommer des sergents messiers à Bar-sur-« Seine et à Morrey, et de connaître du mésus et autres affaires relatives aux « fonctions de ce genre. Est-ce négligence, faiblesse ou ignorance de la part « des anciens maires d'avoir laissé évanouir de si beaux priviléges? ce qu'il y a « de positif dans le droit et dans le fait, c'est qu'ayant eu la justice à titre « onéreux par la redevance qu'ils portent encore aujourd'hui pour cela au roi, « il est certain qu'ils auraient pu facilement s'y maintenir. » (Rougeot, *Recherches historiques sur la ville et comté de Bar-sur-Seine.*)

sant d'un commerce universel. Aussi, quant à cet endroit, l'opportunité des entreprises royales fut vite comprise et acceptée : la province elle-même s'unit au roi contre la commune; contre la province ce ne fut pas assez de l'union du pays tout entier avec le roi. Cette union se brisa dans le grand effort qu'il fallut faire, et la vieille royauté disparut presqu'en même temps que la province, en même temps que toutes les institutions du passé dont elle était encore le dernier rempart et le dernier abri.

CHAPITRE II.

CRÉATION DES OFFICES DE CONTRÔLEURS, GREFFIERS DES RÔLES DES TAILLES, RECEVEURS DES DENIERS PATRIMONIAUX, ETC., ETC.

En même temps que l'on changeait ainsi les conseils supérieurs des villes par l'érection des offices perpétuels, on recomposait par le même procédé toute l'administration financière de la commune, et l'on plaçait à tous les degrés l'intervention des gens du roi dans la répartition de l'impôt général, leur surveillance dans la gestion des deniers municipaux. Sorti d'un besoin d'argent comme les autres créations de cette époque désastreuse, l'établissement en titre d'office de toutes ces charges, jusque-là confiées à la discrétion des aristocraties bourgeoises, était cependant un progrès vers un ordre meilleur. Pour comprendre ce que l'on peut trouver de louable dans la politique du ministre qui recourait à de pareils expédients, pour voir ensuite

jusqu'où allait la faiblesse d'un gouvernement qui abandonnait ce qu'ils avaient d'utile en cédant aux offres opiniâtres des corps privilégiés, il suffit d'étudier de près les effets de la souveraineté municipale en matière de finances. Les décrets des états qui essayent inutilement de modérer des abus contre lesquels ils ne peuvent rien, la répétition même de ces décrets et leur continuelle identité sont les meilleures preuves du bon effet qu'aurait eu et que devait avoir l'action du pouvoir central, si elle n'eût alors été compromise et même sacrifiée par les vues étroites d'une fiscalité ruineuse.

§ I. — DES CAUSES QUI AGGRAVAIENT LE POIDS DES CHARGES PUBLIQUES, ET NOTAMMENT DE L'IMPUISSANCE DES RÉPARTITEURS MUNICIPAUX.

Il y avait deux causes qui contribuaient à rendre le poids des tailles encore plus lourd, parce qu'elles ajoutaient beaucoup à ce qu'il y avait alors de naturellement et nécessairement inégal dans les répartitions, en multipliant les exemptions arbitraires aux dépens de ceux qui n'étaient point exemptés.

La première, imputable au gouvernement général, était la création d'offices dont le nombre et l'inutilité gênaient la marche de l'administration, tout en diminuant les ressources du trésor par l'immunité qui revenait de droit aux officiers. Cette immunité même faisait l'un des graves inconvénients qui réduisirent si fort le mérite et les résultats des mesures de Pontchartrain; il semblait abandonner d'une main l'argent qu'il croyait mieux récolter de l'autre, et la seule existence de ces nouveaux fonctionnaires entraînait des pertes qui pouvaient bien n'être pas compensées par l'activité de leurs services.

Mais l'accablement des pauvres taillables avait encore une autre cause, c'était le grand nombre des immunités frauduleuses, et celle-là retombait tout entière sur les chambres municipales dont l'impuissance en présence des riches et des forts n'a jamais été mieux démontrée que par les décrets des états. Si elles avaient pu suffire elles-mêmes à protéger le droit commun contre les exceptions violentes qui donnaient à l'équité de la répartition un démenti perpétuel, les états n'auraient pas retenti si souvent de plaintes toujours inutiles.

Colbert s'était vivement occupé de remédier à ceux de ces maux dont la responsabilité remontait directement au gouvernement du roi, et nous savons avec quelle intelligence les états l'aidèrent en Bourgogne[1]. Il avait beaucoup amélioré, dans la sphère de ses attributions, la condition des contribuables, et autant qu'il l'avait pu, il avait fait disparaître des tailles toutes les inégalités qui provenaient des fautes de l'État. Dès son premier édit, il était entré hardiment dans la voie des réformes; il avait aboli toutes les élections créées depuis 1630, réduit le nombre des officiers dans les autres, réduit les officiers des greniers à sel à quatre par grenier, supprimé les trésoriers, contrôleurs généraux et provinciaux des ponts et chaussées, supprimé les contrôleurs généraux des vivres, les contrôleurs et payeurs des garnisons, détruit enfin toutes ces existences particulières entretenues en pure perte aux dépens du public sous le vain prétexte de fonctions trop multipliées pour n'être pas oiseuses. En 1664 et 1667, Colbert était encore allé plus loin; il

[1] Ire partie, section II, ch. V, § 4, p. 113, et ch. VI.

avait révoqué les lettres de noblesse accordées depuis 1630, et rétabli sur les rôles des tailles cette petite noblesse pauvre, honteuse et inutile qui ruinait les campagnes à force d'exactions arbitraires et de priviléges extorqués : dans beaucoup d'endroits il en avait usé de même avec les franchises des maires et des échevins, permettant seulement à ceux qui en jouissaient depuis 1600 de s'y maintenir moyennant finances. Mais il luttait contre parties trop puissantes pour emporter ainsi tout en un coup. En 1664, il avait prescrit aux privilégiés de *ne pouvoir se servir de gens qui eussent été compris au rôle des tailles,* parce que les privilégiés exemptaient leurs fermiers en les faisant passer pour leurs valets. En 1667, le privilége fut plus fort que la loi, et il fallut accorder aux ecclésiastiques, nobles et bourgeois des villes franches, l'immunité de la taille pour les gens de leur service jusqu'à concurrence de deux charrues de labour. De même, après avoir si énergiquement combattu la multiplication stérile des offices, après avoir été, en 1671, jusqu'à réduire à douze le nombre des trésoriers de France dans chaque bureau, dominé par les nécessités nouvelles qui vinrent le surprendre de 1672 à 1678, Colbert dut abandonner son grand système d'économies, et faire face aux besoins à l'aide d'affaires extraordinaires : la Bourgogne se trouva même alors particulièrement maltraitée : ce fut la seule province où l'on créa des offices, et l'on en créa pour 833 334 livres [1].

Ainsi Colbert lui-même avait été contraint de revenir sur les sages maximes qui avaient fait la fortune de son administration : il avait cédé aux deux grands ennemis de toute liberté, à l'absolutisme et au privi-

[1] Forbonnais, t. I, 3e époque.

lége; il n'avait pu se dispenser, ni d'obéir aux exigences de l'un, ni de chercher pour l'autre de l'argent à tout prix; le génie de Louvois et l'esprit de Saint-Simon l'emportaient encore. Colbert pas plus que Sully ne pouvait faire d'école : c'étaient de grands maîtres qui n'avaient pas d'élèves; la diplomatie seule et la guerre en formaient alors; l'administration n'étant pas une science n'avait pas de traditions, ou plutôt il n'y avait de traditions que celles des mauvais expédients : ce fut là ce que Le Pelletier, Pontchartrain et Chamillart empruntèrent à Colbert.

Et cependant, il faut le dire, parmi les expédients de Pontchartrain, il en était qui auraient dû servir à compléter toutes les entreprises de son illustre prédécesseur. Nous avons déjà vu ceux qui abolissaient les restes de l'indépendance municipale en matière politique : mieux appliqués, ceux que nous allons voir auraient peut-être corrigé les abus de la souveraineté municipale en matière d'impôt, comme les édits de Colbert auraient pu jadis, en cette même matière, réformer les abus de la fiscalité royale et du privilége aristocratique. Colbert, occupé de l'ordre et du bien général, avait résolu d'effacer du rôle des tailles toutes les inégalités de répartition qui résultaient du fait de l'administration centrale : il n'avait pas été assez fort pour réussir. Pontchartrain, tout en cherchant de l'argent au jour le jour, se trouva presque à même de supprimer celles qui résultaient du fait de la province : il ne fut ni assez persévérant ni assez habile pour savoir user des moyens qu'il avait entre les mains. Les offices destinés en apparence, et en réalité très-propres à surveiller le mouvement des deniers publics dans la commune, ne furent guère pour lui que les prétextes lucratifs d'un supplément d'impôt. Cet impôt, une fois

payé, il ne s'inquiéta pas assez de l'avenir plus fécond qui pouvait attendre une œuvre plus sérieuse et mieux suivie. Nous allons pourtant juger des services qu'il y avait à rendre par les maux qui restaient à guérir.

A côté des privilégiés que le roi créait pour combler le déficit du moment, au préjudice de ses ressources ultérieures, il en était d'autres qui se faisaient seuls et sans bourse délier, ne diminuant en rien les charges de l'État, et n'augmentant qu'à leur profit celles de la commune : c'étaient les gros bourgeois des villes, les riches particuliers domiciliés dans les campagnes, qui, les uns et les autres, savaient toujours s'exempter de leur part d'impositions; c'était encore les officiers des compagnies qui, partout où il leur plaisait de s'établir, prétendaient à l'immunité réservée pour le lieu de leur résidence. Il suffit d'ouvrir les décrets pour reconnaître cette injustice constante des répartitions abandonnées à l'autorité locale. Les états, qui s'étaient si bien associés à la réformation générale des tailles entreprise par Colbert, gémissent inutilement des torts de l'administration municipale [1].

[1] Résumons d'abord la situation générale des contribuables : rien de plus simple : le pauvre paie toujours tout ce qu'il doit et tout ce que ne paie pas le riche; le riche se fait dégrever à force de protections, ou s'exempte même complétement. Les moyens d'exemption ne lui manquaient jamais : 1° il achetait un office à l'État (*voir* notre Ire partie, section II, § 4 du chap. V.); 2° il achetaitt un titre honorifique au roi et aux princes, ou une petite commission aux fermiers généraux (ch. VI de la même section); 3°, et c'était encore là le plus ordinaire et le plus simple, il usait du droit du fort contre le faible, pour régler lui-même les cotes et réduire la sienne aux dépens des autres; les autres n'y pouvaient rien; nous allons bien le voir.

Aujourd'hui, le contribuable surtaxé par les répartiteurs de sa commune en appelle au sous-préfet qui renvoie la pétition au contrôleur des contributions pour lui faire vérifier les choses et lui demander son avis, sauf au contrôleur lui-même à s'éclairer auprès des répartiteurs; c'est enfin le conseil de préfecture qui prononce sur la demande; partout le pouvoir public, l'État, dans la

Déjà nous pouvons observer, du temps de Millotet, un singulier abus introduit à Dijon même, où l'empire de l'administration municipale devait être le mieux assuré.

Les conseils de ville estoient en grand nombre, les plus riches s'estant faict pourvoir de ces charges, parce qu'en cette qualité ils

personne de ses agents les plus directs, s'interpose entre la commune et le particulier, et c'est un employé de l'État qui perçoit tous les deniers, même ceux de la commune. Serait-ce un mal, et le particulier pourrait-il imaginer qu'il en souffre? il suffirait de le renvoyer à l'ancienne organisation, et de lui demander s'il en accepterait maintenant les formes et les résultats. Quant aux résultats, on va les trouver tout au long dans les décrets de l'assemblée; quant aux formes, il n'est peut-être pas inutile de les rappeler ici.

Partout au XVIIe siècle la commune est encore à la place de l'État dans l'administration des contributions directes. A la place de nos percepteurs et de nos receveurs, agents publics et permanents, ce sont des collecteurs nommés pour un an par la commune assemblée, et choisis parmi les plus riches, au cas où ils ne se portaient pas eux-mêmes pour adjudicataires; cette charge est regardée comme vile et abjecte : les avocats, les médecins, les fermiers des fermes du roi, les regrattiers et tous les habitants pourvus d'offices ou de commissions sont exempts de la charge de collecteur au même titre que des autres; elle était certes assez fâcheuse pour qu'on tînt à cette exemption; la collecte se faisait à domicile, et le collecteur était garant des insolvables; aussi fallait-il lui défendre de saisir en personne dans la maison du contribuable sans le ministère des sergents. La souveraineté locale qui se montre si entière dans la répartition et dans la perception de la taille, réclame encore et s'attribue la révision des surtaux. Dans les pays d'élection, le taillable surtaxé pouvait en appeler à la juridiction indépendante des élus, et, en seconde instance, à la cour des aides. En Bourgogne, c'étaient pour ainsi dire les répartiteurs eux-mêmes qui décidaient en appel de l'équité de la première répartition. Le demandeur en décharge devait d'abord s'adresser à la communauté pour obtenir la permission de poursuivre les asséeurs devant les juges des lieux, c'est-à-dire devant une juridiction essentiellement connexe à celle de la commune; le bailliage lui-même intervenait à peine en certains cas très-limités. Pour que la poursuite eût lieu, il fallait que la commune désavouât ses asséeurs, et le désaveu supposant prévarication, les cas de responsabilité se trouvaient ainsi atteints par une répression trop rigoureuse pour qu'on voulût bien souvent leur donner suite; or, il n'était permis d'intenter une action contre les asséeurs qu'en les accusant de prévarication. A Dijon même, il n'y avait point d'instance en surtaux; on adressait sa requête aux magistrats sous forme de mémoire.

Telle était la protection que le contribuable trouvait au sein de la commune contre les abus du pouvoir communal.

(Voir *le Traité des tailles suivant les usages du ressort du Parlement de Bourgogne*, MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 332.)

ne payoient presque point de taille qu'il falloit rejeter sur les pauvres, et cependant il y avoit dans la chambre plusieurs advocats qui auroient pu donner leur advis gratuitement.

C'était bien pis encore, une fois que le désordre semblait autorisé par la justice elle-même.

Il y a des villes de Bourgogne, comme celles d'Autun, de Semur et de Saulieu, qui se sont pourveues au conseil, parce que les officiers de M. le Prince ont tant de crédit en la chambre où préside M. Bouchu, que lors qu'ils sont imposés au rolle des tailles, suivant qu'il a esté résolu aux estats généraux de Bourgogne, il leur faict accorder par arrest des deffenses de les contraindre; et à Dijon il y en a tant, que ces officiers diminuent les tailles du huitiesme ou du neuviesme [1].

Lorsqu'en 1664 on voulut forcer la ville de Beaune à liquider ses dettes, on eut soin d'étendre sévèrement à tous les contribuables l'imposition qui devait subvenir aux frais de cette libération difficile. On avait remarqué d'étranges abus dans les répartitions antérieures; le roi commanda que les riches qui, jusque-là, s'étaient, soit en tout, soit en partie, gratifiés d'une immunité purement arbitraire, payassent alors les sommes pour lesquelles ils avaient été compris aux rôles depuis 1640 inclusivement, nonobstant toutes ordonnances et jugement de décharge.

Que si, par hasard, les pauvres l'emportaient sur les riches dans le choix des asséeurs, c'étaient bientôt d'excessives représailles.

29 juin 1650. — Assemblée générale des habitants de la ville d'Arnay, pour l'eslection des magistrats municipaux.

Après une allocution prononcée par M. Grillot, procureur du Roy au bailliage et maire, Claude Bonnard, receveur des deniers royaux,

[1] *Lettre justificative de M. Millotet au Roy et à Nosseigneurs du conseil après la liberté de M. le Prince.* MSS. de la Bibliothèque de Dijon, n. 492.

répliqua en un long discours sur le désordre des affaires de la ville, et, proposant les moyens pour y porter remède, il demanda que les derniers rolles d'imposition qui avoient esté dressés par cinq hommes de néant, simples artisans, sans cognoissance des facultés d'un chacun, fussent despartis de nouveau par d'autres asseyeurs plus capables; car les premiers prudhommes, par animosité ou par ignorance, avoient imposé les uns avec tant d'excès et deschargé les autres si extraordinairement qu'il y avoit eu beaucoup de plaintes et de justes réclamations [1].

Mais le plus souvent c'était aux pauvres qu'il appartenait de protester, et leurs réclamations menaçantes tournaient toujours contre eux, parce qu'ils essayaient toujours de venger l'équité par la violence. La diminution des tailles était le grand prétexte de tous les mouvements populaires. On lit encore dans les curieuses annales d'Arnay :

22 novembre 1683. — Sur les remonstrances faites par le procureur-syndic que certains séditieux du reste de la faction de ceux autrefois esleus et condamnés par la cour ont l'intention de cabaler pour faire de nouveaux désordres en cette ville, et particulièrement dans la prochaine assemblée qui se doit tenir, et d'entrainer avec eux plusieurs gens faciles dans l'espérance d'un bouleversement général, comptant se faire diminuer pour les tailles qu'on va imposer, et tiroient de porte en porte de l'argent pour brouiller et soublever, mesme qu'en tout cela l'un des principaux moteurs est un homme de la R. P. R. qui se réunissoit dans les cabarets avec les plus séditieux; il y eut lieu de la part des magistrats à faire inhibitions expresses à tous habitants de s'attrouper, soit au cabaret, soit ailleurs; et sera le sieur Terrasson, ministre de la R. P. R., exhorté de continuer son zèle ordinaire pour le service de S. M., en s'informant s'il y a quelqu'un de ses coreligionnaires qui cabalent dans la ville, et en les desnonçant aux magistrats [2].

On sent là que le moment approche où l'on va

[1] *Annales d'Arnay-le-Duc*, p. 200.
[2] *Ibid.*, p. 204.

révoquer l'édit de Nantes; l'esprit d'inquisition qui dirigea cette fatale mesure a déjà pénétré jusque dans la petite ville dont il sert les passions.

En même temps que les gros bourgeois des conseils cherchent tous les moyens de s'exempter aux dépens de leurs administrés, ils essayent de remplir les vides qu'ils font dans les rôles des tailles en y mettant à leur place leurs ennemis naturels, les privilégiés du rang et de la naissance, et non plus comme eux de l'intrigue ou de la faveur clandestine. Ce fut ainsi qu'on inventa les *tailles négocialles* et autres taxes à l'usage exclusif des municipalités.

Portant sur l'habitantage ou sur les consommations, elles n'entraînaient pas flétrissure comme celles qui tombaient sur les personnes, et par conséquent elles atteignaient tout le monde. Mais les ecclésiastiques et les nobles ne s'y soumettaient pas volontiers. En 1668, leur résistance est l'objet des remontrances adressées au roi par les gens du tiers. En 1691, les villes de Bourgogne profitent du moment où l'on demande des secours extraordinaires à toutes les provinces et villes du royaume, pour se faire payer celui qu'elles donnent par une concession très-désavantageuse aux deux premiers ordres.

Il a esté représenté par les maires et eschevins de la province que les villes estoient ruinées par les tailles, les gens de guerre et les charges municipales; qu'elles ne pouvoient se soulager par la taille négocialle à laquelle les privilégiés faisoient difficulté de contribuer, quoiqu'ils eussent l'utilité de la police, et autres advantages des dittes villes; qu'il seroit donc à propos de se pourvoir à S. M. pour obtenir d'elle la permission de lever certains droicts sur les choses et denrées qui entreront et se desbiteront dans les villes, suivant qu'il conviendra au commerce de chaque ville, à quoy les ecclésiastiques, gentilshommes et privilégiés contribueroient plus volontiers. Et les

dicts magistrats ayant esté advertis que les autres villes du royaume avoient offert à S. M. des sommes pour subvenir aux despenses de la guerre, lesquelles sommes S. M. a bien voulu accepter et gratiffier les dittes villes des choses dont elles ont eu besoing, les dicts magistrats animés d'un mesme zèle, et ne voulant pas céder aux autres villes du royaume, ont résolu d'offrir à S. M. la somme de 250 000 liv., en la suppliant très-humblement qu'il lui plaise de leur accorder de lever *en forme de patrimoine* certains droicts à proportion qu'il sera nécessaire pour payer les charges municipales, *suivant les arrests particuliers qui en seront donnés par chaque ville, et dont les adjudications et les comptes seront rendus par-devant les magistrats et non ailleurs.* (*Décret de* 1691.)

On ne pouvait mieux assurer l'indépendance des deniers de la commune; mais c'était précisément en se réservant si soigneusement leur droit de gestion, que les villes compromettaient toutes leurs ressources abandonnées ainsi à l'arbitraire des gérants [1]; et puis que gagnaient-elles à combattre les immunités légales, tant qu'elles s'obéraient elles-mêmes à force d'immunités subreptices? On dirait pourtant à la fin que l'administration municipale se sent convaincue de sa propre impuissance et désespère de se corriger; elle recourt à l'administration provinciale, et celle-ci est bientôt à bout de voie; on en vient alors à ce refuge extrême où l'on retombe si souvent malgré toutes les répugnances; on en appelle au gouvernement central, on réclame son appui, on se met sous la protection de ses édits, on imite ses mesures, on les provoque; il semble qu'on aille au-devant de cette intervention toujours plus imminente, même après l'avoir éludée par des rachats, lorsqu'elle se personnifiait dans l'institution des officiers royaux. Les premiers auteurs d'une conduite

[1] On a vu tout l'abus de cet arbitraire dans la 1re section de cette IIe partie, p. 247 et suiv.

si singulièrement opposée, soit à l'esprit général des communes, soit à celui des pays d'états, c'étaient, il est vrai, les Conseils de la province. Juges impartiaux de la situation publique, ils révèlent hardiment tout ce qu'ils en savent dans des remarques trop instructives pour n'avoir pas été consciencieuses. Membres d'un ordre qui a laissé de beaux souvenirs dans l'histoire de l'unité nationale, ces généreux avocats ne démentent ni le caractère de leur profession ni la pensée politique de leur corps : ce sont eux qui engagent les villes à se soumettre aux états, les états à s'abdiquer eux-mêmes pour s'en référer au souverain. C'est ainsi que les communautés subissent les visites ordonnées par la province; c'est ainsi que la province emprunte aux pays d'élection ou sollicite auprès du roi l'établissement des cotes d'office et du droit de suite.

§ II. — DES MOYENS EMPLOYÉS PAR LES ÉTATS POUR REMÉDIER A L'IMPUISSANCE DES RÉPARTITEURS MUNICIPAUX.

Les visites des communautés, les cotes d'office et le droit de suite, tels sont les trois moyens, tous trois toujours plus actifs, tous trois inutilement employés à redresser l'iniquité des répartitions. Une fois lassés et vaincus par l'opiniâtreté du mal, les agents provinciaux laissaient le champ libre aux officiers du roi; malheureusement le roi n'avait alors ni d'assez grands ministres, ni une fortune assez prospère, pour s'opiniâtrer lui-même à faire le bien dans la seule vue du bien.

Ce n'était sans doute pas chose facile, et il faut voir tout ce que la province avait fait d'efforts pour lutter en pure perte : on est à peine entré dans la seconde

moitié du grand règne que déjà les plaintes des Conseils commencent, et ils ne cesseront plus de réclamer toute cette suite de mesures préventives ou répressives dont l'efficacité n'égala certainement pas l'énergie.

Le fisc doit toujours considérer les cotes d'office comme des ressources extrêmes dans une situation violente : les états ne reculent pas devant l'impopularité qui s'attache inévitablement à de pareilles rigueurs. Dès l'année 1688, ils ordonnent ces cotes arbitraires pour atteindre les principaux habitants, officiers et fermiers des lieux qui ne seraient pas assez imposés, et leur être appliquées ainsi que les élus le jugeront à propos pour le soulagement des communautés. Déjà d'ailleurs on avait remarqué dans les assemblées précédentes [1] qu'un grand nombre d'officiers n'observaient pas toute la résidence à laquelle ils étaient obligés par les édits et créations de leurs charges, se prétendant exempts partout où ils résidaient même hors des lieux de leur établissement. Pour supprimer toutes ces exceptions illégales, les états frappaient ainsi les conseils de ville dans la plus sensible partie de leur administration ; ils annulaient leur droit de répartition, et le libre gouvernement provincial pénétrait aussi avant dans la vie intérieure de la commune, dans la distribution des charges par feux ou par têtes, que le gouvernement absolu le faisait lui-même dans les pays d'élection.

Cependant les offices royaux apparaissent un moment et tout aussitôt disparaissent; la situation reste donc la même. En 1700, en 1703, les Conseils des états recommencent leurs plaintes; ils réclament la visite périodique et veulent organiser l'inspection générale des

[1] Décrets de 1665, 1682, 1685.

communautés, pour ordonner la répartition sur de meilleures bases, suivant les facultés de chacune d'elles, et, dans chacune, suivant la fortune de chaque habitant. Mais, en attendant, le plus sûr est encore d'en revenir aux cotes d'office; il y a toujours urgence.

Certains particuliers s'érigeant en coqs de paroisse, se font imposer à leur gré, parce qu'ils ont plus de crédit et de bien que le reste des habitants qui les craignent et appréhendent de succomber dans les procès dont ils sont menacés, s'ils les imposent suivant leurs facultés : les sieurs esleus les devront imposer d'office. (*Décret de* 1700.)

Les inégalités de la taille procèdent de l'autorité et violence qu'exercent sur les paysans la plupart des seigneurs non nobles qui habitent la campagne, les fermiers des terres et les officiers des justices des lieux, les menaçant des amendes et exécutions judiciaires que l'on ne multiplie que trop souvent sur ces pauvres malheureux. Souvent mesme, la crainte des voies de faict, la despendance où ils sont les intimident tellement que les seigneurs non nobles ne payent point de taille, ou sont moins imposés dans les rolles que les manouvriers des mesmes lieux : auquel cas les sieurs esleus les imposeront par cottes d'office. (*Décret de* 1703 [1].)

[1] « L'autorité des personnes puissantes et accréditées fait souvent modérer « l'imposition d'une ou de plusieurs paroisses à des taxes bien au-dessous de « leur juste portée, dont la décharge doit conséquemment tomber sur d'autres « voisines qui en sont surchargées, et c'est un mal invétéré auquel il n'est pas « facile de remédier. Ces personnes puissantes sont payées de leur protection « dans la suite par la plus value de leurs fermes ou de celles de leurs parents « ou amis, causée par l'exemption de leurs fermiers ou de ceux qu'ils protégent « qui ne sont imposés à la taille que pour la forme seulement; car il est très- « ordinaire de voir qu'une ferme de 3 à 4 000 livres de revenu ne sera cotisée « qu'à 40 ou 50 livres de taille, tandis qu'une autre de 4 à 500 livres en « payera 100 et souvent plus. » (*Projet d'une dîme royale*, par M. DE VAUBAN, 1707.)

Les cotes d'offices étaient certainement un moyen d'atteindre ces odieuses inégalités; mais l'emploi n'en était pas sûr, et c'est là justement ce que nous allons revoir encore à propos du droit de suite : on frappe les pauvres aussi bien et plus cruellement peut-être que les riches. Le riche pouvait du moins gagner les contrôleurs par séduction ou par menace : pour les pauvres gens la principale affaire était de dissimuler leur modique aisance; il se jouait alors une

Ce qui mettait ainsi les pauvres gens dans la misère, ce qui chargeait certaines communautés au mépris de toute justice, c'était un autre abus, origine et cause du premier; c'étaient les renonciations frauduleuses par lesquelles les riches se dérobaient à l'habitantage des villes; c'était le domicile fictif qu'ils établissaient dans les campagnes, où ils n'avaient plus à craindre ni concurrence pour leur disputer le pouvoir, ni contrôle pour en surveiller l'usage entre leurs mains. Lorsque les états voulurent arrêter cette fâcheuse coutume, ils prirent tout d'abord les idées que Colbert, vaincu dans sa lutte contre le privilége, avait lui-même empruntées à la dureté du vieux droit fiscal : idées violentes, mesures vexatoires qui avaient frappé mal à propos la grande masse des taillables pour compenser par un surcroît de rigueur les excès de la fraude que les privilégiés faisaient au profit de leurs gens. C'était ainsi que le taillable, qui transportait son domicile dans une ville franche, restait, dix années durant, sous le coup du droit de suite, et payait la taille en même temps que les octrois et la capitation ; c'était encore ainsi que le journalier, non propriétaire, qui changeait de paroisse, payait la taille sur les deux pendant deux ans, et pendant trois si sa nouvelle paroisse était en même temps comprise dans une autre élection.

Voilà quels furent les moyens dont l'énergie n'effraya pas les états : ils commencèrent par les employer contre les pauvres eux-mêmes qu'ils allaient bientôt

triste comédie; chacun tâchait de se faire misérable vis-à-vis du répartiteur d'office, comme vis-à-vis du collecteur ou du contrôleur de village.

« C'est par cette raison que le paysan vit très-pauvrement luy et sa famille, « et qu'il va presque tout nud, laissant même encore dépérir le peu de terre « qu'il a, en ne la travaillant qu'à demy, de peur que si elle rendoit ce qu'elle « pourroit rendre, estant bien fumée et cultivée, on n'en prist occasion de « l'imposer doublement à la taille. » VAUBAN, p. 31.

protéger ; le remède ne devait pas en rester à ces premiers essais. Aux états de 1674, à ceux de 1677, on formule des décrets contre les habitants « qui quittent « leurs demeurances pour se retirer ailleurs soubs pré- « texte des logements de guerre et autres, de payer « moins de taille et d'avoir le sel à meilleur marché; « ce qui surchargeant extrêmement les autres, leurs « cottes les suivront pendant trois ans sur le pied de « celles des trois dernières années de leur séjour. »

On obligea même au paiement des tailles les habitants des communautés « qui se retiroient dans les bois, « s'y faisant des cabanes et y establissant leurs de- « meures, sous prétexte de travailler èsdits bois, et par « ce moyen s'exemptant [1]. »

Mais ce n'étaient pas ces délaissements forcés de l'indigence qui faisaient grand tort aux communautés; c'était la désertion des riches qui fuyaient leur domicile véritable pour soustraire leur fortune aux justes charges qu'elle entraînait. Or, on ne pouvait pas avoir aussi bon marché des riches que des pauvres; les riches n'étaient pas gens à reculer devant les simples injonctions des états; contre les riches, ce n'était pas trop du nom même et de l'autorité du roi : quoi qu'il en dût coûter à la province de sortir du régime exceptionnel de ses priviléges pour se soumettre au droit commun, il fallait bien maintenant qu'elle invoquât la protection des édits généraux. On ne se rendit pas tout de suite; cette suprême ressource ne fut pas d'abord très-expressément réclamée : on sentait bien que c'était un commencement d'abdication. En 1688, sur les premières remarques faites par les Conseils, on s'était contenté de renvoyer aux élus « pour aviser aux moyens

[1] Décret de 1677.

« les plus convenables à l'effet d'empescher les dites « renonciations frauduleuses avec pouvoir d'en char- « ger les cahiers, *s'ils le jugent à propos*, et d'obtenir « arrest ou déclaration de S. M. » En 1691 on fit un pas de plus; on ne voulut point s'en rapporter aux élus du soin d'en appeler au roi; ils y furent expressément obligés.

Les plus aysés habitants des villes se retirent tous les jours à la campagne, où, par l'autorité qu'ils y ont, ils font régler les cottes des tailles sur un pied dont ils se rendent les maistres, ce qui retombe à la charge des villes, sans que les villages en soient soulagés; *les sieurs esleus se pourvoiront auprès du Roy pour obtenir le renouvellement des anciens arrests de* 1650 *et de* 1658, qui laissent pendant cinq ans les particuliers sur le rolle des tailles dans les villes qu'ils quittent, ou les imposent dans les lieux où ils vont résider. (*Décret de* 1691 [1].)

Ce n'était rien encore auprès de cet abaissement qui attendait le privilége provincial dans les années qui suivirent : on devait se rapprocher toujours davantage de la règle commune, se réduire volontairement jusqu'au niveau des pays d'élection; cette intervention qu'on sollicitait déjà si humblement, on devait la demander plus rigoureuse encore : intervention, il est vrai, purement législative; car, par une remarquable rencontre, on venait en même temps de repousser celle du pouvoir exécutif qui seule avait alors quelques chances d'efficacité.

[1] En 1694, ces translations de domiciles d'une ville à une autre, et d'une ville à la campagne, sont devenues plus fréquentes et plus préjudiciables. On décide que le séjour des habitants sera censé où il aura duré le plus, et non compté du lieu où ils feront leurs pâques, à moins qu'ils n'y aient résidé plus de six mois.

§ III. — CRÉATION DES OFFICES ROYAUX ; DU BON EFFET QU'ILS POUVAIENT AVOIR ; LA PROVINCE LES RACHÈTE, COMME ELLE AVAIT RACHETÉ LES OFFICES DE MAIRES.

Telle était, en effet, la position des communes devant le fisc, telle était la manière dont elles entendaient la répartition de l'impôt direct, lorsque Pontchartrain créa de nouvelles charges dont l'utilité aurait été incontestable, si on les eût érigées avec des intentions meilleures. Ces créations comportaient sans doute plus d'un inconvénient, et leur seule nature d'offices héréditaires et perpétuels s'accommodait déjà fort mal des nécessités du service administratif; le nombre en était d'ailleurs beaucoup trop considérable, et l'on aurait certainement exercé une action bien plus efficace avec des agents bien moins multipliés ; enfin la pensée qui les avait établies en ayant fait d'abord des expédients de finances et non pas des moyens d'ordre public, ce n'était pas à la capacité, c'était à l'argent, ce n'était pas à l'homme le plus digne, c'était au plus prompt acheteur que tout appartenait. Le pouvoir exécutif se trouvait ainsi mis à prix et devenait marchandise absolument comme le pouvoir judiciaire; or, il n'en est pas de celui-là comme de l'autre : l'expérience a montré que la vénalité des charges ne compromettait pas toujours l'exercice des fonctions de judicature : mais ces délicates fonctions du pouvoir exécutif demandent d'autres lumières que les froides et tranquilles lumières du magistrat, une autre activité que celle du palais, une autre vie que la vie paisible; ce qu'il fallait alors à de tels agents, c'était bien moins de la consistance dans leur position que de l'éner-

gie dans leur caractère, bien moins surtout les loisirs d'une fortune gagnée que cette vive industrie qui tient lieu de fortune. On avait donc grand tort de placer tous ces nouveaux offices dans des conditions qui devaient en amener la ruine, parce qu'elles les transformaient en un patrimoine assuré pour le plus grand profit des oisifs. Et cependant, on peut le dire, il y avait dans l'institution même tout le germe d'une révolution administrative; confier la recette et la surveillance des deniers communaux ou des deniers royaux dans les communes à des hommes acceptés par le roi, payés par le roi, ou au nom du roi, c'était, en vérité, introduire dans les pays d'états quelque chose de pareil à ce qui se faisait déjà dans les pays d'élection; c'était enlever aux municipalités la même sorte d'influence que Charles VII avait autrefois enlevée aux seigneurs. Les receveurs des deniers patrimoniaux, les contrôleurs et greffiers des rôles des tailles créés dans ces dernières et malheureuses années du XVIIe siècle apparaissent alors comme les auxiliaires naturels des élus appointés de l'édit de 1445. Si l'on n'avait pas très-précisément cherché dans leur établissement une garantie nouvelle d'ordre et d'impartialité, cette garantie résultait pourtant du fait seul de leur existence; et si l'on comparait la situation des taillables, telle que nous venons de l'exposer, avec celle qui se trouve indiquée par les considérants de l'édit de 1445, on pourrait voir des deux côtés même péril dans les influences locales, mêmes ressources dans l'action du gouvernement central [1]. Une fois devenue

[1] Et n'auront plus doresnavant les juges et chastellains des seigneurs particuliers, ny autres juges ordinaires, la cognoissance des tailles et aides. Plusieurs juges des dittes chastellenies ne sont pas expers ne cognoissans en telles matières; ainçois sont les aucuns simples gens méchaniques qui tiennent à ferme des dicts sieurs particuliers les recettes, judicatures et prévostés de

si directe, cette action ne pouvait pas manquer de soulever toutes les défiances : la province sut bientôt l'écarter; grâce aux besoins du trésor, grâce à la courte vue du ministre, il en fut de ces offices de finance comme des offices de maires; on les racheta presque aussitôt qu'ils eurent été créés; ce ne fut pas le roi, ce fut encore la province qui hérita de la commune.

En 1691, le roi institue les greffiers des rôles des tailles; les états s'assemblent, et l'on décrète ainsi :

Très-humbles remonstrances seront adressées à S. M. pour qu'il soit permis aux villes et communautés de racheter, quand elles le pourront faire, les nouvelles charges d'experts, de greffiers de l'escritoire, et surtout de greffiers du rolle des tailles : ces derniers surtout, outre les priviléges qui leur sont accordés, ont des conséquences, dans leurs fonctions, qui sont à la foulle des peuples; elles ne peuvent manquer de faire naistre une infinité de difficultés et de désordres dans les impositions, puisque tous ceux qui en ont traicté se rendent les maistres des cottes, et, par leur autorité et crédit, se font craindre des habitants. (*Décret de* 1691.)

Il était très-naturel que les auteurs dépossédés des anciens abus reprochassent aux nouveaux officiers de les continuer pour eux-mêmes; il était encore très-possible que le mal fût assez contagieux pour atteindre d'abord jusqu'à ceux qui devaient le guérir; mais il est aussi très-permis de croire qu'on ne se plaignait si fort du mal que parce qu'on en voulait surtout au remède.

leurs seigneuries, et lesquels, sous ombre de l'authorité qui par ce moyen leur seroit donnée, se voudroient par aventure affranchir avec les métayers et autres familiers serviteurs du paiement des tailles et aides qui tourneroit à grande folle et charge des manants et habitants de chastellenies, parce qu'il y auroit moins de personnes contribuables. (*Ordonnances*, t. XIII, 241-247.)

Ce mauvais vouloir de la province contre l'intervention officielle de l'État se trahit par la seule manifestation qui pût être alors significative, par l'empressement avec lequel on se résigne à tous les sacrifices pour la décliner.

En juillet 1694, nouvelle création : l'on établit des receveurs en titre pour les deniers patrimoniaux et revenus des villes. Les états se trouvaient réunis, et le roi leur demandait 50 000 sacs de blé destinés à ses armées d'Allemagne et d'Italie, offrant en paiement les recouvrements qu'il faisait faire dans la province ; c'était payer sans débourser. Les états réclament aussitôt la suppression des charges qu'on vient d'instituer ; mais ce n'était pas une affaire comme celle-là que le roi dût abandonner si vite ; il la savait trop bonne pour en tirer si peu ; il avait même encore nommé de nouveaux contrôleurs et les plaçait auprès des caisses communales : c'étaient là des offices qui se vendaient bien, et que la province avait grand intérêt à racheter ; on pouvait attendre sans y perdre. On attendit donc, et la province racheta ; les receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux devinrent ses agents, comme l'étaient déjà les maires ; comme les maires eux-mêmes en 1706, ils arguèrent aussi de leur qualité de simples commissaires provinciaux pour échapper aux taxes d'hérédité dont on les menaçait dès 1703 à titre d'officiers royaux. Dijon seul fit ce nouveau rachat à ses propres frais et pour son propre compte, absolument comme il avait repris lui-même en 1692 son vieux droit électoral. La capitale de la province gardait ainsi dans l'administration de ses finances comme dans celle de sa justice et de sa police quelques derniers semblants d'indépendance municipale ; mais ces vaines apparences étaient assez compensées

par l'influence plus immédiate des gouverneurs et des intendants [1].

Ce n'était pas seulement la gestion des deniers communaux, c'était encore la répartition des tailles royales qui pouvait justement servir de prétexte à ces nouveaux établissements dont l'utilité politique disparaissait par malheur devant les nécessités fiscales. L'histoire de la vérification des dettes montre assez tout le parti qu'on aurait tiré dans l'intérêt même de la commune d'un contrôle supérieur régulièrement institué pour la surveillance de ses fonds patrimoniaux. Mais comme le désordre n'était pas moindre dans les deniers qu'elle levait, au nom du roi, que dans ceux qui lui revenaient en propre, si ce contrôle devait jamais paraître indispensable au bien du trésor et au bien du public, c'était surtout quand il s'agissait de dresser les rôles des tailles. Ainsi donc l'édit de janvier 1694, qui créait des commissaires vérificateurs des rôles, l'édit de février 1697 qui créait une juridiction particulière pour connaître, en première instance et privativement à tous autres juges, des surtaux et de toutes les oppositions aux rôles des tailles, ces deux édits improvisés peut-être par le génie fiscal n'en étaient pas moins susceptibles d'une grande portée administrative; en dehors

[1] Arrest du conseil du 16 juin 1696. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en son conseil par les vicomte mayeur et eschevins de la ville de Dijon, qu'il estoit important pour la conservation des priviléges et l'interrest de la ditte ville, que les offices de conseillers de S. M., contrôleurs des deniers communs patrimoniaux, dons et octrois, et de substitut de procureur de S. M. créés par esdict du mois de mars 1694 ne puissent estre levés par toutes sortes de personnes, mais qu'ils soient unis et incorporés au corps et commune de la ditte ville de Dijon pour estre les dicts offices exercés par les personnes qui seroient par eux nommées en la manière accoutumée, soubs les offres qu'ils faisoient de payer la finance des dicts offices, auquel effect ils supplioient très-humblement S. M. de leur permettre de faire emprunt au denier dix-huit, au nom de la ville, de toutes les sommes qui seroient nécessaires pour le paiement, etc., etc. » (*Chartrier des archives municipales.*)

même de la combinaison financière, il leur restait un but sérieux. En présence du malheur et de l'oppression des taillables, ils ne pouvaient manquer d'avoir l'effet le plus salutaire. Voyons seulement ce qu'ils devinrent :

Sur ce qui a esté remonstré que, par arrest de janvier 1694, le Roy avoit créé à titre d'hérédité des charges de commissaires vérificateurs des rolles des tailles et autres impositions dans l'étendue du ressort du parlement de Dijon, avec attribution de 3 deniers par livre sur toutes les impositions, et de 2 000 liv. de gages, desquels gages le fonds seroit faict par les estats, et qu'après la première finance payée, les dicts officiers demeureroient sous la nomination des estats comme les autres officiers, avec la faculté de rembourser les dicts offices, toutes et quantes fois qu'ils trouveront à propos de le faire, pourvu que le remboursement fust faict pour le tout à seule fois ; requestè sera faicte à S. M., pour qu'il luy plaise de descharger la province des dicts gages, attendu que les trois deniers par livre sont plus que suffisants pour l'interrest de la finance des officiers. (*Décret de* 1694.)

Ces officiers avaient contre eux un double grief, le vice de leur origine mal effacé par le rachat, le prix auquel le rachat lui-même avait été mis par les conditions du marché : c'étaient maintenant ces conditions que l'on ne voulait plus tenir.

Quant à l'édit de février 1697, il en coûta 100 000 liv. à la province pour le faire supprimer au bout d'un mois.

Sur ce qui nous a esté remonstré par les esleus généraux de nostre province de Bourgogne que l'exécution de cet esdict interromproit l'ancien usage de la province, et feroit un tort considérable aux seigneurs des justices particulières qui sont en possession depuis un temps immémorial de cette connoissance et attribution qui est d'un grand soulagement aux habitants de la ditte province, en ce que les instances en surtaux sur le faict des tailles et autres impositions se terminant par ces juges des dicts seigneurs dans le lieu de leur résidence, cela leur évite beaucoup de frais, qu'ils se-

roient obligés de faire, s'ils estoient contraints de porter leurs causes dans les villes et bourgs où seroient establis le corps des dittes jurisdictions en surtaux ; ce qui faict espérer aux estats de notre province de Bourgogne, en considération du zèle et de l'affection qu'ils ont toujours eu pour nostre service, dont ils nous ont donné des preuves en contribuant pour leur part aux grandes despenses que nous sommes obligés de faire, que nous voudrions bien à leur humble requeste supprimer les dicts offices, etc. [1].

Ainsi les considérants qui motivaient la suppression de l'édit de 1697 se trouvaient directement contraires à ceux qui avaient suscité l'édit de 1445; et l'on abolissait les juges particuliers des surtaux par les mêmes raisons qui avaient fait autrefois instituer la justice tout analogue des siéges d'élections. Les influences locales vont encore triompher, parce que le gouvernement central ne sera représenté nulle part. On leur donne droit en 1697, comme on leur avait donné tort en 1445. Le roi s'est laissé battre par la province pour trouver plus vite l'argent dont il a besoin.

Les communes ne gagnent rien à sortir des mains du roi pour tomber dans celles des élus. On ne sait pas jusqu'à quel point des officiers héréditaires, dont l'autorité émanait en principe de la couronne, auraient pu remplir exactement la charge qui leur était confiée par cette délégation souveraine; mais il est du moins très-certain que les commissaires révocables des états s'acquittèrent tout aussitôt fort mal de la leur. Les plaintes ne cessent pas.

Aux états de 1703, on renouvelle les arrêts précédemment rendus contre les renonciations à l'habitantage des villes, parce que les plus aisés des contribuables se dérobent ainsi aux logements de guerre, en se donnant un domicile fictif à la campagne où ils ne

[1] *Chartrier des états.*

sont soumis qu'à des taxes minimes. On demande au roi d'établir dans les pays d'états un droit de suite de cinq ans, tel qu'il est établi dans les pays d'élection : on a repoussé ses officiers, on invoque ses édits; et non plus des arrêts particuliers, comme en 1691 [1], mais des règlements généraux à l'usage du royaume tout entier : il semble qu'on veuille insister pour effacer enfin toute différence.

Les dicts habitants qui abandonneront leurs communautés seront imposés par droict de suite pendant cinq années, ce qui est conforme à l'esdict de février 1634 et à la déclaration du Roy du 16 avril 1643 contenant règlement général des tailles pour les pays d'eslection, *qui doit estre aussy observé dans les pays d'estats parce que les inconvénients sont les mesmes.* (*Décret de* 1703.)

On ne pouvait assimiler plus complétement les provinces privilégiées aux provinces qui ne l'étaient pas. Après avoir accepté le droit de suite, on arrivait à en subir toutes les conséquences. Mais on n'en était pas plus avancé. En 1706, les conseils remarquent encore que beaucoup d'habitants aisés transportent leur domicile à la campagne, tout en gardant des maisons meublées à la ville, où ils passent une partie de l'année : de plus, dans les pays limitrophes de la Bourgogne et du Mâconnais, les habitants de Bourgogne se retirent en Mâconnais où la taille est moins forte, et ne laissent pas de continuer la culture de leurs héritages bourguignons [2].

Ce n'étaient pas seulement les individus, c'étaient les communautés tout entières qui se trouvaient ainsi lésées par l'iniquité des répartitions. Nous rencontrons justement dans ce temps-là, et sur cette matière, une

[1] Voir *plus haut*, p. 330.
[2] Décret de 1706.

lettre curieuse du duc de Bourbon. Nous ne pouvons mieux faire que de la citer pour terminer cette triste histoire de l'impuissance des autorités locales en présence des contribuables.

A Messieurs les esleus généraux des estats de Bourgogne.

« Messieurs, vous aurés veu par la lettre que Monsieur le Prince vous a escrite qu'il pense comme moy sur l'imposition des tailles pour le soulagement des pauvres communautés. Il y en a plusieurs de ruinées qui doivent des arrérages de deux et trois années, et qui ne sont pas en estat de les payer avec leur cottité ordinaire, ce qui a esté bien reconnu par quantité de requestes qui ont esté présentées pendant la tenue des estats, et ne provient que de l'abus qui s'est glissé de ne pas suivre les textes pour les communautés les plus aysées, et qui sont le plus en estat de porter leurs cottités suivant les dicts textes. Vous pouvés bien juger par vous-mesmes que sy on n'y donnoit pas ordre, le nombre des communautés espuisées augmenteroit, et qu'une partie de leur taille se tourneroit en non-valleur. Vous en avés remarqué les conséquences, lorsque j'en ay conféré avec vous, pendant que j'estois à Dijon, et j'ay cru qu'il estoit à propos de vous en faire souvenir dans ce temps-cy où vous allés travailler à faire l'imposition, vous recommandant encore de suivre exactement les textes pour les communautés aysées et qui ont esté deschargées par le passé au préjudice et à l'oppression des plus pauvres qu'il faut présentement soulager. Ce sera un grand bien pour la province, et estant persuadé que vous serés portés à y contribuer, je ne doute pas que vous n'y donniés vostre attention.

« Je suis cependant, etc. LOUIS DE BOURBON. »

A Marly, ce 29e de juillet 1706.

La seule inefficacité d'une si haute protection montrait assez la nécessité d'un contrôle supérieur, organisé régulièrement pour descendre au sein même de la commune, pour garantir à tous les contribuables un recours assuré contre l'oppression, pour leur ouvrir à tous des voies d'appel très-larges et très-faciles, des voies légales; pour leur apprendre enfin que réclamer

justice, ce n'était pas solliciter une faveur, c'était seulement exercer un droit. Quels que fussent les inconvénients de leur création, les offices institués par Pontchartrain présentaient du moins ce grand avantage qu'ils établissaient une hiérarchie de fonctionnaires publics, dont la mission était de surveiller partout la levée de l'impôt, dont la surveillance était à tous les degrés consacrée par le nom du roi. Pour en tant faire, il avait fallu quarante années de régime absolu. Mais encore ne sembla-t-on pas s'apercevoir qu'on venait de gagner une grande cause; à peine gagnée, l'on ne craignit pas de la reperdre. On avait dépouillé la commune; on laissa la province recueillir cette importante dépouille. On lui vendit les offices en masse, à mesure qu'on les inventait; c'était une aliénation complète; on renonçait pour toujours à la libre disposition de ces charges, sur lesquelles on eût pu garder encore bien de l'empire dans des marchés particuliers[1]. On ne tira pas même de celles-là le bénéfice qui restait du moins après le rachat des mairies perpétuelles; il n'y eut pas de grands souvenirs municipaux éteints, de grand principe féodal supprimé; il y eut abandon pur et simple d'une bonne pensée administrative, gâtée tout d'abord par la violence même avec laquelle on avait voulu l'appliquer. Tel est, en effet, le rôle du pouvoir absolu dans sa lutte contre le privilége; il l'écrase un moment pour lui céder ensuite; et telle est, d'autre part, la puissance inhérente au privilége lui-même : toujours renversé par le premier choc, il se relève toujours à force d'opiniâtreté. Cette alternative continuelle d'humiliations pour le souverain et d'oppression pour les sujets, cette fatale suc-

[1] Après la première finance payée, les dicts officiers demeureront sous la nomination des estats comme les autres officiers. (*Décret de* 1694.)

cession de victoires et de défaites également ruineuses pour tous, voilà ce que les panégyristes intéressés d'un vieux monde, désormais impossible, oseraient encore appeler aujourd'hui du beau nom de liberté[1] !

[1] La vraie liberté n'est alors nulle part ; il y a des corps et des ordres qui veulent avant tout leur conservation, et qui prennent ou feignent de prendre ce zèle hypocrite de l'égoïsme pour un amour généreux du bien public. Ce fut là ce qui frappa d'abord M. de Montlosier quand la révolution commença. (*Mémoires*, t. I, p. 185.) Il fallait la révolution elle-même, la journée du Jeu de Paume et la nuit du 4 août, pour introduire dans le monde la liberté nouvelle, la liberté fondée sur l'égalité. Jusque-là rien de pareil. Qu'avons-nous trouvé dans cette histoire de quelques communes du XVIIe siècle ? ce que nous avions déjà vu dans l'histoire des états généraux de la province : l'esprit de despotisme et de monopole ; triste fond qui se cachait mal sous ces grands dehors d'indépendance. Si les conseils de ville résistaient encore avec tant de vigueur à l'autorité royale, qu'était-ce après tout qu'ils défendaient contre elle, sinon le maintien d'une hiérarchie oppressive, le droit de disposer en maîtres de l'argent du public et du sort des pauvres ? Cet esprit aussi orgueilleux qu'il est peu libéral, cette domination violente du fort sur le faible, c'est là le caractère universel de l'ancienne commune, c'est la loi de son existence ; il n'en faut rien ou presque rien attribuer aux individus ; c'est le sens naturel des choses, la conséquence nécessaire des principes fondamentaux de la constitution primitive.

« Ce n'était point la véritable liberté qui formait les associations des bour-« geois, mais le désir de s'exempter des charges seigneuriales, mais l'intérêt « particulier.... Chaque commune ou corporation s'opposait à la création d'une « autre....

« Les communes organisées, les rois les traitèrent comme de grands vassaux. « Or de même que l'arrière-vassal n'avait de communication avec le roi que « par l'intermédiaire du vassal immédiat, de même aussi les bourgeois ne pou-« vaient faire parvenir de plaintes que par l'intermédiaire de la commune....

« Les mêmes causes amenèrent les mêmes effets : chaque commune devint « un petit État séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cher-« chaient à étendre leur autorité sur les autres ; lesquels, à leur tour, se « dédommageaient sur les malheureux habitants qui n'avaient pas le droit de « bourgeoisie. La féodalité dans les pays non affranchis et l'oligarchie dans les « communes faisaient des ravages à peu près pareils. »

(MEYER, *Institutions judiciaires de l'Europe*.)

TROISIÈME PARTIE.

LE PARLEMENT.

TROISIÈME PARTIE.

LE PARLEMENT.

On se figure assez ordinairement que, pour abolir toutes les prérogatives de la magistrature, Louis XIV n'eut qu'à risquer dans son parlement de Paris cette entrée cavalière dont madame de Motteville nous a conservé le souvenir; on croit trop volontiers que la nouveauté de ce lit de justice improvisé suffit alors pour déconcerter toutes les résistances. Heureusement il n'en est pas ainsi; l'histoire y gagne en moralité. Les succès de la force ne sont point si commodes qu'on veut bien le dire; on lui prête toujours des victoires trop faciles et trop complètes.

Bien ou mal, les priviléges des parlements représentaient encore les vieilles libertés, avec leur égoïsme, leur exagération et leur impuissance: on les appelait des états généraux au petit pied. Cette représentation, quelle qu'elle fût, sans caractère et sans aveu, fournissait du moins un prétexte aux illusions qui, dans certains esprits, adoucissaient la réalité du despotisme monarchique. Préoccupés avant tout du soin de main-

tenir leur propre dignité, parce qu'ils y voyaient une sauvegarde pour le pays tout entier, les parlements ne surent point reconnaître dans la royauté le ministre le plus intelligent de l'avenir : ce fut là leur grande faute. Mais en l'absence de tout droit positif qui autorisât la nation à surveiller elle-même son gouvernement, ils ne cessèrent jamais de vouloir exercer cette surveillance, et la perpétuité de leurs réclamations fit croire à la perpétuité de leur droit. Il y eut un corps dans l'État dont la prérogative put être considérée par tout un peuple comme l'équivalent d'une constitution; ce fut là sa raison d'être; quand cette raison leur manqua, les parlements disparurent pour toujours. C'est qu'il n'y a pas un pouvoir dans le monde auquel il ait été donné de retirer la vie d'une institution d'où la vie elle-même ne se retirait pas. Tout établissement vaincu n'est pas encore anéanti; l'humiliation de la défaite peut cacher des protestations fécondes, et le silence du présent couvre souvent le germe des révolutions du lendemain. Après Louis XIV, le parlement fait la guerre aux jésuites, comme il l'avait faite au Mazarin après Richelieu. Honorées ou proscrites, les institutions durent au grand jour ou dans l'ombre, tant qu'elles ont leur droit et leur utilité. Ce sont elles-mêmes qui se renoncent, et, pour périr, il faut qu'elles se soient elles-mêmes condamnées. Ce fut dans ses propres arrêts que le parlement écrivit sa sentence, lorsqu'il refusa de s'associer aux réformes de Turgot, lorsqu'il vota contre l'égalité de l'impôt territorial, contre la libre circulation des grains et le bon marché de la subsistance publique, contre les franchises du commerce et de l'industrie, contre la séparation de l'état civil et de l'état religieux, contre toutes les magnifiques espérances de la France nouvelle. Les libertés nationales

devaient trouver des organes plus sincères; il avait fait son temps et joué son rôle. Instrument désormais inutile, on eût dit qu'il se brisait de lui-même : rien n'en resta.

Si maintenant à ce néant, où tomba l'ordre parlementaire quand il eut ainsi abdiqué, nous comparons la vie honorable et toujours remuante que lui faisaient jadis les rigueurs de la monarchie, nous découvrirons peut-être plus d'un résultat dans l'histoire de ces passions mal comprimées, de ces orages étouffés à huis clos. Nous verrons si le travail de la centralisation, tout avancé qu'il fût par la royauté, pouvait s'achever avec ces grands corps indépendants, qui même en face de Colbert et de Louvois, protégeaient à leurs risques et périls tous les droits exceptionnels, toutes les existences isolées, toutes les barrières des territoires, des coutumes et des juridictions. Nous verrons comment ce n'était pas trop des ressources illimitées du pouvoir absolu pour contenir ces restes encore menaçants du passé ; comment enfin, pour balancer l'excès des forces locales qui poussait toujours au démembrement de la France, il fallait bien cet excès des forces centrales qui jetait la France aux mains du despotisme.

CHAPITRE PREMIER.

VIE ET CARACTÈRE DE NICOLAS BRULART.

Le parlement de Dijon avait pris une part trop active aux troubles de la Fronde pour s'habituer tout de suite aux exigences nouvelles d'un gouvernement mieux affermi. Il avait cependant à sa tête l'un des hommes les plus capables d'unir sans roideur, comme sans bassesse, les égards dus à d'anciens souvenirs et la déférence réclamée désormais par la royauté victorieuse[1].

Nicolas Brulart, marquis de La Borde, nommé premier président en 1657, investi de ces hautes fonctions à l'âge de trente-trois ans, les remplit jusqu'en 1692. C'était une charge héréditaire dans sa famille; son grand-père, Denys Brulart, et son père, Nicolas Brulart, s'y étaient succédé; Jean-Baptiste Le Gouz avait épousé sa sœur; Pierre Le Gouz était son neveu. Tous ces noms faisaient l'honneur de la province; tous ces grands personnages avaient vécu dans des temps difficiles, et tous avaient laissé d'illustres exemples à celui qui devait être leur dernier représentant. Peut-être ces exemples étaient-ils faits pour donner le goût de l'indépendance plutôt que celui de la soumission. Il y avait eu dans cette famille de ces écritoires d'où Jeannin disait énergiquement qu'il sortait des boulets. La

[1] Nous avons eu trop souvent occasion d'en appeler au témoignage du président Brulart pour ne pas nous étendre ici avec quelque détail sur le caractère et sur la vie d'un personnage qui représente en bien des endroits tout l'esprit de son époque. Ses manuscrits sont une des sources les plus précieuses que nous ayons consultées : il y a trois volumes in-folio de Correspondance et un volume de Discours, MSS. de la bibliothèque de Dijon, n. 234 et 311.

demeure du président était encore toute remplie de fiers souvenirs : c'était l'ancien hôtel de ces barons de Sennecey, qui parlaient aux souverains avec *la liberté des Gaulois et la dignité des grands seigneurs*. Nicolas Brulart n'avait pas démenti sa race : on le vit bien au premier discours qu'il prononça devant les chambres assemblées, à l'ouverture du parlement de la Saint-Martin 1657 ; il avait pris pour sujet *la constance et la force de courage ;* c'était le grand trait de son caractère :

Dedi te hoc die in civitatem munitam, et in columnam ferream, et in murum æneum ; probatorem te dedi populo meo robustum. Dieu même dit aux âmes molles, capables de faire cette injure à leur ministère de trembler en faisant leurs charges : sçachez, vous que j'establis pour juger souverainement les hommes, que quelque opposition qu'on vous fasse, rien ne vous doit esmouvoir, que quelque puissance qui vous attaque, vous ne pouvez jamais estre vaincus ; qu'à vous prendre tout seul, vous n'êtes pas moins en deffense qu'une ville de guerre parfaitement munie... La bonace où nous sommes ne nous doit point faire oublier qu'elle est sujette à changement. Il est même difficile qu'une année entière se passe sans quelques agitations publiques ou particulières, et nous ne sçaurions apporter trop de prévoyance ni former de trop masles résolutions pour nous gouverner dans la tourmente. La marque d'une âme valeureuse et magnanime est de se roidir contre les difficultés.

Ces difficultés, si courageusement annoncées, ne se firent point attendre. Nicolas Brulart osa tenir tête au cardinal victorieux ; il fut relégué à Perpignan (1659). On l'avait à peine tiré de sa prison que le prince de Condé lui présentait encore les mêmes édits qu'il avait déjà repoussés. Il ne répondit qu'un mot : « Monsei-« gneur, je vois d'ici la tour de Perpignan. » C'était Philoxène demandant à retourner aux carrières ; c'était une de ces réminiscences classiques dont l'esprit parlementaire berçait volontiers ses illusions républicaines.

Mais à la place du ministre étranger, dont le plus grand tort était peut-être de s'offrir trop complaisamment aux injures des partis, vint alors ce jeune roi qui avait promis de gouverner lui-même, et qui tenait sa promesse avec une incomparable majesté. Le premier président comprit vite les nécessités de la situation nouvelle et sut les accepter honorablement en s'y rangeant comme à son devoir. L'ancien droit du pouvoir absolu n'a jamais été mieux exposé, le vrai rôle de l'autorité judiciaire mieux marqué, le néant de nos vieilles théories constitutionnelles mieux senti que dans le discours prononcé par Brulart à l'ouverture du parlement de la Saint-Martin 1661 :

Représentons-nous que la puissance du juge faict une partie essentielle de la majesté du Prince; que c'est luy qui nous appelle au partage du droict légitime qui luy appartient sur les biens, l'honneur et la vie de ses subjects; qu'il nous faict ses associés à son autorité sur la chose publique, et que s'il estend nos prérogatives jusqu'à vouloir souffrir par nos remonstrances une espèce de restriction à l'absolu pouvoir qu'il a de se faire obéir lorsqu'il commande, nous lui devons aussi la première de nos obligations, qui consiste principalement, en nous acquittant de nos emplois, à conserver toujours le souvenir de nostre despendance, et à ne violer jamais la loi du despost, en nous faisant maistres des choses dont nous n'avons que la garde. Ne nous trompons pas en ce point, Messieurs, il est le seul maître de la chose publique, et le droict que nous avons d'y veiller ne s'estend dans les plus importantes occasions qu'à en reconnoistre et luy en représenter avec respect l'utilité ou le dommage dont il est le dernier juge, bien loin d'assujettir à nos sentiments dans les choses mesmes qui nous semblent justes celuy qui n'a point de supérieur en terre.

Voilà ce qu'il y avait de vrai dans cette prétendue égalité du roi et de la nation dont on a pourtant voulu faire toute la base et tout le mérite de notre ancienne société : la vaine chimère d'une indépendance

précaire sous une autorité illimitée, la garantie purement apparente de remontrances réellement inefficaces! Voilà les principes que l'on retrouve au fond des esprits à toutes les époques monarchiques! Et ce n'est pas là un langage de convention ou un signe de servitude; la gloire de l'ancienne monarchie, c'est d'avoir inspiré partout ce respect de sentiment qui se réveillait toujours aussitôt qu'elle s'en rendait digne. Ce qu'il y avait dans ce langage de Brulart, on le sent bien à l'accent même de son discours, ce n'était pas l'humeur d'un courtisan, c'était la sagesse d'un politique et l'intelligence d'un bon citoyen. Esprit ferme et réglé, il aimait naturellement l'ordre; magistrat fidèle, il trouvait assez beau de le faire respecter au nom du roi. Son génie despotique s'accommodait volontiers d'avoir à servir une autorité contre laquelle on ne disputait pas. Quelquefois même il semble plus exigeant qu'elle. La publicité des gazettes l'inquiète et le chagrine avant même que Louis XIV se soit aperçu des importunités d'ennemis si obscurs. Il écrit à Condé (juillet 1661).

« .... Il seroit bien à propos pour l'autorité du Roy qu'il fist abolir tous les gazetiers à la main qui sont à Paris : ils escrivent des choses qui ne sçauroient produire de bons effets. Car, dans une gazette qui fut lue hier en bonne compagnie, il y a que la maltoste règne plus que jamais, et que le Roy va establir la gabelle en Bretagne.... »

Et Condé lui répond avec la bonhomie d'un grand seigneur qui prend dédaigneusement son parti de cette petite guerre faite par de petites gens :

« .... Quant aux gazetiers, c'est presque un mal sans remède; il n'y a pas longtemps qu'on en a encore mis à la Bastille une douzaine tout en un coup, et cela ne les rend pas plus sages.... »

En 1671, Brulart dépassait déjà les rigueurs de l'ordonnance criminelle de 1670. Il écrivait à M. de Châteauneuf : « Je me plains de ce que la question dont on « se sert ici est inutile, comme trop douce, pour tirer « la vérité. »

Et il accusait en même temps la *fausse charité* des confesseurs qui ne forçaient point les condamnés à déclarer leurs complices.

Il faut aussi le dire, cette inflexible sévérité le président la portait partout, dans ses affaires particulières, dans sa vie privée; souvent même elle touchait de si près à la dureté que le public la prenait pour injustice. Il était si redouté dans son ressort que toute partie qui plaidait contre lui ne pouvait plus trouver ni avocat ni procureur pour paraître en la cause. On s'adressait au roi, et Brulart se défendait alors vaillamment, avec toute la hauteur d'une noble conscience. « D'être « ainsi traduit devant S. M., c'étoit bien fâcheux à un « homme comme lui, toujours sous le harnois et oc- « cupé d'un continuel travail qui n'avoit pour objet « que la raison et la justice. Il étoit exposé à beaucoup « de calomnies par la licence effrénée de beaucoup « de gens qui pensoient pouvoir tout entreprendre « contre lui avec impunité. » Cette opinion courante contre laquelle il protestait a d'ailleurs laissé des traces. Voici le portrait du premier président dessiné par un contemporain. Il n'est pas flatté sans doute, et la malice dijonnaise a donné là plus d'un coup de pinceau; mais on y reconnaît du moins la fierté d'un grand caractère; les insinuations passionnées de l'envie n'ont pu la dissimuler, même en la calomniant.

Le prem. pr. B. s'est rendu maistre dans sa famille par des duretés qu'il a exercées sur ses collatéraux. Il a esté bon père et bon mary,

mais il a faict dire par sa rigueur envers quelques uns de ses proches que c'estoit dans son esprit une espèce de péché originel que d'estre son frère. S'il n'a suscité à ses proches des accusations capitales, il a du moins contribué aux poursuites qui s'en faisoient. Ce n'estoit pas sans doute pour s'en faire adjouger les confiscations, comme ses proches parents le disent, mais seulement pour les abaisser. S'il n'a pas tenté de se rendre maistre dans son tribunal comme dans sa famille, par des violences, au moins il a faict diverses injures à d'honnestes gens pour les abattre à ses pieds, et il a cru qu'il ne falloit que faire bien du bruit et brusquer les plus fermes pour rendre tout le monde souple et soumis. Ces manières ont en effet réussi auprès du plus grand nombre, et l'ont enfin rendu le maistre des esprits par la crainte, mais il ne l'a pas esté des cœurs par l'amour[1].

[1] Pierre Legouz, *Caractères véritables*, etc. MSS. de la bibliothèque de Dijon, n. 204.

Était-ce donc un ambitieux égoïste et dur, celui qui, tiré par les affaires du milieu de son deuil domestique, obligé de paraître aux états peu de temps après la mort du seul fils qu'il eût, savait excuser son trouble par ces belles paroles : 4 janvier 1668. — « Plus je remarque de faste et de pompe dans « cette cérémonie et le rang eslevé que j'y tiens, plus ma charge me paroist « pénible et pesante dans ce lieu où il faut que je quitte aujourd'hui ma solitude, « que je rompe mon silence et que je suspende dans mon cœur les tristes « devoirs et le reste des efforts de la nature, pour m'appliquer, diverty comme « je le suis encore, à cet autre important devoir, toujours difficile pour moy. »

Était-ce enfin un homme injuste et dénaturé, celui qui rappelait en toute occasion ces grands principes de devoir et d'affection sur lesquels repose la société civile, celui qui prononçait les magnifiques discours que je suis heureux de reproduire ici pour donner à la fois l'idée plus haute et de son caractère et de son esprit.

Ouverture du parlement de la Saint-Martin, 1657. — *Sur la constance et la force de courage.* — « La justice, dont l'objet est de conserver à chaque « chose ce qui luy appartient, se trouva bien empeschée dans la révolte « générale de toutes les puissances de l'âme par la disgrâce du premier homme, « quand elle voulut calmer ce prodigieux orage qui changea la face du monde « et restablir la première tranquillité avec laquelle elles faisoient leurs admi- « rables fonctions, elle fut peu reconnue dans cette rebellion, et son autorité « luy estant alors contestée par le vice qui auparavant n'estoit que dans la « possibilité d'estre, elle ne put abbattre ce fier ennemy qui loin de se laisser « vaincre employa des artifices pour séduire les hommes et trouva des partisans « de ses faux appas, à l'ayde de qui il a depuis estably son vaste empire sur la « terre. Elle commença donc de le combattre en destail, et d'opposer les vertus « particulières pour résister aux passions déréglées; mais cette guerre qui « n'estoit encore qu'un trouble intérieur de l'âme passa bientost au dehors, et

Tel était l'homme qui avait accepté la tâche pénible de modérateur entre un gouvernement absolu dont les prétentions croissaient toujours, et une assemblée qui voulait toujours rester indépendante. Il eut lui-même beaucoup à désapprendre ; il dut recommencer son éducation politique : il le fit avec dignité, sans empressement servile, sans regrets maladroits d'un passé

« pour lors l'homme agité de la convoitise et de l'ambition fit la guerre à « l'homme, et comme si, par ce bouleversement universel, il fust devenu en- « nemy de soy-mesme, il entreprit la destruction de son semblable, et s'avisa « de s'eslever sur sa ruine. La justice de son côté qui se contentoit de régler le « dedans et de vouloir assoupir les mouvements rebelles, s'est trouvée dans « la nécessité de leur livrer une autre guerre ; il a fallu qu'elle les ayt attaquées « à force ouverte, qu'elle ayt faict de sévères loix et qu'elle les ayt armées pour « emporter par la force ce qu'elle ne pouvoit plus obtenir de la seule raison....

« .... La nature est si sage dans la diversité de ses productions que comme « il est besoin qu'il y en ait qui soient remplies de qualités contraires et qui se « fassent une éternelle guerre, elle a inspiré à toutes les choses un si parfaict « amour d'elles-mesmes que chacune, par un secret instinct, fuit ce qui luy est « nuisible et travaille avec soin à sa conservation. De mesme, l'âme dont les « lumières tiennent quelque chose de la pureté de son origine ne manque pas « d'ennemys qui entreprennent sur ses facultés, et qui ne cessent de l'attaquer « par force et par adresse pour la faire relascher de ses divines fonctions. « Mais elle ayme sa grandeur, et cet amour la rend soigneuse de sa conser- « vation : elle employe les vertus pour sa deffense, et elle s'en réserve une « comme un bouclier qui ne la doit jamais quitter, c'est la constance et la force « de courage. »

Saint-Martin, 1663. *Sur l'amour de la justice.* — « Il est certain que de « toutes les puissances qui ont esté données à l'homme, il n'en est point dont « la force et l'estendue soient esgales à celle de l'amour : tout est de son ressort « et de sa connoissance ; il n'est rien qui ne luy soit soumis, et l'estre mesme « qui est la première et la plus noble de toutes les choses ne subsiste que par « l'amour. Mais comme il n'opère que par un mouvement de l'âme qui porte « l'appétit à ce qui luy semble bon et aymable, et que ce mouvement est con- « tinuel et rapide, l'âme en est quelquefois entraisnée avec tant de violence que « s'estant surprise elle-mesme dans son discernement, elle ne se trouve pas « toujours attachée à ce qui est le plus digne de son eslection. C'est par cette « raison que la morale dont l'objet est de s'opposer à ces égarements et « d'embellir les mœurs, s'est appliquée à la recherche de tout ce qu'il y a de « beau et de rare dans les vertus, pour le faire ensuite passer dans l'âme par « l'amour et en arrester les saillies ; mais avouant elle-mesme que, de tout ce « qu'elle propose, la justice a le plus de pouvoir et de charmes pour parvenir « à un si illustre dessein, pouvons-nous assez estimer nostre fortune de nous « avoir mis dans une profession si élevée ? » (*Discours et Harangues*, etc., etc.)

qu'il ne renia jamais, et dont il gardait encore tout ce qu'il en pouvait loyalement garder. On va voir de quel ton il sut toujours répondre à la rudesse du style administratif de Colbert. Colbert, en entrant aux affaires, aurait eu le droit de dire comme Richelieu : « Le roi a changé de conseil et le ministère de maxime. » C'est un changement qui perce tout de suite dans la correspondance de Brulart.

En 1659, le roi ayant fait vérifier devant lui des édits qui excitaient quelque répugnance, le chancelier avait obligé le greffier en chef de lui délivrer immédiatement extrait des vérifications. La compagnie prétendit que c'était contre les formes, qu'il fallait attendre que l'on eût délibéré « à cause que l'on en usoit ainsi « au parlement de Paris, parce qu'en repassant de tels « édits, on ordonne toujours de très-humbles remon- « strances, pendant lequel temps la cour se relasche de « quelque chose. » (Ph. Delamarre). Défenses furent donc faites d'exécuter l'édit dans la province, et remontrances adressées au roi. L'on mit en prison le malencontreux greffier, et il y resta sous le poids d'une amende qui s'élevait à la somme énorme de 10 000 livres. Le chancelier prit parti pour l'officier dont tout le crime était de lui avoir obéi; le parlement fut interdit, et le bruit courut même que l'on envoyait en Bourgogne plusieurs compagnies des gardes pour rendre plus autorisé l'huissier de la chaîne porteur de l'interdiction; on devait, disait-on, les loger dans les maisons des magistrats rebelles; le premier président fut relégué à Perpignan, et le ressort de Dijon se trouva singulièrement amoindri par l'érection d'une cour souveraine pour la Bresse. C'était une grande affaire, affaire d'argent et de politique; elle s'adoucit peu à peu, et Brulart rentré en grâce obtint enfin, en

1661, la suppression de la cour de Bresse et la réunion de tout le ressort au parlement de Dijon. Mais il avait fallu payer ce retour si désiré de la faveur royale, et les magistrats furent contraints de faire immédiatement des avances considérables, dont on leur payait un intérêt assez minime sous la forme ordinaire d'augmentations de gages. Or le premier président croyait qu'il appartenait à sa dignité d'être dispensé d'acheter des gages pour une charge déjà fort onéreuse; elle était au roi, et le roi ne pouvait ainsi gagner sur ce qu'il donnait lui-même; il n'y avait pas de raison qu'un titre qui n'était point héréditaire fût aussi grevé qu'un office patrimonial; cela ne s'était jamais vu.

« .... Je ne suis pas maistre de l'honneur de ma charge, et puisque mes devanciers l'ont maintenue pendant plusieurs siècles si entières qu'ils n'ont laissé aucun exemple de ce qui se propose, ay-je tort de vouloir esviter le reproche que me feroient mes successeurs de n'avoir pas sçu luy conserver ce qu'on avoit bien sçu luy acquérir ?.... »

C'était à Pélisson que Brulart écrivait ainsi. La réponse de Pélisson justifie tout à la fois et la confiance avec laquelle Fouquet l'occupait aux soins les plus divers, et cette grande renommée de politesse qu'il s'était faite au milieu d'une société polie par excellence. L'homme d'affaires se cachait sous l'homme de cour; l'homme de cour allait bientôt laisser voir le fidèle ami; la fête de Vaux approchait, et Fouquet commençait à douter de sa fortune.

Ce 14e d'aoust 1661.

« .... Vous ne devez attendre aucune raison sur le subject de votre taxe, si vous ne faites parler au Roy par M. le Prince ou autrement, parce qu'en l'estat de choses tout ce que M. le surintendant peut faire est de ne pas empescher les despenses, et qu'il ne sollicite presque jamais. Je vous diray aussi, Monsieur, sur ce subject,

ce qu'il me semble de nostre cour. Elle est extresmement mesnagère en matière d'argent, soit que l'estat des affaires ou l'inclination mesme du Roy aillent de ce côté-là. Mais, en rescompense, j'ay remarqué que la distribution des grâces principales se faisant avec beaucoup de connoissance, les services que l'on rend ne sont pas inutiles pour des establissement capitaux, comme les charges, gouvernements et bénéfices, et que c'est principalement à ces sortes de bienfaicts que doivent tendre ceux qui ont autant de mérite et de droit que vous en avez. Le reste est peu de chose, et pour vous parler tout à faict comme vostre serviteur, si j'estois en vostre place, après une première diligence pour ne pas manquer à moi-mesme, je n'en parlerois plus, et au lieu de tourner du costé de l'honneur, je me ferois honneur au contraire de n'estre en rien différent des autres dans une affaire commune, et de ne vouloir pas mesme m'en exempter, quoyque je le pusse. Vous me direz, Monsieur, que vous avez peu d'autres occasions de profiter de la bonne volonté de la cour, et je le crois, parce que le poste où vous estes est assez grand et assez beau pour ne rien désirer davantage. Mais néanmoins il n'est pas impossible d'aller encore plus loin.... »

A la courtoisie de ce langage insidieux, il est curieux de comparer la roideur d'une vraie circulaire ministérielle. Deux mois après, c'est Colbert qui gouverne, et le président ne s'est point encore exécuté. Colbert ne ménage plus rien.

Ce 29e d'octobre 1661.

« Monsieur, j'ay reçu ce matin ordre du Roy de vous dire qu'il a esté surpris d'apprendre que le recouvrement du prix principal des augmentations de gages n'estoit point encore faict, et comme cette affaire a esté traitée avec vous, et que l'on a cru que vous la feriez exécuter de bonne foy, S. M. m'a chargé de vous dire que, si dans quinze jours toute la somme qui reste n'estoit pas entièrement payée, elle seroit obligée de prendre une résolution qui ne seroit pas avantageuse à tous ceux en faveur desquels cette affaire a esté faitte. Et je vous dois dire, comme vostre serviteur, que vous devez faire achever ce payement de bonne grâce. Je suis, etc.

« COLBERT. »

En même temps, et comme pour assiéger de plus près cette bourse rebelle, on donnait une assignation au prince de Condé sur le fonds même auquel le premier président avait été taxé. Celui-ci n'était guère accoutumé à de si rudes manières ; il ne craignit point de manifester ses ressentiments avec une fierté qui n'en cachait rien. Il écrivit au prince :

Ce 9e de novembre 1661.

« Monseigneur, dès que l'assignation de V. A. sera expédiée, je luy feray payer ce qui est à ma charge avec autant de joie que j'aurois de répugnance si cet argent alloit ailleurs. J'ay toujours attendu d'en vuider mes mains, dans l'espérance que l'on me traiteroit autrement et avec moins de dureté, tant à cause de ma charge que du personnage que j'ay faict en ce qui s'est passé.... »

Et il écrivait le même jour à Colbert :

« .... Comme j'ay toujours eu de grands respects pour vous, si vous jugez que toutes les raisons que j'ay eu l'honneur de vous donner pour l'exemption de ma taxe sont insuffisantes, et qu'il falle que je sois autrement traicté que tous les premiers présidents de France, je payeray sans respugnance, et pourray en mesme temps compter qu'il m'en couste 25 000 escus en pure perte d'avoir donné mon temps et mes peines pour terminer une grande affaire dont je ne vois personne qui ne soit content, hors moi.... »

Le 11 décembre, il ajoutait avec une ironie plus sérieuse encore :

« .... Je vous demande la grâce, en vous donnant avis du parachèvement de cette affaire, de me laisser croire qu'il n'y en a jamais eu une de si nette ni si ingrate pour ceux qui s'en sont meslés, et que le seul advantage qui m'en demeure, après y avoir mangé mon bien, est d'avoir agi en ce rencontre suivant la manière de mes ancestres, je veux dire sans avoir eu autre chose en vue que le service du Roy et mon honneur.... »

C'était là du style de remontrances. Colbert n'était pas homme à le laisser passer; il répondit sèchement courrier par courrier :

« Monsieur, j'ai vu par la dernière lettre que j'ai reçue de votre part que l'affaire des augmentations de gages de Bourgogne estoit à la fin consommée, et que vous estes persuadé que le Roy en a tiré une utilité considérable. Sur quoy je vous diray, sans examiner vos raisons, ny vous opposer celles qui paroissent contraires, que la chose estant une fois achevée, il seroit superflu d'entrer en une plus grande explication sur cette matière, vous conjurant de me croire passionnément vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

« COLBERT. »

CHAPITRE II.

ESPRIT ET CONSTITUTION INTÉRIEURE DU PARLEMENT SOUS LOUIS XIV.

Il fallait avoir pris soi-même une pareille attitude en face du pouvoir pour le représenter vigoureusement en face de gens aussi peu disciplinables que messieurs du parlement de Dijon. Quand on cherche à se figurer aujourd'hui les anciennes mœurs parlementaires, on leur prête peut-être trop uniformément cette gravité polie que leur donna le XVIIIe siècle. Au milieu du XVIIe le magistrat se sentait encore de la Ligue et de la Fronde, et l'humeur orageuse, qu'il ne pouvait porter tout entière dans la vie publique, se faisait jour dans toutes les relations privées.

Les menus officiers du parlement, ses huissiers et ses procureurs, témoignaient à leur manière de cette sorte

d'indiscipline et de grossièreté universelle. Brulart disait aux huissiers à une entrée de la Saint-Martin :

Que la cour n'entende plus parler de ces berlans et de ces cabarets où quelques-uns de vous ont l'année dernière honteusement souillé l'honneur de leurs charges, jusques-là mesme qu'estant de service, ils y ont porté et profané ces mesmes robes et ces mesmes verges que nous voyons, comme s'ils eussent voulu rendre ces marques de l'autorité les témoins de leurs débauches.

Quant aux procureurs, il n'est pas un discours de Brulart qui ne renferme, ou des menaces, ou des reproches contre ces officiers infidèles, irrespectueux et brouillons. A vrai dire, on ne leur donnait guère l'exemple.

Au sein même de la compagnie, c'étaient à chaque instant de violentes querelles; on échangeait des démentis et de grosses paroles. La cour avait bien une sorte de justice disciplinaire; elle citait les parties à sa barre, condamnait l'offenseur, et lui dictait des excuses qu'il répétait la tête nue[1]. Mais quelquefois il fallait aller jusqu'au roi; quelquefois même des injures on passait aux coups. Deux présidentes à mortier se disputent une place à l'église, et le valet de l'une éconduit l'autre. Incontinent après le sermon, M. le président Baillet et MM. les conseillers Le Gouz, Bouhier, Ragys, le procureur général et le doyen de la Sainte-Chapelle, tous frères et beaux-frères de madame Baillet, s'en vont en deux carrosses chez M. le président Jacob. Ils entrent tous en robes et avec des bâtons sous leurs robes; ils avaient des armes dans leurs carrosses, et leurs laquais, en grand nombre, s'étaient rendus maîtres de la porte par le dehors. Vient alors presque une bataille, une affaire dont on ne peut prévoir les

[1] Juillet 1697, janvier 1711. *Délibérations secrètes du parlement.* MSS. de la bibliothèque de Dijon, n. 460.

suites à cause de la division qu'elle doit soulever dans la ville, où les deux partis ont de grandes parentés (1663).

C'était bien pis encore lorsque des susceptibilités politiques venaient envenimer les questions de convenance. En 1664, il y a grande rumeur au parlement; la compagnie se trouve offensée « d'une manière qui « n'a peut-être point d'exemple; » le scandale est partout : un sieur Espiard, avocat, protégé par M. de Tavannes et par le maréchal Du Plessis, obtient du roi dispense d'âge et de parenté pour entrer à l'office de conseiller; puis, craignant le mauvais vouloir que lui vaudrait son patronage, et inquiété par la lenteur des formalités qu'on opposait à sa réception, il se fait donner une lettre de cachet pour, qu'au nom du roi, il y soit procédé sans plus de remise. La cour se soulève tout entière; elle ordonne des remontrances à S. M., en se réservant de prononcer après contre le récipiendaire.

Brulart écrit le même jour (7 novembre) au roi, au chancelier, à M. de La Vrillière, à M. Du Plessis :

« .... Le rang que je tiens dans la compagnie m'oblige à prendre plus de part qu'un autre dans une offense si extraordinaire. — Le sieur Espiard a traité la compagnie avec un mespris qui mériteroit chastiment en tout autre mesme qu'un récipiendaire, lequel doit estre toujours dans la dernière soumission. Cependant, luy qui n'a ny l'âge ny les qualités que désire la dernière déclaration a voulu entrer parmy nous, l'espée à la main, à la faveur d'une dispense qui n'a été scellée que du très-exprès commandement du Roy. Un homme qui a besoin de tant de grâces a trouvé mauvais que, se présentant au moment qu'il quittoit ses chevaux de poste, nous ne passasmes pas par-dessus toutes les formes pour le recevoir.... »

L'affaire allait devenir d'un grand éclat, disait Brulart; on l'étouffa prudemment. La Vrillière fit comme

s'il prenait sur lui de ne point remettre au roi les doléances de la cour, et donna le temps à Espiard de rentrer en grâce avec elle par une amende honorable.

En 1668, M. Febvret, doyen des conseillers d'église, veut être fixé à la grand'chambre, et y avoir séance perpétuelle, au lieu de subir le roulement comme ses confrères : la prétention semblait au moins étrange. Le roi lui donne gain de cause par déclaration du 6 février 1668 qu'il commande expressément d'enregistrer. La compagnie refuse pendant toute une année de délibérer sur l'enregistrement. Nouvelle lettre de jussion, le 18 mai 1669; le roi menace de pourvoir par des voies extraordinaires. Le parlement députe alors au conseil pour lui représenter ses raisons, et Brulart sollicite la protection du prince de Condé.

Ce 17e de juillet 1669.

« .... Le parlement me paroist si ferme dans sa résolution que je n'oserois supplier V. A. de luy écrire de surceoir ses poursuites jusqu'à ce qu'elle soit elle-même en Bourgogne pour terminer ce différend, qui, pour peu qu'il dure, ne peut manquer de brouiller une compagnie où l'on vit avec toute la douceur que le temps présent permet de gouster.... »

Le conseil finit encore par céder et donne arrêt contre M. Febvret.

Si l'on défendait avec tant de vivacité les droits de l'étiquette, on devait s'échauffer bien davantage lorsqu'il s'agissait de ces chères prérogatives, dont on disputait les restes aux envahissements continuels du ministère. Le ministère lui-même devait se montrer bien moins accommodant lorsque les résistances qu'il rencontrait prenaient ainsi une couleur toute politique. L'affaire du règlement de 1663 nous offre un curieux exemple de cette lutte à la fois opiniâtre et violente.

Du temps de M. de La Marguerie, prédécesseur de Brulart, la compagnie, en haine de son chef, s'était donné des règlements qui blessaient également l'autorité du premier président et celle du roi. C'était une double atteinte à laquelle Brulart devait être fort sensible. Dès le mois d'octobre 1661, il en écrivit au prince de Condé, réclamant son appui pour arriver à un changement. Le 27 juin 1662, il écrit encore à M. de La Vrillière ; il n'était pas plus avancé.

« .... Après avoir longtemps attendu de parler à ces Messieurs des règlements qu'ils observent présentement au préjudice de l'autorité du Roy qui les a cassés par arrest contradictoire rendu au conseil d'en haut, j'ay cru que le temps étoit assez propre pour prier la compagnie de se faire justice, et je l'ay proposé de concert avec M. le Prince. Enfin, elle a délibéré d'entrer en conférence avec moy par desputés. Je leur ay dict avant toutes choses qu'il falloit demeurer d'accord que le règlement que nous pourrions projetter seroit présenté au Roy avant que d'estre exécuté, ne pouvant concourir à ce qu'un parlement puisse faire des lois contre son institution et les déclarations de S. M. sans son autorité. J'espère que toutes les choses iront à bien, et je le souhaite ainsy, quoique, assurément, je trouverois de plus grands avantages en me servant des arrests du conseil ; mais je crois devoir me relascher envers des gens avec qui je dois passer ma vie, et faire cela jusqu'à une certaine concurrence qui, leur marquant mon affection, n'anéantisse pas ma charge et la grand'chambre..... »

Quoi qu'il en fût du bon espoir et des bonnes dispositions de Brulart, les choses ne devaient point aller si vite ; après bien des peines, après diverses conférences, dont les plus courtes avaient duré des sept heures entières, et où M. le prince avait montré une patience et une adresse incroyables, il n'y avait encore rien de fait. On avait bien contenté les conseillers, en les appelant tous à siéger tour à tour dans la grand'-chambre, à la Tournelle et aux enquêtes ; il y avait six

ans qu'ils en usaient de la sorte, et ils croyaient que leurs charges en conserveraient mieux leur prix; mais ils avaient encore trouvé moyen d'introduire « des ar-« ticles trop généraux qui pouvoient couvrir des abus « contre le service du roi et son autorité. » De leur côté, tous les présidents s'étaient réunis pour protester, et semblaient vouloir tout brouiller, disant qu'avec ce nouveau règlement Brulart s'était rendu maître du palais et des affaires. Peut-être en était-il bien quelque chose; ils se refusèrent à tout projet d'accommodement, et dressèrent leurs remontrances. Il fallut donc s'en rapporter au roi; les plaideurs n'y gagnèrent point, et le juge trouva son compte à leur différend.

D'après un vieil usage, que le parlement de Dijon avait encore gardé, les conseillers se nommaient des syndics qui étaient « les véritables promoteurs de la « discipline du palais et de la réformation des mœurs. »

« .... C'estoient eux qui veilloient au bien public dans la compagnie et qui l'assembloient. Lorsqu'il lui arrivoit des interdictions, veniat ou relégations, c'estoient eux qui luy faisoient prendre ses résolutions pour le maintien de son autorité, pour le secours des confrères affligés. Le procureur général n'avoit point à se mesler de cette juridiction tout intérieure, et l'on renvoyoit les fonctions des gens du Roy sur ce qui se passoit au dehors[1].... »

Appelé par la compagnie elle-même à donner son avis sur le règlement qu'elle avait délibéré, le roi le changea dans son intérêt et ne s'occupa guère de celui

[1] « Le chancelier de L'Hospital disoit que les gens du Roy faisoient une « figure très-inutile en l'ordre judiciaire, et il avoit grande raison. » *Mélanges de* Ph. Delamarre.

Souveraines chez elles, les vieilles compagnies n'ont jamais admis volontiers le droit du ministère public comme représentant du pouvoir général et du souverain commun.

des réclamants. Il se contenta de supprimer le syndicat, et conserva d'abord à Brulart tous les avantages qu'il s'attribuait.

Ce fut alors une grande colère; les présidents échauffèrent les esprits sur la révocation du syndicat, et cherchant à tirer de longueur pour éloigner l'exécution des volontés du roi, ils firent dire que les deux projets de règlement seraient examinés par commissaires. A la requête de Brulart, le roi écrivit au prince de Condé une lettre qui fut rendue publique : « les difficultés que « l'on opposeroit à sa volonté lui déplairoient plustost « qu'elles ne le feroient changer de sentiment en une « chose aussi résolue ; M. le Prince étoit chargé d'en « poursuivre l'exécution. » Les présidents ne s'effrayèrent pas, et ils osèrent bien demander qu'il fût dit que : « du très-exprès commandement du Roi le règlement « seroit enregistré, sauf à faire des remontrances. » Il y en eut même qui obligèrent Condé, le grand Condé, le vainqueur de Rocroy, à leur parler hautement et avec menaces, tant ils tenaient de mauvais discours; on fit jusqu'à onze assemblées, « et, dit Brulart, tout cela « n'avance guère la conclusion de l'affaire, parce que « l'on s'y prend d'un si méchant air que l'on ne travaille « à autre chose qu'à rendre le règlement inutile. » Les lettres que Brulart écrit alors, soit à M. de La Vrillière, soit au chancelier, sont toutes pleines d'intérêt :

Janvier 1663.

« .... Il se dit quelquefois dans ces assemblées des choses que je relève comme je dois, et lesquelles desplairoient à la cour, si elle en sçavoit le détail ; ce n'est d'ailleurs que confusion, et je peux dire ignorance, la plupart de ceux qui y parlent ne sçachant pas les ordres du royaume, se croyant de souverains législateurs, et se laissant aveugler par leur propre interrest, dont ils prestendent estre les derniers maistres, sans pouvoir souffrir qu'on leur fasse voir que les parle-

ments doivent estre soumis en cela aux princes comme leurs autres subjects. Vous ne sçauriez croire, Monsieur, la peine que ces funestes opinions me donnent dans une compagnie qui n'en est que trop imbue. La lettre qu'il a plu au Roy d'écrire à M. le Prince sur cette affaire a produit ce bon effet qu'elle l'a persuadée qu'il falloit obéir. Mais cela se faict si lentement, de si mauvaise grâce et avec tant de respugnance qu'il paroist visiblement que les esprits en ont pris de nouvelles aigreurs. Ils sont au désespoir de la suppression du syndicat, et, dans le desplaisir qu'ils en ont, ils expriment le regret qu'ils ont de cette perte d'une manière qui m'oblige à changer le sentiment que j'en avois, quand j'en sollicitois si ardemment au conseil le maintien et la durée; parce que plusieurs m'ont dict à moy-mesme que la fonction de syndic s'estendoit à se charger de toutes les affaires où le public pouvoit souffrir par des nouveautés préjudiciables, à parler quand l'autorité fermoit la bouche aux autres, à proposer de leur office ce qu'aucun n'avoit le droict de dire par sa charge, à s'opposer à tout ce qui estoit contraire à l'autorité du parlement, à maintenir la discipline dans la compagnie contre toutes sortes de personnes, sans exception : ces prestentions sont si grandes et si contraires à l'autorité légitime que je suis à présent contraint d'avouer que S. M. ne pouvoit prendre en cela une résolution plus utile à son service que de supprimer jusques au nom du syndicat; mais c'est ce qui leur perçe aujourd'hui le cœur, et qu'ils commencent néanmoins à vouloir dissimuler, depuis qu'ils sçavent l'aversion que le Roy a prise contre cet establissement.... »

Malgré tous les efforts de Brulart, les présidents l'emportèrent : le règlement le plus solennel qui eût jamais été donné à une compagnie fut encore entravé. Il fut décidé à la majorité de trois voix qu'on ferait des remontrances, et quelques-uns même voulaient que l'on différât d'exécuter jusqu'à ce que les remontrances fussent faites. Tout ce que Brulart put obtenir, avec le secours de M. le prince, ce fut l'exécution provisoire.

« .... Encore, disent-ils hautement, que cette délibération est une rupture; que chacun se maintiendra comme il pourra; qu'on ruinera

les audiences, les distributions et le reste; que la porte est à présent ouverte pour aller à quelque autre règlement sur toutes ces choses.... »

Brulart, à bout de voie, écrit enfin pour demander main-forte :

4 février 1663.

«.... Il me semble que l'autorité du Roy et la nature de cette affaire exigent qu'il y ayt un nouvel arrest, par lequel ces remonstrances soient tenues pour faittes, avec deffenses d'en faire davantage sur cette affaire, ny de s'ingérer de plus faire de règlement cy-après sans permission du Roy. Nous sommes dans un temps propre à restablir l'autorité du Roy dans les corps qui sont quelquefois subjects à s'en faire accroire, et je suis persuadé que S. M., qui a commencé à faire paroistre la sienne en celuy-cy, par le règlement qu'elle luy a envoyé, la soutiendra comme elle a accoutumé. Pour moy, j'y tiendray la main avec la fermeté et la fidélité que je dois avoir.... »

C'était là le langage du vrai magistrat royaliste dans toute la force, dans toute la sagesse de son opinion; peut-être, il en coûte de le dire, cette opinion perçait-elle avec d'autant plus de vivacité que le premier président eût trouvé son compte à la faire triompher dans une circonstance où l'on mettait en question les droits de la présidence aussi bien que les droits du roi. Mais si Brulart avait ainsi calculé, le calcul ne lui profita guère : le roi garda l'avantage qu'il avait pris en sacrifiant celui que le président revendiquait; c'était une transaction qui ne coûtait rien, et qui aidait la compagnie à passer plus facilement par-dessus cette usurpation nouvelle. Brulart fut même assez durement éconduit par la cour; on lui fit entendre que le meilleur était pour lui de s'accommoder avec sa compagnie, afin d'y garder assez de créance pour en user dans les

choses où S. M. serait intéressée. M. de La Vrillière lui écrivait :

« .... J'estime qu'en des points que vous reconnaissez vous-mesme susceptibles d'interprétation vous devez user avec modération de vos avantages, et ne les point pousser à bout, afin que, dans le reste qui comprend des règlements généraux, il ne s'y rencontre point de contestation.... »

D'autre part, le chancelier se refusait à intercepter les remontrances en les tenant pour entendues ; il valait mieux les rejeter une fois faites que de les prévenir par des défenses. Ces défenses laissaient toujours des impressions dans les esprits, et l'on semblait ainsi opprimer la liberté ; enfin et surtout il valait mieux « que « la compagnie s'espargnast le desplaisir inséparable « des actions de la qualité de celles qu'elle se proposoit « d'entreprendre, et l'on comptoit sur la prudence de « son chef pour qu'elle se portast d'elle-même à suppri- « mer ses remonstrances. » Le même jour (13 février 1663), M. Le Tellier écrivait plus aigrement encore que M. Séguier ; il jouait l'étonnement et se disait surpris d'une mésintelligence qu'il connaissait depuis six mois ; « elle ne pouvoit naistre que des additions faites à l'avan- « tage du président, et sans doute contre son intention ; « car le président avoit tesmoigné luy-mesme qu'il ne « poursuivoit l'agrément du Roy dans cette affaire que « pour obéir à ses ordres et sans songer à son propre « interrest. » Ce fut ainsi que l'on en vint à remettre le litige à la décision souveraine du prince de Condé, et Brulart, engagé sévèrement « à se resduire aux choses « raisonnables qui estoient tout ce qu'il devoit souhai- « ter, » perdit à cet arbitrage forcé une bonne partie de ses prérogatives personnelles. Mais la compagnie, satisfaite aux dépens de son chef, se calma peu à peu :

les esprits et les choses rentrèrent dans une grande tranquillité, et le syndicat resta supprimé.

Le parlement défend avec la même ardeur tout ce qui le touche de près ou de loin ; il prend parti pour tous ses officiers, greffiers, procureurs et juges des bailliages ; il encourage une résistance qui fait quelquefois reculer le ministère, et l'on est tout étonné de voir cette autorité si despotique hésiter pourtant ou biaiser encore devant la cabale de quelques gens de robe.

On croirait à peine, sans le témoignage authentique de Brulart, que dans les années les plus éclatantes du grand règne, le cours de la justice ait été plus d'une fois suspendu tout comme au temps de la Fronde, et l'on ne saurait vraimeut trop admirer le magistrat courageux qui bravait les clameurs de ses confrères pour les forcer à respecter eux-mêmes l'ordre public, comme il bravait les mécontentements de la cour pour revendiquer des prérogatives essentielles. Il n'y avait pas jusqu'au parquet, obligé cependant à une obéissance plus directe, qui ne fît aussi défection. Brulart écrit à M. de La Vrillière le 7 décembre 1664 :

« .... Je dois vous dire que le parquet de ce parlement est présentement désert. MM. les avocats généraux ont quitté volontairement leurs fonctions depuis la Saint-Martin, en suite d'un arrest obtenu contre eux au subject de quelques droicts de leur charge, et ils ne veulent pas exercer qu'ils n'aient esté au conseil en poursuivre la révocation, de sorte que nous n'avons plus que des substituts.... »

En 1663, on avait vu bien autre chose ; cinq mois durant les tribunaux avaient été fermés dans toute la province, et le parlement avait fait cause commune avec ses procureurs en haine du pouvoir et au détriment des justiciables. De tout temps les procureurs du par-

lement de Bourgogne avaient été nommés par le parlement lui-même et non par le roi; inscrits sur les registres de la cour, ils se disaient officiers matriculaires et prétendaient n'avoir rien à démêler avec toute autre juridiction; les conseillers, et particulièrement le premier président, avaient toujours eu la possession paisible de cette modeste investiture. Tout à coup intervient un arrêt du conseil du 23 mars 1662 prononçant une amende de 200 livres contre tous officiers, même matriculaires, qui n'auront pas de provisions royales dans un délai de deux mois, et leur défendant, sous peine de faux, de postuler avant de les prendre. Aussitôt les procureurs se réunissent et s'entendent; malgré les injonctions de Brulart, ils cessent d'exercer, abandonnent les audiences, et retirent leurs sacs des mains des avocats, disant qu'ils ne sont point officiers royaux, qu'ils ont été créés par le parlement, et non par lettres patentes, que jamais leurs prédécesseurs n'ont pris de provisions de S. M., qu'ils sont résolus à n'en point prendre, et que leur pauvreté les empêche de le pouvoir faire quand ils en auraient la volonté. Les avocats suivent bientôt l'exemple des procureurs, et voilà le palais désert. Le parlement était lui-même doublement irrité, soit de la portée de cet arrêt qui lui enlevait un vieux droit, soit aussi de la manière dont l'arrêt avait été signifié; l'intendant Bouchu s'était permis de requérir l'enregistrement en son nom propre, tandis qu'on n'avait d'ordre à recevoir que de S. M. Aussi les séditieux furent-ils énergiquement appuyés. On proposa de députer au roi; on refusa d'interdire les assemblées tumultueuses des procureurs et l'on approuva hautement leur rébellion. Peu s'en fallut même qu'on ne fît défense au porteur de l'arrêt d'en poursuivre l'exécution, et qu'on ne l'obligeât à

le déposer au greffe. Ainsi Louis XIV n'avait pas encore retiré toute sa couronne de ce greffe poudreux des parlements.

Brulart écrit à M. de La Vrillière (5 août 1663)[1] :

« .... Voilà comment la cohue des chambres assemblées, qui gaste tout, a donné cette satisfaction aux procureurs qui croient estre bien advancés ; et cependant, pour avoir tenu ferme en cette occasion, je me vois déjà exposé à plusieurs fascheux discours, jusques à dire dans le Palais mesme que mes pensions sont assignées sur cette affaire, et que je m'entends avec M. Bouchu pour achever avec luy de perdre la province.... »

Et il disait encore, le 8 août, dans une lettre qu'il écrivait à Colbert pour lui annoncer le départ des députés chargés des remontrances.

« .... Il y a du feu en tout cela ; il y a assurément de la chaleur dans les esprits, et elle vient de plus loin que de l'affaire des procureurs. Je l'esprouve mieux que personne, par la licence qu'on prend de me parler d'un autre ton et en d'autres termes qu'on ne doit ; mais c'est l'ordinaire de ce pays de se prendre à celuy qui occupe une place, quand il s'attache plus aux sentiments du Conseil qu'à ceux qu'on affectionne. Cela ne me fera point relascher de ma conduite ny de mon devoir.... »

Colbert répondit à sa façon :

« .... Je dois vous dire avec vérité que la conduite de vostre compagnie, au sujet des procureurs, a esté extresmement désagréable au Roy. Et entre vous et moy, je ne feindray pas de vous faire sçavoir qu'il s'est expliqué que, Dieu mercy, la constitution présente de ses affaires et l'establissement de son autorité sont dans un estat différent de celuy où ils se trouvoient dans le temps de la minorité et des mouvements de 49, 50 et 51. Je vois S. M. dans la résolution de ne

[1] *Correspondance de* Brulart, t. II.

pas souffrir l'interruption de la justice par la cabale des procureurs, et d'y mettre elle-mesme la main, si d'ailleurs on ne remédie promptement à ce désordre.... »

Brulart communique immédiatement la lettre au parlement pour s'en autoriser; mais alors ceux-là mêmes qui avaient fait résoudre les remontrances dressèrent une réponse qui les valait bien :

« .... Ils en firent lecture, les chambres assemblées, ce qui n'est point de l'ordre; mais ils croyoient peut-estre par cette voie se faire approuver plus aisément, sçachant bien que les choses où j'ay le moins de pouvoir sont celles qui se traitent les chambres assemblées. Je m'opposay à cette nouvelle forme, et davantage encore à beaucoup de choses qui estoient contenues dans cette lettre. J'obtins enfin qu'elle seroit corrigée avec eux en particulier, moy présent; j'y ay ensuite beaucoup retranché, et il n'y en reste encore que trop; mais si vous y trouvez quelque chose qui n'y devroit pas estre, je vous prie de juger par là de celles que j'en ay ostées.... »

Colbert ne fut sans doute pas très-content de celles qu'on y avait laissées, car il écrivit assez rudement à Brulart pour lui reprocher d'avoir montré sa lettre et de lui avoir attiré une réponse de la compagnie « sur une matière qui n'estoit pas de sa fonction. » Ainsi le despotisme ministériel cherchait à dissimuler les coups qu'il portait, pour ne point trop exciter l'éveil de ceux qu'il avait frappés.

Cependant le parlement se rangea et ordonna aux procureurs d'occuper incessamment, à peine de désobéissance. Mais ceux-ci refusèrent encore; « les plus jeunes et les plus gueux » se montrèrent les plus opiniâtres; les vieux suivirent, et il fut décidé qu'à la rentrée du parlement, ils ne prêteraient point serment, et ne mettraient point de causes au rôle, voulant soulever en leur faveur les clameurs de la province et

s'exempter de prendre leurs provisions à force de bruit et de désordre. Pour obtenir quelque chose de leur mauvais vouloir, il fallut transiger, et Brulart, approuvé plus ou moins implicitement par le ministère, proposa de ne point leur marquer d'amende pour défaut de provisions, à condition qu'ils postuleraient, en les condamnant s'ils ne postulaient pas. C'était justement le contraire du dispositif de l'arrêt de 1662. Le roi laissa faire; mais au mois de novembre parut un édit qui portait création en titres d'office de toutes les charges de procureurs postulants en la province. Les provisions devenaient ainsi obligatoires, et les procureurs, désormais officiers royaux, n'étaient plus sous la main du parlement. C'était une nouveauté qui devait causer à la compagnie un bien grand déplaisir. En même temps, comme l'édit exemptait les procureurs de la taille et les mettait ainsi sur le pied des huissiers, il y avait là un privilége contre lequel l'administration municipale et l'administration provinciale réclamèrent à la fois. Il ne se trouva dans toute la cour que quatre voix pour voter l'enregistrement pur et simple, et lorsqu'à la requête de Brulart le roi envoya une lettre de jussion, cette jussion, tout expresse qu'elle fût, concéda cependant aux vœux des élus et du conseil de ville la révocation du privilége qui les avait blessés, et compensa par la satisfaction qu'elle leur donnait le tort qu'elle faisait au parlement.

C'est ainsi que la monarchie louvoyait souvent au milieu de ces écueils cachés dont l'histoire n'a pas tenu compte, parce que le glorieux navire semblait tous les braver, ou les briser dans sa course triomphante. C'est ainsi que les plus humbles officiers du parlement se trouvaient encore protégés contre l'ordre et la justice elle-même par les immunités générales de la magistrature.

On a beau s'éloigner de ces jours orageux de l'ancienne indépendance, les esprits ne s'assouplissent guère et ne cèdent que lentement. En 1673, la justice est encore interrompue pendant près de trois mois, et toujours du fait des procureurs; ils abandonnent les audiences pour ne point payer une taxe nouvelle. Colbert est obligé de la modérer, et il n'y gagne rien; on est réduit à dire aux plaideurs de se retirer jusqu'à ce qu'il ait été donné satisfaction complète aux intérêts blessés.

Il fallut bien du temps pour que ces émeutes judiciaires prissent un caractère plus pacifique, et si l'on veut avoir une idée du changement qui s'était insensiblement opéré dans les esprits, c'est encore dix ans plus tard qu'on doit en chercher la première trace. Que l'on compare le mouvement des avocats de 1682 à celui des procureurs de 1663, on pourra juger de la révolution qui s'est accomplie. Ce n'est plus le parlement qui soutient les insurgés contre le ministère, c'est le ministère qui diminue au profit de l'insurrection la considération du parlement. En 1682, les avocats se refusent unanimement à subir un vieil usage qui les obligeait à nommer deux des leurs pour aller inviter la compagnie au service funèbre de ceux de ses membres qu'elle perdait. La délibération de l'ordre fut cassée par la cour; mais aussitôt on déserta la barre, et l'on donna requête au conseil privé du roi contre le corps des conseillers. Brulart écrit alors à M. de Châteauneuf (22 février 1682) :

« .... Comme il est extraordinaire que des advocats prennent à partie le parlement devant qui ils plaident, et qu'il n'est pas de sa dignité de se commettre avec eux, il a cru qu'il seroit plus convenable de rendre compte au Roy de sa conduite, à vostre personne, Monsieur, et à celle de Monsieur le chancelier, afin qu'il vous plaise d'obliger ce monde-là à rentrer dans le devoir. Il est mesme assez nécessaire

que cela ne soit pas long. Car jusqu'à ce qu'il ayt plu à S. M. d'y mettre la main, le parlement et les avocats ne feront presque que se regarder d'une manière opposée au respect qui est dû à l'autorité. Cela paroist déjà; mais on souffrira le plus qu'on pourra par celuy qu'on doit au maistre qui sçaura pourvoir à tout.... »

Mais le maître usait alors de sa victoire; il se contenta de renvoyer l'affaire à M. Bouchu, comme si elle n'eût pas mérité une juridiction plus haute et plus bienveillante; celui-ci voulait dresser une procédure en forme sous le nom du parlement contre le corps des avocats, c'est-à-dire traiter les illustres plaignants de la même façon que s'ils eussent été simples parties dans une cause où ils se prétendaient juges. Il fallut bien transiger. Brulart écrivit encore à M. de Châteauneuf (15 mars 1682) :

« .... Que s'il faut nécessairement que le parlement s'abaisse de la manière qu'on le prestend, je le vois disposé plustost à tout abandonner. La grâce que vous pourriez luy procurer en ce cas-là seroit de ne rien décider, et de laisser par ce moyen abolir insensiblement les invitations. Cela seroit plus doux et plus convenable à sa dignité. »

C'est maintenant le parlement qui fait les frais des transactions; longtemps encore c'est à son préjudice qu'elles doivent tourner. Mais la constitution de ce grand corps était si vivace et si forte que rien ne s'en perdit durant tout cet abaissement.

CHAPITRE III.

OPPOSITION DU PARLEMENT AUX ÉDITS DU ROI.

Tel était donc le régime intérieur de ces compagnies auxquelles Louis XIV semblait avoir imposé le silence; telle était la vie très-active qui s'agitait dans leur sein, et le sentiment très-vif qu'elles en avaient les encourageait toujours à la résistance. C'était en vain qu'on prononçait contre elles une sorte de mort politique; elles protestaient toujours comme par des mouvements convulsifs. La grande ordonnance civile de 1667 ne laissait aux parlements que des délais insignifiants pour faire leurs remontrances, huit jours à celui de Paris, six semaines à ceux de province; l'édit de 1673 ajournait ces remontrances jusqu'après l'enregistrement pur et simple, leur ôtant ainsi toute espèce de sens et d'efficacité; l'on déclarait même que les ordonnances, une fois enregistrées à Paris, seraient exécutoires dans tous les autres ressorts, sans qu'il fût besoin de les y présenter[1]; enfin, à partir de 1671, les compagnies souveraines perdirent ce beau nom pour prendre celui de compagnies supérieures[2]. A voir tous

[1] La province réclame longtemps contre cette extension donnée par l'arbitraire royal à la prérogative du parlement de Paris.

Délibérations secrètes du parlement. — 25 février 1711. « M. le chancelier « escrit à la compagnie que la déclaration du Roy qui resduit les augmentations « de gages au denier vingt, ny l'arrest du conseil qui casse l'ordonnance du « bureau des finances, n'ont point dû estre envoyés en ce parlement, suffisant « que la ditte déclaration eust esté enregistrée dans les cours supérieures de Paris. » — MSS. de la bibliothèque de Dijon, n. 460.

[2] « Ce n'est que depuis l'an 1671 qu'on a changé le style des esdicts et déclarations du Roy, en ce qu'autrefois le Roy parlant des cours de parlement et

ces coups d'État portés au milieu d'un règne triomphant, il ne faudrait pourtant pas croire qu'ils tombassent sur un ennemi déjà vaincu; le vainqueur ne frappait pas à terre; le gouvernement central n'abusait pas à plaisir d'une force toujours croissante; il en usait plutôt par nécessité pour se défendre contre les mille têtes de la province. C'est là du moins un fait dont la preuve se trouve à toutes les pages du recueil de Brulart : il n'est pas une affaire d'argent qu'il termine sans bataille, pas un édit du roi pour lequel il n'ait à marchander, soit avec le ministère qui demande trop, soit avec le parlement qui ne cède rien; le président lui-même partage peut-être les défiances de ses confrères plus souvent que les exigences des ministres; et, si dévoué qu'il soit à la cause royale, il sait bien montrer en plus d'un endroit que la vieille cause du privilége n'est pas encore perdue; les progrès du régime absolu raniment parfois dans son âme la fierté de l'esprit d'indépendance, comme les désordres et les abus du vieux temps y réveillaient le zèle monarchique.

Le parlement de Bourgogne avait d'ailleurs ouvert le règne de Louis XIV par un arrêt qui ne promettait pas pour l'avenir une très-exacte obéissance.

10 févr. 1661. — Arrest du parlement qui deffend d'exécuter aucuns esdicts ou déclarations du Roy qu'ils n'aient esté présentés et enregistrés au parlement en la chambre des comptes : au préjudice de quoy le procureur général auroit appris que l'on prestendoit exécuter dans ce ressort quelques esdicts, déclarations ou commissions de S. M. non enregistrés, ny mesme communiqués, et que,

« autres les nommait *Cours et compagnies souveraines*. Mais à présent le Roy « dans ses lettres les appelle et veut qu'on les appelle *compagnies supérieures*, « comme si cette épithète de *souveraines* qu'on leur donnoit autrefois pouvoit « donner quelque ombrage à cette souveraineté qui lui est propre et naturelle. » PHILIBERT DELAMARRE.

comme telle nouveauté, si elle estoit soufferte, seroit de dangereuse conséquence pour les priviléges du pays, et pourroit causer la ruine du général et du particulier, la cour fait inhibitions et deffenses, etc., etc. [1].

La mauvaise humeur qui perce alors dans la correspondance de Brulart nous révèle assez l'auteur de cet arrêt.

En décembre 1661 il écrit à M. le prince :

« .... Le bureau de ce parlement se trouve tout à la fois chargé de tant d'expéditions du conseil que nous ne savons par où commencer; et parmy, un fort grand esdict que je n'ay pas lu; mais le titre porte : Ordonnance touchant les gabelles; un autre esdict portant suppression de certaines eslections et resduction des autres, ensemble des greniers à sel à un certain nombre d'officiers, ce qui seroit la ruine de beaucoup de familles, si l'esdict avoit lieu; enfin un arrest du conseil d'en haut contre les parlements, portant deffences d'arrester l'exécution des arrests du conseil et des déclarations soubs prétexte de remonstrances. Il y a tant à lire et à examiner en toutes ces pièces que, avant que de venir à l'enregistrement de toutes, il ne se peut qu'il ne se passe du temps; il y a mesme apparence qu'on ordonnera des remontrances sur quelques unes. Cette province est si misérable qu'elle n'a besoin d'aucune nouveauté pour se voir aux abois. La disette des grains, qui y est grande, l'empesche de faire de l'argent de ce costé-là. Son autre ressource, qui est dans les vins, a manqué cette année; et quant au fer, qui produit quelque argent, il est à si bas prix que les maistres de forges se ruinent eux-mesmes dans ce commerce. Je n'ay rien à adjouster, Monseigneur, au compte que je vous rends de l'estat des affaires et des choses.... »

Et Condé répondait :

« .... Je ne puis vous dire autre chose là-dessus, sinon que la plupart de ces esdicts-là estant déjà vérifiés dans les compagnies souveraines de Paris, et l'estant aussy, comme je croy, dans une partie des

[1] *Annales d'Arnay-le-Duc*, par M. Lavirotte, p. 229.

compagnies souveraines du royaume, difficilement vous pourriez vous dispenser de les vériffier. Quoi qu'il en soit, je vous prie de ne rien faire qui puisse commettre vostre compagnie avec le Roy.... »

Et cependant il y eut un de ces édits dont l'enregistrement ne fut emporté qu'après plus de deux ans de négociations. C'était l'ordonnance des gabelles donnée à Bordeaux, « ce fort grand esdict que je n'ay pas lu, » disait dédaigneusement Brulart dans sa lettre. Sur nouvelles instances de Colbert, et cette fois assez vives, elle fut d'abord vérifiée le dernier jour de février 1662, mais avec quelques modifications à l'égard de la *trémie* : c'était le nom d'une mesure que le gouvernement substituait dans ses greniers au mesurage à la pelle, et qui, au dire des contribuables, gardait une bonne partie du sel qu'elle semblait verser. « Il a esté dict qu'il en « seroit apporté une, pour, après en avoir reconnu « l'utilité ou le dommage, y estre pourveu. » Ce n'était pas ainsi que l'entendait Colbert. Aussi vint-il bientôt une jussion. Brulart écrit le 16 juillet :

« .... Il y a une affaire en ce parlement qui est la jussion sur les ordonnances de Bordeaux, touchant la trémie ; mais comme le parlement a désiré, avant que d'en autoriser l'usage, qu'il en fust apporté une pour en faire l'expérience, il est difficile de passer outre qu'on ne sçache ce que c'est. Si, nonobstant ce que j'ay l'honneur de vous dire, vous désirez que j'assemble les chambres, je feray ce qu'il vous plaira de me mander, et j'agiray de mon mieux, quelque difficulté que je prévoie.... »

Ces difficultés étaient si réelles que le 4 février 1663 Brulart demandait qu'on prît le moment du séjour de M. le prince à Dijon pour résoudre quelque chose ; c'était le meilleur moyen d'avoir ce qu'on désirait du parlement. Et le 14 février, il écrivait encore à Colbert comme si ces difficultés augmentaient à mesure

que l'on approchait de la solution préparée sourdement par l'arbitraire.

« .... Venant d'apprendre par M. le Prince que le Roy va prendre sa dernière résolution sur les ordonnances de Bordeaux, pour faire vérifier au parlement, durant qu'il est icy, la déclaration qui luy sera envoyée, je prends la liberté de vous proposer une chose qui pourroit, ce me semble, faciliter l'affaire ; ce seroit de nous faire voir auparavant le projet de la déclaration, afin que, s'il estoit expédient, pour rendre les choses plus aysées, d'en retrancher ou d'y adjouster quelques paroles qui pourroient satisfaire les esprits, sans aller contre les intentions du Roy, je pusse vous le proposer par mes lettres pour sçavoir si vous l'agréériez ; il n'y aura par ce moyen que plus de diligence ; et nous ferions cet examen avec S. A., dont la présence ne sçauroit estre que très-utile en cette affaire, qui est considérée comme une des plus importantes.... »

Le roi n'y fit pas tant de façons. Le prince de Condé entra au parlement apportant les ordonnances, jussion et déclaration, et la vérification du tout fut ordonnée purement et simplement séance tenante. Brulart eut cependant encore à écrire au ministre :

« .... Je crois que M. le Prince vous tesmoignera que le parlement faict les choses de bonne grâce ; mais, pour la rendre encore plus accomplie, il a mieux aimé se remettre à vous et à luy pour obtenir de vos bons offices auprès du Roy de certaines choses qui pouvoient être *la matière de belles et grandes remonstrances*. Il m'a chargé, Monsieur, de vous en supplier de sa part, et je prends la liberté de vous envoyer le mémoire que j'en ay dressé. Vous ferez une grande grâce au parlement, et lui donnerez beaucoup de joie si, après s'estre remis à vous de toutes choses, vous lui procurez quelque satisfaction considérable ; vous jugerez mesme peut-estre cela utile au service du Roy.... »

Ainsi l'on n'en avait jamais fini avec cet esprit invétéré de résistance ; on lui fermait une porte, il s'en ouvrait une autre, et plutôt que de perdre ses belles et

grandes remontrances, il les faisait en la forme des mémoires de ses avocats. Aussi voit-on quelquefois Colbert à bout de patience, et ces obstacles toujours renaissants qui viennent arrêter ses grandes vues administratives, ces vieux rouages rouillés qui se prêtent mal à la simplicité impérieuse de ses combinaisons, tout cela l'irrite et l'aigrit, comme Richelieu s'irritait quand il voyait les vastes conseils de sa politique entravés tous les matins au petit lever du roi. En 1664, le parlement avait deux édits à enregistrer, l'un concernant la recherche des usurpateurs de noblesse, l'autre ordonnant la réduction des procureurs, notaires et sergents à un certain nombre. Ni l'un ni l'autre ne passèrent : le premier fut modifié par un arrêt qui laissait à la cour, et l'appel des condamnations prononcées par ses commissaires, et le profit des amendes sur lequel Colbert avait compté; quant au second, les notaires ayant voulu faire des remontrances au roi, le parlement, qui n'aimait pas qu'on touchât à ses officiers, leur donna du temps et leur promit son appui. Colbert écrit alors à Brulart (4 juillet 1664) :

« Monsieur, pour respondre à votre lettre du 18e de l'autre mois, je vous diray que l'arrest de vérification du parlement de Dijon, intervenu sur la déclaration contre les usurpateurs de la noblesse, est de nul effect, vu les réserves de la compagnie faittes pour elle, en sorte que le Roy la fera exécuter par une autre voie. Je vous dois dire aussi la même chose sur l'esdict portant resduction d'une partie des notaires procureurs et sergents, lequel ayant esté vérifié purement et simplement avec une entière liberté de suffrages au parlement de Paris, il y avoit lieu d'espérer que le vostre se trouveroit dans une mesme disposition à cet esgard, vu qu'il est de notoriété publique que l'exécution de cet esdict tourne à l'advantage des subjects de S. M., et qu'elle n'y en trouve aucun qui puisse toucher les interrests particuliers de vostre compagnie.

« Je suis, Monsieur, etc. COLBERT. »

Quand parut la grande ordonnance civile de 1667, on voulut éviter tous ces retards, et on la fit porter au parlement par le lieutenant du roi et l'intendant, les deux représentants de la majesté du souverain dans la province : c'était l'image réduite d'une séance royale, l'*ultima ratio* du pouvoir de fait dans ses démêlés avec un prétendu pouvoir de droit, la démonstration de la force avec laquelle on saurait au besoin commander à la justice. Or, comme les résistances de la magistrature étaient alors le dernier mot de la liberté française, et comme la royauté restait à même de la briser d'un coup par ce procédé plus expéditif qu'honnête, l'une ayant toujours le droit de vouloir ce que l'autre n'avait pas le droit de refuser toujours, il est certes permis de penser que la constitution qui s'arrangeait de ce régime n'était pas en somme très-libérale, si même, à tout prendre, elle était une constitution. Aussi Louis XIV avait-il soin de faire enseigner à son petit-fils, par M. de Torcy, que les lois constitutives de la nation française n'étaient écrites nulle part. Il le savait assez bien lui-même pour en avoir singulièrement profité. C'était là le fond des choses dans l'ancien monde politique, le fond réel et vrai. Mais contre cette réalité protestaient toujours des illusions d'autant plus vivaces qu'elles s'étaient parfois transformées en faits, des illusions plus ou moins généreuses, peut-être plus ou moins intéressées. Ce fut encore ce qui arriva dans cette rencontre. C'était l'un des grands moments du grand règne; on recevait tous les jours les glorieux bulletins de la première campagne de Flandre; Tournay, Douay, Courtray venaient de succomber; trois fois en trois semaines le parlement avait été convoqué par lettres de cachet pour assister en robes rouges aux *Te Deum*

chantés à Saint-Bénigne. On ne pouvait guère contrarier un roi victorieux qui, du milieu de ses triomphes, songeait encore à gouverner les choses de la paix. L'ordonnance fut donc vérifiée sans même avoir été lue ; elle était d'ailleurs par elle-même bonne et salutaire. Mais la mesure, au moyen de laquelle on en avait précipité l'enregistrement, devait blesser toutes les susceptibilités de Brulart ; Brulart sut et osa le dire. Mais la rigueur de cette réformation judiciaire devait couper court à bien des abus dont toute la compagnie profitait ; toute la compagnie murmura longtemps encore après s'être soumise, et revint en fait sur ce qu'elle avait elle-même accepté en droit. Il fallut une lutte de deux années pour imposer la pratique sérieuse de l'ordonnance. On peut juger des craintes du ministère au sujet de sa nouvelle entreprise par les précautions mêmes auxquelles il descendait pour la faire réussir. M. Bouchu, qui reçut le premier avis de ce qu'on méditait, fit venir secrètement M. d'Amanzé[1] près de Dijon pour l'avoir sous la main, mais avec tant de mystères que M. d'Amanzé lui-même ne sut ce dont il s'agissait qu'à la veille de l'exécution : on lui avait parlé d'un glorieux emploi qui lui était destiné ; il crut qu'il était question de quelque exploit de guerre dans le comté, et, de bonne foi, il s'y prépara. Quant à Brulart, il avait été averti de l'expédition qu'on projetait deux jours seulement avant le jour marqué pour la faire, et encore ne lui avait-on pas dit qu'on l'avertissait si tard. (9 août 1667.)

« .... De sorte que, ne croyant pas les choses si advancées, je pris la plume à l'instant pour vous prier de ne m'oster pas l'honneur de

[1] M. d'Amanzé, alors lieutenant général, commandant pour le roi dans le bailliage de Dijon, était à ce titre le premier officier militaire de la province ; il avait sa place immédiatement après le gouverneur. (*V.* le § 2 du chap. suivant.)

faire faire dans la compagnie, par les formes ordinaires, la vérification qu'on désiroit qui y fust faite, et je vous marquois qu'il estoit le plus inutile du monde de prendre une voie dont nos registres ne nous fournissoient pas d'exemple pour y faire passer par autorité ce que je me chargeois d'y faire réussir par la liberté des suffrages. Mais je ne puis vous celer que je fus un peu surpris quand, dans le moment qu'on fermoit ma lettre, on me vint dire que MM. d'Amanzé et Bouchu me demandoient. Ils me firent voir d'abord leur commission et vos lettres, et sur-le-champ nous résolusmes ensemble que, dès le lendemain, ils pourroient venir le matin au Palais, où l'enregistrement seroit ordonné dans la même séance.... »

Brulart venait de perdre son seul fils; sa femme était malade; il n'avait qu'une nuit pour répondre au discours longuement préparé de l'intendant; on avait fortement remarqué le secret qu'on avait fait au premier président d'une chose qui devait lui être confiée puisqu'il s'agissait de sa fonction; c'était un traitement capable de décréditer un homme dans son poste. Pour tenir un pareil poste, en pareille circonstance, il fallait à la fois beaucoup taire et beaucoup dire. Brulart sut être digne sans trop d'amertume, et respectueux sans trop d'empressement.

« Messieurs, les nouvelles lois que vous nous présentez, de la part de S. M., sont véritablement le triomphe de la paix, puisqu'elles sont celuy de la justice, qui seule peut en faire gouster les douceurs, et qui, allant recevoir un nouvel esclat et prendre de nouvelles forces par elle, ne sçauroit que beaucoup contribuer au bonheur des peuples et à la gloire de notre Prince. S'il a fait choix de vos personnes comme intéressées par vostre fidélité et par la fonction de vos charges au succès de ce grand dessein pour nous faire entendre ses intentions, ce nous est de la joie parmy la nouveauté de cette forme d'avoir de si bons, témoins de nostre respect et de nostre zèle, et s'il veut que nous nous engagions sur-le-champ à exécuter ce que nous ne sçavons pas encore, nous aurons aussy cet advantage que notre précipitation à le faire luy marquera plus particulièrement nostre obéissance[1]. »

[1] *Discours et Harangues de* Brulart.

Il était difficile de se prononcer davantage dans une harangue officielle, quoique Brulart dût par la suite trouver encore des paroles plus significatives, et dépasser de beaucoup ce qu'il y avait d'expressif dans cette ironie contenue. Puis viennent sans cesse, deux années durant, des observations sur la nouvelle ordonnance, des représentations, des discussions, des arrêts de la cour cassés, des arrêts du conseil et des lettres du roi pour redresser le mauvais esprit des gens de justice. C'était surtout l'article 7 du titre premier qui semblait gênant et odieux; il défendait aux cours souveraines de décider par voie d'interprétation, leur commandant, au cas où il se présenterait quelque difficulté, de se retirer par devers S. M. pour apprendre ce qui serait de son intention. Et Brulart d'en écrire au premier président du parlement de Paris :

« .... Je dis que si, pour interprester l'ordonnance dans les jugements sur les doubtes et difficultés des parties, il faut que nous allions au Roy, nous n'avons plus rien à juger, et le conseil fera toute notre fonction.... »

D'un autre côté, il écrivait à M. Pussort, le rédacteur de l'ordonnance, que son application continuelle à se tenir ferme en tout ce qu'elle prescrivait lui attirait déjà des malveillants; « on faisoit bruit contre lui « des mesures qu'il prenoit à ce sujet-là sans en parler « à la compagnie, parce qu'assurément la compagnie ne « l'auroit pas approuvé. » C'étaient encore les procureurs qui donnaient le branle, et peu s'en fallut qu'en juillet 1668 ils ne suspendissent encore une fois le cours de la justice. En septembre, M. Le Tellier écrivait sévèrement à Brulart, et le prévenait qu'un arrêt du parlement de Dijon avait été cassé en présence du roi pour contravention notable a l'ordonnance; il

ajoutait : « S. M. m'a commandé de vous faire sçavoir « la mauvaise satisfaction qu'elle a du peu de soin que « l'on prend dans votre compagnie de se conformer à « ses ordres. » Et Brulart avait, disait-il, si grand besoin d'être appuyé qu'il ne pouvait être fâché « d'avoir « eu occasion de faire connoître à ce parlement la vo- « lonté du Roy ; il sçavoit déplaire à bien des gens, « mais il ne se proposoit que son devoir[1]. »

On ne pouvait donc guères compter sur la docilité de la compagnie, malgré le dévouement de son chef. Aussi désormais, pour vaincre ses résistances avant même qu'elles éclatent, on emploie presque toujours cette voie extraordinaire qui annule à l'avance toute son autorité. En vain Brulart écrit-il à M. de La Vrillière, en novembre 1669, après avoir fait vérifier quatre édits d'un coup : « On a reconnu qu'il est assez « inutile de se servir à présent de la voie d'autorité « pour faire faire les choses que S. M. désire, tant on « est soumis à toutes ses volontés. » Au moment où, en redoublant de déférence, il essayait de parer ces rudes atteintes qui déconsidéraient le parlement, on lui annonçait neuf autres édits qui devaient être apportés à la cour par le lieutenant général et par l'intendant ; on forçait ainsi ses prétentions dans leurs derniers retranchements, dans les formes qui les abritaient. « Tous ces esdicts furent publiés en la présence « des agents du Roy ; de sorte que tout fut concerté « avec eux jusqu'aux moindres choses. Notre intendant « en dit de certaines, dans son discours, qui ne furent « pas fort agréables à la compagnie. Pour moy, je ne « respondis que dans des termes de soumission et

[1] Rien n'y fit : en 1683, en 1687, nous voyons encore le chancelier reprocher au parlement de Dijon l'inexécution de l'ordonnance.

« d'obéissance, mais qui marquèrent que leur présence « n'y contribuoit en rien. » Voici le discours même du président, et l'on peut voir par là jusqu'où allait cette obéissance qu'il avait grand besoin de vanter s'il voulait qu'on y crût.

Messieurs, cette compagnie estant très-soumise aux volontés du Roy, elle a quelque subject de s'estonner qu'on prenne des voies extraordinaires et d'autorité pour lui faire entendre ses intentions. Il n'y a que peu de jours que nous receûmes la continuation de ses ordonnances, qui destruisent presque entièrement les plus beaux privilèges de ses officiers, et nous ne laissasmes pas d'en faire faire aussitost la publication avant mesme que d'en avoir pu ni voulu examiner les conséquences, de sorte qu'on peut dire, quelque esclatant que soit vostre employ d'aujourd'hui, qu'il est toutesfois très-inutile pour nous persuader une obéissance dont nostre conduite et toutes nos actions sont des marques certaines, et pour nous obliger à faire de puissance absolue ce que nostre seul désir de plaire à S. M. nous eust faict faire de nous-mesmes plus agréablement pour les peuples et pour nous. Nous ne sçavons pas encore proprement ce que vous venez exiger de nos fonctions ; mais comme elles sont de voir et de connoistre avant que de commander et de deffendre, nous croyons que, si notre soumission nous porte à fermer présentement les yeux et à ordonner sans sçavoir ce que nous ordonnerons, S. M. voudra bien que nous les ouvrions dans la suite, et que si nous y remarquons des inconvénients que nostre précipitation à luy obéir nous empesche à cette heure de connoistre, nous nous addressions après à elle, sans autre mouvement que celui que nous pourra inspirer l'amour de son service et l'obligation de nos charges.

C'est là du beau langage, le langage sévère et mesuré d'une conscience hardie, la protestation très-ferme d'un vieux droit méconnu, protestation malheureusement incessante parce qu'elle était constamment inutile. Au mois d'août 1672, viennent quatre nouveaux édits qu'il faut vérifier aussitôt qu'ils auront été mis sur le bureau par la seule raison qu'ils ont été déjà

registrés purement et simplement au parlement de Paris. Brulart répond assez tristement à Colbert en lui annonçant la vérification.

« .... Au surplus, Monsieur, pour satisfaire à l'ordre que vous m'avez donné de vous informer de ce qui se passeroit dans cette occasion, je puis vous assurer que la plupart ont fait la chose de très-bonne grâce, et que tous généralement ont tesmoigné une très-grande soumission.... »

Et cependant l'un de ces édits avait jeté le parlement dans de grandes alarmes; il comprenait les officiers dans le recouvrement du droit de francs-fiefs, comme si le titre et privilége de noblesse n'était pas attaché à leur charge, et qu'ils ne fussent pas reconnus pour gentilshommes; c'était une extension plus fâcheuse encore de ce fâcheux édit de 1669 qui avait révoqué les concessions extraordinaires de noblesse accordées à quelques compagnies depuis 1644 : on laissait à M. Colbert le soin de réfléchir s'il n'était pas à propos de prévenir les plaintes de tant de gens. Pour toute réflexion, l'on envoya dix autres édits qui devaient être portés au parlement par l'intendant et le lieutenant général (avril 1673). Parmi les dix, il y en avait au moins deux qui devaient souverainement déplaire à la compagnie, l'un sur la forme des vérifications, et l'autre plus notamment encore sur les épices et vacations des conseillers; l'une complétait l'ordonnance de 1667, l'autre l'édit de 1664. On avait déjà renfermé le droit de remontrances dans des délais tout à fait insuffisants: on supprima les délais, et l'on ajourna les remontrances jusqu'après la vérification qu'elles étaient destinées à prévenir. On avait déjà frustré les juges du profit des amendes; on mettait maintenant la justice à bon marché. Aussi vit-on, le jour de cet enregistre-

ment forcé, une solennité plus sombre qu'éclatante. Brulart ressentait vivement ces nouvelles injures; il sut le dire avec beaucoup de noblesse et d'habileté tout ensemble. L'éloge obligé du roi disparut presque dans son discours derrière l'éloge inattendu des parlements.

.... Ces grands corps si nécessaires et si utiles à l'Estat, ces naturelles et vivantes images de la majesté du Prince, ont toujours le plus contribué pour maintenir son autorité, et employé leurs fonctions bienfaisantes à l'establir mesme jusques dans les cours; de sorte qu'il est vray de dire qu'ils ont toujours esté des médiateurs agréables et accrédités pour le bien de l'Estat et la grandeur des Roys; qu'il a toujours esté de leur devoir de représenter au souverain, avec les derniers respects, les besoins de ses peuples; qu'ils les ont souvent maintenus par ce secours dans son obéissance, et que l'ordre et la raison, dont ils ont l'exercice continuel et public, sont les innocents et sûrs moyens qu'il leur a confiés, et dont ils se servent pour soumettre les esprits et les convaincre de la justice de ses volontés. C'est par cette raison qu'il nous a toujours addressé ses esdicts. Mais comment persuader les autres à l'advenir et les convaincre, quand ils sçauront qu'il ne nous est plus permis de supplier, pas mesme de raisonner avant que d'ordonner? Que deviendront les sages précautions de toutes les ordonnances de nos Roys, qui ont cru qu'il estoit autant de leur autorité que de leur justice d'escouter avant toutes choses les sentiments fidèles et incorruptibles de leurs cours sur les inconvénients? Et que ne peut-il pas arriver de ce changement de formes qui ne permet pas seulement de les prévenir par de simples et respectueuses remontrances?..... Nous sommes plus soumis qu'aucune compagnie à tout ce que peut désirer S. M.; nous reconnoissons mesme que, pour soutenir l'éclat de sa gloire, il est juste qu'on fasse des choses extraordinaires. Mais pourquoy nous oster le mérite de les faire agréablement? Pourquoy enfin une loy expresse pour préférer éternellement à des volontés si bien intentionnées la voie si peu persuasive et si délicate du très-exprès commandement?....

Les édits furent donc enregistrés *du très-exprès commandement de S. M.*; mais il fallut supprimer ces

mots pour que la satisfaction du roi fût parfaite; il voulait avoir les bénéfices de la violence et en éviter l'odieux en effaçant les traces qu'elle laissait sur les registres où elle s'inscrivait elle-même.

Châteauneuf écrivit à Brulart :

« .... Je vous conseille, Monsieur, de vous employer au plustost envers vostre compagnie pour que d'elle-mesme elle rende de nouveaux arrests d'enregistrement, sans que les dicts mots y soient insérés, et sans attendre qu'elle y soit contrainte par les ordres que j'envoie à M. Bouchu pour l'y obliger, sur quoy nous attendrons de vos nouvelles.... »

L'ordonnance de 1673 produisit son effet; ces vives paroles de Brulart furent comme un dernier écho de l'ancienne audace, et ses lettres ne nous offrent plus désormais de ces graves dissidences, de ces résistances qui se prononcent avec tant d'éclat. Cet apaisement général qui gagnait peu à peu la province, qui assoupissait alors la vigilance avec laquelle les états défendaient leurs priviléges [1]; cette chute, en apparence définitive, des vieilles prétentions et des vieux droits, tout cela se retrouve à la même date dans l'histoire du parlement [2]. Brulart semble lui-même considérer d'un autre point de vue la position du magistrat; et si jusqu'alors il avait surtout envisagé l'indépendance et la dignité de son état, il est maintenant plus particulièrement frappé des obligations que cet état même lui impose vis-à-vis du roi. De ce double rôle du juge à la fois souverain et sujet, il ne prend plus guère que la dernière moitié. Ses discours officiels ont généralement baissé de ton, et le chef de la compagnie l'assu-

[1] *Voir* à la IIIe section de la Ire partie, p. 152, en note.

[2] En 1679 le parlement est devenu assez docile pour que Louvois ne craigne point d'étendre encore sa juridiction en lui renvoyant par préférence établie la révision des arrêts du parlement de Franche-Comté.

jettissant désormais sans trop de peine à son exemple, peut avec sincérité la féliciter dans ses mercuriales de sa modestie et de son humilité. Après vingt années d'indécisions et d'inquiétudes, on voit enfin reparaître avec plus de suite cet esprit de soumission que Brulart proclamait si énergiquement en 1661, comme pour opposer une réaction plus sensible à des prétentions encore si vives dans ce temps-là, que lui-même alors n'était pas bien sûr d'y avoir déjà renoncé. Son discours de la Saint-Martin 1681 traite d'une matière bien pacifique :

Que le bonheur de la vie consiste dans la pratique des vertus de chaque condition.

.... Quelles sont celles des magistrats? c'est l'amour et le service de l'Estat avec beaucoup d'application et de justice dans leur employ. Du reste, ces employs semblent à présent en des mains plus sages que jamais. Chacun y remplit ses devoirs avec exactitude; on est laborieux et modeste; l'administration de la justice ne peut estre plus pure, le commandement plus juste ny l'obéissance plus parfaite; le Prince et l'Estat n'ont jamais été si bien servis. Chacun aussy est plus autorisé dans son légitime pouvoir; la force des bons arrests est égale à celle des meilleures loix; la réputation augmente et les honneurs se rendent solides....

En 1687, on est plus explicite encore. Il s'agit de la politique du parfait magistrat. « Quel est le caractère « du juge? C'est, comme celui du sage, la prudence et « la tranquillité d'esprit; c'est de se borner dans ses « désirs et de les avoir médiocres; d'être savant sans « orgueil, modéré sans indolence, ferme sans opinia- « treté, modeste sans présomption, humble sans abais- « sement, et flexible sans démission du cœur. Voilà « comme il devient en même temps illustre et heureux. »

Enfin, tandis que les parlements étaient encore pour Brulart en 1673 des médiateurs nécessaires entre la

nation et le roi, obligés, pour maintenir les peuples dans l'obéissance, de maintenir les souverains dans la modération, en 1687, leur ministère lui paraît singulièrement amoindri.

« La justice est la première fonction de la royauté; « nous ne sommes que les truchements et les ministres « du souverain oracle en qui elle réside, et pour ré- « pondre avec fidélité à l'honneur de sa confiance, « nous devons autant que nous le pouvons nous remplir « de son même esprit et de ses mêmes sentiments. »

Cependant, malgré cet aspect généralement plus calme, il reste encore de l'impatience au fond des esprits, et l'on voit en plus d'une rencontre les marques certaines de cette agitation contenue. Brulart lui-même retrouve parfois un langage aussi fier que jamais.

En 1677, il se défend auprès de M. de Châteauneuf des accusations portées contre l'intégrité de sa justice et l'équité de son caractère. « Voici déjà trente ans en « ça que je fais ma charge sans qu'on m'ait encore « reproché d'y mettre de l'animosité; mes pères qui « la faisoient avant moi ne m'ont pas donné de telles « leçons. » A voir ce ferme sentiment des grands souvenirs héréditaires, on comprend mieux la répugnance avec laquelle Colbert prolongeait ce droit d'annuel qui transformait les offices en patrimoine.

Tout à la fin de sa vie, en 1689, Brulart annonçait encore en ces termes un mémoire qu'il avait fait pour repousser la création d'offices proposée par M. de Pontchartrain.

« .... Je me donne l'honneur de vous envoyer, suivant vos ordres, mon sentiment sur les propositions que vous m'avez faict la grâce de me communiquer. M. d'Argouges, avec qui j'en ay conféré, vous doit

aussi envoyer le sien ; vous y trouverez de la différence ; mais vous sçaurez bien, Monsieur, l'attribuer à celle de nos employs ; peut-estre me suis-je un peu plus attaché à l'exacte raison que la conjoncture du temps ne le demande. Mais je me soumets à tout ce que vous penserez sur cela [1].... »

Les résistances qui survivaient s'appuyaient donc toujours au fond sur une sorte de ressentiment général [2]; mais en fait, et par leur forme, elles ne s'attaquaient guère jamais qu'à des questions d'argent. C'était un point très-sensible pour des magistrats dont la dignité se trouvait naturellement intéressée dans tout ce qui intéressait leur fortune. Aussi le ministère fut-il d'abord plus d'une fois obligé de céder à leurs plaintes.

En 1667, un traitant avait mis des garnisaires chez les greffiers pour le paiement d'une taxe dont le parlement s'était engagé à faire les fonds. Brulart écrit à Colbert.

« .... Je croy, Monsieur, qu'il n'est pas difficile de vous persuader qu'il parut d'abord de la surprise et du chagrin dans les esprits; mais l'habitude et l'inclination qu'ils ont à s'accommoder à tout ce qui peut plaire au Roy les surmontèrent ; je ne laisse pas néanmoins d'avoir du desplaisir que, pour une somme telle que celle-là, on ayt pris une voie qui blesse tant de monde, dont on a tout subject d'estre content, et que des gens, dont tout le but, dans leurs pénibles et continuelles fonctions, n'est que de s'acquérir l'honneur de servir S. M., en rendant la justice, se soient vus traittés avec la même rigueur que des financiers qui ne se seroient enrichis que de profits illégitimes.... »

[1] Ce mémoire n'était en effet autre chose qu'une apologie perpétuelle de l'indépendance provinciale. (*Voir* Ire partie, IIe section, ch. III, p. 78. — IIe partie, IIe section, ch. I, § 2, p. 297.)

[2] Les manifestations officielles en l'honneur de la royauté semblent même amoindries par ces progrès cachés de l'indifférence ou du mécontentement. « 18 nov. 1704.—M. le premier président invite Messieurs de se trouver en plus « grand nombre que faire se pourra, pour assister au *Te Deum* (pour la prise « d'Ivrée) attendu que dans les précédents Messieurs s'estoient trouvés bien « au-dessous du nombre de dix. » (*Délibérations secrètes.*) Il y avait pourtant près de quatre-vingts magistrats dans la compagnie.

On répondit en donnant décharge de tout ce qui restait à payer.

Mais par la suite on ne se montra plus si traitable, et la vivacité souvent étrange des réclamations parlementaires n'aboutit à rien. En 1680, Brulart, tout alarmé du mouvement qui se fait dans la compagnie au sujet d'une nouvelle retenue prise sur ses gages, écrit en confidence à M. Hotman, l'un des commis les plus actifs et les plus influents de Colbert : (22 décembre.)

« .... Tout cela va à s'assembler ou à députer, quoyque je me sois expliqué qu'on ne pouvoit le faire. Je voudrois bien sçavoir si, en cas qu'on vienne à me presser pour l'assemblée des chambres sur ces affaires-là, M. Colbert est d'avis que je la refuse ou que je l'accorde, mesme si je dois laisser délibérer les chambres consultées. Ce que je me donne l'honneur de vous demander n'est encore qu'une précaution pour moy, qui ne dois pas m'exposer au hasard de rien faire qui desplaise au Roy et à ce ministre, et de fascher la compagnie sans nécessité; peut-être jugerez-vous à propos, pour le bien du service, d'entretenir de cecy M. Colbert, qui pourroit bien vous donner quelque ordre ou vous dire son sentiment pour me le faire entendre.... »

Il fallait un homme comme Brulart pour remplir ce rôle continuel de médiateur; après lui, les transactions deviennent encore plus difficiles, parce que des deux côtés les concessions semblent plus coûteuses. En mars 1696 on créa cinq présidiaux en Bourgogne, à Dijon, Châlons, Autun, Semur et Châtillon. Le parlement, dont la juridiction était singulièrement diminuée par l'établissement nouveau, voulut d'abord protester et députer en cour; il finit bien ensuite par proposer le rachat des offices qui contrariaient les siens; mais il faisait de grandes réserves; il réclamait hautement comme appoint du marché « la restitution de plusieurs « fonctions dont la compagnie se croyoit privée depuis

« plusieurs années sans aucun prétexte. » On lui refusa tout [1]. Ce fut encore bien pis au milieu des désastres qui marquèrent la fin du règne.

Février 1709. — M. Desmarets fait sçavoir que l'ordre donné au receveur des gabelles de ne point se dessaisir des fonds pour le payement des gages de la cour, vient immédiatement du Roy, qui destine les dicts fonds aux besoins pressants de l'Estat, et que les poursuites qu'on a faites contre ce receveur lui ont paru violentes. M. le premier président fera connoistre à M. Desmarets le besoin qu'on a d'estre payé en ce parlement des gages à l'échéance de chacun quartier, priant au surplus Messieurs, quand ils escriront, de le faire en termes soumis et respectueux, estant convaincu que c'est le parti le meilleur et le plus advantageux pour la province [2].

Décembre 1711. — Arrest du conseil par lequel, sans s'arrester aux offres faites par MM. du parlement de compenser le dixiesme de leurs revenus sur les gages et augmentations de gages à eux dus, S. M. ordonne qu'ils payeront leur dixiesme, et qu'à ce faire ils seront contraints par les voies ordinaires [3].

C'est la guerre qui recommence.

Enfin les derniers jours du règne sont marqués en Bourgogne par deux actes très-significatifs qui semblent replacer le parlement au milieu de ses anciens souvenirs, et qui annoncent certainement la nouvelle carrière de bruits et d'orages ouverte devant lui par le XVIIIe siècle. Louis XIV meurt au mois de septembre 1715; le parlement de Bourgogne n'attend pas jusque-là pour protester contre l'esprit du gouvernement. Il devance le parlement de Paris; il s'en prend aux actes même du roi vivant, et non pas au testament du roi mort; il attaque l'influence des jésuites et proclame l'illégalité de l'impôt.

[1] *Délibérations secrètes du parlement.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Dans une déclaration donnée à Marly le 16 juillet 1715, le roi, dirigé par les conseils qui s'étaient emparés de sa vieillesse, fixait à 33 ans l'âge auquel les religieux jésuites, licenciés et congédiés de leur compagnie, pourraient encore retourner au monde en reprenant tous leurs droits échus ou à échoir avant ou depuis leurs vœux simples. C'était seulement au bout de ce temps-là que les tiers possesseurs de ces mêmes droits devaient les regarder comme assurés. Les familles restaient ainsi dans une incertitude qui tenait en suspens toutes les relations de la vie civile. Mais les jésuites multipliaient les vocations qui recrutaient leur ordre, en adoucissant les conditions mêmes du noviciat. L'enregistrement ne se fit à Dijon que sous le bénéfice de cette expresse réserve, dont voici la teneur.

.... Et néanmoins, en délibérant sur les dittes lettres de déclaration, il a esté arresté de faire de très-humbles remonstrances au Roy contre les conséquences qu'entraîne après soi la ditte déclaration qui renverse la jurisprudence de la compagnie, et troublera sans doute le repos des familles.

Cinq jours après viennent enfin des remontrances d'un ton encore plus prononcé, d'un ordre encore plus sérieux :

19 août 1715. — Remonstrances faites au Roy contre la déclaration qui continue la levée de la capitation et du dixiesme.

SIRE,

Les officiers de vostre parlement de Bourgogne se donnent l'honneur d'assurer V. M. qu'ils ont enregistré purement et simplement sa déclaration au sujet du dixiesme et de la capitation avec toute la soumission qu'ils doivent à ses ordres.

Le zèle dont ils ont toujours esté animés pour le service de V. M.

les oblige de luy remontrer très-humblement et en mesme temps que les peuples de cette province, qui s'attendoient que la paix générale feroit cesser la levée du dixiesme et de la capitation, en regardent la continuation comme une surcharge qui renverse le reste de leur fortune et anéantit toutes leurs espérances... La rigueur avec laquelle on exige le dixiesme de l'industrie destruit le commerce et les arts, et achève de ruiner cette malheureuse province, la première et la plus fidèle de vostre royaume....

En attendant que les besoins de l'Estat permettent de plus grands soulagements, nous nous flattons que V. M. voudra bien dès à présent deffendre la levée du dixiesme de l'industrie, rendre moins onéreuse celle de la capitation et du dixiesme des revenus, donner au peuple cette consolation, ainsy que vostre déclaration semble nous le promettre, et que leur produit sera employé exactement à payer les dettes et les charges de V. M. en cette province.

Fasse le ciel qu'en prolongeant vos précieux jours vous ayez, Sire, cette satisfaction.

C'était ainsi que de nobles esprits et de beaux caractères se consumaient en efforts superflus pour suppléer par leur propre grandeur au défaut d'une constitution; c'était ainsi que le pouvoir, porté jusqu'à l'excès par l'entraînement même de son principe, ne rencontrait en face de lui que des résistances impuissantes, parce qu'elles n'étaient point organisées, inintelligentes ou égoïstes, parce qu'elles ne reposaient jamais sur un droit général et absolu. Et c'est ainsi, d'autre part, que le bien lui-même, sous un tel régime, s'accomplissait lentement et de mauvaise grâce; chaque amélioration semblait une usurpation. Les meilleures pensées de la monarchie, ses œuvres les plus salutaires et les plus fécondes tenaient en alarmes les agents même qui auraient dû s'employer à son service; au lieu de lui prêter leur concours, ils ne lui apportaient que leurs défiances; il fallait tout faire sans eux et contre eux.

CHAPITRE IV.

RIVALITÉS DU PARLEMENT.

La révolution de 1789 fut entreprise par des théoriciens qui ne jugeaient pas les choses au point de vue des origines historiques, c'était là l'objet de leur mépris, mais, au point de vue de l'ordre logique, c'était là leur règle suprême. Les faits accomplis n'avaient pour eux aucune valeur, et souvent ils envisagèrent les institutions politiques comme des êtres de raison. Tout pouvoir mal déterminé leur était odieux parce que toute attribution vague enfante une usurpation. Ce fut pour cela qu'ils voulurent avec tant de persévérance l'abolition des parlements. Il suffit de parcourir cette histoire ignorée des démêlés du parlement de Bourgogne pour voir jusqu'à quel point il était essentiel de fixer des limites à une juridiction qui semblait n'en reconnaître aucune. La guerre que le parlement de Bourgogne soutenait de loin contre le ministère, il la soutenait de près et, pour ainsi dire, face à face contre les deux représentants du roi dans la province, contre le lieutenant général et contre l'intendant; celui-ci d'ailleurs était ennemi personnel de Brulart. M. le prince lui-même, malgré les respects universels, malgré le dévouement tout particulier du premier président, n'eut pas toujours pleine satisfaction dans ses rapports avec la compagnie. Enfin la chambre des comptes, le bureau des finances et le conseil de ville étaient autant

d'ennemis avec lesquels le parlement traitait toujours difficilement parce qu'il refusait toujours de traiter en égal ; il fallait que tout pliât sous sa juridiction, étiquette et privilége, et si trop souvent la cour lui donnait tort dans ses démêlés avec l'intendant ou avec le lieutenant général, il semblait qu'il voulût se venger à force d'exigences aux dépens des autres corps de la province. Autorité militaire, autorité administrative, autorité financière, autorité municipale, toutes sont en lutte ouverte avec la magistrature. C'était ainsi que se dépensait partout cette force excessive des anciens établissements. Tandis qu'ils s'épuisaient contre la royauté dans ces vaines résistances qui ne faisaient que nécessiter le despotisme, ils se consumaient encore dans ces divisions intestines qui paraissaient le justifier.

Tout occupée de tenir tête aux pouvoirs qui chacun pour leur compte essayaient de la battre en brèche, la royauté devait encore veiller à maintenir entre eux l'ordre et la paix sans cesse compromis par leurs mutuelles jalousies. A la fois forcée de se défendre elle-même contre tous et de les défendre tous les uns contre les autres, constamment pressée par ce double souci, la royauté n'avait pas le choix des moyens et recourait à l'arbitraire. Seule intéressée directement à conserver une exacte harmonie entre tous les corps de l'État comme entre toutes les parties du territoire, elle pouvait malheureusement invoquer au secours de son despotisme la suprême nécessité du salut public. Les libertés générales se modèrent d'elles-mêmes parce qu'elles sont pour tous ; mais quand, à la place de ces libertés, il n'y a que des priviléges, le seul frein des privilégiés, c'est le despotisme qu'ils provoquent en aveugles à force de prétentions égoïstes, qu'ils subissent tout entier dans l'impuissance de leur isolement.

Assise elle-même sur le privilége, ce n'était point la vieille royauté qui dût jamais avoir la notion bien autrement large des véritables libertés devant lesquelles tous les priviléges s'effacent. Incapable d'élever contre son propre principe une constitution plus intelligente et plus généreuse, il ne lui restait qu'à pousser ce principe jusqu'à l'abus pour corriger l'abus qu'en faisaient les autres.

§ I. — RIVALITÉ DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEUR.

La première autorité contre laquelle vint se heurter parfois l'autorité du parlement, c'était celle du gouverneur. Adouci par toute la déférence que l'on devait à la personne et au nom du grand Condé, le contact, pour être toujours respectueux, n'était pas toujours agréable. La haute direction des grands intérêts de la province, la conduite de ses rapports politiques et administratifs avec les autres provinces ou avec l'État, le soin plus particulier des affaires militaires, et naturellement aussi une action plus immédiate sur tout l'ordre de la noblesse, tel était le cercle assez vague des attributions du gouverneur. La limite pouvait facilement passer pour indécise; le parlement la franchit plus d'une fois.

En février 1662, le parlement rend un arrêt contre les accaparements de blé que des particuliers faisaient au préjudice du public. Jusque-là tout était bien : mais on comprend dans la même information certains individus porteurs d'ordres du prince, et autorisés par lui à faire la traite des grains hors de la province. Condé réclame aussitôt et donne à connaître

qu'il n'est pas satisfait. Le parlement s'excuse. Condé répond sèchement :

« .... Je veux croire que l'intention n'a pas esté mauvaise ; mais je vous diray seulement qu'ayant agi de la manière que j'ay faict en toute occasion, quand il a esté question des interrests de vostre compagnie ou du maintien de son autorité, j'avois subject de me promettre qu'elle en useroit de mesme pour les choses qui me toucheroient. Cependant cette affaire est arrivée où vous m'advouerez que vostre compagnie a pris connoissance d'une chose qui n'estoit point de sa juridiction, et qui regarde purement la fonction du gouverneur.... »

Et l'affaire se prolongeant, il écrit encore deux mois plus tard :

« .... Comme je suis persuadé que vous et MM. de vostre compagnie vous voulez agir de bonne foy avec moy, comme de mon costé je suis résolu d'agir de bonne foy avec vous en toutes sortes de rencontres, je veux croire qu'ils ne feront rien en cela que de bien à propos.... »

Alors Brulart, sans chercher davantage à justifier le parlement, se remet au prince du soin de modifier l'arrêt dans son exécution ; mais il lui en remontre sévèrement toute l'importance :

« .... Les peuples l'ont demandé avec empressement, dans l'espérance que ce sera un remède présent contre les désordres dont ils se plaignent ; ils y comptent pour eschapper à l'un des plus grands malheurs dont ils croient estre affligés.... »

En juillet 1663, à propos d'un de ces démêlés qui s'élevaient alors sans cesse sur la frontière de la Comté, nouvelles réclamations du prince. Brulart s'était contenté de lui donner un avis officieux et n'avait point écrit publiquement au nom du parlement ; le prince lui répond :

« .... Dans une affaire comme celle-là, qui ne regarde pas moins

le gouverneur qu'elle peut regarder le parlement, qui a de l'esclat, qui se rapporte aux estrangers, je m'estonne que MM. de vostre compagnie ne m'en aient pas escrit. Vous sçavez que, sur toutes les affaires qui sont arrivées dans la province, j'ay esté bien ayse que vous m'y donnassiez vos avis, et vous ne m'avez vu guère hésiter à les suivre. Je désirerois donc à l'advenir qu'en pareil rencontre le parlement ne se contentast pas que vous m'en écrivissiez de sa part.... »

En mars 1665, c'est Brulart qui se plaint. Deux gentilshommes ont eu querelle ensemble; le lieutenant du roi de la citadelle de Châlons leur a envoyé des soldats pour leur servir de gardes. M. le prince lui-même en avait donné l'ordre pour éviter un plus grand bruit en esquivant une intervention plus solennelle; Brulart ne l'entend pas ainsi.

« .... Jamais les gouverneurs particuliers ni leurs lieutenants n'ont prestendu avoir pouvoir ny juridiction sur les gentilshommes : faire cette introduction, c'est une nouveauté qui n'a ny fondement ny exemple; elle blesse ma charge, et j'ay montré trop de zèle au service de S. A. pour mériter cette diminution.... »

Ce sourd dissentiment du parlement et du prince éclata même une fois avec toute l'aigreur que pouvaient lui donner et les rancunes des gens de robe et les risées des gens de cour. C'est Philibert Delamarre qui nous a laissé dans ses Mémoires le récit assez piquant de cette rupture inattendue [1].

Au dernier voyage que M. le Prince fit en Bourgogne, quelques personnes de qualité, parmi lesquelles il y avoit quelques-uns de ses domestiques, ayant pris pensée de masque, elles ne crurent pas se pouvoir mieux desguiser qu'en s'habillant des robes noires du palais et des bonnets carrés. Le lendemain on parla avec beaucoup de chaleur de cette mascarade dans la Tournelle où je servois; et, sur les réquisitions des gens du Roy, il fut ordonné qu'il en seroit informé, et monitoire octroyé pour en avoir la preuve. Je fus commis pour en faire l'information; mais comme il semble que les grands

[1] *Mémoires* de 1673.

ne soient dans le monde que pour empescher le chastiment des crimes, aussy les masques aïant esté avertis du bruit qu'on avoit faict, recoururent aussitost à M. le Prince, afin que son autorité les garantist de la tempeste dont ils estoient menacés. Ce Prince s'eschauffa fort contre la Tournelle de ce qu'on y avoit voulu impliquer ses domestiques en une affaire de cette nature. Quelques jours après, M. le président Bernard, qui avoit signé l'arrest, et moy, qui en avois esté le rapporteur, fusmes ensemble chez M. le Prince à son lever. Dès qu'il nous vit, il nous tira à part en la ruelle de son lit; il nous dit que nous avions pris les choses bien chaudement; que les masques à Paris ne se desguisoient guère autrement qu'avec des habits de palais, et que néanmoins personne ne s'estoit jamais formalisé; que le Roy mesme ayant voulu masquer, avoit faict emprunter les habits de cérémonie de MM. les présidents à mortier et de quelques conseillers pour luy et pour ceux de sa suite, avec lesquels il avoit couru toutes les assemblées de Paris, et qu'en cette mascarade le Roy marchoit le dernier comme le procureur général a accoustumé de faire aux cérémonies publiques. — Je lui dis sur cela que le Roy Louis XII n'alloit pas en masque avec des robes du palais. Cette réponse ne lui plut pas, et la conversation finit là-dessus, après laquelle nous nous retirasmes.

Il semblait qu'on voulût faire expier aux magistrats les mascarades guerrières de la Fronde. Mais l'expiation n'était pas de leur goût, et l'on voit qu'ils le disaient haut. On comprend ainsi comment cet orgueil irritable des vaincus devait chercher avec empressement la protection toujours assurée de l'étiquette pour se défendre plus sérieusement contre la légèreté moqueuse des vainqueurs. L'étiquette était venue fort à propos prendre sa place dans la société. Elle y organisait les classes en mettant, à la place de ces barrières armées qui séparaient les castes, des distinctions moins infranchissables qui devaient s'effacer peu à peu devant les progrès toujours croissants de l'esprit d'égalité. Lorsque les vieux corps et les vieux ordres eurent perdu leur importance réelle, avec l'exercice illimité

des droits qu'ils s'étaient attribués, ils en gardèrent longtemps encore le souvenir et l'image en se retranchant derrière l'étiquette. C'est là ce qui donne une certaine gravité aux débats dont elle était la cause et quelquefois seulement le prétexte ; ils nous semblent aujourd'hui très-ridicules ; déjà même quelquefois, sous Louis XIV, la cour se moquait du sérieux avec lequel la province traitait ces grandes affaires. Madame de Sévigné disait « que c'étoit là proprement éplucher des écrevisses. » Mais la cour oubliait qu'elle n'était pas elle-même moins sensible au même endroit, et si de pareils griefs se traduisaient en province par des brusqueries trop gauches et trop altières pour être de bonne politique et de bon goût, c'est qu'ils rappelaient là d'anciennes prétentions sur lesquelles on était plus ou moins vif, suivant qu'on était plus ou moins loin de l'œil d'un maître dont la volonté suprême était de tenir tout en silence. Ainsi Brulart écrivait bien à M. de Châteauneuf qu'il était juste que le sang royal s'accrût en prérogatives à mesure que le monarque qui lui communiquait ses droits augmentait en grandeur. Mais, en 1666, lorsque la duchesse de Conti passait par Dijon, tout le parlement s'entendait, au grand déplaisir du prince, pour s'excuser sur les vacations de Pâques de n'aller point saluer la belle-sœur de Condé, parce que ce salut solennel n'était dû qu'aux premiers princes du sang. Mais, en 1671, on faisait la même difficulté pour complimenter en corps M. le duc de Bourbon, auquel Condé laissait déjà le gouvernement de la province, et comme, suivant les registres, le corps ne traitait jamais que de *Monsieur* les gouverneurs qui n'étaient pas premiers princes du sang, pour éviter de choquer le duc et le roi qui voulaient alors le *Monseigneur*, Brulart trouva moyen de faire son com-

pliment sans dire ni *Monseigneur* ni *Monsieur*, n'oubliant pas même de marquer tout ce qu'on cédait en allant ainsi au-devant du prince malgré l'ordre établi.

Ayant mérité de vostre chef que vous fussiez rendu participant comme par advance des advantages non encore communiqués de la primauté du sang, ce grand corps que vous voyez quitte aussy sans peine son tribunal pour vostre personne. Il faict mesme avec joie ce qu'il s'estoit proposé de ne jamais faire. Il appelle pour vous avec justice respects et hommages ce que nos pères n'ont rendu aux autres gouverneurs non premiers princes du sang que sous le nom de simples devoirs.

§ II. — RIVALITÉ DU PARLEMENT AVEC LE LIEUTENANT GÉNÉRAL.

Le héros de cette guerre d'étiquette, plus sérieuse souvent de fond que de forme, c'était le lieutenant général, celui qui, en l'absence du gouverneur, commandait en Bourgogne pour le roi, celui de tous les officiers militaires qui se trouvait dans les rapports les plus fréquents et les plus étroits avec le premier président. M. d'Amanzé, alors pourvu de la charge, était un vieux gentilhomme, brusque, emporté, bonhomme au demeurant, mais si entêté de sa prérogative que, pour la défendre ou pour l'accroître, il ne choisissait ni les temps ni les lieux, et ne regardait pas même la qualité des personnes auxquelles il s'attaquait. Dès 1662, son opiniâtreté avait chassé Brulart de la messe du Saint-Esprit par laquelle on ouvrait les états. Réduit à céder la première place auprès du prince ou à faire un scandale qui peut-être n'eût pas tourné au profit de sa charge, le président se contentait depuis lors de venir au-devant de S. A. à la sortie de la Sainte-Cha-

pelle et de prendre le pas à côté d'elle jusqu'à la salle des états. En 1668, M. d'Amanzé voulut encore lui disputer ce reste d'honneur. Il prétendit qu'il ne lui appartenait pas de se mettre si fort en avant pour aller à la rencontre du prince, et s'imagina de le reléguer au coin d'une porte, immobile comme un garde, et parmi les gardes. Condé le fit renoncer à cette étrange nouveauté.

« .... Mais pour arriver à cette conclusion, il y eut tant de chaleur de la part de M. d'Amanzé, pendant près de cinq heures et jusqu'à minuit que dura cette contestation, que M. le Prince, après l'avoir plusieurs fois invité de se contenir, fust enfin obligé de prendre un ton plus sérieux et plus sévère. Mais M. d'Amanzé ne se remettant pas pour cela dans son devoir, S. A. fut enfin contrainte de luy dire qu'elle trouvoit fort estrange que, pendant deux heures entières, il luy eust manqué de respect, et qu'il y avoit longtemps qu'il abusoit de la patience de M. Brulart[1].... »

Cette patience était sagesse : Brulart savait déjà qu'il ne faudrait pas pousser bien loin de pareilles querelles pour se faire accuser lui-même d'ambition auprès de gens qui ne croyaient jamais avoir assez abaissé le vieil orgueil parlementaire. En 1674, au *Te Deum* chanté pour la prise de Dôle, la *noise de M. d'Amanzé* trouble encore toute la fête. Il veut avoir sous les genoux un carreau pareil à celui qu'on met d'ordinaire devant le chef du parlement; pour être plus sûr de son entreprise, il se le fait donner de force et s'installe bravement dans l'église à la place d'honneur, sans même attendre la compagnie; le premier président fut obligé pour gagner son siége de passer derrière le lieutenant général, par dessus les jambes de son ennemi dévotieusement et malicieusement agenouillé. De grandes

[1] *Mémoire à M. de La Vrillière, Correspondance de* Brulart, t. II.

plaintes sont faites au roi qui veut un Mémoire de l'affaire avant de condamner son représentant. Mais Brulart a le malheur de laisser voir, en donnant ses raisons, qu'il s'agit de l'honneur du parlement tout entier, et non pas seulement de la prérogative de son chef; que ce malencontreux carreau, considéré par la compagnie comme son bien propre, est en quelque sorte le signe de la prééminence qu'elle s'attribue quand elle est en face du pouvoir militaire. Aussitôt le roi donne droit à M. d'Amanzé, et fait en sa faveur un règlement si partial que lui-même ne l'espérait pas. M. de Châteauneuf écrit au premier président :

« .... Je ne doute pas, Monsieur, que ce qui a esté réglé ne vous paroisse rude; mais en cela vous ne vous en devez prendre qu'à vous-mesme, puisque je vous avois confidemment averti que S. M. soutiendroit et augmenteroit plustost que de diminuer les honneurs de ceux qui la représentent. Après cela, je me serois contenté de représenter seulement ce qui est du faict du carreau, sans entrer dans toutes les distinctions que vous apportez, et dont je n'aurois point parlé au Roy si vous ne me l'eussiez expressément mandé, appréhendant ce qui est arrivé, et vous asseurant que c'est purement S. M. qui a décidé la chose [1].... »

Ce fut la fin des démêlés du parlement avec M. d'Amanzé. Brulart écrivait en mars 1677 à M. de Châteauneuf, qui soupçonnait encore quelque rancune : « Depuis huit ou dix ans nous avons toujours esté « bons amis, et maintenant il est dans un âge qui le « met hors de tout commerce. »

Voilà comme les prétentions et les réclamations du parlement venaient alors échouer devant les accroisse-

[1] Philibert Delamarre dit aussi que la cause de ce règlement du roi fut « que M. Brulart avoit voulu spécifier toute la différence des honneurs qu'on « rendoit au parlement et au lieutenant. »

ments systématiques de la prérogative des officiers royaux. Mais si le parlement avait souvent à redouter l'arbitraire de ces suprêmes décisions du roi, c'était surtout dans ses relations avec l'intendant de la province.

§ III. — RIVALITÉ DU PARLEMENT AVEC L'INTENDANT.

Établis en 1635 par Richelieu, les *Intendants du militaire, justice, police et finances, commissaires despartis pour l'exécution des ordres de S. M.*, s'étaient bientôt agrandis aux dépens des autorités provinciales. Toutes les difficultés de cérémonial n'étaient rien à côté de ces questions de compétence qui mettaient le pouvoir judiciaire dans un conflit perpétuel avec le pouvoir administratif; celui-ci, qui ne pouvait rien perdre, avait tout à gagner, et le parlement s'épuisait en des plaintes que les rancunes particulières de Brulart, ennemi personnel de M. Bouchu, rendaient toujours plus amères sans les rendre plus efficaces. M. Bouchu faisait faire par ses délégués la charge des magistrats; il s'attribuait la connaissance des abus du regrattage, trafiquait des crimes et ne les punissait pas, touchait sa part des amendes, et s'enrichissait encore aux dépens des innocents, « nonobstant que son inten- « dance, où il n'y avoit rien du tout à faire, lui produi- « sist plus de 20 000 livres de rente » (juillet 1661). Il imposait les particuliers d'office, leur envoyant des billets séparés de celui de la communauté, leur défendant de se pourvoir au parlement, et les obligeant à payer malgré tous arrêts contraires (novembre 1661). Mais c'était mal s'adresser que de se plaindre à Colbert, dont

l'exacte économie dictait toutes ces mesures vexatoires par lesquelles on garantissait de la fraude le recouvrement de l'impôt. Colbert répondait à Brulart :

« .... Quant aux plaintes que vous faites de M. Bouchu, vous trouverez bon, s'il vous plaist, que, sans entrer dans ce détail, je vous dise qu'il est de grande conséquence, pour le service de S. M., de n'apporter aucun obstacle au recouvrement des deniers royaux par des explications sur les fonctions des compagnies, dans un temps où l'on ne doit point agiter ces questions, de crainte que les peuples ne s'en prévalent pour ne payer pas. S. M. en auroit assurément peu de satisfaction .... »

Et le premier président était prié de mettre toute sa bonne volonté au service de l'intendant; il paraîtrait qu'il n'en mit guère, car bientôt ce fut M. Bouchu qui réclama. Brulart écrit à Colbert (juin 1662) :

« .... On m'a donné advis que M. Bouchu vous a dict et escrit plusieurs fois que le parlement faisoit un grand désordre dans la levée des tailles par les arrests de deffense qu'il donnoit à tous moments de les payer, et par les priviléges qu'il faisoit. Je vous peux dire, Monsieur, qu'il ne peut vous avoir faict ces plaintes que par la haine qu'il a contre la compagnie qu'il croit avoir obligée comme toute la province à ne l'estimer pas.... »

Cependant, en 1663, il y eut enfin un instant de trêve, le roi ayant fait savoir aux deux ennemis, par M. le prince, qu'ils eussent à s'accommoder de la bonne façon. Mais on ne pouvait maîtriser les ressentiments de toute une compagnie comme ceux de son chef. En juin 1663 l'avocat général ayant fait arrêter et transférer à la conciergerie du palais, sous prévention de vol, l'un des conducteurs de la chaîne des forçats, le roi renvoie la connaissance de l'affaire à l'intendant, « juge naturel des abus d'un commandement « confié par S. M.; » le roi couvre de sa haute sollicitude

l'infime personnage dont la mésaventure provoquait un de ces débats qu'il tranchait toujours à son profit. Il est même assez curieux de voir Louis XIV en personne prendre fait et cause pour le nommé Belle-Humeur qui s'est plaint à lui des mauvais traitements de la justice, et mettre sa royale signature au bas de la dépêche expresse qui recommande sévèrement au premier président de bien loger et bien coucher ledit garde-chaîne jusqu'à ce que S. M. en ait plus amplement informé. Cette plus ample information fut regardée par toute la cour comme une offense singulière.

« .... Ils disent que M. Bouchu ne peut estre bon juge en une affaire où quelqu'un du parlement paraisse intéressé, et le renvoy qu'on luy faict les a tous très-faschés : on ne gouverne pas longtemps un grand corps comme l'on veut, lorsqu'il se croit méprisé; et quoyque nous soyons bons amis, luy et moy, cette chaleur générale des esprits est un mal si enraciné que j'y vois peu de remède de deçà.... »

La grande affaire de la vérification des dettes communales, qui fut mise en train vers ce temps-là, n'était pas pour adoucir un mal si vif. Colbert avait commencé par donner à l'intendant le soin tout spécial de cette liquidation difficile, et l'avait nommé commissaire de S. M. au préjudice du parlement qui voulait s'attribuer exclusivement la révision des finances municipales pour en écarter le contrôle toujours gênant de l'autorité souveraine. Le parlement indigné menaça de députer à la cour sur ce qu'il appelait les désordres de la province. Colbert répondit (14 septembre 1663) :

« .... Pour ce qui concerne la desputation, je dois vous dire que de deçà nous n'avons aucune connoissance d'entreprises faites sur la juridiction du parlement, si ce n'est qu'il n'approuve point la com-

mission pour la liquidation des dettes des communautés, de laquelle je ne suis point persuadé qu'il obtînt la révocation, ny mesme que les remonstrances sur cette matière fussent fort agréables au Roy.... »

La bonne amitié du président et de l'intendant était d'ailleurs trop officielle pour pouvoir durer. Dès la fin de 1663, Brulart se plaignait à M. le prince de ce qu'il était impossible de s'entendre avec M. Bouchu, qui se mêlait de faire des défenses au parlement en son propre et privé nom, et M. Bouchu refusait ouvertement les services du président qui s'offrait à le réconcilier avec le reste de la compagnie. En 1667, Brulart rappelait encore avec amertume les divisions qui depuis trente ans séparaient les deux familles, et accusait l'intendant de les entretenir à plaisir pour s'élever aux dépens de son rival. La compagnie elle-même se portait toujours à faire des plaintes au roi, et il était sans cesse parlé de députer à S. M. pour réclamer « contre « des entreprises inouïes dans un Estat aussy bien réglé « que celuy-cy » (oct. 1670). En 1671, on trouve dans le recueil des discours du président la mention assez singulière d'une espèce de harangue où les rancunes de l'homme se mêlaient aux ressentiments de l'esprit de corps.

Response projettée au compliment que devoit faire au parlement M. Bouchu, intendant de justice, pour se remettre avec la compagnie, après avoir mal vescu longtemps avec elle; mais elle n'a pas esté prononcée, M. Bouchu estant entré le 26 may 1671, et sorty sans rien dire. —

Monsieur, les grands corps comme celuy-cy ont cet advantage que, marchant toujours d'un pas ferme et esgal, et agissant dans toutes les affaires particulières et publiques par des mouvements justes et réguliers, on revient tost ou tard à eux, et ces retours, tout nécessaires qu'ils sont, ne laissent pas que d'estre très-honnêtes et bien reçus, particulièrement lorsqu'on est persuadé qu'ils sont sin-

cères et qu'ils viennent d'un esprit de règle, de justice et de sagesse qui plaist à tous. C'est avec joie que nous apprenons à cette heure la bonne disposition où vous estes; nous croyons que vostre cœur nous parle par vostre bouche, et que vos bons sentiments d'à présent vous tiendront lieu désormais de maxime.

M. Bouchu n'avait pas eu tout à fait tort d'éluder par son silence les insinuations dangereuses d'une parole si bien calculée; il ne voulait ni ne pouvait s'engager au point où on l'entendait. Agent du ministère, il ne devait jamais renoncer à cette lente et sûre politique par laquelle on fondait le pouvoir administratif en amoindrissant toujours le pouvoir judiciaire.

Il faut voir avec quel soin minutieux on enlève peu à peu au parlement le droit de connaître les affaires qui peuvent intéresser le gouvernement. Pour peu qu'il semble s'immiscer aux choses de l'État, il y a tout aussitôt conflit; on se souvient encore de la Fronde, et l'on craint toujours de voir les magistrats redevenir des hommes politiques. Ainsi, lorsqu'en 1665 la vérification des dettes excite à Noyers une espèce de mouvement populaire, on retire au parlement l'information qu'il avait déjà commencée, mais non cependant sans une sorte d'appréhension (janvier 1665).

« .... Il avoit fallu les avis les plus pressants, accompagnés des circonstances les plus criminelles et les plus dangereuses, pour que la compagnie estimast de son devoir d'apporter de la diligence à esteindre un feu qui paroissoit grand. Voilà comme on avoit rompu le silence que l'on estudioit depuis quelques années dans les affaires publiques de cette province. Si toutefois le service qu'on avoit cru rendre n'estoit pas approuvé, le parlement sçauroit du moins comment il se devroit conduire en pareilles occasions, et il ne seroit pas fort coupable pour avoir couru au feu, à dessein d'en empescher les suites.... »

Les pressentiments de Brulart ne l'avaient pas trompé. S. M., après avoir examiné les suites que pour-

rait avoir cette sédition, renvoie l'affaire à M. Bouchu. M. le prince écrit (3 février 1665) :

« .... Je suis bien fasché que le parlement ne soit pas en estat de mettre la main à une affaire qu'il avoit si bien commencée ; mais en cela comme en toute autre chose, il n'y a qu'à se soumettre aux volontés du Roy ; c'est toujours le meilleur parti que l'on puisse prendre.... »

Et Brulart arrête toutes les poursuites avec une si prompte obéissance qu'il y entre évidemment plus de dépit que de sincérité.

« .... Nous n'avions informé et descresté que pour satisfaire à nostre devoir en une occasion importante dans laquelle on auroit pu se prendre à nous, si nous avions manqué, et qu'il fust arrivé de nouveaux malheurs. Au surplus, je ne suis pas fasché de me voir hors de la peine que j'avois déjà d'estre chargé d'une pratique de penderie qui me fesoit horreur. Mais je serois plus en repos encore si on m'escrivoit que le Roy ne désire pas qu'en pareille occasion le parlement se remue ny qu'il agisse.... »

En juillet 1667, il y a du désordre à Vaux près d'Avallon entre les catholiques et les protestants. La grand'chambre, à qui l'on présente la première requête, voyant que l'affaire est traitée du mot de sédition, refuse d'en prendre connaissance ; mais plus ambitieuse et moins bien avisée, la Tournelle informe. Aussitôt M. de La Vrillière mande à la cour qu'on a trouvé beaucoup à redire en cette prétention, et il renvoie à M. Bouchu [1]. Et cependant il n'y avait pas en-

[1] On suivit jusqu'à la fin la même conduite, et l'on interdit toujours au parlement les mesures qui pouvaient avoir un caractère politique.

En 1708 et en 1709 on lui fait défense de délibérer sur la rareté des blés. Il y avait eu déjà des requêtes pour ordonner les approvisionnements, défendre les attroupements armés et billets tendant à émotion ou sédition afin d'empêcher le transport des grains de la campagne. Enfin le parlement avait

core un mois que le président lui écrivait, au moment de la première campagne de Flandre (12 juin 1667) :

« .... S'il y a quelques ordres à donner de deçà qui regardent le public, les villes en particulier et enfin le gouvernement de la province, je vous supplie, Monsieur, de vous souvenir qu'en l'absence du gouverneur et du lieutenant de Roy, c'est à moy d'en prendre le soin.... »

Cette insinuation assez timide n'avait pas mieux réussi que la doléance plus timide encore dont elle était accompagnée. Louis XIV, en allant rejoindre ses troupes, avait confié la régence à la reine; mais il s'était bien gardé de faire vérifier aux parlements les pouvoirs qu'il lui laissait, et il s'était contenté de les avertir par simples lettres de cachet. Quoiqu'on fût déjà loin des régences de Marie de Médicis et d'Anne d'Autriche, le roi n'oubliait pas pourtant ce qu'il en avait alors coûté à la royauté pour avoir accepté la tutelle de la magistrature. « On croyoit ici, écrit Brulart, que vous nous « envoyeriez le duplicata des lettres patentes contenant

bien osé prohiber la sortie des blés de la province; il était toujours prêt à se faire gouvernement. (Novembre 1708, avril 1709.)

Le 2 juillet 1697, M. de Pontchartrain écrit pour savoir la cause du retard de l'enregistrement de la déclaration de S. M. du 12 mars précédent, contenant règlement des droits et fonctions des maires de cette province et de leurs fonctions avec les officiers du bailliage. — « M. le premier président rend « compte au sieur de Pontchartrain des causes de ce retard qui n'estoit ar- « rivé que du consentement de celuy qui estoit chargé de poursuivre le dict « enregistrement; mais que, quand ce consentement n'y auroit pas esté, le « parlement se croyoit en droict, suivant la déclaration de 1673, d'examiner le « dict règlement faict à l'esgard des maires, *qui sont des particuliers*, et à « l'enregistrement duquel les officiers de quelques bailliages avoient formé op- « position. Il ajoute encore dans sa lettre les principales choses qu'on pouvoit « dire contre les articles de ce règlement, qui paroissoit contraire au bien du « service du Roy, *touchant la manière d'imposer la taille*. Sur quoy M. de Pont- « chartrain fait réponse que l'intention de S. M. estoit que la ditte déclaration « fust registrée purement et simplement, et qu'après l'enregistrement le « parlement pourroit lui remontrer ce qu'il jugeroit à propos. » (*Délibérations secrètes du parlement.*)

« le pouvoir de la reine ; mais puisque nous ne le con-
« noissons que par une lettre de cachet, on est per-
« suadé qu'on n'en a pas usé différemment à l'esgard du
« parlement de Paris. »

Pour des esprits habitués aux distinctions rigoureuses qui séparent les pouvoirs modernes, c'est un singulier spectacle de voir toutes les prétentions contradictoires qui s'élèvent de ce vague perpétuel où flottent les limites du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Des deux côtés on empiète et l'on exagère ses attributions. Ainsi en 1665, c'est l'intendant qui, sous prétexte de la réformation des lois, s'arroge le droit de condamner à mort, par arrêts souverains, et, assisté de simples gradués, prononce une sentence capitale contre un paysan qui avait tué un garde pour défendre son bétail surpris en mésusant. Sur l'appel interjeté, le président Fyot fait surseoir à l'arrêt de l'intendant ; mais, au grand scandale de la justice, le conseil d'en haut rétablit l'arrêt, fait réintégrer aux mains de M. Bouchu le prisonnier qu'on lui avait enlevé, et poursuit vivement le président et ses huissiers. Brulart écrit alors tristement à M. de La Vrillière (février 1665) :

« .... Je puis vous dire en général que cette compagnie a une si parfaite soumission pour tout ce qu'elle croit pouvoir estre des volontés du Roy que depuis quelques années que la plus grande partie de sa juridiction luy est enlevée, elle n'a eu recours qu'au respect et au silence, sans se plaindre, sans agir et sans y apporter aucun empeschement.... »

L'administration s'empare de la judicature ; voici maintenant la judicature qui va réclamer contre l'administration le bénéfice d'une usurpation de tous les temps. Ce n'est pas d'un seul coup que l'on a saisi les

rapports qui unissent entre elles les différentes autorités constitutives de l'État, et des attributions qui nous sembleraient aujourd'hui exorbitantes parurent longtemps fort légitimes aux pouvoirs qui se les arrogeaient. Ainsi nous avons déjà vu comment l'irritation nourrie dans le parlement contre M. Bouchu s'était vite accrue en 1663, lorsque celui-ci avait été commis à la vérification des dettes. Dans toutes ces affaires d'argent, les magistrats n'entendaient pas qu'il y eût d'autre compétence que la leur. En mai 1664, Brulart écrivait encore :

« .... M. Bouchu ayant faict deffense de se pourvoir ailleurs que devant luy pour toutes les difficultés qui tiendroient à l'assiette des tailles, le parlement n'avoit pas moins rendu arrest sur un point qui estoit trop de son ressort pour qu'il en cédast rien. Si M. Bouchu faisoit à cela la moindre chose, on estoit si choqué de son ordonnance en cette nature d'affaires que le président n'auroit plus assez de force et de pouvoir pour empescher la députation.... »

En 1667, nouvelle contestation, et cette fois pour nous encore plus étrange. La compagnie se plaint d'une entreprise de M. Bouchu dont il ne s'était pas encore avisé ; « mais celle-là est du tout insoutenable et « destituée mesme d'apparence et de prétexte : »

« .... C'est, Monsieur, qu'il prend connoissance de l'eslection des maires et des eschevins, et quand les parties luy représentent qu'elles ont relevé leur appel au parlement, et que cette nature d'affaires ne s'est jamais traitée ailleurs, il respond qu'il le faict pour le bien de la paix, et qu'il veut brusquement accommoder les procès, sans rien escrire mesme de ce qu'il ordonne.... »

Ce fut ainsi que la compétence administrative se dégagea des liens qui l'entravaient ; les coups d'essai de cette juridiction nouvelle passèrent alors pour des coups d'État ; la répartition de l'impôt, la surveillance des communes, il fallut tout enlever pièce à pièce aux

mains qui retenaient tout. La colère naïve de Brulart nous atteste énergiquement cette succession à la fois lente et continue des progrès du pouvoir administratif. En décembre 1670 il écrit à M. le prince :

« .... Nos mémoires et nos preuves des entreprises de M. Bouchu contre le parlement sont à présent en estat. Les seuls titres de ses entreprises donneront apparemment de l'indignation, quand on verra que la preuve qu'on en fournit n'est composée que de ses ordonnances mesmes. Je crains seulement que nous n'ayons à nous deffendre du reproche d'avoir esté trop indifférents et insensibles.... »

La crainte était bien gratuite : les vainqueurs ne songeaient guère à blâmer les vaincus de leur défaite. Désormais affranchi de la suprématie du parlement, l'intendant prenait place au même rang que les magistrats ; les deux autorités restaient égales et distinctes.

Décembre 1703. — M. Pinon, nommé intendant de la province, présente sa commission au premier président, comme chef de la compagnie, *quoyque l'usage ait abrogé de tout temps la présentation et enregistrement dans les parlements des commissions du Roy.* Ce que le dict sieur Pinon n'avoit faict que pour marquer à la compagnie le respect qu'il a pour elle. Le premier président remercie le dict sieur Pinon de son honnesteté, et ne veut pas lire ny mesme recevoir la ditte commission [1].

Voilà comment avait grandi peu à peu cette puissance des intendants contre laquelle les parlements luttaient, pour ainsi dire, corps à corps sans pouvoir l'étouffer. Ils périrent en quelque sorte à la peine, et la révolution, non contente de placer le pouvoir administratif à l'abri des atteintes du pouvoir judiciaire, vint peut-être trop souvent subordonner celui-ci aux exigences du premier.

[1] *Délibérations secrètes du parlement.* Il en est de même en mars 1712, à la nomination de M. de La Briffe.

Ces débats sans cesse renaissants entre le plus grand corps de la province et les plus éminents officiers du roi n'étaient cependant pas les seuls obstacles à travers lesquels dût fonctionner le gouvernement particulier de la Bourgogne. La cour souveraine rencontrait presque toujours devant elle, soit la chambre des comptes, soit la chambre de ville de Dijon, quelquefois même, quoique plus rarement, les modestes trésoriers du bureau des finances; en un mot, toutes les juridictions intérieures de la province, sauf la juridiction des aides qui, en 1639, avait été réunie au parlement lui-même. Encore de ce côté-là trouvait-il une concurrence souvent hostile : la cour des aides de Paris ne vivait pas toujours en paix avec MM. de Dijon; le ressort fiscal n'étant pas circonscrit dans les mêmes limites que le ressort judiciaire, les empiétements devenaient de part et d'autre trop faciles pour qu'on n'empiétât pas [1].

§ IV. — RIVALITÉ DU PARLEMENT AVEC LA CHAMBRE DES COMPTES.

La longue histoire des démêlés du parlement et de la chambre des comptes tient une grande place dans nos archives de Bourgogne. Ces démêlés ne furent peut-être jamais plus vifs que sous la présidence de Brulart : l'entêtement est quelquefois des plus bizarres.

En décembre 1663, le parlement rend arrêt pour faire nettoyer les rues de la ville de Dijon « qui est plus « sale qu'aucun village du royaume. » La chambre des

[1] L'érection des présidiaux de Bourgogne, en 1696, fut encore pour le parlement une cause de démêlés nouveaux ; il y eut tout aussitôt procès sur procès entre les deux justices : « le présidial en usoit d'une manière fort esloignée du « respect qu'il devoit au parlement. » 11 mars 1698. — *Délibérations secrètes.*

comptes s'avise de traverser l'exécution des ordres de la cour par une prétention fort extraordinaire, « qui « est qu'on n'a pu rendre cet arrest qu'avec elle à cause « que tous ceux qui habitent des maisons dans cette « ville, entre lesquels il y a des officiers de ce corps, « doivent contribuer aux fonds à fournir pour le net- « toiement des rues, ce qui ne sçauroit estre faict que « de son autorité, puisque les compagnies n'en ont au- « cune l'une sur l'autre. » Voilà donc une affaire de simple police devenue, comme dit énergiquement Brulart, une affaire de corps à corps, et, pour la décider, il faut maintes assemblées où l'on compare les registres et maints exemples qui attestent l'usage des siècles. L'année suivante on n'est pas plus avancé; la ville tout entière n'est qu'un cloaque; l'infection des boues pourrait bien amener la peste; mais il faut encore l'intervention de M. le prince pour obtenir des compagnies le concert indispensable en présence d'un pareil désordre.

Cette même année 1664, pour se venger des officiers du présidial de Bourg qui avaient fermé leur auditoire à ses députés, et n'avaient pas voulu laisser faire chez eux des actes d'une juridiction étrangère, la chambre des comptes empêche tout un tribunal de toucher ses gages, sous prétexte d'en enregistrer les titres, laisse arriérer jusqu'à cinq quartiers, et menace enfin de prendre tant d'épices de son enregistrement qu'on ait à se repentir de lui avoir résisté. On n'en aurait point fini, si Brulart n'eût provoqué secrètement une lettre de cachet, tout en évitant de paraître lui-même, afin de prévenir l'aigreur qui pouvait se glisser entre les compagnies.

En janvier 1667, la chambre des comptes prétendit bien en user avec le parlement comme avec le présidial,

et ce ne fut pas trop d'une jussion pour la décider à enregistrer une chétive augmentation de 4 000 livres accordée à la cour sur ses amendes pour subvenir aux menues nécessités du Palais. « Nous croyons, écrivait « alors Brulart, que ce retardement affecté ne procède « que des froideurs qui ont esté entre nous. » Ces froideurs s'étaient, en effet, singulièrement prolongées et tenaient à de graves dissidences. Par deux différentes fois, en 1663 et en 1665, la cour des comptes, « qui ne perdoit « jamais une occasion d'entreprendre, » s'était ingérée de faire des procès criminels pour des rébellions prétendues commises dans l'exécution de ses arrêts ; elle avait chargé ses maîtres d'informer tout comme s'ils eussent été des conseillers au parlement ; elle décréta même des prises de corps. Ce fut une grande affaire portée jusqu'au conseil, poursuivie dans plusieurs députations, mal terminée par un accommodement qui ne satisfit personne et qu'il fallut attendre longtemps. M. le prince lui-même avait dû renoncer à s'entremettre en un sujet si difficile, et l'on avait repoussé son intervention toujours conciliante et pacifique. Aussi l'année suivante (février 1666) il faillit y avoir du bruit au service funèbre célébré pour la reine mère. Une question d'étiquette valait bien une question de compétence : la chambre des comptes prétendait croiser avec le parlement pour jeter l'eau bénite. D'abord on accommoda les choses en convenant qu'on ferait comme à Paris aussitôt qu'on serait informé de l'usage, sauf à faire jusque-là comme par le passé, c'est-à-dire que tous les officiers du parlement donneraient l'eau bénite avant aucun de la chambre des comptes. Mais quand on vint à l'exécution, tous les officiers des comptes se retirèrent sans vouloir paraître après ceux du parlement, et malgré une lettre du grand maître des cé-

rémonies, de M. de Xaintot, qui penchait en faveur de ces derniers, le différend ne s'apaisa point. Il reparut même, en 1667, avec plus de vivacité. Les présidents des comptes voulurent disputer aux conseillers la préséance qui leur était assurée depuis plus de trente ans ; ils tentèrent d'abolir un règlement « qui estoit « l'instrument de paix entre ces deux corps et qu'on ne « pouvoit toucher sans les remettre dans leurs anciens « désordres ; » le procès s'engagea même à Paris et traîna jusqu'en 1674. Nous voyons alors Gourville s'en mêler par ordre de M. le prince, et la cour est obligée de se faire défendre au conseil par ses propres députés.

Le 28 décembre 1675, les chambres assemblées, le premier président fait un remerciement solemnel à MM. les présidents de Berbisey et Gagne, et à MM. de Chorey et de Thesut, desputés au conseil pour l'affaire de la préséance prestendue par les présidents des comptes. C'estoit une affaire dont la compagnie faisoit son capital, une grande chose qui demandoit de grands soins [1].

Le débat qui semblait fini recommence encore en décembre 1683 ; on craint du bruit et du scandale dans l'église ; le roi s'en mêle directement, et fait lui-même un règlement demeuré fameux : la question n'était pas décidée, mais elle était pacifiée par un compromis qui laissait subsister toutes les prétentions, sans leur permettre de se transformer en droits ; c'était de la haute diplomatie : les deux compagnies devaient sortir chacune par une porte. Depuis on s'en référa toujours à ce grand règlement de 1683, et il est assez plaisant de voir les graves magistrats des comptes descendre à des ruses d'écolier pour en éluder l'application.

11 may 1711. — A la sortie des vigiles chantées au service funèbre de Monseigneur le Dauphin, MM. de la chambre des comptes

[1] *Discours et Harangues de* Brulart.

affectèrent de marcher avec tant de précipitation qu'ils estoient arrivés hors la nef avant que MM. du parlement fussent à la porte du chœur, de sorte qu'ils avoient en ce retour précédé le parlement. Sommation leur a été signifiée et aussitost envoyée à M. de La Vrillière [1].

J'imagine qu'avec cette belle histoire le vieil Aimé Piron nous eût peut-être fait quelque bon noël qu'on lirait aujourd'hui volontiers à la suite du Lutrin.

§ V. — RIVALITÉ DU PARLEMENT AVEC LA CHAMBRE DE VILLE.

Un autre adversaire du parlement, un adversaire plus sérieux et qui le gênait de plus près, c'était le conseil de ville. Mais du moins avec lui n'était-il pas question d'étiquette, et tout débat était franchement un débat d'autorité. Le parlement se prétendant juge suprême de la police, la juridiction municipale allait souvent se heurter contre la sienne. La charge de premier président donnait trop d'autorité pour que cette autorité ne devînt pas exigeante. « Dans les villes de parlement, « dit M.-A. Millotet, il y a tant d'avocats, de procu- « reurs, d'huissiers, de sergents et autres gens de pra- « tique qui despendent en quelque façon du premier « président par la subordination qu'il y a entre eux, « qu'un premier président qui a tant soit peu d'intel- « ligence se trouve toujours très-puissant. » Mais en général les humbles bourgeois de la cité résistaient vigoureusement aux bourgeois parvenus de la cour. L'orgueil de ces récents blasons ne leur imposait pas, et ils ne s'intimidaient guère de ces dédains affectés par lesquels les gens de robe se vengeaient sur eux du mauvais accueil de la noblesse d'épée.

[1] *Délibérations secrètes.*

C'est ainsi qu'en 1665, dans l'affaire du nettoiement des rues, ils continuèrent l'opposition commencée deux ans auparavant et alors presque abandonnée par la chambre des comptes. Mais ils parlaient plus haut, et ne s'amusaient point à des chicanes de préséance. Le parlement avait arrêté que chaque maison paierait à proportion de la face qu'elle avait sur la rue. La chambre de ville trouva l'expédient injuste, disant que c'était faire un pied pour établir la taille réelle, qu'il y en avait des exemples en France et que le peuple ne le souffrirait pas et se mutinerait. Brulart lui-même recula et écrivit à M. le prince que la présence de S. A, était le seul remède à ce désordre, et qu'il attendrait son arrivée.

La même année la querelle se réveille sous une autre forme : il y a brouille entre la chambre de ville et la chambre des pauvres. Le maire et les échevins qui n'étaient pas les plus forts à la chambre des pauvres [1], où les délégués du parlement avaient la majorité, s'en vengeaient dans leurs assemblées particulières, et contrariaient comme administrateurs de la ville les mesures qu'ils n'avaient pu empêcher comme administrateurs des pauvres. En 1665, ils voulurent mettre en adjudication la permission de vendre de la viande pendant le carême, tandis que la chambre des pauvres avait décidé qu'elle serait débitée par des bouchers commis en son nom. Il s'agissait de conserver les droits d'un corps d'état, et de maintenir les bouchers dans la liberté de leur commerce. Le maire prétendait d'ailleurs, et il le disait, se venger de ce que le parlement avait rendu des arrêts pour l'hôpital sans sa parti-

[1] C'était le conseil de direction et d'administration des hôpitaux de la ville. Les registres qu'il a laissés ont souvent un intérêt plus général qu'on ne le supposerait.

cipation; il menaçait d'en appeler à M. Bouchu. Brulart empêche le parlement d'intervenir directement; « mais « il sera bien à propos, écrit-il à Condé, que le maire « conserve sa modération et ne s'enorgueillisse pas du « silence respectueux que nous affectons en beaucoup de « choses dont nous pourrions nous mesler (22 février 1665). » Ce silence n'était sans doute pas tout à fait volontaire, et dans la réserve du président il n'y avait à vrai dire qu'un sacrifice politique. Le mois d'après, en annonçant à M. le prince « que l'affaire rouloit « toute entière sur la personne de M. le maire qui « s'estoit engagé à soutenir une fort mauvaise cause, « et ne devenoit pas plus raisonnable, » il ajoutait avec résignation :

« .... Quand je regarde quelles pourroient estre les suites d'un arrest que donneroit le parlement, je trouve qu'il vaut mieux que les choses soient dans cette confusion que de s'exposer à de plus grands maux. Car j'ay vu, Monseigneur, des pratiques pour obtenir une ordonnance contraire à l'arrest qui seroit rendu, et, chacun se voulant ensuite maintenir, il pourroit arriver d'estranges désordres, et peut-estre mesme des séditions que bien des gens ne se mettroient pas trop en peine d'apaiser. C'est pourquoy je ne consentiray point du tout qu'on rende aucun arrest qui puisse nous jeter dans de si grands embarras.... »

Ainsi le gouvernement est derrière le maire; l'intendant soutient en secret les magistrats municipaux contre les magistrats judiciaires, comme Colbert lui-même, au sein des villes, avait défendu les pauvres contre les notables : c'est au moyen de cette sourde intervention que le pouvoir absolu, resserré de tous côtés par le droit des priviléges, se dédommage en fait de son impuissance légale. Tout le monde comprenait que s'il arrivait du trouble, les temps étant peu favorables au parlement, le trouble lui serait imputé. Condé ré-

pondit : « Je suis aussi du sentiment qu'il faut accom-
« moder l'affaire des pauvres, considérant que voilà
« plusieurs de MM. du parlement qui y sont meslés,
« et que la compagnie n'a pas besoin de division en
« l'estat où elle est, et moins encore au temps où nous
« sommes qu'en toute autre saison. »

La ville l'avait donc emporté de vive force, et les bouchers avaient vendu malgré la chambre des pauvres et malgré le parlement. L'année suivante 1666 elle voulut hasarder de bien autres prétentions, et cette fois si fort en dehors de son droit qu'il fallut bien lui donner tort; le roi ayant ordonné des prières publiques pour l'âme de sa mère, la ville refusa d'abord de faire les préparatifs nécessaires au service, sous prétexte de sa pauvreté; Brulart se plaint des bourgeois, mais encore plus de l'intendant :

« .... M. Bouchu, nostre intendant de justice, qui ne perd aucune occasion d'exciter des divisions en cetté ville, et de faire paroistre sa mauvaise volonté, les a renvoyés sous ce prétexte au parlement pour luy demander un secours d'argent. Je ne doubte pas qu'on ne l'eust accordé généreusement et que la compagnie ne se fust chargée toute seule de cette despense. Mais le maire et les eschevins ont faict entendre à plusieurs personnes et à nous-mesmes que le dict sieur Bouchu leur avoit dict que c'estoit aux compagnies de payer les frais qui estoient à faire.... »

L'attaque était par trop déraisonnable; elle n'eut pas de suite, et la ville céda bientôt avant même d'avoir reçu la lettre de cachet qui l'y condamnait.

En 1667, nouveau démêlé qui tourne à l'honneur du parlement, parce que le gouvernement se trouve blessé par l'opposition municipale, comme celui de 1665 avait tourné à l'honneur de la ville, parce que le

gouvernement croyait toujours avoir à s'inquiéter de l'autorité parlementaire. Prenant prétexte des malheurs publics, la chambre de ville avait refusé aux comédiens de Mademoiselle l'autorisation d'ouvrir leur théâtre. Repoussés trois fois par le maire, ils adressèrent leur requête au parlement qui leur donna permission. Mais le parlement pouvait-il ainsi intervenir dans une affaire jugée par la ville sans qu'il y eût appel, et le juge souverain de la police pouvait-il se substituer sans plus de formalités aux premiers juges? La souveraineté elle-même était-elle bien incontestée? Le parlement pouvait-il donner des arrêts de son seul mouvement et faire exécuter par la municipalité des règlements délibérés par lui seul? En face des rigueurs et des défiances du pouvoir, il était difficile de toucher des points si délicats, fût-ce même pour le service d'une bonne cause; le maire, assurait-on, était poussé en cette rencontre par quelqu'un qui n'aimait ni le parlement ni la paix, c'est-à-dire par l'intendant. Il osait bien prétendre qu'il irait à Paris se plaindre auprès de S. M. M. le prince écrivait de Chantilly (8 févr. 1667) : « Au nom « des interrests de la compagnie que j'ay toujours pris « et que je prendray toujours, je vous prie de ne rien « espargner pour adoucir les parties, et d'user de tem- « pérament; car, en vérité, de la manière que les « choses sont, il n'est pas bon de mouvoir ces sortes « d'affaires, et pour peu de réflexion que vous y veuil- « liez donner, vous le connoistrez vous-mesme. » Mais Colbert s'était déjà prononcé en faveur du parlement, et il avait approuvé ses mesures d'urgence; à voir la Correspondance de Brulart, on pourrait croire qu'il ne comptait guère sur cette franche approbation; c'est que le bon sens du ministre était au-dessus de toutes les rancunes politiques : « Le parlement, écrit-il, a

« très-bien fait d'autoriser par un arrest la liberté du « théâtre qui a toujours esté permise, hormis dans les « jours de pénitence et de dévotion; et sans doute, « Monsieur, il est toujours bon de présenter au peuple « des divertissements honnestes pour l'empescher de se « livrer à d'autres qui sont déréglés. » Ce n'était là sans doute ni la morale de Port-Royal ni celle de Bourdaloue; c'était la simple pensée d'un esprit pratique et d'un homme d'État.

Brulart rassuré prend un ton plus hardi avec M. le maire. Il se plaint à M. de La Vrillière :

« .... Vous ne sçauriez croire l'audace de ce juge subalterne qui affecte de ne pas me rendre la visite qu'il me doit pour m'informer de ce qui se passe dans le public comme chef de la justice, et qui faict à cette heure une manière de bravade du respect qu'il doit à son supérieur; ce qui est d'autant plus répréhensible qu'en l'absence du gouverneur et du lieutenant du Roy qui ne sont que rarement icy, il n'y a que moy qui luy donne les ordres pour les choses qui regardent le gouvernement. Si je parle de ces mépris, c'est dans l'interrest de l'ordre et du service de S. M.; car pour moy-mesme je n'ay pas beaucoup à cœur de recevoir des civilités d'un magistrat populaire qui n'est à présent qu'un avocat peu employé, et bien souvent qu'un simple bourgeois.... »

Cependant, à la prière de M. le prince, le parlement dut rabattre un peu de cette fierté que lui donnait son triomphe d'un jour; et après avoir été sur le point d'exiger satisfaction publique des officiers de la ville, il en vint à faire des démarches et à prendre des expédients favorables pour arriver à l'oubli du passé.

En 1668, il fallut pourtant encore réformer des lettres patentes qui réglaient les habits d'honneur du maire et des échevins, parce que le maire, au lieu de concerter les choses avec le président, s'était avisé de se faire nommer et autoriser dans le préambule

comme *chef des armes* de la ville. Le parlement ne voulait point vérifier en cette forme.

En novembre 1670, il y eut à Dijon un procès criminel qui fit grand bruit, une affaire de lèse-majesté; le valet de chambre d'un conseiller du parlement avait menacé d'attenter à la vie du Roi. C'était un nommé La Haye, né à Paris, d'un père hollandais et d'une mère lorraine; il avait demeuré quelque temps en Comté, où il était clerc au greffe du parlement de Dôle, lorsque la ville fut prise par le roi. Il n'en fallait pas tant pour motiver les soupçons : on venait d'arrêter deux Comtois l'un après l'autre, sous le seul prétexte des mauvais discours qu'ils tenaient contre la sûreté de S. M., et l'on avait même enlevé l'un des deux par surprise sur le territoire espagnol, au mépris du droit des gens. Mais, sur plus ample informé, tout le crime s'évanouit, et l'on n'eut plus à juger que de faux témoins qui avaient déposé par esprit de vengeance et mis à profit des rumeurs qui pouvaient donner quelque crédit à leurs calomnies. Ce fut sur cette affaire criminelle qu'on vit encore s'élever un conflit. Le maire, prétendant informer lui-même, avait mis les accusés dans la prison de la ville; sur requête du parlement qui le sommait de les transférer à la conciergerie du palais, et d'apporter la procédure au greffe, il refusa d'en rien faire, disant qu'il voulait attendre les ordres de S. M. et de M. le prince, « comme si un juge de « cette sorte, qui n'est pas seulement royal, estoit ho- « noré des ordres de S. M. dans une affaire d'un titre « si grand et si extraordinaire. » Il écrivit à la cour sans donner aucun avis à Brulart.

« .... Si je ne suis soutenu un peu fortement contre ces sortes de juges, il n'y aura que désordre et confusion, et toute ma relation au Roy,

au lieu d'estre utile à son service, estant autorisée, ne sera plus bonne à rien, et tout ce que je feray pour le faire obéir dans ma fonction trouvera à tout moment des obstacles qui la rendront sans effect.... »

Le maire finit bien par céder; il livra les clefs du cachot et la procédure déjà commencée; mais il témoigna ouvertement qu'il ne cédait qu'aux menaces et à la crainte, remplissant sa réponse de termes injurieux pour le parlement, et prenant prétexte de ses incommodités pour ne point venir lui-même déclarer à la cour tout ce qu'il savait. La cour fit toutes réserves contre lui, et, commise officiellement par le roi à l'instruction de l'affaire, retarda la poursuite de ses ressentiments sans en rien oublier. Condé intervient encore :

« .... J'espère que les ordres du Roy seront arrivés auparavant que vous ayez rien faict contre le maire, et que cela esvitera un bruit fascheux si vous alliez procéder contre luy. Je ne sais s'il a consulté l'intendant, et il a tort de ne vous en avoir point parlé. Je luy en manderay mon sentiment. Du surplus, le Roy a loué son zèle et sa diligence, et je serois fasché qu'il fust brouillé avec vous et avec la compagnie que j'honore comme je dois. Je vous supplie de tascher d'apaiser cela.... »

La réponse de Brulart montre bien toutes les difficultés de la situation :

« .... L'aigreur de la compagnie contre le maire ne diminue pas; au contraire, beaucoup de gens se soulèvent et parlent déjà fort haut contre le premier président, l'accusant d'abandonner les interrests et l'honneur de la compagnie, parce qu'il n'a point encore pourvu à la punition du maire. Vous sçavez, Monseigneur, ce que c'est qu'une compagnie qui se sent blessée, et combien il est difficile de la contenir dans cet estat.... »

Le maire, de son côté, poussait les choses à toute

extrémité ; il n'entendait point faire d'excuses ; il se savait appuyé, il en profitait.

M. le prince recommandait toujours la modération :

« .... J'aurois pu représenter à MM. du parlement qu'ils n'auroient point raison de traiter comme désobéissance formelle un retardement qui marquoit du respect et de la considération pour mes ordres qu'on attendoit, après quoy ils n'auroient assurément rien eu à dire. Mais comme je veux parler sainement des choses, j'advoue qu'il faut blasmer la réponse injurieuse du maire, et lui insinueray fortement de s'excuser, pourvu qu'on en agisse avec douceur.... »

Le maire finit « par se surmonter luy-mesme, » et la compagnie, pressée trois fois en moins d'un mois par les lettres du prince, se déclara sans doute satisfaite à bon compte. « M. Catin a de l'esprit et de l'honnesteté, disait Brulart. » Ses excuses se ressentaient peut-être moins de l'une que de l'autre ; Condé lui-même y avait mis la main, et s'était chargé de les envoyer, disant qu'il trouvait que tout le monde aurait sujet d'être content, et rappelant fort à propos les soins qu'il donnait alors aux affaires du parlement pendant son séjour à Paris.

En juin 1673, au moment où recommençait la guerre, il y eut à Dijon une alarme soudaine ; on crut un moment le duc de Lorraine aux portes, et la frayeur fut grande dans tout le pays. On voulut aussitôt mettre la ville à l'abri d'un coup de main ; mais personne ne s'entendait : M. Bouchu faisait sauver sa femme et ses enfants, et cachait dans la citadelle ses meubles les plus précieux avec 200 000 livres d'argent qu'il avait chez lui ; M. d'Amanzé était bien vieux et pesant ; M. de Navailles, qui commandait à Auxonne, ne voulait être

regardé que « comme un néant » dans le gouvernement des Condés ; enfin, le maire reprenait son titre de chef des armes de la ville, et prétendait en exercer les droits [1]. Brulart écrivait directement à M. de Louvois :

« ..., Je suis obligé de vous dire, Monsieur, par le devoir de ma charge, que le maire, qui n'est qu'un simple bourgeois, et de conséquent homme de peu d'autorité dans cette ville, très-fortę en privilégiés, n'en use pas comme il le doit. Il a, dict-il, autorité sur le parlement, de qui il est subalterne en toutes choses ; tous les échevins et officiers de guerre dans la ville sont les plus simples bourgeois sans considération, d'où vient que ceux mesmes qui sont naturellement au-dessus de ces gens-là ne leur obéissent que très-mal. L'usage est que, dans les choses importantes, le maire ne fasse rien de son mouvement, mais toujours avec le parlement, ou avec le premier président qui le mande pour luy faire entendre ce qu'il doit faire. Quand les choses vont autrement, tout est en désordre ; on commande de toutes parts et rien ne s'exécute [2]....

« Quant à moy, Monsieur, je n'agis en cette rencontre que par un zèle désintéressé pour le service de S. M. Je ne trouve rien d'agréable ny de bien advantageux à commander à une populace sans ordre, sans règle, sans discipline, et très-souvent sans raison. L'employ de commander à un maire et à des bourgeois n'est certainement pas fort désirable. Si l'on peut se passer de mes fonctions, je retourneray chez moy pour y demeurer comme un simple particulier, sans me mesler de rien, et me renfermer à La Borde dans mes affaires domestiques. Je ne peux cependant me dispenser de faire entendre que les règlements du Roy de 1654 et 1658 donnent le commandement de la province au premier président en l'absence du gouverneur et du lieutenant général.... »

M. de Châteauneuf s'y prend alors de la bonne ma-

[1] *Voir plus haut à la* IIe partie, p. 270.

[2] C'était d'ailleurs une vieille querelle : déjà Marc-Antoine Millotet se plaint de ce que MM. du parlement font refus d'être enrôlés dans les dizaines en temps de guerre, et ne veulent aller à la garde, sinon par députation, ne se regardant pas comme habitants et soumis aux charges que le peuple doit seul supporter.

nière pour couper court aux contestations, sans donner au parlement l'avantage d'un commandement politique. Il enjoint à M. d'Amanzé de quitter sa maison et son lit pour venir demeurer à Dijon; celui-ci avait bien alors quatre-vingts ans; il était assez incommodé pour se trouver quelquefois incapable d'agir. Brulart demandait encore ce qu'il aurait à faire en pareil cas; c'était s'obstiner à ne pas comprendre; on ne lui répondit pas, et la chambre de ville soutint comme devant ses prérogatives. MM. du parlement n'en étaient pas juges, même par appel; le juge unique et suprême, c'était le roi dont elles émanaient.

Cependant, lorsque le roi lui-même eut insensiblement dépouillé la ville de ses chères prérogatives, et repris ce qu'il avait donné, ce grand orgueil municipal tomba bientôt, parce qu'il n'y avait plus pour le soutenir cette force effective sans laquelle les corps politiques n'ont ni le droit, ni même la pensée d'être orgueilleux. Abaissées toutes les deux sous une autorité de plus en plus constante, la magistrature et la bourgeoisie se réjouissaient chacune de leur mutuel abaissement, et le complétaient ou le prolongeaient par cette aveugle jalousie. La royauté n'avait qu'à laisser faire. C'est ainsi qu'en 1702, sous prétexte de conserver les priviléges de la ville, on rappelle durement le maire et les échevins à l'observation de ces nouveaux règlements de 1668 et de 1693, qui avaient anéanti l'influence populaire et la valeur des charges municipales. On prend occasion d'un mince délit de police pour toucher comme en passant une matière aussi grave; le procureur général mêle dans son réquisitoire les réprimandes de toutes sortes, gourmandant à la fois ceux qu'il appelle les officiers de police, et

pour avoir négligé l'entretien des rues, et pour n'avoir pas remis à temps leurs fonctions.

Mercredy 21 juin 1702. — Réquisitoire du procureur général contre les officiers de police qui avoient négligé de faire enlever les boues le jour de la procession du saint sacrement. — Le dict sieur procureur général a d'autant plus de raison de s'élever contre l'indolence des officiers de police, que leur conduite est d'ailleurs très-répréhensible ; qu'au lieu de se déposer et de faire procéder à une nouvelle eslection du maire de deux ans en deux ans, suivant l'usage introduit par l'arrest de 1668, par celuy du 20 décembre 1692, par les lettres patentes de may 1693, il y a plus de huit ans que les maires, les eschevins et le procureur syndic se perpétuent dans leurs employs, et violent publiquement les priviléges de leur patrie, après avoir juré aux pieds des autels et en face du souverain juge de l'univers de les maintenir dans toute leur estendue ; qu'on trouve à la tête des eschevins le receveur qui exerce des fonctions incompatibles, qui est juge et partie, ordonnateur et exécuteur, qui, au lieu de rendre ses comptes chaque année, conformément à l'usage et aux arrests du conseil, à peine les rend-il de trois ans en trois ans, et profite, par cette voie, des fonds appartenant à la ville. — Le procureur général requiert que l'on condamne les officiers à l'amende pour leur indolence, et qu'on leur enjoigne de faire les diligences accoutumées pour procéder à une nouvelle eslection. (*Délibérations secrètes.*)

Force fut bien aux pauvres officiers d'obéir : en pareille affaire les magistrats devaient avoir le roi pour eux.

Que si dans tous ces faits dont se compose l'histoire du parlement de Bourgogne de 1661 à 1715, on voulait chercher un résultat définitif, si l'on voulait pour ainsi dire les rapporter à ceux qui forment l'histoire des États et l'histoire des Communes, pour mieux saisir les points par où se ressemblaient et se rattachaient toutes ces grandes existences, voici maintenant à quoi l'on arriverait, voici les observations générales dont on serait surtout frappé.

Assouplir tant de volontés rebelles, dominer d'en

haut tant d'intérêts réfractaires, dompter la résistance de ces grands corps qui étaient tous hostiles, et qui ne cachaient pas leur hostilité, réduire à l'inertie les forces les plus vives de la nation, faire partout prévaloir au-dessus d'elles une autorité unique, exclusive, exorbitante, partout encore cependant laisser quelques apparences de vie, mais à la condition qu'elle émanât du trône; c'était assurément une tâche difficile, et la royauté, pour l'accomplir, avait besoin de toutes ses influences. Ce n'était là pourtant qu'une moitié de ses embarras : cette lutte continuelle de toutes les institutions locales contre le pouvoir souverain, ce n'était là qu'une moitié des misères administratives du vieux régime monarchique. Trop fortes pour s'effacer complétement, pour abdiquer leur initiative au profit de l'initiative royale, trop faibles pour étouffer celle-ci sous la leur, ces institutions à demi vivantes et à demi mortes n'avaient gardé de vigueur que juste autant qu'il en fallait pour se tenir toutes en échec par une guerre incessante, guerre sérieuse ou frivole, guerre de privilége ou d'étiquette. Toutes les autorités provinciales semblaient acharnées à leur abaissement réciproque, et ne s'entendaient quelquefois que pour contrarier l'autorité centrale. Ainsi, d'un côté, désaccord permanent, débats toujours nouveaux entre le pouvoir suprême et les pouvoirs inférieurs, nés pour lui servir d'agents, d'auxiliaires ou de conseils; de l'autre, conflit perpétuel entre ces pouvoirs eux-mêmes : c'est là comme un double tiraillement au milieu duquel doivent marcher les affaires, et malgré lequel la monarchie doit fonder et sauver l'unité de la France jusqu'à ce que d'autres mains entreprennent d'achever cette œuvre immortelle, en tirant la monarchie elle-même de l'impasse où elle se perdait.

CONCLUSION.

Voici le jugement dont Burke avait frappé la révolution française au moment où elle commençait son œuvre de centralisation :

« Aux yeux de quelqu'un qui considère les choses « dans leur ensemble, cette force de Paris ainsi com- « binée semble un système de faiblesse générale. On « s'est vanté d'avoir adopté une disposition géomé- « trique; on a prétendu que toutes les idées locales « seraient éteintes, que le peuple ne garderait plus « tous ces noms divers de Gascons, de Normands et « de Picards, mais le seul nom de Français avec une « seule patrie, un seul cœur et une seule assemblée. « Mais ce qui arrivera vraisemblablement, c'est qu'au « lieu d'être tout Français, les habitants de ce pays « ne tarderont pas à n'avoir plus de patrie. Aucun « homme n'a jamais mis d'amour-propre, de partialité « ou d'affection réelle à se savoir compris dans une « mesure de terre carrée quelconque. C'est au sein de « nos familles que commencent nos affections publi- « ques; un froid parent ne sera jamais un zélé citoyen. « De là nous passons à notre voisinage et à nos liaisons « habituelles dans les provinces. Ces divisions du pays « formées par l'habitude, et non par une secousse vio- « lente et subite de l'humanité, étaient comme autant

« de diminutifs du grand pays dans lequel une grande « âme trouve toujours de nouveaux sujets d'émotion. « Cette partialité subordonnée n'éteignait pas l'amour « de la totalité; peut-être même était-ce une sorte « d'apprentissage élémentaire pour arriver graduelle- « ment à des intérêts plus élevés et plus importants; « et sans cela peut-être les hommes ne pourraient pas, « dans un pays aussi immense que la France, avoir pour « la prospérité de la patrie un sentiment aussi fort que « celui d'un intérêt privé. »

Et maintenant, je le demande, à quel régime convient-il mieux aujourd'hui d'appliquer cette sévère sentence : à celui que Burke défendait, ou bien à celui contre lequel il prophétisait? La prophétie date déjà d'un demi-siècle; en a-t-on vu l'événement, et qui oserait l'attendre? Qui donc après être descendu jusqu'au fond dans les institutions du passé, après avoir étudié tout ce qu'elles entretenaient de divisions et de misères, pourrait ensuite ne pas admirer cette belle harmonie politique de notre monde moderne? Burke se trompait; il parlait de la France comme un étranger; il méconnaissait le signe le plus essentiel de notre caractère national, ce puissant esprit d'abstraction qui nous passionne pour de pures idées, comme d'autres se passionnent pour les choses sensibles. L'idée de la patrie n'avait pas besoin chez nous de cet apprentissage matériel auquel il voulait la condamner; elle n'était sortie ni de la province, ni de la commune; c'était malgré la province et malgré la commune qu'elle avait germé lentement dans la pensée des savants et des rois. Puis un jour vint qui la rendit populaire, un grand jour de bataille où elle éclata spontanément au contact électrique de tous les cœurs français. Et ce qui fit alors sa force et son droit, ce fut qu'elle em-

brassa d'un coup le pays tout entier sans rien perdre d'elle-même, sans se diminuer à travers *les diminutifs* du grand pays, qui, comme autant de barrières, l'avaient trop longtemps arrêtée dans son essor. Devenue véritablement une notion philosophique, elle ne procéda plus d'un instinct irréfléchi : ce qu'elle avait d'égoïste et d'étroit disparut. On vit l'amour grossier du sol se transformer, s'exalter, se faire un objet plus digne d'un sentiment désormais plus pur. Notre patriotisme n'est pas celui des anciens; ce n'est pas celui du moyen âge; il serait mal à l'aise derrière les murailles d'une ville ou les douanes d'une province; il s'élève bien au-dessus de cette poésie banale des souvenirs d'enfance avec laquelle on berce les imaginations, en rétrécissant les esprits; il sait vivre en dehors de tous ces accidents de terre et d'eau qui font ce qu'on appelle les émotions du pays natal; ce n'est pas le culte ardent de la jeunesse qui donne une forme à tout ce qu'elle adore; c'est un attachement sévère qui convient à la maturité de nos âmes. Quand le village et la province n'avaient que des horizons fermés, on aimait son village plus que sa province, et sa province plus que la France. La France tout entière s'ouvre aujourd'hui comme une admirable perspective devant le plus petit de ses hameaux. En face d'un si magnifique spectacle où serait l'intelligence qui pourrait encore se restreindre et se prendre aux charmes romanesques des lieux, aux séductions vaniteuses du clocher? Comment ne saisirait-on pas bien vite ce grand ensemble des idées qui composent le fonds social d'une nation? Comment n'aurait-on pas pour ainsi dire une vue plus ou moins claire de cette vaste communauté dans laquelle viennent s'unir toutes les existences de trente millions d'hommes, communauté des

institutions, des mœurs et du langage, des gloires, des dangers et des malheurs, des grands intérêts, des convenances générales, des situations politiques; communauté mille fois plus puissante que la communauté du territoire dont il n'est pas vrai qu'elle sorte, puisqu'elle la fait souvent elle-même? Cette vue, pleine d'enseignements et d'attraits, dans sa sublimité, c'est le génie des hommes d'État; dans ses limites ordinaires, c'est le bon sens public; lorsqu'elle est assez émouvante pour échauffer les cœurs, pour entraîner les sympathies à la suite des intelligences, c'est le patriotisme. Or, comme cette vue se développe en même temps et au même degré que la centralisation, comme elle n'est possible qu'avec elle et par elle, le patriotisme moderne est donc le fruit le plus immédiat de la centralisation moderne, de cette grande et puissante unité conquise par la révolution de 89.

La conséquence est digne du principe, et s'accorde avec lui: l'un et l'autre ont même nature. L'œuvre de la révolution française fut une œuvre géométrique; sur ce point-là Burke disait juste, et s'il condamnait, ce n'était pas faute de comprendre; j'explique sa pensée qui est la mienne.

Le monde de la géométrie n'existe pas dans la nature, il s'élève à la fois au-dessus du contingent et du concret; le point, la ligne et la surface ne sont que des conceptions imaginaires de la libre pensée de l'homme: il néglige ainsi le réel pour arriver au vrai; sous l'apparente irrégularité des corps, il retrouve la suprême régularité de l'esprit, et l'impose à la matière qui semble s'y dérober.

L'unité est en politique ce que la ligne est en géométrie, quelque chose de rationnel, de métaphysique et d'idéal; mais par cela seul aussi, parce que c'est là

seulement une abstraction, et comme une forme de l'intelligence, cette loi souveraine finit toujours par plier à son gré les formes de la nature. La meilleure preuve de la liberté de l'homme, c'est la lutte victorieuse qu'il soutient contre la nature pour introduire l'unité dans la société. La nature a pour se défendre une double force d'inertie qui domine toujours les institutions au moment de leur naissance. A l'activité de l'homme qui veut l'unité, elle oppose ces diversités profondes qui découlent de la fatalité des climats et de la fatalité des races; c'est par là qu'elle maintient si longtemps en face de l'avenir les prérogatives et les coutumes du passé.

Mais rien ne résiste aux efforts de la libre volonté quand elle les rapporte à sa fin divine; l'unité est en Dieu, et vient de Dieu dans le monde; elle y vient par les révolutions successives qui les transforment. Ce qui fait la légitimité des révolutions, c'est la tendance à l'unité; plus elles se rapprochent de ce but suprême, plus saintes elles sont. Dans cette route glorieuse de l'humanité, après la révolution chrétienne, il n'est pas de plus glorieuse étape que la révolution française.

Et cependant, chose singulière, cette opposition qu'elle trouva dans les forces expirantes du passé, cette guerre qu'on lui fit et qu'on lui fait encore au nom des lois primitives de la nature brutale, il semble parfois que tout cela soit héroïque; le vieux monde vaincu enfante çà et là de nobles figures qui paraissent avec un éclat merveilleux sur sa dernière brèche. On les contemple, on les admire, il en est même beaucoup qui, comme Burke, ne peuvent s'empêcher de les aimer, elles, et tout ce qui est d'elles. C'est qu'elles ont en effet je ne sais quelle irrésistible beauté qui

frappe et qui séduit toujours des esprits encore trop tendres à cette vive impression des puissances de la nature : les idées de l'avenir ont aussi leur beauté, mais c'est pour ainsi dire la beauté géométrique et non plus celle de l'art, une beauté trop idéale pour nous entraîner et nous ravir, tant que nous ne serons pas mieux déshabitués de ce culte étrange que nous rendons comme malgré nous à d'aveugles instincts.

Consolons-nous pourtant : si l'avenir est peut-être déshérité de ces prestiges sensibles, il est investi d'une puissance morale dont nul ne saurait calculer la portée. Toute la société d'autrefois reposait sur le respect aveugle des faits accomplis, elle subissait fatalement la loi des temps et des lieux; les castes et les provinces y rappelaient toujours les anciennes divisions du territoire et des races; le droit public à tous ses degrés ne connaissait pas de meilleur titre que celui de la force, et, depuis le trône jusqu'à la commune, se fondait toujours pour dernier argument sur le fait de la conquête ou sur celui de l'insurrection; le droit privé consacrait à perpétuité la séparation du sol national comme le droit public admettait en principe la diversité du sang français; il y avait une justice du nord et une justice du midi, comme il y avait encore des Francs et des Gaulois; partout l'ascendant irrésistible de la nature matérielle, survivant aux atteintes répétées des siècles, s'immobilisant par le privilége, bravant les progrès difficiles et l'émancipation trop lente de la pensée. Mais quand cette émancipation fut une fois accomplie, quand la pensée triomphante put se mettre à l'œuvre pour introduire l'unité métaphysique dans la société positive, elle eut aussitôt la juste conscience du prodigieux effort qu'elle avait fait, elle se sentit libre en face des résistances passives qu'elle venait de

briser, elle comprit tout ce que valait cette activité féconde qui créait un monde nouveau sur les ruines d'un monde épuisé par l'inertie fatale des priviléges. Le premier avénement de l'unité nationale fut en même temps une éclatante inauguration de la liberté morale. L'établissement de l'unité constatait la victoire de l'activité humaine et la défaite des vieilles lois naturelles; l'unité prouve la liberté, *ex unitate libertas*.

Ces vieilles lois avaient pourtant abusé les esprits jusqu'à prendre elles-mêmes le nom de liberté; mais la liberté ne se scinde pas : liberté morale et liberté politique, tout se tient. Comment alors des institutions, qui sacrifiaient sans cesse la volonté de l'homme au hasard des lieux et des naissances, auraient-elles ouvert à des volontés sacrifiées cette large existence publique dont la jouissance constitue la liberté moderne? Comment auraient-elles admis cette équitable liberté, qui, dans la vie politique comme dans la vie privée, ne permet à chacun que ce qui ne nuit point aux autres? elles ne reconnaissaient pas l'égalité. La seule liberté qu'elles proclamassent, c'était précisément celle que nous écartons peu à peu d'un ordre social mieux entendu, celle qui se rend insensiblement à des séductions et à des nécessités toujours nouvelles, celle qui n'est jamais assez inoffensive pour cesser jamais d'être menaçante, la liberté qui naît du hasard ou de la force, la liberté de l'isolement. L'isolement tourne bien vite au privilége. Le privilége, voilà tout le fond de ces institutions que nous avons vues à l'œuvre dans notre ancienne Bourgogne. Aussi leur origine, leur esprit et leur forme les séparent-elles trop profondément de nos institutions d'aujourd'hui, pour que la science ou l'intérêt puisse encore

remettre le présent en harmonie avec le passé : vainement on édifiera des systèmes; les systèmes bâtis, viendront toujours les faits pour protester contre eux. La vie est ailleurs : elle était autrefois dans la force matérielle, elle est aujourd'hui dans l'intelligence; l'intelligence veut la liberté; en politique comme en morale c'est l'accompagnement et l'appui de son règne. Ainsi les institutions anciennes n'étaient point la liberté, parce qu'elles perpétuaient l'égoïsme des priviléges; elles ne pouvaient pas devenir la liberté, parce qu'elles n'avaient rien d'assez généreux pour se refaire elles-mêmes; elles empêchaient la liberté, parce qu'en autorisant le démembrement du pays, elles justifiaient le pouvoir absolu, qui, seul, était alors capable de l'arrêter. C'est là comme un triple vice par lequel a péri la société du passé; c'est là ce qui ne permettra jamais qu'on lui fasse honneur d'idées qu'elle n'a pas eues; c'est pour cela qu'il ne faut pas souffrir qu'on vienne aujourd'hui réhabiliter les siennes aux dépens des nôtres.

FIN.

CATALOGUE

DES DOCUMENTS ET DES MANUSCRITS CONSULTÉS.

I.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR [1].

SALLE H.

SALLE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA PROVINCE DE BOURGOGNE.

Chartrier ou Collection des édits et lettres patentes relatifs aux états, 36 cartons.

Les mêmes, rédigés et classés par ordre de matières, 2 registres grand in-fol.

Les mêmes, classés par ordre de dates, 10 registres in-fol.

[1] Ce magnifique dépôt comprend douze grandes salles, dont une est remplie tout entière par les documents administratifs que j'ai consultés. Le vaste bâtiment occupé par les archives générales du département de la Côte-d'Or était autrefois l'hôtel de ville de Dijon, et, plus anciennement encore, l'hôtel du chancelier Rollin; la construction première remontait à l'année 1298. Des changements successifs, et notamment les constructions modernes exécutées dans le XVIIIe siècle, sur les dessins de Gabriel, avaient déjà fait disparaître presque tout le vieux logis du chancelier, lorsqu'on a récemment démoli ce qu'il en restait encore (1843): ce n'était plus guère qu'une masure fort délabrée; mais on y reconnaissait toujours une portion de la chapelle et l'appartement de la seconde femme de Rollin, Guigonne de Salins. Tous les pavés de cet appartement étaient marqués d'une de ces belles devises dont le moyen âge avait le secret: le mot *seule* avec une étoile.

(*Voir* sur les archives de la Côte-d'Or une petite notice très-intéressante de M. MAILLARD DE CHAMBURE.)

Décrets des états généraux, 20 registres in-fol.

Cahiers des remontrances présentées au roi, 8 registres in-fol.

Correspondance générale des élus avec les ministres du roi et les officiers de la province, 8 cartons.

Délibérations des élus de la province de 1590 à 1789, 189 registres petit in-fol.

Documents relatifs aux comtés particuliers d'Auxerre, Auxonne, Bar-sur-Seine et Mâcon, 6 registres et 6 cartons.

Documents relatifs à l'établissement des mairies perpétuelles, et titres originaires des premiers maires perpétuels, 1 carton.

Cette salle comprend encore les délibérations et comptes, rangés sous les titres suivants :

Bâtiments.	Milice.
Ponts et chaussées.	Octrois.
Monnaie.	Tailles.
Manufactures.	Taillons.
Pépinières.	Impôts sur les feux.
Haras.	Anciens rôles d'impositions.
Canaux.	Privilégiés.
Camps.	Emprunts.
Maréchaussée.	Amortissement.

On trouverait sous tous ces chefs les renseignements les plus précieux pour des études spéciales.

SALLE G.

SALLE DE L'INTENDANCE.

Procès-verbaux des déclarations des biens et des dettes des communautés de la généralité de Dijon, faits en vertu de l'édit du 22 septembre 1665, par-devant M. l'intendant Bouchu, 19 cartons.

Recueil général de ces procès-verbaux classés suivant l'ordre des lieux, 10 registres in-fol.

Ban et arrière-ban (Recueil de proclamations du roi, lettres du gouvernenr, règlements du bailli, etc., etc.), 3 cartons.

Si l'on voulait suivre dans tous ses détails l'histoire difficile des origines et des progrès de la compétence administrative; si l'on avait à montrer exactement comment elle se distingua peu à peu de la compétence judiciaire; si l'on cherchait enfin à donner une idée très-précise de la nature et de l'étendue des fonctions qui appartenaient autrefois aux agents civils du pouvoir exécutif, on ne trouverait peut-être nulle part une série de documents plus régulière et plus complète que celle de la salle G. Ces documents, rangés par liasses étiquetées, forment les divisions suivantes :

Affaires des communautés.	Imprimerie.
Marine.	Censure.
Arts et métiers.	Médecine.
Navigation.	Manufactures.
Péages.	Loteries.
Troupes.	Agriculture.
Hôpitaux.	Commerce.
Fortifications.	Jugements de l'intendance.

SALLE C.

CHAMBRE DES COMPTES.

Débats entre la chambre, les élus de la province et le parlement, 3 cartons.

Délibérations de la chambre des comptes.

Délibérations du bureau des finances.

Cette salle renferme aussi deux anciennes collections particulières qui ne sont pas sans intérêt.

Fonds Geveigné, 15 cartons.

On trouve dans le troisième quelques pièces fort curieuses sur le cardinal de Bouillon, l'un de ces derniers représentants du clergé féodal, que l'on est tout surpris de rencontrer au milieu du règne de Louis XIV. Saint-Simon en nomme jusqu'à trois, véritables grands seigneurs du temps passé dont il se plaît à raconter l'histoire : l'abbé de Watteville, en Franche-Comté; monseigneur de Villeroy, dans son archevêché de Lyon; le cardinal de Bouillon, à Cluny. (Saint-Simon, t. III, p. 450.)

Fonds Boudot, 24 cartons.

Dans le deuxième carton, plusieurs lettres de cachet adressées à Brulart.

Dans le troisième, toute la procédure faite à l'occasion du meurtre de Richard Arviset, assassiné par MM. de Tavannes et de Sassenay; tragique histoire où semble esquissé tout un côté des mœurs privées du XVIIe siècle.

Dans le cinquième, un Mémoire justificatif en faveur de Fouquet.

Dans le quatrième, le septième et le dixième, des renseignements essentiels sur la chambre des comptes.

Voir encore le douzième et le treizième carton.

II.

ARCHIVES DE LA VILLE DE DIJON.

Ire DIVISION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Documents relatifs aux cours souveraines.
Documents relatifs aux états de la province.
Titres et pièces historiques.

IIe DIVISION.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Documents relatifs aux élections des magistrats municipaux.

Documents relatifs aux droits, priviléges, franchises et immunités de la ville.

Correspondance de la mairie avec le roi, les gouverneurs et les intendants, 24 registres in-fol.

Recueil des édits, déclarations et lettres patentes concernant la ville de Dijon, 10 registres in-fol.

Délibérations de la chambre de ville de Dijon, depuis 1383 jusqu'à 1789, 310 registres in-fol.

III.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE DIJON.

MANUSCRITS [1].

N° 204. Caractères véritables ou Recherches de la vérité dans les mœurs des hommes. Manuscrit original de P. Legouz, conseiller au parlement, né en 1640, mort en 1702.

Peut-être n'est-il pas inutile de donner ici quelques détails sur un ouvrage tout à fait inconnu quoiqu'il ait réellement un véritable mérite, mérite à la fois historique et littéraire.

Pierre Legouz a bien quelque affinité de fond et de forme avec La Bruyère, et il ne serait pas impossible que le succès d'un auteur à la mode eût éveillé la verve bourguignonne en un sujet qui prêtait naturellement à sa malice. Cependant on doit avouer que Legouz ne semble pas très-familier avec les grands hommes de la littérature du jour; la province est en retard sur Versailles et sur Paris; ses admirations datent de loin, et elle s'en tient encore aux victimes de Boileau. C'est à peine si Boileau lui-même est cité une seule fois dans le manuscrit; mais, en revanche, notre grave magistrat reste fidèle au goût de l'ancienne cour, et pour donner une idée des prétentions d'un

[1] La lettre B indique les manuscrits qui ont appartenu au président Bouhier.

faux bel esprit, il osera bien lui reprocher d'avoir voulu conseiller M. de Bussy ou M. de Pélisson.

Ce ne serait pas là d'ailleurs la seule différence qui séparerait le La Bruyère bourguignon du véritable La Bruyère. L'un et l'autre s'attaquent naturellement aux gens du bel air, mais le premier peut-être avec une sorte de rancune tout originale contre ceux qui viennent prendre à la cour des leçons de politesse pour les répéter ensuite à leurs voisins de province : c'est encore l'histoire de la comtesse d'Escarbagnas. L'un et l'autre parlent des *grands* de la façon dont Massillon lui-même en parlait ; l'aristocratie de mœurs se substitue insensiblement à l'aristocratie politique ; les grands ne font plus une caste dans l'État, ils restent seulement une classe à part dans la société : mais à côté de cette classe il en est une autre à laquelle Pierre Legouz montre un respect plus sérieux que La Bruyère : en sa qualité d'homme de robe, il se prend d'un grand amour pour l'antiquité républicaine ; il se fait volontiers des Brutus de palais, et transforme toujours en sénateurs romains les conseillers de la grand'chambre.

Du reste, ces velléités d'indépendance n'ont pas d'autre portée ; ce sont les illusions du magistrat érudit ; ce ne sont ni des idées arrêtées ni des doctrines faites. Il ne comprend rien aux mouvements politiques de l'Angleterre ; personne en France n'en savait davantage ; il a pour Guillaume une aversion instinctive que Bossuet et madame de Sévigné ressentaient et exprimaient comme lui ; le pauvre Jacques II lui semble « un roi d'un mérite incomparable, » et la révolution de 1688 n'est qu'un orage « excité par l'Envie dans les pays du nord où « les poëtes placent ce monstre. » Le siècle monarchique aime autant croire aux fables de la mythologie qu'aux réalités de l'histoire constitutionnelle.

N° 208. Registre des délibérations de la chambre des pauvres, qui comprend les règlements et usages pour la direction, économie et administration des hôpitaux du Saint-Esprit et de Notre-Dame-de-la-Charité, établis au faubourg d'Ouche de la ville de Dijon, en 1204, 2 vol. in-fol.

Ce qu'il y a surtout à remarquer dans ces documents très-spéciaux, c'est la fréquence toujours croissante des rapports de cette administration particulière avec l'administration centrale. Tandis que de 1538 à 1661 on n'en trouve presque point de traces, de 1661 à 1715, on voit à chaque instant les maires de la ville et les avocats de l'hôpital aller poursuivre les affaires à Paris. On s'adresse souvent à Colbert qui n'écoute pas tout le monde, et les solliciteurs éconduits ra-

content naïvement leur échec : « Mon dict sieur Colbert a respondu qu'il falloit voir, qu'il feroit ce qu'il pourroit. »

N° 226. (B). Mémoires et observations des choses les plus mémorables, et arrests de la cour de parlement de Dijon, faits par le sieur Joseph Griguette, greffier, pour servir aux occurrences, 1 vol. in-fol.

N° 227. (B). Recueil d'arrests et de règlements du parlement de Dijon, concernant l'eslection des maires, eschevins et autres officiers des villes de son ressort, 1 vol. in-fol.

Ces différents règlements sont classés par ordre alphabétique et se rapportent aux villes d'Avallon, Arnay, Autun, Auxonne, Beaune, Châlons, Châtillon, Dijon, Montbard, Nuits, Saint-Jean-de-Losne, Sémur, Seurre et Vitteau.

N° 234. (B). Discours et harangues prononcés par monseigneur Nicolas Brulart, chevalier, marquis de La Borde, pendant qu'il a porté cette charge, où il fut receu le 17 avril 1657, jusques à son décès, arrivé le 30 août 1692, 1 vol. in-fol. de 585 pages.

Ce recueil comprend 102 discours prononcés, soit à l'ouverture des états, soit aux séances de rentrée du parlement, soit à la rencontre du roi ou des princes. Ce sont presque tous des modèles de goût, de tact et de bien dire; souvent même l'orateur s'élève jusqu'à la plus haute éloquence, et son style rappelle parfois le grand style de Bossuet; ce n'est déjà plus la manière de l'ancien barreau ; ce n'est plus l'érudition qui entasse les citations grecques et latines, répétant les mots sans se pénétrer de l'esprit; c'est une imitation plus savante; c'est la pureté classique de ce vrai langage français qui se forma sur l'antiquité sans y perdre son tour original.

Ces discours ont d'ailleurs un mérite bien rare dans une œuvre de cette nature : à travers les diversités des temps et des circonstances, au milieu des nécessités politiques les plus impérieuses, jusque sous le coup des influences acceptées ou subies, on reconnaît partout l'unité d'un grand esprit. L'homme apparaît toujours derrière le personnage officiel, et soutient les vicissitudes de son rôle public par la constance de son caractère privé. Il est tout entier dans ses premières paroles, et l'on ne peut pas dire qu'il ait jamais démenti les nobles espérances qu'il se plaisait alors à donner lui-même de sa vie.

Compliment fait à MM. du parlement, par M. Brulart, lors de sa réception en la charge de premier président, le 17 avril 1657.

« ..... M'acquittant de ce que je vous dois et de ce que je dois à ma « patrie, je satisferay aux deux plus estroittes et plus agréables obli- « gations de la vie. Je scay, Messieurs, qu'il faut estre bien solvable, « et ne s'estre jamais engagé pour payer une debte si considérable; « mais cette difficulté ne me fait aucune peine.... Elle me fait, à « l'exemple de mes pères qui ont tenu cette place, vous assurer que « quand je me donne aujourd'huy à vous en cet acte si solemnel, « c'est la première debte que je contracte, et le seul engagement que « peut jamais avoir ma liberté..... Ces sentiments ne peuvent estre « suspects; je suis né comme avec eux, et je ne sçaurois plus les « changer, sans choquer mes inclinations, sans sortir de mes de- « voirs, et sans manquer à moy-mesme. »

N° 306. Recueil de pièces en prose et en vers. Manuscrit du XVIIe siècle, en 344 feuillets, contenant 88 pièces, toutes du temps de la Fronde, et faites pour la plupart contre Mazarin, 1 vol. in-fol.

N° 307. *Miscellanea.* Recueil de pièces en prose et en vers (1764). Manuscrit in-fol. de 719 pages, renfermant différents sujets sur toutes sortes d'événements du temps.

N° 311. (B). Registres des lettres escrittes par Monseigneur Brulart, premier président au parlement de Dijon, aux princes, ministres et autres personnes de qualité, pour le service du Roy, et de celles qui lui ont été escrittes sur le mesme subject; ensemble des ordres qu'il a receus de Sa Majesté, 3 vol. in-fol.

Cette correspondance est une des sources les plus précieuses que l'on puisse consulter pour étudier les affaires intérieures de la France sous Louis XIV; les grands administrateurs de l'époque s'y peignent eux-mêmes. On y voit tout le secret de leur conduite en même temps que la diversité de leurs esprits; on lit facilement, on aime vite, ce style simple et familier qui convient aux gens pressés d'agir, qui va droit au but et dit les choses sans autre ambition que de les dire; on saisit sans trop d'efforts ce mécanisme caché du régime absolu quand

on le voit expliqué et, pour ainsi dire, démontré dans ses détails par ceux mêmes qui en réglaient la marche.

L'œuvre était laborieuse; mais les hommes qui l'entreprirent avaient tous ces solides mérites qu'il faut à des fondateurs; c'étaient des caractères vigoureux avec des idées justes.

On reconnaîtrait les lettres de Colbert avant d'avoir vu la signature. Celles du premier La Vrillière, qui, jusqu'en 1669, époque de sa retraite, sont peut-être les plus nombreuses, attestent une capacité, une science pratique à laquelle la renommée n'a pas rendu toute justice : chargé d'affaires moins éclatantes que Colbert et Louvois, il leur prête constamment la sagesse et l'énergie de son concours.

La publication de cette rare correspondance, qui comprend les plus belles années du règne de Louis XIV, serait un véritable service.

N° 232. Traité des tailles, suivant les usages du ressort du parlement de Bourgogne, 1759, 1 vol. petit in-fol. de 407 pages.

Ce manuscrit comprend dix chapitres qui traitent de l'origine des tailles, de leur assiette, de la collecte, des receveurs, des contribuables et des privilégiés, du lieu de perception, du domicile, des usages particuliers à la Bresse, et enfin des surtaux.

N° 420. Les illustres portraits de MM. du parlement de Paris et maistres des requestes, trouvés dans le cabinet de M. Fouquet; suivis des Caractères des principales personnes de la cour de France sous Louis XIV. Manuscrit in-4° de 131 pages.

Ce sont deux ouvrages différents réunis en un seul; mais sans autre rapport que ce rapprochement fortuit. Le premier contient des détails très-curieux sur le personnel du parlement de Paris au lendemain de la Fronde. Fouquet procédant plutôt par l'insinuation que par la force, s'était sans doute fait donner ces singuliers renseignements pour se guider dans des relations toujours difficiles, parce que les magistrats vaincus étaient encore redoutables pour leurs vainqueurs de la veille : ce sont quelques pages écrites avec la froideur d'un observateur de profession ou d'habitude qui estime les hommes au plus bas, et tarife les consciences au plus juste.

Quant aux Caractères de la cour, c'est évidemment une satire qu'on débita sous le manteau ; les portraits ne sont pas flattés, celui du roi moins encore que les autres; tout ce que laisse voir l'idolâtrie naïve de Dangeau, tout ce que découvre à plaisir la malice de Saint-Simon,

toutes ces misères dont le dégoût et l'ennui retombaient sur les courtisans, obligés d'adorer de près, tandis que la France qui jugeait de loin ne voyait que l'éclat incomparable de la majesté royale; l'égoïsme, la brutalité, la grossièreté même, toutes ces laides imperfections qui contrastaient si péniblement avec la noblesse de ce beau caractère, tout cela se retrouve en quelques lignes sèches et moqueuses; tout cela n'a pu s'écrire qu'à Versailles. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est de rencontrer dans le manuscrit de Legouz, une sorte de copie fort exacte du portrait original, copie prudente avant tout; on tait le nom du modèle, et l'on se garde bien de dire qu'il ait jamais posé devant le premier peintre : mais celui-ci, ne signant pas son œuvre, n'avait pas été si discret, et cette hardiesse trahit son imitateur.

De la rusticité.

« .... L'interrest qui assemble autour d'un homme beaucoup de gens,
« les oblige à se contraindre et à luy dissimuler ses plus grands deffauts.
« Ainsi il est bien esloigné de s'en corriger. Il les montre à découvert,
« et il ne se contraint jamais pour des personnes qui lui applaudissent
« et qui rampent devant luy. Quand un homme grossier s'accoustume
« ainsi à dominer et ne voit que ses inférieurs, il ne pense jamais à
« réformer en luy ce qui choque, et il demeure toujours grossier. C'est
« ainsi que les hommes, par simplicité ou par interrest, ont adoré
« quelquefois des troncs d'arbres et des pierres brutes, et ont trouvé
« des dieux rustiques dans les matières les plus insensibles et les plus
« grossières. Ce n'est pas seulement à la campagne et dans la pro-
« vince qu'on trouve de la rusticité, c'est dans les premières villes
« et quelquefois à la cour, qui est le séjour de la politesse..... »

N° 421. Minutes des registres du conseil privé du Roi, depuis le 3 janvier 1563 au 13 août 1578, 1 vol. in-fol.

N° 422 (B). Recueil de diverses pièces curieuses concernant les parlements et autres cours souveraines du royaume, 1732, 1 vol. in-fol.

N° 437. Mémoire concernant la généralité de Dijon, et contenant la description et le dénombrement du duché de Bourgogne, composé en l'année 1700, par M. Ferrand, maître des requêtes et intendant de ladite généralité.

N° 437 (quater). État et description du comté de Masconnois, dressé par ordre de M. le duc de Bourgogne,

en l'année 1697, par le sieur Ferrand, maître des requêtes et intendant de la généralité de Bourgogne, 1 vol. in-fol.

N° 443. Observations sur la requête des administrateurs des états particuliers du Mâconnois, et Recherches sur l'origine de ces états et des états généraux du duché de Bourgogne, par Joseph-Philippe Jurain, syndic des états de Bourgogne, en 1776. Ouvrage dédié à M. Chartraire de Bourbonne, 1 vol. in-fol. de 105 pages.

N° 455. Remarques historiques, à commencer depuis l'année 1650, et particulièrement sur ce qui est arrivé à Dijon de plus mémorable depuis ce temps-là jusques à présent, attribuées à M. Gaudelet, auditeur à la chambre des comptes de Dijon. Manuscrit in-4° de 246 pages.

N° 456. Table générale des Édits, Déclarations du Roi, Lettres d'office, etc., enregistrés au parlement de Dijon, depuis l'année 1476 jusques au 1er octobre 1771, 3 vol. in-4°.

N° 459. Registre par ordre alphabétique de matières de plusieurs choses mémorables qui se sont passées au parlement, depuis son institution jusques en 1662, 1 vol. in-fol. de 299 feuillets.

N° 460. Registres du parlement. Délibérations secrètes de cette cour (du 7 janvier 1641 au 30 décembre 1747), 6 vol. in-fol., reliés en parchemin.

Cette collection, dont le premier volume est intitulé *Suite du cinquante-troisième registre des délibérations de la grand'chambre*, dépend d'une autre série de registres de la même compagnie, qui appartiennent à M. Saverot, président à la cour royale de Dijon, et qui embrassent notamment toute l'époque de la Ligue.

N° 461. Recueil des registres du parlement de Dijon. Manuscrit du XVIIIe siècle, en 5 vol. in-fol.

Cet ouvrage contient l'extrait, classé par ordre de matières, de

toutes les délibérations prises par la cour au sujet de la justice et de l'administration civile, militaire, politique et religieuse, tant de la province que des pays et villes situés dans son ressort.

N° 465. (B). Table des registres des délibérations de la chambre des comptes de Dijon (1559-1691), divisée par ordre alphabétique de matières (1724), 1 vol. in-fol. de 393 pages.

N° 492. (B). Mémoires de Marc-Antoine Millotet fils, avocat général au parlement de Dijon, des choses qui se sont passées en Bourgogne, depuis 1650 jusques en 1668, avec divers autres opuscules de Marc-Antoine Millotet, son père, et diverses pièces concernant la conquête de la Franche-Comté, par le roi Louis XIV, en l'année 1668, 1 vol. in-fol. de 388 pages.

Ces Mémoires jettent un grand jour sur la Fronde, et l'auteur est lui-même un personnage assez original pour qu'on prenne beaucoup d'intérêt à son récit. Le bon vicomte mayeur se croirait volontiers à Rome, et l'influence des souvenirs classiques de l'antiquité, rappelés à tous les esprits par les troubles de l'époque, domine les magistrats municipaux aussi bien et en même temps que les magistrats judiciaires; c'est un plagiat politique de très-bonne foi, et dans l'ardeur de cet esprit d'imitation républicaine, on rencontre çà et là des scènes vraiment passionnées, parce que l'émotion publique n'est pas moins sincère qu'elle est vive.

N° 493. Meslanges de littérature et d'histoire ou Mémoires de ce qui a été lu de singulier, de bons mots, conversations, etc., recueillis par Philibert Delamarre, depuis l'année 1670 à 1687, époque de sa mort, 2 vol. in-fol.

Philibert Delamarre n'a pas l'ambition de Millotet; ce n'est point un historien, c'est un anecdotier, écrivant au jour le jour ce qu'il lit et ce qu'il entend, prenant un peu de toutes mains, mais prenant surtout ce qui flatte l'humeur indépendante du provincial et du parlementaire; il a le trait vif et la phrase serrée, il a ce grand talent de dire les choses au profit de son arrière-pensée tout en ayant l'air de conter pour conter; il est bonhomme en apparence, mais opiniâtre au fond et très-entêté de ses dédains pour les courtisans, de ses défiances contre la royauté. Au moment où l'Académie réunit

tous ses poëtes pour célébrer les triomphes d'un prince guerrier, voici comment le conseiller dijonnais parle des académiciens et de la guerre :

« M. L'Huillier, conseiller au parlement de Metz, définissoit l'Aca-
« démie françoise une assemblée de sycophantes qui louoient le mi-
« nistère pour avoir du pain. »

« Je voudrois bien que les princes chrétiens eussent lu une pré-
« face d'Érasme sur Suétone, qui est une espistre dédicatoire datée
« du 5 de juin 1517 à Anvers, adressée à Frédéric, eslecteur, duc de
« Saxe, et à Georges, duc de Saxe, cousins-germains, par laquelle,
« après leur avoir donné de l'encens comme on a accoustumé de faire
« à ceux auxquels on dédie des livres, il plaint le malheur des peu-
« ples d'estre exposés aux guerres par le caprice des princes, et ad-
« jouste que pour mettre la paix dans la chrétienté il faudroit en li-
« miter tous les estats par des traités solennels et réciproques, sans
« que ces limites-là pussent estre estendues ni restrécies davantage
« par quelques mariages, alliances ou conventions qui pussent estre,
« et moyennant cela mettre au feu de part et d'autre tous les titres et
« prétentions dont les princes ont accoutumé de se servir de prétexte
« pour faire la guerre. J'y voudrois encore une autre condition, qui
« est que tous les princes chrétiens demeurassent garants de ces traités,
« et fussent obligés de courir sus à celuy qui y contreviendroit; car les
« traités commencent à devenir inutiles entre les princes chrétiens
« aussy bien qu'avec les infidèles, et on y remédiera par cette pré-
« caution. »

N° 500. Recueil de chansons, épigrammes et satires sur divers sujets, 5 vol. in-fol.

Ce recueil pourrait être la matière d'une étude assez curieuse, pourvu qu'on en usât avec discrétion, car tout n'est pas lisible, et la vieille gaieté française avait des mots qui bravaient l'honnêteté tout aussi hardiment que s'ils eussent été des mots latins; il y a là de ces chansons de Coulanges qu'on n'imprimera jamais, de ces contes salés qui n'effarouchaient pourtant pas la belle société de madame de Sévigné : mais il y a aussi de terribles satires politiques, des attaques d'une incroyable violence, une haine mortelle contre *le roi sans âme*, comme on l'appelle dans une chanson datée de la dernière année du règne, chanson furieuse qui vaut toutes les Philippiques de Lagrange-Chancel. De ce côté-là du moins on peut citer; j'y prends deux ou trois épigrammes.

Dangeau estant incommodé
D'un bruit qui venoit d'Angleterre,
Consulta Turenne et Condé

Et en fit son conseil de guerre.
Le Roi lui demanda : pourquoy
Ne consultez-vous pas Louvoys ?

—

L'un fait sortir tout notre argent,
L'autre empêche qu'il ne revienne :
Sont-ce des banquiers d'Amsterdam,
Ou des ministres de Vienne ?
François, vous en serez surpris,
Ce sont deux bourgeois de Paris.

Sur le P. Annat, confesseur du Roi.

ANAGRAMME.

Le prophète Nathan à David fit connoistre
Sous des noms empruntés l'horreur de son péché,
Et ce Roy pénitent, sur la cendre couché,
Pleurant, obtint pardon de l'auteur de son estre.

Un Roy le plus puissant que le ciel ait fait naistre,
Mais à sa passion fortement attaché,
A des bras d'un époux sa compagne arraché :
Annat, en ce péril secourez votre maistre.

Vous ne respondez rien, bonhomme, vous dormez,
Lorsque par vos discours, d'un vray zèle animé,
Vous devriez tirer ce Roy du précipice ;

Vous craignez de la cour les importuns revers ;
Vous estes un Nathan proprement à l'envers,
Et d'un impénitent le fidèle complice.

FIN DU CATALOGUE.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION..... Page iij

Ire PARTIE. — LES ÉTATS GÉNÉRAUX..... 7

SECTION Ire. — ORGANISATION ET CONSTITUTION DES ÉTATS..... 9

CHAP. Ier. — Composition de l'assemblée..... *Ibid.*

§ 1. L'église et la noblesse avantagées aux dépens du tiers état.... *Ibid.*

§ 2. Les villes aux dépens des villes..... 11

§ 3. La province aux dépens des comtés..... 13

CHAP. II. — Juridiction de l'assemblée..... 16

§ 1. Les élus négligent leur mandat ou l'étendent..... 17

§ 2. Les alcades manquent à leur mission par indifférence ou par impuissance..... 21

§ 3. L'autorité du gouverneur efface à la fois l'autorité provinciale et l'autorité royale..... 23

SECTION II. — RAPPORTS DES ÉTATS AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROI..... 28

CHAP. Ier.—Des progrès et des vicissitudes de l'influence monarchique en Bourgogne, d'après les discours officiels et les votes motivés de l'assemblée..... *Ibid.*

CHAP. II. — L'assemblée défend contre le roi l'indépendance de sa composition..... 61

CHAP. III. — L'assemblée maintient contre le roi les prérogatives de sa juridiction..... 70

CHAP. IV. — L'assemblée résiste constamment aux exigences des grandes fermes..... 79

§ 1. Lutte contre la ferme des gabelles..... 81

§ 2. Lutte contre la ferme des cinq grosses fermes..... 91

§ 3. Lutte contre la ferme des aides..... 96

§ 4. Lutte contre la ferme des postes..... 98

CHAP. V. — L'assemblée résiste à l'établissement ou à l'accroissement des charges extraordinaires..... 100

§ 1. Droit de franc-fief..... 103

§ 2. Droit de franc-alleu..... 106

§ 3. Droit d'amortissement..... 110

§ 4. Suppressions et créations d'offices..... 111

CHAP. VI. — L'assemblée s'associe avec intelligence à la réformation des tailles entreprise par Colbert..... 118

CHAP. VII.—L'assemblée montre généralement l'esprit le plus sage dans les décrets relatifs à la législation..... 122

SECTION III. — GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DE LA PROVINCE PAR LES ÉTATS... 130

CHAP. Ier. — Administration de la province..... 131

§ 1. Administration financière..... 134

§ 2. Administration militaire, logements, subsistances et approvisionnements..... 145

§ 3. Service militaire, arrière-ban et milices..... 166

§ 4. Police..... 181

§ 5. Travaux publics..... 185

§ 6. Manufactures..... 191

§ 7. Haras..... 194

§ 8. Forêts..... 196
§ 9. Frais généraux du gouvernement provincial..... 199
Chap. iii. — Rapports des états avec les autres corps de la province, avec les provinces voisines, avec les comtés et les villes de Bourgogne.. 206
§ 1. Avec les compagnies souveraines..... 207
§ 2. Avec les provinces voisines..... 211
§ 3. Avec les comtés adjacents..... 215
§ 4. Avec les villes de Bourgogne..... 230

IIe Partie. — LES COMMUNES..... 236

Section Ire. — Vérification des dettes..... 242
Chap. Ier. — Situation des finances municipales en Bourgogne au commencement du règne de Louis XIV; mesures générales employées par Colbert pour l'améliorer en restreignant l'indépendance de la gestion des communes..... *Ibid.*
Chap. ii. — De l'opération particulière qui liquida les dettes; de la grande importance qu'elle eut en Bourgogne et de l'opposition qu'elle y rencontra..... 250
Section II. — Créations d'offices..... 260
Chap. Ier. — Créations des offices de maires..... 263
§ 1. Étendue et caractère des libertés municipales jusqu'au milieu du règne de Louis XIV..... *Ibid.*
§ 2. Les libertés municipales successivement restreintes sont enfin supprimées; la province rachète les offices créés par le roi, et profite des dépouilles de la commune..... 285
Chap. ii. — Création des offices de contrôleurs, greffiers des rôles, des tailles, receveurs des deniers patrimoniaux, etc., etc..... 315
§ 1. Des causes qui aggravaient le poids des charges publiques, et notamment de l'impuissance des répartiteurs municipaux..... 316
§ 2. Des moyens employés par les états pour remédier à l'impuissance des répartiteurs municipaux..... 326
§ 3. Création des offices royaux; du bon effet qu'ils pouvaient avoir; la province les rachète comme elle avait racheté les offices de maires..... 332

IIIe Partie. — LE PARLEMENT..... 345

Chap. Ier. — Vie et caractère de Nicolas Brulart..... 348
Chap. ii. — Esprit et constitution intérieure du parlement sous Louis XIV. 359
Chap. iii. — Opposition du parlement aux édits du roi..... 376
Chap. iv. — Rivalités du parlement..... 398
§ 1. Avec le gouverneur..... 399
§ 2. Avec le lieutenant général..... 405
§ 3. Avec l'intendant..... 408
§ 4. Avec la chambre des comptes..... 418
§ 5. Avec la municipalité de Dijon..... 422
Conclusion..... 435
Table des manuscrits et documents consultés..... 443
Table des matières..... 457

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 20, en note, *au lieu de :* les remontrances des états et doléances, *lisez :* et leurs doléances.

Page 58, ligne 5, *au lieu de :* En 1688, Colbert, *lisez :* En 1668.

Page 66, ligne 14, *au lieu de :* propriétaire terrier, *lisez :* propriétaire terrien.

Page 76, ligne 25, *au lieu de :* le dernier cinq, *lisez :* le denier cinq.

Page 99, ligne 15, *au lieu de :* taxes graduées, *lisez :* taxes graduelles.

Page 248, ligne 22, *au lieu de :* et commence, *lisez :* il commence.

Page 263, en titre, *au lieu de :* OFFICES DE MAIRE, *lisez :* OFFICES DE MAIRES.

Page 265, ligne 2, *au lieu de :* tout ce grand appareil, *lisez :* tout ce bel appareil.

Page 439, ligne 17, *au lieu de :* qui les transforment, *lisez :* qui le transforment.